

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, AUGUST 19, 2009

OTTAWA, LE MERCREDI 19 AOÛT 2009

Statutory Instruments 2009

Textes réglementaires 2009

SOR/2009-212 to 239 and SI/2009-66 to 73

DORS/2009-212 à 239 et TR/2009-66 à 73

Pages 1490 to 1719

Pages 1490 à 1719

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 7, 2009, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 7 janvier 2009, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2009-212 July 30, 2009

CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT
CANADA STUDENT LOANS ACT

Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations and the Canada Student Loans Regulations

P.C. 2009-1200 July 30, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations and the Canada Student Loans Regulations*, pursuant to

- (a) section 15^a of the *Canada Student Financial Assistance Act*^b; and
- (b) section 17^c of the *Canada Student Loans Act*^d.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE REGULATIONS AND THE CANADA STUDENT LOANS REGULATIONS

CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE REGULATIONS

1. Subsection 2(1) of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“severe permanent disability” means a functional limitation caused by a physical or mental impairment that prevents a borrower from performing the daily activities necessary to participate in studies at a post-secondary school level and in the labour force and is expected to remain with the person for their expected life; (*invalidité grave et permanente*)

2. (1) Paragraph 15(1)(i) of the Regulations is replaced by the following:

- (i) if the borrower fails to comply with subsection 19.1(1) or 20.1(1), section 20.3 or subsection 24(3), the 30th day after the end of the applicable repayment assistance period or after the day of the notice, as the case may be;

(2) Subsection 15(1) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (j) and by replacing paragraph (k) with the following:

- (k) if the borrower has been granted repayment assistance under section 20 or a reduction of outstanding principal under section 42 or 42.1 or section 30.1 of the *Canada Student Loans Regulations*, as they read immediately before the coming into force of this paragraph, the earlier of, as the case may be, the day of the reduction or

Enregistrement
DORS/2009-212 Le 30 juillet 2009

LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS
LOI FÉDÉRALE SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants et le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants

C.P. 2009-1200 Le 30 juillet 2009

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants et le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*, ci-après, en vertu :

- a) de l'article 15^a de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*^b;
- b) de l'article 17^c de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*^d.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS ET LE RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

1. Le paragraphe 2(1) du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« invalidité grave et permanente » Limitation fonctionnelle causée par un état d'incapacité physique ou mentale qui empêche l'emprunteur d'exercer les activités quotidiennes nécessaires pour participer à des études de niveau postsecondaire et au marché du travail et dont la durée prévue est la durée de vie probable de celui-ci. (*severe permanent disability*)

2. (1) L'alinéa 15(1)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- i) lorsque l'emprunteur omet de se conformer aux paragraphes 19.1(1) ou 20.1(1), à l'article 20.3 ou au paragraphe 24(3), le trentième jour suivant le dernier jour de la période d'aide au remboursement applicable ou suivant la date de l'avis, le cas échéant;

(2) L'alinéa 15(1)(k) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- k) lorsqu'est accordée à l'emprunteur une aide au remboursement au titre de l'article 20 ou une réduction du principal impayé au titre des articles 42 ou 42.1 ou au titre de l'article 30.1 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent alinéa, le premier en date du jour de la réduction et des jours suivants :

^a S.C. 2008, c. 28, s. 108
^b S.C. 1994, c. 28
^c S.C. 2008, c. 28, s. 113
^d R.S., c. S-23
¹ SOR/95-329

^a L.C. 2008, ch. 28, art. 108
^b L.C. 1994, ch. 28
^c L.C. 2008, ch. 28, art. 113
^d L.R., ch. S-23
¹ DORS/95-329

(i) in the case of a borrower who has a permanent disability, the day that is 60 months after

(A) in respect of the loans referred to in paragraph 19(1)(b)(i), the day on which the borrower most recently ceased to be a full-time student under section 8 or, in the case of a borrower to whom only guaranteed student loans have been made, section 4.1 of the *Canada Student Loans Regulations*, and

(B) in respect of the loans referred to in paragraph 19(1)(b)(ii), the day on which the borrower most recently ceased to be a full-time student under section 8 or a part-time student under section 12.3, as the case may be, and

(ii) in any other case, the day on which the assistance begins; or

(l) the day on which, as the case may be, the obligations referred to in section 11 of the Act or the rights referred to in section 11.1 of the Act or section 13 of the *Canada Student Loans Act*, are terminated.

(3) Subsections 15(2) to (4) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Subject to subsections (5), (6) and (9),

(a) if an event referred to in any of paragraphs (1)(a) to (l) occurs the Minister shall, effective on the applicable day referred to in that paragraph,

(i) deny a borrower a new certificate of eligibility for any student loan, and

(ii) if a certificate of eligibility has been issued to a borrower, deny the borrower a new student loan; and

(b) if an event referred to in any of paragraphs (1)(a) to (j) occurs, the Minister shall terminate, effective on the applicable day referred to in that paragraph,

(i) in respect of all outstanding student loans made to the borrower as a full-time student, an interest-free period, and

(ii) in respect of an outstanding student loan made to the borrower as a part-time student, the period during which no amount on account of principal or interest is required to be paid by the borrower.

(3) If an event referred to in paragraph (1)(a) or (b) occurs and the Minister pays a claim for loss in respect of the borrower's guaranteed student loans, the Minister shall refuse to grant to the borrower repayment assistance under section 19 or 20.

(4) If an event referred to in paragraph (1)(h) or (i) occurs, the Minister shall terminate repayment assistance granted under section 19 or 20 and refuse to grant to the borrower further repayment assistance.

(4) Paragraph 15(5)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the measure referred to in paragraph (2)(b) shall take effect on the last day of the period of studies for which the certificate of eligibility was issued.

(5) Paragraph 15(6)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the measure referred to in paragraph (2)(b) shall take effect at the end of the period of studies for which the certificate of eligibility was issued.

(i) dans le cas où l'emprunteur a une invalidité permanente, le jour où se termine le soixantième mois suivant :

(A) le jour où il a cessé la dernière fois d'être étudiant à temps plein soit aux termes de l'article 8 à l'égard des prêts visés au sous-alinéa 19(1)b(i), soit aux termes de l'article 4.1 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants* s'il n'a reçu que des prêts garantis,

(B) le jour où il a cessé la dernière fois d'être étudiant à temps plein aux termes de l'article 8 ou, s'il est postérieur, le jour où il a cessé la dernière fois d'être étudiant à temps partiel aux termes de l'article 12.3, à l'égard des prêts visés au sous-alinéa 19(1)b(ii),

(ii) dans les autres cas, le jour où commence l'aide au remboursement;

l) le jour où, selon le cas, s'éteignent les obligations visées à l'article 11 de la Loi ou les droits visés à l'article 11.1 de la Loi ou à l'article 13 de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*.

(3) Les paragraphes 15(2) à (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Sous réserve des paragraphes (5), (6) et (9) :

a) lorsque survient un événement visé à l'un des alinéas (1)a) à l), le ministre prend les mesures ci-après, lesquelles prennent effet le jour applicable visé à l'alinéa en cause :

(i) refuser de délivrer à l'emprunteur un nouveau certificat d'admissibilité pour tout prêt d'études,

(ii) si un certificat d'admissibilité lui a déjà été délivré, refuser de lui consentir un nouveau prêt d'études;

b) lorsque survient un événement visé à l'un des alinéas (1)a) à j), le ministre prend les mesures ci-après, lesquelles prennent effet le jour applicable visé à l'alinéa en cause :

(i) annuler la période d'exemption d'intérêts, à l'égard de tous les prêts d'études impayés qui ont été consentis à l'emprunteur à titre d'étudiant à temps plein,

(ii) annuler la période pendant laquelle le paiement du principal et des intérêts est différé à l'égard de tout prêt d'études impayé qui lui a été consenti à titre d'étudiant à temps partiel.

(3) Lorsque survient un événement visé aux alinéas (1)a) ou b) et que le ministre indemnise le prêteur de la perte que les prêts garantis de l'emprunteur lui ont occasionnée, le ministre refuse d'accorder à l'emprunteur toute aide au remboursement visée aux articles 19 ou 20.

(4) Lorsque survient un événement visé aux alinéas (1)h) ou i), le ministre annule l'aide au remboursement accordée au titre des articles 19 ou 20 à l'emprunteur et refuse de lui accorder toute nouvelle aide à ce titre.

(4) L'alinéa 15(5)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la mesure prévue à l'alinéa (2)b) prend effet le dernier jour de la période d'études à l'égard de laquelle le certificat d'admissibilité a été délivré.

(5) L'alinéa 15(6)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la mesure prévue à l'alinéa (2)b) prend effet à la fin de la période d'études à l'égard de laquelle le certificat d'admissibilité a été délivré.

3. The portion of subsection 16(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

16. (1) Subject to subsection (5), where a borrower is subject to a measure taken in accordance with subsection 15(2), (3) or (4) due to the occurrence of an event referred to in paragraph 15(1)(a), (b) or (i), the borrower is entitled to a new student loan, a new certificate of eligibility, another interest-free period and further repayment assistance under section 19 or 20 if

4. The headings before section 19 and sections 19 to 24 of the Regulations are replaced by the following:

PART V

REPAYMENT ASSISTANCE PLAN

FIRST STAGE

19. (1) Subject to section 15 and section 9 of the *Canada Student Loans Regulations*, the Minister may, on application in the prescribed form containing the prescribed information, provide the first stage of a repayment assistance plan to a borrower for a period of six months if

- (a) the borrower resides in Canada;
- (b) the borrower has signed, in respect of
 - (i) risk-shared loans, guaranteed student loans or direct loans made to the borrower as a full-time student, a consolidated risk-shared loan agreement, a consolidated guaranteed student loan agreement or a consolidated direct loan agreement, as the case may be, and
 - (ii) risk-shared loans or direct loans made to the borrower as a part-time student, a student loan agreement or a direct student loan agreement, as the case may be;
- (c) all of the risk-shared loan agreements and guaranteed student loan agreements referred to in paragraph (b) are held by a lender, or, in the case where an event referred to in any of paragraphs 15(1)(c) to (g) or paragraphs 9(1)(c) to (g) of the *Canada Student Loans Regulations* has occurred, by the Minister or a lender;
- (d) no more than 120 months have elapsed
 - (i) in respect of the loans referred to in paragraph (b)(i), since the day on which the borrower most recently ceased to be a full-time student under section 8 or, in the case of a borrower to whom only guaranteed student loans have been made, section 4.1 of the *Canada Student Loans Regulations*, and
 - (ii) in respect of the loans referred to in paragraph (b)(ii), since the day on which the borrower most recently ceased to be a full-time student under section 8 or a part-time student under section 12.3, as the case may be; and
- (e) the borrower's monthly affordable payment calculated under subsection (2) is less than their monthly required payment calculated under subsection (3).

3. Le passage du paragraphe 16(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

16. (1) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque l'emprunteur fait l'objet d'une mesure prévue aux paragraphes 15(2), (3) ou (4) en raison de la survenance d'un événement visé à l'un des alinéas 15(1)a), b) et i), il a le droit d'obtenir un nouveau prêt d'études ou un nouveau certificat d'admissibilité ou de bénéficier d'une nouvelle période d'exemption d'intérêts ou de toute nouvelle aide au remboursement visée aux articles 19 ou 20, si les conditions suivantes sont réunies :

4. Les intertitres précédant l'article 19 et les articles 19 à 24 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE V

PROGRAMME D'AIDE AU REMBOURSEMENT

PREMIER VOLET

19. (1) Sous réserve de l'article 15 et de l'article 9 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*, le ministre peut, sur demande présentée sur le formulaire qu'il a établi, accorder une aide au titre du premier volet du programme d'aide au remboursement, pour une période de six mois, à l'emprunteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) il réside au Canada;
- b) il a signé :
 - (i) lorsque des prêts à risque partagé, des prêts garantis ou des prêts directs lui ont été consentis à titre d'étudiant à temps plein, un contrat de prêt à risque partagé consolidé, un contrat de prêt garanti consolidé ou un contrat de prêt direct consolidé, selon le cas,
 - (ii) lorsque des prêts à risque partagé ou des prêts directs lui ont été consentis à titre d'étudiant à temps partiel, un contrat de prêt simple ou un contrat de prêt direct simple, selon le cas;
- c) le créancier de tous les contrats de prêt à risque partagé et de tous les contrats de prêt garanti visés à l'alinéa b) est un prêteur, ou, dans le cas où est survenu un événement visé à l'un des alinéas 15(1)c) à g) ou à l'un des alinéas 9(1)c) à g) du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*, le créancier est le ministre ou un prêteur;
- d) au plus cent vingt mois se sont écoulés :
 - (i) depuis la date où il a cessé pour la dernière fois d'être étudiant à temps plein soit aux termes de l'article 8 à l'égard de tout prêt visé au sous-alinéa b)(i) soit aux termes de l'article 4.1 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants* s'il n'a reçu que des prêts garantis,
 - (ii) depuis la date où pour la dernière fois il a cessé d'être étudiant à temps plein aux termes de l'article 8 ou, si elle est postérieure, depuis celle où il a cessé pour la dernière fois d'être étudiant à temps partiel aux termes de l'article 12.3 à l'égard de tout prêt visé au sous-alinéa b)(ii);
- e) le versement mensuel adapté à son revenu établi conformément au paragraphe (2) est inférieur au versement mensuel exigé établi conformément au paragraphe (3).

- (2) The monthly affordable payment is equal to
- (a) \$0, if the borrower's monthly family income is no more than the minimum monthly income threshold for their family size determined in accordance with Schedule 1; or
- (b) the borrower's monthly family income multiplied by the lesser of the amounts determined by the following formulae

$$1.5\left[\frac{0.2A}{100Z} + 0.01\right]A$$

where

A is the ratio, in relation to all loans referred to in paragraph (1)(b) and provincial student loans, of the borrower's outstanding principal to the borrower's outstanding principal plus the outstanding principal of those loans for which instalments are due for any spouse or common-law partner of the borrower,

X is the borrower's monthly family income,

Y is the monthly income threshold for the borrower's family size determined in accordance with Schedule 1,

Z is the monthly increment for the borrower's family size determined in accordance with Schedule 1.

- (3) The monthly required payment is equal to
- (a) the outstanding principal of the loans referred to in subparagraph (1)(b)(i) and provincial student loans, amortized over a period of the greater of
- (i) six months, and
 - (ii) 120 months minus the number of months that have elapsed since the day referred to in subparagraph (1)(d)(i) plus the number of months since that day during which the borrower benefited from any special interest-free periods under section 19 or 20 or section 17 or 18 of the *Canada Student Loans Regulations*, as they read immediately before the coming into force of this section, or repayment assistance under this section; and
- (b) the outstanding principal of the loans referred to in subparagraph (1)(b)(ii), amortized over a period of the greater of
- (i) six months, and
 - (ii) 120 months minus the number of months that have elapsed since the day referred to in subparagraph (1)(d)(ii), plus the number of months since that day during which the borrower benefited from any special interest-free periods under section 19 or 20 as they read immediately before the coming into force of this section, or repayment assistance under this section.

(4) A borrower shall receive no more than 60 months, in the aggregate, of special interest-free periods granted under section 19 or 20 or section 17 or 18 of the *Canada Student Loans Regulations*, as they read immediately before the coming into force of this section, and repayment assistance under this section

- (a) in respect of any loan referred to in subparagraph (1)(b)(i), since the day referred to in subparagraph (1)(d)(i); and
- (b) in respect of any loan referred to in subparagraph (1)(b)(ii), since the day referred to in subparagraph (1)(d)(ii).

(2) Le versement mensuel adapté au revenu de l'emprunteur est égal :

- a) soit à zéro, si son revenu familial mensuel est égal ou inférieur au seuil de revenu mensuel minimal correspondant au nombre de personnes au sein de sa famille selon le tableau de l'annexe 1;
- b) soit au revenu familial mensuel multiplié par le plus petit résultat de l'une des formules suivantes :

$$1.5\left[\frac{0.2A}{100Z} + 0.01\right]A$$

où :

A représente le principal impayé de l'emprunteur à l'égard des prêts visés à l'alinéa (1)b) et des prêts d'études provinciaux divisé par le total de cette somme et du principal impayé de son époux ou conjoint de fait à l'égard des mêmes types de prêts pour lequel des versements sont exigibles,

X le revenu familial mensuel de l'emprunteur,

Y le seuil de revenu mensuel correspondant au nombre de personnes au sein de la famille de l'emprunteur selon le tableau de l'annexe 1,

Z le facteur d'accroissement mensuel correspondant au nombre de personnes au sein de la famille de l'emprunteur selon le tableau de l'annexe 1.

- (3) Le versement mensuel exigé est égal :
- a) au principal impayé des prêts visés au sous-alinéa (1)b)(i) et des prêts d'études provinciaux amorti sur la plus longue des périodes suivantes :
- (i) six mois,
 - (ii) cent vingt mois moins le nombre de mois qui se sont écoulés depuis la date visée au sous-alinéa (1)d)(i) plus le nombre de mois pendant lesquels l'emprunteur a bénéficié depuis cette date de toute période spéciale d'exemption d'intérêts au titre des articles 19 ou 20 ou au titre des articles 17 ou 18 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, ou de toute aide au remboursement visée par le présent article;
- b) au principal impayé des prêts visés au sous-alinéa (1)b)(ii) amorti sur la plus longue des périodes suivantes :

- (i) six mois,
- (ii) cent vingt mois moins le nombre de mois qui se sont écoulés depuis la date visée au sous-alinéa (1)d)(ii) plus le nombre de mois pendant lesquels l'emprunteur a bénéficié depuis cette date de toute période spéciale d'exemption d'intérêts au titre des articles 19 ou 20 dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article ou de toute aide au remboursement visée par le présent article.

(4) Ne peuvent excéder soixante mois au total les périodes spéciales d'exemption d'intérêts accordées au titre des articles 19 ou 20 ou au titre des articles 17 ou 18 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, ou de l'aide au remboursement visée au présent article :

- a) à l'égard des prêts visés au sous-alinéa (1)b)(i), depuis la date visée au sous-alinéa (1)d)(i);
- b) à l'égard des prêts visés au sous-alinéa (1)b)(ii), depuis la date visée au sous-alinéa (1)d)(ii).

19.1 (1) A borrower shall, no later than the day that is 30 days after a repayment assistance period ends, pay to the lender or the Minister, as the case may be, the federal portion of the monthly affordable payments calculated under subsection 19(2) in respect of that period.

(2) The amount of interest payable by the borrower for a month during a repayment assistance period on the outstanding principal shall be reduced by the lender or the Minister, as the case may be, by the federal portion of the difference between the monthly required payment calculated under subsection 19(3) and the monthly affordable payment calculated under subsection 19(2). That reduction shall only be made in relation to the months for which the borrower complies with subsection (1).

(3) If the reduction referred to in subsection (2) is made by the lender, the Minister, on being notified of the reduction by the lender in the prescribed form, shall pay to the lender the amount of the reduction.

(4) In this section, “federal portion” means the ratio of outstanding principal of the loans referred to in paragraph 19(1)(b) to the outstanding principal of the loans referred to in that paragraph and any provincial student loans.

(5) Payments made under this section shall be attributed in proportion to the outstanding principal of each loan referred to in paragraph 19(1)(b).

SECOND STAGE

20. (1) Subject to section 15 and section 9 of the *Canada Student Loans Regulations*, the Minister may, on application in the prescribed form, provide the second stage of a repayment assistance plan to a borrower for a period of six months if

(a) the borrower meets the conditions set out in paragraphs 19(1)(a) to (c);

(b) the borrower

(i) has a permanent disability, or

(ii) has received 60 months, in the aggregate, of the periods referred to in subsection 19(4) or at least 120 months has elapsed,

(A) in respect of the loans referred to in subparagraph 19(1)(b)(i), since the day referred to in subparagraph 19(1)(d)(i), and

(B) in respect of the loans referred to in subparagraph 19(1)(b)(ii), since the day referred to in subparagraph 19(1)(d)(ii); and

(c) the borrower’s monthly affordable payment calculated under subsection (2) is less than their monthly required payment calculated under subsection (3).

(2) The monthly affordable payment is equal to

(a) in the case of a borrower who has a permanent disability

(i) \$0, if the borrower’s monthly family income, less their monthly disability-related expenses not covered by their public health care or private insurance, is no more than the monthly income threshold for their family size determined in accordance with Schedule 1; and

(ii) the borrower’s monthly family income multiplied by the lesser of the amounts determined by the following formulae:

19.1 (1) L’emprunteur verse au prêteur ou au ministre, selon le cas, au plus tard le trentième jour suivant la fin de la période d’aide au remboursement, la fraction fédérale des versements mensuels adaptés à son revenu établis conformément au paragraphe 19(2) à l’égard de cette période.

(2) Le montant des intérêts mensuels sur le principal impayé que l’emprunteur est tenu de rembourser pendant une période d’aide au remboursement est réduit, selon le cas, par le ministre ou par le prêteur, de la fraction fédérale de la différence entre le versement mensuel exigé établi conformément au paragraphe 19(3) et le versement mensuel adapté à son revenu établi conformément au paragraphe 19(2). Ce montant n’est réduit qu’à l’égard des mois pendant lesquels l’emprunteur satisfait à l’obligation prévue au paragraphe (1).

(3) Lorsque le prêteur opère la réduction visée au paragraphe (2), le ministre lui en rembourse le montant sur réception de l’avis présenté sur le formulaire qu’il a établi.

(4) Pour l’application du présent article, « fraction fédérale » s’entend de la fraction dont le numérateur est le principal impayé des prêts visés à l’alinéa 19(1)b) et le dénominateur, le principal impayé des prêts visés à cet alinéa et des prêts d’études provinciaux.

(5) Les versements prévus au présent article sont répartis proportionnellement au principal impayé de chacun des prêts visés à l’alinéa 19(1)b).

SECOND VOLET

20. (1) Sous réserve de l’article 15 et de l’article 9 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*, le ministre peut, sur demande présentée sur le formulaire qu’il a établi, accorder une aide au titre du second volet du programme d’aide au remboursement, pour une période de six mois, à l’emprunteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il remplit les conditions visées aux alinéas 19(1)a) à c);

b) il remplit l’une ou l’autre des conditions suivantes :

(i) il a une invalidité permanente,

(ii) depuis l’une ou l’autre des dates ci-après, il a bénéficié, pendant soixante mois au total, des périodes mentionnées au paragraphe 19(4) ou au moins cent vingt mois se sont écoulés :

(A) depuis la date visée au sous-alinéa 19(1)d)(i), dans le cas de tout prêt visé au sous-alinéa 19(1)b)(i),

(B) depuis la date visée au sous-alinéa 19(1)d)(ii), dans le cas de tout prêt visé au sous-alinéa 19(1)b)(ii);

c) le versement mensuel adapté à son revenu établi conformément au paragraphe (2) est inférieur au versement mensuel exigé établi conformément au paragraphe (3).

(2) Le versement mensuel adapté au revenu de l’emprunteur est égal :

a) dans le cas de l’emprunteur qui a une invalidité permanente :

(i) soit à zéro, si son revenu familial mensuel moins les dépenses mensuelles qu’occasionnent son invalidité et qui ne sont pas couvertes par le régime de soins de santé de sa province ou par son régime d’assurances privé est égal ou inférieur au seuil de revenu mensuel minimal correspondant au nombre de personnes au sein de sa famille selon le tableau de l’annexe 1,

$$1.5\left[\frac{0.2A(W-Y)}{100Z}+0.01\right]A$$

where

A is the ratio, in relation to all loans referred to in paragraph 19(1)(b) and provincial student loans, of the borrower's outstanding principal to the borrower's outstanding principal plus the outstanding principal of those loans for which instalments are due for any spouse or common-law partner of the borrower,

W is the borrower's monthly family income less their monthly disability-related expenses not covered by their public health care or private insurance,

Y is the monthly income threshold for the borrower's family size determined in accordance with Schedule 1;

Z is the monthly increment for the borrower's family size determined in accordance with Schedule 1;

(b) in any other case, the amount referred to in subsection 19(2).

(3) The monthly required payment is equal to

(a) the outstanding principal of the loans referred to in paragraph 19(1)(b)(i) and provincial student loans, amortized over a period of the greater of six months and

(i) in the case of a borrower who has a permanent disability, 120 months minus the number of months that have elapsed since the day referred to in subparagraph 19(1)(d)(i); and

(ii) in any other case, 180 months minus the number of months that have elapsed since the day referred to in subparagraph 19(1)(d)(i); and

(b) the outstanding principal of the loans referred to in subparagraph 19(1)(b)(ii) amortized over a period of the greater of six months and

(i) in the case of a borrower who has a permanent disability, 120 months minus the number of months that have elapsed since the day referred to in subparagraph 19(1)(d)(ii), and

(ii) in any other case, 180 months minus the number of months that have elapsed since the day referred to in subparagraph 19(1)(d)(ii).

20.1 (1) A borrower shall, no later than the day that is 30 days after a repayment assistance period ends, pay to the lender or the Minister, as the case may be, the federal portion of the monthly affordable payments calculated under subsection 20(2) in respect of that period.

(2) The amount owing as outstanding principal and interest for a month during a repayment assistance period by a borrower in respect of the loans referred to in paragraph 19(1)(b) shall be reduced by the lender or Minister, as the case may be, by the federal portion of the difference between the monthly required payment calculated under subsection 20(3) and the monthly affordable payment calculated under subsection 20(2). That reduction shall only be made in relation to the months for which the borrower complies with subsection (1).

(ii) soit au revenu familial multiplié par le plus petit résultat de l'une des formules suivantes :

$$1.5\left[\frac{0.2A(W-Y)}{100Z}+0.01\right]A$$

où :

A représente le principal impayé de l'emprunteur à l'égard des prêts visés à l'alinéa 19(1)(b) et des prêts d'études provinciaux divisé par le total de cette somme et du principal impayé de son époux ou conjoint de fait à l'égard des mêmes types de prêts pour lequel des versements sont exigibles,

W le revenu familial mensuel de l'emprunteur moins les dépenses mensuelles qu'occasionnent son invalidité permanente et qui ne sont pas couvertes par le régime de soins de santé de sa province ou par son régime d'assurances privé,

Y le seuil de revenu mensuel correspondant au nombre de personnes au sein de la famille de l'emprunteur selon le tableau de l'annexe 1,

Z le facteur d'accroissement mensuel correspondant au nombre de personnes au sein de la famille de l'emprunteur selon le tableau de l'annexe 1;

b) dans les autres cas, à celui calculé conformément au paragraphe 19(2).

(3) Le versement mensuel exigé est égal :

a) au principal impayé des prêts visés au sous-alinéa 19(1)(b)(i) et des prêts d'études provinciaux, amorti sur six mois ou une des périodes ci-après, si elle est plus longue :

(i) dans le cas de l'emprunteur ayant une invalidité permanente, cent vingt mois moins le nombre de mois qui se sont écoulés depuis la date visée au sous-alinéa 19(1)(d)(i),

(ii) dans les autres cas, cent quatre-vingts mois moins le nombre de mois qui se sont écoulés depuis la date visée au sous-alinéa 19(1)(d)(i);

b) au principal impayé des prêts visés au sous-alinéa 19(1)(b)(ii) amorti sur six mois ou une des périodes ci-après, si elle est plus longue :

(i) dans le cas d'un emprunteur ayant une invalidité permanente, cent vingt mois moins le nombre de mois qui se sont écoulés depuis la date visée au sous-alinéa 19(1)(d)(ii),

(ii) dans les autres cas, cent quatre-vingts mois moins le nombre de mois qui se sont écoulés depuis la date visée au sous-alinéa 19(1)(d)(ii).

20.1 (1) L'emprunteur verse au prêteur ou au ministre, selon le cas, au plus tard le trentième jour suivant la fin de la période d'aide au remboursement, la fraction fédérale des versements mensuels adaptés à son revenu établis conformément au paragraphe 20(2) à l'égard de cette période.

(2) Le montant du principal impayé et des intérêts mensuels que l'emprunteur est tenu de rembourser à l'égard de ses prêts visés à l'alinéa 19(1)(b) pendant une période d'aide au remboursement est réduit par le ministre ou par le prêteur, selon le cas, de la fraction fédérale de la différence entre le versement mensuel exigé établi conformément au paragraphe 20(3) et le versement mensuel adapté à son revenu établi conformément au paragraphe 20(2). Ce montant n'est réduit qu'à l'égard des mois pendant lesquels l'emprunteur satisfait à l'obligation prévue au paragraphe (1).

(3) If the reduction referred to in subsection (2) is made by the lender, the Minister, on being notified of the reduction by the lender in the prescribed form, shall reimburse the lender the amount of the reduction.

(4) In this section, “federal portion” means the ratio of outstanding principal of the loans referred to in paragraph 19(1)(b) to the outstanding principal of the loans referred to in that paragraph and any provincial student loans.

(5) Payments made under this section shall be attributed in proportion to the outstanding principal of each loan referred to in paragraph 19(1)(b).

COMMENCEMENT OF REPAYMENT ASSISTANCE PERIOD

20.2 A repayment assistance period shall begin no earlier than the later of

- (a) the first day of the month that is six months before the day on which the borrower applies for the assistance,
- (b) the day on which the principal amount and any interest commence to be payable by the borrower, and
- (c) the day on which these regulations come into force.

CONDITION

20.3 If any accrued interest remains unpaid on the day on which repayment assistance begins, the borrower shall, on or before the day that is 30 days after the repayment assistance period ends,

- (a) pay to the lender or the Minister, as the case may be, the unpaid accrued interest; or
- (b) if they have not already done so, enter into a revised agreement for the payment of a period of up to three months of the unpaid accrued interest and pay to the lender or the Minister, as the case may be, any remaining unpaid accrued interest.

ADMINISTRATION

21. (1) With the written authorization of the Minister, a lender

- (a) who holds a borrower’s risk-shared loan agreement may exercise the powers given to the Minister under subsections 15(3) and (4) and sections 19 and 20; and
- (b) who holds a borrower’s guaranteed student loan agreement may exercise the powers given to the Minister under sections 19 and 20 and subsections 9(4) and (5) of the *Canada Student Loans Regulations*.

(2) The Minister shall provide the lender any information that is necessary to enable the lender to act under subsection (1).

22. (1) If an application is made for repayment assistance, notice of a decision in respect of that application shall be given to the borrower and the lender or, if the lender is acting under subsection 21(1), to the borrower and the Minister.

- (2) The notice shall set out
 - (a) the day on which the repayment assistance begins and ends;
 - (b) the amount of the payment required under subsection 19.1(1) or 20.1(1); and
 - (c) the fact that the decision to grant repayment assistance is subject to the condition set out in section 20.3.

(3) Lorsque le prêteur opère la réduction visée au paragraphe (2), le ministre lui en rembourse le montant sur réception de l’avis présenté sur le formulaire qu’il a établi.

(4) Pour l’application du présent article, « fraction fédérale » s’entend de la fraction dont le numérateur est le principal impayé des prêts visés à l’alinéa 19(1)(b) et le dénominateur, le principal impayé des prêts visés à cet alinéa et des prêts d’études provinciaux.

(5) Les versements prévus au présent article sont répartis proportionnellement au principal impayé de chacun des prêts visés à l’alinéa 19(1)(b).

COMMENCEMENT DE LA PÉRIODE D’AIDE AU REMBOURSEMENT

20.2 La date de commencement d’une période d’aide au remboursement ne peut être antérieure au dernier en date des jours suivants :

- a) le premier jour du sixième mois précédant celui où l’emprunteur présente une demande;
- b) le jour où l’emprunteur commence à payer le principal et les intérêts;
- c) le jour de l’entrée en vigueur du présent règlement.

CONDITION

20.3 Si les intérêts courus demeurent impayés à la date de commencement de toute période d’aide au remboursement, l’emprunteur doit, dans les trente jours suivant l’expiration de cette période :

- a) soit verser ces intérêts au prêteur ou au ministre, selon le cas;
- b) soit, si ce n’est déjà fait, conclure un contrat de prêt révisé pour verser les intérêts courus sur une période d’au plus trois mois et verser au prêteur ou au ministre, selon le cas, le reste des intérêts courus.

GESTION

21. (1) Avec l’autorisation écrite du ministre, le prêteur à qui l’emprunteur est redevable :

- a) aux termes d’un contrat de prêt à risque partagé, peut prendre les mesures et exercer les pouvoirs accordés au ministre en vertu des paragraphes 15(3) et (4) et des articles 19 et 20;
- b) aux termes d’un contrat de prêt garanti, peut prendre les mesures et exercer les pouvoirs accordés au ministre en vertu des articles 19 et 20 et des paragraphes 9(4) et 9(5) du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*.

(2) Le ministre fournit au prêteur les renseignements lui permettant d’agir au titre du paragraphe (1).

22. (1) La décision prise à l’égard de toute demande d’aide au remboursement est transmise à l’emprunteur et au prêteur ou, si ce dernier agit au titre du paragraphe 21(1), à l’emprunteur et au ministre.

- (2) L’avis comporte les renseignements suivants :
 - a) la date de commencement et d’expiration de la période d’aide au remboursement;
 - b) la somme à verser au titre des paragraphes 19.1(1) ou 20.1(1);
 - c) la mention que la décision d’accorder l’aide au remboursement est subordonnée aux conditions prévues à l’article 20.3.

RECONSIDERATION

23. (1) The Minister may, on the written request of the borrower and based on documentary evidence provided by the borrower, reconsider a borrower's application for repayment assistance if

- (a) the borrower's application has been rejected for the sole reason that the borrower did not meet the criterion set out in paragraph 19(1)(e) or 20(1)(c); and
- (b) unforeseen and unavoidable circumstances beyond the control of the borrower or their spouse or common-law partner have led to the borrower incurring extraordinary expenses.

(2) The Minister shall provide a notice of the determination to the borrower in the case of a direct loan and to the borrower and the lender in all other cases.

MISTAKE

24. (1) If repayment assistance is granted because of an error by the borrower in their application, the Minister may cancel or reduce the assistance.

(2) The Minister shall provide a notice of the cancellation or reduction to the borrower, in the case of a direct loan, and to the borrower and the lender, in all other cases, specifying

- (a) the date of the notice; and
- (b) the day on which the repayment assistance is to be cancelled or reduced.

(3) A borrower shall, within 30 days after the date of the notice,

- (a) repay to the Minister or the lender, as the case may be, the amount of repayment assistance that the borrower was not entitled to receive; or
- (b) enter into a revised agreement for the repayment of that amount.

(4) A lender shall, without delay after the date of the notice, repay to the Minister any amount paid by the Minister as a result of the error.

5. Section 26 of the Regulations is replaced by the following:

26. If a repayment assistance period has been granted to a borrower, the provisions of any loan agreement or guaranteed student loan agreement that was in effect between the borrower and the lender or between the borrower and the Minister, as the case may be, on the day on which the borrower applied for that period shall be suspended until the earliest of

- (a) the day on which repayment assistance is terminated in accordance with subsection 15(4),
- (b) the end of that repayment assistance period, and
- (c) in respect of the borrower's consolidated student loan agreement or consolidated guaranteed student loan agreement, if any, the day on which the borrower again becomes a full-time student in accordance with subsection 6(2) or 7(2).

6. The heading before section 42 and sections 42 to 43 of the Regulations are repealed.

7. Schedules 1 and 2 to the Regulations are replaced by the Schedule 1 set out in the schedule to these Regulations.

RÉEXAMEN

23. (1) Le ministre peut réexaminer, sur demande de l'emprunteur présentée par écrit et selon la preuve documentaire qu'il a fournie, toute demande d'aide au remboursement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la demande a été rejetée au seul motif que l'emprunteur ne remplit pas la condition visée aux alinéas 19(1)e) ou 20(1)c);
- b) des circonstances imprévues et incontournables, indépendantes de sa volonté et, le cas échéant, de celle de son époux ou conjoint de fait, lui ont occasionné des dépenses exceptionnelles.

(2) Le ministre transmet un avis de sa décision soit à l'emprunteur, dans le cas où celle-ci vise un prêt direct, soit à l'emprunteur et au prêteur, dans les autres cas.

ERREUR COMMISE PAR L'EMPRUNTEUR

24. (1) Lorsque l'aide au remboursement est accordée par suite d'une erreur commise par l'emprunteur dans sa demande, le ministre peut annuler cette aide ou en réduire le montant.

(2) Le ministre transmet un avis de sa décision — précisant les renseignements ci-après — soit à l'emprunteur dans le cas où celle-ci vise un prêt direct, soit à l'emprunteur et au prêteur, dans les autres cas :

- a) la date de l'avis;
- b) la date de l'annulation ou de la réduction.

(3) Dans les trente jours suivant la date de l'avis, l'emprunteur doit :

- a) rembourser au ministre ou au prêteur, selon le cas, les sommes auxquelles il n'avait pas droit;
- b) conclure un contrat de prêt révisé visant le remboursement des sommes versées en trop.

(4) Dans les plus brefs délais suivant la date de l'avis, le prêteur rembourse au ministre toute somme qu'il a versée en trop à l'emprunteur en raison de cette erreur.

5. L'article 26 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

26. Lorsqu'une aide au remboursement est accordée à l'emprunteur, tout contrat de prêt ou contrat de prêt garanti le liant au prêteur ou au ministre, selon le cas, à la date à laquelle il a demandé cette aide est suspendu jusqu'au premier en date des jours suivants :

- a) le jour de l'annulation de l'aide aux termes du paragraphe 15(4);
- b) le jour de l'expiration de la période de cette aide;
- c) à l'égard de son contrat de prêt consolidé ou de son contrat de prêt garanti consolidé, le cas échéant, le jour où il redevient étudiant à temps plein au titre des paragraphes 6(2) ou 7(2).

6. L'intertitre précédant l'article 42 et les articles 42 à 43 du même règlement sont abrogés.

7. Les annexes 1 et 2 du même règlement sont remplacées par l'annexe 1 figurant à l'annexe du présent règlement.

CANADA STUDENT LOANS REGULATIONS

8. The portion of subsection 8(3) of the *Canada Student Loans Regulations*² before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) A period of repayment,

9. (1) Paragraph 9(1)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) if the borrower fails to comply with subsection 19.1(1) or 20.1(1), section 20.3 or subsection 24(3) of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*, on the 30th day after the end of the applicable repayment assistance period or after the day of the notice, as the case may be;

(2) Paragraph 9(3)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) refuse to grant the borrower repayment assistance referred to in section 19 or 20 of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*.

(3) Subsections 9(4) and (5) of the Regulations are replaced by the following:

(4) Subject to subsection (8), when the outstanding balance of the principal amount of a guaranteed student loan and any accrued interest become payable under any of paragraphs (1)(c) to (i), the Minister shall, effective on the day referred to in that paragraph, terminate an interest-free period in respect of all of the borrower's outstanding full-time guaranteed loans.

(5) When the outstanding balance of the principal amount of a guaranteed student loan and any accrued interest become payable under paragraph (1)(h) or (i), the Minister shall, in addition to the measures taken under subsections (3) and (4), terminate any repayment assistance granted to the borrower under section 19 or 20 of the *Canada Student Financial Assistance Regulations* and refuse to grant further repayment assistance.

10. (1) The portion of subsection 10(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

10. (1) A borrower who has been the subject of a measure taken in accordance with subsection 9(3), (4) or (5) is entitled to an interest-free period or repayment assistance under section 19 or 20 of the *Canada Student Financial Assistance Regulations* if, on or after the earlier of the day referred to in paragraph 9(1)(a), (b) or (i) and the day on which the measure was taken,

(2) Subsection 10(3) of the Regulations is repealed.

11. Subsection 13(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) Subject to subsection 14(4), the annual rate of interest applicable in any period for which the borrower or the Minister is liable to pay interest to a lender on a guaranteed student loan shall be calculated using simple interest.

12. The heading before section 16.6 and section 16.6 of the Regulations are replaced by the following:

REPAYMENT ASSISTANCE PLAN

16.6 Sections 19 to 26 of the *Canada Student Financial Assistance Regulations* apply to borrowers and lenders.

² SOR/93-392

RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

8. Le passage du paragraphe 8(3) du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*² précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Le délai de remboursement :

9. (1) L'alinéa 9(1)i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

i) lorsque l'emprunteur omet de se conformer aux paragraphes 19.1(1) et 20.1(1), à l'article 20.3 ou au paragraphe 24(3) du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*, le trentième jour suivant le dernier jour de la période visée à la disposition applicable;

(2) L'alinéa 9(3)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) refuser d'accorder à l'emprunteur toute aide au remboursement visée aux articles 19 ou 20 du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*.

(3) Les paragraphes 9(4) et (5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(4) Sous réserve du paragraphe (8), lorsque le principal impayé d'un prêt garanti et les intérêts courus deviennent exigibles en application de l'un des alinéas (1)c) à i), le ministre annule la période d'exemption d'intérêts à l'égard de tous les prêts garantis à temps plein impayés de l'emprunteur, laquelle mesure prend effet le jour visé à l'alinéa applicable.

(5) Lorsque le principal impayé d'un prêt garanti et les intérêts courus deviennent exigibles en application des alinéas (1)h) ou i), le ministre, en plus des mesures prévues aux paragraphes (3) et (4), annule l'aide au remboursement accordée au titre des articles 19 ou 20 du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* à l'emprunteur et refuse de lui accorder toute nouvelle aide à ce titre.

10. (1) Le passage du paragraphe 10(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

10. (1) L'emprunteur qui a fait l'objet d'une mesure prévue aux paragraphes 9(3), (4) ou (5) a le droit de bénéficier d'une période d'exemption d'intérêts ou de toute aide au remboursement visée aux articles 19 ou 20 du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* si, depuis le jour visé aux alinéas 9(1)a), b) ou i) ou, s'il est antérieur, le jour où cette mesure a été prise :

(2) Le paragraphe 10(3) du même règlement est abrogé.

11. Le paragraphe 13(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Sous réserve du paragraphe 14(4), le taux d'intérêt annuel applicable à toute période pour laquelle l'emprunteur ou le ministre est tenu de payer des intérêts au prêteur à l'égard d'un prêt garanti est calculé sur la base d'intérêts simples.

12. L'article 16.6 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

PROGRAMME D'AIDE AU REMBOURSEMENT

16.6 Les articles 19 à 26 du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* s'appliquent à l'emprunteur et au prêteur.

² DORS/93-392

13. Sections 17 to 21.2 of the Regulations are repealed.

14. The heading after section 24 of the Regulations is replaced by the following:

PAYMENT ON SEVERE PERMANENT DISABILITY

25. For the purposes of subsection 13(1) of the Act, “severe permanent disability” means a functional limitation caused by a physical or mental impairment that prevents a borrower from performing the daily activities necessary to participate in studies at a post-secondary school level and the labour force and is expected to remain with the person for their expected life.

15. Paragraphs 26(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (b) a statement signed by a qualified medical practitioner that the borrower suffers from a severe permanent disability; and
- (c) a statement signed by or on behalf of the borrower setting out the borrower’s income.

16. The portion of section 27 of the Regulation before paragraph (a) is replaced by the following:

27. If, pursuant to subsection 13(1) of the Act, the Minister is satisfied that a borrower, by reason of a severe permanent disability, is or will never be able to repay a guaranteed student loan, the Minister shall notify

17. Paragraph 28(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) subject to subsections (2) and (3), if the borrower is in default in the payment of an instalment, fails to enter into a consolidated guaranteed student loan agreement as required by subsection 7(1) or (2) or fails to comply with subsection 24(3) of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*, within the period beginning on the day that is three months after the day on which the default or failure began and ending 180 days after the day on which the default or failure began; and

18. The heading before section 30.1 and sections 30.1 and 30.2 of the Regulations are repealed.

COMING INTO FORCE

19. These Regulations come into force on August 1, 2009.

SCHEDULE
(Section 7)

SCHEDULE 1
(Subsections 19(2) and 20(2))

MONTHLY INCOME THRESHOLDS AND INCREMENTS

Family Size	Monthly Income Threshold	Monthly Increment
1	\$1,684	\$250
2	\$2,631	\$350
3	\$3,399	\$425
4	\$4,009	\$500
5 and over	\$4,569	\$575

13. Les articles 17 à 21.2 du même règlement sont abrogés.

14. L’intertitre suivant l’article 24 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

PAIEMENT EN CAS D’INVALIDITÉ GRAVE ET PERMANENTE

25. Pour l’application du paragraphe 13(1) de la Loi, « invalidité grave et permanente » s’entend de la limitation fonctionnelle causée par un état d’incapacité physique ou mentale qui empêche un emprunteur d’exercer les activités quotidiennes nécessaires pour participer à des études de niveau postsecondaire et au marché du travail et dont la durée prévue est la durée de vie probable de celui-ci.

15. Les alinéas 26b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- b) une déclaration signée par un médecin qualifié, attestant que l’emprunteur souffre d’une invalidité grave et permanente;
- c) une déclaration, signée par l’emprunteur ou en son nom, indiquant son revenu.

16. Le passage de l’article 27 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

27. Lorsque, conformément au paragraphe 13(1) de la Loi, le ministre est convaincu que l’emprunteur, en raison d’une invalidité grave et permanente, ne peut et ne pourra jamais rembourser un prêt garanti, il envoie un avis à cet effet :

17. L’alinéa 28(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsqu’il y a défaut de la part de l’emprunteur d’effectuer un paiement, de conclure un contrat de prêt garanti consolidé comme le prévoient les paragraphes 7(1) ou (2) ou de se conformer aux exigences du paragraphe 24(3) du *Règlement fédéral sur l’aide financière aux étudiants*, au cours de la période commençant le jour qui suit de trois mois le premier jour de défaut et se terminant le cent quatre-vingtième jour suivant le premier jour de défaut;

18. L’intertitre précédant l’article 30.1 et les articles 30.1 et 30.2 du même règlement sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

19. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2009.

ANNEXE
(article 7)

ANNEXE 1
(paragraphes 19(2) et 20(2))

TABLEAU DES SEUILS DE REVENU MENSUEL ET DES FACTEURS D’ACCROISSEMENT MENSUELS

Nombre de personnes au sein de la famille	Seuil de revenu mensuel	Facteur d’accroissement mensuel
1	1 684 \$	250 \$
2	2 631 \$	350 \$
3	3 399 \$	425 \$
4	4 009 \$	500 \$
5 et plus	4 569 \$	575 \$

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Executive summary**

Issue: The debt management measures of the Canada Student Loans Program (CSLP), as provided for by the *Canada Student Loans Regulations* (CSLR) and the *Canada Student Financial Assistance Regulations* (CSFAR) are not adequately meeting the needs of those who require assistance in the repayment of their student loans. The shortcomings in the current debt management measures, i.e. Interest Relief (IR) and Debt Reduction in Repayment (DRR), include inconsistent and complex eligibility criteria and inadequate assistance. Currently, IR is provided on an “all-or-nothing” basis; those who qualify receive full benefits while those who fail to qualify at the margin receive no benefits.

Description: This proposal would restructure financial assistance to students by improving the optional debt management programs that are available for borrowers experiencing difficulty in repaying their student loans given under the CSLR and CSFAR for the following items:

- Repayment Assistance Plan (RAP) — This new plan would replace the current debt management measures of the CSLP. The new measure would provide two stages of assistance based on an affordable payment that takes into consideration the borrower’s family size, student loan debt and family income level. The assistance provided under RAP is non-repayable. Under Stage 1, the Government would cover the interest for borrowers undergoing temporary financial difficulties for up to five years. Under Stage 2, borrowers with persistent financial difficulty would continue to make payments that are affordable to them, and the Government would cover any remaining interest and principal amount that is required. Under this plan, all of the payments would be made in full and the loan would be fully paid off no later than 15 years from the time borrowers leave studies. The plan would provide for seamless assistance for borrowers experiencing difficulty in repayment with benefits gradually decreasing as income increases.
- Permanent Disability Benefit (PDB) — These amendments would clarify that the forgiveness of loans under the PDB would be limited to those with a severe permanent disability who demonstrate that they cannot repay their loans and would never be able to do so. Borrowers who are eligible for this benefit would have their loan immediately repaid in full. Borrowers with a permanent disability who do not qualify under this new plan may be eligible for the Repayment Assistance Plan for Borrowers with a Permanent Disability (RAP-PD) depending on their income.
- Repayment Assistance Plan for Borrowers with Permanent Disabilities (RAP-PD) — This plan would enable borrowers with permanent disabilities who are able to participate in the workforce and who are not eligible for the PDB to access repayment assistance based on their income. This plan would provide for a gradual reduction of the loan.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Résumé**

Question : Les mesures de gestion de la dette du Programme canadien des prêts aux étudiants (PCPE) figurant dans le *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants* (RFPE) et le *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* (RFAFE) ne répondent pas adéquatement aux besoins des clients ayant besoin d'aide pour rembourser leurs prêts étudiants. Parmi les lacunes des mesures de gestion de la dette que sont l'exemption d'intérêts (EI) et la Réduction de la dette en cours de remboursement (RDCR), on note l'incohérence des critères d'admissibilité et l'inefficacité de l'aide apportée. À l'heure actuelle, l'EI est offerte selon le principe du « tout ou rien » : les personnes admissibles reçoivent le maximum de prestations, tandis que les autres, même si elles ne sont qu'à quelques dollars près d'y avoir droit, ne touchent aucune aide.

Description : La présente proposition vise à restructurer l'aide financière apportée aux étudiants en améliorant les programmes facultatifs de gestion de la dette qui sont offerts aux emprunteurs ayant de la difficulté à rembourser les prêts étudiants qui leur ont été consentis en vertu du RFPE et le RFAFE :

- Programme d'aide au remboursement (PAR) — Ce nouveau programme remplacerait les mesures de gestion de la dette contenues dans le PCPE. Les nouvelles mesures offrirait deux volets d'aide, selon des versements abordables qui tiendraient compte de la taille de la famille de l'emprunteur, de sa dette d'études et du revenu familial. Les sommes accordées dans le cadre du PAR n'ont pas à être remboursées. Au volet 1, le gouvernement paierait les intérêts dus par les emprunteurs aux prises avec des difficultés financières temporaires pour une période maximale de cinq ans. Au volet 2, les emprunteurs dont les problèmes financiers perdurent devraient continuer à faire des versements raisonnables, tandis que le gouvernement acquitterait les intérêts et le capital restant. En vertu de ce plan, tous les versements seraient effectués en totalité, et le prêt serait remboursé au complet au plus tard 15 ans après que l'emprunteur ait terminé ses études. Les emprunteurs ayant de la difficulté à rembourser leur dette bénéficieraient ainsi d'une transition en douceur, les prestations diminuant graduellement au fur et à mesure que le revenu augmente.
- Disposition applicable aux étudiants ayant une invalidité permanente (DEIP) — Les modifications préciseraient que l'exonération du remboursement d'un prêt en vertu de la DEIP se limite aux emprunteurs souffrant d'une invalidité permanente grave, qui ne peuvent, en ce moment, rembourser leur dette, et qui démontrent qu'ils ne seront jamais en mesure de le faire. Cette disposition permettrait aux emprunteurs admissibles de voir leur prêt radié au complet. Les emprunteurs qui ont une invalidité permanente, mais qui ne sont pas admissibles à ce nouveau régime, pourraient toutefois être admissibles au Programme d'aide au remboursement pour les emprunteurs ayant une invalidité permanente, en fonction de leur revenu.

Additional expenses related to costs that permanently disabled borrowers face would be accounted for in the income calculation and the borrower would proceed directly to Stage 2 of RAP, thereby shortening the repayment period to 10 years after which point no debt would remain.

Cost-benefit statement: The costs to the government for RAP are estimated to be \$21 million in 2009-2010 decreasing to \$9.3 million in 2012-2013 for the implementation of RAP. This is in part due to one time costs for initial implementation and increased eligibility for debt management measures. The costs for RAP-PD are estimated to be \$11.9 million in 2009-2010 decreasing to \$2.9 million per year in 2012-2013.

The RAP is expected to provide benefits for an additional 22 500 people per year over and above the roughly 120 000 currently benefiting debt management programs with no borrower being negatively affected. Under these new measures, any payments made by the borrower would first go towards paying down their principal, thereby reducing their outstanding debt more rapidly. It is estimated that approximately 1 000 new borrowers with permanent disabilities would benefit from the introduction of RAP-PD.

Business and consumer impacts: This proposal is expected to assist the economic circumstances of low and middle income persons. The provision of repayment assistance for those experiencing difficulty in repayment is expected to lower the incidence of default on student loans. This assistance is also designed to ensure that a minimal standard of living is ensured and that borrowers do not experience undue hardship due to student loans. With student loan repayment rates capped at 20% of gross income, increased eligibility to mortgage loans and ability to cover other living expenses is expected.

Domestic and international coordination and cooperation: Post-secondary education is a provincial responsibility. Ten provinces and territories (all but Quebec, the Northwest Territories and Nunavut) participate in the CSLP and the CSLP Review that led to the Budget 2008 initiatives. Extensive consultations were conducted with the stakeholders of financial assistance to students, which include student groups, the provinces/territories, consultative committees and working groups. Provinces/territories that participate in the CSLP support the concept and several have the opportunity to implement RAP for provincial/territorial loans (although not all are expected to

• Programme d'aide au remboursement pour emprunteurs ayant une invalidité permanente — Ce programme permettrait aux emprunteurs souffrant d'une invalidité permanente qui sont en mesure d'intégrer le marché du travail et qui ne sont pas admissibles à la DEIP de bénéficier d'une aide au remboursement adaptée à leur revenu, de sorte que leur prêt soit réduit de manière progressive, plutôt qu'annulé d'un seul coup. Les frais supplémentaires devant être assumés par les personnes souffrant d'une invalidité permanente attribuable à leur état de santé seront pris en considération dans le calcul du revenu, et l'emprunteur passerait directement au volet 2 du PAR, la période de remboursement de la totalité du prêt étant alors automatiquement réduite à 10 ans.

Énoncé des coûts et avantages : Les dépenses engagées par le gouvernement pour la mise en œuvre du PAR devraient s'élever à 21 millions de dollars en 2009-2010, et diminuer progressivement jusqu'en 2012-2013, où ils atteindront 9,3 millions de dollars. Cette situation est en partie attribuable aux frais uniques associés à la mise en œuvre initiale et à la hausse du nombre de candidats admissibles aux mesures de gestion de la dette. Les dépenses liées au Programme d'aide au remboursement pour les emprunteurs ayant une invalidité permanente sont estimées à 11,9 millions de dollars pour l'année 2009-2010 et devraient passer à 2,9 millions de dollars par année en 2012-2013.

Le PAR devrait permettre annuellement à 22 500 personnes supplémentaires de toucher des prestations, en plus des 120 000 bénéficiant déjà des programmes de gestion de la dette, et ce, sans conséquences néfastes pour les emprunteurs. En vertu de ces nouvelles mesures, les paiements effectués par les emprunteurs serviraient d'abord et avant tout à rembourser le capital, réduisant leur dette plus rapidement. On prévoit qu'environ un millier d'emprunteurs atteints d'une invalidité permanente pourraient profiter des nouvelles mesures mises de l'avant dans le cadre du Programme d'aide au remboursement pour les emprunteurs ayant une invalidité permanente.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : La proposition devrait permettre à des personnes à moyen et à faible revenu d'améliorer leur situation financière. L'offre d'aide au remboursement aux emprunteurs aux prises avec des problèmes à ce chapitre devrait permettre de réduire le nombre de prêts étudiants en souffrance. Le programme vise aussi à assurer une certaine qualité de vie aux emprunteurs et à les protéger des difficultés excessives pouvant être causées par le remboursement de leurs prêts. Avec les taux de remboursement des prêts étudiants qui ne sont pas supérieurs à 20 % du revenu brut, les emprunteurs devraient être davantage admissibles aux prêts hypothécaires et être en mesure d'assurer leur subsistance plus facilement.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : La formation postsecondaire est une responsabilité provinciale. Dix provinces et territoires (à l'exception du Québec, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut) participent au PCPE et ont contribué à l'examen du PCPE qui a mené aux initiatives prises dans le cadre du budget de 2008. Des consultations exhaustives ont été tenues auprès d'intervenants du milieu de l'aide financière aux étudiants, dont des représentants de groupes étudiants, des gouvernements provinciaux et territoriaux, de comités consultatifs et de groupes de travail. Les provinces et les territoires participant au PCPE appuient ce

match in the first year). The plan has been designed to ensure a smooth and gradual transition if provinces/territories choose to align their debt management measures with RAP.

Performance measurement and evaluation plan: As part of the overarching evaluation and measurement of CSLP, RAP effectiveness in lowering default rates will be evaluated through econometric analysis of default rates in 2009 and again in 2012. These evaluations would be done as an addition to the CSLP's Results-based Management and Accountability Framework (RMAF) and Risk-based Audit Framework (RBAF).

programme, et plusieurs de ces administrations ont l'occasion d'appliquer le PAR aux prêts qu'elles offrent (bien qu'ils ne seront pas tous uniformes dès la première année). Le programme a été conçu avec une période de transition simple et graduelle de manière à ce que les administrations qui décident de mettre le PAR en œuvre puissent le faire sans trop de complications.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Dans le cadre de l'évaluation et de la mesure du PCPE, l'efficacité du PAR en matière de réduction du nombre de prêts en souffrance sera évaluée par l'entremise d'une analyse économétrique des taux de non-remboursement des prêts pour 2009, exercice qui sera répété en 2012. Ces évaluations seront effectuées en plus du cadre de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats (CGRR) et du cadre de vérification axé sur les risques (CVAR) du PCPE.

Issue

Educational attainment is a key driver for economic growth, and is critical to Canada's continued prosperity. *Avantage Canada*, the Government's long-term economic plan, recognized that Canada must put in place the elements that would enable individuals and businesses to compete effectively in a global market with the best in the world. This means ensuring that Canada has access to the right skills, ideas and assets to thrive in a knowledge-based global economy.

The rising cost of post-secondary education has increased the debt level of those pursuing higher education. Given the role of the Canada Student Loans Program (CSLP) in helping Canadians develop these skills by facilitating access to post-secondary education, the Government launched a review of the CSLP in 2007. During this review, it was determined that the CSLP debt management measures do not currently meet the needs of those experiencing repayment difficulties. The shortcomings identified include the all-or-nothing eligibility, borrowers in the workforce are experiencing debt-to-income ratios that increase too quickly for them to qualify for the Interest Relief program, low uptake relative to eligibility, and operational gaps in delivery leading to default.

Furthermore, the two separate programs that currently exist, i.e. Interest Relief (IR) and Debt Reduction in Repayment (DRR), possess differing eligibility criteria. Thus, there is confusion among borrowers who may have been eligible for IR but may be ineligible for DRR even though their economic situation may not have improved.

As a result of this review, and to confirm its commitment, the Government announced in its Budget Plan 2008 a number of reforms to the CSLP to address many of the above-noted issues and to better support Canadian students. Implementation of the majority of these initiatives is targeted for the beginning of the next academic year (by August 1, 2009).

Question

Le niveau d'instruction est l'un des principaux moteurs de la croissance économique, en plus d'être essentiel à la prospérité du Canada. *Avantage Canada*, le plan économique à long terme du gouvernement, affirme que le Canada doit fournir aux personnes et aux entreprises les moyens de lutter à armes égales avec ses concurrents sur les marchés internationaux, ce qui signifie qu'il faut s'assurer que le Canada peut avoir accès aux compétences, aux outils et aux biens qui lui permettront de prospérer dans une économie mondiale fondée sur le savoir.

La hausse des coûts associés à la formation postsecondaire a entraîné une augmentation du niveau d'endettement des étudiants qui optent pour l'enseignement supérieur. En raison du rôle joué par le Programme canadien de prêts aux étudiants (PCPE) dans le perfectionnement des compétences des Canadiens, soit de faciliter l'accès aux études postsecondaires, le gouvernement a procédé à l'examen du PCPE en 2007. Lors de cet examen, il a été déterminé que les mesures de gestion de la dette de ce Programme ne répondaient pas aux besoins des personnes éprouvant des difficultés à rembourser leur dette d'études. Parmi les problèmes cités, on trouve l'admissibilité sans nuances de type « tout ou rien », les rapports dette-revenu des emprunteurs sur le marché du travail qui augmentent trop rapidement pour que ceux-ci puissent être admissibles au programme de l'exemption d'intérêts, le faible taux de participation par rapport à l'admissibilité, et la présence de lacunes opérationnelles lors de la prestation, lesquelles entraînent des manquements aux obligations.

Qui plus est, les critères d'admissibilité aux deux programmes distincts en vigueur à l'heure actuelle, à savoir l'exemption d'intérêts (EI) et la Réduction de la dette en cours de remboursement, ne sont pas les mêmes. Par conséquent, il existe une certaine confusion chez les emprunteurs admissibles à l'EI, mais ne pouvant bénéficier du programme de Réduction de la dette en cours de remboursement, et ce, même si leur situation économique ne s'est pas améliorée.

À la suite de cet examen, et pour démontrer sa volonté de se pencher sur la question, le gouvernement a annoncé, dans le cadre de son budget de 2008, différentes réformes du PCPE qui visent à régler les problèmes mentionnés précédemment tout en offrant un meilleur soutien aux étudiants canadiens. La mise en œuvre de la plupart de ces initiatives devrait avoir lieu à temps pour le début de la prochaine année scolaire (d'ici le 1^{er} août 2009).

Objectives

The measures are designed to effectively mitigate the identified issues and shortcomings of the current debt management measures. Both repayment plans (RAP and RAP-PD) and the amended criteria for the PDB would take into consideration the ability of borrowers to repay their loans and would provide more comprehensive, graduated support for student borrowers experiencing difficulty in repayment. These measures are intended to

- reflect more accurately the capacity of borrowers in financial difficulty to repay their loans by assessing it with a single criterion, the debt payments-to-income ratio;
- ensure that no payments are required from borrowers with very low incomes;
- ensure that no borrower is required to make student loan payments above affordable levels; and
- ensure that no repayment period exceeds 15 years from the latest Post Secondary End Date (PSED).

The amendments would streamline, modernize and simplify repayment assistance from the borrower's perspective by presenting and promoting a comprehensive assistance program with clear eligibility criteria that provides continuous assistance as necessary.

Description

Recent research by Statistics Canada suggests that the main determinant of student-loan default is not debt per se, but rather post-study income. In order to lower the default rate, RAP would increase access to eligibility and increase uptake of repayment assistance through the general attractiveness of its design; its future online application feature; promotion; and dissemination of RAP information at federal, provincial and institutional levels. It would also allow for the possibility of a provincial RAP-like plan alongside the federal program and likewise provide for the inclusion of RAP benefits in borrower loans held by financial institutions.

The CSLP operates under two sets of acts and regulations: the *Canada Student Loans Act* (CSLA) and the *Canada Student Loans Regulations* (CSLR), which govern the guaranteed loan regime (loans disbursed prior to 1995), and the *Canada Student Financial Assistance Act* (CSFAA) and the *Canada Student Financial Assistance Regulations* (CSFAR), which govern the risk-shared (loans disbursed between 1995 and 2000) and direct loan (loans disbursed since 2000) regimes, respectively. Loans disbursed prior to 2000 are administered by individual financial institutions. Loans disbursed since 2000 are administered by the Government of Canada.

All borrowers with loans under any regime (guaranteed, risk-shared and direct loans) would be eligible for repayment assistance¹.

¹ There are no RAP provisions for part-time guaranteed loans, since these loans are no longer in existence. They were last disbursed in 1995 and were required to be repaid within 24 months under the current CSLR.

Objectifs

Ces propositions sont conçues de manière à régler efficacement les problèmes des mesures de gestion de la dette actuelles. Les deux plans de remboursement et les critères modifiés de la DEIP tiennent compte de la capacité des emprunteurs à rembourser leurs prêts et leur assurent un soutien progressif et plus complet s'ils éprouvent des difficultés à rembourser leur dette. Ces mesures ont pour objectif de :

- Témoigner plus adéquatement de la capacité de payer des emprunteurs aux prises avec des difficultés de remboursement en l'évaluant à l'aide d'un seul critère : le rapport versements-revenu;
- Veiller à ce que les emprunteurs à très faible revenu ne soient pas tenus d'effectuer des versements;
- Veiller à ce que les emprunteurs n'aient pas à effectuer de versements supérieurs à leur capacité de payer;
- Veiller à ce que la durée de la période de remboursement ne soit pas supérieure à 15 ans après la date de fin de la période d'études (DFPE) postsecondaires.

Les modifications auraient pour but de simplifier et de moderniser l'aide au remboursement, du point de vue de l'emprunteur, en lui présentant un programme d'aide complet aux critères d'admissibilité clairs qui lui offre, au besoin, un soutien continu.

Description

Des recherches menées récemment par Statistique Canada suggèrent que la principale cause de non-remboursement des prêts étudiants n'est pas la dette en tant que telle, mais plutôt le revenu touché une fois les études terminées. Afin de réduire le taux de non-remboursement, le PAR devrait faciliter l'admissibilité et améliorer le taux de participation au Programme en tirant profit du pouvoir d'attraction de sa conception; de la mise en œuvre future du processus de demande en ligne; de la publicité; de la diffusion de l'information sur le PAR au niveau du gouvernement fédéral, des gouvernements provinciaux et des établissements. Ainsi, un plan provincial similaire au PAR pourrait voir le jour aux côtés du programme fédéral, et les prestations du PAR pourraient être intégrées aux prêts contractés auprès des institutions financières.

Le PCPE est placé sous l'égide de deux ensembles de lois et règlements, à savoir la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* (LFPE) et le *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants* (RFPE), qui régissent le régime de prêts garantis (prêts consentis avant 1995), de même que la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* et le *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* (RFAFE), qui font de même avec les prêts à risques partagés (consentis entre 1995 et 2000) et les prêts directs (prêts consentis depuis 2000). Les prêts consentis avant 2000 sont gérés par les institutions financières. Les prêts versés depuis 2000 sont gérés par le gouvernement du Canada.

Tous les emprunteurs seraient admissibles à l'aide au remboursement, sans égard à leur régime de prêts (prêts garantis, prêts à risques partagés et prêts directs)¹.

¹ Il n'existe aucune disposition du PAR pour les prêts garantis à temps partiel, ces prêts n'étant plus offerts. Ils ont été disponibles pour la dernière fois en 1995, et devaient être remboursés en 24 mois, en vertu du RFPE actuel.

In addition to these federal student loans, students may also have provincial/territorial student loans, which also require repayment. If the province offers a program similar to the RAP, results can be easily harmonized, but in either case, the presence of provincial loans would be considered when assessing the need for assistance.

The following are the key elements of the proposed changes:

Repayment Assistance Plan (RAP)

A borrower would be eligible to benefit from the RAP once they enter repayment on their student loans, i.e. six months following the end of their full-time or part-time studies. A two-stage RAP approach based on a borrower's ability to repay would provide consistent eligibility criteria available under both stages of the plan.

A borrower is deemed eligible for RAP for a period of six months if their Affordable Payment (AP) is less than their required monthly payment. The AP is based on income that is above an established standard of living threshold. Borrowers with incomes above the minimum threshold are required to make a monthly payment based on income and family size. The affordable payment made by the borrower will be less than the actual payment and the required monthly payment.

A borrower's required monthly payment is determined by amortizing their consolidated principal amount over 120 months since they last ceased to be a full-time or part-time student. This payment would take into consideration all federal and provincial student loan balances of the borrower and of their spouse if the latter are in repayment and making payments on their loans.

This AP would be based on a percentage of income that starts at 1 % for those just above the minimum threshold, increasing to a maximum of 20% on both federal and provincial loans as the borrower's income climbs. It could be equal to zero for borrowers with a monthly family income under an established minimum threshold for their family size.

The assistance provided at this point is in two stages. In both stages, borrowers with income above the minimum thresholds are required to make a monthly affordable payment that is applied to the principal portion of the loan payment first, and any excess amount would be applied to the interest payment. The Government would only pay the amounts established under both stages if the borrower makes all the affordable payments required for the approved period. If the borrower fails to make these payments they will not qualify for further assistance.

In Stage 1, Government assistance is limited to covering the monthly interest payment amount on federal guaranteed, risk-shared and direct loans that could not be met by the borrower's AP. In this stage, there is no Government reduction of the principal amount of the loan. Stage 1 would last for a maximum of five years in cumulative periods of six months with reapplication required for each period. This five year maximum would be reset if the borrower returns to studies, and the borrower would be eligible for further financial assistance at any time during Stage 1 of RAP, including loans, grants and interest-free status.

En plus des prêts étudiants fédéraux, des prêts étudiants provinciaux et territoriaux doivent aussi être remboursés. Si une province met en œuvre un programme similaire au PAR, les deux programmes peuvent facilement être harmonisés, mais de toute façon, les prestations provinciales sont prises en considération dans le calcul pour l'aide au remboursement.

Ce qui suit regroupe les éléments clés des changements proposés :

Programme d'aide au remboursement (PAR)

Un emprunteur serait admissible au PAR après avoir commencé à rembourser ses prêts étudiants, par exemple six mois après la fin de ses études à temps plein ou à temps partiel. Une approche à deux volets tenant compte de la capacité de remboursement de l'emprunteur permettrait de mettre en place des critères d'admissibilité cohérents pour les deux volets du Programme.

Un emprunteur est jugé admissible au PAR pendant une période de six mois si le paiement abordable est inférieur au paiement exigé. Le paiement abordable est calculé à partir d'un revenu discrétionnaire considéré supérieur à un niveau de vie minimum préalablement défini. Les emprunteurs dont le revenu se situe au-dessus de ce seuil doivent effectuer un paiement abordable, déterminé d'après leur revenu et la taille de leur famille. Le paiement abordable effectué par l'emprunteur sera inférieur au versement régulier et au versement mensuel exigé.

Le versement mensuel qu'un emprunteur doit effectuer est calculé en amortissant son capital consolidé sur une période de 120 mois à partir de la fin de ses études à temps plein ou à temps partiel. Le versement mensuel exigé tiendrait compte de tous les soldes des prêts étudiants que l'emprunteur doit rembourser, tant au fédéral qu'au provincial, ainsi que ceux de son conjoint, si cette personne doit également rembourser un prêt.

Le paiement abordable serait calculé à partir d'un pourcentage de revenu commençant à 1 % pour les emprunteurs dont le revenu est tout juste au-dessus du seuil minimum, pour atteindre un maximum de 20 %, tant sur les prêts fédéraux que provinciaux, au fur et à mesure que le revenu de l'emprunteur augmente. Le paiement sera égal à zéro pour les emprunteurs avec un revenu familial qui est inférieure au seuil minimum fixé en fonction de la taille de leur famille.

L'aide au remboursement est en deux volets. Pour chaque volet, les emprunteurs dont le revenu est supérieur au seuil minimum sont tenus d'effectuer un paiement mensuel abordable qui sert d'abord à rembourser le capital, et ensuite les intérêts. Le gouvernement ne verserait les sommes auxquelles un emprunteur a droit en fonction des deux volets que si celui-ci effectue tous les paiements abordables exigés pendant la période approuvée. S'il ne verse pas les sommes requises, il est privé de son admissibilité au PAR.

Au volet 1, l'aide gouvernementale est limitée aux intérêts mensuels sur les prêts fédéraux garantis, à risques partagés et directs qui ne peuvent pas être remboursés au moyen du paiement abordable versé par l'emprunteur. À ce stade, le gouvernement ne finance pas la réduction du capital. Le volet 1 pourrait demeurer en vigueur pendant une période maximale de cinq ans divisée en sous-périodes cumulatives de six mois, au terme desquelles il faudrait remplir une nouvelle demande d'admissibilité. Cette période de cinq ans serait réinitialisée si l'emprunteur retournait aux études, et ce dernier pourrait bénéficier d'aide financière supplémentaire en tout temps pendant sa participation au volet 1 du PAR, que ce soit sous forme de prêts, de bourses ou d'exemption d'intérêts.

Stage 2 would begin after Stage 1 is exhausted (10 periods of 6 months have been taken), or if the borrower has been in repayment for over 10 years since they last ceased to be a full-time or part-time student. Upon first qualifying for Stage 2, the principal outstanding at the time of application is re-amortized between the date of application and the date 15 years after they ceased to be a full-time or part-time student. This results in a new repayment schedule and a new required payment. If the eligibility requirements are still met, the borrower would continue to make their affordable payment and the Government would cover the remainder of the required payment, which could include both interest and principal amounts on federal guaranteed, risk-shared and direct loans. As a result, by the end of the 15-year period, the borrower's loans would be repaid in full.

Once a borrower is approved for assistance under Stage 2 of RAP they would no longer be eligible for loans and grants until the remaining outstanding loan balance is paid in full. However, borrowers would still be eligible for interest-free status if they choose to return to full-time studies.

Unlike under the current IR and DRR programs, under the new regulations, once a borrower has been approved for RAP they would be eligible for both stages using the same income thresholds. A borrower who has used up their eligibility for Stage 1 would be eligible for Stage 2 based on exactly the same criteria. This would eliminate one of the major discrepancies of the current IR and DRR measures.

Permanent Disability Benefit (PDB)

The 2008 Budget includes measures and financial supports that are more comprehensive for students with disabilities who are experiencing difficulty in debt repayment. The *2008 Budget Implementation Act* introduced a new legislative authority to reduce the confusion regarding the eligibility criteria for the PDB versus grants for persons with permanent disabilities.

Currently, the lenders rights under section 11 of the *Canada Student Financial Assistance Act* (CSFAA) and borrower's obligations under section 11.1 of the CSFAA in respect of a student loan terminate if a borrower meets the definition of "permanent disability" and demonstrates financial hardship. With the proposed coming into force of the legislation, amendments to the PDB are expected to be in effect on August 1, 2009. Eligibility would be limited to borrowers who, due to their "severe permanent disability," are unable to pay their loans and will never be able to repay them.

The proposed definition of "severe permanent disability" means a functional limitation caused by a physical or mental impairment that prevents a borrower from performing the daily activities necessary to participate in studies at a post-secondary school level and the labour force and is expected to remain with the person for their expected life.

As a result of changes to the CSFAA and the CSLA, the Regulations have removed the tests for exceptional hardship and family income thresholds. It would now focus on the degree to which the physical or mental condition prevents the borrower from engaging in the labour force and post-secondary studies as a result of their condition.

Le volet 2 débiterait une fois que la période maximale du volet 1 est atteinte (soit 10 périodes de 6 mois), ou si l'emprunteur rembourse un prêt depuis plus de 10 ans depuis la fin de ses études à temps plein ou à temps partiel. Après une première période d'admissibilité au volet 2, le capital à verser au moment de la demande est de nouveau amorti pour la période débutant à la date de présentation de la demande et se terminant 15 ans après la fin des études à temps plein ou à temps partiel. Ainsi, un nouveau calendrier de remboursement et un nouveau paiement exigé est calculé. Si les critères d'admissibilité sont toujours respectés, l'emprunteur peut continuer à verser son paiement mensuel abordable, et le gouvernement s'acquittera du reste du versement, ce qui peut comprendre le capital et les intérêts de prêts fédéraux garantis, à risques partagés et directs. Donc, grâce au PAR, la dette d'études de l'emprunteur serait remboursée au complet à la fin de la période de 15 ans.

Une fois que le dossier d'un emprunteur est approuvé et qu'il a accès au volet 2 du PAR, il ne peut toucher de prêts ou de bourses jusqu'à ce que sa dette soit entièrement remboursée. Cependant, les emprunteurs seraient toujours admissibles à une exemption d'intérêts s'ils décidaient de retourner aux études à temps plein.

En vertu du nouveau règlement, une fois qu'un emprunteur aurait droit au PAR, son admissibilité aux deux volets serait déterminée au moyen des mêmes seuils de revenu, contrairement au système d'EI et de RDCR actuellement en vigueur. Ainsi, un emprunteur ayant écoulé sa période d'admissibilité au volet 1 serait admissible au volet 2 en vertu des mêmes critères, ce qui éliminerait par le fait même une des principales lacunes des mesures existantes.

Disposition applicable aux étudiants ayant une invalidité permanente (DEIP)

Le budget de 2008 comprend des mesures de soutien financier plus complètes à l'intention des étudiants handicapés ayant de la difficulté à rembourser leur dette. Une nouvelle compétence législative a été introduite dans le cadre de la *Loi d'exécution du budget de 2008* afin de réduire la confusion entre les critères d'admissibilité à la DEIP et les subventions accordées aux personnes atteintes d'une invalidité permanente.

À l'heure actuelle, les droits des prêteurs, en vertu de l'article 11 de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* (LFAFE) et les obligations des emprunteurs en vertu de l'article 11.1 de cette loi s'éteignent si l'emprunteur est atteint d'une « invalidité permanente » et éprouve des difficultés financières. Avec l'entrée en vigueur de la législation, les modifications à la DEIP devront être en vigueur à compter du 1^{er} août 2009. La portée de la DEIP sera limitée aux emprunteurs qui, en raison d'une « invalidité permanente grave », ne peuvent rembourser leur dette, et qui démontrent qu'ils ne seront jamais en mesure de le faire.

La notion d'« invalidité permanente grave », selon la définition proposée, serait une limitation fonctionnelle causée par un état d'incapacité physique ou mentale qui empêche l'emprunteur d'exercer les activités quotidiennes nécessaires pour participer à des études de niveau postsecondaire et au marché du travail et dont la durée prévue est la durée de vie probable de celui-ci.

En raison de modifications apportées à la LFAFE et à la LFPE, le Règlement abolit les tests relatifs aux difficultés financières exceptionnelles et aux seuils de revenu familial, et mettra désormais sur la manière dont le problème physique ou mental empêche l'emprunteur de participer au marché du travail et de poursuivre des études postsecondaires.

As an operational policy requirement, the CSLP would continue to rely on a medical practitioner's perspective to determine if a disability qualifies for special consideration. The assessment would no longer emphasize that a permanent disability is "restricting" a borrower from working or from participating in post-secondary education, but that a severe permanent disability "completely prevents" a borrower from seeking any remunerative employment. Borrowers who are able to participate in any form of sheltered employment or any form of post-secondary education would not be eligible for the PDB.

Although the criteria for eligibility for PDB would be more stringent, borrowers with a permanent disability who do not qualify for the PDB would be eligible for the Repayment Assistance Plan for Borrowers with a Permanent Disability (RAP-PD) depending on their income. This plan is described more fully in the following section. Once an individual is approved for PDB, based on their inability to participate in the labour force or post-secondary education, they will no longer be eligible to receive any further assistance from the CSLP (i.e. further loans or grants).

Repayment Assistance Plan for Borrowers with Permanent Disabilities (RAP-PD)

There is conclusive evidence that borrowers with disabilities graduate with higher debt loads than non-disabled students who study in similar programs. Persons with permanent disabilities tend to earn less, are more likely to live in a family with low income than other Canadians, and are more likely to stay in this economic state. While borrowers with a permanent disability receive special financial assistance to help them address the barriers they face accessing post-secondary education, there is currently no enhanced repayment assistance program that takes into consideration their particular situation. Student loan debt presents greater challenges for Canadians with disabilities and may discourage them from pursuing post-secondary education.

Although current debt management benefits, including the Interest Relief and Debt Reduction in Repayment programs, are made available to all borrowers including those with disabilities, no specifically targeted measures are available, despite evidence that the latter are more likely to experience persistent financial problems over a longer period of time. The introduction of RAP-PD would provide an enhanced version of RAP to borrowers with permanent disabilities and would complement the PDB for those who do not qualify at having a "severe permanent disability."

The accelerated RAP-PD would enable individuals to have their loans written off faster than non-disabled borrowers who qualify for RAP (i.e. 10 years instead of 15) by allowing them to proceed directly to the Stage 2 of RAP, where the Government would cover the remainder of the monthly payment (both principal and interest, if required) that is not covered by the borrower's affordable payment.

Statistics have shown that a higher proportion of RAP-PD eligible borrowers would have more persistent difficulties in repayment as they have higher than average debt loads, their employment and earning rates are lower than average. Therefore, it

En guise d'exigence opérationnelle stratégique, le PCPE continuerait de promouvoir l'approche médicale pour déterminer si une invalidité mérite une attention particulière. L'évaluation n'insisterait cependant plus sur le caractère « limitant » d'une invalidité permanente pour un emprunteur désireux de se trouver un emploi ou de poursuivre des études postsecondaires, mais plutôt sur le fait qu'une « invalidité permanente grave » « empêche » un emprunteur de se trouver quelque emploi rémunéré que ce soit. Les emprunteurs capables d'occuper un emploi protégé ou de suivre une formation postsecondaire ne seraient pas admissibles à la DEIP.

Bien que les critères d'admissibilité à la DEIP soient resserrés, les emprunteurs atteints d'une invalidité permanente qui ne sont pas admissibles à la DEIP pourraient participer au Programme d'aide au remboursement pour les emprunteurs ayant une invalidité permanente, selon leur revenu. Ce programme est décrit plus en détail dans la section qui suit. Une fois qu'une demande d'adhésion à la DEIP est approuvée, en fonction de l'incapacité du demandeur à se trouver un emploi ou à poursuivre des études postsecondaires, celui-ci ne pourra plus toucher d'autres prestations offertes dans le cadre du PCPE (prêts ou bourses supplémentaires).

Programme d'aide au remboursement pour emprunteurs ayant une invalidité permanente

Il existe des preuves tangibles selon lesquelles les emprunteurs handicapés terminent leurs études avec une dette plus élevée que les autres étudiants diplômés des mêmes programmes. Les personnes atteintes d'une invalidité permanente gagnent généralement moins, elles sont plus susceptibles d'appartenir à une famille à faible revenu que le reste de la population du Canada, et elles sont également plus à risque de demeurer dans cette situation économique. Bien que ces emprunteurs bénéficient d'une aide spéciale pour les aider à surmonter les obstacles auxquels ils doivent faire face pour poursuivre des études postsecondaires, ils ne disposent pas d'un programme d'aide au remboursement adapté à leur situation particulière. Les dettes étudiantes posent des problèmes plus importants aux personnes handicapées du pays, ce qui peut les inciter à ne pas suivre de formation postsecondaire.

Bien que les prestations de gestion de la dette, dont celles des programmes d'exemption d'intérêts (EI) et de Réduction de la dette en cours de remboursement, soient offertes à tous les emprunteurs, y compris ceux atteints d'une invalidité, il n'existe aucune mesure s'adressant directement à ce segment de la population, en dépit du fait que ceux-ci sont plus susceptibles d'éprouver des difficultés financières pendant une période prolongée. L'instauration du Programme d'aide au remboursement pour emprunteurs ayant une invalidité permanente permettrait aux emprunteurs handicapés de bénéficier d'une version améliorée du PAR, et viendrait compléter la DEIP pour ceux et celles qui ne sont pas considérés comme ayant une « invalidité permanente grave ».

La version accélérée du Programme d'aide au remboursement pour emprunteurs ayant une invalidité permanente permettrait aux emprunteurs de voir leur prêt radié plus rapidement que les autres emprunteurs admissibles au PAR (10 ans au lieu de 15) en les faisant passer directement au volet 2 de ce programme, dans le cadre duquel le gouvernement assume l'ensemble du versement (capital et intérêt, au besoin) qui n'est pas couvert par le paiement abordable versé.

Les statistiques démontrent qu'une proportion plus importante d'emprunteurs admissibles au Programme d'aide au remboursement pour emprunteurs ayant une invalidité permanente éprouveraient des difficultés plus persistantes pour rembourser leur dette,

becomes more cost effective to apply the gradual reduction of debt provided by Stage 2 rules immediately for these borrowers, rather than covering the interest shortfall and deferring the remaining principal balance for up to five years per Stage 1, as the interest costs to Government of carrying the outstanding loans would be reduced.

The same affordable payment formula for RAP would be used for RAP-PD, but allowable uninsured medical and other expenses related to the cost of accommodation of permanent disability would be deducted from the gross family income used in the debt-to-income ratio calculation before evaluating the affordable payment.

Regulatory and non-regulatory options considered

The regulatory amendments are in response to legislative changes to the *Canada Student Financial Assistance Act* (CSFAA) and the *Canada Student Loans Act* (CSLA) included in the *Budget Implementation Act, 2008* and are required to support the implementation of these new debt management measures.

Benefits and costs

Costs

The costs to the Government for the amendments to create the RAP under the *Canada Student Financial Assistance Regulations* (CSFAR) are estimated to be \$21 million in 2009-2010, decreasing to \$9.3 million in 2012-2013. This is in part due to one time costs for initial implementation and increased eligibility for debt management measures.

There are no costs for the changes to the PDB.

The costs for the amendment to create the RAP-PD are estimated to be \$11.9 million in 2009-2010, decreasing to \$2.9 million per year in 2012-2013.

Benefits

The federal amount of a student loan is typically at least 60% of an individual's Government student loans. The RAP would provide benefits for an additional 22 500 people per year with no borrower being negatively affected. Currently, borrowers are not required to make any payments while they are on the Interest Relief program, and any payments made between Debt Reduction in Repayment program approvals are applied to interest first. Under these amendments, RAP payments would first go towards re-paying the principal of their loan. This would reduce the amount of interest paid by the borrower over the lifespan of the loan as the amount outstanding is reduced with each payment, and would enable the loan to be repaid in a shorter period of time, thus alleviating the burden on borrowers.

puisque'ils doivent composer avec un niveau d'endettement plus élevé, et un taux d'activité et un revenu inférieurs à la moyenne. Par conséquent, il devient plus rentable d'appliquer immédiatement la réduction progressive de la dette telle qu'elle est présentée dans le volet 2 du Programme pour ces emprunteurs, plutôt que de ne couvrir que la portion manquante des intérêts et de reporter de cinq ans tout au plus le paiement du reste du capital, tel qu'il est stipulé dans le volet 1, puisque les frais en intérêts absorbés par le gouvernement pour le report du prêt seraient moins élevés.

La formule du paiement abordable utilisée dans le cadre du PAR serait aussi appliquée au Programme d'aide au remboursement pour emprunteurs ayant une invalidité permanente, mais les frais médicaux et autres dépenses non assurables déductibles se rattachant au coût des mesures d'adaptation de la personne atteinte d'une invalidité permanente seraient déduits du revenu familial brut servant au calcul du rapport dette-revenu avant de déterminer le montant des paiements abordables.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Les modifications réglementaires répondent aux modifications législatives apportées à la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* (LFAFE) et à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* (LFPE) inscrites dans la *Loi d'exécution du budget de 2008*, et elles sont nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles mesures de gestion de dette.

Avantages et coûts

Coûts

Les frais engagés par le gouvernement pour assurer la mise en œuvre du PAR, dans le cadre du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* (RFAFE), devraient s'élever à 21 millions de dollars en 2009-2010, et diminuer progressivement jusqu'en 2012-2013, où ils atteindraient 9,3 millions de dollars. Cette situation est en partie attribuable aux frais uniques associés à la mise en œuvre initiale et à la hausse du nombre de candidats admissibles aux mesures de gestion de la dette.

Les modifications apportées à la DEIP ne devraient pas occasionner de frais supplémentaires.

Les dépenses liées aux modifications nécessaires pour élaborer le Programme d'aide au remboursement pour emprunteurs ayant une invalidité permanente sont estimées à 11,9 millions de dollars pour l'année 2009-2010, et devraient passer à 2,9 millions de dollars par année en 2012-2013.

Avantages

Le montant d'un prêt étudiant fédéral représente généralement au moins 60 % du montant emprunté pour un prêt étudiant du Gouvernement. Le PAR permettrait à 22 500 personnes supplémentaires par année de toucher des prestations, et ce, sans retombées négatives pour les étudiants ayant déjà reçu un prêt. En vertu des programmes de gestion de la dette en vigueur, les emprunteurs ne sont pas tenus d'effectuer de versements lorsqu'ils sont admissibles au programme d'exemption d'intérêts, et tout paiement effectué entre des périodes d'adhésion au programme de Réduction de la dette en cours de remboursement sert d'abord à rembourser les intérêts. Les personnes devant effectuer des paiements abordables dans le cadre du PAR bénéficieraient de cette situation puisque leurs versements serviraient tout d'abord à rembourser le capital, ce qui aura pour effet de réduire les intérêts payés pendant la durée du prêt, la somme due étant ainsi réduite à chaque nouveau versement.

Post-secondary education students are facing increased costs and hence are carrying ever-increasing debt-loads upon completion. Difficulties in repayment are one of the major concerns of stakeholders of the CSLP. RAP would help alleviate these concerns by targeting assistance based on income and need, and by providing assistance commensurate with the level of need. During times of economic difficulties, this assistance is especially beneficial for those newly graduated and experiencing difficulty in obtaining employment.

The amendments would also enhance the benefits to borrowers with a permanent disability or a severe permanent disability by offering them improved repayment assistance based on their ability to repay. Many students with disabilities are still deterred from participating in post-secondary education due to the greater expenses they incur. These expenses are not limited to education-related costs such as interpreters, translators and technical equipment, but also include living expenses. Many students with disabilities take a longer amount of time than students without disabilities to complete their post-secondary education and are generally less able to generate funds to finance their education (e.g. obtain summer employment or work part-time during the school year). RAP-PD would provide assistance for these borrowers with a guaranteed repayment period and allowances for the extra expenses that these individuals experience.

Increasing access and completion rates of post-secondary education for these under-represented groups would assist in increasing the income level of some marginalized groups and begin to break the cycle of poverty. As well, an increase in the number of individuals with post-secondary education in the labour market would assist in reducing the shortage of skilled labour, thus helping to sustain the economic growth and prosperity that Canada has achieved.

Rationale

Canada is facing shortages in the supply of skilled labour in key sectors and in certain regions. With an aging labour force, long-term wealth and prosperity must now depend on sustained productivity growth, an area in which Canada lags behind several trading partners (including the United States).

The introduction of the RAP would help mitigate the recent increases in average student loan debt by post-secondary education graduates that has been brought on by increases in average undergraduate tuition fees. In addition, the current economic situation has resulted in increased difficulties by borrowers in obtaining suitable employment. Enhanced repayment assistance will help alleviate temporary repayment difficulties that recent graduates may be experiencing.

Labour market participation rates of individuals with permanent disabilities decreases with the severity of their disability. By reducing the risks associated with the repayment of student loan debt, more individuals with permanent disabilities may be motivated to borrow money in order to attend and complete post-secondary education. Therefore, repayment assistance tailored to borrowers with permanent disabilities would provide incentives for more individuals with a permanent disability to undertake and complete their post-secondary education, thereby enhancing their participation in the labour market.

Les étudiants de niveau postsecondaire doivent composer avec la hausse des frais et, du coup, avec une augmentation de leur dette une fois leur formation terminée. Les difficultés de remboursement constituent l'une des principales préoccupations des intervenants concernés par le PCPE. Le PAR, en proposant l'octroi d'aide en fonction du revenu et des besoins, permettrait de calmer ces inquiétudes. Cette aide sera particulièrement utile à ceux dont la situation financière est plus précaire, notamment les nouveaux diplômés ayant de la difficulté à se trouver un emploi.

La modification améliorerait les prestations offertes aux emprunteurs ayant une invalidité permanente ou une invalidité permanente grave en leur offrant une aide au remboursement calculée en fonction de leur capacité de payer. Bon nombre d'étudiants handicapés hésitent encore à suivre une formation postsecondaire en raison des sommes importantes qu'ils devront déboursier. Ces dépenses ne se limitent pas à l'éducation (interprètes, traducteurs, équipement technique, etc.), mais englobent également les frais de subsistance. Ces étudiants prennent souvent plus de temps pour compléter leur formation et il leur est plus difficile de financer ces études de manière autonome, par exemple en obtenant un emploi d'été ou un emploi à temps partiel pendant l'année scolaire. Le Programme d'aide au remboursement pour emprunteurs ayant une invalidité permanente viendrait en aide à ces personnes, par l'entremise d'une période de remboursement garantie et d'allocations servant à couvrir les frais supplémentaires assumés.

Améliorer l'accès aux études postsecondaires et les taux de diplomation de ces groupes sous-représentés aurait pour effet d'accroître leur revenu et de briser le cycle de pauvreté duquel ils sont prisonniers. De plus, une hausse du nombre de diplômés de programmes postsecondaires sur le marché du travail contribuerait à régler le problème de la pénurie de travailleurs qualifiés, et permettrait au Canada de poursuivre sa croissance économique et d'assurer sa prospérité.

Justification

Le Canada est aux prises avec la pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans des secteurs clés et dans certaines régions. En raison de la main-d'œuvre vieillissante, la santé et la prospérité à long terme sont maintenant tributaires de la croissance soutenue de la productivité, un domaine dans lequel le Canada accuse un retard sur plusieurs partenaires commerciaux (dont les États-Unis).

L'introduction du PAR permettra d'atténuer les effets des récentes augmentations du niveau d'endettement des diplômés de niveau postsecondaire attribuables à une hausse des droits de scolarité pour les étudiants universitaires de premier cycle. De plus, la situation économique actuelle cause des problèmes aux emprunteurs désireux de se trouver un emploi, ceux-ci se faisant plus rares. Un programme d'aide au remboursement plus solide permettra aux nouveaux diplômés de régler leur dette plus facilement en bénéficiant d'un soutien financier temporaire.

Le taux d'activité sur le marché du travail des personnes atteintes d'une invalidité permanente diminue en fonction de la gravité de leur handicap. En atténuant les risques inhérents au remboursement des prêts étudiants, un plus grand nombre de personnes atteintes d'une invalidité permanente pourraient être intéressées à emprunter de l'argent afin de suivre et de compléter une formation postsecondaire. Par conséquent, un programme d'aide au remboursement spécialement adapté aux besoins des emprunteurs atteints d'une invalidité permanente inciterait ceux-ci à entreprendre et à terminer des études postsecondaires, et à améliorer du coup leurs perspectives d'emploi.

The CSLP Review was based on an extensive analysis of financial assistance to students validated by all stakeholders.

Consultation

Human Resources and Skills Development Canada conducted extensive diagnostic and consultative activities from the spring to the fall of 2007.

A diagnostic was developed based on an internal analysis of the CSLP to develop broad policy directions for federal financial assistance to students. Conclusions were shared with provincial/territorial officials as well as selected experts, which validated the diagnostic's findings. Following these consultations, it was agreed that the diagnostic had correctly captured the successes and the challenges of federal financial assistance to students.

Human Resources and Skills Development Canada also conducted an online consultation in September 2007, which yielded responses from individual Canadians, stakeholder groups, and additional submissions presented outside of the online process. Of note, comments were received from key members of the National Advisory Group on Student Financial Assistance (NAGSFA), whose members include the Canadian Alliance of Student Associations, the Canadian Federation of Students, provincial post-secondary officials and Student Financial Aid administrators. NAGSFA meets on a regular basis with officials from Human Resources and Skills Development Canada.

One group of stakeholders that expressed hesitation regarding the value of the measures for their membership was those representing medical students. They argued that the measures to be introduced would not go far enough to assist them with their high debt loads and repayment. They also noted that, due to the income received while in residency, they may be ineligible for RAP.

Provincial/territorial counterparts have been extensively consulted and the final solution of RAP has the support of the majority of these individuals. Some are expected to implement similar measures on provincial/territorial loans in 2009-2010, and more may join in subsequent years.

Pre-publication

The proposed regulatory amendments to the *Canada Student Financial Assistance Regulations* and *Canada Student Loans Regulations* pursuant to Budget 2008 (Repayment Assistance) were published in Part I of the *Canada Gazette* on June 13, 2009, for a consultation period of 15 days. Several comments were received regarding commitments made vis-à-vis flexibility to correct administrative errors and allowing deferral of loan payments upon reaching the maximum weeks of assistance; particularly why these changes were not apparent in the proposed Regulations. The amendments included in this publication only consider changes to debt management provisions that include the Repayment Assistance Plan (RAP). Legislative amendments to allow flexibility to correct administrative errors have already been brought into force, and further regulatory changes to repayment requirements for students who have exceeded the maximum

L'examen du PCPE est fondé sur une analyse détaillée de l'aide financière offerte aux étudiants qui a été validée par tous les intervenants concernés.

Consultation

Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) a entrepris de vastes activités de diagnostic et de consultation du printemps à l'automne 2007.

Un diagnostic inspiré d'une analyse interne du PCPE a été élaboré afin d'établir des orientations politiques générales pour l'aide financière aux étudiants offerte par le gouvernement fédéral. Les conclusions de cette étude ont été communiquées aux représentants des provinces et des territoires ainsi qu'à certains spécialistes, lesquels ont validé les résultats du diagnostic. À la suite de ces consultations, il a été convenu que le diagnostic a correctement cerné les points forts et les points faibles de l'aide financière aux étudiants offerte par le gouvernement fédéral.

En septembre 2007, RHDCC a également tenu des séances de consultation en ligne qui ont permis à des Canadiens et à des groupes d'intervenants de faire valoir leur point de vue, et qui ont rendu possible la présentation de mémoires supplémentaires indépendamment de ce processus de consultation électronique. Il faut notamment souligner la contribution de membres importants du Groupe consultatif national sur l'aide financière aux étudiants, qui regroupe entre autres l'Alliance canadienne des associations étudiantes, la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants, des responsables provinciaux du milieu de la formation postsecondaire ainsi que des responsables de l'aide financière aux étudiants. Le Groupe consultatif organise régulièrement des réunions en compagnie de responsables de RHDCC.

Les représentants des étudiants en médecine ont fait part de certaines réserves quant au bien-fondé de ces nouvelles mesures pour les membres de leur association. Ils avancent que ces mesures seraient insuffisantes pour les aider à rembourser leurs dettes, qui sont généralement très élevées. Ils affirment également que le revenu touché pendant leur résidence peut les rendre inadmissibles au PAR.

Les homologues provinciaux et territoriaux ont été consultés de manière exhaustive, et la solution retenue, à savoir le PAR, recueille l'appui de la majorité d'entre eux. Des provinces et territoires devraient mettre en œuvre des mesures similaires pour l'aide financière consentie aux étudiants en 2009-2010, et d'autres devraient leur emboîter le pas au cours des prochaines années.

Prépublication

Les changements réglementaires proposés au *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* et au *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants* conformément au Budget 2008 (aide au remboursement) ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 13 juin 2009, pour une période de consultation de 15 jours. Plusieurs commentaires ont été reçus concernant des engagements pris vis-à-vis de la flexibilité de corriger les erreurs administratives et de permettre des paiements différés dès l'accumulation du nombre maximal de semaines de l'aide. Les commentaires portent en particulier sur la question de savoir pourquoi ces changements n'étaient pas évidents dans les règlements proposés. Les amendements inclus dans cette publication considèrent seulement les changements aux mesures de gestion de la dette qui incluent le Programme d'aide au remboursement (PAR). Les changements législatifs permettant la possibilité de

amount of time to receive financial assistance were published in the *Canada Gazette*, Part II, on July 8, 2009, to come into force on August 1, 2009.

Of the few other comments received during the consultation process, the main issue raised was that the new RAP and RAP-PD will not be made available to borrowers who have defaulted on their student loans (i.e. are nine or more months in arrears, over which time attempts would have been made to contact them to inform them of their options if they were in financial difficulty). RAP is a repayment assistance measure that is designed to prevent borrowers from defaulting on their Canada Student Loan. In addition to flexibility in terms of allowing for backdating of RAP applications for those in arrears, the CSLP has a rehabilitation process to bring borrowers who are in default back into good standing such that they would be eligible to apply for RAP. These rehabilitation measures are intended to preserve the integrity of the CSLP and protection of taxpayer dollars, and to mitigate against the potential adverse incentives associated with allowing access to CSLP benefits regardless of the standing of the borrower's loan obligations.

Implementation, enforcement and service standards

These measures are expected to be available for the 2009-2010 academic year. Borrowers who have finished studies in April 2009 would be entering their repayment period November 1, 2009. This initial repayment period is the time when borrowers typically begin to experience repayment difficulties.

RAP and RAP-PD would be delivered through either the Financial Institutions or the National Student Loans Service Centre (NSLSC) depending on the type of loans involved. The NSLSC is the contracted corporation that delivers student loans and debt management measures on behalf of the Government of Canada.

RAP would be delivered through the NSLSC and through the process already in place for current debt management measures. The NSLSC would create the systems architecture to provide the RAP to individuals in possession of Direct Loans or a combination of a Direct Loan and a Risk-shared or Guaranteed Loan. This program would be available to all individuals with federal financial assistance to students from all jurisdictions that participate in the CSLP. The framework for the provision of RAP to individuals with Risk-shared and Guaranteed loans only would be provided through the financial institution providing the loan.

For those provinces that have integrated their provincial financial assistance to students programs with the CSLP, these loans would have at minimum the federal loan eligible for RAP. With the zero-payment income level set at the current Interest Relief threshold, most borrowers would not be disadvantaged if provinces do not initially implement RAP.

corriger les erreurs administratives sont déjà en vigueur, et d'autres changements réglementaires quant aux conditions de remboursement pour les étudiants qui ont dépassé le nombre de semaines maximum pour recevoir l'aide financière ont été publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 8 juillet 2009, pour entrer en vigueur le 1^{er} août 2009.

Parmi les quelques commentaires reçus pendant le processus de consultation, le thème principal était que le nouveau PAR et le PAR pour emprunteurs ayant une invalidité permanente ne seront pas rendus disponibles aux emprunteurs en défaut sur leur prêt d'étude (par exemple, ils ont neuf mois ou plus des arrérages, au-dessus desquels des tentatives auraient été faites d'entrer en contact avec eux pour les informer de leurs options s'ils étaient en difficulté financière). Le PAR est une mesure d'aide conçue pour empêcher les emprunteurs d'être en défaut sur leur prêt d'étude. En plus de la flexibilité permise aux demandes d'application pour couvrir les périodes en arrérages, le PCPE a un processus de réadaptation pour amener les emprunteurs qui sont en défaut sur le remboursement de leur prêt d'étude dans la position d'être éligibles pour solliciter le PAR. Ces mesures de réadaptation sont prévues pour préserver l'intégrité du PCPE, protéger l'argent du contribuable, et atténuer les effets potentiels défavorables liés à l'accès aux bénéfices du PCPE sans distinction de l'état du prêt de l'emprunteur.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les nouvelles mesures de gestion devraient être disponibles pour l'année scolaire 2009-2010. Les emprunteurs qui ont terminé leurs études en avril 2009 seraient tenus de commencer à rembourser leur dette à partir du 1^{er} novembre 2009. C'est généralement lors de cette période de remboursement initiale que les emprunteurs commencent à éprouver des difficultés à effectuer des versements.

Le PAR et le Programme d'aide au remboursement pour les emprunteurs ayant une invalidité permanente seraient offerts soit par les institutions financières, soit par le Centre de service national de prêts aux étudiants (CSNPE), selon le type de prêt contracté. Le CSNPE est l'organisme mandaté pour l'administration des prêts étudiants et des mesures de gestion de la dette au nom du Programme canadien de prêts aux étudiants (PCPE).

Le PAR serait offert par l'entremise du CSNPE au moyen du processus existant pour les mesures de gestion de la dette. Le CSNPE serait chargé d'élaborer l'architecture du système par lequel le PAR serait offert aux titulaires de prêts directs, ou d'une combinaison de prêt direct et de prêt à risques partagés ou de prêt garanti. Le programme serait proposé à toutes les personnes qui bénéficient d'une aide financière fédérale pour étudiants, peu importe leur province ou territoire de résidence, pourvu qu'elles participent au PCPE. Le PAR serait offert aux personnes ayant contracté uniquement des prêts à risques partagés ou des prêts garantis par l'entremise de l'institution financière ayant consenti ces prêts.

Pour les provinces qui ont intégré leurs programmes d'aide financière aux étudiants au PCPE, les prêts comprendraient à tout le moins les prêts fédéraux admissibles au PAR. Considérant que le niveau de revenu sous lequel l'emprunteur n'a pas à effectuer de paiement correspond au seuil d'exemption d'intérêts actuel, la plupart des bénéficiaires ne seraient pas pénalisés si les provinces choisissaient de ne pas appliquer immédiatement le PAR.

Performance measurement and evaluation

The improvements to the CSLP would be monitored, assessed and reported by HRSDC against the CSLP's Results-based Management and Accountability Framework (RMAF), which includes considerations for client-centric service quality, service delivery efficiency and portfolio performance. The RMAF would be expanded to include the new Canada Student Grant Program.

As a companion document to the Program's RMAF, the CSLP has developed a Risk-based Audit Framework (RBAF) to document the key risks faced by the Program and to identify an action plan of audit and review strategies that would mitigate these risks.

The RMAF and RBAF are being updated and unified into an integrated document. The new integrated RMAF/RBAF would reflect the proposed changes and would be finalized by the end of the 2009-2010 fiscal year. As part of this, a draft Performance Measurement Framework (PMF) is undergoing a review and consultation process and would be finalized to reflect the proposed changes. This process would include consultation and review among departmental officials, central agencies and various other partners and stakeholders.

In 2006-2007, the CSLP began a five-year Summative Evaluation Framework Plan. In the final year of this plan, a supplementary evaluation plan would begin, in order to evaluate proposed changes to the program announced in Budget 2008.

The Supplementary Evaluation Plan will include econometric evaluation of RAP in 2009-2010 and again in 2012-2013 to determine the effect of RAP on default rates of CSLP borrowers. Other performance measures will be considered as well, but since performance tends to be affected extensively by economic conditions, the evaluation will be done with a model that will mitigate economic changes as a factor.

Given the size and complexity of the CSLP, a five-year approach to evaluation work, consistent with that used in other large departmental programs such as Employment Insurance and Canada Pension Plan, was adopted for the summative evaluation of CSLP.

There will be an extensive survey of post-secondary education entrants in 2008-2009 to act as a baseline for pre-Budget 2008 measurements. There will be follow-up surveys beginning in 2011-2012 to begin to measure the effectiveness of the Budget 2008 initiatives. The summative evaluation report will be complete in 2015-2016 to evaluate the effectiveness of the program changes.

Contact

Barbara Glover
Director General
Canada Student Loans Program
Human Resources and Skills Development Canada
200 Montcalm Street, Tower II, 1st Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 819-997-1094
Fax: 819-953-9591

Mesures de rendement et évaluation

RHDCC suivra et évaluera les améliorations apportées au PCPE et en rendra compte conformément au Cadre de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats (CGRR) du Programme, lequel comprend des points d'examen pour la qualité des services axés sur les clients, l'efficacité de la prestation du service et le rendement des portefeuilles. La portée du CGRR sera élargie de façon à englober le nouveau PCSE.

À titre de document d'accompagnement du CGRR du Programme, le PCPE a élaboré un cadre de vérification axé sur les risques (CVAR) afin de documenter les principaux risques liés au Programme et de déterminer un plan d'action comportant des stratégies de vérification et d'examen qui permettront d'atténuer ces risques.

Le CGRR et le CVAR sont mis à jour et fusionnés en un document intégré. Le nouveau CGRR/CVAR intégré tiendra compte des changements annoncés dans le budget de 2008 et de ceux proposés dans cette présentation et sera terminé d'ici la fin de l'exercice de 2009-2010. Dans le cadre de cette initiative, l'ébauche d'un cadre de mesure du rendement (CMR) fait actuellement l'objet d'un processus d'examen et de consultation et ce dernier tiendra compte des changements susmentionnés une fois achevé. Ce processus prévoit l'examen et la consultation de représentants des ministères, des organismes centraux et de divers autres partenaires et intervenants.

En 2006-2007, le PCPE a entamé un cadre d'évaluation sommative quinquennal. Au cours de la dernière année de ce cadre, un plan d'évaluation supplémentaire sera entrepris afin d'évaluer les changements annoncés dans le budget de 2008.

Le plan d'évaluation supplémentaire inclura une évaluation économétrique du PAR en 2009-2010 et encore en 2012-2013 pour déterminer l'effet du PAR sur les taux de défaut d'emprunteurs du PCPE. D'autres mesures de rendement seront aussi considérées, mais puisque le rendement a tendance à être affecté par les conditions économiques, l'évaluation sera faite avec un modèle qui atténuera les changements économiques comme facteur.

En raison de la grandeur et de la complexité du PCPE, une approche quinquennale a été adoptée pour l'évaluation sommative de ce programme, conformément à celles utilisées pour d'autres programmes ministériels importants, tels que l'assurance-emploi et le Régime de pensions du Canada.

Un sondage exhaustif sera réalisé auprès des étudiants qui ont entamé leurs études postsecondaires en 2008-2009 afin d'obtenir un point de référence sur la situation antérieure au budget de 2008. Des sondages de suivi seront ensuite réalisés à compter de 2011-2012 afin de commencer à mesurer l'efficacité des initiatives prévues au budget de 2008. Le rapport de l'évaluation sommative sera rendu public en 2015-2016 afin d'évaluer l'efficacité des changements apportés au Programme.

Personne-ressource

Barbara Glover
Directrice générale
Programme canadien de prêts aux étudiants
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
200, rue Montcalm, Tour II, 1^{er} étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 819-997-1094
Télécopieur : 819-953-9591

Registration
SOR/2009-213 July 30, 2009

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Regulations Amending the Vessel Operation Restriction Regulations

P.C. 2009-1201 July 30, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to subsection 136(1)^a of the *Canada Shipping Act, 2001*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Vessel Operation Restriction Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE VESSEL OPERATION RESTRICTION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The table to section 16 of the *Vessel Operation Restriction Regulations*¹ is amended by adding the following after item 20:

Column 1	Column 2
Item	Persons or classes of persons
21.	A park ranger appointed under the British Columbia <i>Park Act</i> , R.S.B.C. 1996, c. 344

2. Part 2 of Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after item 99:

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description	Local Name	General Location
100.	The waters of the Columbia River and its tributaries lying within the flood plain of the Columbia River north of 50°21'10" N (approximately 1.6 km northwest of Fairmont Hot Springs) and south and east of	Columbia Wetlands	Fairmont Hot Springs to Golden
			Location Reference (<i>Gazetteer of Canada</i> Reference System) 48°59'59" N 117°37'59" W

^a S.C. 2005, c. 29, s. 18
^b S.C. 2001, c. 26
¹ SOR/2008-120

Enregistrement
DORS/2009-213 Le 30 juillet 2009

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments

C.P. 2009-1201 Le 30 juillet 2009

Sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu du paragraphe 136(1)^a de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS VISANT L'UTILISATION DES BÂTIMENTS

MODIFICATIONS

1. Le tableau de l'article 16 du *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*¹ est modifié par adjonction, après l'article 20, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Article	Personnes ou catégories de personnes
21.	Garde de parc nommé en vertu de la <i>Park Act</i> , R.S.B.C. 1996, ch. 344, de la Colombie-Britannique

2. La partie 2 de l'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 99, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description	Nom local	Lieu approximatif
100.	Les eaux du fleuve Columbia et ses tributaires se trouvant dans la plaine inondable du fleuve Columbia au nord de la latitude 50°21'10" N. (à environ 1,6 km au nord-ouest de Fairmont Hot Springs) et au	Columbia Wetlands	De Fairmont Hot Springs à Golden
			Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>) 48°59'59" N. 117°37'59" O.

^a L.C. 2005, ch. 29, art. 18
^b L.C. 2001, ch. 26
¹ DORS/2008-120

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description	Local Name	General Location
	a point at 51°28'48" N 117°09'33" W, on the northernmost tip of a small island, approximately 1.8 km south of the Trans Canada Highway bridge at Donald, British Columbia, but excluding the waters of Windermere Lake and the main channel of the Columbia River and its tributaries (see Note 3)		Location Reference (<i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description	Nom local	Lieu approximatif
	sud et à l'est d'un point situé par 51°28'48" N. 117°09'33" O., sur la pointe la plus au nord d'une petite île, à environ 1,8 km au sud du pont de la Transcanadienne à Donald (Colombie-Britannique), à l'exclusion des eaux du lac Windermere et du chenal principal du fleuve Columbia et de ses tributaires (voir note 3)		Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)

3. Note 3 to Part 2 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

Note 3: The prohibition does not apply to a person engaged in commercial trapping activities who holds a permit issued by the Province of British Columbia to engage in those activities or to a person engaged in subsistence hunting or trapping.

3. La note 3 de la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Note 3 : L'interdiction ne s'applique ni à la personne qui s'adonne au trappage commercial et qui est titulaire d'un permis délivré par la province de la Colombie-Britannique pour l'exercice de cette activité ni à la personne qui pratique la chasse ou le trappage de subsistance.

4. The portion of item 13 of Part 3 of Schedule 2 to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1
Item
13.

4. Le passage de l'article 13 de la partie 3 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1
Article
13.

5. Part 3 of Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after item 16:

Column 1	Column 2	Column 3
Item	Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
17.	That part of Kempenfelt Bay, Lake Simcoe, adjacent to Centennial Beach, between the shore and a line drawn from a point at coordinates 44°22'45.30" N 79°41'20.42" W to 44°22'45.84" N	44°23'24" N 79°36'21" W

5. La partie 3 de l'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description	Endroit précis
17.	La partie de la baie de Kempenfelt, au lac Simcoe, adjacente à la plage Centennial, entre la rive et une ligne tracée à partir d'un point situé par 44°22'45,30" N. 79°41'20,42" O. jusqu'à	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>) 44°23'24" N. 79°36'21" O

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Item	Name Given by the Gazetteer of Canada or Description Specific Location	Location Reference (Gazetteer of Canada Reference System)	Article	Nom indiqué dans le Répertoire géographique du Canada ou description Endroit précis	Coordonnées géographiques (système de référence du Répertoire géographique du Canada)
	79°41'17.16" W, thence to 44°22'57.00" N 79°41'17.88" W and thence to 44°22'56.41" N 79°41'22.39" W			44°22'45,84" N. 79°41'17,16" O.; de là, jusqu'à 44°22'57,00" N. 79°41'17,88" O.; de là, jusqu'à 44°22'56,41" N. 79°41'22,39" O.	
18.	That part of Kempenfelt Bay, Lake Simcoe, adjacent to Johnson Beach, between the shore and a line drawn from a point at coordinates 44°23'34.65" N 79°39'26.35" W to 44°23'33.36" N, 79°39'26.64" W, thence to 44°23'35.16" N 79°39'30.60" W and thence to 44°23'36.42" N 79°39'30.56" W	44°23'24" N 79°36'21" W	18.	La partie de la baie de Kempenfelt, au lac Simcoe, adjacente à la plage Johnson, entre la rive et une ligne tracée à partir d'un point situé par 44°23'34,65" N. 79°39'26,35" O. jusqu'à 44°23'33,36" N. 79°39'26,64" O.; de là, jusqu'à 44°23'35,16" N. 79°39'30,60" O.; de là, jusqu'à 44°23'36,42" N. 79°39'30,56" O.	44°23'24" N. 79°36'21" O.
19.	That part of Kempenfelt Bay, Lake Simcoe, near the Tiffin Street boat launch, within 30 m of the dive buoy at 44°22'40.08" N 79°41'11.76" W (see Note 2)	44°23'24" N 79°36'21" W	19.	La partie de la baie de Kempenfelt, au lac Simcoe, située près de la rampe de mise à l'eau de la rue Tiffin, à 30 m ou moins de la bouée de plongée située par 44°22'40,08" N. 79°41'11,76" O. (voir note 2)	44°23'24" N. 79°36'21" O.
20.	That part of Kempenfelt Bay, Lake Simcoe, adjacent to Minet's Point Beach, between the shore and a line drawn from a point at coordinates 44°22'35.37" N 79°40'04.75" W to 44°22'36.48" N 79°40'06.96" W, thence to 44°22'33.96" N 79°40'08.76" W and thence to 44°22'33.42" N 79°40'07.35" W	44°23'24" N 79°36'21" W	20.	La partie de la baie de Kempenfelt, au lac Simcoe, adjacente à la plage de la pointe de Minet, entre la rive et une ligne tracée à partir d'un point situé par 44°22'35,37" N. 79°40'04,75" O. jusqu'à 44°22'36,48" N. 79°40'06,96" O.; de là, jusqu'à 44°22'33,96" N. 79°40'08,76" O.; de là, jusqu'à 44°22'33,42" N. 79°40'07,35" O.	44°23'24" N. 79°36'21" O.
21.	That part of Kempenfelt Bay, Lake Simcoe, known locally as the Gables property, between the shore and a line drawn from a point at coordinates 44°22'30.2" N 79°39'28.46" W to 44°22'33.31" N 79°39'29.16" W, thence to 44°22'33.96" N 79°39'39.19" W	44°23'24" N 79°36'21" W	21.	La partie de la baie de Kempenfelt, au lac Simcoe, connue dans la région sous le nom de propriété Gables, située entre la rive et une ligne tracée à partir d'un point situé par 44°22'30,2" N. 79°39'28,46" O. jusqu'à 44°22'33,31" N. 79°39'29,16" O.; de là, jusqu'à	44°23'24" N. 79°36'21" O.

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Item	Name Given by the Gazetteer of Canada or Description Specific Location	Location Reference (Gazetteer of Canada Reference System)	Article	Nom indiqué dans le Répertoire géographique du Canada ou description Endroit précis	Coordonnées géographiques (système de référence du Répertoire géographique du Canada)
	and thence to 44°22'31.04" N 79°39'38.42" W			44°22'33,96" N. 79°39'39,19" O.; de là, jusqu'à 44°22'31,04" N. 79°39'38,42" O.	
22.	That part of Kempenfelt Bay, Lake Simcoe, adjacent to Tyndale Beach, between the shore and a line drawn from a point at coordinates 44°22'26.88" N 79°38'33.96" W to 44°22'28.20" N 79°38'32.28" W, thence to 44°22'29.64" N 79°38'34.44" W and thence to 44°22'28.48" N 79°38'36.05" W	44°23'24" N 79°36'21" W	22.	La partie de la baie de Kempenfelt, au lac Simcoe, adjacente à la plage Tyndale, entre la rive et une ligne tracée à partir d'un point situé par 44°22'26,88" N. 79°38'33,96" O. jusqu'à 44°22'28,20" N. 79°38'32,28" O.; de là jusqu'à 44°22'29,64" N. 79°38'34,44" O.; de là, jusqu'à 44°22'28,48" N. 79°38'36,05" O.	44°23'24" N. 79°36'21" O.
23.	That part of Kempenfelt Bay, Lake Simcoe, in the vicinity of Dock Road, between the shore and a line drawn from a point at coordinates 44°22'17.04" N, 79°38'21.21" W to 44°22'17.40" N, 79°38'19.68" W, then to 44°22'18.48" N, 79°38'20.04" W and then to 44°22'18.27" N, 79°38'21.52" W	44°23'24" N 79°36'21" W	23.	La partie de la baie de Kempenfelt, au lac Simcoe, située à proximité de la route Dock, entre la rive et une ligne tracée à partir d'un point situé par 44°22'17,04" N. 79°38'21,21" O. jusqu'à 44°22'17,40" N. 79°38'19,68" O.; de là, jusqu'à 44°22'18,48" N. 79°38'20,04" O.; de là, jusqu'à 44°22'18,27" N. 79°38'21,52" O.	44°23'24" N. 79°36'21" O.
24.	That part of Kempenfelt Bay, Lake Simcoe, adjacent to Hewitt's Beach and Wilkins Beach, between the shore and a line drawn from a point at coordinates 44°22'11.88" N 79°37'57.05" W to 44°22'13.80" N 79°37'57.36" W, thence to 44°22'12.36" N 79°38'01.68" W and thence to 44°22'10.52" N 79°38'01.18" W	44°23'24" N 79°36'21" W	24.	La partie de la baie de Kempenfelt, au lac Simcoe, adjacente aux plages Hewitt's et Wilkins, entre la rive et une ligne tracée à partir d'un point situé par 44°22'11,88" N. 79°37'57,05" O. jusqu'à 44°22'13,80" N. 79°37'57,36" O.; de là, jusqu'à 44°22'12,36" N. 79°38'01,68" O.; de là, jusqu'à 44°22'10,52" N. 79°38'01,18" O.	44°23'24" N. 79°36'21" O.

6. The note to Part 3 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

Note 1: The prohibition applies during the period beginning on June 15 and ending on September 1.

Note 2: Item 19 does not apply in respect of vessels assisting divers.

6. La note de la partie 3 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Note 1 : L'interdiction s'applique durant la période commençant le 15 juin et se terminant le 1^{er} septembre.

Note 2 : L'article 19 ne s'applique pas aux bâtiments qui aident les plongeurs.

7. The heading “Location Reference (*Répertoire toponymique du Québec*, Reference System)” of column 3 of Part 6 of Schedule 2 to the English version of the Regulations is replaced by “Location Reference (*Répertoire toponymique du Québec* Reference System)”.

7. Le titre « Location Reference (*Répertoire toponymique du Québec*, Reference System) » de la colonne 3 de la partie 6 de l’annexe 2 de la version anglaise du même règlement est remplacé par « Location Reference (*Répertoire toponymique du Québec* Reference System) ».

8. Part 6 of Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after item 38:

8. La partie 6 de l’annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après l’article 38, de ce qui suit :

Item	Column 1 Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Column 2 Local Name	Column 3 Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
39.	Nairne Lake, between the shore and a line drawn from a point at coordinates 47°41.164' N 70°20.085' W to 47°41.133' N 70°20.160' W and thence to 47°41.047' N 70°20.108' W	Lac Nairne	47°41'09" N 70°20'57" W

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Colonne 2 Nom local	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
39.	Lac Nairne, entre la rive et une ligne tracée à partir d’un point situé par 47°41,164' N. 70°20,085' O. jusqu’à 47°41,133' N. 70°20,160' O.; de là, jusqu’à 47°41,047' N. 70°20,108' O.	Lac Nairne	47°41'09" N. 70°20'57" O.

9. The heading “Location Reference (*Répertoire toponymique du Québec*, Reference System)” of column 3 of Part 5 of Schedule 3 to the English version of the Regulations is replaced by “Location Reference (*Répertoire toponymique du Québec* Reference System)”.

9. Le titre « Location Reference (*Répertoire toponymique du Québec*, Reference System) » de la colonne 3 de la partie 5 de l’annexe 3 de la version anglaise du même règlement est remplacé par « Location Reference (*Répertoire toponymique du Québec* Reference System) ».

10. Part 5 of Schedule 3 to the Regulations is amended by adding the following after item 251:

10. La partie 5 de l’annexe 3 du même règlement est modifiée par adjonction, après l’article 251, de ce qui suit :

Item	Column 1 Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Column 2 Local Name	Column 3 Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
252.	Bleu Lake, within 20 m of the shore near the Club des familles de demain, along a line drawn between points at coordinates 45°53'05.20" N 73°58'56.79" W, 45°53'03.95" N 73°58'57.76" W and 45°53'03.13" N 73°58'57.24" W	Lac Bleu	45°53'08" N 73°59'04" W

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Colonne 2 Nom local	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
252.	Lac Bleu, à 20 m ou moins de la rive près du Club des familles de demain, le long d’une ligne tracée joignant les points situés par 45°53'05,20" N. 73°58'56,79" O., 45°53'03,95" N. 73°58'57,76" O. et 45°53'03,13" N. 73°58'57,24" O.	Lac Bleu	45°53'08" N. 73°59'04" O.

11. Part 2 of Schedule 6 to the Regulations under the heading “*Lake Simcoe and Surrounding Area*” is amended by adding the following after item 4:

11. La partie 2 de l’annexe 6 du même règlement, sous la rubrique « *Lac Simcoe et les régions avoisinantes* », est modifiée par adjonction, après l’article 4, de ce qui suit :

Item	Column 1 Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description	Column 2 Specific Location	Column 3 Location Reference (<i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)	Column 4 Maximum Speed in km/h Over the Ground
5.	That part of Kempenfelt Bay, Lake Simcoe, adjacent to the		44°23'24" N 79°36'21" W	10

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description	Colonne 2 Lieu précis	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)	Colonne 4 Vitesse maximale sur le fond (km/h)
5.	La partie de la baie de Kempenfelt, au lac Simcoe,		44°23'24" N. 79°36'21" O.	10

Item	Column 1 Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description	Column 2 Specific Location	Column 3 Location Reference (<i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)	Column 4 Maximum Speed in km/h Over the Ground	Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description	Colonne 2 Lieu précis	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)	Colonne 4 Vitesse maximale sur le fond (km/h)
	Tiffin Street boat launch, between the shore and a line drawn from a point at coordinates 44°22'31.08" N 79°41'06.72" W to 44°22'42.96" N 79°41'15.36" W					adjacente à la rampe de mise à l'eau de la rue Tiffin, entre la rive et une ligne tracée à partir d'un point situé par 44°22'31,08" N. 79°41'06,72" O. jusqu'à 44°22'42,96" N. 79°41'15,36" O.			

12. Part 3 of Schedule 6 to the Regulations is amended by adding the following after item 255:

12. La partie 3 de l'annexe 6 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 255, de ce qui suit :

Item	Column 1 Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Column 2 Local Name	Column 3 Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)	Column 4 Maximum Speed in km/h Over the Ground	Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Colonne 2 Nom local	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)	Colonne 4 Vitesse maximale sur le fond (km/h)
256.	Saint-François-Xavier Lake in the following areas: (a) that portion of the lake northeast of a line drawn through a point near Montfort Beach at coordinates 45°53'06.3" N 74°20'41.7" W and a point near the opposite shore at coordinates 45°53'07.4" N 74°20'42.6" W; (b) the central portion of the lake, bounded on the northeast by a line drawn through a point near Blueberry Point at coordinates 45°52'53.5" N 74°21'14.8" W and a point near the opposite shore at coordinates 45°52'55.9" N 74°21'16.8" W and bounded on the southwest by a line drawn through a point near Newaygo at	Lac Saint-François-Xavier	45°52'53" N 74°21'32" W	10	256.	Lac Saint-François-Xavier dans les secteurs suivants : a) la partie du lac au nord-est d'une ligne passant par un point près de la plage Montfort situé par 45°53'06,3" N. 74°20'41,7" O. et un point situé près de la rive opposée par 45°53'07,4" N. 74°20'42,6" O. ; b) la partie centrale du lac, délimitée au nord-est par une ligne passant par un point près de la pointe Blueberry situé par 45°52'53,5" N. 74°21'14,8" O. et un point situé près de la rive opposée par 45°52'55,9" N. 74°21'16,8" O. et au sud-ouest par une ligne passant par un point près de Newaygo situé par 45°52'51,3" N. 74°21'40,8" O. et un point près de	Lac Saint-François-Xavier	45°52'53" N. 74°21'32" O.	10

Item	Column 1 Name Given by the Répertoire toponymique du Québec or Description	Column 2 Local Name	Column 3 Location Reference (Répertoire toponymique du Québec Reference System)	Column 4 Maximum Speed in km/h Over the Ground	Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le Répertoire toponymique du Québec ou description	Colonne 2 Nom local	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du Répertoire toponymique du Québec)	Colonne 4 Vitesse maximale sur le fond (km/h)
257.	<p>coordinates 45°52'51.3" N 74°21'40.8" W, and a point near the opposite shore at coordinates 45°52'53.5" N 74°21'43.4" W; (c) that portion of the lake southwest of a line drawn through a point at coordinates 45°52'24.1" N 74°22'27.6" W and a point near the opposite shore at coordinates 45°52'28.2" N 74°22'33.0" W; and (d) within 30 m of the shore</p> <p>Those portions of Saint-François- Xavier Lake not included in item 256 during the following periods: (a) between midnight and 1:30 p.m.; (b) between 5:00 p.m. and 6:30 p.m.; and (c) between 7:30 p.m. and midnight</p>	Lac Saint- François-Xavier	45°52'53" N 74°21'32" W	40	257.	<p>la rive opposée situé par 45°52'53,5" N, 74°21'43,4" O.;</p> <p>c) la partie du lac au sud-ouest d'une ligne passant par un point situé par 45°52'24,1" N, 74°22'27,6" O. et par un point près de la rive opposée situé par 45°52'28,2" N, 74°22'33,0" O.;</p> <p>d) à 30 m ou moins de la rive</p> <p>Les parties du lac Saint-François- Xavier, autres que celles énumérées à l'article 256, durant les périodes suivantes :</p> <p>a) entre 0 h et 13 h 30; b) entre 17 h et 18 h 30; c) entre 19 h 30 et 0 h</p>	Lac Saint- François-Xavier	45°52'53" N. 74°21'32" O.	40
258.	<p>Bleu Lake, within 20 m of the shore except where power- driven vessels are prohibited in accordance with item 252 of Part 5 of Schedule 3 (see Note 4)</p>	Lac Bleu	45°53'08" N 73°59'04" W	5	258.	<p>Lac Bleu, à 20 m ou moins de la rive, sauf à l'endroit où les bâtiments à propulsion mécanique sont interdits par l'article 252 de la partie 5 de l'annexe 3 (voir note 4)</p>	Lac Bleu	45°53'08" N. 73°59'04" O.	5

13. Part 3 of Schedule 6 to the Regulations is amended by adding the following after Note 3:

Note 4: This restriction does not apply to a vessel moving perpendicularly away from the shore while it is being used to tow a person on water-skis, on a surfboard, or on any other similar equipment.

14. Part 2 of Schedule 7 to the Regulations is amended by adding the following after item 9:

13. La partie 3 de l'annexe 6 du même règlement est modifiée par adjonction, après la note 3, de ce qui suit :

Note 4 : La restriction ne s'applique pas à un bâtiment qui tire une personne sur skis nautiques, aquaplane ou autre équipement semblable et qui s'éloigne perpendiculairement de la rive.

14. La partie 2 de l'annexe 7 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

Item	Column 1 Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description	Column 2 General Location	Column 3 Location Reference (<i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
10.	The waters of the Columbia River and its tributaries lying within the flood plain of the Columbia River north of 50°21'10" N (approximately 1.6 km northwest of Fairmont Hot Springs) and south and east of a point at 51°28'48" N 117°09'33" W, on the northernmost tip of a small island, approximately 1.8 km south of the Trans Canada Highway bridge at Donald, British Columbia, but excluding the waters of Windermere Lake	Columbia River main channel	48°59'59" N 117°37'59" W

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire</i> <i>géographique du</i> <i>Canada</i> ou description	Colonne 2 Lieu approximatif	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire</i> <i>géographique du</i> <i>Canada</i>)
10.	Les eaux du fleuve Columbia et ses tributaires se trouvant dans la plaine inondable du fleuve Columbia au nord de la latitude 50°21'10" N. (à environ 1,6 km au nord-ouest de Fairmont Hot Springs) et au sud et à l'est d'un point situé par 51°28'48" N. 117°09'33" O., sur la pointe la plus au nord d'une petite île, à environ 1,8 km au sud du pont de la Transcanadienne à Donald (Colombie-Britannique), à l'exclusion des eaux du lac Windermere	Chenal principal du fleuve Columbia	48°59'59" N. 117°37'59" O.

15. Part 5 of Schedule 7 to the Regulations is amended by adding the following after item 65:

Item	Column 1 Name Given by the <i>Répertoire</i> <i>toponymique du</i> <i>Québec</i> or Description	Column 2 Permitted Hours	Column 3 Location Reference (<i>Répertoire</i> <i>toponymique du</i> <i>Québec</i> Reference System)
66.	Those portions of Saint-François-Xavier Lake not included in item 256 of Part 3 of Schedule 6	From 1:30 p.m. to 5:00 p.m. and from 6:30 p.m. to 7:30 p.m.	45°52'53" N 74°21'32" W

15. La partie 5 de l'annexe 7 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 65, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire</i> <i>toponymique du</i> <i>Québec</i> ou description	Colonne 2 Heures autorisées	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire</i> <i>toponymique du</i> <i>Québec</i>)
66.	Les parties du lac Saint-François-Xavier autres que celles énumérées à l'article 256 de la partie 3 de l'annexe 6	De 13 h 30 à 17 h et de 18 h 30 à 19 h 30	45°52'53" N. 74°21'32" O.

COMING INTO FORCE

16. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: Each year, conflicts between waterway users create risks to the safety of Canadians. Since the regulation of navigation and shipping is a federal responsibility, local authorities must apply to Transport Canada (TC) for restrictions on navigation to be made under the *Vessel Operation Restriction*

ENTRÉE EN VIGUEUR

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Chaque année, les conflits opposant les usagers des voies navigables créent des risques pour la sécurité des Canadiens. Puisque la réglementation de la navigation de plaisance et de la navigation commerciale est de compétence fédérale, les autorités locales doivent présenter une demande à

Regulations (the Regulations), in order to enhance the safety of local waterways or to protect the environment or the public interest.

Description: The *Regulations Amending the Vessel Operation Restriction Regulations* include restrictions on the speed of vessels or prohibitions on the operation of power-driven vessels in a number of waterways in Quebec and Ontario for safety reasons. Speed limits proposed for Des Becs-Scie Lake in Quebec have been withdrawn from this package of regulatory proposals in order for the applicant to resolve issues relating to the impact of the proposed speed limits on the neighbouring municipality.

The amendments to the Regulations contain a year-round prohibition on recreational towing activities for the main channel of the upper Columbia River, in British Columbia, and a year-round prohibition on the operation of power-driven vessels in the Columbia River Wetlands, in order to protect these unique wetlands of international importance. The prohibition on the operation of power-driven vessels provides exceptions for provincially licensed or subsistence hunting and trapping activities. A seasonal prohibition on the operation of power-driven vessels on the main channel of the river has been withdrawn from this package of regulatory proposals in order to ensure full assessment of stakeholder issues raised very late in the regulatory process.

Cost-benefit statement: The restrictions and prohibitions in Ontario and Quebec will have virtually no costs to consumers or business, but will enhance safety and reduce the risk of injury, death, or property damage for waterway users.

The restrictions and prohibitions on the Columbia River and its wetlands (the Columbia Wetlands complex) will have a negligible impact on users or commercial interests, but will provide significant levels of protection to migratory birds and other species that depend on the wetlands environment for their life processes and will protect the natural levees on which the wetlands depend for their continued integrity.

The restriction will clearly demonstrate Canada's commitment to the protection of sensitive wetlands under the *Ramsar Convention on Wetlands* (Ramsar Convention) to which Canada is a signatory.

Business and consumer impacts: There are no significant impacts to businesses or consumers. The restrictions to navigation in the Columbia Wetlands complex have been crafted so as to avoid impacts on existing small business interests, or subsistence-type activities.

Domestic and international coordination and cooperation: The amendments to the Regulations are the result of extensive cooperation between TC and local governments (including

Transports Canada (TC) pour ce qui touche aux restrictions en matière de navigation à mettre en œuvre en vertu du *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* (le Règlement), pour améliorer la sécurité des voies navigables locales ou pour protéger l'environnement ou l'intérêt public.

Description : Le *Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* inclut des restrictions à l'égard de la vitesse des bâtiments ou des interdictions visant l'utilisation de bâtiments à propulsion mécanique sur un certain nombre de voies navigables du Québec et de l'Ontario, pour des raisons de sécurité. Les limites de vitesse proposées pour le lac des Becs-Scie au Québec ont été retirées de la proposition réglementaire afin de permettre au requérant de résoudre les questions relatives à leur incidence sur la municipalité voisine.

Les modifications au Règlement contiennent une interdiction à l'année en ce qui a trait aux activités de remorquage de plaisance sur le chenal principal de la partie supérieure du fleuve Columbia en Colombie-Britannique, et une interdiction à l'année en ce qui a trait à l'utilisation de bâtiments à propulsion mécanique dans les marécages du fleuve Columbia, afin de protéger ces marécages uniques et d'importance internationale. L'interdiction visant l'utilisation de bâtiments à propulsion mécanique comporte des exceptions pour les activités de chasse et de trappage de subsistance ou autorisées en vertu d'un permis provincial. Une interdiction saisonnière sur l'utilisation de bâtiments à propulsion mécanique sur le chenal principal du fleuve a été retirée de cet ensemble de propositions réglementaires afin d'assurer une évaluation complète des questions soulevées par les intervenants très tard dans le processus de réglementation.

Énoncé des coûts et avantages : Les restrictions et les interdictions en Ontario et au Québec n'entraîneront pratiquement aucun coût pour les consommateurs et les entreprises, mais auront pour effet d'améliorer la sécurité et d'atténuer les risques de blessure, de décès ou de dommages des biens pour les usagers des voies navigables.

Les restrictions et les interdictions sur le fleuve Columbia et dans ses marécages (le complexe humide du fleuve Columbia) n'auront qu'un effet négligeable sur les usagers et les intérêts commerciaux, mais offriront un niveau de protection élevé aux oiseaux migrateurs ainsi qu'aux autres espèces dont les processus vitaux dépendent du milieu marécageux, et protégeront les digues naturelles nécessaires aux fins de l'intégrité continue des marécages.

Les restrictions illustreront clairement l'engagement du Canada à l'égard de la protection des marécages vulnérables en vertu de la *Convention de Ramsar relative aux zones humides* (Convention de Ramsar), dont le Canada est signataire.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Il n'y aura aucune incidence importante sur les entreprises ou les consommateurs. Les restrictions à la navigation visant le complexe humide du fleuve Columbia ont été rédigées de façon à éviter les effets sur les intérêts des petites entreprises existantes ou sur les activités de subsistance.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Les modifications au Règlement résultent d'une collaboration étroite entre TC et les gouvernements locaux

provincial and municipal governments) in order to address local safety and environmental issues in the context of federal regulations.

The Columbia Wetlands complex is one of only three wetlands in British Columbia to be recognized as internationally significant wetlands under the Ramsar Convention. The Federal Wetlands Policy, which is in part a response to Canada's signing of the Ramsar Convention, clearly commits federal departments to a precautionary approach when considering actions that could impact upon Canada's remaining wetlands.

Performance measurement and evaluation plan: With respect to the Columbia Wetlands complex, a specific long-term performance evaluation plan is being established by the Columbia Wetlands Stewardship Partnership (a multi-agency body) to evaluate the efficacy of the vessel operation restrictions and collect data on the levels of vessel impacts on the environment.

(incluant les gouvernements provinciaux et les administrations municipales), aux fins du règlement des questions locales de sécurité et environnementales dans le contexte des règlements fédéraux.

Le complexe humide du fleuve Columbia est l'un des trois seuls marécages de la Colombie-Britannique reconnus comme étant d'importance internationale en vertu de la Convention de Ramsar. Aux termes de la Politique fédérale sur la conservation des terres humides, qui constitue en partie une réponse à la signature de la Convention de Ramsar par le Canada, les ministères fédéraux s'engagent clairement à adopter une approche de précaution au moment d'envisager des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur les autres marécages du Canada.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : En ce qui a trait au complexe humide du fleuve Columbia, le Columbia Wetlands Stewardship Partnership (organisme multipartite) met actuellement en place un plan précis d'évaluation du rendement à long terme, afin d'évaluer l'efficacité des restrictions visant l'utilisation des bâtiments, et de recueillir des données sur la portée des effets qu'ont les navires sur l'environnement.

Issue

Amendments proposed for Ontario and Quebec

Increased water activities due to population growth and the technical evolution of vessels have resulted in increased conflicts between waterway users and, as a consequence, an increased safety risk to users. Each year TC receives a number of applications from local authorities to impose restrictions on navigation in order to protect public safety, the public interest and the near shore environment, and to ensure the safe and efficient navigation of vessels. In 2007, a number of local authorities in Ontario and Quebec made applications to TC for such restrictions in local waters.

The Columbia Wetlands complex

In addition to the proposed amendments respecting waterways in Ontario and Quebec, in 2006, the British Columbia Ministry of Environment, and Wildsight, an environmental organization, finalized their application for restrictions on navigation in the Columbia Wetlands complex between Fairmont Hot Springs and Donald Station in southeastern British Columbia, in order to protect the environment.

In 2006, TC requested the assistance of Environment Canada to evaluate the applicants' claims with respect to the need for regulatory intervention and for the application of the precautionary principle.

In July 2007, Environment Canada provided its report *The Conservation Rationale for Regulating the Use of Navigable Waters in British Columbia's Columbia Wetlands*. The report makes a very strong case that the Columbia Wetlands complex requires regulatory intervention to protect sensitive environmental values and that the consequences of failing to provide protection justify a precautionary approach to ecosystem protection.

Question

Modifications proposées pour l'Ontario et le Québec

L'augmentation des activités nautiques attribuable à la croissance de la population et à l'évolution technique des bâtiments a entraîné une augmentation des conflits entre les usagers des voies navigables et, par conséquent, une augmentation du risque pour la sécurité des usagers. Chaque année, TC reçoit de la part des autorités locales un certain nombre de demandes en vue de l'imposition de restrictions en matière de navigation pour protéger la sécurité du public, l'intérêt public et l'environnement près de la rive, ainsi que pour assurer la navigation sûre et efficace des bâtiments. En 2007, un certain nombre d'autorités locales de l'Ontario et du Québec ont demandé à TC de mettre de telles restrictions en œuvre dans les eaux locales.

Le complexe humide du fleuve Columbia

Les modifications proposées concernant les voies navigables de l'Ontario et du Québec ne sont pas les seules initiatives prévues dans ce dossier. En effet, en 2006, afin de protéger l'environnement, le ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique et l'organisme environnemental Wildsight ont mis au point leur demande de restrictions visant les activités de navigation à l'intérieur du complexe humide du fleuve Columbia, entre Fairmont Hot Springs et Donald Station, dans le sud-est de la Colombie-Britannique.

En 2006, TC a demandé l'aide d'Environnement Canada pour évaluer les demandes des requérants concernant la nécessité d'une intervention réglementaire, ainsi que la mise en application du principe de précaution.

En juillet 2007, Environnement Canada a présenté son rapport intitulé *The Conservation Rationale for Regulating the Use of Navigable Waters in British Columbia's Columbia Wetlands*. Ce rapport met en lumière des arguments très convaincants pour faire valoir que le complexe humide du fleuve Columbia nécessite une intervention réglementaire aux fins de la protection des valeurs sensibles de l'environnement, et que les conséquences auxquelles

The report concludes that “Although non-motorized watercraft may also have impacts on wildlife, the impacts of motorized vessels are demonstrably greater. Motor-boating traffic has been well demonstrated to have negative effects on birds and other wildlife via disturbance, direct impacts (e.g. nest flooding, brood separation and collisions) and pollution. In addition, recreational motor-boating also poses ecosystem risks, primarily by increasing the likelihood of the introduction of invasive exotic plant or animal species and by increasing the risk of levee failure.”

The report further states that failure to invoke the precautionary principle may result in the area becoming a boating destination: “If this occurs the introduction of an aggressive invasive species is almost certain. The consequences of such an introduction could be profound, and could result in significant ecological and likely economic, costs.”

Objectives

The purpose of the regulatory intervention is twofold:

- To enhance the safety of navigation, both commercial and recreational, by restricting or prohibiting the type of vessel, speed of vessels or prohibiting water-skiing activities in certain waters in, thus resolving the conflicts between waterway users that give rise to safety risks. This is expected to have a medium impact on public safety.
- To minimize threats to the ecosystem of the Columbia Wetlands complex in southeastern British Columbia, caused by the operation of power-driven vessels. The scientific literature is clear that the operation of motor vessels in wetlands can have profoundly negative effects on individual organisms, vulnerable species, and ecological integrity. The amendments related to the Columbia Wetlands complex will have a medium positive impact on the environment.

Description

Amendments proposed for Ontario and Quebec

The amendments to the schedules to the Regulations contain new restrictions and prohibitions as a result of requests made by a number of local authorities to address safety concerns in local waters. The measures include prohibitions, in the province of Quebec, on the operation of power-driven vessels in certain portions of Nairne Lake in the municipality of Saint-Aimé-des-Lacs and on the operation of power-driven vessels (not including electrically propelled vessels) in portions of Bleu Lake in the municipality of Saint-Hippolyte; and speed limits and restrictions on water-skiing in portions of Saint-François-Xavier Lake in the municipality of Wentworth-Nord.

on s'expose si une telle protection n'est pas mise en œuvre justifie une approche de précaution à l'égard de la protection de l'écosystème.

Le rapport tire la conclusion suivante : « Bien que les embarcations non motorisées puissent avoir des incidences sur la faune, les effets des bâtiments motorisés sont manifestement plus substantiels. La circulation des embarcations motorisées est reconnue comme ayant des effets négatifs sur les oiseaux et d'autres animaux sauvages, par suite des perturbations qu'elle entraîne, de ses répercussions directes (par exemple, inondation des nids, séparation des couvées et collisions) et de la pollution. De plus, l'utilisation récréative des bâtiments à moteur représente une menace pour l'écosystème, d'abord et avant tout parce qu'il accroît le risque d'introduction d'espèces végétales ou animales exotiques envahissantes, ainsi que le risque d'effondrement des digues. »

Le rapport soutient en outre que si le principe de précaution n'est pas invoqué, le secteur pourrait devenir une destination de choix pour les amateurs de navigation de plaisance : « Si cela se produit, l'introduction d'une espèce envahissante agressive ne fait presque aucun doute. Les conséquences d'une telle introduction pourraient se révéler profondes, et entraîner des coûts substantiels au chapitre de l'environnement et, probablement, de l'économie. »

Objectifs

Le but de l'intervention réglementaire comporte deux volets :

- Améliorer la sécurité de la navigation commerciale et récréative par suite de l'établissement de restrictions ou d'interdictions visant le type et la vitesse des bâtiments ou d'interdictions à l'égard des activités de ski nautique sur certains plans d'eau de l'Ontario et du Québec, et régler ainsi les conflits entre usagers des eaux navigables qui entraînent des risques pour la sécurité. On s'attend à ce que de telles mesures aient un effet moyen sur la sécurité publique.
- Atténuer les menaces qui pèsent sur l'écosystème du complexe humide du fleuve Columbia du sud-est de la Colombie-Britannique et qui résultent de l'exploitation des bâtiments à propulsion mécanique. Selon les ouvrages scientifiques, il ne fait aucun doute que l'utilisation de bâtiments motorisés dans les marécages peut avoir des effets extrêmement néfastes sur des organismes particuliers, sur les espèces vulnérables et sur l'intégrité écologique. Les modifications rattachées au complexe humide du fleuve Columbia auront des répercussions positives moyennes sur l'environnement.

Description

Modifications proposées pour l'Ontario et le Québec

Les modifications aux annexes du Règlement renferment de nouvelles restrictions et interdictions qui reflètent des demandes faites par des autorités locales pour régler les problèmes de sécurité observés sur les eaux locales. Parmi les mesures, mentionnons des interdictions à mettre en pratique dans la province de Québec, visant entre autres l'utilisation de bâtiments à propulsion mécanique dans certaines parties du lac Nairne, dans la municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs, l'utilisation de bâtiments à propulsion mécanique (à l'exclusion des bâtiments à propulsion électrique) dans certaines parties du lac Bleu, dans la municipalité de Saint-Hippolyte et des limites de vitesse et des restrictions à l'égard du ski nautique dans certaines parties du lac Saint-François-Xavier, dans la municipalité de Wentworth-Nord.

In the province of Ontario in Kempenfelt Bay, Lake Simcoe, a speed limit is established near the Tiffin Street boat launch, and prohibitions on the operation of power-driven vessels and electrically propelled vessels are established in the vicinity of certain swimming beaches and near a wreck that is a popular recreational diving attraction.

The new restrictions and prohibitions will enhance safety by resolving the conflicts between waterway users, thus reducing the risk of harmful interactions between vessels or between vessels and other waterway users. When waterways reach a certain level of congestion, incidents that create a risk of injury, death, or property damage are inevitable. Consequently, local authorities have recommended these vessel operation restrictions where it was not possible to resolve conflicts between vessels or user groups in any other manner.

The Columbia Wetlands complex

The 2 044-kilometre-long Columbia River is the largest river in volume flowing into the Pacific Ocean in the western hemisphere and the second largest river by volume in North America (after the Mississippi River). It is the largest hydroelectric producing river in North America and has a watershed area of 415 211 km², approximately 25 % of which is within Canada.

The upper 180 km of the Columbia River, from the southern end of the Kinbasket Reservoir to the headwaters at Columbia Lake, is the only remaining portion of the river that has not been impacted by major hydroelectric and flood control structures and their reservoirs. This segment of the river system is a continuous wetland, interrupted only by Windermere Lake, and comprises the largest contiguous wetland complex in the southern interior of British Columbia and one of the largest in western North America.

The Columbia Wetlands complex is most significant as a stop-over, nesting and rearing habitat for migratory birds, but is also of great importance to regional mammal populations and other species, and is also an important habitat for several federal species at risk including the Painted Turtle, and the Northern Leopard Frog and the White Sturgeon, which have apparently been extirpated from the upper Columbia River.

In the early 1990s, the British Columbia Government initiated a series of public consultations throughout the province regarding resources and the environment. The final report, the CORE report, from the Committee on Resources and the Environment, made recommendations regarding the establishment of the Columbia Wetlands Wildlife Management Area.

The Columbia Wetlands Wildlife Management Area encompasses all lands under provincial jurisdiction in the Columbia River floodplain and covers more than 17 924 hectares (about 60 % of the total Columbia Wetlands complex).

Pour ce qui touche au lac Simcoe, dans la baie de Kempenfelt, dans la province d'Ontario, une limite de vitesse a été fixée près de la rampe de mise à l'eau de la rue Tiffin. On a aussi établi des interdictions à l'égard de l'utilisation de bâtiments à propulsion mécanique et de bâtiments à propulsion électrique dans les environs de certaines plages de baignade et près d'une épave qui constitue une attraction populaire auprès des amateurs de plongée sous-marine.

Les nouvelles restrictions et interdictions établies favoriseront l'amélioration de la sécurité en permettant de régler les conflits entre les usagers des voies navigables. Ainsi, le risque d'interactions dangereuses entre des bâtiments ou entre des bâtiments et d'autres usagers des voies navigables sera réduit. Lorsque la congestion des voies navigables atteint un certain niveau, les incidents présentant un risque de blessure, de décès ou de dommages à la propriété sont inévitables. Par conséquent, les autorités locales ont recommandé ces restrictions visant l'utilisation des bâtiments dans les cas où il n'est pas possible de régler autrement les conflits entre les bâtiments ou les groupes d'usagers.

Le complexe humide du fleuve Columbia

Le fleuve Columbia, d'une longueur de 2 044 km, est le fleuve le plus important en volume de l'hémisphère occidentale s'écoulant dans l'océan Pacifique, ainsi que le deuxième plus grand fleuve en volume de l'Amérique du Nord (après le fleuve Mississippi). Il constitue aussi le plus important cours d'eau producteur d'hydroélectricité de l'Amérique du Nord et compte un bassin hydrographique de 415 211 km², dont environ 25 % est situé au Canada.

Les 180 km de la partie supérieure du fleuve Columbia, de l'extrémité sud du réservoir Kinbasket jusqu'aux eaux en amont du lac Columbia, constituent le seul segment du fleuve qui n'a pas encore été touché par d'importantes structures hydroélectriques et de contrôle des crues et leurs réservoirs. Interrompue que par le lac Windermere, cette partie du réseau fluvial est une zone humide continue qui englobe le plus important complexe humide contigu de l'intérieur sud de la Colombie-Britannique et l'un des plus importants de l'ouest de l'Amérique du Nord.

Le complexe humide du fleuve Columbia se distingue avant tout comme lieu d'escale et d'habitat de nidification et de grossissement pour les oiseaux migrateurs, mais est aussi très important pour la population mammifère de la région et d'autres espèces, en plus de constituer un habitat crucial pour plusieurs espèces fédérales en péril, notamment la tortue peinte, ainsi que pour la grenouille léopard et l'esturgeon blanc, qui apparemment sont disparues de la partie supérieure du fleuve Columbia.

Au début des années 1990, le gouvernement de la Colombie-Britannique a entrepris une série de consultations publiques dans l'ensemble de la province concernant les ressources et l'environnement. Le rapport final du comité sur les ressources et l'environnement, c'est-à-dire le rapport CORE, renfermait des recommandations portant sur l'établissement de l'aire de gestion de la faune des zones humides du fleuve Columbia.

L'aire de gestion de la faune des zones humides du fleuve Columbia englobe toutes les terres de compétence provinciale des plaines inondables du fleuve Columbia et s'étend sur plus de 17 924 hectares (environ 60 % de l'ensemble du complexe humide du fleuve Columbia).

In order to protect the environment and wildlife in the Columbia Wetlands Wildlife Management Area, the British Columbia Ministry of Environment, Lands and Parks made an order under the British Columbia *Wildlife Act* restricting all motorized conveyances in the area to a maximum of 7.5 kilowatts. This restriction was made in response to concerns about the potential negative impact snowmobiles and power-driven vessels would have on wildlife and the environment. The provincial order applied equally to motorized conveyances (snowmobiles or all-terrain vehicles) on land and to vessels on the water.

The order was subsequently challenged in court and the Appeals Court of British Columbia struck down the provincial order as it applied to vessels operating in navigable waters, but not as it relates to motorized conveyances on land (*R. v. Kupchanko*). As a result, two environmental organizations, the East Kootenay Environmental Society (subsequently known as Wildsight) and the Friends of the Columbia Wetlands made joint application for a restriction on the operation of vessels in the Columbia Wetlands complex. Since that time, local stakeholders, domestic and international environmental organizations, and local and provincial levels of governments have been consistent in urging the federal government to enact regulations to protect environmental values in the Columbia Wetlands complex.

The amendments to the Regulations contain two provisions with respect to the Columbia Wetlands complex, which apply to the area from Fairmont Hot Springs in the south to Donald Station in the north, but not to Lake Windermere, a popular recreational destination that is bounded to the north and south by the wetlands. These provisions are the following:

1. A prohibition on the operation of power-driven vessels and vessels driven by electrical propulsion in the wetlands of the Columbia River.
2. A prohibition on towing persons on water skis, surfboards, or other similar equipment in the main channel of the Columbia River, at any time.

An exception has been made for trappers holding a provincial licence who require access to the wetlands year round and to the main channel during the seasonal closure. These persons operate small boats with small motors and their industry association is intensively aware of wildlife issues in the area. An exception has also been made for persons engaged in subsistence hunting and trapping.

Regulatory and non-regulatory options considered

Matters of navigation and shipping lie exclusively within federal jurisdiction. The Regulations are the only regulatory mechanism available to local authorities to resolve conflicts between user groups that are not resolvable through voluntary strategies, such as the voluntary separation of user groups engaged in incompatible activities.

When applying for a restriction, local authorities are guided by the publication *Local Authorities' Guide to Boating Restrictions*. This publication sets the standard to be met by local authorities in order to meet the requirements of the *Cabinet Directive on*

Afin de protéger l'environnement et la faune dans l'aire de gestion de la faune des zones humides du fleuve Columbia, le Ministère de l'Environnement, des Forêts et des Parcs de la Colombie-Britannique a rendu, en vertu de la *Wildlife Act* de la Colombie-Britannique, une ordonnance limitant à 7,5 kilowatts la puissance de tous les véhicules motorisés présents dans ce secteur. L'établissement de cette restriction faisait suite aux préoccupations formulées relativement aux effets négatifs que les motoneiges et les bâtiments à propulsion mécanique risquaient d'avoir sur la faune et l'environnement. L'ordonnance provinciale visait aussi bien les véhicules motorisés terrestres (motoneiges ou véhicules tout-terrain) que les bâtiments sur l'eau.

L'ordonnance provinciale fut subséquemment contestée en cour, et le tribunal d'appel de la Colombie-Britannique l'invalida en ce qui a trait aux bâtiments utilisés dans les eaux navigables, mais non pour ce qui est des véhicules motorisés terrestres (*R. c. Kupchanko*). Par conséquent, deux organismes environnementaux, c'est-à-dire l'East Kootenay Environmental Society (subséquemment connue sous le nom de Wildsight) et les Friends of the Columbia Wetlands ont présenté une demande conjointe de restriction à l'égard de l'utilisation de bâtiments dans le complexe humide du fleuve Columbia. Depuis, des intervenants locaux, des organismes environnementaux nationaux et internationaux, ainsi que les paliers de gouvernement locaux et provinciaux n'ont cessé de demander avec instance au gouvernement fédéral d'adopter un règlement pour protéger les valeurs environnementales du complexe humide du fleuve Columbia.

Les modifications au Règlement renferment deux dispositions concernant le complexe humide du fleuve Columbia et visant le secteur allant de Fairmont Hot Springs jusqu'au sud de Donald Station dans le nord, mais non jusqu'au lac Windermere, qui constitue une destination récréative populaire délimitée au nord et au sud par les terres humides. Ces dispositions sont les suivantes :

1. Interdiction à l'égard de l'utilisation de bâtiments à propulsion mécanique et à propulsion électrique dans les marécages du fleuve Columbia.
2. Interdiction visant les activités de remorquage, à savoir l'utilisation de skis nautiques, d'aquaplanes ou d'autres équipements semblables sur le chenal principal du fleuve Columbia, à n'importe quel moment.

Une exception a été prévue pour les trappeurs qui détiennent un permis provincial et qui doivent avoir accès aux marécages pendant toute l'année, ainsi qu'au chenal principal pendant la période de fermeture saisonnière. Ces personnes utilisent de petites embarcations dotées de petits moteurs et leur association industrielle est tout à fait consciente des enjeux relatifs à la faune de ce secteur. Une exception a aussi été faite pour les personnes qui pratiquent la chasse et le trappage de subsistance.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

La navigation de plaisance et la navigation commerciale sont exclusivement de compétence fédérale. Le Règlement est le seul mécanisme de réglementation dont disposent les autorités locales pour régler les conflits entre groupes d'utilisateurs qui ne pourraient être réglés par le biais de stratégies volontaires, telles que la séparation volontaire de groupes d'utilisateurs pratiquant des activités incompatibles.

Lorsqu'elles font une demande de restriction, les autorités locales sont guidées par la publication intitulée *Guide des administrations locales sur les restrictions à la conduite des bateaux*. Cette publication fixe la norme qui doit être respectée par les autorités

Streamlining Regulation. TC's Office of Boating Safety provides guidance and expertise in meeting the Cabinet Directive and other federal government policies.

In order to demonstrate that a restriction on navigation is justified, local authorities applying to TC for a vessel operation restriction must demonstrate that they have attempted alternative strategies and that these strategies have not been effective. In most cases, education and voluntary compliance with local safety strategies are the best alternatives to regulating the operation of vessels. These strategies are not always effective in reducing risk to acceptable levels, but the success rate is very high; only about 5% of the safety issues brought to the Office of Boating Safety cannot be resolved through alternate means.

The new restrictions and prohibitions in Ontario and Quebec are regulatory responses to those remaining conflicts for which non-regulatory alternatives have been attempted and shown to be ineffective. At Bleu Lake and Nairne Lake, voluntary strategies designed to separate power-driven vessels from swimmers and human powered vessels were not adequate to resolve conflicts and therefore the Local Authorities have applied for regulatory solutions. In Kempenfelt Bay in Lake Simcoe, Ontario, a shipwreck that is a popular recreational diving attraction lies very close to the path frequented by power-driven vessels on their way to and from the Tiffin Street boat launch, resulting in a safety concern for divers. A buoy located over the wreck failed to keep power driven vessels away. Consequently, the imposition of an enforceable regulation is seen as the only reasonable method of ensuring diver safety.

In addition to attempting non-regulatory alternatives, local authorities are required to examine other regulatory options to demonstrate that a proposed restriction is the best regulatory option.

The Columbia Wetlands complex

The initial proposal for regulating navigation in the Columbia Wetlands complex was for a 7.5 kilowatt engine power limitation. This regulatory solution would have been consistent with the 7.5 kilowatt limit under the provincial order, which still applies to motorized conveyances on the adjacent land. However, further analysis of this proposed option revealed its flaws.

Many of the negative effects of power-driven vessels on wildlife are proportional to the size of a vessels' wake, but the size of the wake is only partially dependent on engine power. In fact, a vessel fitted with a low-power engine may generate a very large wake if, or when, it is unable to propel the vessel fast enough to operate beyond displacement mode. Therefore, there was a significant possibility that an engine power limit would not have provided the necessary level of protection to the ecosystem.

locales afin de satisfaire aux exigences de la *Directive du Cabinet sur la rationalisation de la réglementation*. Le Bureau de la sécurité nautique de TC offre des conseils et des services spécialisés pour aider les gens à respecter la Directive du Cabinet et les autres politiques du gouvernement fédéral.

Afin d'illustrer le bien-fondé d'une restriction en matière de navigation, les autorités locales qui présentent à TC une demande de restriction doivent démontrer qu'elles ont eu recours à des stratégies de rechange et que ces dernières n'ont pas été efficaces. Dans la plupart des cas, l'éducation et la conformité volontaire aux stratégies de sécurité locales constituent le meilleur substitut à la réglementation de l'utilisation des bâtiments. Ces stratégies ne permettent pas toujours de ramener les risques à un niveau acceptable, mais le taux de succès est très élevé; seulement environ 5 % des problèmes de sécurité portés à l'attention du Bureau de la sécurité nautique ne peuvent être réglés au moyen de mécanismes de rechange.

Les nouvelles restrictions et interdictions établies pour l'Ontario et le Québec sont une solution réglementaire aux conflits qui perdurent après que l'on ait eu recours à des solutions de rechange non réglementaires et que celles-ci se soient révélées inefficaces. Au lac Bleu et au lac Nairne, des stratégies volontaires visant à séparer les bâtiments à propulsion mécanique des nageurs et des embarcations à propulsion humaine n'ont pas suffi à régler les conflits; par conséquent, les autorités locales ont demandé l'application de solutions réglementaires. Dans la baie de Kempenfelt sur le lac Simcoe, en Ontario, une épave, qui est un attrait populaire pour les plongeurs récréatifs, est située à proximité du trajet emprunté par les bâtiments à propulsion mécanique pour se rendre à la rampe de mise à l'eau de la rue Tiffin, ce qui constitue une menace à la sécurité des plongeurs. La bouée placée pour indiquer l'emplacement de l'épave n'a pas suffi à tenir éloignés les bâtiments à propulsion mécanique. Par conséquent, la mise en place d'un règlement exécutoire est considérée comme étant la seule méthode raisonnable pour assurer la sécurité des plongeurs.

En plus d'avoir recours à des solutions de rechange non réglementaires, les autorités locales doivent examiner d'autres options réglementaires afin de démontrer qu'une restriction proposée constitue la meilleure option réglementaire.

Le complexe humide du fleuve Columbia

La proposition initiale concernant la réglementation de la navigation dans le complexe humide du fleuve Columbia visait à limiter la puissance des moteurs à 7,5 kilowatts. Cette solution réglementaire aurait été conforme à la limite de 7,5 kilowatts stipulée dans l'ordonnance provinciale et qui s'applique encore aux véhicules motorisés sur les terres adjacentes. Toutefois, une analyse plus poussée a fait ressortir les lacunes de cette option proposée.

Bon nombre des effets négatifs des bâtiments à propulsion mécanique sur la faune sont proportionnels à l'importance du sillage de ces bâtiments. Toutefois, l'importance du sillage n'est que partiellement reliée à la puissance du moteur. En fait, un bâtiment muni d'un moteur de faible puissance produit un sillage très important si ou quand ledit moteur n'est pas en mesure de propulser le navire à une vitesse suffisamment élevée pour aller au-delà du tirant d'eau de ce dernier. Par conséquent, il était fort possible qu'une limite à la puissance des moteurs n'offre pas le niveau de protection nécessaire pour l'écosystème.

Analysis of the specific environmental issues revealed that the wetlands environment would be best protected by a year-round prohibition on the operation of power-driven vessels in the wetlands areas. A proposal for restricting the operation of power-driven vessels in the main channel of the Columbia River was incorporated in the proposed Regulations when they were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 28, 2008. This proposal is still under consideration but does not form part of this regulatory submission.

Benefits and costs

The new vessel restrictions being introduced to the Regulations will result in minimal costs to industry, recreational users, and government. Government costs are related to the enforcement and implementation of the restrictions (e.g. erecting signs). Once the local authority has erected signage, no additional resources are required except for the maintenance of the signs and enforcement.

Amendments proposed for Ontario and Quebec

New vessel restrictions and prohibitions in Ontario and Quebec will enhance the safety of navigation, both commercial and recreational, by restricting or prohibiting the types of activities that give rise to safety risks in the first place.

The new vessel restrictions in Ontario and Quebec are intended to address a number of issues:

- Speed limits will reduce the frequency and severity of interactions between power-driven vessels and non-power driven vessels and swimmers and will provide more time for vessel operators to avoid incidents.
- There are numerous instances every year of power-driven vessels causing injury to swimmers when they operate in the same area. Once the density of swimmers and the number of power-driven vessels reaches a critical point, experience has shown that conflicts and associated injury are inevitable. Prohibitions on the operation of power-driven vessels near beach areas are effective in separating vessels from swimmers and reducing the possibility of injury and death.
- Prohibitions on the operation of power-driven vessels near the wreck in Kempenfelt Bay, Lake Simcoe, will eliminate the risk of serious injury to divers from the propellers of motorized vessels.

By reducing shoreline erosion (a collateral benefit of speed limits and prohibitions on power-driven vessels) some of the new restrictions may also contribute to the protection of the riparian environment.

The Columbia Wetlands complex

The Columbia Wetlands complex is one of only three wetlands in British Columbia to be listed as a Wetland of International Importance under the Ramsar Convention, to which Canada is a signatory. By signing the Ramsar Convention, Canada agreed to formulate and implement planning for the conservation of the

Une analyse des enjeux environnementaux particuliers a révélé qu'une interdiction à l'année de l'utilisation de bâtiments à propulsion mécanique dans les marécages constituerait la meilleure mesure de protection de cet environnement. Une proposition visant la restriction de l'utilisation de bâtiments à propulsion mécanique dans le chenal principal du fleuve Columbia a été incorporée à la réglementation proposée lors de sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 28 juin 2008. Cette proposition est encore à l'étude et ne fait pas partie de la présente proposition réglementaire.

Avantages et coûts

Les nouvelles restrictions à l'égard des bâtiments apportées au Règlement n'entraîneront que des coûts minimes pour l'industrie, les plaisanciers et le gouvernement. Les coûts du gouvernement sont liés à l'application et à la mise en œuvre des restrictions (par exemple installation de pancartes). Lorsque les autorités locales auront installé les pancartes, elles n'auront plus aucun frais à assumer à l'exception de l'entretien de ces pancartes et de l'application des restrictions.

Modifications proposées pour l'Ontario et le Québec

Les nouvelles restrictions et interdictions à l'égard des bâtiments applicables en Ontario et au Québec auront pour effet d'améliorer la sécurité de la navigation commerciale et récréative, car elles viseront le genre d'activités qui présente des risques pour la sécurité en premier lieu.

Les nouvelles restrictions à l'égard des bâtiments applicables en Ontario et au Québec ont pour but de régler un certain nombre de questions :

- Les limites de vitesse réduiront la fréquence et la gravité des interactions entre les bâtiments à propulsion mécanique, les bâtiments non motorisés et les nageurs, et feront en sorte que les conducteurs de bâtiment disposent de plus de temps pour éviter les incidents.
- Chaque année, de nombreux bâtiments à propulsion mécanique causent des blessures aux nageurs lorsqu'ils circulent dans les zones où se trouvent ces derniers. L'expérience démontre que lorsque la densité des nageurs et le nombre de bâtiments à propulsion mécanique atteignent un point critique, les conflits et les blessures qui en résultent sont inévitables. Les interdictions visant l'utilisation de bâtiments à propulsion mécanique à proximité des plages permettent de tenir les bâtiments éloignés des nageurs et d'atténuer les risques de blessures et de décès.
- Les interdictions visant l'utilisation de bâtiments à propulsion mécanique près de l'épave de la baie Kempenfelt, au lac Simcoe, auront pour effet de supprimer les risques de blessures que présentent les hélices des bâtiments motorisés pour les nageurs.

Comme elles permettront de réduire l'érosion des rives (avantage collatéral des limites de vitesse et des interdictions à l'égard des bâtiments à propulsion mécanique), certaines des nouvelles restrictions pourraient aussi contribuer à la protection du milieu riverain.

Le complexe humide du fleuve Columbia

Le complexe humide du fleuve Columbia est l'un des trois seuls marécages considérés comme étant d'importance internationale en vertu de la Convention de Ramsar, dont le Canada est signataire. En signant la Convention de Ramsar, le Canada a accepté de formuler et de mettre en œuvre une planification pour la

listed wetlands. The *Federal Policy on Wetlands Conservation*, which is in part a response to Canada's signing of the Ramsar Convention, clearly commits federal departments to a precautionary approach when considering actions that could impact upon Canada's remaining wetlands. The stated objective of the *Federal Policy on Wetlands Conservation* is to "promote the conservation of Canada's wetlands, and to sustain their ecological and socio-economic functions, now and in the future."

Both the *Federal Policy on Wetlands Conservation* and the *Species at Risk Act* justify the invocation of the Precautionary Principle in relation to the Columbia Wetlands complex. The new restrictions and prohibitions are consistent with the Government of Canada's commitment to protecting unique, highly productive ecosystems and the integration of sustainable development in its plans, policies, and programs.

The Columbia Wetlands complex is a vital habitat for migratory waterfowl traveling the Rocky Mountain leg of the Pacific Flyway, for nesting waterfowl and water birds. Also found in the Columbia Wetlands complex are a number of species listed as Species of Special Concern under the *Species at Risk Act*, such as Lewis' Woodpecker, Long-billed Curlew, Peregrine Falcon, Short-eared Owl, and Painted Turtle. In addition, two endangered species, the Northern Leopard Frog and the White Sturgeon, are apparently extirpated from the upper Columbia River.

The Northern Leopard Frog has recently been successfully reintroduced to the Bumpass Flats Conservation Area, approximately 60 km south of the Fairmont Hot Springs, and the Columbia Wetlands complex is likely next in line for reintroduction efforts under the draft recovery strategy for the species.

The restrictions and prohibitions on the operation of vessels in the Columbia Wetlands complex are not currently part of the recovery strategies for these species, but detailed measures such as these are more typically expected to appear in action plans and management plans, which are still under development.

With a colony of more than 300 pairs, the Columbia Wetlands complex is home to the second largest concentration of Great Blue Herons in western Canada and accounts for nearly 50% of all known, active heron nests in the Kootenay region of British Columbia. This sub-species has been identified by the British Columbia Conservation Data Centre as "Blue" listed (sub-species deemed to be at risk provincially) and is considered to be of conservation concern, particularly because these populations have very low reproductive success. Herons have been found to be sensitive to boating activities and even low rates of nest abandonment in response to approaching boats could have detrimental effects on the overall breeding success of Great Blue Heron in the east of Kootenay.

More than 15 000 waterfowl have been counted in a single day in autumn and more than 1 000 tundra swans have been counted in the spring. Other birds sharing the wetlands include rare Trumpeter Swans, loons, grebes, gulls, terns, rails, bitterns, hawks,

conservation des terres humides inscrites sur la liste. Aux termes de la *Politique fédérale sur la conservation des terres humides*, qui constitue en partie une réponse à la signature de la Convention de Ramsar par le Canada, les ministères fédéraux s'engagent clairement à adopter une approche de précaution au moment d'envisager des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur les autres marécages du Canada. La *Politique fédérale sur la conservation des terres humides* a pour objectif de favoriser la conservation des terres humides du Canada, et d'assurer le maintien de leurs fonctions écologiques et socio-économiques, maintenant et à l'avenir.

La *Politique fédérale sur la conservation des terres humides* et la *Loi sur les espèces en péril* justifient toutes les deux le recours au principe de précaution pour le complexe humide du fleuve Columbia. Les nouvelles restrictions et interdictions sont conformes à l'engagement du Canada en ce qui concerne la protection des écosystèmes particuliers et hautement productifs, ainsi qu'à l'intégration du développement durable à ses plans, à ses politiques et à ses programmes.

Le complexe humide du fleuve Columbia constitue un habitat vital pour les sauvagines migratrices qui empruntent le chemin des montagnes Rocheuses sur la route de migration du Pacifique, ainsi que pour la sauvagine en nidification et les oiseaux aquatiques. On trouve aussi dans le complexe humide du fleuve Columbia un certain nombre d'espèces inscrites à la rubrique des espèces préoccupantes de la *Loi sur les espèces en péril*, telles que le pic de Lewis, le courlis à long bec, le faucon pèlerin, le hibou des marais et la tortue peinte. De plus, deux espèces en danger de disparition, à savoir la grenouille léopard et l'esturgeon blanc, ont apparemment disparu de la région supérieure du fleuve Columbia.

La grenouille léopard a récemment été réintroduite avec succès dans l'aire de conservation de Bumpass Flats, à environ 60 km au sud de Fairmont Hot Springs, et le complexe humide du fleuve Columbia est probablement le prochain site en vue pour les efforts de réintroduction menés en vertu de la stratégie provisoire de rétablissement des espèces.

Pour le moment, les restrictions et les interdictions concernant l'utilisation de bâtiments dans le complexe humide du fleuve Columbia ne font pas partie des stratégies de rétablissement de ces espèces, mais en règle générale, de telles mesures détaillées sont davantage appelées à apparaître dans les plans d'action et dans les plans de gestion, qui sont encore en cours de mise au point.

Compte tenu de la colonie de plus de 300 couples qu'on y trouve, le complexe humide du fleuve Columbia se distingue par la deuxième plus forte concentration de grands hérons de l'ouest du Canada et compte pour près de 50 % de l'ensemble des nids de hérons connus de la région de Kootenay de la Colombie-Britannique. Cette sous-espèce, que le Conservation Data Centre de la Colombie-Britannique a inscrite sur la liste bleue (sous-espèces jugées menacées à l'échelle provinciale), est considérée comme préoccupante du point de vue de la conservation, notamment parce que ces populations ont beaucoup de difficulté à se reproduire. On a découvert que les hérons étaient sensibles aux activités nautiques, et que même les faibles taux d'abandons de nids en réaction aux embarcations en cours d'approche pourraient avoir des effets adverses sur le succès général du processus d'accouplement des grands hérons dans l'est de Kootenay.

Plus de 15 000 sauvagines ont été dénombrées en une seule journée à l'automne et plus de 1 000 cygnes siffleurs ont été dénombrés au printemps. Mentionnons parmi les autres oiseaux se partageant les terres humides les rares cygnes trompettes, les

Bald Eagles, ospreys and over 100 species of song birds. Elk, White Tailed Deer, and Moose also depend on these wetlands for winter survival.

Due to its proximity to a major metropolitan centre, the area is under intense development pressure. The Columbia River and its associated wetlands, tributaries, and lakes are approximately a three-hour drive from Calgary, a city of more than one million people. In 2004, over 450 persons per day were engaged in river rafting activities on the Kicking Horse River, adjacent to the Columbia River Complex, near Golden, British Columbia, representing a significant increase over the previous few years.

A 2005 survey found that 47.9% of recreational users of Lake Windermere resided in Calgary and only 33% were from Invermere. Population statistics for the three incorporated municipalities in the area, Golden, Invermere and Radium Hot Springs, indicate 5%, 9% and 30% population growth respectively between 2000 and 2005. Although the overall numbers are modest, there is a steady upward trend in population growth, mainly due to recreational opportunities.

The prohibition of power-driven or electrically propelled vessels from the Columbia Wetlands will provide protection for plant communities, dramatically reduce harmful interference with the life processes of wildlife, and will specifically protect the nesting and rearing sites of nesting waterfowl. The prohibition will also reduce the likelihood of invasive species introduction.

The threats to this ecosystem posed by power-driven vessels are significant. The scientific literature shows that the operation of power-driven vessels in wetlands can have profoundly negative effects on individual organisms, vulnerable species, and ecological integrity. Although non-powered vessels such as canoes and kayaks may also negatively impact wildlife, the impacts of motorized vessels are demonstrably greater. The negative effects of power-driven vessels on birds and other wildlife are realized both through disturbances and direct impacts (e.g. nest flooding and brood separation). Other ecosystem risks relate to the disturbance of fish habitat during spawning periods, localized hydrocarbon pollution, the increased risk of invasive species introduction and the increased risk of levee failure due to vessel wakes.

The prohibition on water-skiing and other water sports on the main channel of the river will reduce the potential for high-speed interactions with wildlife and will mitigate threats to the integrity of the levees.

Commercial trapping operations are exempted from the application of the prohibition in the Columbia Wetlands. These trappers belong to a Commercial Trappers Association, which is intensively aware of environmental issues within the wetlands and typically use small horsepower vessels (10 to 20 hp) to place, monitor, and harvest traps.

huards, les grèbes, les goélands, les sternes, les râles, les butors, les éperviers, les pygargues à tête blanche, les balbuzards pêcheurs et plus de 100 espèces d'oiseaux chanteurs. Ces marécages sont aussi essentiels à la survie en hiver des élans, des cerfs de Virginie et des orignaux.

Comme il se trouve à proximité d'un grand centre métropolitain, le secteur est soumis à d'intenses pressions d'aménagement. Le fleuve Columbia et les marécages, les affluents et les lacs qui y sont rattachés sont à environ trois heures de route de Calgary, ville comptant plus d'un million d'habitants. En 2004, plus de 450 personnes par jour s'adonnaient à la descente en radeau pneumatique de la rivière Kicking Horse, adjacente au complexe du fleuve Columbia, près de Golden (Colombie-Britannique), ce qui représente une augmentation importante par rapport aux années précédentes.

Un sondage mené en 2005 a permis de déterminer qu'à cette époque, 47,9 % des usagers du lac Windermere habitaient à Calgary, et que seulement 33 % étaient d'Invermere. Les statistiques démographiques concernant les trois municipalités de la région constituées en corporation, à savoir, Golden, Invermere et Radium Hot Springs, indiquent une croissance de la population de 5 %, 9 % et 30 % respectivement entre 2000 et 2005. Globalement, ces chiffres sont peu élevés, mais ils font quand même ressortir une croissance régulière de la population, attribuable avant tout aux possibilités de loisirs.

L'interdiction visant l'utilisation des bâtiments à propulsion mécanique ou électrique dans les marécages du fleuve Columbia assurera la protection des associations végétales, atténuera de beaucoup l'interférence nocive avec les processus vitaux de la faune et protégera tout particulièrement les sites de nidification et de grossissement des sauvagines en nidification. L'interdiction aura aussi pour effet de réduire les risques d'introduction d'espèces envahissantes.

Les menaces que présentent les bâtiments à propulsion mécanique pour cet écosystème sont substantielles. Des ouvrages scientifiques démontrent que l'utilisation de bâtiments à propulsion mécanique dans les marécages peut avoir des effets profondément néfastes sur certains organismes, sur les espèces vulnérables et sur l'intégrité écologique. Bien que les embarcations non motorisées telles que les canoës et les kayaks puissent aussi avoir une incidence négative sur la faune, les répercussions des bâtiments motorisés sont manifestement plus élevées. Les effets négatifs des bâtiments à propulsion mécanique sur les oiseaux et d'autres animaux sauvages résultent des perturbations et des impacts directs (par exemple inondation des nids et séparation des couvées). Les autres risques pour l'écosystème se rapportent à la perturbation de l'habitat du poisson pendant les périodes de frai, la pollution par les hydrocarbures localisée, le risque accru d'introduction d'espèces envahissantes et le risque accru d'effondrement des digues en raison du sillage des bâtiments.

L'interdiction visant le ski nautique et d'autres sports nautiques sur le chenal principal du fleuve permettra de réduire le risque d'interactions à grande vitesse avec la faune et atténuera les menaces à l'intégrité des digues.

Les activités de trappage commerciales sont exemptées de l'application de l'interdiction dans les marécages du fleuve Columbia. Ces trappeurs font partie d'une association de trappeurs commerciaux qui est tout à fait consciente des problèmes environnementaux touchant les terres humides et qui utilise habituellement de petites embarcations propulsées par des moteurs de 10 à 20 cv pour installer, surveiller et récupérer les pièges.

These exceptions will have a negligible negative effect on environmental values, but will mitigate the impact of the amendments on small business. Should the exceptions cause the volume of operations to increase, the Columbia Wetlands Stewardship Partnership will monitor and evaluate the situation and apply for amended restrictions, if necessary.

The Columbia Wetlands complex is accessible from various locations and is highly visible, and provides numerous recreational opportunities such as kayaking, canoeing, and bird watching. Eco-tourism is an important industry in the area and supports approximately 10 businesses. Consultation with the industry has shown that there will be no negative impact on current commercial operations.

The restriction on water sports activities is expected to have minimal impact on any commercial activity. The marine rental operations in the area discourage renters from operating in the Columbia Wetlands complex due to the risk of damage. However, in spite of this voluntary limitation, there are continued reports of personal watercraft and other vessels operating in the area.

Rod and Gun Clubs have historically operated in the Columbia Wetlands complex, but these groups have supported these amendments and have stated that they will have very limited or no impact on current hunting practices. Recently, however, the Golden Rod and Gun Club has reversed its position on this subject with respect to the amendments for the main channel of the river, claiming that the prohibition will significantly affect recreational fishing opportunities.

Within the Columbia Wetlands complex, there is no recreational boating supporting infrastructure or services, such as public boat launches, marinas, or fuel docks.

There is no known commercial fishing interest in the area of the Columbia Wetlands complex and therefore no impact.

Costs to consumers will be negligible, as most users of the wetlands currently use non-powered vessels and wish to continue to do so.

There will be a continuing cost related to the erection of signage and for enforcement-related activities. The Ministry of Environment, Province of British Columbia, has committed to be responsible for these costs.

Strategic environmental analysis

A preliminary scan for environmental impacts has been undertaken in accordance with the criteria of Transport Canada's Strategic Environmental Assessment Policy Statement — March 2001. The preliminary scan has led to the conclusion that for the amendments respecting the waters in Ontario and Quebec, there is no need for a detailed environmental analysis and that for the Columbia Wetlands complex, the Environment Canada report entitled *The Conservation Rationale for Regulating the Use of Navigable Waters in British Columbia's Columbia Wetlands* is equivalent to a detailed environmental analysis and, therefore, a detailed analysis itself is not necessary. Further assessments or studies regarding environmental effects of this initiative are not likely to yield a different determination.

Ces exceptions n'auront qu'un effet négligeable sur les valeurs environnementales, mais atténueront l'incidence des modifications sur les petites entreprises. Si, en raison de ces exceptions, le volume de trafic maritime augmente, le partenariat multipartite (Columbia Wetlands Stewardship Partnership) assurera une surveillance et une évaluation de la situation et présentera une demande de modification des restrictions, le cas échéant.

Le complexe humide du fleuve Columbia est accessible à partir de différents endroits, est très visible et offre de nombreuses possibilités de loisirs telles que le kayak, le canotage et l'observation d'oiseaux. L'écotourisme est une industrie importante de ce secteur et assure la subsistance d'environ 10 entreprises. Des consultations avec l'industrie ont permis de déterminer qu'il n'y aura aucun effet négatif sur les activités commerciales actuelles.

Les restrictions à l'égard des sports nautiques n'auront qu'une faible incidence sur les activités commerciales, prévoit-on. Les agences marines de location de bâtiments de la région dissuadent leurs clients d'exercer leurs activités dans le complexe humide du fleuve Columbia, en raison des risques de dommage. Toutefois, en dépit de ces restrictions volontaires, on rapporte souvent la présence de motomarines et d'autres bâtiments dans le secteur.

Depuis toujours, on exploite des clubs de chasse et de pêche dans le complexe humide du fleuve Columbia, mais ces groupes appuient les restrictions proposées qui, selon eux, n'auront aucun effet ou peu d'effets sur les pratiques de chasse. Récemment cependant, le club Golden Rod and Gun est revenu sur sa position en la matière, pour ce qui concerne les modifications pour le chenal principal du fleuve, faisant valoir que l'interdiction nuira de façon importante aux occasions de pêche récréative.

Le complexe humide du fleuve Columbia ne renferme aucune infrastructure de soutien de la navigation de plaisance telle que des rampes publiques de lancement pour embarcations, des marinas ou des quais de ravitaillement en combustible.

Pour autant qu'on sache, il n'existe aucune entreprise intéressée à la pêche commerciale dans le complexe humide du fleuve Columbia, et il n'y aura donc aucun effet à cet égard.

Les coûts que devront assumer les consommateurs seront négligeables, puisque la plupart des usagers des marécages utilisent des bâtiments non motorisés et souhaitent continuer de le faire.

Des coûts permanents sont à prévoir en ce qui concerne l'installation des pancartes et les activités d'application des règlements. Le ministère de l'Environnement de la province de la Colombie-Britannique s'est engagé à assumer ces coûts.

Analyse environnementale stratégique

Une analyse préliminaire de l'incidence sur l'environnement a été entreprise conformément aux critères de l'Énoncé de politique de Transports Canada sur l'évaluation environnementale stratégique — mars 2001. L'analyse préliminaire a permis de conclure qu'en ce qui a trait aux modifications concernant les eaux de l'Ontario et du Québec, il n'est pas nécessaire d'exécuter une analyse environnementale détaillée et qu'en ce qui concerne le complexe humide du fleuve Columbia, le rapport d'Environnement Canada intitulé *The Conservation Rationale for Regulating the Use of Navigable Waters in British Columbia's Columbia Wetlands* équivaut à une analyse environnementale détaillée et que, par conséquent, une analyse détaillée n'est pas nécessaire en tant que telle. Il est peu probable que d'autres évaluations ou d'autres études concernant les effets de cette initiative sur l'environnement en arrivent à une conclusion différente.

Consultation

Consultations regarding the new restrictions in the Regulations have been conducted by the applicants, which are generally municipalities. In the case of the Columbia Wetlands complex, consultations were conducted by a broad-based stewardship partnership and the co-applicants, the East Kootenay Environmental Society (now Wildsight) and the British Columbia Ministry of Environment.

Amendments for British Columbia, Ontario, and Quebec

Under the provisions of a Memorandum of Understanding between the federal government and the provinces, applicants for restrictions (generally municipalities) are responsible for ensuring that full consultation with local stakeholders has taken place for each proposed restriction, in accordance with the standards set out in the *Local Authorities' Guide to Boating Restrictions*. The guide identifies a list of stakeholders to be consulted, including, but not limited to, the following groups:

- cottagers;
- pleasure craft users;
- cottage associations;
- pleasure craft rental agencies;
- marine safety organizations;
- First Nations, Inuits and Métis communities;
- marine industry representatives; and
- pleasure craft organizations.

The public consultation process may include advertisement in local newspapers, posting of signs at the site indicating proposed restrictions being considered, and leaflet distribution in the areas concerned during the summer period when stakeholders are in the area. This is often followed by a "town hall"-type meeting and, in certain circumstances, direct written correspondence to specific stakeholders. These processes ensure that persons affected by the proposed amendments to the Regulations are directly consulted by local authorities and that they have the opportunity to provide comments and request changes.

The Columbia Wetlands complex (British Columbia)

The restriction of navigation in the Columbia Wetlands complex has been a subject of controversy for a number of years. Once the Appeal Court of British Columbia struck down the Provincial Order limiting motorized conveyances on the water to 7.5 kilowatts, local stakeholders, environmental organizations, local and provincial levels of governments, members of the Legislative Assembly, and federal members of Parliament have maintained a high level of interest and support for federal regulations restricting navigation in the Columbia Wetlands complex. Consultation conducted by Wildsight (the co-applicant) between 2001 and 2003 revealed that 82% of stakeholders supported some form of restriction on the operation of vessels in the Columbia River and its wetlands, while many sought a complete prohibition on the operation of motorized vessels. Consultations included newspaper articles, town hall meetings, interviews with industry organizations, and broad-based mailings. TC staff were present at many of these meetings in order to answer questions about the

Consultation

Les requérants, habituellement des municipalités, ont mené des consultations concernant les nouvelles restrictions énoncées dans le Règlement. Dans le cas du complexe humide du fleuve Columbia, les consultations ont été effectuées par un vaste partenariat de gérance de l'environnement et les deux requérants, c'est-à-dire la East Kootenay Environmental Society (maintenant connue sous le nom de Wildsight) et le ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique.

Modifications visant la Colombie-Britannique, l'Ontario et le Québec

En vertu des dispositions d'un protocole d'entente entre le gouvernement fédéral et les provinces, les requérants de restrictions, généralement des municipalités, ont la responsabilité de s'assurer que des consultations complètes ont été effectuées auprès des intervenants locaux pour chaque restriction proposée conformément aux normes établies dans le *Guide des administrations locales sur les restrictions à la conduite des bateaux*. Le guide dresse une liste des intervenants qui doivent être consultés, y compris, sans s'y limiter, les groupes suivants :

- les propriétaires de chalets;
- les conducteurs d'embarcations de plaisance;
- les associations de propriétaires de chalets;
- les agences de location d'embarcations de plaisance;
- les organisations de sécurité maritime;
- les collectivités inuites, les Métis et les Premières Nations;
- les représentants de l'industrie maritime;
- les organisations d'embarcations de plaisance.

Le processus de consultation publique peut faire appel à des annonces dans les journaux locaux, à l'affichage de pancartes sur le site indiquant les restrictions proposées envisagées et à la distribution de dépliants dans le secteur touché lors de la période estivale lorsque les intervenants sont dans la région. Le tout est généralement suivi d'une réunion de type « assemblée publique locale » et, dans certaines circonstances, de lettres directes à certains intervenants précis. Ces processus ont garanti que les personnes touchées par les modifications proposées au Règlement ont été directement consultées par les administrations locales et qu'elles ont eu l'occasion de fournir des commentaires et de suggérer des changements.

Le complexe humide du fleuve Columbia (Colombie-Britannique)

Les restrictions à la navigation dans les terres humides du fleuve Columbia suscitent la controverse depuis un certain nombre d'années. Après que la cour d'appel de la Colombie-Britannique eut invalidé l'ordonnance provinciale limitant à 7,5 kilowatts la puissance des embarcations motorisées sur ces eaux, les intervenants locaux, des organismes environnementaux, les paliers de gouvernement locaux et provinciaux, les membres de l'assemblée législative et les députés fédéraux ont maintenu un vif intérêt et un solide soutien à l'égard des restrictions réglementaires fédérales visant la navigation dans le complexe humide du fleuve Columbia. Les consultations menées par la société Wildsight (l'un des deux requérants) entre 2001 et 2003 ont révélé que 82 % des intervenants étaient en faveur d'une quelconque restriction à l'égard de l'utilisation de bâtiments sur le fleuve Columbia et dans ses marécages, alors que beaucoup d'autres souhaitaient l'interdiction complète de l'utilisation des bâtiments motorisés. Ces consultations ont donné lieu à la publication

regulatory process and to witness the consultations. Since 1997, Wildsight has published over 80 articles in local newspapers, most recently in the *Golden Star* on January 30 and April 9, 2008. The applicants posted signs near boat launches and erected information kiosks to educate users to the sensitivity of the area and to inform users of the proposed restriction.

However, a small but vocal opposition group, the Columbia Valley Protection Society (CVPS) challenged the need for a boat-use restriction and conducted a review of the environmental literature. This report, by Iris Environmental Systems of Calgary, Alberta, questioned the need for a restriction, partly on the basis that there was minimal use of the area by motorized vessels. The Columbia Valley Protection Society established a voluntary log book in which users would register when entering the wetlands from Invermere. Another log book station was subsequently established at Golden, British Columbia. These log books supported the CVPS position that usage was minimal. However, due to their location and voluntary nature, the log books failed to capture a large number of users of the wetlands. TC continues to receive reports of motorized vessels, especially shallow draft jet-driven vessels, operating in the wetlands, especially in the vicinity of Fairmont Hot Springs and Golden.

Polling conducted in 2006 sponsored by the East Kootenay Conservation Program, of which both Environment Canada and the British Columbia Ministry of Environment are part, indicates that residents of East Kootenay continue to be strongly in favour of environmental protection activities and further put protection of the environment ahead of economic development.

The two regional districts and three incorporated municipalities in the area were consulted through presentations directly to council by Wildsight. The District of Invermere and the Town of Radium were both in favour of a vessel restriction, as was the Regional District of East Kootenay.

In 2007, Wildsight presented the current proposal to the Columbia Wetlands Stewardship Partnership, a management group with a membership of over 35 stakeholder groups, including all of the federal and provincial agencies concerned with the Columbia Wetlands complex, all of the local non-governmental organizations with an interest in the river and wetlands, and representatives (councillors, mayors and regional district representatives) from each of the communities along the wetlands. The Columbia Wetlands Stewardship Partnership is now one of the main forums for stakeholder consultation, under the sponsorship of the British Columbia Ministry of Environment, through which all local governments have now demonstrated their support for these amendments to the Regulations.

d'articles dans les journaux, à des assemblées publiques locales, à des entrevues avec des organismes industriels et à des envois postaux à grande échelle. Du personnel de TC a participé à plusieurs de ces réunions afin de répondre aux questions sur le processus réglementaire et d'assister aux consultations. Depuis 1997, la société Wildsight a publié plus de 80 articles dans les journaux locaux. Ainsi, les articles les plus récents sont parus dans le *Golden Star* le 30 janvier et le 9 avril 2008. Les requérants ont affiché des pancartes d'information près des rampes de lancement pour embarcations et installé des comptoirs d'information pour sensibiliser les usagers à la vulnérabilité du secteur et pour les mettre au courant de la restriction proposée.

Toutefois, un groupe d'opposition de taille modeste, mais fort dynamique, à savoir la Columbia Valley Protection Society (CVPS), a contesté la nécessité d'une restriction à la conduite des bateaux et procédé à l'examen des ouvrages environnementaux. Ainsi, le rapport de la société Iris Environmental Systems, de Calgary (Alberta), met en doute la nécessité d'une restriction, en partie sous prétexte que les bâtiments motorisés sont peu utilisés dans le secteur. La CVPS a établi un registre volontaire afin que les usagers s'y inscrivent au moment d'accéder aux marécages à partir d'Invermere. On a établi subséquemment un autre poste de registre à Golden (Colombie-Britannique). Ces registres ont eu pour effet de corroborer la position de la Columbia Valley Protection Society, selon laquelle l'usage de bâtiments motorisés était minimal. Toutefois, en raison de l'emplacement et de la nature volontaire de ces registres, de nombreux usagers ne se sont jamais inscrits, et TC continue de recevoir des comptes rendus concernant la présence de bâtiments motorisés, notamment des bâtiments à turbine à faible tirant d'eau, dans les marécages, surtout dans les environs de Fairmont Hot Springs et de Golden.

Selon un sondage mené en 2006 et parrainé par l'East Kootenay Conservation Program, dont font partie Environnement Canada et le ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique, les résidents d'East Kootenay demeurent fortement en faveur des activités de protection de l'environnement et jugent en outre que la protection de l'environnement est plus importante que le développement économique.

Les deux districts régionaux et les trois municipalités constituées en corporation du secteur ont été consultés par l'entremise d'exposés que la société Wildsight a présentés directement au conseil. Le district d'Invermere et la ville de Radium étaient en faveur d'une restriction relative aux bâtiments, tout comme l'était le district régional d'East Kootenay.

En 2007, la société Wildsight a présenté la proposition actuelle au Columbia Wetlands Stewardship Partnership, groupe de gestion composé de plus de 35 groupes d'intervenants, y compris tous les organismes fédéraux et provinciaux concernés par le complexe humide du fleuve Columbia, tous les organismes non gouvernementaux locaux s'intéressant au fleuve et aux marécages, ainsi que des représentants (conseillers, maires et représentants des districts régionaux) de chacune des collectivités situées en bordure des marécages. Le Columbia Wetlands Stewardship Partnership constitue désormais l'une des principales tribunes pour les consultations avec les intervenants menées sous l'égide du ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique, et c'est au moyen de ce partenariat que toutes les administrations locales ont exprimé leur appui aux modifications apportées au Règlement.

Between 2005 and 2007, the co-applicants consulted over 45 different stakeholder groups through town hall meetings and meetings with stakeholder groups and individuals. The general consensus was that a problem existed and that action needed to be taken to mitigate the environmental risks and impacts on the area by vessel operation. It was also agreed that the risks were increasing due to demographic changes in the Columbia Valley.

Stakeholders agreed with the prohibition of power-driven vessels from the sensitive wetlands and from water-skiing and other high-speed water sports and the seasonal closure of the main channel, but there is some disagreement over the date that the main channel should re-open to motorized traffic. The Columbia Valley Protection Society and the recently formed Residents of the Upper Columbia River are strongly opposed to any interference with free navigation on the main channel of the Columbia River. The environmental analysis indicates a late closure (to July 15) is necessary and that opening the main channel to motorized traffic at an earlier date would jeopardize the very environmental values that the amendments to the Regulations are designed to protect. This position is strongly supported by the Columbia Wetlands Stewardship Partnership and by the co-applicants, the British Columbia Ministry of Environment and Wildsight.

Aboriginal consultation with respect to the Columbia Wetlands complex (British Columbia)

There are two First Nations that assert claims within the affected area: the Shuswap Band and the Akisqnuq Band (formerly the Columbia Lake Band, part of the Ktunaxa Nation), both of which have been regularly consulted throughout the process and both of which support the amendments to the Regulations.

The Akisqnuq Band identified the Columbia Wetlands complex as central to their traditional territory and has cited the reappearance of trumpeter swans in the wetlands and the presence of peregrine falcons as an attestation to the value of restricting boating traffic. The Akisqnuq Band has consistently expressed a preference that only canoes and other non-powered vessels be permitted in the wetlands. The Ktunaxa Nation is currently involved in treaty negotiations with the British Columbia Treaty Commission.

The Shuswap Band was initially opposed to a vessel operation restriction. This opposition was related to their plan for a potential marina development and boat launch on the margins of the wetlands. The marina and boat launch would provide vessel storage and access to Windermere Lake through a short portion (1.5 km) of the Columbia River. Since the proposal for a seasonal prohibition on the operation of power-driven vessels no longer forms part of this submission, the amendments to the Regulations have no impact on the Shuswap Band's plans. The Band recognizes that being positioned at the gateway to the Columbia Wetlands complex can significantly contribute to the protection strategy. Like the Ktunaxa Nation, the Shuswap Band is also engaged in treaty negotiations with the British Columbia Treaty Commission.

De 2005 à 2007, les deux requérants ont consulté plus de 45 groupes d'intervenants différents par le biais d'assemblées publiques locales et de réunions avec ces groupes et des particuliers. Ainsi, les gens se sont entendus généralement pour dire qu'un problème existait et qu'il fallait prendre des mesures pour atténuer les risques environnementaux que présente l'utilisation des bâtiments, ainsi que l'incidence de ces derniers sur l'environnement. On a aussi convenu que les risques allaient en augmentant compte tenu des changements démographiques observés dans la Columbia Valley.

Les intervenants étaient d'accord avec l'interdiction visant l'utilisation de bâtiments à propulsion mécanique dans les marécages vulnérables, le ski nautique et les autres sports aquatiques à vitesse élevée et la fermeture saisonnière du chenal principal, mais on éprouve de la difficulté à s'entendre sur la date à laquelle le chenal principal doit être rouvert à la circulation motorisée. La Columbia Valley Protection Society et l'association Residents of the Upper Columbia River récemment constituée s'opposent fortement à toute interférence avec la libre navigation sur le chenal principal du fleuve Columbia. L'analyse environnementale indique qu'une fermeture tardive (jusqu'au 15 juillet) est nécessaire et que le fait d'ouvrir le chenal principal à la circulation motorisée à une date antérieure mettrait en péril les valeurs environnementales que les modifications apportées au Règlement visent à protéger. Le Columbia Wetlands Stewardship Partnership, ainsi que les deux requérants, c'est-à-dire le ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique et la société Wildsight, appuient fortement cette position.

Consultations avec les Autochtones concernant le complexe humide du fleuve Columbia (Colombie-Britannique)

Deux Premières Nations émettent des revendications à l'égard du secteur visé par le Règlement. Il s'agit de la Bande de Shuswap et de la Bande d'Akisqnuq (anciennement la Bande de Columbia, qui faisait partie de la nation Ktunaxa), lesquelles ont été consultées régulièrement pendant toute la durée du processus, et lesquelles appuient les modifications au Règlement.

La Bande d'Akisqnuq a fait savoir que le complexe humide du fleuve Columbia constituait un élément essentiel de son territoire traditionnel et a cité la réapparition du cygne trompette dans les marécages ainsi que la présence du faucon pèlerin pour faire valoir le bien-fondé de l'interdiction visant l'utilisation des bâtiments. La Bande d'Akisqnuq a toujours déclaré qu'elle préférerait que seuls les canoës et d'autres bâtiments non motorisés soient autorisés dans les marécages. La nation Ktunaxa participe actuellement à la négociation d'un traité avec la Commission des traités de la Colombie-Britannique.

Au départ, la Bande de Shuswap s'opposait à une restriction visant l'utilisation des bâtiments. Cette opposition découlait du fait qu'elle nourrissait certains projets en vue de l'aménagement d'une marina et d'une rampe de mise à l'eau des embarcations en bordure des marécages. La marina et la rampe de mise à l'eau permettraient l'entreposage des bâtiments et fourniraient un accès au lac Windermere sur une courte portion (1,5 km) du fleuve Columbia. Étant donné que la présente proposition ne comporte plus d'interdiction saisonnière sur l'utilisation de bâtiments à propulsion mécanique, les modifications au Règlement n'auront aucune incidence sur les plans de la Bande de Shuswap. Cette dernière reconnaît que l'emplacement de la marina à la porte d'entrée du complexe humide du fleuve Columbia peut contribuer dans une large mesure à la stratégie de protection. Tout comme la nation Ktunaxa, la Bande de Shuswap participe actuellement à la négociation d'un traité avec la Commission des traités de la Colombie-Britannique.

Pre-publication

The proposed amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 28, 2008, with a 60-day public comment period. A large number of comments were received which have been addressed, as necessary, in a number of different ways.

Des Becs-Scie Lake

The proposed amendments contained a proposal for speed limits in a portion of Des Becs-Scie Lake in the province of Quebec. This proposal elicited much response, including a letter from the mayor of the neighbouring municipality, which expressed concern about the impact of the regulatory proposal on waters within its boundaries. Therefore, in order to permit the applicant more time to resolve issues respecting the impact of the regulatory proposal on the waters within the neighbouring municipality, the proposal has been removed from this package of amendments to the Regulations.

Kempfenfelt Bay

One respondent holds waterfront property and a water lease that falls within a portion of Kempfenfelt Bay, Lake Simcoe, that would be subject to a prohibition on the operation of vessels in order to protect an adjacent swimming beach. Since the regulatory proposal would have prohibited water access to their property, the respondent requested that the boundaries of the prohibited area be amended to exclude the waters immediately adjacent to the respondent's property.

The City of Barrie (the applicant) was consulted on this request and agreed that this would be the preferred option and would not impact the safety of swimmers, as the area in question is some distance from the actual swimming beach. Therefore, the boundaries of the prohibited area have been amended in the Regulations.

Columbia Wetlands complex

One hundred and forty-one stakeholder comments were received with respect to the proposals for the Columbia Wetlands complex. Of these, 97 were in favour of the proposal, one third of whom expressed a preference for a year-round prohibition on the operation of power-driven vessels in the main channel of the river. There appeared to be very little concern about the closure of the wetlands adjacent to the main channel to power-driven vessels or to the prohibition on water-skiing. Forty-one respondents were opposed to the seasonal prohibition of power-driven vessels in the main channel and three respondents provided a neutral opinion. In addition, the Columbia Valley Protection Society submitted a large document challenging many of the statements made in the Regulatory Impact Analysis Statement with respect to environmental issues in the main channel.

Concerns expressed by respondents against the proposal included the following:

- a perceived lack of consultation;
- concerns regarding loss of water access to property;
- objections to the influence of special interest groups in the development of the amendments to the Regulations;

Publication préalable

Les modifications proposées ont été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 28 juin 2008, et une période de 60 jours a été allouée au public pour qu'il fasse des commentaires. Beaucoup de commentaires ont été reçus et ont été traités de façon appropriée, selon le cas.

Lac des Becs-Scie

Les modifications proposées contenaient une proposition visant à imposer une limite de vitesse sur une partie du lac des Becs-Scie, située dans la province de Québec. La proposition a suscité beaucoup de commentaires, dont une lettre provenant du maire d'une municipalité voisine, dans laquelle il a exprimé ses préoccupations sur l'incidence de la proposition réglementaire sur les eaux situées à l'intérieur des limites de la municipalité. Par conséquent, afin de laisser plus de temps au requérant pour résoudre les questions relatives à l'incidence de la proposition sur les eaux situées dans les limites de la municipalité voisine, on a retiré la limite de vitesse de l'ensemble de modifications proposées au Règlement.

Baie de Kempfenfelt

Un répondant mentionne qu'il possède une propriété sur le bord de l'eau et une concession d'eau dans la baie de Kempfenfelt du lac Simcoe, qui seraient assujetties à une interdiction visant l'utilisation des bâtiments afin de protéger une plage adjacente. Étant donné que la proposition réglementaire l'empêcherait d'accéder à sa propriété par voie navigable, le répondant a demandé que les limites de la zone d'interdiction soient modifiées pour exclure les eaux adjacentes à sa propriété.

On a consulté la ville de Barrie (le requérant) concernant cette demande, et celle-ci a convenu que cette option serait préférable, car elle n'y aurait aucune incidence sur la sécurité des baigneurs, étant donné que la zone en question est assez éloignée de la plage. Donc, les limites d'interdiction ont été modifiées dans le Règlement.

Complexe humide du fleuve Columbia

Cent quarante et un intervenants ont envoyé leurs commentaires concernant les propositions relatives au milieu humide du fleuve Columbia. Parmi ces réponses, 97 répondants étaient en faveur de la proposition, et un tiers préférerait que l'utilisation de bâtiments à propulsion mécanique soit interdite toute l'année dans le chenal principal du fleuve. Très peu de personnes ont exprimé des préoccupations à l'égard de l'interdiction de l'accès aux terres humides adjacentes au chenal principal aux bâtiments à propulsion mécanique, ou de l'interdiction de pratiquer le ski nautique. Quarante et un répondants se sont opposés à l'interdiction saisonnière de l'utilisation de bâtiments à propulsion mécanique dans le chenal principal et trois répondants ont fourni une opinion neutre. De plus, la Columbia Valley Protection Society a soumis un document volumineux réfutant bon nombre d'énoncés du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation concernant les questions environnementales liées au chenal principal.

Les répondants s'opposant à la proposition ont exprimé les préoccupations suivantes :

- l'apparence d'un manque de consultations;
- la perte d'accès par voie navigable à leur propriété;
- les objections relatives à l'influence de groupes d'intérêts dans l'élaboration des modifications au Règlement;

- the effect of the regulatory proposal on commercial operations;
- failure to focus on environmental issues of greater impact;
- challenges to claims made with respect to the environmental benefits of the proposed amendments and specifically that:
 - there are no nesting birds present in the main channel of the Columbia River;
 - the natural levees are robust and not subject to erosion, or that erosion caused by wind-waves is of greater impact than erosion caused by vessels;
 - the number of power-driven vessels using the main channel of the river is very small, and thus there is no concern for environmental values;
 - the seasonal prohibition of power-driven vessels continues for too long and should end on June 1 of each year; and
 - during the high-water season, the water is turbid due to natural processes and therefore the operation of power-driven vessels does not significantly contribute to the natural turbidity.
- les répercussions de la proposition réglementaire sur les activités commerciales;
- le fait de ne pas insister sur des questions environnementales ayant une plus grande incidence;
- les allégations relatives aux avantages des modifications proposées sur l'environnement ont été contestées, particulièrement au moyen des arguments suivants :
 - il n'y a pas d'oiseaux nicheurs dans le chenal principal du fleuve;
 - les digues naturelles sont robustes et ne subissent pas d'érosion, ou l'érosion causée par les vagues de vent ont une plus grande répercussion que l'érosion causée par les bâtiments;
 - le nombre de bâtiments à propulsion mécanique qui empruntent le chenal principal est très faible, et il n'y a pas de préoccupation quant à la valeur environnementale;
 - l'interdiction saisonnière de l'utilisation de bâtiments à propulsion mécanique est trop longue et devrait se terminer chaque année le 1^{er} juin;
 - durant la saison de crue des eaux, l'eau est trouble en raison de processus naturels et, par conséquent, l'utilisation de bâtiments à propulsion mécanique contribue peu à la turbidité naturelle.

With respect to concerns regarding water access to property, the Regulations provide that a person who is unable to access their waterfront property by road may use a vessel to do so. Thus, the Regulations provide an alternative for those who are most directly impacted.

Over the last several years, the applicant has conducted numerous consultation sessions and has ensured that regular updates on the progress of the regulatory proposal have been published in local newspapers.

Even though the comment period ended on August 27, 2008, a number of stakeholders recently came forward in opposition to the proposed restriction to navigation on the main channel of the river and indicated they were unaware of the proposal until the very end of the pre-publication comment period. They have therefore requested additional time in order to make their case.

Special interest groups have played a role on both sides of this regulatory issue and their input has been valuable. Wildsight, the co-applicant for this regulatory proposal, has done extensive research to support the proposal, and the well-organized opposition to the regulatory proposal forced the re-evaluation of the precise mechanism for regulation. Environment Canada has evaluated all the arguments put forward by proponents and opponents of the pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, and has validated the environmental basis of the justification for regulatory intervention.

However, the recent appearance of these stakeholders may represent a significant body of stakeholders whose concerns may not have been taken into full consideration up to this point. There is concern within the community that the result of proceeding with the restriction on the main channel of the river, as part of this regulatory submission, may be to seed discord within the community and therefore the proposal for seasonal prohibition of power-driven vessels from the main channel of the river has been withdrawn without prejudice.

Pour ce qui concerne l'accès par l'eau aux propriétés, le Règlement prévoit que si une personne ne peut accéder à sa propriété riveraine par la route, elle peut y accéder au moyen d'un bâtiment. Ainsi, le Règlement donne une solution de rechange à ceux qui sont le plus directement touchés.

Au cours des dernières années, le requérant a mené plusieurs séances de consultation et a publié régulièrement dans les journaux locaux de l'information à jour sur l'avancement de la proposition réglementaire.

Malgré le fait que la période de commentaire s'est terminée le 27 août 2008, un certain nombre d'intervenants ont récemment exprimé leur opposition à la restriction proposée à la navigation sur le canal principal du fleuve et fait valoir qu'ils n'avaient eu connaissance de la proposition qu'à la toute fin de la période de commentaire avant publication. Ils ont donc demandé plus de temps pour pouvoir présenter leurs arguments.

Les groupes d'intérêt ont défendu les deux côtés de cet enjeu réglementaire, et leur contribution a été utile. La société Wildsight, co-requérante de la proposition réglementaire, a effectué des recherches approfondies pour appuyer la proposition, et un groupe bien organisé d'opposants à la proposition ont forcé la réévaluation du mécanisme précis d'élaboration de règlement. Environnement Canada a évalué tous les arguments présentés par les promoteurs et les opposants au Règlement qui a été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et a validé les assises environnementales utilisées pour justifier l'intervention réglementaire.

Cependant, l'apparition récente de ces intervenants peut signifier qu'il en existe un groupe important dont les préoccupations n'ont peut-être pas été prises en considération jusqu'à présent. La collectivité s'inquiète de ce que l'imposition de la restriction sur le chenal principal du fleuve dans le cadre de la présente proposition réglementaire ait pour résultat de semer la discorde au sein de la collectivité et c'est pourquoi la proposition d'interdiction saisonnière visant l'utilisation de bâtiments à propulsion mécanique sur le chenal principal du fleuve a été retirée sans préjudice.

Implementation, enforcement and service standards

The *Canada Shipping Act, 2001* (CSA 2001) provides for maximum fines upon summary conviction of \$100,000 or one year in prison, or both, for violations of regulations made under Part 5 of the Act, which includes these Regulations. Enforcement is by way of summary conviction or ticketing under the *Contraventions Act*. The *Contraventions Regulations*, made pursuant to the *Contraventions Act*, set out prescribed fine amounts for contraventions to regulations made under the CSA 2001. The Regulations specify the classes of persons who are entitled to enforce the Regulations and include the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), provincial and municipal police forces, as well as other groups such as special constables, conservation officers, wildlife officers and marine safety inspectors.

The local authorities that have applied to TC for restrictions to navigation are responsible for the enforcement of those restrictions and have guaranteed that they will conduct the enforcement and maintain the required signage. No increase in the cost of enforcement to the federal government is expected. Local enforcement agencies normally conduct enforcement incidental to their other duties and therefore there is no significant increase of enforcement costs to local governments either.

As matters pertaining to navigation and shipping are under the jurisdiction of the federal government, the Regulations provide a mechanism whereby local authorities can respond to local safety situations and threats to the environment or the public interest, by partnering with the federal government to enact regulations under the CSA 2001. Since the philosophy behind the Regulations is one of partnership between federal, provincial and municipal governments through an existing program, TC staff provide regulatory briefings and other support to assist local enforcement agencies (now including British Columbia Park Rangers) in their enforcement functions.

The Columbia Wetlands complex (British Columbia)

With respect to the Columbia Wetlands complex, the province of British Columbia has formally guaranteed enforcement of the amendments to the Regulations. The British Columbia Conservation Officer Service was previously appointed to enforce regulations relating to small vessels under the CSA 2001. However, the province has now requested that the amendments to the Regulations include a new appointment of British Columbia Park Rangers as enforcement officers, specifically to support the enforcement of the new restrictions and prohibitions in the Columbia Wetlands complex. British Columbia Park Rangers are trained in enforcement and natural resources management and are prepared to carry out enforcement of the Regulations, not just in the Columbia Wetlands complex but also elsewhere in British Columbia.

Mise en œuvre, application et normes de service

La *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001) prévoit une amende maximale de 100 000 \$ à la suite d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ou une peine d'emprisonnement d'un an, ou les deux, pour les infractions aux règlements pris en vertu de la Partie 5 de la Loi, dont le Règlement fait partie. L'application des règlements se fait par procédure sommaire ou par le biais d'une contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions*. Le *Règlement sur les contraventions*, pris aux termes de la *Loi sur les contraventions*, précise les montants réglementaires des amendes pour les infractions aux règlements en vertu de la LMMC 2001. Le Règlement indique les groupes de personnes autorisées à faire respecter le Règlement. La Gendarmerie royale du Canada (GRC), les services de police provinciaux et municipaux, ainsi que d'autres personnes telles que les agents de police spéciaux, les agents de conservation, les agents de protection de la faune et les inspecteurs de la sécurité maritime, figurent parmi ces groupes.

Les autorités locales qui ont présenté à TC une demande concernant les restrictions à la navigation sont responsables de l'application des restrictions et ont garanti qu'elles s'acquitteraient des mesures d'exécution et assureraient l'entretien des pancartes nécessaires. On ne prévoit aucune augmentation des coûts d'exécution pour le gouvernement fédéral. En règle générale, les organismes d'exécution locaux s'acquittent des mesures d'exécution parallèlement à leurs autres tâches. Par conséquent, les administrations locales ne subissent pas non plus une hausse importante des coûts d'exécution.

Étant donné que les questions relatives à la navigation de plaisance et à la navigation commerciale sont de compétence fédérale, le Règlement constitue un mécanisme auquel les autorités locales peuvent avoir recours pour intervenir face à des problèmes de sécurité locaux et à des menaces pour l'environnement ou l'intérêt public, en s'associant avec le gouvernement fédéral pour adopter des règlements en vertu de la LMMC 2001. Comme la philosophie sous-jacente au Règlement est axée sur le partenariat entre le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et les administrations municipales, dans le cadre d'un programme déjà en place, le personnel de TC offre des séances d'information sur la réglementation et d'autres services de soutien pour aider les organismes d'exécution locaux (y compris maintenant les gardes de parc de la Colombie-Britannique) à s'acquitter de leurs fonctions d'exécution.

Le complexe humide du fleuve Columbia (Colombie-Britannique)

En ce qui a trait au complexe humide du fleuve Columbia, la province de la Colombie-Britannique a officiellement garanti l'application des modifications qui seront apportées au Règlement. Le Conservation Officer Service de la Colombie-Britannique était précédemment chargé de mettre en application les règlements de la LMMC 2001 en rapport avec les petits bâtiments. Toutefois, la province demande maintenant que des gardes de parc de la Colombie-Britannique soient nommés agents d'exécution, notamment pour appuyer la mise en application des nouvelles restrictions et interdictions imposées pour le complexe humide du fleuve Columbia. Les gardes de parc de la Colombie-Britannique ont reçu une formation en exécution et en gestion des ressources naturelles et sont prêts à assurer l'application du Règlement, non seulement dans le complexe humide du fleuve Columbia, mais aussi dans d'autres secteurs de la Colombie-Britannique.

Performance measurement and evaluation

The Regulations provide a specific mechanism for advising stakeholders when a new restriction is brought into force. Once an amendment to the Regulations is published in the *Canada Gazette*, Part II, the local authority responsible for a particular restriction is authorized by the Minister of Transport to erect signs. The signs are of a standard appearance, as set out in Schedule 9 to the Regulations, and they must be maintained by the local authority responsible for the restriction and may not be removed without authorization from the Minister of Transport.

TC regional Offices of Boating Safety maintain records with respect to the applications for vessel operation restrictions and are in continued direct contact with local authorities, who are responsible for monitoring the effects of the restrictions. When a local authority identifies that a restriction is no longer needed or requires modification, the regional Office of Boating Safety will advise the authority to apply for a further amendment to the Regulations to repeal or modify the specific restriction.

The Columbia Wetlands complex (British Columbia)

With respect to the Columbia Wetlands complex, a specific long-term performance evaluation plan is being established by the Columbia Wetlands Stewardship Partnership. The partnership consists of representatives from 35 separate organizations, including federal, provincial, and municipal/regional governments, First Nations and stakeholder groups. The stated purposes of the Columbia Wetlands Stewardship Partnership are to:

- evaluate the efficacy of the vessel operation restrictions and collect data on the levels of vessel impacts on the environment;
- develop strategies for enforcement and compliance with the proposed amendments to the Regulations and other legislation;
- ensure that the management of the wetlands is founded on a solid scientific basis; and
- evaluate long-term issues respecting water flows into the wetlands and the impacts of potential climate change.

The Columbia Wetlands Stewardship Partnership will evaluate the impacts of the vessel operation restrictions and will be responsible to identify if, in the future, further amendments to the regulatory regime may be necessary for the protection of the environment.

In partnership with the University of British Columbia, TC has established a pilot project for a remote vessel count and wake monitoring system on the Columbia River. This will allow the Columbia Wetlands Stewardship Partnership to monitor both pre- and post-regulation conditions and the effectiveness of education, compliance and enforcement strategies.

ContactsTransport Canada

Kevin Monahan
Project Manager
Regulatory Services and Quality Assurance (AMXS)

Mesure du rendement et évaluation

Le Règlement prévoit un mécanisme précis pour informer les intervenants du moment où une nouvelle restriction entre en vigueur. À la suite de la publication d'une modification au Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, l'autorité locale responsable de la restriction en cause est autorisée par le ministre des Transports à installer des pancartes. Ces dernières doivent être d'apparence normale, tel qu'il est indiqué à l'annexe 9 du Règlement, doivent être entretenues par l'autorité locale responsable de la restriction, et ne peuvent être retirées sans l'autorisation du ministre des Transports.

Les bureaux régionaux de la sécurité nautique de TC tiennent des dossiers concernant les demandes de restrictions visant l'utilisation des bâtiments et communiquent directement et régulièrement avec les autorités locales responsables de la surveillance des effets des restrictions. Lorsqu'une autorité locale détermine qu'une restriction n'est plus nécessaire ou doit être modifiée, le bureau régional de la sécurité nautique l'invite à présenter une demande de modification additionnelle au Règlement pour invalider ou modifier la restriction en question.

Le complexe humide du fleuve Columbia (Colombie-Britannique)

En ce qui a trait au complexe humide du fleuve Columbia, le Columbia Wetlands Stewardship Partnership travaille présentement à l'établissement d'un plan d'évaluation du rendement à long terme particulier. Ce partenariat se compose de représentants de 35 organismes distincts, dont les gouvernements fédéral et provinciaux, les administrations municipales ou régionales, les Premières Nations et des groupes d'intervenants. Les objectifs que s'est fixés le Columbia Wetlands Stewardship Partnership sont les suivants :

- évaluer l'efficacité des restrictions visant l'utilisation des bâtiments et recueillir des données sur les niveaux d'incidence des bâtiments sur l'environnement;
- élaborer des stratégies d'application et de conformité pour les modifications proposées au Règlement et d'autres textes de loi;
- veiller à ce que la gestion des marécages soit fondée sur de solides données scientifiques;
- évaluer les problèmes à long terme concernant les débits d'eau dans les marécages et les répercussions des changements climatiques possibles.

Le Columbia Wetlands Stewardship Partnership évaluera les effets des restrictions visant l'utilisation des bâtiments et devra déterminer si, ultérieurement, des modifications additionnelles au régime de réglementation se révéleront nécessaires pour la protection de l'environnement.

De concert avec l'Université de la Colombie-Britannique, TC a établi un projet pilote pour le dénombrement des bâtiments éloignés et un système de surveillance des sillages sur le fleuve Columbia. Ce projet permettra au Columbia Wetlands Stewardship Partnership de surveiller les conditions préalables et postérieures à la réglementation, ainsi que l'efficacité des stratégies d'éducation, de conformité et d'exécution.

Personnes-ressourcesTransports Canada

Kevin Monahan
Gestionnaire de projets
Services de réglementation et assurance de la qualité (AMXS)

Marine Safety
Transport Canada
Place de Ville, Tower C, 11th Floor
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-998-8207
Fax: 613-991-5670
Email: kevin.monahan@tc.gc.ca

Environment Canada with respect to the Columbia Wetlands
complex

Andrée Mailloux
Habitat Conservation Policy Analyst
Canadian Wildlife Service
351 St. Joseph Blvd.
Gatineau, Québec
K1A 0H3
Telephone: 819-934-8021
Fax: 819-994-4445
Email: andree.mailloux@ec.gc.ca

Sécurité maritime
Transports Canada
Place de Ville, Tour C, 11^e étage
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-998-8207
Télécopieur : 613-991-5670
Courriel : kevin.monahan@tc.gc.ca

Environnement Canada pour les questions relatives au complexe
humide du fleuve Columbia

Andrée Mailloux
Analyste des politiques de conservation des habitats
Service canadien de la faune
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-934-8021
Télécopieur : 819-994-4445
Courriel : andree.mailloux@ec.gc.ca

Registration
SOR/2009-214 July 30, 2009

CUSTOMS TARIFF

CPFTA Rules of Origin Regulations

P.C. 2009-1203 July 30, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 16(2)^a of the *Customs Tariff*^b, hereby makes the annexed *CPFTA Rules of Origin Regulations*.

CPFTA RULES OF ORIGIN REGULATIONS

RULES OF ORIGIN

1. The following provisions of the Free Trade Agreement between Canada and the Republic of Peru, signed on May 29, 2008, have the force of law in Canada:

- (a) Articles 301 to 305;
- (b) Article 306, paragraphs 1 and 2;
- (c) Articles 307 to 315;
- (d) Article 318; and
- (e) Annex 301.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which section 36 of the *Canada-Peru Free Trade Agreement Implementation Act*, chapter 16 of the Statutes of Canada, 2009, comes into force.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations or the Order.)

Executive summary

Issue: The Canada-Peru Free Trade Agreement (CPFTA) was signed on May 29, 2008 and the *Canada-Peru Free Trade Agreement Implementation Act* (Bill C-24) received Royal Assent on June 18, 2009. Regulations and an Order are also necessary to fully implement the CPFTA in Canada.

Description: These regulations are required to fully implement Canada's obligations under the CPFTA. They link the preferential tariff treatment provided for under the CPFTA, and implemented in the *Customs Tariff* by Bill C-24, with the rules of origin necessary to determine whether goods qualify

Enregistrement
DORS/2009-214 Le 30 juillet 2009

TARIF DES DOUANES

Règlement sur les règles d'origine (ALÉCP)

C.P. 2009-1203 Le 30 juillet 2009

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 16(2)^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCP)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES D'ORIGINE (ALÉCP)

RÈGLES D'ORIGINE

1. Les dispositions ci-après de l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Pérou, dans sa version au 29 mai 2008, ont force de loi au Canada :

- a) les articles 301 à 305;
- b) les paragraphes 1 et 2 de l'article 306;
- c) les articles 307 à 315;
- d) l'article 318;
- e) l'annexe 301.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 36 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Pérou*, chapitre 16 des Lois du Canada (2009).

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements ou du Décret.)

Résumé

Question : L'Accord de libre-échange Canada-Pérou (ALÉCP) a été signé le 29 mai 2008, et la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Pérou* (projet de loi C-24) a reçu la sanction royale le 18 juin 2009. Des règlements et un décret sont requis pour que l'ALÉCP puisse être complètement mis en œuvre au Canada.

Description : Ces règlements doivent être pris pour que le Canada puisse s'acquitter de ses obligations aux termes de l'ALÉCP. Ils établissent un lien entre le régime tarifaire préférentiel prévu à l'ALÉCP, et intégré au *Tarif des douanes* par le projet de loi C-24, et les règles d'origine qui permettent de

^a S.C. 2001, c. 28, s. 34(1)

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2001, ch. 28, par. 34(1)

^b L.C. 1997, ch. 36

for that preferential tariff treatment. The Order is required to set out the annual quantities for the refined sugar tariff rate quota provided for in the CPFTA and implemented in the *Customs Tariff* by Bill C-24.

Cost-benefit statement: Based on current trading patterns, it is estimated that, under the CPFTA, the annual duties foregone by the Government would be approximately \$5 million. These duties foregone represent a benefit, in the form of lower customs duties paid by Canadian importers of Peru-originating products. The CPFTA will provide Canadian exporters with increased access to the Peruvian market.

Business and consumer impacts: The CPFTA is expected to result in increased trade flows between Canada and Peru. Removal of tariffs in Canada will lower costs to Canadian importers.

Domestic and international coordination and cooperation: These regulations and Order implement the CPFTA in Canada signed on May 29, 2008 and coming into force on August 1, 2009.

déterminer si les marchandises donnent droit à ce régime tarifaire préférentiel. Le Décret doit être pris pour établir les quantités annuelles pour le contingent tarifaire visant du sucre raffiné prévu à l'ALÉCP et intégré au *Tarif des douanes* par le projet de loi C-24.

Énoncé des coûts et avantages : Compte tenu des actuelles tendances en matière de commerce, les droits de douane annuels auxquels le gouvernement renoncera en application de l'ALÉCP sont évalués à environ 5 millions de dollars. Ces droits de douane renoncés représentent un avantage, sous la forme des droits de douane réduits pour les importateurs canadiens des produits originaires de Pérou. L'ALÉCP fournira aux exportateurs canadiens un meilleur accès au marché du Pérou.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : L'ALÉCP devrait entraîner une augmentation des flux commerciaux entre le Canada et le Pérou. L'abolition des droits de douane au Canada réduira les coûts pour les importateurs canadiens.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Ces règlements et ce décret contribuent à mettre en vigueur au Canada l'ALÉCP qui a été signé le 29 mai 2008 et entrera en vigueur le 1^{er} août 2009.

Issue

The Canada-Peru Free Trade Agreement (CPFTA) was signed on May 29, 2008 and the *Canada-Peru Free Trade Agreement Implementation Act* (Bill C-24) received Royal Assent on June 18, 2009. Regulations and an Order are also necessary to fully implement the CPFTA in Canada. The Agreement will come into force on August 1, 2009.

Objectives

When implementing free trade agreements in Canada, a Bill and associated regulations and orders are necessary to implement commitments into the Canadian legal framework. As such, these regulations and Order are required to fully implement Canada's obligations under the CPFTA.

Description

The *CPFTA Rules of Origin Regulations* implement, in Canada, the rules of origin negotiated by Canada and Peru, which will be used to determine when goods have undergone sufficient production to qualify for preferential tariff treatment under the CPFTA. Preferential tariff treatment under the CPFTA, which reflects the actual reduction in specific rates of duty, has been implemented in the *Customs Tariff* through Bill C-24.

The *CPFTA Rules of Origin for Casual Goods Regulations* set out the origin requirements for low-value shipments and for goods imported by travelers to ensure that eligible goods qualify without onerous documentation requirements.

The *CPFTA Tariff Preference Regulations* allow eligible goods that are not shipped directly between Peru and Canada to retain their eligibility for preferential tariff rates provided that they remain under customs control in third countries.

Question

L'Accord de libre-échange Canada-Pérou (ALÉCP) a été signé le 29 mai 2008, et la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Pérou* (projet de loi C-24) a reçu la sanction royale le 18 juin 2009. Des règlements et un Décret sont requis pour que l'ALÉCP puisse être mis en œuvre au Canada. L'Accord entrera en vigueur le 1^{er} août 2009.

Objectifs

Lors de la mise en œuvre d'accords de libre-échange au Canada, un projet de loi et des règlements et des décrets connexes doivent être adoptés pour que les engagements puissent être intégrés dans le cadre juridique du Canada. Ainsi, ces règlements et ce décret doivent être pris pour que le Canada puisse s'acquitter de ses obligations aux termes de l'ALÉCP.

Description

Le *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCP)* instaure, au Canada, les règles d'origine que le Canada a négociées avec le Pérou et qui serviront à déterminer à quel moment la production de marchandises est suffisamment avancée pour donner droit au régime tarifaire préférentiel aux termes de l'ALÉCP. Le régime tarifaire préférentiel prévu à l'ALÉCP, qui tient compte de la réduction des taux de droits de douane précis, a été intégré au *Tarif des douanes* grâce au projet de loi C-24.

Le *Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉCP)* énonce les règles d'origine applicables aux livraisons de faible valeur et aux marchandises importées par les voyageurs pour assurer l'admissibilité des marchandises sans devoir appliquer de fastidieuses exigences documentaires.

Le *Règlement sur la préférence tarifaire (ALÉCP)* fait en sorte que les marchandises admissibles qui ne sont pas expédiées directement entre le Pérou et le Canada demeurent admissibles à des taux de droits préférentiels si elles demeurent sous contrôle douanier pendant leur présence sur le territoire de pays tiers.

The *CPFTA Sugar Aggregate Quantity Limit Order* sets out annual quantities of refined sugar imported from Peru that can benefit from the preferential rate under the CPFTA. A tariff rate quota was established under the CPFTA that will allow 3 000 metric tonnes of refined sugar to be imported duty-free into Canada starting on year 6 following the entry into force of the Agreement. This quantity will gradually increase to 4 654 metric tonnes by year 10 following the entry into force of the CPFTA and remain at this level thereafter. The authority for the tariff rate quota and the applicable tariff items were introduced into the *Customs Tariff* by Bill C-24.

Regulatory and non-regulatory options considered

Implementation of these regulations and Order is necessary to fulfill Canada's obligations under CPFTA. There are no other practical alternatives. Regulations made pursuant to subsection 16(2) and an Order made pursuant to subsection 49.5(9) of the *Customs Tariff* are the appropriate mechanisms.

Benefits and costs

These regulations and Order are necessary to fully implement Canada's commitments under the CPFTA. Peru is an established and growing commercial partner for Canada. Canada's merchandise trade with Peru has expanded significantly in the past several years, with two-way trade amounting to \$2.8 billion in 2008. The value of Canadian exports to Peru was \$390 million for 2008, representing an increase of 18% over the previous year. Imports totalled \$2.5 billion in 2008. Major Canadian exports to Peru include cereals, pulses, paper, technical instruments and machinery. Major imports from Peru consist of gold, zinc, copper and petroleum oil.

Based on current trading patterns, it is estimated that, under the CPFTA, the annual duties foregone by the Government would be approximately \$5 million. These duties foregone represent a benefit in the form of lower customs duties paid by Canadian importers of Peru-originating products. With the removal of tariffs in Canada, increased imports from Peru could be expected, thus potentially leading to enhanced customs duty savings by Canadian importers. Moreover, the removal of tariffs in the Peruvian market should help Canadian exporters further penetrate that market, potentially leading to increased exports. Reduction of Peruvian tariffs on Canadian goods would help make Canadian exporters more competitive in a range of sectors, including mining, manufacturing and agriculture.

Rationale

These regulations and Order are necessary to fully implement Canada's commitments under the CPFTA. The CPFTA was signed on May 29, 2008 and Bill C-24 implementing the CPFTA in Canada received Royal Assent on June 18, 2009. More specifically, the regulations link the preferential tariff treatment provided for under the CPFTA, and implemented in the *Customs*

Le Décret limitant la quantité globale des sucres (ALÉCP) établit les quantités annuelles de sucre raffiné importé du Pérou qui peuvent profiter du taux de droits de douane préférentiel aux termes de l'ALÉCP. Un contingent tarifaire a été établi aux termes de l'ALÉCP qui permettra 3 000 tonnes métriques de sucre raffiné d'être importées sans droits de douane au Canada commençant l'année 6 suivant l'entrée en vigueur de l'Accord. Cette quantité grandira graduellement jusqu'aux 4 654 tonnes métriques par l'année 10 suivant l'entrée en vigueur de l'ALÉCP et restera par la suite à ce niveau. L'autorité pour le contingent tarifaire et les numéros tarifaires applicables ont été introduits au *Tarif des douanes* grâce au projet de loi C-24.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Ces règlements et ce décret doivent être mis en œuvre afin que le Canada puisse s'acquitter de ses obligations aux termes de l'ALÉCP. Il s'agit de la seule solution pratique. La prise de règlements en vertu du paragraphe 16(2) et de décret en vertu du paragraphe 49.5(9) du *Tarif des douanes* représente le mécanisme qui convient le mieux.

Avantages et coûts

Ces règlements et ce décret doivent être pris pour que le Canada puisse s'acquitter intégralement de ses engagements en vertu de l'ALÉCP. Le Pérou est un partenaire commercial solide et de plus en plus important pour le Canada. Le commerce entre le Canada et le Pérou a augmenté considérablement au cours des dernières années, avec des échanges bilatéraux totalisant 2,8 milliards de dollars en 2008. Le montant des exportations canadiennes vers le Pérou s'est établi à 390 millions de dollars en 2008, enregistrant ainsi une progression de 18 % par rapport à l'année dernière. Les importations ont totalisé 2,5 milliards de dollars en 2008. Les principales exportations canadiennes au Pérou comprennent des céréales, de légumineuses, du papier, du matériel technique et de la machinerie. Les principales importations du Pérou se composent de minerai d'or, de zinc et de cuivre et de pétrole.

Compte tenu des tendances actuelles en matière de commerce, les droits de douane annuels auxquels le gouvernement renoncera en application de l'ALÉCP sont évalués à environ 5 millions de dollars. Ces droits de douane renoncés représentent un avantage sous la forme des droits de douane réduits pour les importateurs canadiens des produits originaires du Pérou. L'abolition des droits de douane au Canada pourrait entraîner une hausse des importations du Pérou, ce qui pourrait entraîner une plus grande économie de droits de douane pour les importateurs canadiens. De plus, l'abolition des droits de douane dans le marché du Pérou devrait permettre une plus grande pénétration de ce marché par les exportateurs canadiens, ce qui pourrait se traduire par une hausse des exportations. La réduction des droits du Pérou sur les exportations canadiennes contribuera à accroître la compétitivité des marchandises canadiennes dans un éventail de secteurs, dont ceux de l'exploitation minière, de la fabrication et de l'agriculture et des produits agroalimentaires.

Justification

Ces règlements et ce décret doivent être pris pour que le Canada puisse s'acquitter intégralement de ses engagements en vertu de l'ALÉCP. L'ALÉCP a été signé le 29 mai 2008, et le projet de loi C-24 qui met en œuvre l'Accord au Canada a reçu la sanction royale le 18 juin 2009. Plus précisément, les règlements établissent un lien entre le régime tarifaire préférentiel prévu à

Tariff by Bill C-24, with the rules of origin necessary to determine whether goods qualify for that preferential tariff treatment. The Order is necessary to set out the annual quantities for the tariff rate quota and tariff items provided for in the CPFTA and implemented in the *Customs Tariff* by Bill C-24.

Canada has already implemented similar regulations for purposes of its other bilateral and regional free trade agreements (FTAs), including the North American Free Trade Agreement, the Canada-Chile FTA, the Canada-Israel FTA and the Canada-Costa Rica FTA.

Consultation

In August 2002, the Government of Canada announced exploratory discussions with the Andean countries and, on June 7, 2007, announced the launch of free trade negotiations with Peru. Canadian manufacturers, importers and exporters were consulted extensively and kept informed of developments throughout the negotiations, including on issues concerning rules of origin and refined sugar imports. The CPFTA was signed on May 29, 2008, and is supported by a broad cross-section of Canadian stakeholders.

Implementation, enforcement and service standards

The Canada Border Services Agency (CBSA) will monitor compliance with the terms and conditions of these regulations and Order in the normal course of its administration of customs and tariff-related legislation and regulations. As in the case of previous free trade agreements, the CBSA will update its systems to account for the implementation in Canada of the CPFTA and will inform importers of all relevant CPFTA-related issues pertaining to these regulations and Order.

Contact

Colleen Brock
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-996-5470

l'ALÉCP, et intégré au *Tarif des douanes* par le projet de loi C-24, et les règles d'origine qui permettent de déterminer si les marchandises donnent droit à ce régime tarifaire préférentiel. Le Décret doit être pris pour établir les quantités annuelles pour le contingent tarifaire et les numéros tarifaires prévus à l'ALÉCP et intégré au *Tarif des douanes* par le projet de loi C-24.

Le Canada a déjà mis en œuvre des règlements semblables relatifs à d'autres accords de libre-échange bilatéraux et régionaux, dont l'Accord de libre-échange nord-américain, l'Accord de libre-échange Canada-Chili, l'Accord de libre-échange Canada-Israel et l'Accord de libre-échange Canada-Costa Rica.

Consultation

En août 2002, le gouvernement du Canada annonçait le début de discussions exploratoires avec les pays andins et, le 7 juin 2007, des négociations de libre-échange avec le Pérou furent lancées. Les fabricants, importateurs et exportateurs canadiens ont été consultés et tenus informés de l'évolution de la situation tout au long des négociations, y compris en ce qui touche les questions liées aux règles d'origine et aux importations de sucre raffiné. L'ALÉCP a été signé le 29 mai 2008 et a l'appui d'un large éventail d'intervenants.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les fonctionnaires de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) veilleront au respect des modalités des règlements et du Décret dans le cours normal de l'application des lois et règlements régissant les douanes et les tarifs douaniers. Comme elle l'a fait pour d'autres accords de libre-échange, l'ASFC mettra à jour ses systèmes afin qu'ils tiennent compte de la mise en œuvre au Canada de l'ALÉCP et informera les importateurs de toutes les questions liées à l'ALÉCP qui ont trait à ces règlements et à ce décret.

Personne-ressource

Colleen Brock
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-996-5470

Registration
SOR/2009-215 July 30, 2009

CUSTOMS TARIFF

CPFTA Rules of Origin for Casual Goods Regulations

P.C. 2009-1204 July 30, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 16(2)^a of the *Customs Tariff*^b, hereby makes the annexed *CPFTA Rules of Origin for Casual Goods Regulations*.

CPFTA RULES OF ORIGIN FOR CASUAL GOODS REGULATIONS

INTERPRETATION

1. In these Regulations, “casual goods” means goods other than goods imported for sale or for an industrial, occupational, commercial or institutional or other like use.

CASUAL GOODS

2. Casual goods that are acquired in Peru are considered to originate in that country and are entitled to the benefit of the Peru Tariff if

(a) the marking of the goods is in accordance with the marking laws of Peru and indicates that the goods are the product of Peru or Canada; or

(b) the goods do not bear a mark and there is no indication that the goods are not the product of Peru or Canada.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which section 36 of the *Canada-Peru Free Trade Agreement Implementation Act*, chapter 16 of the Statutes of Canada, 2009, comes into force.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1538, following SOR/2009-214.

Enregistrement
DORS/2009-215 Le 30 juillet 2009

TARIF DES DOUANES

Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉCP)

C.P. 2009-1204 Le 30 juillet 2009

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 16(2)^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉCP)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES D'ORIGINE DES MARCHANDISES OCCASIONNELLES (ALÉCP)

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « marchandises occasionnelles » s'entend des marchandises autres que celles importées en vue de leur vente ou d'usages industriels, professionnels, commerciaux ou collectifs, ou à d'autres fins analogues.

MARCHANDISES OCCASIONNELLES

2. Les marchandises occasionnelles acquises au Pérou sont considérées comme originaires de ce pays et bénéficient du tarif du Pérou dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) leur marquage est conforme aux lois sur le marquage du Pérou et indique qu'elles sont des produits du Pérou ou du Canada;

b) elles ne portent pas de marque et rien n'indique qu'elles ne sont pas des produits du Pérou ou du Canada.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 36 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Pérou*, chapitre 16 des Lois du Canada (2009).

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1538, à la suite du DORS/2009-214.

^a S.C. 2001, c. 28, s. 34(1)

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2001, ch. 28, par. 34(1)

^b L.C. 1997, ch. 36

Registration
SOR/2009-216 July 30, 2009

CUSTOMS TARIFF

CPFTA Tariff Preference Regulations

P.C. 2009-1205 July 30, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 16(2)^a of the *Customs Tariff*^b, hereby makes the annexed *CPFTA Tariff Preference Regulations*.

CPFTA TARIFF PREFERENCE REGULATIONS

INTERPRETATION

1. In these Regulations, “originating” means qualifying as originating in the territory of a Party under the rules of origin set out in Chapter Three (Rules of Origin) of the Canada-Peru Free Trade Agreement, signed on May 29, 2008.

GENERAL

2. For the purposes of paragraph 24(1)(b) of the *Customs Tariff*, originating goods exported from Peru are entitled to the benefit of the Peru Tariff if

(a) the goods are shipped to Canada without shipment through another country either

- (i) on a through bill of lading, or
- (ii) without a through bill of lading if the importer provides, when requested by an officer, documentary evidence that indicates the shipping route and all points of shipment and transshipment prior to the importation of the goods; or

(b) the goods are shipped to Canada through another country and the importer provides, when requested by an officer,

- (i) documentary evidence that indicates the shipping route and all points of shipment and transshipment prior to the importation of the goods, and
- (ii) a copy of the customs control documents that establish that the goods remained under customs control while in that other country.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which section 42 of the *Canada-Peru Trade Agreement Implementation Act*, chapter 16 of the Statutes of Canada 2009, comes into force.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1538, following SOR/2009-214.

^a S.C. 2001, c. 28, s. 34(1)

^b S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/2009-216 Le 30 juillet 2009

TARIF DES DOUANES

Règlement sur la préférence tarifaire (ALÉCP)

C.P. 2009-1205 Le 30 juillet 2009

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 16(2)^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la préférence tarifaire (ALÉCP)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LA PRÉFÉRENCE TARIFAIRE (ALÉCP)

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « originaire » se dit de la marchandise qui constitue un produit d'origine du territoire d'une partie au titre des règles d'origine du chapitre trois (Règles d'origine) de l'Accord de libre-échange Canada-Pérou, signé le 29 mai 2008.

DISPOSITION GÉNÉRALE

2. Pour l'application de l'alinéa 24(1)b) du *Tarif des douanes*, les marchandises originaires bénéficient du tarif du Pérou si elles sont expédiées au Canada à partir du Pérou et si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas où elles ne transitent pas par un autre pays :

- (i) soit elles sont expédiées sous le couvert d'un connaissance direct,
- (ii) soit elles sont expédiées sans connaissance direct et l'importateur fournit, à la demande de l'agent des douanes, des preuves documentaires faisant état de l'itinéraire et de tous les points d'expédition et de transbordement avant leur importation;

b) dans le cas où elles transitent par un autre pays, l'importateur fournit, à la demande de l'agent des douanes :

- (i) des preuves documentaires faisant état de l'itinéraire et de tous les points d'expédition et de transbordement avant leur importation,
- (ii) une copie des documents de contrôle douanier établissant qu'elles sont demeurées sous contrôle douanier pendant leur transit dans l'autre pays.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 42 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Pérou*, chapitre 16 des Lois du Canada (2009).

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1538, à la suite du DORS/2009-214.

^a L.C. 2001, ch. 28, par. 34(1)

^b L.C. 1997, ch. 36

Registration
SOR/2009-217 July 30, 2009

Enregistrement
DORS/2009-217 Le 30 juillet 2009

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

CPFTA Sugar Aggregate Quantity Limit Order

Décret limitant la quantité globale des sucres – ALÉCP

P.C. 2009-1206 July 30, 2009

C.P. 2009-1206 Le 30 juillet 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 49.5(9)^a of the *Customs Tariff*^b, hereby makes the annexed *CPFTA Sugar Aggregate Quantity Limit Order*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 49.5(9)^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret limitant la quantité globale des sucres – ALÉCP*, ci-après.

CPFTA SUGAR AGGREGATE QUANTITY LIMIT ORDER

DÉCRET LIMITANT LA QUANTITÉ GLOBALE DES SUCRES – ALÉCP

TARIFF RATE QUOTA

CONTINGENT TARIFAIRE

1. The aggregate quantity limit of goods referred to in tariff item Nos. 1701.91.10, 1701.99.10, 1702.90.21, 1702.90.61, 1702.90.70 and 1702.90.81 that are entitled to the Peru Tariff, for the period set out in column 1 of the schedule, is the applicable aggregate quantity limit set out in column 2.

1. La quantité globale des marchandises des n^{os} tarifaires 1701.91.10, 1701.99.10, 1702.90.21, 1702.90.61, 1702.90.70 et 1702.90.81 qui bénéficient du tarif du Pérou est limitée, pour la période indiquée dans la colonne 1 de l'annexe, à la quantité prévue dans la colonne 2.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which section 42 of the *Canada-Peru Free Trade Agreement Implementation Act*, chapter 16 of the Statutes of Canada 2009, comes into force.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 42 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Pérou*, chapitre 16 des Lois du Canada (2009).

SCHEDULE
(Section 1)

ANNEXE
(article 1)

AGGREGATE QUANTITY LIMIT OF GOODS REFERRED TO IN TARIFF ITEM NOS. 1701.91.10, 1701.99.10, 1702.90.21, 1702.90.61, 1702.90.70 and 1702.90.81

QUANTITÉS GLOBALES LIMITES DES MARCHANDISES VISÉES PAR LES NUMÉROS TARIFAIRES 1701.91.10, 1701.99.10, 1702.90.21, 1702.90.61, 1702.90.70 et 1702.90.81

Item	Column 1 Period	Column 2 Aggregate Quantity Limit (Tonnes)
1	Day on which this Order comes into force to December 31, 2009	0
2	January 1, 2010 to December 31, 2010	0
3	January 1, 2011 to December 31, 2011	0
4	January 1, 2012 to December 31, 2012	0
5	January 1, 2013 to December 31, 2013	0
6	January 1, 2014 to December 31, 2014	3,000
7	January 1, 2015 to December 31, 2015	3,413
8	January 1, 2016 to December 31, 2016	3,827
9	January 1, 2017 to December 31, 2017	4,240
10	January 1, 2018 to December 31, 2018 and each subsequent calendar year	4,654

Article	Colonne 1 Période	Colonne 2 Quantité globale limitée en tonnes métriques
1.	De l'entrée en vigueur du présent décret au 31 décembre 2009	0
2.	Du 1 ^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010	0
3.	Du 1 ^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011	0
4.	Du 1 ^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012	0
5.	Du 1 ^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013	0
6.	Du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014	3 000
7.	Du 1 ^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015	3 413
8.	Du 1 ^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016	3 827
9.	Du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017	4 240
10.	Du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 et pour chaque nouvelle année civile suivante	4 654

^a S.C. 2009, c. 16, s. 42

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2009, ch. 16, art. 42

^b L.C. 1997, ch. 36

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 1538, following SOR/2009-214.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 1538, à la suite du DORS/2009-214.

Registration
SOR/2009-218 July 30, 2009

BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT

Rules Amending the Bankruptcy and Insolvency General Rules

P.C. 2009-1208 July 30, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsection 209(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*^a, hereby makes the annexed *Rules Amending the Bankruptcy and Insolvency General Rules*.

RULES AMENDING THE BANKRUPTCY AND INSOLVENCY GENERAL RULES

AMENDMENTS

1. The *Bankruptcy and Insolvency General Rules*¹ are amended by adding the following after section 1:

1.1 A stock exchange that is regulated by an Act of Parliament or of the legislature of a province is prescribed for the purposes of the definition “income trust” in section 2 of the Act.

2. Section 18 of the Rules is replaced by the following:

18. All bills of costs for legal services – other than those that do not exceed \$2,500 in aggregate, excluding applicable federal and provincial taxes – must be taxed by the taxing officer.

3. Paragraph 20(a) of the Rules is repealed.

4. Section 26 of the Rules is repealed.

5. Subsection 58(4) of the Rules is amended by replacing “108(3)” with “108(2)”.

6. The Rules are amended by adding the following after section 58:

58.1 (1) For the purposes of section 156.1 of the Act, the amount required to be paid under the agreement must not be more than \$1,800.

(2) Subject to section 136 of the Act, money from the estate of the bankrupt shall be applied to satisfy the amount to be paid under the agreement.

(3) The trustee shall provide the Superintendent and the bankrupt with a signed copy of the agreement immediately after it is entered into.

7. Paragraph 61(2)(c) of the Rules is repealed.

8. Paragraph 62 of the Rules is amended by adding “and” at the end of paragraph (a) and by repealing paragraph (c).

9. Paragraph 65(3)(a) of the Rules is repealed.

Enregistrement
DORS/2009-218 Le 30 juillet 2009

LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

Règles modifiant les Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité

C.P. 2009-1208 Le 30 juillet 2009

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 209(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil établit les *Règles modifiant les Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*, ci-après.

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES GÉNÉRALES SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

MODIFICATIONS

1. Les *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*¹ sont modifiées par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

1.1 Pour l'application de la définition de « fiducie de revenu » à l'article 2 de la Loi, est visée toute bourse de valeurs mobilières régie par une loi fédérale ou provinciale.

2. L'article 18 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

18. Les mémoires de frais pour services juridiques, sauf ceux dont le montant total ne dépasse pas 2 500 \$ — abstraction faite des taxes fédérales et provinciales applicables — sont taxés par le fonctionnaire taxateur.

3. L'alinéa 20a) des mêmes règles est abrogé.

4. L'article 26 des mêmes règles est abrogé.

5. Au paragraphe 58(4) des mêmes règles, « 108(3) » est remplacé par « 108(2) ».

6. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 58, de ce qui suit :

58.1 (1) Pour l'application de l'article 156.1 de la Loi, la somme dont l'accord prévoit le paiement n'excède pas 1 800 \$.

(2) Sous réserve de l'article 136 de la Loi, les sommes qui se trouvent à l'actif de la faillite sont appliquées au paiement de la somme prévue à l'accord.

(3) Le syndic transmet au surintendant et au failli une copie signée de l'accord dès sa conclusion.

7. L'alinéa 61(2)c) des mêmes règles est abrogé.

8. L'alinéa 62c) des mêmes règles est abrogé.

9. L'alinéa 65(3)a) des mêmes règles est abrogé.

^a R.S., c. B-3; S.C. 1992, c. 27, s. 2

¹ C.R.C., c. 368; SOR/98-240

^a L.R., ch. B-3; L.C. 1992, ch. 27, art. 2

¹ C.R.C., ch. 368; DORS/98-240

10. Subsection 70(2) of the Rules is replaced by the following:

(2) After service of an application in accordance with this section, a copy of that application must immediately be filed at the office of the registrar.

11. Section 77 of the Rules is repealed.

12. Section 87 of the Rules is replaced by the following:

87. The court may order the trustee to file with the court, before or immediately after the first meeting of the creditors, a copy of the following documents:

- (a) the assignment that was filed with the official receiver;
- (b) the statement of affairs that was filed with the official receiver; and
- (c) the minutes of the first meeting of creditors.

13. The portion of section 94 of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

94. If an official receiver, under paragraph 57(b.1) or 61(2)(b.1) or subsection 63(6) of the Act, issues a certificate of assignment, the official receiver shall immediately

14. Section 95 of the Rules is replaced by the following:

94.1 The notice to disclaim or resiliate an agreement that is given by the debtor under subsection 65.11(1) of the Act must be served or be sent by registered mail, by courier or, if the recipient agrees, by electronic transmission.

95. The notice to disclaim or resiliate a lease that is given by an insolvent person under subsection 65.2(1) of the Act must be served or be sent by registered mail, by courier or, if the recipient agrees, by electronic transmission.

15. Paragraph 101(3)(a) of the Rules is repealed.

16. The Rules are amended by adding the following after section 103:

PRESCRIBED REGULATORY BODY

103.1 A stock exchange that is regulated by an Act of Parliament or of the legislature of a province, the Investment Industry Regulatory Organization of Canada and the Mutual Fund Dealers Association of Canada are prescribed for the purposes of section 69.6 of the Act.

17. (1) Subsection 105(1) of the Rules is amended by replacing “170.1(6)” with “170.1(2)”.

(2) Section 105 of the Rules is amended by replacing “170.1(5)” with “170.1(1)” in the following provisions:

- (a) paragraph (2)(c);
- (b) subsection (4);
- (c) paragraphs (9)(b) and (d);
- (d) paragraphs (12)(d) and (f); and
- (e) subsection (20).

(3) Section 105 of the Rules is amended by replacing “170.1(7)” with “170.1(3)” in the following provisions:

- (a) paragraph 105(14)(b); and
- (b) subsection 105(15).

10. Le paragraphe 70(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) Une fois la requête signifiée conformément au présent article, une copie en est déposée sans délai au bureau du registraire.

11. L'article 77 des mêmes règles est abrogé.

12. L'article 87 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

87. Le tribunal peut ordonner au syndic de déposer auprès du tribunal, avant la première assemblée des créanciers ou aussitôt après celle-ci, une copie des documents suivants :

- a) la cession déposée auprès du séquestre officiel;
- b) le bilan déposé auprès du séquestre officiel;
- c) le procès-verbal de la première assemblée des créanciers.

13. Le passage de l'article 94 des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

94. Le séquestre officiel qui, conformément aux alinéas 57b.1) ou 61(2)b.1) ou au paragraphe 63(6) de la Loi, délivre un certificat de cession :

14. L'article 95 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

94.1 Le préavis de résiliation de contrat que donne le débiteur conformément au paragraphe 65.11(1) de la Loi est soit signifié, soit envoyé par courrier recommandé, par service de messagerie ou, si le destinataire y consent, par voie électronique.

95. Le préavis de résiliation du bail que donne la personne insolvable conformément au paragraphe 65.2(1) de la Loi est soit signifié, soit envoyé par courrier recommandé, par service de messagerie ou, si le destinataire y consent, par voie électronique.

15. L'alinéa 101(3)a) des mêmes règles est abrogé.

16. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 103, de ce qui suit :

ORGANISMES ADMINISTRATIFS

103.1 Pour l'application de l'article 69.6 de la Loi, sont des organismes administratifs l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels et toute bourse de valeurs mobilières régie par une loi fédérale ou provinciale.

17. (1) Au paragraphe 105(1) des mêmes règles, « 170.1(6) » est remplacé par « 170.1(2) ».

(2) Dans les passages ci-après de l'article 105 des mêmes règles, « 170.1(5) » est remplacé par « 170.1(1) » :

- a) l'alinéa (2)c);
- b) le paragraphe (4);
- c) les alinéas (9)b) et d);
- d) les alinéas (12)d) et f);
- e) le paragraphe (20).

(3) Dans les passages ci-après de l'article 105 des mêmes règles, « 170.1(7) » est remplacé par « 170.1(3) » :

- a) l'alinéa 105(14)b);
- b) le paragraphe 105(15).

18. The heading before section 107 of the Rules is replaced by the following:

PREFERENCES AND TRANSFERS AT UNDERVALUE

19. Paragraphs 107(a) and (b) of the Rules are amended by replacing “100” with “99”.

20. (1) Subsections 108(1) and (2) of the Rules are replaced by the following:

108. (1) For the purposes of paragraph 155(d.1) of the Act, the notice of the first meeting of creditors must be sent to the persons referred to in subsection 102(1) of the Act at least 10 days before the day of the meeting.

(2) Subsection 108(3) of the Rules is renumbered as subsection 108(2).

21. The Rules are amended by adding the following after section 121:

TRUSTEE REPORT

121.1 (1) For the purposes of subsection 170(1) of the Act, the circumstances in which the trustee shall prepare a report are the following:

- (a) the bankrupt has surplus income;
- (b) an opposition to the discharge of the bankrupt has been made;
- (c) the bankrupt has been bankrupt on a previous occasion under the laws of Canada or any prescribed jurisdiction; or
- (d) a court hearing of the discharge is required.

(2) The report shall be prepared

(a) in the case of an individual who is eligible for an automatic discharge and who has never before been bankrupt under the laws of Canada or any prescribed jurisdiction,

- (i) during the eighth month after the date of the bankruptcy, or
- (ii) during the twentieth month after the date of the bankruptcy, if the individual is required to make payments under section 68 of the Act;

(b) in the case of an individual who is eligible for an automatic discharge and who has been bankrupt once before under the laws of Canada or any prescribed jurisdiction,

- (i) during the twenty-third month after the date of the bankruptcy, or
- (ii) during the thirty-fifth month after the date of the bankruptcy, if the individual is required to make payments under section 68 of the Act; and

(c) in the case of an individual who is not eligible for an automatic discharge, not less than 10 days and not more than 60 days before the date of the hearing of the application for discharge.

22. Section 130 of the Rules is replaced by the following:

130. For the purposes of subsections 49(6) and (8) of the Act, the amount is \$15,000.

23. The Rules are amended by adding the following after section 137:

18. L’intertitre précédant l’article 107 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL ET
OPÉRATIONS SOUS-ÉVALUÉES

19. Aux alinéas 107a) et b) des mêmes règles, « 100 » est remplacé par « 99 ».

20. (1) Les paragraphes 108(1) et (2) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

108. (1) Pour l’application de l’alinéa 155d.1) de la Loi, l’avis de la première assemblée des créanciers est envoyé aux personnes visées au paragraphe 102(1) de la Loi au moins dix jours avant la date de l’assemblée.

(2) Le paragraphe 108(3) des mêmes règles devient le paragraphe 108(2).

21. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l’article 121, de ce qui suit :

RAPPORT DU SYNDIC

121.1 (1) Pour l’application du paragraphe 170(1) de la Loi, les circonstances dans lesquelles le syndic prépare un rapport sont les suivantes :

- a) le failli dispose d’un revenu excédentaire;
- b) il y a eu opposition à la libération du failli;
- c) le failli a déjà fait faillite sous le régime du droit canadien ou de tout pays prescrit;
- d) le tribunal doit tenir une audience sur la libération.

(2) Le rapport est préparé :

a) s’il vise un particulier admissible à une libération d’office qui fait faillite pour la première fois sous le régime du droit canadien ou de tout pays prescrit :

- (i) soit au cours du huitième mois qui suit la date de la faillite,
- (ii) soit au cours du vingtième mois qui suit la date de la faillite, s’il est tenu de faire des versements au titre de l’article 68 de la Loi;

b) s’il vise un particulier admissible à une libération d’office qui a déjà fait faillite une fois sous le régime du droit canadien ou de tout pays prescrit :

- (i) soit au cours du vingt-troisième mois qui suit la date de la faillite,
- (ii) soit au cours du trente-cinquième mois qui suit la date de la faillite, s’il est tenu de faire des versements au titre de l’article 68 de la Loi;

c) s’il vise un particulier qui n’est pas admissible à une libération d’office, au plus tôt le soixantième jour et au plus tard le dixième jour qui précède la date d’audition de la demande de libération.

22. L’article 130 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

130. Pour l’application des paragraphes 49(6) et (8) de la Loi, le montant est de 15 000 \$.

23. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l’article 137, de ce qui suit :

NOTICE RELATED TO FOREIGN PROCEEDING

138. For the purposes of paragraph 276(b) of the Act, the notice must contain the following information:

- (a) the name and contact information of the foreign representative;
- (b) the name of the debtor and the name under which the debtor carries on business in Canada, if any;
- (c) the following information respecting the order, namely
 - (i) the name of the court that made it,
 - (ii) the legislative provision under which it was made, and
 - (iii) the date on which it was made;
- (d) the country in which the foreign proceeding is filed;
- (e) whether the proceeding is a foreign main or foreign non-main proceeding; and
- (f) the name and contact information of legal counsel for the foreign representative.

COMING INTO FORCE

24. (1) Except for section 16, these Rules come into force on the day on which section 2 of *An Act to establish the Wage Earner Protection Program Act, to amend the Bankruptcy and Insolvency Act and the Companies' Creditors Arrangement Act and to make consequential amendments to other Acts*, chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, comes into force, but if these Rules are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

(2) Section 16 of these Rules comes into force on the day on which section 37 of *An Act to amend the Bankruptcy and Insolvency Act, the Companies' Creditors Arrangement Act, the Wage Earner Protection Program Act and chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005*, chapter 36 of the Statutes of Canada, 2007, comes into force, but if these Rules are registered after that day, section 16 comes into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Rules.)

Issue and objectives

Amendments to the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* and new *Companies' Creditors Arrangement Regulations* have been made with regard to two initiatives. The first initiative is a comprehensive legislative reform package that requires corresponding regulatory amendments in order to give effect to the legislative amendments. The second initiative is the Government of Canada's commitment to reduce the paper burden by 20% as included in *Advantage Canada*, the 2007 Fall Economic Statement and the 2008 Budget.

AVIS CONCERNANT LA RECONNAISSANCE D'UNE INSTANCE ÉTRANGÈRE

138. Pour l'application de l'alinéa 276b) de la Loi, les renseignements que doit contenir l'avis sont les suivants :

- a) le nom et les coordonnées du représentant étranger;
- b) le nom du débiteur et, s'il y a lieu, le nom sous lequel il fait affaires au Canada;
- c) relativement à l'ordonnance :
 - (i) le nom du tribunal qui l'a rendue,
 - (ii) la disposition législative en vertu de laquelle elle a été rendue,
 - (iii) la date à laquelle elle a été rendue;
- d) le pays dans lequel l'instance étrangère est déposée;
- e) une indication du caractère principal ou secondaire de l'instance étrangère;
- f) le nom et les coordonnées du conseiller juridique du représentant étranger.

ENTRÉE EN VIGUEUR

24. (1) Les présentes règles, à l'exception de l'article 16, entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi édictant la Loi sur le Programme de protection des salariés et modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et d'autres lois en conséquence*, chapitre 47 des Lois du Canada (2005), ou, si elle est postérieure, à la date de leur enregistrement.

(2) L'article 16 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 37 de la *Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur le Programme de protection des salariés et le chapitre 47 des Lois du Canada (2005)*, chapitre 36 des Lois du Canada (2007), ou, si elle est postérieure, à la date de l'enregistrement des présentes règles.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des Règles.)

Question et objectifs

Des modifications ont été apportées aux *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* et le nouveau *Règlement sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* a été élaboré relativement à deux initiatives. La première concerne un programme complet de réformes législatives qui nécessite les modifications réglementaires correspondantes afin de donner effet aux modifications législatives. La seconde se rapporte à l'engagement du gouvernement du Canada à réduire la paperasserie de 20 %, tel qu'il est prévu dans *Avantage Canada*, dans l'énoncé économique de l'automne 2007 ainsi que dans le budget de 2008.

Description and rationale

These regulatory amendments and new regulations provide certainty and clarity for stakeholders with respect to recent amendments to insolvency legislation by adding definitions and standardizing information to be provided under the *Bankruptcy and Insolvency Act*. They also streamline the administrative burden particularly for trustees in bankruptcy.

I. Legislative reform

In 2005, a comprehensive insolvency reform package was introduced in Parliament in the form of Bill C-55 to modernize the *Bankruptcy and Insolvency Act* (BIA) and the *Companies' Creditors Arrangement Act* (CCAA), as well as to create the legislative framework for the Wage Earner Protection Program (WEPP). The Bill received Royal Assent on November 25, 2005, thereby becoming *chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005* (Chapter 47). Certain technical amendments were required to be made to Chapter 47 before it could be brought into force. Those technical amendments were contained in Bill C-12, *An Act to amend the Bankruptcy and Insolvency Act, the Companies' Creditors Arrangement Act, the Wage Earner Protection Program Act and chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005* (Bill C-12). Bill C-12 received Royal Assent on December 14, 2007, thereby becoming chapter 36 of the Statutes of Canada, 2007 (Chapter 36).

The *Bankruptcy and Insolvency General Rules* are amended in order to give effect to the new provisions in the legislation. In addition, the Office of the Superintendent of Bankruptcy (OSB) has a new mandate under the CCAA. Therefore, new regulations were required under the CCAA in order for the Superintendent to carry out the new mandate and to implement the changes to the legislation. The nature of the amended BIA Rules and the *Companies' Creditors Arrangement Regulations* are as follows:

(A) Bankruptcy and Insolvency General Rules

- Rule that prescribes certain stock exchanges and regulatory bodies for the purpose of the Act;
- Increase to the asset limit for summary administration bankruptcy estates from \$10,000 to \$15,000 to allow more bankrupts to qualify for this more streamlined and simplified process of administration of a bankruptcy estate;
- Rule prescribing the form and manner to send a notice to disclaim or resiliate an agreement in order to increase consistency in this process;
- Rule regarding the maximum prescribed amount (\$1,800) for post-discharge payment agreements between the trustee in bankruptcy and the bankrupt in order to ensure individuals who need access to the insolvency system are able to do so;
- Rule outlining the prescribed circumstances and times under which the trustee is obliged to prepare a report under section 170 of the BIA in order to streamline the administration of a bankruptcy estate and to decrease the regulatory burden on trustees;
- Rule describing the information that a foreign representative must include in a notice of the order recognizing a foreign proceeding, which is to be published in a newspaper in Canada, in order to provide consistency, predictability and transparency; and

Description et justification

Ces modifications réglementaires et ce nouveau règlement apportent plus de certitude et de précisions aux intervenants quant aux récentes modifications législatives en matière d'insolvabilité, grâce à l'ajout de définitions et à la normalisation des renseignements devant être fournis en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Elles rationalisent également les formalités administratives, notamment pour les syndics de faillite.

I. Réformes législatives

En 2005, une refonte complète du système d'insolvabilité, soit le projet de loi C-55, a été présentée au Parlement en vue de moderniser la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI) et la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC), ainsi que de créer un cadre législatif pour le Programme de protection des salariés (PPS). Le projet de loi a reçu la sanction royale le 25 novembre 2005, devenant ainsi le chapitre 47 des Lois du Canada (2005) [ci-après le chapitre 47]. Certaines modifications de forme devaient être apportées au chapitre 47 avant qu'il n'entre en vigueur. Ces modifications de forme font partie du projet de loi C-12, la *Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur le Programme de protection des salariés et le chapitre 47 des Lois du Canada (2005)* [projet de loi C-12]. Le projet de loi C-12 a reçu la sanction royale le 14 décembre 2007, devenant ainsi le chapitre 36 des Lois du Canada (2007) [ci-après le chapitre 36].

Les *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* sont modifiées afin de donner effet aux nouvelles dispositions législatives. En outre, le Bureau du surintendant des faillites (BSF) a un nouveau mandat au titre de la LACC. Ainsi, un nouveau règlement était nécessaire au titre de la LACC afin que le surintendant exécute son nouveau mandat et mette en œuvre les modifications législatives. Les Règles modifiées de la LFI et le *Règlement sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* sont de la nature suivante :

(A) Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité

- Une règle prescrivant certaines bourses de valeurs mobilières et certains organismes de réglementation aux fins de la Loi;
- Une augmentation de la limite des avoirs réalisables du failli de 10 000 \$ à 15 000 \$ pour l'administration sommaire des actifs de la faillite, afin que plus de faillis aient droit à un processus simplifié d'administration des actifs en matière de faillite;
- Une règle prescrivant la forme et la manière d'envoyer un avis pour résilier un contrat en vue d'accroître l'uniformité de ce processus;
- Une règle relative au montant maximum prescrit (1 800 \$) pour les accords de paiement après la libération entre le syndic de faillite et le failli, afin que les personnes qui n'auraient pas autrement les moyens d'accéder au système d'insolvabilité puissent y accéder;
- Une règle énonçant les circonstances et les délais prescrits dans lesquels le syndic est obligé de préparer un rapport au titre de l'article 170 de la LFI, afin de rationaliser l'administration des actifs de faillite et de diminuer les formalités réglementaires incombant aux syndics;
- Une règle décrivant l'information qu'un représentant étranger doit inclure à un avis relatif à l'ordonnance reconnaissant une instance étrangère, qui devra être publié dans un journal au Canada, aux fins d'uniformité, de prévisibilité et de transparence;

- Updates to section references in the legislation that have changed as a result of the legislative amendments.

(B) *Companies' Creditors Arrangement Regulations*

The CCAA permits debtor companies with debts exceeding \$5 million to make compromises or arrangements with their creditors in order to avoid bankruptcy. The Superintendent of Bankruptcy has a new mandate to create a registry of CCAA filings and to oversee the monitors in CCAA filings. Specifically, the Superintendent is required to keep a public record of filings under the CCAA; may apply to the court to review the appointment or the conduct of a monitor; keeps a record of all complaints regarding the conduct of the monitor; and may make, or cause to be made, any inquiry or investigation regarding the conduct of monitors that he or she considers appropriate. This new role of overseeing the monitor provides increased transparency to the proceedings under the CCAA and protects the integrity of Canada's insolvency system. Additionally, the monitor, who did not have to be a licensed trustee in bankruptcy prior to the legislative amendments, must now be a trustee licensed by the Superintendent thereby increasing the level of oversight. The new Regulations provide:

- Regulation that prescribes certain stock exchanges and regulatory bodies for the purpose of the Act;
- Regulation outlining what prescribed representations are to be included in the report regarding the preparation of the debtor company's cash-flow statement that must accompany the initial application under the CCAA;
- Regulation outlining the prescribed manner for giving notice to the monitor of the delegation by the Superintendent under the CCAA;
- Regulation outlining the prescribed information to be contained in the notice of the order made on the initial application in respect of a debtor company;
- Regulation outlining the prescribed manner in which the order made on the initial application and a list of creditors are to be made publicly available;
- Regulation outlining the documents to be filed with the Superintendent of Bankruptcy;
- Regulation outlining the prescribed documents that the monitor is to make publicly available including the manner and time in which the monitor is to make the documents publicly available;
- Regulation outlining the prescribed information to be contained in the public record and the prescribed period for keeping the public record;
- Regulation prescribing the manner in which the notice to disclaim or resiliate an agreement is to be sent; and
- Regulation describing the information that the foreign representative must include in a notice of the order recognizing a foreign proceeding, which is to be published in a newspaper in Canada, in order to provide consistency, predictability and transparency.

2. Paper burden reduction initiative

The Government of Canada's commitment to reduce the paper burden by 20% was included in *Advantage Canada*, the 2007 Fall Economic Statement and the 2008 Budget.

- Des mises à jour des références aux articles de la législation ayant changé à la suite des modifications législatives.

(B) *Règlement sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*

La LACC permet aux compagnies débitrices ayant des dettes supérieures à 5 millions de dollars de conclure des transactions ou des arrangements avec leurs créanciers évitant ainsi la faillite. Le surintendant des faillites a un nouveau mandat visant à établir un registre des procédures intentées et à surveiller les contrôleurs nommés en vertu de la LACC. Plus particulièrement, le surintendant doit tenir un registre public des procédures intentées sous le régime de la LACC, il peut demander au tribunal d'examiner la nomination ou la conduite d'un contrôleur, il conserve un dossier de toutes les plaintes afférentes à la conduite du contrôleur et il effectue ou fait effectuer au sujet de la conduite du contrôleur les investigations ou les enquêtes qu'il estime indiquées. Cette nouvelle fonction de surveillance accroît la transparence des procédures menées en vertu de la LACC et protège l'intégrité du système d'insolvabilité du Canada. De plus, le contrôleur, qui n'avait pas à être un syndic de faillite avant les modifications législatives, doit maintenant détenir une licence de syndic émise par le Surintendant, ce qui renforce la surveillance. Ce nouveau règlement prévoit :

- Une règle prescrivant certaines bourses de valeurs mobilières et certains organismes de réglementation aux fins de la Loi;
- Une règle énonçant les observations prescrites devant être contenues dans le rapport relativement à l'établissement de l'état portant sur l'évolution de l'encaisse de la compagnie débitrice, qui doit accompagner la demande initiale en vertu de la LACC;
- Une règle énonçant la manière d'aviser le contrôleur de la délégation par le surintendant des attributions que lui confère la LACC;
- Une règle énonçant les renseignements devant figurer dans l'avis relatif à l'ordonnance rendue à l'égard de la demande initiale visant une compagnie débitrice;
- Une règle prévoyant les modalités selon lesquelles l'ordonnance rendue à l'égard de la demande initiale visant une compagnie débitrice et la liste des créanciers sont rendues publiques;
- Une règle indiquant les documents à déposer auprès du surintendant des faillites;
- Une règle énonçant les modalités selon lesquelles certains documents sont rendus publics par le contrôleur;
- Une règle indiquant quels renseignements doivent figurer dans le registre public et la période pendant laquelle le registre public doit être conservé;
- Une règle prescrivant les modalités d'envoi du préavis de résiliation d'un contrat par la compagnie débitrice;
- Une règle décrivant les renseignements devant figurer dans l'avis que le représentant étranger doit publier après le prononcé de l'ordonnance reconnaissant l'instance étrangère, dans un journal au Canada, aux fins d'uniformité, de prévisibilité et de transparence.

2. Initiative de réduction de la paperasserie

L'engagement du gouvernement du Canada à réduire la paperasserie de 20% était prévu dans *Avantage Canada*, l'énoncé économique de l'automne 2007 et le budget de 2008.

The goal of the initiative is to reduce the administrative burden borne by businesses, by implementing a 20% reduction of the number of federal administrative requirements and information obligations set out in the consolidated statutes and the associated regulations, policies, guidelines and forms for which key federal departments and agencies are responsible.

In keeping with the initiative, certain *Bankruptcy and Insolvency General Rules* were amended in order to streamline some of the administrative steps in an insolvency file with a view to eliminating unnecessary administrative requirements and information obligations.

These amendments to the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* are the following:

- Increase from \$1,000 to \$2,500 the existing cap on the amount that the trustee may pay for legal services without first obtaining court approval. This will streamline administrative steps;
- Repeal certain rules that are repetitive;
- Eliminate the circumstances under which the OSB receives copies of the same document from separate stakeholders; and
- Eliminate any unnecessary filing of documents with the court where no court appearance is required.

Consultation

Both the legislative and regulatory amendments take into account the recommendations of the Senate Committee on Banking, Trade and Commerce which issued a report entitled *Debtors and Creditors Sharing the Burden: A Review of the Bankruptcy and Insolvency Act and the Companies' Creditors Arrangement Act* in November 2003. The Report made recommendations on a full range of consumer and commercial insolvency issues as well as on administrative and procedural issues. The Report reflects the input received from a broad spectrum of stakeholders: insolvency practitioners, representatives of the financial and business communities, labour groups, consumers associations and members of the academic community.

The proposed amendments to the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* and *Companies' Creditors Arrangement Regulations* were published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 21, 2008, for a 30-day public comment period. During this period, submissions were received from the Canadian Association of Insolvency and Restructuring Professionals (CAIRP), members of the Executive of the Canadian Bar Association's National Insolvency Section, the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) and the Mutual Fund Dealers Association of Canada (MFDA). In general, the stakeholders have expressed their support for the amendments. No comments were received from other federal or provincial government departments or agencies.

The following address the comments received during the publication of the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* and the *Companies' Creditors Arrangement Regulations* in the *Canada Gazette*, Part I:

Le but de l'initiative est d'alléger le fardeau administratif des entreprises en réduisant de 20 % le nombre d'exigences administratives et de renseignements obligatoires au niveau fédéral par les lois et les règlements codifiés du Canada ainsi que par les politiques, les lignes directrices et les formulaires dont les principaux ministères et organismes fédéraux sont responsables.

Afin de respecter l'initiative, certaines règles des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* ont été modifiées pour rationaliser quelques étapes administratives concernant un dossier d'insolvabilité, dans le but d'éliminer les exigences administratives et les obligations inutiles en matière de renseignements.

Ces modifications aux *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* sont les suivantes :

- L'augmentation de 1 000 \$ à 2 500 \$ du plafond actuel concernant le montant que le syndic peut payer pour des services juridiques sans au préalable obtenir l'approbation de la Cour. Cette modification rationalisera les étapes administratives;
- L'annulation de certaines règles redondantes;
- La suppression des circonstances sous lesquelles le BSF reçoit plusieurs copies de mêmes documents de la part d'intervenants distincts;
- L'élimination de tout dépôt inutile de documents auprès du tribunal lorsqu'aucune comparution devant le tribunal n'est nécessaire.

Consultation

Les modifications législatives et réglementaires tiennent compte des recommandations du Comité sénatorial permanent des banques et du commerce qui a publié, en novembre 2003, un rapport intitulé *Les débiteurs et les créanciers doivent se partager le fardeau : Examen de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*. Le rapport du Comité contenait une foule de recommandations sur l'insolvabilité des particuliers et des entreprises ainsi que des questions d'ordre administratif et procédural. Le rapport reflète les commentaires reçus par un large éventail d'intervenants, notamment : les professionnels de l'insolvabilité, les représentants des milieux des affaires et des finances, les syndicats, les associations de consommateurs et les gens du milieu universitaire.

Les modifications proposées aux *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* et au *Règlement sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pendant une période d'observation publique de 30 jours. Durant cette période, l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation (ACPIR), des membres de l'exécutif de la Section nationale de la faillite et de l'insolvabilité de l'Association du Barreau canadien, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) ont soumis des présentations. Les intervenants ont généralement bien accueilli les modifications. Aucun autre ministère ou organisme provincial ou fédéral n'a présenté de commentaires.

Les modifications suivantes tiennent compte des commentaires reçus durant la publication préalable des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* et du *Règlement sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* dans la Partie I de la *Gazette du Canada* :

(A) Bankruptcy and Insolvency General Rules

Section 2, which replaces section 18 of the Rules — The wording of this Rule has been amended to clarify that bills of cost for legal services in amounts greater than \$2,500 must obtain court approval.

Section 16, which adds a heading and Rule 103.1 — This Rule has been amended so that it now makes reference to the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) instead of Market Regulation Services Inc. because, as of June 1, 2008, all of the market regulation operations and liabilities have been assumed by IIROC. The Mutual Fund Dealers Association of Canada (MFDA) is also prescribed.

Section 21, which adds a heading and Rule 121.1 — Stakeholders have suggested that the language prefacing BIA Rules 121.1(2)(a)(i) and (ii) and 121.1(2)(b)(i) and (ii) that states “during the...” should be amended to “before the end of the...”. This recommendation was not adopted because the policy intent is to specify a time frame during which the report is to be prepared so that the information contained in the report is timely.

Rule 121.1(2)(c) is amended to change “40 days” to “60 days.” This increased time frame is more reflective of court processes without increasing it so much that the information would no longer be timely and relevant.

Section 23, which adds a heading and Rule 138 — Rule 138(a) has been amended to add the contact information for the representative of the foreign proceedings. This will allow stakeholders to contact the foreign representative directly in appropriate circumstances.

(B) CCAA Regulations

Section 4 — The text in the table has been amended at paragraph “3” to amend the phrase “a set of probable and hypothetical assumptions” such that the provision simply reads, “using the probable and hypothetical assumptions set out in the Notes...” This wording is clearer and more precise because it refers directly to the probable and hypothetical assumptions as referenced in paragraph 1 of the table.

Section 5 — This Rule has been amended so that it now makes reference to the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) instead of Market Regulation Services Inc. because, as of June 1, 2008, all of the market regulation operations and liabilities have been assumed by IIROC. The Mutual Fund Dealers Association of Canada (MFDA) is also prescribed.

Section 9 — Regulation 9(a) has been amended to change the requirement for the monitor to file Form 1 from “within eight hours” to “within one business day.” This deadline is more practical for monitors and takes into consideration that the orders are not time-stamped for verification purposes. The policy intent is to have these documents as soon as possible and “within one business day” is reflective of that intent.

A) Règles générales sur la faillite et l’insolvabilité

Article 2, qui prévoit le remplacement de l’article 18 des Règles — Le libellé de cette disposition a été modifié afin de préciser que les mémoires de frais pour services juridiques dont le montant est supérieur à 2 500 \$ doivent obtenir l’approbation de la Cour.

Article 16, qui prévoit l’ajout d’un titre et de l’article 103.1 — Cette disposition a été modifiée de sorte qu’elle fait plutôt référence à l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l’OCRCVM) au lieu des Services de réglementation du marché Inc., étant donné qu’à partir du 1^{er} juin 2008, l’OCRCVM s’est chargé de toutes les opérations et obligations contractuelles liées à la réglementation du marché. L’Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) est également visée par la disposition.

Article 21, qui prévoit l’ajout d’un titre et de l’article 121.1 — Des intervenants ont suggéré que le libellé utilisé pour introduire les sous-alinéas 121.1(2)(a)(i) et (ii) et 121.1(2)(b)(i) et (ii) qui stipulent « au cours du... » soit remplacé par « avant la fin de... » Cette recommandation n’a pas été retenue puisque l’intention du législateur est de préciser le délai durant lequel le rapport doit être préparé afin que les renseignements qu’il contient soient actuels.

L’alinéa 121.1(2)(c) est modifié afin de remplacer « quarantième jour » par « soixantième jour ». Cette prolongation correspond davantage aux délais des processus judiciaires, sans toutefois trop allonger le délai de sorte que les renseignements ne soient plus actuels ni pertinents.

Article 23, qui prévoit l’ajout d’un titre et de l’article 138 — L’alinéa 138(a) a été modifié afin d’ajouter à l’avis les coordonnées du représentant de l’instance étrangère. Les intervenants pourront ainsi communiquer directement avec le représentant étranger quand les circonstances l’exigent.

B) Règlement sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

Article 4 du Règlement — Le texte du tableau est modifié au paragraphe 3 afin que la phrase « à partir d’un ensemble d’hypothèses probables et conjecturales... » se lise tout simplement ainsi : « à partir des hypothèses probables et conjecturales énoncées dans les notes... ». Ce libellé est plus clair et plus précis puisqu’il renvoie directement aux hypothèses probables et conjecturales dont il est question au paragraphe 1 du tableau.

Article 5 du Règlement — Cette disposition a été modifiée de sorte qu’elle fait plutôt référence à l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l’OCRCVM) au lieu des Services de réglementation du marché Inc., étant donné qu’à partir du 1^{er} juin 2008, l’OCRCVM s’est chargé de toutes les opérations et obligations contractuelles liées à la réglementation du marché. L’Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) est également visée par la disposition.

Article 9 du Règlement — L’alinéa 9(a) a été modifié afin de changer l’exigence selon laquelle le contrôleur doit déposer le formulaire 1 « dans les huit heures »; il devra plutôt le faire « le jour ouvrable suivant ». Ce délai est plus pratique pour les contrôleurs et tient compte du fait que l’heure ne figure pas sur les ordonnances aux fins de vérification. L’objectif de la loi vise à ce que les documents soient fournis le plus tôt possible, et le libellé « le jour ouvrable suivant » respecte cet objectif.

Stakeholders have suggested amending Regulation 9(d) and (e) to link the time when the monitor is to provide certain documents to the OSB to the order of discharge of the monitor or the monitor's filing of a certificate of compliance with the court. This suggestion was not adopted so that the timing of filing the documents with the OSB is standard across the country (i.e. linked to the order of discharge only) and to reflect best practices. Thus, the reference to the "order discharging the monitor" remains. In addition, this standard time frame enables the OSB to collect relevant information for statistical and policy development purposes. It also takes into consideration the concern of stakeholders that the disclosure of post-sanction hearing financial information is undesirable as it may affect the debtor's competitiveness.

Section 10 — The English version of Regulation 10(1)(a) has been amended for clarification.

Section 14 — Regulation 14(a) has been amended to add the contact information for the representative of the foreign proceedings. This will allow stakeholders to contact the foreign representative directly in appropriate circumstances.

Finally, some technical amendments were made to the prescribed forms. For example, Form 2 is amended to add to item 3 "other corporation to which the CCAA applies" in order to make the item more complete by covering all categories. Also, on Form 3, an item was added to indicate whether the financial statements were audited or unaudited and to include the name of the auditor. Formatting changes were also made to Form 3 to group together all the questions on the financial statements in order to avoid repetition.

All of these amendments to the Regulations since publication in the *Canada Gazette*, Part I, are minor and do not substantially impact the policy. Therefore, no further consultations are deemed necessary.

Other comments and suggestions received from stakeholders require further analysis and consultation and cannot be dealt with at this time. They are in the nature of:

- The classification of creditors, including fragmentation in the CCAA. This issue has not been previously identified in consultations and are not within the scope of this regulatory change.
- Prescribing the content and/or form of certain CCAA reports. The reports are tailored to the particular circumstances of the file, and the monitor is best placed to determine the content of the report depending on the circumstances pertaining to the particular file.
- Other documents that the monitor may be required to make publicly available. The documents prescribed in the Regulations are standard documents for any CCAA file. Best practices are that monitors provide additional documents depending on the particular circumstances of a CCAA file.

Implementation, enforcement and service standards

The OSB does not anticipate the requirement for any significant increases to human or financial resources, based on a stable regulatory environment. Only a small number of stakeholders will be subject to the new requirements. The existing compliance and enforcement mechanisms are sufficient and will be applied.

Des intervenants ont suggéré de modifier les alinéas 9 d) et e) du Règlement afin de lier le moment où le contrôleur doit fournir certains documents au BSF soit avec le moment où l'ordonnance de libération du contrôleur est délivrée, soit avec le moment où le contrôleur dépose un certificat de conformité auprès de la cour. Cette suggestion n'a pas été retenue afin de normaliser partout au pays le moment du dépôt des documents auprès du BSF (c'est-à-dire, n'établir un lien qu'avec l'ordre de libération) et de respecter les pratiques exemplaires. Ainsi, la mention « l'ordonnance de libération du contrôleur » demeure. En outre, la normalisation du délai permet au BSF de recueillir des renseignements pertinents qui servent à établir des statistiques et à élaborer les politiques. Le délai tient également compte des préoccupations des intervenants qui craignent que la divulgation de renseignements financiers après l'audience sur la sanction puisse nuire à la compétitivité du débiteur.

Article 10 du Règlement — La version anglaise de l'alinéa 10(1)a) a été modifiée pour rendre le texte plus précis.

Article 14 du Règlement — L'alinéa 14a) a été modifié afin d'ajouter à l'avis les coordonnées du représentant de l'instance étrangère. Les intervenants pourront ainsi communiquer directement avec le représentant étranger quand les circonstances l'exigent.

Finalement, des modifications de forme ont été apportées aux formulaires prescrits par la loi. Par exemple le formulaire 2 a été modifié afin d'ajouter à l'article 3 « autres personnes morales visées par la LACC » afin qu'il s'applique à toutes les catégories. Dans le formulaire 3, un article a aussi été ajouté en vue de préciser si les états financiers étaient vérifiés et, le cas échéant, d'inscrire le nom du vérificateur. Par ailleurs, des changements ont été apportés à la mise en page dans le but de regrouper toutes les questions portant sur les états financiers et d'éviter ainsi la répétition.

Les modifications qui ont été apportées aux règlements proposés, depuis leur parution dans la *Gazette du Canada*, Partie I, n'ont pas une incidence importante ou réelle sur la politique. Par conséquent, d'autres consultations ne sont pas jugées nécessaires.

D'autres commentaires et suggestions des intervenants nécessitent une analyse et des consultations plus poussées et ne peuvent donc pas être pris en considération dès maintenant. Ils sont de la nature suivante :

- Classification des créanciers, notamment la fragmentation dans la LACC. Cette question n'a pas été mentionnée précédemment dans les consultations et n'est pas visée par le champ d'application de l'actuelle modification réglementaire.
- Prescription du contenu et/ou de la présentation des rapports de la LACC. Ces rapports sont adaptés selon les circonstances particulières du dossier, et le contrôleur est le mieux placé pour déterminer le contenu du rapport en fonction de ces circonstances.
- Autres documents que le contrôleur pourrait avoir à rendre publics. Les documents visés par le règlement sont les mêmes pour tous les dossiers sous le régime de la LACC. Selon les pratiques exemplaires, les contrôleurs fournissent des documents additionnels selon les circonstances propres au dossier.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le BSF ne prévoit pas la nécessité d'une augmentation significative au niveau des ressources financières et humaines, en fonction d'un milieu de réglementation stable. Un petit groupe d'intervenants seulement seront visés par les nouvelles exigences. Les mécanismes actuels de conformité et d'exécution de la loi sont suffisants et ils seront appliqués.

Contact

Sheila Robin, MBA
National Manager
Regulatory Affairs and Parliamentary Review
Office of the Superintendent of Bankruptcy
Industry Canada
Heritage Place
155 Queen St., 4th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
Telephone: 613-948-5006
Fax: 613-948-4080
Email: robin.sheila@ic.gc.ca

Personne-ressource

Sheila Robin, MBA
Gestionnaire nationale
Affaires réglementaires et révision parlementaire
Bureau du surintendant des faillites
Industrie Canada
Place Héritage
155, rue Queen, 4^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
Téléphone : 613-948-5006
Télécopieur : 613-948-4080
Courriel : robin.sheila@ic.gc.ca

Registration
SOR/2009-219 July 30, 2009

COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT

Companies' Creditors Arrangement Regulations

P.C. 2009-1209 July 30, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 62^a of the *Companies' Creditors Arrangement Act*^b, hereby makes the annexed *Companies' Creditors Arrangement Regulations*.

**COMPANIES' CREDITORS
ARRANGEMENT REGULATIONS**

Interpretation	1. The following definitions apply in these Regulations.
"Act" « Loi »	"Act" means the <i>Companies' Creditors Arrangement Act</i> .
"initial order" « ordonnance initiale »	"initial order" means an order that is made on the initial application in respect of a debtor company.
Stock exchange	2. A stock exchange that is regulated by an Act of Parliament or of the legislature of a province is prescribed for the purposes of the definition "income trust" in subsection 2(1) of the Act.
Pension plan	3. A pension plan that is regulated by an Act of Parliament or of the legislature of a province is prescribed for the purposes of subsection 6(6) of the Act.
Representations	4. The representations set out in the table to this section are prescribed for the purposes of paragraph 10(2)(b) of the Act.

TABLE

Item	Representation
1.	The hypothetical assumptions are reasonable and consistent with the purpose of the projections described in Note ..., and the probable assumptions are suitably supported and consistent with the plans of the debtor company and provide a reasonable basis for the projections. All such assumptions are disclosed in Notes
2.	Since the projections are based on assumptions regarding future events, actual results will vary from the information presented, and the variations may be material.
3.	The projections have been prepared solely for the purpose described in Note ..., using the probable and hypothetical assumptions set out in Notes Consequently, readers are cautioned that it may not be appropriate for other purposes.

Enregistrement
DORS/2009-219 Le 30 juillet 2009

LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES

Règlement sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

C.P. 2009-1209 Le 30 juillet 2009

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 62^a de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.	Définitions
« Loi » La <i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i> .	« Loi » "Act"
« ordonnance initiale » Ordonnance rendue à l'égard de la demande initiale visant une compagnie débitrice.	« ordonnance initiale » "initial order"
2. Pour l'application de la définition de « fiducie de revenu » au paragraphe 2(1) de la Loi, est visée toute bourse de valeurs mobilières régie par une loi fédérale ou provinciale.	Bourse de valeurs mobilières
3. Pour l'application du paragraphe 6(6) de la Loi, est un régime de pension réglementaire tout régime de pension régi par une loi fédérale ou provinciale.	Régime de pension réglementaire
4. (1) Pour l'application de l'alinéa 10(2)b) de la Loi, les observations que doit contenir le rapport sont celles prévues au tableau du présent article.	Observations

TABLEAU

Article	Observations
1.	Les hypothèses conjecturales utilisées sont raisonnables et cadrent avec l'objet des projections mentionné dans la note..., et les hypothèses probables sont convenablement étayées, cadrent avec les projets de la compagnie débitrice et constituent un fondement raisonnable pour les projections. Toutes ces hypothèses sont énoncées dans les notes...
2.	Puisque les projections sont fondées sur des hypothèses concernant des événements à venir, les résultats réels différeront des renseignements présentés, et les écarts peuvent être importants.
3.	Les projections ont été établies exclusivement aux fins mentionnées dans la note..., à partir des hypothèses probables et conjecturales énoncées dans les notes... En conséquence, il est à signaler que les projections peuvent ne pas convenir à d'autres fins.

^a S.C. 2007, c. 36, s. 82

^b R.S., c. C-36

^a L.C. 2007, ch. 36, art. 82

^b L.R., ch. C-36

Regulatory bodies	<p>5. A stock exchange that is regulated by an Act of Parliament or of the legislature of a province, the Investment Industry Regulatory Organization of Canada and the Mutual Fund Dealers Association of Canada are prescribed for the purposes of subsection 11.1(1) of the Act.</p>	<p>5. Pour l'application du paragraphe 11.1(1) de la Loi, sont des organismes administratifs l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels et toute bourse de valeurs mobilières régie par une loi fédérale ou provinciale.</p>	Organismes administratifs
Information to be published in newspapers	<p>6. The following information is prescribed for the purposes of subparagraph 23(1)(a)(i) of the Act:</p> <p>(a) the name of each applicant and the name under which the applicant carries on business, if any;</p> <p>(b) the name and judicial district of the court that made the initial order;</p> <p>(c) the court file number for the proceedings;</p> <p>(d) the date on which the initial order was made; and</p> <p>(e) the name and contact information of the monitor, including its Web site address.</p>	<p>6. Pour l'application du sous-alinéa 23(1)a)(i) de la Loi, les renseignements que doit contenir l'avis sont les suivants :</p> <p>a) le nom de chaque demandeur et, le cas échéant, le nom sous lequel il fait affaires;</p> <p>b) les nom et district judiciaire du tribunal ayant rendu l'ordonnance initiale;</p> <p>c) le numéro de dossier du greffe pour la procédure;</p> <p>d) la date de l'ordonnance initiale;</p> <p>e) le nom et les coordonnées du contrôleur, y compris l'adresse de son site Web.</p>	Renseignements à publier dans les journaux
Making initial order and list of creditors publicly available	<p>7. For the purposes of clauses 23(1)(a)(ii)(A) and (C) of the Act, the prescribed manner for making the initial order and list publicly available is by posting them on a Web page created by the monitor for the proceedings.</p>	<p>7. Pour l'application des divisions 23(1)a)(ii)(A) et (C) de la Loi, l'ordonnance initiale et la liste des créanciers sont rendues publiques par affichage sur la page Web créée par le contrôleur pour la procédure.</p>	Publicité de l'ordonnance initiale et de la liste des créanciers
Notice that initial order is publicly available	<p>8. For the purposes of clause 23(1)(a)(ii)(B) of the Act, the prescribed manner of sending the notice is by personal service, mail, courier, facsimile or other electronic transmission.</p>	<p>8. Pour l'application de la division 23(1)a)(ii)(B) de la Loi, l'avis est soit signifié à personne, soit envoyé par courrier, service de messagerie, télécopieur ou autre voie électronique.</p>	Avis de la publicité de l'ordonnance initiale
Paragraph 23(1)(f) of the Act	<p>9. The following paragraphs set out the documents that are specified for the purposes of paragraph 23(1)(f) of the Act and the prescribed manner and time for filing them:</p> <p>(a) Form 1 of the schedule, entitled "Information Pertaining to Initial Order", to be filed by facsimile or other electronic transmission within one business day after the day on which the initial order is made;</p> <p>(b) the initial application, the initial order and any amendments to that order, to be filed by facsimile or other electronic transmission within two business days after the day on which the monitor receives them;</p> <p>(c) Form 2 of the schedule, entitled "Debtor Company Information Summary (Commencement of Proceedings)", to be filed by facsimile or other electronic transmission within five business days after the day on which the monitor receives the initial order;</p> <p>(d) Form 3 of the schedule, entitled "Debtor Company Information Summary (Following the Order Discharging the Monitor)", to be filed by facsimile or other electronic transmission within five business days after the day on which the court makes an order discharging the monitor; and</p> <p>(e) the documents posted on the Web page created by the monitor under section 7, to be filed by submitting them on a compact disc, digital versatile disc or other data storage medium within 30 days after the day on which the court makes an order discharging the monitor.</p>	<p>9. Pour l'application de l'alinéa 23(1)f) de la Loi, les documents et les modalités de dépôt sont les suivants :</p> <p>a) le formulaire 1 figurant à l'annexe, intitulé « Renseignements concernant l'ordonnance initiale », lequel est déposé par télécopieur ou autre voie électronique le jour ouvrable suivant le jour du prononcé de l'ordonnance initiale;</p> <p>b) la demande initiale, l'ordonnance initiale et toute ordonnance modifiant celle-ci, lesquelles sont déposées par télécopieur ou autre voie électronique, dans les deux jours ouvrables suivant la date de leur réception par le contrôleur;</p> <p>c) le formulaire 2 figurant à l'annexe, intitulé « Fiche de renseignements concernant la compagnie débitrice (début de la procédure) », lequel est déposé par télécopieur ou autre voie électronique dans les cinq jours ouvrables suivant la date de réception de l'ordonnance initiale par le contrôleur;</p> <p>d) le formulaire 3 figurant à l'annexe, intitulé « Fiche de renseignements concernant la compagnie débitrice (à la suite de l'ordonnance de libération du contrôleur) », lequel est déposé par télécopieur ou autre voie électronique dans les cinq jours ouvrables suivant le jour du prononcé de l'ordonnance de libération du contrôleur;</p> <p>e) les documents affichés sur la page Web créée par le contrôleur aux termes de l'article 7, lesquels sont déposés, par transmission sur disque compact, disque numérique polyvalent ou autre support de données dans les trente jours suivant le jour du prononcé de l'ordonnance de libération du contrôleur.</p>	Alinéa 23(1)f) de la Loi

Documents to be publicly available	<p>10. (1) The following documents are prescribed for the purposes of paragraph 23(1)(j) of the Act:</p> <p>(a) reports of the monitor, including exhibits, and cash-flow statements that are filed with the court, other than those – or any part of them – that are subject to a court order prohibiting their release to the public;</p> <p>(b) proposed compromises or arrangements that are filed with the court, including amendments to them;</p> <p>(c) court orders; and</p> <p>(d) written communications and notifications that the monitor sends to all creditors.</p>	<p>10. (1) Pour l'application de l'alinéa 23(1)j) de la Loi, les documents visés sont les suivants :</p> <p>a) les rapports du contrôleur, y compris les pièces à l'appui, et les états de l'évolution de l'encaisse déposés auprès du tribunal, sauf ceux de ces documents — ou toute partie de ceux-ci — qui sont visés par une ordonnance interdisant leur communication au public;</p> <p>b) les propositions de transaction ou d'arrangement déposées auprès du tribunal, y compris les modifications qui leur ont été apportées;</p> <p>c) les ordonnances du tribunal;</p> <p>d) les communications et avis écrits transmis à tous les créanciers par le contrôleur.</p>	Documents à rendre publics
Posting on Web page	<p>(2) The prescribed manner for making the documents publicly available is by posting them on the Web page created by the monitor under section 7.</p>	<p>(2) Les documents sont rendus publics par affichage sur la page Web créée par le contrôleur aux termes de l'article 7.</p>	Affichage sur la page Web
Time limit for posting	<p>(3) The prescribed time for posting the documents is, in respect of the documents referred to in paragraphs (1)(a) and (b), within two business days after the day on which they are filed, in respect of the documents referred to in paragraph (1)(c), within two business days after the day on which the monitor receives them and, in respect of the documents referred to in paragraph (1)(d), within two business days after the day on which they are sent.</p>	<p>(3) Les documents visés aux alinéas (1)a) et b) sont affichés dans les deux jours ouvrables suivant la date de leur dépôt, les ordonnances visées à l'alinéa (1)c), dans les deux jours ouvrables suivant la date de leur réception par le contrôleur et les documents visés à l'alinéa (1)d), dans les deux jours ouvrables suivant la date de leur transmission.</p>	Délais pour afficher
Public record	<p>11. (1) For the purposes of subsection 26(1) of the Act, the prescribed information is the information set out on Form 1 of the schedule, and the prescribed period is 10 years after the day on which the information is received by the Superintendent of Bankruptcy.</p>	<p>11. (1) Pour l'application du paragraphe 26(1) de la Loi, les renseignements à conserver sont ceux fournis dans le formulaire 1 figurant à l'annexe, et la période applicable est de dix ans après la date de réception des renseignements par le surintendant des faillites.</p>	Registre public
Other records	<p>(2) For the purposes of subsection 26(2) of the Act, the prescribed period is 10 years after the day on which the record is received by the Superintendent of Bankruptcy.</p>	<p>(2) Pour l'application du paragraphe 26(2) de la Loi, la période de conservation est de dix ans après la date de réception du dossier par le surintendant des faillites.</p>	Autres dossiers
Notice of delegation	<p>12. For the purposes of subsection 31(2) of the Act, the prescribed manner of giving notice of the delegation is by personal service, mail, courier, facsimile or other electronic transmission.</p>	<p>12. Pour l'application du paragraphe 31(2) de la Loi, l'avis de délégation est soit signifié à personne, soit envoyé par courrier, service de messagerie, télécopieur ou autre voie électronique.</p>	Avis de délégation
Notice to disclaim or resiliate	<p>13. For the purposes of subsection 32(1) of the Act, Form 4 of the schedule, entitled "Notice by Debtor Company to Disclaim or Resiliate an Agreement", is prescribed and the prescribed manner of giving notice is by personal service, registered mail or courier or, if the recipient agrees, by facsimile or other electronic transmission.</p>	<p>13. Pour l'application du paragraphe 32(1) de la Loi, le formulaire à utiliser est le formulaire 4 figurant à l'annexe, intitulé « Préavis de résiliation de contrat par la compagnie débitrice », lequel est soit signifié à personne, soit envoyé par courrier recommandé ou service de messagerie ou, si le destinataire y consent, par télécopieur ou autre voie électronique.</p>	Préavis de résiliation
Information to be published in newspapers	<p>14. For the purposes of paragraph 53(b) of the Act, the prescribed information is the following:</p> <p>(a) the name and contact information of the foreign representative;</p> <p>(b) the name of the debtor company and the name under which it carries on business in Canada;</p> <p>(c) the following information respecting the order, namely,</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) the name of the court that made it,</p>	<p>14. Pour l'application de l'alinéa 53b) de la Loi, les renseignements que doit contenir l'avis sont les suivants :</p> <p>a) le nom et les coordonnées du représentant étranger;</p> <p>b) le nom de la compagnie débitrice et le nom sous lequel elle fait affaires au Canada;</p> <p>c) relativement à l'ordonnance :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) le nom du tribunal qui l'a rendue,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) la disposition législative en vertu de laquelle elle a été rendue,</p>	Renseignements à publier dans les journaux

- (ii) the legislative provision under which it was made, and
- (iii) the date on which it was made;
- (d) the country in which the foreign proceeding is filed;
- (e) whether the proceeding is a foreign main or foreign non-main proceeding; and
- (f) the name and contact information of legal counsel for the foreign representative.

Coming into
force

15. These Regulations come into force on the day on which section 124 of *An Act to establish the Wage Earner Protection Program Act, to amend the Bankruptcy and Insolvency Act and the Companies' Creditors Arrangement Act and to make consequential amendments to other Acts*, chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

- (iii) la date à laquelle elle a été rendue;
- d) le pays dans lequel l'instance étrangère est déposée;
- e) une indication du caractère principal ou secondaire de l'instance étrangère;
- f) le nom et les coordonnées du conseiller juridique du représentant étranger.

15. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 124 de la *Loi édictant la Loi sur le Programme de protection des salariés et modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et d'autres lois en conséquence*, chapitre 47 des Lois du Canada (2005), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

Entrée en
vigueur

SCHEDULE

(Section 9, subsection 11(1) and section 13)

FORM 1

INFORMATION PERTAINING TO INITIAL ORDER

*(To be filed with the Superintendent of Bankruptcy under paragraph 23(1)(f)
of the Companies' Creditors Arrangement Act)*

The following information pertains to the order made on the initial application in respect of _____
(name of debtor company):

1. Name of court, judicial district and court file number:

2. Date on which order is made: _____

3. Debtor company's head office address, telephone number and Web site address, if any:

4. Names under which debtor company carries on business, if different from name set out above:

5. Name and Web site address of monitor:

6. Name, address, telephone number and e-mail address of monitor's representative responsible for the proceedings:

7. Web page address created for the proceedings, if any:

Dated at _____, _____, on _____, 20_____.

Monitor's representative
responsible for the proceedings

ANNEXE
(*article 9, paragraphe 11(1) et article 13*)

FORMULAIRE 1

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ORDONNANCE INITIALE

(*À déposer auprès du surintendant des faillites en conformité avec l'alinéa 23(1)f de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*)

Les renseignements ci-après concernent l'ordonnance rendue à l'égard de la demande initiale visant _____
(*nom de la compagnie débitrice*) :

1. Nom du tribunal, district judiciaire et numéro de dossier du greffe :

2. Date du prononcé de l'ordonnance : _____

3. Numéro de téléphone de la compagnie débitrice, adresse de son siège social et adresse de son site Web, s'il y a lieu :

4. Noms de la compagnie débitrice, si elle fait affaires sous d'autres noms que celui donné ci-dessus :

5. Nom du contrôleur et adresse de son site Web :

6. Nom, adresse, numéro de téléphone et adresse de courrier électronique du représentant du contrôleur responsable de la procédure :

7. Adresse de la page Web créée pour la procédure, s'il y a lieu :

Fait à _____ (_____), le _____ 20 _____.

Représentant du contrôleur
responsable de la procédure

FORM 2

DEBTOR COMPANY INFORMATION SUMMARY
(COMMENCEMENT OF PROCEEDINGS)

(To be filed with the Superintendent of Bankruptcy under paragraph 23(1)(f)
of the Companies' Creditors Arrangement Act)

PART 1 – INFORMATION RESPECTING DEBTOR COMPANY

1. Name, including names under which the debtor company carries on business, if any:

2. Debtor company's head office address, telephone number and Web site address, if any:

3. The debtor company is

- a not-for-profit body corporate,
- an income trust, or
- other (Specify: _____)

4. Industry type code using the North American Industry Classification System:

5. Names and titles of directors and officers:

6. Any other names used by the debtor company during the 24-month period before the making of the order on the initial application, including names under which the company carried on business:

7. Previous proceedings:

- under the *Bankruptcy and Insolvency Act*: yes no

If yes, estate number: _____

- under the *Companies' Creditors Arrangement Act*: yes no

If yes, name of court, judicial district and court file number:

- foreign proceedings: yes no

If yes, country, name of court, judicial district and court file number:

8. Are debtor company's shares or units publicly traded? yes no

If yes, index symbol: _____ country: _____

9. Incorporation number, if applicable: _____

- Federal
- Provincial (*Specify:* _____)
- Other (*Specify:* _____)

10. Are there companies that are affiliated with or subsidiaries of the debtor company?

yes no

If yes, names of affiliated and subsidiary companies:

11. Date of the most recent consolidated financial statements of debtor company:

____/____/____ (YYYY/MM/DD)

12. The statements referred to in item 11 are:

- audited (*Name of auditor:* _____)
- unaudited

13. Book values for the debtor company set out in the statements referred to in item 11:

- Book value of total assets: \$ _____
- Book value of total liabilities: \$ _____
 - secured: \$ _____
 - unsecured: \$ _____
 - trust claims: \$ _____
- Book value of total liabilities that are contingent: \$ _____

14. Does the debtor company participate in any prescribed pension plans for the benefit of its employees? yes no

If yes, give name of each plan and indicate whether it is a defined benefit or defined contribution plan:

15. Name, address, telephone number and e-mail address of debtor company's legal counsel:

PART 2 – INFORMATION RESPECTING MONITOR

16. Monitor’s toll-free number for the proceedings, if any: _____
Monitor’s Web page created for the proceedings, if any: _____

17. Name, address, telephone number and e-mail address of monitor’s legal counsel:

PART 3 – TO BE COMPLETED IF THERE IS A FOREIGN PROCEEDING

18. Name of foreign representative: _____

19. Country, name of court, judicial district and court file number:

20. Indicate whether the proceeding is
 a foreign main proceeding, or
 a foreign non-main proceeding.

21. Date of first order in foreign proceeding: ____/____/____ (YYYY/MM/DD)

Dated at _____, _____, on _____, 20_____.

Monitor’s representative
responsible for the proceedings

FORMULAIRE 2

FICHE DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA COMPAGNIE DÉBITRICE
(DÉBUT DE LA PROCÉDURE)

(À déposer auprès du surintendant des faillites en conformité avec l'alinéa 23(1)f) de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies)

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA COMPAGNIE DÉBITRICE

1. Nom, y compris les noms sous lesquels elle fait affaires, s'il y a lieu :

2. Numéro de téléphone de la compagnie débitrice, adresse de son siège social et adresse de son site Web, s'il y a lieu :

3. La compagnie débitrice est :

- une personne morale sans but lucratif
 une fiducie de revenu
 autre (*Préciser : _____*)

4. Code type d'industrie selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord : _____

5. Noms et titres des administrateurs et dirigeants :

6. Autres noms utilisés par la compagnie débitrice pendant la période de vingt-quatre mois précédant le prononcé de l'ordonnance à l'égard de la demande initiale, y compris tout autre nom sous lequel elle a fait affaires :

7. Procédures antérieures :

- En vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* : Oui Non

Dans l'affirmative, numéro de l'actif : _____

- En vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* : Oui Non

Dans l'affirmative, nom du tribunal, district judiciaire et numéro de dossier du greffe :

- Instance étrangère : Oui Non

Dans l'affirmative, pays, nom du tribunal, district judiciaire et numéro de dossier du greffe :

8. Les actions et parts de la compagnie débitrice sont-elles cotées en bourse?

Oui Non

Dans l'affirmative : Symbole d'indice : _____ pays : _____

9. Numéro de constitution, s'il y a lieu : _____

Fédéral

Provincial (*Préciser : _____*)

autre (*Préciser : _____*)

10. Y a-t-il des compagnies qui appartiennent au même groupe que la compagnie débitrice ou qui sont des filiales de celle-ci?

Oui Non

Dans l'affirmative, noms des compagnies du même groupe ou des filiales :

11. Date des derniers états financiers consolidés de la compagnie débitrice : ____/____/____ (AAAA/MM/JJ)

12. Les états financiers visés à l'article 11 sont :

vérifiés (*Nom du vérificateur : _____*)

non vérifiés

13. Valeurs comptables de la compagnie débitrice selon les états financiers visés à l'article 11 :

- Valeur comptable totale de l'actif : _____ \$
- Valeur comptable totale du passif : _____ \$
 - Créances garanties : _____ \$
 - Créances non garanties : _____ \$
 - Créances de fiducie : _____ \$
- Valeur comptable totale des créances qui sont des créances éventuelles : _____ \$

14. La compagnie débitrice participe-t-elle à des régimes de pension réglementaires pour ses employés? Oui Non

Dans l'affirmative, préciser le nom de chaque régime et indiquer s'il s'agit d'un régime à prestations déterminées ou à cotisations déterminées :

15. Nom, adresse, numéro de téléphone et adresse de courrier électronique du conseiller juridique de la compagnie débitrice :

PARTIE 2 – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CONTRÔLEUR

16. Numéro de téléphone sans frais du contrôleur pour la procédure, s'il y a lieu : _____
Page Web créée pour la procédure, s'il y a lieu : _____

17. Nom, adresse, numéro de téléphone et adresse de courrier électronique du conseiller juridique du contrôleur :

PARTIE 3 – À REMPLIR S'IL Y A UNE INSTANCE ÉTRANGÈRE

18. Nom du représentant étranger : _____

19. Pays, nom du tribunal, district judiciaire et numéro de dossier du greffe :

20. Il s'agit :

- d'une instance principale
- d'une instance secondaire

21. Date de la première ordonnance dans le cadre de l'instance étrangère : ____/____/____ (AAAA/MM/JJ)

Fait à _____ (_____), le _____ 20_____.

Représentant du contrôleur
responsable de la procédure

FORM 3

DEBTOR COMPANY INFORMATION SUMMARY (FOLLOWING THE ORDER DISCHARGING THE MONITOR)

(To be filed with the Superintendent of Bankruptcy under paragraph 23(1)(f) of the Companies' Creditors Arrangement Act)

PART 1 – INFORMATION RESPECTING DEBTOR COMPANY

1. Name of debtor company: _____
2. File number assigned by the Superintendent of Bankruptcy: _____
3. Date of the most recent consolidated financial statements for debtor company:
_____/_____/_____ (YYYY/MM/DD)
4. The statements referred to in item 3 are:
 - audited (Name of auditor: _____)
 - unaudited
5. Book values for the debtor company set out in the statements referred to in item 3:
 - Book value of total assets: \$ _____
 - Book value of total liabilities: \$ _____
 - secured: \$ _____
 - unsecured: \$ _____
 - trust claims: \$ _____
 - Book value of total liabilities that are contingent: \$ _____
6. Does the debtor company participate in any prescribed pension plan for the benefit of its employees? yes no
If yes, give name of each plan and indicate whether it is a defined benefit or defined contribution plan:

PART 2 – INFORMATION RESPECTING PROCEEDINGS

7. Was interim financing granted by court order under section 11.2 of the Act? yes no
If yes,
 - amount of interim financing granted by court order: \$ _____
 - amount drawn: \$ _____
8. Was a compromise or arrangement sanctioned by the court? yes no
If yes,
 - Date on which the compromise or arrangement was sanctioned by the court: ____/____/____ (YYYY/MM/DD)
 - Was the compromise or arrangement approved by the creditors before the initial application was made?
 yes no
 - Was the compromise or arrangement completed? yes no

9. Name of debtor company at time of monitor's discharge:

PART 3 – TO BE COMPLETED IF THERE IS A FOREIGN PROCEEDING

10. Name of foreign representative: _____

11. Country, name of court, judicial district and court file number:

12. Indicate if the proceeding is a
 a foreign main proceeding, or
 a foreign non-main proceeding.

13. Date of first order in foreign proceeding: ____/____/____ (YYYY/MM/DD)

Dated at _____, _____, on _____, 20_____.

Monitor's representative
responsible for the proceedings

FORMULAIRE 3

FICHE DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA COMPAGNIE DÉBITRICE
(À LA SUITE DE L'ORDONNANCE DE LIBÉRATION DU CONTRÔLEUR)

(À déposer auprès du surintendant des faillites en conformité avec l'alinéa 23(1)f
de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies)

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA COMPAGNIE DÉBITRICE

1. Nom de la compagnie débitrice : _____
2. Numéro de dossier attribué par le surintendant des faillites :

3. Date des derniers états financiers consolidés de la compagnie débitrice : ____/____/____ (AAAA/MM/JJ)
4. Les états financiers visés à l'article 3 sont :
 - vérifiés (*Nom du vérificateur* : _____)
 - non vérifiés
5. Valeurs comptables de la compagnie débitrice selon les états financiers visés à l'article 3 :
 - Valeur comptable totale de l'actif : _____ \$
 - Valeur comptable totale du passif : _____ \$
 - Créances garanties : _____ \$
 - Créances non garanties : _____ \$
 - Créances de fiducie : _____ \$
 - Valeur comptable totale des créances qui sont des créances éventuelles : _____ \$
6. La compagnie débitrice participe-t-elle à des régimes de pension réglementaires pour ses employés? Oui Non
Dans l'affirmative, préciser le nom de chaque régime et indiquer s'il s'agit d'un régime à prestations déterminées ou à cotisations déterminées :

PARTIE 2 – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PROCÉDURE

7. Le tribunal a-t-il, en vertu de l'article 11.2 de la Loi, consenti par ordonnance un financement temporaire? Oui Non
Dans l'affirmative :
 - Montant du financement temporaire consenti : _____ \$
 - Montant utilisé : _____ \$
8. Le tribunal a-t-il homologué une transaction ou un arrangement? Oui Non
Dans l'affirmative :
 - Date d'homologation de la transaction ou de l'arrangement : ____/____/____ (AAAA/MM/JJ)
 - Les créanciers ont-ils accepté la transaction ou l'arrangement avant que la demande initiale ne soit faite? Oui Non
 - La transaction ou l'arrangement a-t-il été réalisé? Oui Non
9. Nom de la compagnie débitrice au moment de la libération du contrôleur :

PARTIE 3 – À REMPLIR S’IL Y A UNE INSTANCE ÉTRANGÈRE

10. Nom du représentant étranger : _____

11. Pays, nom du tribunal, district judiciaire et numéro de dossier du greffe :

12. Il s’agit :

- d’une instance principale
- d’une instance secondaire

13. Date de la première ordonnance dans le cadre de l’instance étrangère : ____/____/____ (AAAA/MM/JJ)

Fait à _____ (_____), le _____ 20_____.

Représentant du contrôleur
responsable de la procédure

FORM 4

NOTICE BY DEBTOR COMPANY TO DISCLAIM OR RESILIAE AN AGREEMENT

To _____, (monitor and parties to the agreement)

Take notice that

1. Proceedings under the Companies' Creditors Arrangement Act ("the Act") in respect of _____ (name of debtor company) were commenced on the ___ day of _____, 20____.

2. In accordance with subsection 32(1) of the Act, the debtor company gives you notice of its intention to disclaim or resiliate the following agreement (provide sufficient details of the agreement to enable it to be identified):

3. In accordance with subsection 32(2) of the Act, any party to the agreement may, within 15 days after the day on which this notice is given and with notice to the other parties to the agreement and to the monitor, apply to court for an order that the agreement is not to be disclaimed or resiliated.

4. In accordance with paragraph 32(5)(a) of the Act, if no application for an order is made in accordance with subsection 32(2) of the Act, the agreement is disclaimed or resiliated on the _____ day of _____, 20____, being 30 days after the day on which this notice has been given.

Dated at _____, _____, on _____, 20_____.

Debtor Company

The monitor approves the proposed disclaimer or resiliation.
Dated at _____, _____, on _____, 20_____.

Monitor's representative
responsible for the proceedings

FORMULAIRE 4

PRÉAVIS DE RÉSILIATION DE CONTRAT PAR LA COMPAGNIE DÉBITRICE

À l'attention de _____ (contrôleur et parties au contrat),

Sachez que :

1. Une procédure visant _____ (nom de la compagnie débitrice) a été intentée sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la Loi) le _____ 20____.

2. En vertu du paragraphe 32(1) de la Loi, la compagnie débitrice donne préavis de son intention de résilier le contrat suivant (donner suffisamment de détails concernant le contrat pour permettre de l'identifier) :

3. En vertu du paragraphe 32(2) de la Loi, toute partie au contrat peut, sur préavis aux autres parties au contrat et au contrôleur, dans les quinze jours suivant la date du présent avis, demander au tribunal d'ordonner que le contrat ne soit pas résilié.

4. En vertu de l'alinéa 32(5)a) de la Loi, si aucune demande n'est présentée en vertu du paragraphe 32(2) de la Loi, le contrat est résilié le _____ 20____, soit trente jours après la date du présent préavis.

Fait à _____ (_____), le _____ 20____.

Compagnie débitrice

Le contrôleur acquiesce au projet de résiliation.

Fait à _____ (_____), le _____ 20____.

Représentant du contrôleur
responsable de la procédure

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1549, following SOR/2009-218.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1549, à la suite du DORS/2009-218.

Registration
SOR/2009-220 July 30, 2009

FEEDS ACT
HEALTH OF ANIMALS ACT
MEAT INSPECTION ACT

Regulations Amending Certain Canadian Food Inspection Agency Regulations

P.C. 2009-1210 July 30, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Canadian Food Inspection Agency Regulations*, pursuant to

- (a) section 5^a of the *Feeds Act*^b;
- (b) subsection 64(1)^c of the *Health of Animals Act*^d; and
- (c) section 20^e of the *Meat Inspection Act*^f.

REGULATIONS AMENDING CERTAIN CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY REGULATIONS

FEEDS ACT

FEEDS REGULATIONS, 1983

1. (1) The portion of section 11 of the French version of the *Feeds Regulations, 1983*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

11. Le directeur refuse d'enregistrer l'aliment si, après évaluation de la demande d'enregistrement, il existe des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

(2) Paragraph 11(e) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

e) que l'aliment ne répond pas aux normes applicables fixées par le présent règlement;

2. Subsection 26(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (i):

j) in the case of a feed that is required to comply with the guarantees set out in item 7 of Table 3 of Schedule I, the name of each ingredient in the feed;

j.1) in the case of a feed, other than a feed referred to in paragraph (j), the name of each ingredient in the feed or the statement "A list of the ingredients used in this feed may be obtained from the manufacturer or registrant./La liste des ingrédients de cet aliment peut être obtenue du fabricant ou du titulaire de l'enregistrement.";

Enregistrement
DORS/2009-220 Le 30 juillet 2009

LOI RELATIVE AUX ALIMENTS DU BÉTAIL
LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX
LOI SUR L'INSPECTION DES VIANDES

Règlement modifiant certains règlements (Agence canadienne d'inspection des aliments)

C.P. 2009-1210 Le 30 juillet 2009

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements (Agence canadienne d'inspection des aliments)*, ci-après, en vertu :

- a) de l'article 5^a de la *Loi relative aux aliments du bétail*^b;
- b) du paragraphe 64(1)^c de la *Loi sur la santé des animaux*^d;
- c) de l'article 20^e de la *Loi sur l'inspection des viandes*^f.

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS (AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS)

LOI RELATIVE AUX ALIMENTS DU BÉTAIL

RÈGLEMENT DE 1983 SUR LES ALIMENTS DU BÉTAIL

1. (1) Le passage de l'article 11 de la version française du *Règlement de 1983 sur les aliments du bétail*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

11. Le directeur refuse d'enregistrer l'aliment si, après évaluation de la demande d'enregistrement, il existe des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

(2) L'alinéa 11e) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) que l'aliment ne répond pas aux normes applicables fixées par le présent règlement;

2. Le paragraphe 26(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

j) dans le cas d'un aliment qui doit être conforme aux garanties prévues à l'article 7 du tableau 3 de l'annexe I, le nom de chaque ingrédient de l'aliment;

j.1) dans le cas d'un aliment autre que celui visé à l'alinéa j), le nom de chaque ingrédient de l'aliment ou l'énoncé suivant : « La liste des ingrédients de cet aliment peut être obtenue du fabricant ou du titulaire de l'enregistrement. / A list of the ingredients used in this feed may be obtained from the manufacturer or registrant. »;

^a S.C. 2002, c. 28, s. 83
^b R.S., c. F-9
^c S.C. 1993, c. 34, s. 76
^d S.C. 1990, c. 21
^e S.C. 1993, c. 44, s. 184
^f R.S., c. 25 (1^{er} suppl.)
¹ SOR/83-593

^a L.C. 2002, ch. 28, art. 83
^b L.R., ch. F-9
^c L.C. 1993, ch. 34, art. 76
^d L.C. 1990, ch. 21
^e L.C. 1993, ch. 44, art. 18
^f L.R., ch. 25 (1^{er} suppl.)
¹ DORS/83-593

HEALTH OF ANIMALS ACT

HEALTH OF ANIMALS REGULATIONS

3. (1) The portion of subsection 6.21(2) of the *Health of Animals Regulations*² before paragraph (c) is replaced by the following:

(2) Subsection (1) does not apply in respect of

(a) cattle that are slaughtered, cut up or deboned on a farm or ranch, as defined in section 172, if the specified risk material from the carcasses of those cattle is not removed from the farm or ranch except for submission to a level 2 containment laboratory;

(b) cattle that are slaughtered, cut up or deboned at an abattoir if no parts of the carcass of any animal are removed from the premises of the abattoir, other than those parts that are for human consumption as food or samples that are submitted to a level 2 containment laboratory; or

(2) Paragraph 6.21(2)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) aux échantillons de matériel à risque spécifié ou aux carcasses — ou parties de carcasse — de bœuf dont le matériel à risque spécifié n'a pas été retiré, qui sont envoyés à un laboratoire de niveau de confinement 2.

4. Section 167 of the Regulations is replaced by the following:

167. No person who imports or has the possession, care or control of a product of a rendering plant shall sell or distribute the product unless the documentation required by these Regulations relating to the product and any label on any packaging or container containing the product is marked conspicuously, legibly and indelibly with the statement referred to in subsection 165(4).

MEAT INSPECTION ACT

MEAT INSPECTION REGULATIONS, 1990

5. The definition “étiquette officielle” in subsection 2(1) of the French version of the *Meat Inspection Regulations, 1990*³ is replaced by the following:

« étiquette officielle » Marque, empreinte, estampille, sceau, étiquette ou autre marque d'identification, y compris une étiquette de rétention, utilisé par l'inspecteur pour indiquer qu'un animal, un produit de viande ou une autre chose a été détenu, retenu ou condamné par l'inspecteur. (*official tag*)

6. Subsection 45(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) La carcasse d'un animal de l'espèce *Bos taurus* ou *Bos indicus* mort avant d'avoir été abattu et dont le matériel à risque spécifié n'a pas été retiré doit être envoyée dans une zone désignée de l'aire des produits incombustibles, afin qu'elle soit badigeonnée d'une teinture et qu'il en soit disposé conformément au *Règlement sur la santé des animaux*.

7. Subsections 54(1.1) and (1.2) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

(1.1) Les alinéas (1)a) à f) ne s'appliquent pas au produit de viande qui est du matériel à risque spécifié ou qui en contient ou en provient, sous quelque forme que ce soit.

² C.R.C., c. 296; SOR/91-525

³ SOR/90-288

LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

3. (1) Le passage du paragraphe 6.21(2) du *Règlement sur la santé des animaux*² précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) au bœuf qui est abattu, découpé ou désossé dans une ferme ou un ranch, au sens de l'article 172, si le matériel à risque spécifié provenant de sa carcasse ne sort pas de la ferme ou du ranch, sauf pour être envoyé à un laboratoire de niveau de confinement 2;

b) au bœuf qui est abattu, découpé ou désossé dans un abattoir, dans le cas où aucune partie de la carcasse de quelque animal que ce soit, sauf les parties qui sont destinées à l'alimentation humaine ou les échantillons qui sont envoyés à un laboratoire de niveau de confinement 2, ne sort du site de l'abattoir;

(2) L'alinéa 6.21(2)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) aux échantillons de matériel à risque spécifié ou aux carcasses — ou parties de carcasse — de bœuf dont le matériel à risque spécifié n'a pas été retiré, qui sont envoyés à un laboratoire de niveau de confinement 2.

4. L'article 167 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

167. Il est interdit à quiconque importe un produit d'une usine de traitement ou à quiconque en a la possession, la responsabilité ou la charge des soins, de distribuer ou de vendre le produit, à moins que la documentation relative au produit exigée par le présent règlement et l'étiquette sur tout emballage ou contenant renfermant le produit ne portent la mention indélébile visée au paragraphe 165(4), inscrite lisiblement et bien en vue.

LOI SUR L'INSPECTION DES VIANDES

RÈGLEMENT DE 1990 SUR L'INSPECTION DES VIANDES

5. La définition de « étiquette officielle », au paragraphe 2(1) de la version française du *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*³, est remplacée par ce qui suit :

« étiquette officielle » Marque, empreinte, estampille, sceau, étiquette ou autre marque d'identification, y compris une étiquette de rétention, utilisé par l'inspecteur pour indiquer qu'un animal, un produit de viande ou une autre chose a été détenu, retenu ou condamné par l'inspecteur. (*official tag*)

6. Le paragraphe 45(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La carcasse d'un animal de l'espèce *Bos taurus* ou *Bos indicus* mort avant d'avoir été abattu et dont le matériel à risque spécifié n'a pas été retiré doit être envoyée dans une zone désignée de l'aire des produits incombustibles, afin qu'elle soit badigeonnée d'une teinture et qu'il en soit disposé conformément au *Règlement sur la santé des animaux*.

7. Les paragraphes 54(1.1) et (1.2) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(1.1) Les alinéas (1)a) à f) ne s'appliquent pas au produit de viande qui est du matériel à risque spécifié ou qui en contient ou en provient, sous quelque forme que ce soit.

² C.R.C., ch. 296; DORS/91-525

³ DORS/90-288

(1.2) Le produit de viande qui est du matériel à risque spécifié ou qui en contient ou en provient, sous quelque forme que ce soit, doit être entreposé dans une zone désignée de l'aire des produits incontestables, afin qu'il soit badigeonné d'une teinture, mis dans un contenant désigné et qu'il en soit disposé conformément au *Règlement sur la santé des animaux*.

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

This regulatory initiative corrects translation errors and inadvertent omissions made in recent amendments to the *Feeds Regulations, 1983*, the *Meat Inspection Regulations, 1990*, and the *Health of Animals Regulations*.

Description and rationale

This regulatory initiative involves minor amendments to the *Feeds Regulations, 1983*, the *Health of Animals Regulations* and the *Meat Inspection Regulations, 1990*. The amendments will allow for correction of inadvertent omissions and clerical errors made in the drafting of the *Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency (SOR/2006-147 June 23, 2006)*, which were aimed at giving Canada stronger protection against bovine spongiform encephalopathy.

Feeds Regulations, 1983: Firstly, the French version of paragraph 11(e) is amended to remove the word "ou." Secondly, the requirements in paragraph 26(1)(j) and subparagraph 26(1)(j.1) are reinserted, as they were inadvertently omitted by SOR/2006-147. Paragraph 26(1)(j) requires that the label list each of the ingredients in the feed if the feed must comply with the guarantees stipulated in Item 7 of Table 3 of Schedule I. Paragraph 26(1)(j.1) requires, for feed not included under paragraph (j), that the label list each ingredient in the feed or contain a statement that the list of ingredients may be obtained from the manufacturer or registrant.

Health of Animals Regulations: Subsection 6.21(2) needs clarification. The opening portion is amended for greater precision; the words "except for submission to a level 2 containment laboratory" and "sauf pour être envoyés à un laboratoire de niveau de confinement 2" are added to the end of each of paragraphs (a) and (b) and the phrase "des échantillons" in paragraph 6.21(2)(c) of the French version is replaced with "aux échantillons." Finally, the wording of section 167 is amended for greater uniformity.

Meat Inspection Regulations, 1990: The French version of the definition "étiquette officielle" in section 2 and the French version of subsection 45(2) and section 54 are amended to more accurately reflect the English version of these provisions.

(1.2) Le produit de viande qui est du matériel à risque spécifié ou qui en contient ou en provient, sous quelque forme que ce soit, doit être entreposé dans une zone désignée de l'aire des produits incontestables, afin qu'il soit badigeonné d'une teinture, mis dans un contenant désigné et qu'il en soit disposé conformément au *Règlement sur la santé des animaux*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

La présente initiative réglementaire corrige des erreurs de traduction et des omissions involontaires qui se sont glissées lors des récentes modifications au *Règlement de 1983 sur les aliments du bétail*, au *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes* et au *Règlement sur la santé des animaux*.

Description et justification

La présente initiative réglementaire comporte des modifications mineures au *Règlement de 1983 sur les aliments du bétail*, au *Règlement sur la santé des animaux* et au *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*. Ces modifications permettront de corriger quelques omissions ou erreurs de rédaction qui se sont glissées lors de la rédaction du *Règlement modifiant certains règlements dont l'Agence canadienne d'inspection des aliments est chargée d'assurer ou de contrôler l'application*, pris le 23 juin 2006 (DORS/2006-147), qui visait à renforcer la protection du Canada contre l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Règlement de 1983 sur les aliments du bétail : En premier lieu, la version française de l'alinéa 11e) est modifiée pour supprimer le mot « ou ». Deuxièmement, les exigences prévues aux alinéas 26(1)j) et 26(1)j.1) sont réintroduites, puisqu'elles ont été supprimées par inadvertance par le règlement DORS/2006-147. À l'alinéa 26(1)j), on exige que l'étiquette comporte la liste de tous les ingrédients qui composent l'aliment si celui-ci doit être conforme aux garanties stipulées à l'article 7 du tableau 3 de l'annexe I. À l'alinéa 26(1)j.1), on exige, pour les aliments non visés à l'alinéa j), que l'étiquette comporte la liste de tous les ingrédients qui composent l'aliment ou un énoncé expliquant que la liste des ingrédients peut être obtenue auprès du fabricant ou du détenteur d'homologation.

Règlement sur la santé des animaux : Le paragraphe 6.21(2) a besoin de clarifications. Le passage introductif est modifié pour être plus précis; les mots « except for submission to a level 2 containment laboratory » et « sauf pour être envoyés à un laboratoire de niveau de confinement 2 » sont ajoutés à la fin des alinéas a) et b) et l'expression « des échantillons » figurant à la version française de l'alinéa 6.21(2)c) est remplacée par « aux échantillons ». Enfin, la rédaction de l'article 167 est améliorée par souci d'uniformité.

Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes : La version française de la définition de « étiquette officielle » à l'article 2 et la version française du paragraphe 45(2) et de l'article 54 sont modifiées de manière à correspondre plus précisément au texte anglais.

Consultation

Because of the minor nature of the changes, consultation was not undertaken.

Implementation, enforcement and service standards

The amendments will have no impact on the current regulatory enforcement process.

Contact

Alan Goldrosen
Canadian Food Inspection Agency
1400 Merivale Road, Tower 2
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: 613-773-5884
Fax: 613-773-5960
Email: alan.goldrosen@inspection.gc.ca

Consultation

Comme il s'agit de modifications mineures, aucune consultation n'a été entreprise.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications n'auront aucune incidence sur le processus actuel d'application des règlements.

Personne-ressource

Alan Goldrosen
Agence canadienne d'inspection des aliments
1400, chemin Merivale, Tour 2
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : 613-773-5884
Télécopieur : 613-773-5960
Courriel : alan.goldrosen@inspection.gc.ca

Registration
SOR/2009-221 July 30, 2009

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Regulations Amending the Federal Halocarbon Regulations, 2003

P.C. 2009-1211 July 30, 2009

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 5, 2008, a copy of the proposed *Regulations Amending the Federal Halocarbon Regulations, 2003*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 209(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Federal Halocarbon Regulations, 2003*.

REGULATIONS AMENDING THE FEDERAL HALOCARBON REGULATIONS, 2003

AMENDMENTS

1. The definition “small refrigeration system” in section 1 of the *Federal Halocarbon Regulations, 2003*¹ is replaced by the following:

“small refrigeration system” means a refrigeration system, other than one that is installed in, that is attached to or that normally operates in conjunction with a means of transportation, that has a refrigeration capacity of less than 19 kW as rated by the manufacturer. (*petit système de réfrigération*)

2. Subsection 6(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

6. (1) Il est interdit d’entreposer, de transporter ou d’acheter un halocarbure qui n’est pas dans un contenant conçu et fabriqué pour être réutilisé et pour contenir le type d’halocarbure en cause.

3. (1) Subsection 7(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

7. (1) Subject to subsection (2), a person who installs, services, leak tests or charges a refrigeration system, an air-conditioning system or a fire-extinguishing system, or who does any other work on any of those systems that may result in the release of a halocarbon, shall recover, into a container designed and manufactured to be refilled and to contain that specific type of halocarbon, any halocarbon that would otherwise be released during those procedures.

Enregistrement
DORS/2009-221 Le 30 juillet 2009

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les halocarbures (2003)

C.P. 2009-1211 Le 30 juillet 2009

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*^b, le ministre de l’Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 5 juillet 2008, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les halocarbures (2003)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d’opposition motivé demandant la constitution d’une commission de révision,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l’Environnement et en vertu du paragraphe 209(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les halocarbures (2003)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR LES HALOCARBURES (2003)

MODIFICATIONS

1. La définition de « petit système de réfrigération », à l’article 1 du *Règlement fédéral sur les halocarbures (2003)*¹, est remplacée par ce qui suit :

« petit système de réfrigération » Système de réfrigération — autre que celui qui est installé dans un moyen de transport, est fixé à celui-ci ou est normalement utilisé avec lui — qui a une puissance frigorifique nominale de moins de 19 kW. (*small refrigeration system*)

2. Le paragraphe 6(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Il est interdit d’entreposer, de transporter ou d’acheter un halocarbure qui n’est pas dans un contenant conçu et fabriqué pour être réutilisé et pour contenir le type d’halocarbure en cause.

3. (1) Le paragraphe 7(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Subject to subsection (2), a person who installs, services, leak tests or charges a refrigeration system, an air-conditioning system or a fire-extinguishing system, or who does any other work on any of those systems that may result in the release of a halocarbon, shall recover, into a container designed and manufactured to be refilled and to contain that specific type of halocarbon, any halocarbon that would otherwise be released during those procedures.

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/2003-289

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/2003-289

(2) Subsection 7(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) A person who recovers halocarbons from a fire-extinguishing system shall use recovery equipment with a transfer efficiency of at least 99% as referred to in the publication ULC/ORD-C1058.5-2004, of the Underwriters' Laboratories of Canada, entitled *Halon and Halocarbon Clean Agent Recovery and Reconditioning Equipment*.

4. Section 16 of the Regulations is replaced by the following:

16. Effective 90 days after the day on which these Regulations come into force, no person shall charge a refrigeration system that is installed in, that is attached to, or that normally operates in conjunction with a means of transportation, other than a refrigeration system for use on a military ship or a chiller, with a halocarbon listed in any of items 1 to 9 of Schedule 1.

5. Subsection 22(1) of the Regulations is replaced by the following:

22. (1) Except in accordance with the standards set out in the publication ULC/ORD-C1058.18-2004, of the Underwriters' Laboratories of Canada, entitled *The Servicing of Halon and Clean Agent Extinguishing Systems*, no person shall install, service, leak-test or charge a fire-extinguishing system, or do any other work on the system that may result in the release of a halocarbon.

6. Subsection 30(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Le propriétaire d'un système visé au paragraphe (2) fournit au ministre un avis écrit comportant les renseignements prévus à la colonne 3 de l'article 4 de l'annexe 2 dans les quatorze jours suivant le chargement.

7. Section 36 of the French version of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

AVIS, COMPTES RENDUS, DOCUMENTS,
RAPPORTS ET REGISTRES

36. (1) Le propriétaire conserve les avis, comptes rendus, documents, rapports et registres exigés par le présent règlement au Canada pendant au moins cinq ans suivant la date de leur établissement ou de leur présentation, selon le cas.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), un exemplaire des avis, comptes rendus, documents, rapports et registres est conservé dans le lieu où se trouve le système visé.

(3) Un exemplaire des avis, comptes rendus, documents, rapports et registres afférents à tout système se trouvant dans un moyen de transport est conservé dans un même et unique lieu occupé par le propriétaire.

(4) Dans le cas d'un système situé dans un lieu inoccupé, le propriétaire:

- a) conserve, dans un même et unique lieu occupé par lui, une copie des avis, comptes rendus, documents, rapports et registres afférents au système et exigés par le présent règlement;
- b) présente au ministre un rapport comportant les renseignements prévus à la colonne 3 de l'article 11 de l'annexe 2 au plus tard le 1^{er} janvier 2004;
- c) présente au ministre tout changement aux renseignements visés à l'alinéa b) dans les trente jours du changement.

(2) Le paragraphe 7(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le matériel de récupération à utiliser, pour la récupération d'un halocarbure d'un système d'extinction d'incendie, doit avoir une efficacité de transfert d'au moins 99 % selon la publication ULC/ADR-C1058.5-2004 des Laboratoires des assureurs du Canada intitulée *Matériel de récupération et de remise en état des agents propres à l'halocarbure et au halon*.

4. L'article 16 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

16. À compter du quatre-vingt-dixième jour suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, il est interdit de charger un halocarbure figurant à l'un des articles 1 à 9 de l'annexe 1 dans un système de réfrigération qui est installé dans un moyen de transport, est fixé à celui-ci ou est normalement utilisé avec lui, exception faite du système de réfrigération utilisé dans un navire militaire et d'un refroidisseur.

5. Le paragraphe 22(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

22. (1) Il est interdit d'installer, d'entretenir ou de charger un système d'extinction d'incendie, d'effectuer des essais de détection des fuites ou d'exécuter tout autre travail sur lui pouvant entraîner le rejet d'un halocarbure, sauf en conformité avec les normes énoncées dans la publication ULC/ADR-C1058.18-2004 des Laboratoires des assureurs du Canada intitulée *Entretien des systèmes d'extinction au halon et aux agents propres*.

6. Le paragraphe 30(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le propriétaire d'un système visé au paragraphe (2) fournit au ministre un avis écrit comportant les renseignements prévus à la colonne 3 de l'article 4 de l'annexe 2 dans les quatorze jours suivant le chargement.

7. L'article 36 de la version française du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

AVIS, COMPTES RENDUS, DOCUMENTS,
RAPPORTS ET REGISTRES

36. (1) Le propriétaire conserve les avis, comptes rendus, documents, rapports et registres exigés par le présent règlement au Canada pendant au moins cinq ans suivant la date de leur établissement ou de leur présentation, selon le cas.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), un exemplaire des avis, comptes rendus, documents, rapports et registres est conservé dans le lieu où se trouve le système visé.

(3) Un exemplaire des avis, comptes rendus, documents, rapports et registres afférents à tout système se trouvant dans un moyen de transport est conservé dans un même et unique lieu occupé par le propriétaire.

(4) Dans le cas d'un système situé dans un lieu inoccupé, le propriétaire :

- a) conserve, dans un même et unique lieu occupé par lui, une copie des avis, comptes rendus, documents, rapports et registres afférents au système et exigés par le présent règlement;
- b) présente au ministre un rapport comportant les renseignements prévus à la colonne 3 de l'article 11 de l'annexe 2 au plus tard le 1^{er} janvier 2004;
- c) présente au ministre tout changement aux renseignements visés à l'alinéa b) dans les trente jours du changement.

8. The heading “Nature du formulaire” of Column 2 of Schedule 2 to the French version of the Regulations is replaced by “Nature du document”.

9. Paragraph 1(d) of Schedule 2 to the French version of the Regulations in Column 3 is replaced by the following:

d) description du système

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

Since the *Federal Halocarbon Regulations, 2003* (FHR 2003) came into force, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) has reviewed the FHR 2003 and made some comments and recommendations to improve the regulatory text. In addition, the two Underwriters’ Laboratories of Canada (ULC) standards referenced in the FHR 2003 have been revised and some minor editorial oversights have been identified.

Accordingly, the objectives of the *Regulations Amending the Federal Halocarbon Regulations, 2003* (the Amendments) are to

- address the comments and recommendations of the SJCSR;
- update the references to two ULC standards that were revised and translated in 2004; and
- correct editorial oversights that have been identified in the FHR 2003.

The Amendments do not change the intent or scope of the FHR 2003, and come into force on the day on which they are registered.

Description and rationale

Background

In 1999, Environment Canada published the *Federal Halocarbon Regulations* with the purpose of reducing and preventing emissions of ozone-depleting substances (ODS) and emissions of their halocarbon alternatives, namely hydrofluorocarbons (HFCs) and perfluorocarbons (PFCs). The *Federal Halocarbon Regulations* applied to halocarbons used in refrigeration, air conditioning, fire extinguishing and solvent cleaning systems, as well as any associated containers or devices that were part of a federal work or undertaking or that were located on federal land or aboriginal land.

In 2003, the FHR 2003 replaced the *Federal Halocarbon Regulations*. The FHR 2003, which were essentially similar to the *Federal Halocarbon Regulations*, introduced new initiatives under Canada’s Ozone Layer Protection Program.¹ The purpose of the FHR 2003 was to implement regulatory measures to achieve an

¹ For further information visit the Web site at www.ec.gc.ca/ozone/EN/init/index.cfm?intCat=43.

8. Le titre « Nature du formulaire » de la colonne 2 de l’annexe 2 de la version française du même règlement est remplacé par « Nature du document ».

9. L’alinéa 1d) de l’annexe 2 de la version française du même règlement, dans la colonne 3, est remplacé par ce qui suit :

d) description du système

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Depuis l’entrée en vigueur du *Règlement fédéral sur les halocarbures (2003)* [RFH (2003)], le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation (CMPER) a examiné le RFH (2003) et a formulé un certain nombre de commentaires et de recommandations visant à améliorer le texte réglementaire. De plus, les deux normes des Laboratoires des assureurs du Canada (ULC) auxquelles le RFH (2003) fait référence ont été révisées, et quelques omissions d’ordre rédactionnel ont été trouvées.

Par conséquent, le *Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les Halocarbures (2003)* (les Modifications) visent à :

- donner suite aux commentaires et aux recommandations du CMPER;
- mettre à jour les références aux deux normes de l’ULC qui ont été révisées et traduites en 2004;
- corriger les omissions d’ordre rédactionnel qui ont été détectées dans le RFH (2003).

Les Modifications ne modifient pas l’intention ou la portée du RFH (2003) et entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Description et justification

Contexte

En 1999, Environnement Canada a publié le *Règlement fédéral sur les halocarbures* dans le but de réduire et de prévenir les émissions de substances appauvrissant la couche d’ozone (SACO) et de leurs halocarbures de remplacement, à savoir les hydrofluorocarbures (HFC) ou les perfluorocarbures (PFC). Le *Règlement fédéral sur les halocarbures* s’appliquait aux halocarbures utilisés pour la réfrigération, la climatisation, l’extinction des incendies, les systèmes de nettoyage par solvants et les contenants ou appareils complémentaires faisant partie d’une entreprise ou d’un ouvrage fédéral ou situés sur un territoire domanial ou autochtone.

En 2003, le RFH (2003) a remplacé le *Règlement fédéral sur les halocarbures*. Le RFH (2003), qui était sensiblement similaire au *Règlement fédéral sur les halocarbures*, a introduit de nouvelles initiatives dans le cadre du Programme canadien de protection de la couche d’ozone¹. L’objectif du RFH (2003) était de mettre

¹ Pour de plus amples renseignements, voir le site www.ec.gc.ca/ozone/FR/init/index.cfm?intCat=43.

orderly transition from CFCs and halons to alternative substances and technologies as per *Canada's Strategy to Accelerate the Phase-Out of CFC and Halon Uses and to Dispose of the Surplus Stocks*.²

In 2002, Environment Canada requested the ULC to update the two standards referenced in the FHR 2003. After consultations with the service industry, the ULC published an updated and bilingual version of the two standards in 2004.

In May 2005, after reviewing the FHR 2003, the SJCSR recommended to Environment Canada changes that would ensure consistency and clarity in the regulatory text.

The Amendments

SJCSR recommended revisions

The following changes address the comments and recommendations of the SJCSR:

- a discrepancy was identified in the French and English versions of the FHR 2003 in the definition of “small refrigeration system” and the use of this definition in section 16. Both versions of the FHR 2003 have been revised to harmonize the definition and wording of section 16;
- align the French and English versions of subsection 6(1) by replacing the wording “... un type spécifique d’halocarbure” with “... le type d’halocarbure en cause” in the French version of the subsection;
- align the French and English version of subsection 22(1) by replacing the wording “Toute personne qui installe, entretient ou charge un système d’extinction d’incendie, ...” with “Il est interdit d’installer, d’entretenir ou de charger un système d’extinction d’incendie, ...” in the French version of the subsection;
- the wording of section 36 and its heading of the French version have been revised, where applicable, to change from singular to plural in order to harmonize with the English version of the section; and
- align the French heading for column 2 of Schedule 2 with the English one by replacing the wording “Nature du formulaire” with the more generic term “Nature du document.”

ULC standards reference update

The FHR 2003 makes reference in subsections 7(2) and 22(1) to two standards developed by the ULC:

1. *Halon Recovery and Reconditioning Equipment* (ULC/ORD-C 1058.5-1993); and
2. *The Servicing of Halon Extinguishing Systems* (ULC/ORD-C 1058.18-1993).

In 2004, the ULC updated the two standards in order to widen their application by adding halocarbon clean agents to halons and by introducing a French version of the two standards.

The Amendments reflect the new titles and document numbers by replacing the title:

² For further information visit the Web site at www.cme.ca/assets/pdf/cfc_halons_dpspslstrgy_e.pdf.

en œuvre des mesures réglementaires pour assurer une transition méthodique des CFC et des halons à des substances et des technologies de remplacement, conformément à la *Stratégie canadienne pour accélérer l’élimination progressive des utilisations de CFC et de halons et pour éliminer les stocks excédentaires*.²

En 2002, Environnement Canada a demandé à ULC de mettre à jour les deux normes mentionnées dans le RFH (2003). En 2004, après avoir tenu des consultations avec le secteur des services, ULC a publié une version mise à jour et bilingue des deux normes.

En mai 2005, après avoir examiné le RFH (2003), le CMPER a recommandé à Environnement Canada des modifications qui assureraient la cohérence et la clarté du texte réglementaire.

Les Modifications

Révisions recommandées par le CMPER

Les modifications suivantes donnent suite aux commentaires et aux recommandations du CMPER :

- On a remarqué une divergence entre les versions française et anglaise du RFH (2003) concernant la définition de « petits systèmes de réfrigération » et l’utilisation de cette définition à l’article 16. Les deux versions du RFH (2003) ont été révisées pour assurer la concordance de la définition et du libellé de l’article 16;
- harmoniser les versions française et anglaise du paragraphe 6(1) en remplaçant, dans la version française, la formulation « ... un type spécifique d’halocarbure » par « ... le type d’halocarbure en cause »;
- harmoniser les versions française et anglaise du paragraphe 22(1) en remplaçant, dans la version française, la formulation « Toute personne qui installe, entretient ou charge un système d’extinction d’incendie, ... » par « Il est interdit d’installer, d’entretenir ou de charger un système d’extinction d’incendie, ... »;
- le libellé et le titre de l’article 36 de la version française ont été révisés, au besoin, de manière à utiliser le pluriel plutôt que le singulier, comme dans la version anglaise;
- harmoniser le titre de la deuxième colonne de l’annexe 2 entre les versions française et anglaise en remplaçant, dans la version française, la formulation « Nature du formulaire » par « Nature du document », qui est plus générale.

Le point sur les références aux normes de ULC

Le RFH (2003) fait référence, dans les paragraphes 7(2) et 22(1), à deux normes élaborées par ULC :

1. *Halon Recovery and Reconditioning Equipment* (ULC/ORD-C 1058.5-1993);
2. *The Servicing of Halon Extinguishing Systems* (ULC/ORD-C 1058.18-1993).

En 2004, ULC a mis à jour les deux normes pour en élargir l’application : il a ajouté les agents propres à l’halocarbure (il n’était plus uniquement question des halons) et a introduit une version française des deux normes.

Pour que les Modifications reflètent les nouveaux titres et numéros de document, on a remplacé le titre :

² Pour de plus amples renseignements, voir le site www.cme.ca/assets/pdf/cfc_halons_dpspslstrgy_f.pdf.

- “*Halon Recovery and Reconditioning Equipment* (ULC/ORD-C 1058.5-1993)” in subsection 7(2) with “*Halon and Halocarbon Clean Agent Recovery and Reconditioning Equipment* (ULC/ORD-C 1058.5-2004)”; and
- “*The Servicing of Halon Extinguishing Systems* (ULC/ORD-C 1058.18-1993)” in subsection 22(1) with “*The Servicing of Halon and Clean Agent Extinguishing Systems* (ULC/ORD-C 1058.18-2004)”.
- « *Halon Recovery and Reconditioning Equipment* (ULC/ORD-C 1058.5-1993) » du paragraphe 7(2) par « *Matériel de récupération et de remise en état des agents propres à l’halocarbure et au halon* (ULC/ORD-C 1058.5-2004) »;
- « *The Servicing of Halon Extinguishing Systems* (ULC/ORD-C 1058.18-1993) » du paragraphe 22(1) par « *Entretien des systèmes d’extinction au halon et aux agents propres* (ULC/ORD-C 1058.18-2004) ».

Other administrative changes

The Amendments also include minor administrative changes, specifically:

- a minor editorial correction is made to the English version of subsection 7(2); and
- the French version of subsection 30(3) has been revised to align with the English version by correctly referencing item 4 of Schedule 2 of the FHR 2003 instead of item 3; item 4 provides the nature of information to be submitted to the Minister.

These Amendments to the FHR 2003 are necessary to address the recommendations made by the SJCSR as well as some minor administrative changes that provide clarity and consistency to the regulatory text.

Costs and benefits

The Amendments are administrative in nature and do not include any new requirements to be met by industry. In addition, the service industry has already adopted new service standards which are incorporated in the updated ULC standards. Hence, the Amendments would not result in any incremental costs to industry.

The Amendments would not affect the compliance and enforcement regime that is already in place for the FHR 2003. Therefore, no incremental costs would be incurred by the Government.

The legal and technical refinements would add clarity and consistency to the FHR 2003. Referencing the most recent versions of the ULC documents ensures that the FHR 2003 remains up-to-date.

Consultation

Since the Amendments are administrative in nature and are not expected to result in any impact to industry, Government or the public, no consultations were deemed necessary.

Implementation, enforcement and service standards

The Amendments will not alter the manner in which the FHR 2003 are implemented or enforced.

Contacts

Nancy Seymour
 Head
 Ozone Protection Programs
 Chemicals Management
 Environment Canada
 351 St. Joseph Boulevard, 17th Floor
 Gatineau, Quebec
 K1A 0H3
 Telephone: 819-994-1109
 Fax: 819-994-0007
 Email: Nancy.Seymour@ec.gc.ca

Autres changements administratifs

Les Modifications comprennent également des changements administratifs mineurs, à savoir :

- Une correction d’ordre rédactionnel a été apportée à la version anglaise du paragraphe 7(2);
- La version française du paragraphe 30(3) a été révisée, aux fins d’harmonisation avec la version anglaise, afin qu’elle fasse bien référence au point 4 de l’annexe 2, et non au point 3; le point 4 donne la nature des renseignements qui doivent être présentés au ministre.

Ces Modifications au RFH (2003) sont nécessaires pour tenir compte des recommandations faites par le CMPER et des changements administratifs mineurs qui apportent clarté et cohérence au texte réglementaire.

Coûts et avantages

Les Modifications sont de nature administrative et ne présentent pas de nouvelles exigences pour l’industrie. De plus, le secteur des services a déjà adopté de nouvelles normes de service, qui sont intégrées dans les nouvelles normes de l’ULC. Par conséquent, les Modifications n’entraîneront pas de coûts supplémentaires pour le secteur.

Les Modifications ne toucheraient pas le régime d’assurance de la conformité et de mise en application de la loi déjà instauré pour le RFH (2003). Par conséquent, le gouvernement n’aurait à assumer aucun coût supplémentaire.

Les améliorations juridiques et techniques ajouteraient de la clarté et de la cohérence au RFH (2003). En faisant référence aux plus récentes versions des documents de l’ULC, on s’assure que le RFH (2003) demeure à jour.

Consultation

Puisque les Modifications sont de nature administrative et qu’on ne s’attend pas à ce qu’elles aient un impact sur l’industrie, le gouvernement ou le public, on a jugé qu’il n’était pas nécessaire de tenir des consultations.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les Modifications ne modifieront pas la manière dont le RFH (2003) est mis en œuvre ou appliqué.

Personnes-ressources

Nancy Seymour
 Chef
 Programmes de protection de l’ozone
 Gestion des substances chimiques
 Environnement Canada
 351, boulevard St-Joseph, 17^e étage
 Gatineau (Québec)
 K1A 0H3
 Téléphone : 819-994-1109
 Télécopieur : 819-994-0007
 Courriel : Nancy.Seymour@ec.gc.ca

Markes Cormier
Senior Economist
Regulatory Analysis & Instrument Choice Division
Environment Canada
10 Wellington Street, 24th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-5236
Fax: 819-997-2769
Email: Markes.Cormier@ec.gc.ca

Markes Cormier
Économiste principal
Analyse réglementaire et choix d'instruments
Environnement Canada
10, rue Wellington, 24^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-5236
Télécopieur : 819-997-2769
Courriel : Markes.Cormier@ec.gc.ca

Registration
SOR/2009-222 July 30, 2009

INCOME TAX ACT

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Securities Held by Financial Institutions)

P.C. 2009-1212 July 30, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Securities Held by Financial Institutions)*.

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS (SECURITIES HELD BY FINANCIAL INSTITUTIONS)

AMENDMENTS

1. Subparagraph 304(1)(c)(ii) of the *Income Tax Regulations*¹ is replaced by the following:

(ii) issued by any one of the following (referred to in this section as the “issuer”):

- (A) a life insurance corporation,
- (B) a registered charity,
- (C) a corporation referred to in any of paragraphs (a) to (c) of the definition “specified financial institution” in subsection 248(1) of the Act,
- (D) a corporation referred to in subparagraph (b)(ii) of the definition “retirement savings plan” in subsection 146(1) of the Act, and
- (E) a corporation (other than a mutual fund corporation or a mortgage investment corporation) the principal business of which is the making of loans,

2. (1) Section 2402 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) there shall be included the amount determined by the formula

$$(A + B) \times C/D$$

where

- A is the amount required by subsection 142.5(5) of the Act to be included in computing the insurer’s income for the year,
- B is the amount deemed by subsection 142.5(7) of the Act to be a taxable capital gain of the insurer for the year from the disposition of property,
- C is the amount determined under subparagraph (a)(i) for the taxation year of the insurer that includes October 31, 1994, and
- D is the amount determined under subparagraph (a)(ii) for the taxation year of the insurer that includes October 31, 1994;

^a S.C. 2007, c. 35, s. 62
^b R.S., c. 1 (5th Supp.)
¹ C.R.C., c. 945

Enregistrement
DORS/2009-222 Le 30 juillet 2009

LOI DE L’IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement modifiant le Règlement de l’impôt sur le revenu (titres détenus par les institutions financières)

C.P. 2009-1212 Le 30 juillet 2009

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l’article 221^a de la *Loi de l’impôt sur le revenu*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l’impôt sur le revenu (titres détenus par les institutions financières)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L’IMPÔT SUR LE REVENU (TITRES DÉTENUS PAR LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES)

MODIFICATIONS

1. Le sous-alinéa 304(1)(c)(ii) du *Règlement de l’impôt sur le revenu*¹ est remplacé par ce qui suit :

(ii) émis par l’une des personnes suivantes (appelée « émetteur » au présent article) :

- (A) une compagnie d’assurance-vie,
- (B) un organisme de bienfaisance enregistré,
- (C) une société visée à l’un des alinéas a) à c) de la définition de « institution financière déterminée » au paragraphe 248(1) de la Loi,
- (D) une société visée au sous-alinéa b)(ii) de la définition de « régime d’épargne-retraite » au paragraphe 146(1) de la Loi,
- (E) une société, sauf une société de placement à capital variable ou une société de placement hypothécaire, dont l’activité principale consiste à consentir des prêts,

2. (1) L’article 2402 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

a.1) inclure la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A + B) \times C/D$$

où :

- A représente la somme à inclure en application du paragraphe 142.5(5) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l’année,
- B la somme qui est réputée, en vertu du paragraphe 142.5(7) de la Loi, être son gain en capital imposable pour l’année provenant de la disposition d’un bien,
- C le total déterminé selon le sous-alinéa a)(i) pour son année d’imposition qui comprend le 31 octobre 1994,
- D le total déterminé selon le sous-alinéa a)(ii) pour son année d’imposition qui comprend le 31 octobre 1994;

^a L.C. 2007, ch. 35, art. 62
^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)
¹ C.R.C., ch. 945

(2) Paragraph 2402(b) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of subparagraph (ii), by striking out “and” at the end of subparagraph (iii) and by repealing subparagraph (iv).

(3) Paragraph 2402(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) except as provided in paragraph (a), there shall not be included any amount that was included in determining the insurer’s gross Canadian life investment income for the year;

(4) Section 2402 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (e):

(e.1) except as provided in paragraph (a.1), there shall not be included the amounts referred to in the descriptions of A and B in that paragraph;

(e.2) if the year includes October 31, 1994, there shall be deducted the amount determined by the formula

$$(A + B) \times C/D$$

where

A is the amount deducted under subsection 142.5(4) of the Act in computing the insurer’s income for the year,

B is the amount deemed by subsection 142.5(6) of the Act to be an allowable capital loss of the insurer for the year from the disposition of property,

C is the amount determined under subparagraph (a)(i) for the year, and

D is the amount determined under subparagraph (a)(ii) for the year;

(5) Paragraph 2402(f) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of subparagraph (i), by striking out “and” at the end of subparagraph (ii) and by repealing subparagraph (iii).

(6) Paragraph 2402(h) of the Regulations is replaced by the following:

(h) except as provided in paragraph (a), no deduction shall be made in respect of

(i) any amount taken into account in determining the insurer’s gross Canadian life investment income for the year, or

(ii) any amount deductible under paragraph 20(1)(l) of the Act in computing the insurer’s income for the year;

(7) Section 2402 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (h):

(h.1) except as provided in paragraph (e.2), no deduction shall be made in respect of the amounts referred to in the descriptions of A and B in that paragraph;

3. (1) Paragraph (a) of the definition “gross Canadian life investment income” in subsection 2405(3) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the insurer’s gross investment revenue for the year, to the extent that the revenue is from Canadian business property of the insurer for the year in respect of the insurer’s life insurance business,

(2) Paragraphs (c) and (d) of the definition “gross Canadian life investment income” in subsection 2405(3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Le sous-alinéa 2402b)(iv) du même règlement est abrogé.

(3) L’alinéa 2402e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) sauf disposition contraire énoncée à l’alinéa a), n’inclure aucune somme qu’il a incluse dans le calcul de ses revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada pour l’année;

(4) L’article 2402 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

e.1) sauf disposition contraire énoncée à l’alinéa a.1), n’inclure aucune des sommes représentées par les éléments A et B de la formule figurant à cet alinéa;

e.2) si l’année comprend le 31 octobre 1994, déduire la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A + B) \times C/D$$

où :

A représente la somme déduite en application du paragraphe 142.5(4) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l’année,

B la somme qui est réputée, en vertu du paragraphe 142.5(6) de la Loi, être sa perte en capital déductible pour l’année résultant de la disposition d’un bien,

C le total déterminé selon le sous-alinéa a)(i) pour l’année,

D le total déterminé selon le sous-alinéa a)(ii) pour l’année;

(5) Le sous-alinéa 2402f)(iii) du même règlement est abrogé.

(6) L’alinéa 2402h) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

h) sauf disposition contraire énoncée à l’alinéa a), n’opérer aucune déduction au titre des sommes suivantes :

(i) une somme prise en compte dans le calcul de ses revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada pour l’année,

(ii) une somme déductible en application de l’alinéa 20(1)l) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l’année;

(7) L’article 2402 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa h), de ce qui suit :

h.1) sauf disposition contraire énoncée à l’alinéa e.2), n’opérer aucune déduction au titre des sommes représentées par les éléments A et B de la formule figurant à cet alinéa;

3. (1) L’alinéa a) de la définition de « revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada », au paragraphe 2405(3) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

a) ses revenus bruts de placements pour l’année, dans la mesure où ils proviennent de ses biens d’entreprise canadiens pour l’année relativement à son entreprise d’assurance-vie,

(2) Les alinéas c) et d) de la définition de « revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada », au paragraphe 2405(3) du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(d) the portion of the amount deducted under paragraph 20(1)(l) of the Act in computing the insurer's income for the preceding taxation year that was in respect of Canadian business property of the insurer for that year in respect of the insurer's life insurance business,

(3) Paragraph (e) of the definition "gross Canadian life investment income" in subsection 2405(3) of the Regulations is replaced by the following:

(d.1) the total of all amounts each of which is an amount included under section 142.4 of the Act in the insurer's income for the year in respect of a property disposed of by the insurer that was, in the taxation year of disposition, a Canadian business property of the insurer for that year in respect of the insurer's life insurance business,

(e) the total of all amounts each of which is the insurer's gain for the year from the disposition of a Canadian business property of the insurer for the year in respect of the insurer's life insurance business, other than a capital property or a property in respect of which section 142.4 of the Act applies, and

(4) Paragraph (f) of the definition "gross Canadian life investment income" in subsection 2405(3) of the Regulations is replaced by the following:

(f) the total of all amounts each of which is the insurer's taxable capital gain for the year from the disposition of a Canadian business property of the insurer for the year in respect of the insurer's life insurance business,

(5) Paragraph (g) of the definition "gross Canadian life investment income" in subsection 2405(3) of the Regulations is repealed.

(6) Paragraph (h) of the definition "gross Canadian life investment income" in subsection 2405(3) of the Regulations is repealed.

(7) Paragraph (i) of the definition "gross Canadian life investment income" in subsection 2405(3) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the portion of the amount deducted under paragraph 20(1)(l) of the Act in computing the insurer's income for the year that is in respect of debt obligations that are Canadian business property of the insurer for the year in respect of the insurer's life insurance business,

(8) Paragraph (j) of the definition "gross Canadian life investment income" in subsection 2405(3) of the Regulations is replaced by the following:

(i.1) the total of all amounts each of which is an amount deductible under section 142.4 of the Act in computing the insurer's income for the year in respect of a property disposed of by the insurer that was, in the taxation year of disposition, a Canadian business property of the insurer for that year in respect of the insurer's life insurance business,

(j) the total of all amounts each of which is the insurer's loss for the year from the disposition of a Canadian business property of the insurer for the year in respect of the insurer's life insurance business, other than a capital property or a property in respect of which section 142.4 of the Act applies, and

(9) Paragraph (k) of the definition "gross Canadian life investment income" in subsection 2405(3) of the Regulations is replaced by the following:

(k) the total of all amounts each of which is the insurer's allowable capital loss for the year from the disposition of a Canadian business property of the insurer for the year in respect of the insurer's life insurance business;

d) la partie de la somme déduite en application de l'alinéa 20(1)l) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente au titre de ses biens d'entreprise canadiens pour cette année relativement à son entreprise d'assurance-vie,

(3) L'alinéa e) de la définition de « revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada », au paragraphe 2405(3) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

d.1) le total des sommes représentant chacune une somme incluse en application de l'article 142.4 de la Loi dans son revenu pour l'année au titre d'un bien dont il a disposé et qui, au cours de l'année d'imposition de la disposition, faisait partie de ses biens d'entreprise canadiens pour cette année relativement à son entreprise d'assurance-vie,

e) le total des sommes représentant chacune son gain pour l'année provenant de la disposition d'un de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année relativement à son entreprise d'assurance-vie, à l'exception d'une immobilisation et d'un bien auquel s'applique l'article 142.4 de la Loi,

(4) L'alinéa f) de la définition de « revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada », au paragraphe 2405(3) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

f) le total des sommes représentant chacune son gain en capital imposable pour l'année provenant de la disposition d'un de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année relativement à son entreprise d'assurance-vie,

(5) L'alinéa g) de la définition de « revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada », au paragraphe 2405(3) du même règlement, est abrogé.

(6) L'alinéa h) de la définition de « revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada », au paragraphe 2405(3) du même règlement, est abrogé.

(7) L'alinéa i) de la définition de « revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada », au paragraphe 2405(3) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

i) la partie de la somme déduite en application de l'alinéa 20(1)l) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année relativement à des titres de créance qui font partie de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année relativement à son entreprise d'assurance-vie,

(8) L'alinéa j) de la définition de « revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada », au paragraphe 2405(3) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

i.1) le total des sommes représentant chacune une somme déductible en application de l'article 142.4 de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année relativement à un bien dont il a disposé et qui, au cours de l'année d'imposition de la disposition, faisait partie de ses biens d'entreprise canadiens pour cette année relativement à son entreprise d'assurance-vie,

j) le total des sommes représentant chacune sa perte pour l'année résultant de la disposition d'un de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année relativement à son entreprise d'assurance-vie, à l'exception d'une immobilisation et d'un bien auquel s'applique l'article 142.4 de la Loi,

(9) L'alinéa k) de la définition de « revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada », au paragraphe 2405(3) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

k) le total des sommes représentant chacune sa perte en capital déductible pour l'année résultant de la disposition d'un de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année relativement à son entreprise d'assurance-vie.

(10) Subsection 2405(3) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“Canadian business property” of an insurer for a taxation year in respect of an insurance business means

- (a) if the insurer was resident in Canada throughout the year and either did not carry on a life insurance business in the year or did not carry on an insurance business outside Canada in the year, the property used or held by it in the year in the course of carrying on the business in Canada, and
- (b) in any other case, the property designated under subsection 2400(1) for the year in respect of the business; (*bien d'entreprise canadien*)

(11) Section 2405 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(5) For the purposes of subsection (3), the cost of a property shall be determined without regard to subsection 142.5(2) of the Act.

4. (1) The description of A.1 in subsection 2411(3) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

A.1 is the positive or negative amount, as the case may be, determined in respect of the insurer for the year under subsection (4.1) in respect of Canadian investment property (other than Canadian equity property) disposed of by the insurer in the year or a preceding taxation year;

(2) Paragraph (b) of the description of A in subsection 2411(4) of the Regulations is repealed.

(3) Paragraph (d) of the description of A in subsection 2411(4) of the Regulations is replaced by the following:

- (c.1) all amounts that were or would be included under paragraph 142.4(5)(e) of the Act in respect of the property in computing the insurer's income for the year,
- (d) all amounts that were or would be included in computing the insurer's income for the year as gains from the disposition of such of the property as is not capital property or a specified debt obligation (as defined in subsection 142.2(1) of the Act),

(4) Paragraph (i) of the description of A in subsection 2411(4) of the Regulations is replaced by the following:

- (i) all other amounts that were or would be included in computing the insurer's income for the year in respect of the property otherwise than because of subsection 142.4(4) of the Act; and

(5) The portion of the description of B in subsection 2411(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

B is the total of the following amounts determined in respect of the property for the year, or that would be determined in respect of the property for the year if it were insurance property of the insurer for the year in respect of an insurance business in Canada and if it had been insurance property of the insurer in respect of an insurance business in Canada for each preceding taxation year in which it was held by the insurer:

(6) The portion of the description of B in subsection 2411(4) of the Regulations before paragraph (a), as enacted by subsection (5), is replaced by the following:

(10) Le paragraphe 2405(3) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bien d'entreprise canadien » Est un bien d'entreprise canadien d'un assureur pour une année d'imposition relativement à une entreprise d'assurance :

- a) le bien qu'il utilise ou détient pendant l'année dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise au Canada, s'il a résidé au Canada tout au long de l'année sans exploiter d'entreprise d'assurance-vie au cours de l'année et sans exploiter d'entreprise d'assurance à l'étranger au cours de l'année;
- b) le bien désigné en application du paragraphe 2400(1) pour l'année relativement à l'entreprise, dans les autres cas. (*Canadian business property*)

(11) L'article 2405 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Pour l'application du paragraphe (3), le coût d'un bien est déterminé compte non tenu du paragraphe 142.5(2) de la Loi.

4. (1) L'élément A.1 de la formule figurant au paragraphe 2411(3) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

A.1 is the positive or negative amount, as the case may be, determined in respect of the insurer for the year under subsection (4.1) in respect of Canadian investment property (other than Canadian equity property) disposed of by the insurer in the year or a preceding taxation year;

(2) L'alinéa b) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 2411(4) du même règlement est abrogé.

(3) L'alinéa d) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 2411(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c.1) les sommes qui sont ou seraient incluses en application de l'alinéa 142.4(5)e) de la Loi au titre du bien dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année,
- d) les sommes qui sont ou seraient incluses dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année au titre des gains provenant de la disposition du bien, sauf s'il s'agit d'une immobilisation ou d'un titre de créance déterminé, au sens du paragraphe 142.2(1) de la Loi,

(4) L'alinéa i) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 2411(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- i) les autres sommes qui sont ou seraient incluses dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année au titre du bien, autrement que par l'effet du paragraphe 142.4(4) de la Loi;

(5) Le passage de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 2411(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

B le total des sommes ci-après qui sont calculées relativement au bien pour l'année ou qui le seraient si le bien était un bien d'assurance de l'assureur pour l'année relativement à une entreprise d'assurance au Canada et s'il avait été un bien d'assurance de l'assureur relativement à une telle entreprise pour chaque année d'imposition antérieure pendant laquelle il l'a détenu :

(6) Le passage de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 2411(4) du même règlement précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (5), est remplacé par ce qui suit :

B is the total of the following amounts determined in respect of the property for the year, or that would be determined in respect of the property for the year if the property were designated insurance property of the insurer in respect of an insurance business in Canada for each taxation year in which the property was held by the insurer:

(7) Paragraph (b) of the description of B in subsection 2411(4) of the Regulations is replaced by the following:

(a.1) all amounts that were or would be deductible under paragraph 142.4(5)(f) of the Act in respect of the property in computing the insurer's income for the year,

(b) all amounts that were or would be deductible in computing the insurer's income for the year as losses from the disposition of such of the property as is not capital property or a specified debt obligation (as defined in subsection 142.2(1) of the Act),

(8) Paragraph (c) of the description of B in subsection 2411(4) of the Regulations is repealed.

(9) Subsection 2411(5) of the Regulations is repealed.

5. (1) The portion of paragraph 6209(b) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

b) est un bien visé pour une année d'imposition le bien qui, selon le cas :

(2) Subparagraphs 6209(b)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) the security is a mark-to-market property (as defined in subsection 142.2(1) of the Act) for the year of a financial institution (as defined in subsection 142.2(1) of the Act), or

(ii) the security is at any time in the year a property described in an inventory of a taxpayer.

(3) The English version of paragraph 6209(b) of the Regulations is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (i) and by adding "or" at the end of subparagraph (ii).

6. The Regulations are amended by adding the following after section 8101:

MARK-TO-MARKET — TRANSITION DEDUCTION

8102. (1) In this section, "excluded property", of a taxpayer, means a mark-to-market property used in a business of the taxpayer in its taxation year that includes October 31, 1994 where it is reasonable to expect that the property would have been valued at its fair market value for the purpose of computing the taxpayer's income from the business for the year if

(a) the Act were read without reference to subsection 142.5(2); and

(b) the property were held at the end of the year.

(2) For the purpose of subsection 142.5(4) of the Act, the prescribed amount for a taxpayer's taxation year that includes October 31, 1994 is the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is the taxpayer's profit from the disposition in the year, because of subsection 142.5(2) of the Act, of a property other than a capital property or an excluded property

B le total des sommes ci-après qui sont calculées relativement au bien pour l'année ou qui le seraient si le bien était un bien d'assurance désigné de l'assureur relativement à une entreprise d'assurance au Canada pour chaque année d'imposition pendant laquelle il l'a détenu :

(7) L'alinéa b) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 2411(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a.1) les sommes qui sont ou seraient déductibles en application de l'alinéa 142.4(5)f) de la Loi au titre du bien dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année,

b) les sommes qui sont ou seraient déductibles dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année au titre des pertes résultant de la disposition du bien, sauf s'il s'agit d'une immobilisation ou d'un titre de créance déterminé, au sens du paragraphe 142.2(1) de la Loi,

(8) L'alinéa c) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 2411(4) du même règlement est abrogé.

(9) Le paragraphe 2411(5) du même règlement est abrogé.

5. (1) Le passage de l'alinéa 6209b) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) est un bien visé pour une année d'imposition le bien qui, selon le cas :

(2) Les sous-alinéas 6209b)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) est un bien évalué à la valeur du marché, au sens du paragraphe 142.2(1) de la Loi, pour l'année appartenant à une institution financière, au sens de ce paragraphe,

(ii) est un bien figurant à l'un des inventaires d'un contribuable au cours de l'année,

(3) L'alinéa 6209b) de la version anglaise du même règlement est modifié par suppression du mot « or » à la fin du sous-alinéa (i) et par adjonction de ce mot à la fin du sous-alinéa (ii).

6. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 8101, de ce qui suit :

ÉVALUATION À LA VALEUR DU MARCHÉ —
DÉDUCTION TRANSITOIRE

8102. (1) Pour l'application du présent article, « bien exclu », quant à un contribuable, s'entend de tout bien évalué à la valeur du marché qu'il utilise dans le cadre de son entreprise au cours de son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994, dans le cas où le bien serait vraisemblablement évalué à sa juste valeur marchande en vue du calcul du revenu du contribuable tiré de l'entreprise pour l'année si, à la fois :

a) il n'était pas tenu compte du paragraphe 142.5(2) de la Loi;

b) le bien était détenu à la fin de l'année.

(2) Pour l'application du paragraphe 142.5(4) de la Loi, le montant à déterminer pour l'année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 31 octobre 1994 correspond à l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur le total des sommes visées aux alinéas b) et c) :

a) le total des sommes représentant chacune le bénéfice du contribuable provenant de la disposition d'un bien, sauf une immobilisation ou un bien exclu, dont il est réputé, en vertu du paragraphe 142.5(2) de la Loi, avoir disposé au cours de l'année;

exceeds the total of

(b) the total of all amounts each of which is the taxpayer's loss from the disposition in the year, because of subsection 142.5(2) of the Act, of a property other than a capital property or an excluded property, and

(c) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is the taxpayer's loss from the disposition in the year of a mark-to-market property (other than a capital property, an excluded property or a property disposed of because of subsection 142.5(2) of the Act)

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is the taxpayer's profit from the disposition in the year of a mark-to-market property (other than a capital property, an excluded property or a property disposed of because of subsection 142.5(2) of the Act).

MARK-TO-MARKET — TRANSITION INCLUSION

8103. (1) In this section, “transition deduction”, of a taxpayer, means the amount deducted under subsection 142.5(4) of the Act in computing the taxpayer's income for its taxation year that includes October 31, 1994.

(2) Subject to subsections (3), (5) and (7), there is prescribed for the purpose of subsection 142.5(5) of the Act in respect of a taxpayer for a taxation year that ends after October 30, 1994 the amount determined by the formula

$$A \times B/1825$$

where

A is the number of days (other than February 29) in the year that are before the day that is five years after the first day of the taxation year of the taxpayer that includes October 31, 1994; and

B is the taxpayer's transition deduction minus the amount, if any, required by subsection (4) or paragraph (6)(b) to be subtracted.

(3) If subsection 88(1) of the Act has applied to the winding-up of a taxpayer (in this subsection referred to as the “subsidiary”),

(a) the value of A in subsection (2) shall be determined in respect of the subsidiary without including any days that are after the day on which the subsidiary's assets were distributed to its parent on the winding-up; and

(b) there is prescribed for the purpose of subsection 142.5(5) of the Act in respect of the parent for its taxation year that includes the day referred to in paragraph (a) the total of

(i) the amount that would be determined under subsection (2) in respect of the parent for the year if the parent's transition deduction did not include the subsidiary's transition deduction, and

(ii) the amount that would be determined under subsection (2) in respect of the parent for the year if

(A) the value of A in that subsection were determined without including the day referred to in paragraph (a) and any days before that day, and

(B) the value of B in that subsection were equal to the subsidiary's transition deduction.

b) le total des sommes représentant chacune la perte du contribuable résultant de la disposition d'un bien, sauf une immobilisation ou un bien exclu, dont il est réputé, en vertu du paragraphe 142.5(2) de la Loi, avoir disposé au cours de l'année;

c) l'excédent du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes représentant chacune la perte du contribuable résultant de la disposition, effectuée au cours de l'année, d'un bien évalué à la valeur du marché, à l'exception d'une immobilisation, d'un bien exclu et d'un bien dont il est réputé, en vertu du paragraphe 142.5(2) de la Loi, avoir disposé,

(ii) le total des sommes représentant chacune le bénéfice du contribuable provenant de la disposition, effectuée au cours de l'année, d'un bien évalué à la valeur du marché, à l'exception d'une immobilisation, d'un bien exclu et d'un bien dont il est réputé, en vertu du paragraphe 142.5(2) de la Loi, avoir disposé.

ÉVALUATION À LA VALEUR DU MARCHÉ — INCLUSION TRANSITOIRE

8103. (1) Pour l'application du présent article, « déduction transitoire », quant à un contribuable, s'entend du montant qu'il déduit en application du paragraphe 142.5(4) de la Loi dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994.

(2) Sous réserve des paragraphes (3), (5) et (7), le montant à déterminer, pour l'application du paragraphe 142.5(5) de la Loi, relativement à un contribuable pour une année d'imposition qui se termine après le 30 octobre 1994 correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/1825$$

où :

A représente le nombre de jours de l'année, exception faite du 29 février, antérieurs au jour qui suit de cinq ans le premier jour de l'année d'imposition du contribuable qui comprend le 31 octobre 1994;

B la déduction transitoire du contribuable moins la somme à soustraire en application du paragraphe (4) ou de l'alinéa (6)b).

(3) Dans le cas où le paragraphe 88(1) de la Loi s'applique à la liquidation d'un contribuable (appelé « filiale » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

a) la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (2) est déterminée relativement à la filiale compte non tenu des jours postérieurs au jour où ses actifs sont passés à sa société mère lors de la liquidation;

b) le montant à déterminer pour l'application du paragraphe 142.5(5) de la Loi relativement à la société mère pour son année d'imposition qui comprend le jour visé à l'alinéa a) correspond au total des sommes suivantes :

(i) la somme qui serait déterminée selon le paragraphe (2) relativement à la société mère pour l'année si sa déduction transitoire ne comprenait pas celle de la filiale,

(ii) la somme qui serait déterminée selon le paragraphe (2) relativement à la société mère pour l'année si, à la fois :

(A) la valeur de l'élément A de la formule figurant à ce paragraphe était déterminée compte non tenu du jour visé à l'alinéa a) et des jours qui lui sont antérieurs,

(4) If subsection 138(11.5) or (11.94) of the Act has applied to the transfer of an insurance business by an insurer, there shall be subtracted, in determining the value of B in subsection (2) in respect of the insurer for a taxation year that ends after the insurer ceased to carry on all or substantially all of the business, the part of the insurer's transition deduction that is included, because of paragraph 138(11.5)(k) of the Act, in the transition deduction of the person to whom the business was transferred.

(5) If subsection 98(6) of the Act deems a partnership (in this subsection referred to as the "new partnership") to be a continuation of another partnership (in this subsection referred to as the "predecessor partnership"),

(a) the value of A in subsection (2) shall be determined in respect of the predecessor partnership without including any days that are after the day on which the predecessor partnership's property was transferred to the new partnership; and

(b) there is prescribed for the purpose of subsection 142.5(5) of the Act in respect of the new partnership for its taxation year that includes the day referred to in paragraph (a) the total of

(i) the amount that would be determined under subsection (2) in respect of the new partnership for the year if its transition deduction did not include the predecessor partnership's transition deduction, and

(ii) the amount that would be determined under subsection (2) in respect of the new partnership for the year if

(A) the value of A in that subsection were determined without including the day referred to in paragraph (a) and any days before that day, and

(B) the value of B in that subsection were equal to the predecessor partnership's transition deduction.

(6) If a taxpayer ceases to carry on all or substantially all of a business, otherwise than as a result of a merger to which subsection 87(2) of the Act applies, a winding-up to which subsection 88(1) of the Act applies or a transfer of the business to which subsection 98(6) or 138(11.5) or (11.94) of the Act applies,

(a) there is prescribed for the purpose of subsection 142.5(5) of the Act in respect of the taxpayer for its taxation year in which the cessation of business occurs, in addition to the amount prescribed by subsection (2), the amount, if any, by which

(i) the part of the taxpayer's transition deduction that can reasonably be attributed to the business exceeds

(ii) that part of the total of the amounts included under subsection 142.5(5) of the Act in computing the income of the taxpayer for preceding taxation years that can reasonably be considered to be in respect of the amount determined under subparagraph (i); and

(b) there shall be subtracted, in determining the value of B in subsection (2) in respect of the taxpayer for the year or a subsequent taxation year, the amount determined under subparagraph (a)(i).

(B) la valeur de l'élément B de la formule figurant à ce paragraphe correspondait à la déduction transitoire de la filiale.

(4) Dans le cas où le paragraphe 138(11.5) ou (11.94) de la Loi s'est appliqué au transfert d'une entreprise d'assurance par un assureur, est à soustraire, dans le calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) relativement à l'assureur pour une année d'imposition qui se termine après qu'il a cessé d'exploiter la totalité ou la presque totalité de l'entreprise, la partie de sa déduction transitoire qui est incluse, par l'effet de l'alinéa 138(11.5)(k) de la Loi, dans la déduction transitoire du bénéficiaire du transfert.

(5) Dans le cas où une société de personnes (appelée « nouvelle société de personnes » au présent paragraphe) est réputée, en vertu du paragraphe 98(6) de la Loi, être la continuation d'une autre société de personnes (appelée « société de personnes remplacée » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

a) la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (2) est déterminée relativement à la société de personnes remplacée compte non tenu des jours postérieurs au jour où ses biens sont transférés à la nouvelle société de personnes;

b) le montant à déterminer en application du paragraphe 142.5(5) de la Loi relativement à la nouvelle société de personnes pour son année d'imposition qui comprend le jour visé à l'alinéa a) correspond au total des sommes suivantes :

(i) la somme qui serait déterminée selon le paragraphe (2) relativement à la nouvelle société de personnes pour l'année si sa déduction transitoire ne comprenait pas celle de la société de personnes remplacée,

(ii) la somme qui serait déterminée selon le paragraphe (2) relativement à la nouvelle société de personnes pour l'année si, à la fois :

(A) la valeur de l'élément A de la formule figurant à ce paragraphe était déterminée compte non tenu du jour visé à l'alinéa a) et des jours qui lui sont antérieurs,

(B) la valeur de l'élément B de la formule figurant à ce paragraphe correspondait à la déduction transitoire de la société de personnes remplacée.

(6) Dans le cas où un contribuable cesse d'exploiter la totalité ou la presque totalité d'une entreprise autrement que par suite d'une unification à laquelle s'applique le paragraphe 87(2) de la Loi, d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1) de la Loi ou d'un transfert de l'entreprise auquel s'appliquent les paragraphes 98(6) ou 138(11.5) ou (11.94) de la Loi, les règles suivantes s'appliquent :

a) outre la somme visée au paragraphe (2), est à déterminer pour l'application du paragraphe 142.5(5) de la Loi relativement au contribuable pour son année d'imposition au cours de laquelle il cesse d'exploiter l'entreprise l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) la partie de la déduction transitoire du contribuable qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise,

(ii) la partie du total des sommes incluses en application du paragraphe 142.5(5) de la Loi dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition antérieures qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la somme déterminée selon le sous-alinéa (i);

b) la somme déterminée selon le sous-alinéa a)(i) est à soustraire dans le calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) relativement au contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure.

(7) If a taxpayer ceases at any time to be a financial institution otherwise than because it ceases to carry on a business,

(a) there is prescribed for the purpose of subsection 142.5(5) of the Act in respect of the taxpayer for its taxation year that ended immediately before that time, the amount, if any, by which

(i) the taxpayer's transition deduction exceeds

(ii) the total of the amounts included under subsection 142.5(5) of the Act in computing the taxpayer's income for preceding taxation years; and

(b) the amount prescribed for the purpose of subsection 142.5(5) of the Act in respect of the taxpayer for taxation years after the taxation year referred to in paragraph (a) is nil.

MARK-TO-MARKET — TRANSITION CAPITAL LOSS

8104. (1) In this section, "excluded property", of a taxpayer, means a mark-to-market property of the taxpayer for its taxation year that includes October 31, 1994 if

(a) the taxpayer had a taxable capital gain or an allowable capital loss for the year from the disposition of the property to which section 142 of the Act applied; or

(b) in the case of a taxpayer that was non-resident in the year, the property was a capital property other than a taxable Canadian property.

(2) For the purpose of subsection 142.5(6) of the Act, the prescribed amount for a taxpayer's taxation year that includes October 31, 1994 is the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is the taxable capital gain of the taxpayer for the year from the disposition, because of subsection 142.5(2) of the Act, of a property other than an excluded property exceeds the total of

(b) the total of all amounts each of which is the allowable capital loss of the taxpayer for the year from the disposition, because of subsection 142.5(2) of the Act, of a property other than an excluded property, and

(c) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is the allowable capital loss of the taxpayer for the year from the disposition of a mark-to-market property (other than an excluded property or a property disposed of because of subsection 142.5(2) of the Act)

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is the taxable capital gain of the taxpayer for the year from the disposition of a mark-to-market property (other than an excluded property or a property disposed of because of subsection 142.5(2) of the Act).

MARK-TO-MARKET — TRANSITION CAPITAL GAINS

8105. (1) In this section, "transition loss", of a taxpayer, means the amount elected by the taxpayer under subsection 142.5(6) of the Act to be an allowable capital loss of the taxpayer for its taxation year that includes October 31, 1994.

(7) Dans le cas où un contribuable cesse d'être une institution financière à un moment donné autrement que pour avoir cessé d'exploiter une entreprise, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant à déterminer pour l'application du paragraphe 142.5(5) de la Loi relativement au contribuable pour son année d'imposition qui a pris fin immédiatement avant ce moment correspond à l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la déduction transitoire du contribuable,

(ii) le total des sommes incluses en application du paragraphe 142.5(5) de la Loi dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition antérieures;

b) le montant à déterminer pour l'application du paragraphe 142.5(5) de la Loi relativement au contribuable pour les années d'imposition postérieures à l'année d'imposition visée à l'alinéa a) est nul.

ÉVALUATION À LA VALEUR DU MARCHÉ — PERTE EN CAPITAL TRANSITOIRE

8104. (1) Pour l'application du présent article, « bien exclu », quant à un contribuable, s'entend de tout bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994 si, selon le cas :

a) le contribuable avait un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible pour l'année provenant de la disposition des biens auxquels s'applique l'article 142 de la Loi;

b) le contribuable est un non-résident au cours de l'année et le bien est une immobilisation autre qu'un bien canadien imposable.

(2) Pour l'application du paragraphe 142.5(6) de la Loi, le montant à déterminer pour l'année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 31 octobre 1994 correspond à l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur le total des sommes visées aux alinéas b) et c) :

a) le total des sommes représentant chacune le gain en capital imposable du contribuable pour l'année provenant de la disposition d'un bien, sauf un bien exclu, dont il est réputé, en vertu du paragraphe 142.5(2) de la Loi, avoir disposé;

b) le total des sommes représentant chacune la perte en capital déductible du contribuable pour l'année résultant de la disposition d'un bien, sauf un bien exclu, dont il est réputé, en vertu du paragraphe 142.5(2) de la Loi, avoir disposé;

c) l'excédent du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes représentant chacune la perte en capital déductible du contribuable pour l'année résultant de la disposition d'un bien évalué à la valeur du marché, à l'exception d'un bien exclu et d'un bien dont il est réputé, en vertu du paragraphe 142.5(2) de la Loi, avoir disposé,

(ii) le total des sommes représentant chacune le gain en capital imposable du contribuable pour l'année provenant de la disposition d'un bien évalué à la valeur du marché, à l'exception d'un bien exclu et d'un bien dont il est réputé, en vertu du paragraphe 142.5(2) de la Loi, avoir disposé.

ÉVALUATION À LA VALEUR DU MARCHÉ — GAIN EN CAPITAL TRANSITOIRE

8105. (1) Pour l'application du présent article, « perte transitoire », quant à un contribuable, s'entend du montant qui, en raison du choix qu'il fait en application du paragraphe 142.5(6) de la Loi, constitue sa perte en capital déductible pour son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994.

(2) There is prescribed for the purpose of subsection 142.5(7) of the Act in respect of a taxpayer for a taxation year that ends after October 30, 1994 the amounts that would be prescribed in respect of the taxpayer for the year by section 8103 if the references in subsections 8103(2) to (7) to

- (a) “subsection 142.5(5)” were read as “subsection 142.5(7)”; and
- (b) “transition deduction” were read as “transition loss (as defined in subsection 8105(1))”.

7. (1) The Regulations are amended by adding the following after Part XC:

PART XCI

FINANCIAL INSTITUTIONS — INCOME FROM SPECIFIED DEBT OBLIGATIONS

INTERPRETATION

Definitions

9100. The following definitions apply in this Part.

“fixed payment obligation”, of a taxpayer, means a specified debt obligation under which

- (a) the amount and timing of each payment (other than a fee or similar payment or an amount payable because of a default by the debtor) to be made by the debtor were fixed when the taxpayer acquired the obligation and have not been changed; and
- (b) all payments are to be made in the same currency. (*titre à paiements fixes*)

“primary currency”, of a specified debt obligation, means

- (a) the currency with which the obligation is primarily connected; and
- (b) if there is no such currency, Canadian currency. (*monnaie principale*)

“tax basis”, of a specified debt obligation at any time to a taxpayer, has the meaning assigned by subsection 142.4(1) of the Act. (*montant de base*)

“total return”, of a taxpayer from a fixed payment obligation, means the amount, measured in the primary currency of the obligation, by which

- (a) the total of all amounts each of which is the amount of a payment (other than a fee or similar payment) required to be made by the debtor under the obligation after its acquisition by the taxpayer

exceeds

- (b) the cost to the taxpayer of the obligation. (*rendement total*)

(2) Pour l’application du paragraphe 142.5(7) de la Loi, sont à déterminer relativement à un contribuable pour une année d’imposition qui prend fin après le 30 octobre 1994 les sommes qui seraient déterminées à son égard pour l’année selon l’article 8103 si, à la fois :

- a) les renvois au paragraphe 142.5(5) de la Loi, figurant aux paragraphes 8103(2) à (7), étaient remplacés par des renvois au paragraphe 142.5(7) de la Loi;
- b) le terme « déduction transitoire », aux paragraphes 8103(2) à (7), était remplacé par « perte transitoire, au sens du paragraphe 8105(1), ».

7. (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après la partie XC, de ce qui suit :

PARTIE XCI

INSTITUTIONS FINANCIÈRES — REVENU PROVENANT DE TITRES DE CRÉANCE DÉTERMINÉS

DÉFINITIONS

Definitions

9100. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« monnaie principale » Quant à un titre de créance déterminé :

- a) monnaie à laquelle le titre est principalement rattaché;
- b) à défaut, le dollar canadien. (*primary currency*)

« montant de base » Quant à un titre de créance déterminé pour un contribuable à un moment donné, s’entend au sens du paragraphe 142.4(1) de la Loi. (*tax basis*)

« rendement total » Le rendement total d’un titre à paiements fixes pour un contribuable correspond à l’excédent, exprimé dans la monnaie principale du titre, du total visé à l’alinéa a) sur la somme visée à l’alinéa b) :

- a) le total des sommes représentant chacune un paiement (exception faite des frais et paiements semblables) que le débiteur est tenu de faire dans le cadre du titre après son acquisition par le contribuable;
- b) le coût du titre pour le contribuable. (*total return*)

« titre à paiements fixes » Titre de créance déterminé d’un contribuable dans le cadre duquel, à la fois :

- a) le montant et l’échéance de chaque paiement (exception faite des frais et paiements semblables et des sommes à payer en raison d’un manquement du débiteur) que le débiteur est tenu de faire ont été fixés au moment où le contribuable a acquis le titre et n’ont pas été changés;
- b) tous les paiements doivent être faits dans la même monnaie. (*fixed payment obligation*)

PREScribed INCLUSIONS AND DEDUCTIONS

SOMMES À INCLURE OU À DÉDUIRE DANS LE CALCUL DU REVENU

Inclusion

9101. (1) For the purpose of paragraph 142.3(1)(a) of the Act, where a taxpayer holds a specified debt obligation at any time in a taxation year, the amount prescribed in respect of the obligation for the year is the total of

- (a) the taxpayer's accrued return from the obligation for the year,
- (b) if the taxpayer's accrual adjustment determined under section 9102 in respect of the obligation for the year is greater than nil, the amount of the adjustment, and
- (c) if a foreign exchange adjustment is determined under section 9104 in respect of the obligation for the year and is greater than nil, the amount of the adjustment.

Deduction

(2) For the purpose of paragraph 142.3(1)(b) of the Act, where a taxpayer holds a specified debt obligation at any time in a taxation year, the amount prescribed in respect of the obligation is the total of

- (a) if the taxpayer's accrual adjustment determined under section 9102 in respect of the obligation for the year is less than nil, the absolute value of the amount of the adjustment, and
- (b) if a foreign exchange adjustment is determined under section 9104 in respect of the obligation for the year and is less than nil, the absolute value of the amount of the adjustment.

Inclusions

9101. (1) Pour l'application de l'alinéa 142.3(1)a de la Loi, le montant à déterminer pour une année d'imposition relativement au titre de créance déterminé qu'un contribuable détient au cours de l'année correspond au total des sommes suivantes :

- a) le rendement couru pour l'année relativement au contribuable;
- b) si le montant de régularisation du contribuable, déterminé selon l'article 9102 relativement au titre pour l'année, est positif, ce montant;
- c) si un montant d'ajustement sur change est déterminé selon l'article 9104 relativement au titre pour l'année et est positif, ce montant.

Déductions

(2) Pour l'application de l'alinéa 142.3(1)b de la Loi, le montant à déterminer relativement au titre de créance déterminé qu'un contribuable détient au cours d'une année d'imposition correspond au total des sommes suivantes :

- a) si le montant de régularisation du contribuable, déterminé selon l'article 9102 relativement au titre pour l'année, est négatif, la valeur absolue de ce montant;
- b) si un montant d'ajustement sur change est déterminé selon l'article 9104 relativement au titre pour l'année et est négatif, la valeur absolue de ce montant.

GENERAL ACCRUAL RULES

RÈGLES GÉNÉRALES DE RÉGULARISATION

Fixed payment obligation not in default

9102. (1) For the purpose of paragraph 9101(1)(a), a taxpayer's accrued return for a taxation year from a fixed payment obligation, under which each payment required to be made before the end of the year was made by the debtor when it was required to be made, shall be determined in accordance with the following rules:

- (a) determine, in the primary currency of the obligation, the portion of the taxpayer's total return from the obligation that is allocated to each day in the year using
 - (i) the level-yield method described in subsection (2), or
 - (ii) any other reasonable method that is substantially similar to the level-yield method;
- (b) if the primary currency of the obligation is not Canadian currency, translate to Canadian currency the amount allocated to each day in the year, using a reasonable method of translation; and
- (c) determine the total of all amounts each of which is the Canadian currency amount allocated to a day, in the year, at the beginning of which the taxpayer holds the obligation.

Titres à paiements fixes non échus

9102. (1) Pour l'application de l'alinéa 9101(1)a, le rendement couru, pour une année d'imposition relativement à un contribuable, d'un titre à paiements fixes dans le cadre duquel chaque paiement à faire avant la fin de l'année a été fait par le débiteur à l'échéance est déterminé selon les règles suivantes :

- a) la partie du rendement total du titre pour le contribuable qui est attribuée à chaque jour de l'année, exprimée dans la monnaie principale du titre, est déterminée selon l'une des méthodes suivantes :
 - (i) la méthode du rendement nivelé visée au paragraphe (2),
 - (ii) toute autre méthode raisonnable qui est semblable, quant à ses éléments essentiels, à la méthode du rendement nivelé;
- b) si la monnaie principale du titre n'est pas le dollar canadien, la somme attribuée à chaque jour de l'année est convertie en dollars canadiens selon une méthode raisonnable de conversion;
- c) le total des sommes représentant chacune la somme en dollars canadiens qui est attribuée à un jour de l'année au début duquel le contribuable détient le titre est déterminé.

Level-yield method

(2) For the purpose of subsection (1), the level-yield method for allocating a taxpayer's total return from a fixed payment obligation is the method that allocates, to each particular day in the period that begins on the day following the day on which the taxpayer acquired the obligation and that ends on the day on which the obligation matures, the amount determined by the formula

$$(A + B - C) \times D$$

where

- A is the cost of the obligation to the taxpayer (expressed in the primary currency of the obligation);
- B is the total of all amounts each of which is the portion of the taxpayer's total return from the obligation that is allocated to a day before the particular day;
- C is the total of all payments required to be made under the obligation after it was acquired by the taxpayer and before the particular day; and
- D is the rate of interest per day that, if used in computing the present value (as of the end of the day on which the taxpayer acquired the obligation and based on daily compounding) of all payments to be made under the obligation after it was acquired by the taxpayer, produces a present value equal to the cost to the taxpayer of the obligation (expressed in the primary currency of the obligation).

Other specified debt obligations

(3) For the purpose of paragraph 9101(1)(a), a taxpayer's accrued return for a taxation year from a specified debt obligation, other than an obligation to which subsection (1) applies, shall be determined (a) using a reasonable method that,

- (i) taking into account the extent to which the obligation differs from fixed payment obligations, is consistent with the principles implicit in the methods that can be used under subsection (1) for fixed payment obligations, and
- (ii) is in accordance with generally accepted accounting practice for the measurement of profit from debt obligations; and

(b) on the basis of reasonable assumptions with respect to the timing and amount of any payments to be made by the debtor under the obligation that are not fixed in their timing or amount (expressed in the primary currency of the obligation).

Accrual adjustment nil

(4) For the purposes of paragraphs 9101(1)(b) and (2)(a), if subsection 142.3(1) of the Act applies to a taxpayer for a particular taxation year in respect of a specified debt obligation and either the subsection did not apply in respect of the obligation for the taxpayer's immediately preceding taxation year or the taxpayer did not own the obligation at the end of that immediately preceding taxation year, the taxpayer's accrual adjustment in respect of the obligation for the particular taxation year is nil.

Méthode du rendement nivelé

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la méthode du rendement nivelé qui sert à l'attribution du rendement total d'un titre à paiements fixes pour un contribuable est la méthode par laquelle la somme obtenue par la formule ci-après est attribuée à chaque jour donné de la période commençant le lendemain du jour où le contribuable a acquis le titre et se terminant le jour de l'échéance du titre :

$$(A + B - C) \times D$$

où :

- A représente le coût du titre pour le contribuable, exprimé dans la monnaie principale du titre;
- B le total des sommes représentant chacune la partie du rendement total du titre pour le contribuable qui est attribuée à un jour antérieur au jour donné;
- C le total des paiements à faire dans le cadre du titre après son acquisition par le contribuable et avant le jour donné;
- D le taux d'intérêt quotidien qui, s'il entre dans le calcul de la valeur actualisée (déterminée à la fin du jour où le contribuable a acquis le titre et fondée sur la capitalisation quotidienne) de l'ensemble des paiements à faire dans le cadre du titre après son acquisition par le contribuable, produit une valeur actualisée égale au coût du titre pour le contribuable, exprimé dans la monnaie principale du titre.

Autres titres

(3) Pour l'application de l'alinéa 9101(1)a), le rendement couru d'un titre de créance déterminé pour une année d'imposition relativement à un contribuable, à l'exception d'un titre auquel s'applique le paragraphe (1), est déterminé, à la fois :

- a) selon une méthode raisonnable qui est conforme aux principes et pratiques suivants :
 - (i) compte tenu de la mesure dans laquelle le titre diffère d'un titre à paiements fixes, les principes implicites aux méthodes que le paragraphe (1) permet d'appliquer aux titres à paiements fixes,
 - (ii) les pratiques comptables généralement reconnues applicables au calcul des bénéfices provenant de titres de créance;

b) selon des hypothèses raisonnables concernant l'échéance et le montant des paiements à faire par le débiteur dans le cadre du titre, mais dont l'échéance ou le montant (exprimé dans la monnaie principale du titre) n'est pas fixe.

Montant de régularisation nul

(4) Pour l'application des alinéas 9101(1)b) et (2)a), si le paragraphe 142.3(1) de la Loi s'applique à un contribuable pour une année d'imposition donnée relativement à un titre de créance déterminé, et que, selon le cas, ce paragraphe ne s'appliquait pas relativement au titre pour l'année d'imposition précédente du contribuable ou le titre n'appartenait pas au contribuable à la fin de cette année précédente, le montant de régularisation du contribuable relativement au titre pour l'année donnée est nul.

Accrual adjustment

(5) For the purposes of paragraphs 9101(1)(b) and (2)(a), if subsection (4) does not apply to determine a taxpayer's accrual adjustment in respect of a specified debt obligation for a particular taxation year, the taxpayer's accrual adjustment is the positive or negative amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts each of which is the amount that would be the taxpayer's accrued return from the obligation for a taxation year, before the particular taxation year, for which subsection 142.3(1) of the Act applied to the taxpayer in respect of the obligation if the accrued return were redetermined on the basis of

(a) the information available at the end of the particular taxation year, and

(b) the assumptions, if any, with respect to the timing and amount of payments to be made under the obligation after the particular taxation year that were used for the purpose of determining the taxpayer's accrued return from the obligation for the particular taxation year; and

B is the total of

(a) the amount included under paragraph 9101(1)(a) as the taxpayer's accrued return from the obligation for the taxation year immediately preceding the particular taxation year, and

(b) if the taxpayer's accrual adjustment in respect of the obligation for that immediately preceding taxation year was determined under this subsection, the value of A for the purpose of determining that accrual adjustment.

Special cases and transition

(6) The rules in this section for determining accrued returns and accrual adjustments are subject to section 9103.

ACCRUAL RULES — SPECIAL CASES
AND TRANSITION

Convertible obligation

9103. (1) For the purposes of section 9102, if the terms of a specified debt obligation of a taxpayer give the taxpayer the right to exchange the obligation for shares of the debtor or of a corporation related to the debtor

(a) subject to paragraph (b), the right shall be disregarded (whether it has been exercised or not); and

(b) if 5% or more of the cost of the obligation to the taxpayer is attributable to the right, the cost is deemed to equal the amount by which the cost exceeds the portion of the cost attributable to the right.

Montant de régularisation

(5) Pour l'application des alinéas 9101(1)(b) et (2)(a), si le paragraphe (4) ne s'applique pas au calcul du montant de régularisation d'un contribuable relativement à un titre de créance déterminé pour une année d'imposition donnée, le montant de régularisation du contribuable correspond à la somme positive ou négative obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune la somme qui correspondrait au rendement couru du titre, relativement au contribuable, pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année donnée et pour laquelle le paragraphe 142.3(1) de la Loi s'est appliqué au contribuable relativement au titre, si ce rendement était déterminé de nouveau en fonction de ce qui suit :

a) les données disponibles à la fin de l'année donnée;

b) les hypothèses concernant l'échéance et le montant des paiements à faire dans le cadre du titre après l'année donnée, qui ont servi à déterminer le rendement couru du titre pour l'année donnée relativement au contribuable;

B le total des sommes suivantes :

a) la somme visée à l'alinéa 9101(1)(a) qui représente le rendement couru du titre, relativement au contribuable, pour l'année d'imposition précédant l'année donnée;

b) si le montant de régularisation du contribuable relativement au titre pour l'année d'imposition précédente visée à l'alinéa a) est déterminé selon le présent paragraphe, la valeur de l'élément A pour ce qui est du calcul de ce montant de régularisation.

(6) Les règles énoncées au présent article concernant le calcul du rendement couru et du montant de régularisation s'appliquent sous réserve de l'article 9103.

Cas spéciaux et transition

RÈGLES DE RÉGULARISATION — CAS SPÉCIAUX
ET TRANSITION

Titre convertible

9103. (1) Pour l'application de l'article 9102, si les modalités d'un titre de créance déterminé d'un contribuable confèrent à celui-ci le droit d'échanger le titre contre des actions du débiteur ou d'une société liée à ce dernier, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve de l'alinéa b), il n'est pas tenu compte du droit, qu'il ait été exercé ou non;

b) si au moins 5 % du coût du titre pour le contribuable est attribuable au droit, ce coût est réputé être égal à l'excédent du coût sur sa partie qui est attribuable au droit.

Default by debtor	(2) For the purposes of section 9102, in determining amounts in respect of a specified debt obligation, no reduction shall be made on account of the possible or actual failure of the debtor to make any payments under the obligation.	(2) Pour l'application de l'article 9102, aucune réduction pour le manquement éventuel ou réel du débiteur de faire des paiements dans le cadre d'un titre de créance déterminé n'est opérée dans le calcul de sommes relatives au titre.	Manquement du débiteur
Amendment of obligation	(3) If the terms of a specified debt obligation of a taxpayer are amended at any time in a taxation year of the taxpayer to change the timing or amount of any payment to be made, at or after that time, under the obligation, the taxpayer's accrued returns for the taxation year and for each subsequent taxation year are to be redetermined under section 9102 using a reasonable method that fully gives effect, in those accrued returns, to the alteration to the payments under the obligation.	(3) Si les modalités d'un titre de créance déterminé d'un contribuable sont modifiées à un moment donné d'une année d'imposition en vue de changer l'échéance ou le montant d'un paiement à faire dans le cadre du titre à ce moment ou par la suite, les rendements courus, relativement au contribuable, pour l'année et pour chacune des années d'imposition postérieures sont déterminés de nouveau en vertu de l'article 9102 au moyen d'une méthode raisonnable qui tient pleinement compte, dans le calcul de ces rendements, de tout changement apporté aux paiements à faire dans le cadre du titre.	Modification du titre
Obligations acquired before financial institution rules apply	(4) If a taxpayer held a specified debt obligation at the beginning of the taxpayer's first taxation year (in this subsection referred to as the "initial year") for which subsection 142.3(1) of the Act applied to the taxpayer in respect of the obligation, the following rules apply: (a) the taxpayer's accrued return from the obligation for the initial year or a subsequent taxation year shall not include an amount to the extent that the amount was included in computing the taxpayer's income for a taxation year preceding the initial year; and (b) if interest on the obligation in respect of a period before the initial year becomes receivable or is received by the taxpayer in a particular taxation year that is the initial year or a subsequent taxation year, and all or part of the interest would not, but for this paragraph, be included in computing the taxpayer's income for any taxation year, there shall be included in determining the taxpayer's accrued return from the obligation for the particular taxation year the amount, if any, by which (i) the portion of the interest that would not otherwise be included in computing the taxpayer's income for any taxation year exceeds (ii) the portion of the cost of the obligation to the taxpayer that is reasonably attributable to that portion of the interest.	(4) Dans le cas où un contribuable détenait un titre de créance déterminé au début de sa première année d'imposition (appelée « année initiale » au présent paragraphe) pour laquelle le paragraphe 142.3(1) de la Loi s'est appliqué à lui relativement au titre, les règles suivantes s'appliquent : a) le rendement couru du titre, relativement au contribuable, pour l'année initiale ou pour une année d'imposition postérieure ne comprend pas une somme dans la mesure où elle a été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure à l'année initiale; b) dans le cas où des intérêts sur le titre pour une période antérieure à l'année initiale deviennent à recevoir ou sont reçus par le contribuable au cours d'une année d'imposition donnée qui correspond à l'année initiale ou à une année d'imposition postérieure et où tout ou partie de ces intérêts ne seraient pas inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition en l'absence du présent alinéa, l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur celle visée au sous-alinéa (ii) est inclus dans le calcul du rendement couru du titre pour l'année donnée relativement au contribuable : (i) la partie des intérêts qui ne serait pas incluse par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition, (ii) la partie du coût du titre pour le contribuable qu'il est raisonnable d'attribuer à la partie d'intérêts visée au sous-alinéa (i).	Titres acquis avant l'application des règles sur les institutions financières
Prepaid interest — transition rule	(5) If, before November 1994 and in a taxation year that ended after February 22, 1994, a taxpayer received an amount under a specified debt obligation in satisfaction, in whole or in part, of the debtor's obligation to pay interest in respect of a period after the taxation year, (a) the amount may, at the election of the taxpayer, be included in determining the taxpayer's accrued return for the taxation year from the obligation; and	(5) Dans le cas où, avant novembre 1994 et au cours d'une année d'imposition s'étant terminée après le 22 février 1994, un contribuable a reçu une somme dans le cadre d'un titre de créance déterminé en règlement total ou partiel de l'obligation du débiteur de verser des intérêts pour une période postérieure à l'année, les règles suivantes s'appliquent : a) la somme peut, au choix du contribuable, être incluse dans le calcul du rendement couru du titre pour l'année relativement au contribuable;	Intérêts payés d'avance — règle transitoire

(b) if the amount is so included, the taxpayer's accrued returns for subsequent taxation years from the obligation shall not include any amount in respect of interest that, because of the payment of the amount, the debtor is no longer required to pay.

b) si la somme est ainsi incluse, les rendements courus du titre pour les années d'imposition postérieures relativement au contribuable ne comprennent aucun montant au titre des intérêts que le débiteur n'est plus tenu de payer en raison du paiement de la somme.

FOREIGN EXCHANGE ADJUSTMENT

MONTANT D'AJUSTEMENT SUR CHANGE

Obligations held at end of taxation year

9104. (1) For the purposes of paragraphs 9101(1)(c) and (2)(b), if, at the end of a taxation year, a taxpayer holds a specified debt obligation the primary currency of which is not Canadian currency, the taxpayer's foreign exchange adjustment in respect of the obligation for the taxation year is the positive or negative amount determined by the formula

$$(A \times B) - C$$

where

A is the amount that would be the tax basis of the obligation to the taxpayer at the end of the year if

- (a) the tax basis were determined using the primary currency of the obligation as the currency in which all amounts are expressed,
- (b) the definition "tax basis" in subsection 142.4(1) of the Act were read without reference to paragraphs (f), (h), (o) and (q), and
- (c) the taxpayer's foreign exchange adjustment in respect of the obligation for each year were nil;

B is the rate of exchange at the end of the year of the primary currency of the obligation into Canadian currency; and

C is the amount that would be the tax basis of the obligation to the taxpayer at the end of the year if

- (a) the definition "tax basis" in subsection 142.4(1) of the Act were read without reference to paragraphs (h) and (q), and
- (b) the taxpayer's foreign exchange adjustment in respect of the obligation for the year were nil.

Disposition of obligation

(2) If a taxpayer disposes of a specified debt obligation the primary currency of which is not Canadian currency, the taxpayer's foreign exchange adjustment in respect of the obligation for the taxation year in which the disposition occurs is the amount that would be the foreign exchange adjustment if the taxation year had ended immediately before the disposition.

Disposition of obligation before 1996

(3) At the election of a taxpayer, subsection (2) does not apply to specified debt obligations disposed of by the taxpayer before 1996.

Obligations détenues à la fin d'une année d'imposition

9104. (1) Pour l'application des alinéas 9101(1)(c) et (2)(b), si, à la fin d'une année d'imposition, un contribuable détient un titre de créance déterminé dont la monnaie principale n'est pas le dollar canadien, le montant d'ajustement sur change du contribuable relativement au titre pour l'année correspond à la somme positive ou négative obtenue par la formule suivante :

$$(A \times B) - C$$

où :

A représente la somme qui constituerait le montant de base du titre pour le contribuable à la fin de l'année si, à la fois :

- a) les sommes qui entrent dans le calcul du montant de base étaient déterminées dans la monnaie principale du titre;
- b) il n'était pas tenu compte des alinéas f), h), o) et q) de la définition de « montant de base » au paragraphe 142.4(1) de la Loi;
- c) le montant d'ajustement sur change du contribuable relativement au titre pour chaque année était nul;

B le taux de change, à la fin de l'année, de la monnaie principale du titre par rapport au dollar canadien;

C la somme qui constituerait le montant de base du titre pour le contribuable à la fin de l'année si, à la fois :

- a) il n'était pas tenu compte des alinéas h) et q) de la définition de « montant de base » au paragraphe 142.4(1) de la Loi;
- b) le montant d'ajustement sur change du contribuable relativement au titre pour l'année était nul.

Disposition d'un titre

(2) Dans le cas où un contribuable dispose d'un titre de créance déterminé dont la monnaie principale n'est pas le dollar canadien, le montant d'ajustement sur change du contribuable relativement au titre pour l'année d'imposition de la disposition correspond à la somme qui serait son montant d'ajustement sur change si l'année s'était terminée immédiatement avant la disposition.

Disposition d'un titre avant 1996

(3) Un contribuable peut faire un choix pour que le paragraphe (2) ne s'applique pas aux titres de créance déterminés dont il a disposé avant 1996.

PART XCII

FINANCIAL INSTITUTIONS — DISPOSITION
OF SPECIFIED DEBT OBLIGATIONS

INTERPRETATION

Definitions

9200. (1) The following definitions apply in this Part.

“gain”, of a taxpayer from the disposition of a specified debt obligation, means the gain from the disposition determined under paragraph 142.4(6)(a) of the Act. (*gain*)

“loss”, of a taxpayer from the disposition of a specified debt obligation, means the loss from the disposition determined under paragraph 142.4(6)(b) of the Act. (*perte*)

“residual portion”, of a taxpayer’s gain or loss from the disposition of a specified debt obligation, means the amount determined under subsection 142.4(8) of the Act in respect of the disposition. (*partie résiduelle*)

Amortization date

(2) For the purposes of this Part, the amortization date for a specified debt obligation disposed of by a taxpayer is the day determined as follows:

(a) subject to paragraphs (b) to (d), the amortization date is the later of the day of disposition and the day on which the debtor is required to make the final payment under the obligation, determined without regard to any option respecting the timing of payments under the obligation (other than an option that was exercised before the disposition);

(b) subject to paragraphs (c) and (d), the amortization date is the day of disposition if the day on which the debtor is required to make the final payment under the obligation is not determinable for the purpose of paragraph (a);

(c) subject to paragraph (d), the amortization date is the first day, if any, after the disposition on which the interest rate could change, if the obligation is one in respect of which the following conditions are satisfied:

- (i) the obligation provides for stipulated interest payments,
- (ii) the rate of interest for one or more periods after the issuance of the obligation was not fixed on the day of issue, and
- (iii) when the obligation was issued, it was reasonable to expect that the interest rate for each period would equal or approximate a reasonable market rate of interest for that period; and

(d) if, for purposes of its financial statements, the taxpayer had a gain or loss from the disposition that is being amortized to profit, the amortization date is the last day of the amortization period.

PARTIE XCII

INSTITUTIONS FINANCIÈRES —
DISPOSITION DE TITRES DE
CRÉANCE DÉTERMINÉS

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

9200. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« gain » Gain d’un contribuable résultant de la disposition d’un titre de créance déterminé, calculé selon l’alinéa 142.4(6)a) de la Loi. (*gain*)

« partie résiduelle » Quant au gain ou à la perte d’un contribuable résultant de la disposition d’un titre de créance déterminé, somme calculée selon le paragraphe 142.4(8) de la Loi relativement à la disposition. (*residual portion*)

« perte » Perte d’un contribuable résultant de la disposition d’un titre de créance déterminé, calculée selon l’alinéa 142.4(6)b) de la Loi. (*loss*)

Date d’amortissement

(2) Pour l’application de la présente partie, la date d’amortissement applicable à un titre de créance déterminé dont un contribuable a disposé correspond à celui des jours suivants qui est applicable :

a) sous réserve des alinéas b) à d), le jour de la disposition ou, s’il est postérieur, le jour où le débiteur est tenu de faire le dernier paiement prévu par le titre, déterminé compte non tenu d’une option relative à l’échéance des paiements prévus par le titre, à l’exception d’une option qui a été exercée avant la disposition;

b) sous réserve des alinéas c) et d), le jour de la disposition si le jour où le débiteur est tenu de faire le dernier paiement prévu par le titre ne peut être déterminé pour l’application de l’alinéa a);

c) sous réserve de l’alinéa d), le premier jour postérieur à la disposition où le taux d’intérêt pourrait changer, s’il s’agit d’un titre à l’égard duquel les conditions suivantes sont réunies :

- (i) le titre prévoit des paiements d’intérêts stipulés,
- (ii) le taux d’intérêt pour une ou plusieurs périodes postérieures à l’émission du titre n’était pas fixé le jour de l’émission,
- (iii) au moment de l’émission du titre, il était raisonnable de s’attendre à ce que le taux d’intérêt pour chaque période soit égal ou à peu près égal à un taux d’intérêt raisonnable du marché pour cette période;

d) si le contribuable avait un gain ou une perte résultant de la disposition qui est amorti sur les bénéfices dans les états financiers, le dernier jour de la période d’amortissement.

Transition amount

9201. For the purpose of subsection 142.4(1) of the Act, “transition amount”, of a taxpayer in respect of the disposition of a specified debt obligation, means,

- (a) if neither paragraph (b) nor (c) applies, nil;
- (b) if
 - (i) the taxpayer acquired the obligation before its taxation year that includes February 23, 1994,
 - (ii) neither paragraph 7000(2)(a) nor (b) has applied to the obligation, and
 - (iii) the principal amount of the obligation exceeds the cost of the obligation to the taxpayer (which excess is referred to in this paragraph as the “discount”),

the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts each of which is the amount included in respect of the discount in computing the taxpayer’s profit for a taxation year that ended before February 23, 1994, and

B is the total of all amounts each of which is the amount included in respect of the discount in computing the taxpayer’s income for a taxation year that ended before February 23, 1994; and

(c) where

- (i) the conditions in subparagraphs (b)(i) and (ii) are satisfied, and
- (ii) the cost of the obligation to the taxpayer exceeds the principal amount of the obligation (which excess is referred to in this paragraph as the “premium”),

the negative of the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts each of which is the amount deducted in respect of the premium in computing the taxpayer’s profit for a taxation year that ended before February 23, 1994, and

B is the total of all amounts each of which is the amount deducted in respect of the premium in computing the taxpayer’s income for a taxation year that ended before February 23, 1994.

PRESCRIBED DEBT OBLIGATIONS

Application of related election

9202. (1) The following rules apply with respect to an election made under subsection (3) or (4) by a taxpayer:

- (a) the election applies only if
 - (i) it is in writing,

Montant de transition

9201. Pour l’application du paragraphe 142.4(1) de la Loi, le montant de transition d’un contribuable relativement à la disposition d’un titre de créance déterminé correspond à celle des sommes suivantes qui est applicable :

- a) si ni l’alinéa b) ni l’alinéa c) ne s’appliquent, zéro;
- b) si les conditions ci-après sont réunies, la somme obtenue par la formule ci-après :
 - (i) le contribuable a acquis le titre avant son année d’imposition qui comprend le 23 février 1994,
 - (ii) les alinéas 7000(2)a) et b) ne se sont pas appliqués au titre,
 - (iii) le principal du titre excède son coût pour le contribuable, lequel excédent est appelé « escompte » au présent alinéa,

$$A - B$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune la somme incluse au titre de l’escompte dans le calcul du bénéfice du contribuable pour une année d’imposition s’étant terminée avant le 23 février 1994;

B le total des sommes représentant chacune la somme incluse au titre de l’escompte dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d’imposition s’étant terminée avant le 23 février 1994;

c) si les conditions ci-après sont réunies, le montant négatif de la somme obtenue par la formule ci-après :

- (i) les conditions énoncées aux sous-alinéas b)(i) et (ii) sont remplies,
- (ii) le coût du titre pour le contribuable excède son principal, lequel excédent est appelé « prime » au présent alinéa,

$$A - B$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune la somme déduite au titre de la prime dans le calcul du bénéfice du contribuable pour une année d’imposition s’étant terminée avant le 23 février 1994;

B le total des sommes représentant chacune la somme déduite au titre de la prime dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d’imposition s’étant terminée avant le 23 février 1994.

TITRES DE CRÉANCE VISÉS

9202. (1) Les règles ci-après s’appliquent au choix qu’un contribuable fait en application des paragraphes (3) ou (4) :

- a) le choix n’est valable que s’il remplit les conditions suivantes :

Validité et application du choix

- (ii) it specifies the first taxation year (in this subsection referred to as the “initial year”) of the taxpayer to which it is to apply, and
 - (iii) either it is received by the Minister within six months after the end of the initial year, or the Minister has expressly accepted the later filing of the election;
- (b) subject to paragraph (c), the election applies to dispositions of specified debt obligations in the initial year and subsequent taxation years; and
- (c) if the Minister has approved, on written application by the taxpayer, the revocation of the election, the election does not apply to dispositions of specified debt obligations in the taxation year specified in the application and in subsequent taxation years.

- (i) il est fait par écrit,
 - (ii) l’écrit le concernant précise la première année d’imposition (appelée « année initiale » au présent paragraphe) du contribuable à laquelle le choix s’applique,
 - (iii) le ministre reçoit l’écrit le concernant dans les six mois suivant la fin de l’année initiale ou accepte expressément que cet écrit soit produit à un moment ultérieur;
- b) sous réserve de l’alinéa c), le choix s’applique aux dispositions de titres de créance déterminés effectués au cours de l’année initiale et des années d’imposition postérieures;
- c) si le ministre a approuvé la révocation du choix sur demande écrite du contribuable, le choix ne s’applique pas aux dispositions de titres de créance déterminés effectués au cours de l’année d’imposition précisée dans la demande et des années d’imposition postérieures.

Prescribed specified debt obligation

(2) For the purpose of subparagraph 142.4(5)(a)(ii) of the Act, a specified debt obligation disposed of by a taxpayer in a taxation year is prescribed in respect of the taxpayer if the amortization date for the obligation is not more than two years after the end of the taxation year.

(2) Pour l’application du sous-alinéa 142.4(5)a)(ii) de la Loi, le titre de créance déterminé dont un contribuable a disposé au cours d’une année d’imposition est un titre de créance visé quant au contribuable si la date d’amortissement applicable au titre suit d’au plus deux ans la fin de l’année.

Titre de créance visé

Prescribed specified debt obligation — exception

(3) Subsection (2) does not apply in respect of a taxpayer for a taxation year if

- (a) generally accepted accounting principles require that the taxpayer’s gains and losses arising on the disposition of a class of debt obligations be amortized to profit for the purpose of the taxpayer’s financial statements;
- (b) the taxpayer has elected not to have subsection (2) apply; and
- (c) the election applies to dispositions in the year.

(3) Le paragraphe (2) ne s’applique pas à un contribuable pour une année d’imposition si, à la fois :

- a) selon les principes comptables généralement reconnus, les gains et les pertes du contribuable résultant de la disposition d’une catégorie de titres de créance doivent être amortis sur les bénéfices dans les états financiers;
- b) le contribuable a choisi de ne pas se prévaloir du paragraphe (2);
- c) le choix s’applique aux dispositions effectuées au cours de l’année.

Titre de créance visé — exception

Prescribed specified debt obligation

(4) For the purpose of subparagraph 142.4(5)(a)(ii) of the Act, a specified debt obligation disposed of by a taxpayer in a taxation year is prescribed in respect of the taxpayer if

- (a) the taxpayer has elected to have this subsection apply;
- (b) the election applies to dispositions in the year; and
- (c) the absolute value of the positive or negative amount determined by the formula (A - B) does not exceed the lesser of \$5,000 and the amount, if any, specified in the election, where

A is the total of all amounts each of which is the residual portion of the taxpayer’s gain from the disposition of the obligation or any other specified debt obligation disposed of in the same transaction, and

B is the total of all amounts each of which is the residual portion of the taxpayer’s loss from the disposition of the obligation or any other specified debt obligation disposed of in the same transaction.

(4) Pour l’application du sous-alinéa 142.4(5)a)(ii) de la Loi, le titre de créance déterminé dont un contribuable a disposé au cours d’une année d’imposition est un titre de créance visé quant au contribuable si, à la fois :

- a) le contribuable a choisi de se prévaloir du présent paragraphe;
- b) le choix s’applique aux dispositions effectuées au cours de l’année;
- c) la valeur absolue de la somme positive ou négative obtenue par la formule ci-après ne dépasse pas 5 000 \$ ou, si elle est moins élevée, la somme précisée dans l’écrit concernant le choix :

Titre de créance visé

$$A - B$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune la partie résiduelle du gain du contribuable résultant de la disposition du titre ou d’un autre titre de créance déterminé dont il a été disposé dans le cadre de la même opération,

Prescribed specified debt obligation

(5) For the purpose of subparagraph 142.4(5)(a)(ii) of the Act, a specified debt obligation disposed of by a taxpayer in a taxation year is prescribed in respect of the taxpayer if

- (a) the disposition resulted in an extinguishment of the obligation, other than an extinguishment that occurred because of a purchase of the obligation by the debtor in the open market;
- (b) the taxpayer had the right to require the obligation to be settled at any time; or
- (c) the debtor had the right to settle the obligation at any time.

RESIDUAL PORTION OF GAIN OR LOSS

Allocation of residual portion

9203. (1) Subject to section 9204, if subsection 142.4(4) of the Act applies to the disposition of a specified debt obligation by a taxpayer, the amount allocated to each taxation year in respect of the residual portion of the gain or loss from the disposition shall be determined, for the purpose of that subsection,

- (a) by a method that complies with, or is substantially similar to a method that complies with, subsection (2); or
- (b) if gains and losses from the disposition of debt obligations are amortized to profit for the purpose of the taxpayer's financial statements, by the method used for the purpose of the taxpayer's financial statements.

Proration method

(2) For the purpose of subsection (1), a method for allocating to taxation years the residual portion of a taxpayer's gain or loss from the disposition of a specified debt obligation complies with this subsection if the amount allocated to each taxation year is determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A is the residual portion of the taxpayer's gain or loss;
- B is the number of days in the taxation year that are in the period referred to in the description of C; and
- C is the number of days in the period that,
 - (a) where subsection (3) applies in respect of the obligation, is determined under that subsection, and
 - (b) in any other case,
 - (i) begins on the day on which the taxpayer disposed of the obligation, and

B le total des sommes représentant chacune la partie résiduelle de la perte du contribuable résultant de la disposition du titre ou d'un autre titre de créance déterminé dont il a été disposé dans le cadre de la même opération.

(5) Pour l'application du sous-alinéa 142.4(5)(a)(ii) de la Loi, le titre de créance déterminé dont un contribuable a disposé au cours d'une année d'imposition est un titre de créance visé quant au contribuable si, selon le cas :

- a) la disposition a entraîné l'extinction de l'obligation constatée par le titre, sauf si l'extinction fait suite à l'achat du titre par le débiteur sur le marché libre;
- b) le contribuable avait le droit d'exiger le règlement du titre en tout temps;
- c) le débiteur avait le droit de régler le titre en tout temps.

PARTIE RÉSIDUELLE D'UN GAIN OU D'UNE PERTE

Titre de créance visé

9203. (1) Sous réserve de l'article 9204, si le paragraphe 142.4(4) de la Loi s'applique à la disposition d'un titre de créance déterminé par un contribuable, la somme attribuée à chaque année d'imposition au titre de la partie résiduelle du gain ou de la perte résultant de la disposition est déterminée, pour l'application de ce paragraphe, selon l'une des méthodes suivantes :

Attribution de la partie résiduelle

- a) une méthode conforme au paragraphe (2) ou semblable, quant à ses éléments essentiels, à cette méthode;
- b) si les gains et les pertes résultant de la disposition de titres de créance sont amortis sur les bénéfices dans les états financiers du contribuable, la méthode utilisée par le contribuable dans l'établissement de ses états financiers.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une méthode d'attribution à des années d'imposition de la partie résiduelle du gain ou de la perte d'un contribuable résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé est conforme au présent paragraphe si la somme attribuée à chaque année d'imposition est déterminée selon la formule suivante :

Méthode de l'attribution proportionnelle

$$A \times B/C$$

où :

- A représente la partie résiduelle du gain ou de la perte du contribuable;
- B le nombre de jours de l'année qui font partie de la période visée à l'élément C;
- C le nombre de jours de celle des périodes suivantes qui est applicable :
 - a) si le paragraphe (3) s'applique au titre, la période déterminée selon ce paragraphe;
 - b) sinon, la période qui, à la fois :
 - (i) commence le jour où le contribuable a disposé du titre,

- (ii) ends on the earlier of
 - (A) the amortization date for the obligation, and
 - (B) the day that is 20 years after the day on which the taxpayer disposed of the obligation.

- (ii) prend fin au premier en date des jours suivants :
 - (A) la date d'amortissement applicable au titre,
 - (B) le jour qui suit de 20 ans le jour où le contribuable a disposé du titre.

Single proration period

(3) This subsection applies in respect of specified debt obligations disposed of by a taxpayer in a transaction in a taxation year, and the period determined under this subsection in respect of the obligations is the period that begins on the day of disposition and ends on the weighted average amortization date for those obligations so disposed of to which subsection 142.4(4) of the Act applies, if

(3) Le présent paragraphe s'applique relativement aux titres de créance déterminés dont un contribuable dispose dans le cadre d'une opération conclue au cours d'une année d'imposition et la période déterminée selon le présent paragraphe relativement aux titres correspond à la période commençant à la date de la disposition et se terminant à la date d'amortissement pondérée applicable aux titres dont il a été ainsi disposé et auxquels s'applique le paragraphe 142.4(4) de la Loi, si les conditions suivantes sont réunies :

Période d'attribution proportionnelle unique

- (a) the taxpayer has elected in its return of income for the taxation year to have this subsection apply in respect of the obligations so disposed of;
- (b) all the obligations so disposed of were disposed of at the same time; and
- (c) the number of the obligations so disposed of to which subsection 142.4(4) of the Act applies is at least 50.

- a) le contribuable a fait, dans sa déclaration de revenu pour l'année, un choix pour que le présent paragraphe s'applique aux titres dont il a été ainsi disposé;
- b) il a été disposé des titres en cause au même moment;
- c) le nombre de titres dont il a été ainsi disposé et auxquels s'applique le paragraphe 142.4(4) de la Loi s'élève à au moins 50.

Weighted average amortization date

(4) For the purpose of subsection (3), the weighted average amortization date for a group of specified debt obligations disposed of on the same day by a taxpayer is,

(4) Pour l'application du paragraphe (3), la date d'amortissement pondérée applicable à un groupe de titres de créance déterminés dont un contribuable a disposé le même jour correspond à celui des jours suivants qui est applicable :

Date d'amortissement pondérée

(a) if paragraph (b) does not apply, the day that is the number of days after the day of disposition equal to the total of the number of days determined in respect of each obligation by the formula

$$A \times B/C$$

a) si l'alinéa b) ne s'applique pas, le jour qui suit le jour de la disposition d'un nombre de jours égal au total du nombre de jours déterminé selon la formule suivante relativement à chaque titre :

$$A \times B/C$$

where

où :

- A is the number of days from the day of disposition to the amortization date for the obligation,
 - B is the residual portion of the gain or loss from the disposition of the obligation, and
 - C is the total of all amounts each of which is the residual portion of the gain or loss from the disposition of an obligation in the group; and
- (b) the day that the taxpayer determines using a reasonable method for estimating the day determined under paragraph (a).

- A représente le nombre de jours allant du jour de la disposition jusqu'à la date d'amortissement applicable au titre;
 - B la partie résiduelle du gain ou de la perte résultant de la disposition du titre;
 - C le total des sommes représentant chacune la partie résiduelle du gain ou de la perte résultant de la disposition d'un titre du groupe;
- b) le jour que le contribuable détermine au moyen d'une méthode raisonnable d'estimation du jour déterminé selon l'alinéa a).

SPECIAL RULES FOR RESIDUAL PORTION OF GAIN OR LOSS

RÈGLES SPÉCIALES APPLICABLES À LA PARTIE RÉSIDUELLE D'UN GAIN OU D'UNE PERTE

Application

9204. (1) This section applies for the purposes of subparagraphs 142.4(4)(c)(ii) and (d)(ii) of the Act.

9204. (1) Le présent article s'applique dans le cadre des sous-alinéas 142.4(4)c(ii) et d(ii) de la Loi.

Champ d'application

Winding-up

(2) If subsection 88(1) of the Act has applied to the winding-up of a taxpayer (in this subsection referred to as the “subsidiary”), the following rules apply in respect of the residual portion of a gain or loss of the subsidiary from the disposition of a specified debt obligation to which subsection 142.4(4) of the Act applies:

(a) the amount of that residual portion allocated to the taxation year of the subsidiary in which its assets were distributed to its parent on the winding-up shall be determined on the assumption that the taxation year ended when the assets were distributed to its parent;

(b) no amount shall be allocated in respect of that residual portion to any taxation year of the subsidiary after its taxation year in which its assets were distributed to its parent; and

(c) the amount of that residual portion allocated to the taxation year of the parent in which the subsidiary’s assets were distributed to it shall be determined on the assumption that the taxation year began when the assets were distributed to it.

Transfer of an insurance business

(3) No amount in respect of the residual portion of a gain or loss of an insurer from the disposition of a specified debt obligation to which subsection 142.4(4) of the Act applies shall be allocated to any taxation year of the insurer that ends after the insurer ceased to carry on all or substantially all of an insurance business, if

(a) subsection 138(11.5) or (11.94) of the Act has applied to the transfer of that business; and

(b) the person to whom that business was transferred is considered, because of paragraph 138(11.5)(k) of the Act, to be the same person as the insurer in respect of that residual portion.

Transfer to new partnership

(4) If subsection 98(6) of the Act deems a partnership (in this subsection referred to as the “new partnership”) to be a continuation of another partnership (in this subsection referred to as the “predecessor partnership”), the following rules apply in respect of the residual portion of a gain or loss of the predecessor partnership from the disposition of a specified debt obligation to which subsection 142.4(4) of the Act applies:

(a) the amount of that residual portion allocated to the taxation year of the predecessor partnership in which its property was transferred to the new partnership shall be determined on the assumption that the taxation year ended when the property was transferred;

(b) no amount shall be allocated in respect of that residual portion to any taxation year of the predecessor partnership after its taxation year in which its property was transferred to the new partnership; and

(c) the amount of that residual portion allocated to the taxation year of the new partnership in which the predecessor partnership’s property was

(2) Dans le cas où le paragraphe 88(1) de la Loi s’applique à la liquidation d’un contribuable (appelé « filiale » au présent paragraphe), les règles ci-après s’appliquent à la partie résiduelle d’un gain ou d’une perte de la filiale résultant de la disposition d’un titre de créance déterminé auquel s’applique le paragraphe 142.4(4) de la Loi :

a) la fraction de la partie résiduelle qui est attribuée à l’année d’imposition de la filiale au cours de laquelle ses actifs sont passés à sa société mère lors de la liquidation est déterminée selon l’hypothèse que cette année d’imposition s’est terminée au moment de ce passage;

b) aucune somme relative à la partie résiduelle n’est attribuée à une année d’imposition de la filiale qui est postérieure à son année d’imposition au cours de laquelle ses actifs sont passés à sa société mère;

c) la fraction de la partie résiduelle qui est attribuée à l’année d’imposition de la société mère de la filiale au cours de laquelle les actifs de cette dernière sont passés à la société mère est déterminée selon l’hypothèse que cette année d’imposition a commencé au moment de ce passage.

Liquidation

(3) Aucune somme relative à la partie résiduelle d’un gain ou d’une perte d’un assureur résultant de la disposition d’un titre de créance déterminé auquel s’applique le paragraphe 142.4(4) de la Loi n’est attribuée à une année d’imposition de l’assureur se terminant après qu’il a cessé d’exploiter la totalité ou la presque totalité d’une entreprise d’assurance, si les conditions suivantes sont réunies :

a) les paragraphes 138(11.5) ou (11.94) de la Loi s’appliquent au transfert de l’entreprise;

b) le bénéficiaire du transfert est réputé, par l’effet de l’alinéa 138(11.5)k) de la Loi, être la même personne que l’assureur pour ce qui est de la partie résiduelle.

Transfert d’une entreprise d’assurance

(4) Dans le cas où une société de personnes (appelée « nouvelle société de personnes » au présent paragraphe) est réputée, en vertu du paragraphe 98(6) de la Loi, être la continuation d’une autre société de personnes (appelée « société de personnes remplacée » au présent paragraphe), les règles ci-après s’appliquent à la partie résiduelle d’un gain ou d’une perte de la société de personnes remplacée résultant de la disposition d’un titre de créance déterminé auquel s’applique le paragraphe 142.4(4) de la Loi :

a) la fraction de la partie résiduelle qui est attribuée à l’année d’imposition de la société de personnes remplacée au cours de laquelle ses biens ont été transférés à la nouvelle société de personnes est déterminée selon l’hypothèse que cette année d’imposition s’est terminée au moment de ce transfert;

b) aucune somme relative à la partie résiduelle n’est attribuée à une année d’imposition de la société de personnes remplacée qui est postérieure à son année d’imposition au cours de laquelle ses biens ont été transférés à la nouvelle société de personnes;

Transfert à une nouvelle société de personnes

transferred to it shall be determined on the assumption that the taxation year began when the property was transferred to it.

Ceasing to carry on business

(5) There shall be allocated to a particular taxation year of a taxpayer the part, if any, of the residual portion of the taxpayer's gain or loss that is from a disposition of a specified debt obligation to which subsection 142.4(4) of the Act applies and that was not allocated to a preceding taxation year, if

- (a) at any time in the particular taxation year the taxpayer ceases to carry on all or substantially all of a business, otherwise than as a result of a merger to which subsection 87(2) of the Act applies, a winding-up to which subsection 88(1) of the Act applies or a transfer of the business to which subsection 98(6) or 138(11.5) or (11.94) of the Act applies;
- (b) the disposition occurred before that time; and
- (c) the specified debt obligation was property used in the business.

Ceasing to be a financial institution

(6) There shall be allocated to a particular taxation year of a taxpayer the part, if any, of the residual portion of the taxpayer's gain or loss that is from a disposition of a specified debt obligation to which subsection 142.4(4) of the Act applies and that was not allocated to a preceding taxation year, if

- (a) the particular taxation year ends immediately before the time at which the taxpayer ceases to be a financial institution, otherwise than because it has ceased to carry on a business; and
- (b) the disposition occurred before that time.

(2) Subsection 9103(2) of the Regulations, as enacted by subsection (1), is repealed.

APPLICATION

8. Section 1 applies after February 22, 1994.

9. (1) Subsections 2(1), (4) and (7) apply to taxation years that end after October 30, 1994.

(2) Subsections 2(2) and (5) apply to taxation years that begin after 1992.

(3) Subsections 2(3) and (6) apply to taxation years that end after February 22, 1994.

10. (1) Subsection 3(1) applies to taxation years that end after June 1, 1995 and before 1999.

(2) Subsections 3(2), (5) and (6) apply to taxation years that begin after February 22, 1994 and end before 1999.

(3) Subsections 3(3) and (8) apply to dispositions of property that occur after February 22, 1994 in taxation years that end before 1999 except that,

c) la fraction de la partie résiduelle qui est attribuée à l'année d'imposition de la nouvelle société de personnes au cours de laquelle les biens de la société de personnes remplacée lui ont été transférés est déterminée selon l'hypothèse que cette année d'imposition a commencé au moment de ce transfert.

(5) Est attribuée à l'année d'imposition donnée d'un contribuable la fraction éventuelle de la partie résiduelle de son gain ou de sa perte résultant de la disposition d'un titre de créance déterminée auquel s'applique le paragraphe 142.4(4) de la Loi et qui n'a pas été attribuée à une année d'imposition antérieure, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) au cours de l'année donnée, le contribuable cesse d'exploiter une entreprise en totalité ou en presque totalité, autrement que par suite d'une fusion à laquelle s'applique le paragraphe 87(2) de la Loi, d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1) de la Loi ou d'un transfert de l'entreprise auquel s'appliquent les paragraphes 98(6) ou 138(11.5) ou (11.94) de la Loi;
- b) la disposition a été effectuée avant la cessation;
- c) le titre était un bien utilisé dans le cadre de l'entreprise.

(6) Est attribuée à l'année d'imposition donnée d'un contribuable la fraction éventuelle de la partie résiduelle de son gain ou de sa perte résultant de la disposition d'un titre de créance déterminée auquel s'applique le paragraphe 142.4(4) de la Loi et qui n'a pas été attribuée à une année d'imposition précédente, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'année donnée prend fin immédiatement avant le moment auquel le contribuable cesse d'être une institution financière autrement que pour avoir cessé d'exploiter une entreprise;
- b) la disposition a été effectuée avant la cessation.

(2) Le paragraphe 9103(2) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est abrogé.

APPLICATION

8. L'article 1 s'applique à compter du 23 février 1994.

9. (1) Les paragraphes 2(1), (4) et (7) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 30 octobre 1994.

(2) Les paragraphes 2(2) et (5) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1992.

(3) Les paragraphes 2(3) et (6) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 22 février 1994.

10. (1) Le paragraphe 3(1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 1^{er} juin 1995 et avant 1999.

(2) Les paragraphes 3(2), (5) et (6) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 22 février 1994 et se terminant avant 1999.

(3) Les paragraphes 3(3) et (8) s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après le 22 février 1994 au cours de toute année d'imposition se terminant avant 1999. Toutefois :

Contribuable qui cesse d'exploiter une entreprise

Contribuable qui cesse d'être une institution financière

(a) in its application to property disposed of in a taxation year that ends before June 2, 1995, paragraph (e) of the definition “gross Canadian life investment income” in subsection 2405(3) of the Regulations, as enacted by subsection 3(3), is to be read as follows:

(e) the amount included in computing the insurer’s gains for the year from the disposition of property (other than capital property or property in respect of which section 142.4 of the Act applies), and

and

(b) in its application to property disposed of in a taxation year that ends before June 2, 1995, paragraph (j) of the definition “gross Canadian life investment income” in subsection 2405(3) of the Regulations, as enacted by subsection 3(8), is to be read as follows:

(j) the amount included in computing the insurer’s losses for the year from the disposition of property (other than capital property or property in respect of which section 142.4 of the Act applies), and

(4) Subsections 3(4), (9) and (11) apply to taxation years that end after October 30, 1994 and before 1999, except that

(a) in its application to property disposed of in a taxation year that ends before June 2, 1995, paragraph (f) of the definition “gross Canadian life investment income” in subsection 2405(3) of the Regulations, as enacted by subsection 3(4), is to be read as follows:

(f) the amount included in computing the insurer’s taxable capital gains for the year from the disposition of property (other than an amount included because of subsection 142.5(7) of the Act),

and

(b) in its application to property disposed of in a taxation year that ends before June 2, 1995, paragraph (k) of the definition “gross Canadian life investment income” in subsection 2405(3) of the Regulations, as enacted by subsection 3(9), is to be read as follows:

(k) the amount included in computing the insurer’s allowable capital losses for the year from the disposition of property (other than an amount included because of subsection 142.5(6) of the Act);

(5) Subsections 3(7) and (10) apply to taxation years that end after February 22, 1994 and before 1999.

11. (1) Subsection 4(1) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

(2) Subsections 4(2), (8) and (9) apply to taxation years that begin after February 22, 1994.

(3) Subsections 4(3) and (7) apply to dispositions of property that occur after February 22, 1994.

(4) Subsection 4(4) applies to taxation years that end after February 22, 1994.

(5) Subsection 4(5) applies to taxation years that end after June 1, 1995.

(6) Subsection 4(6) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

12. (1) Subsections 5(1) and (2) apply to taxation years that end after February 22, 1994.

a) pour son application aux biens dont il est disposé au cours d’une année d’imposition se terminant avant le 2 juin 1995, l’alinéa e) de la définition de « revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada » au paragraphe 2405(3) du même règlement, édicté par le paragraphe 3(3), est réputé avoir le libellé suivant :

e) la somme incluse dans le calcul de ses gains pour l’année provenant de la disposition de biens, à l’exception d’immobilisations et de biens auxquels s’applique l’article 142.4 de la Loi,

b) pour son application aux biens dont il est disposé au cours d’une année d’imposition se terminant avant le 2 juin 1995, l’alinéa j) de la définition de « revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada » au paragraphe 2405(3) du même règlement, édicté par le paragraphe 3(8), est réputé avoir le libellé suivant :

j) la somme incluse dans le calcul de ses pertes pour l’année résultant de la disposition de biens, à l’exception d’immobilisations et de biens auxquels s’applique l’article 142.4 de la Loi,

(4) Les paragraphes 3(4), (9) et (11) s’appliquent aux années d’imposition se terminant après le 30 octobre 1994 et avant 1999. Toutefois :

a) pour son application aux biens dont il est disposé au cours d’une année d’imposition se terminant avant le 2 juin 1995, l’alinéa f) de la définition de « revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada » au paragraphe 2405(3) du même règlement, édicté par le paragraphe 3(4), est réputé avoir le libellé suivant :

f) la somme incluse dans le calcul de ses gains en capital imposables pour l’année provenant de la disposition de biens, à l’exception d’une somme incluse par l’effet du paragraphe 142.5(7) de la Loi,

b) pour son application aux biens dont il est disposé au cours d’une année d’imposition se terminant avant le 2 juin 1995, l’alinéa k) de la définition de « revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada » au paragraphe 2405(3) du même règlement, édicté par le paragraphe 3(9), est réputé avoir le libellé suivant :

k) la somme incluse dans le calcul de ses pertes en capital déductibles pour l’année résultant de la disposition de biens, à l’exception d’une somme incluse par l’effet du paragraphe 142.5(6) de la Loi,

(5) Les paragraphes 3(7) et (10) s’appliquent aux années d’imposition se terminant après le 22 février 1994 et avant 1999.

11. (1) Le paragraphe 4(1) s’applique aux années d’imposition 1995 et suivantes.

(2) Les paragraphes 4(2), (8) et (9) s’appliquent aux années d’imposition commençant après le 22 février 1994.

(3) Les paragraphes 4(3) et (7) s’appliquent aux dispositions de biens effectuées après le 22 février 1994.

(4) Le paragraphe 4(4) s’applique aux années d’imposition se terminant après le 22 février 1994.

(5) Le paragraphe 4(5) s’applique aux années d’imposition se terminant après le 1^{er} juin 1995.

(6) Le paragraphe 4(6) s’applique aux années d’imposition 1999 et suivantes.

12. (1) Les paragraphes 5(1) et (2) s’appliquent aux années d’imposition se terminant après le 22 février 1994.

(2) Subsection 5(3) applies

- (a) to taxation years that end after September 1997; and*
- (b) to a taxpayer's taxation years that end after 1995 and before October 1997 where the taxpayer has made an election under paragraph 81(11)(b) of the *Income Tax Amendments Act, 1997*, S.C. 1998, c. 19.*

13. Section 6 applies to taxation years that end after October 30, 1994.

14. (1) Subsection 7(1) applies to taxation years that end after February 22, 1994, except that in respect of taxation years beginning before April 11, 2009, subsection 9103(3) of the Regulations, as enacted by subsection 7(1), is to be read as follows:

(3) For the purposes of determining accrued returns and accrual adjustments under section 9102, if the terms of a specified debt obligation of a taxpayer have been amended to change the timing or amount of any payment to be made under the obligation, the amendment shall be taken into account as if the obligation had been acquired at the time the amendment was made.

(2) Subsection 7(2) applies

- (a) to taxation years that end after September 1997; and*
- (b) to a taxpayer's taxation years that end after 1995 and before October 1997 where the taxpayer has made an election under paragraph 81(11)(b) of the *Income Tax Amendment Act, 1997*, S.C. 1998, c. 19.*

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues and objectives

Prior to 1994, there was uncertainty as to whether profits and losses on securities held by financial institutions were on income account, and thus fully recognized in computing income, or on capital account, and instead subject to capital gains treatment. Securities of financial institutions acquired in the ordinary course of business should be treated as being on income account because investments in securities are an integral part of the financial intermediation business. In addition to this issue concerning the "character" of income or losses, additional concerns existed regarding the timing of when profits and losses on securities held by financial institutions were to be recognized.

Description and rationale

To address these concerns, Budget 1994 proposed new rules that required the profits and losses in respect of certain securities held by financial institutions to be recognized in income. Further, these proposals required that these securities be marked-to-market, meaning that the appreciation or depreciation in their value each taxation year would be recognized in the year. This mark-to-market treatment was to apply to securities, such as equity securities and debt securities, acquired in the ordinary course of business of a financial institution. Transitional rules were also proposed that would permit any net increase in income

(2) Le paragraphe 5(3) s'applique, à la fois :

- a) aux années d'imposition se terminant après septembre 1997;*
- b) aux années d'imposition d'un contribuable se terminant après 1995 et avant octobre 1997, si le contribuable a fait le choix prévu à l'alinéa 81(11)(b) de la *Loi de 1997 modifiant l'impôt sur le revenu*, L.C. 1998, ch. 19.*

13. L'article 6 s'applique aux années d'imposition se terminant après le 30 octobre 1994.

14. (1) Le paragraphe 7(1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 février 1994. Toutefois, pour ce qui est des années d'imposition commençant avant le 11 avril 2009, le paragraphe 9103(3) du même règlement, édicté par le paragraphe 7(1), est réputé avoir le libellé suivant :

(3) Pour déterminer le rendement couru et le montant de régularisation selon l'article 9102, si les modalités d'un titre de créance déterminé d'un contribuable ont été modifiées en vue de changer l'échéance ou le montant d'un paiement à faire dans le cadre du titre, la modification est prise en compte comme si le titre avait été acquis au moment où la modification a été effectuée.

(2) Le paragraphe 7(2) s'applique, à la fois :

- a) aux années d'imposition se terminant après septembre 1997;*
- b) aux années d'imposition d'un contribuable se terminant après 1995 et avant octobre 1997, si le contribuable a fait le choix prévu à l'alinéa 81(11)(b) de la *Loi de 1997 modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu*, L.C. 1998, ch. 19.*

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Avant 1994, un climat d'incertitude entourait la question de savoir si les bénéfices et les pertes découlant de titres détenus par les institutions financières étaient imputables au revenu, auquel cas ils doivent être entièrement pris en compte dans le calcul du revenu, ou au capital, auquel cas ils sont assujettis au régime des gains en capital. Or, les titres d'institutions financières acquis dans le cours normal d'une entreprise devraient être imputables au revenu, étant donné que les placements en valeurs mobilières font partie intégrante des activités d'intermédiation financière. Une autre source d'incertitude avait trait au moment de la constatation des bénéfices et des pertes découlant de titres détenus par les institutions financières.

Description et justification

Afin de répondre à ces préoccupations, de nouvelles règles, proposées dans le budget de 1994, confirmaient que les bénéfices et les pertes découlant de certains titres détenus par les institutions financières étaient imputables au revenu. Ces propositions prévoyaient en outre que ces titres devaient être évalués à la valeur du marché. Ainsi, toute hausse ou perte de valeur dont ils font l'objet au cours d'une année d'imposition serait constatée pour l'année. Ce traitement devait s'appliquer aux titres, tels les titres de participation et les titres d'emprunt, acquis dans le cours normal des activités d'une institution financière. Des dispositions

resulting from the change to a mark-to-market approach to be spread over five years. These measures were to apply for taxation years ending after February 22, 1994. The amendments to the *Income Tax Act* (the “Act”) necessary to implement these budget proposals were enacted in 1995 (the “1995 Amendments”).

These amendments to the *Income Tax Regulations* (the “ITR”) are intended to give full effect to the 1995 Amendments. They were previously released in draft form for public consultation in June of 1995, and pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 11, 2009. Because these amendments are complementary to the 1995 Amendments, the Canada Revenue Agency has been administering those amendments taking into account the draft Regulations released in June 1995.

This current package contains some amendments to the June 1995 Regulations, which are outlined below.

The Regulations contain a number of main aspects generally identified under the following headings:

Transitional Rules

The 1995 Amendments provided transitional relief for financial institutions in respect of property that, once the rules came into effect (for taxation years ending after October 30, 1994), was determined to be “mark-to-market property” (generally, shares or certain debt obligations that the financial institution marks-to-market in its financial statements). This relief was intended, generally, to allow financial institutions to bring in the income and capital gains realized on the initial deemed disposition of such property (as a result of it being marked-to-market) over a five-year period. Additions to Part LXXXI of the ITR provide the rules that determine prescribed amounts for this purpose. Although the transition years are now past, these additions are necessary to validate the filings of taxpayers in respect of those years.

Debt obligations held by financial institutions

The 1995 Amendments set out that each year a financial institution must include or deduct an amount in computing income in respect of certain debt obligations (“specified debt obligations”) held by the financial institution. A “specified debt obligation” is, generally, a taxpayer’s interest in a loan, bond, debenture, mortgage, note, agreement of sale or any other similar indebtedness, or in any debt obligation purchased by the taxpayer. Part XCI of the ITR sets out the rules that determine the amounts that will be either included or deducted in computing income.

These rules are designed to take into account both interest and the difference between the acquisition price and the face amount of the obligation — that is, the total economic return to the taxpayer. The amount to be included in income each year will usually correspond to the amount determined under generally accepted accounting principles. Additional amounts may be included or deducted in computing income in respect of foreign currency denominated obligations and obligations with payments that are subject to contingencies.

transitoires ont également été prévues de sorte que toute hausse nette du revenu découlant de la mise en place de la méthode d’évaluation au marché puisse être étalée sur cinq ans. Ces mesures devaient s’appliquer aux années d’imposition se terminant après le 22 février 1994. Les modifications apportées à la *Loi de l’impôt sur le revenu* (la loi) en vue de la mise en œuvre de ces propositions budgétaires ont été édictées en 1995 (les modifications de 1995).

Les modifications apportées au *Règlement de l’impôt sur le revenu* (le Règlement) ont pour but de donner pleinement effet aux modifications de 1995. Elles ont été rendues publiques sous forme d’avant-projet pour fins de consultation en juin 1995 et ont fait l’objet d’une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 11 avril 2009. Puisque les modifications réglementaires sont le complément des modifications de 1995, l’Agence du revenu du Canada les applique d’après le projet de règlement rendu public en juin 1995.

Les dispositions qui font l’objet du présent résumé contiennent certains changements par rapport au projet de juin 1995, lesquels sont exposés ci-après.

Les dispositions portent sur des aspects précis qui peuvent être regroupés sous les rubriques suivantes :

Dispositions transitoires

Les modifications de 1995 accordent un allègement transitoire à l’égard des biens d’institutions financières devenus, après l’entrée en vigueur des règles (lesquelles s’appliquent aux années d’imposition se terminant après le 30 octobre 1994), des « biens évalués à la valeur du marché », à savoir, en termes généraux, les actions et certains titres de créance que l’institution financière évalue à la valeur du marché dans ses états financiers. Cet allègement avait pour objet, de façon générale, de permettre aux institutions financières d’étaler sur une période de cinq ans la constatation du revenu et des gains en capital provenant de la disposition réputée initiale de ces biens (en raison de leur évaluation à la valeur du marché). Les dispositions qui sont ajoutées à la partie LXXXI du Règlement contiennent les règles sur le calcul des montants à déterminer à cette fin. Bien que les années transitoires soient maintenant écoulées, il est nécessaire d’ajouter ces dispositions afin de valider les sommes déclarées par les contribuables relativement à ces années.

Titres de créance détenus par les institutions financières

Selon les modifications de 1995, une institution financière est tenue annuellement d’inclure ou de déduire une somme dans le calcul de son revenu au titre de certains titres de créance, appelés « titres de créance déterminés », qu’elle détient. En termes généraux, un titre de créance déterminé est un titre constatant le droit d’un contribuable sur un prêt, une obligation, une créance hypothécaire, un billet, une convention de vente ou une autre dette semblable, ou sur tout titre de créance qu’il a acheté. La partie XCI du Règlement prévoit les règles qui permettent de déterminer les sommes qui sont à inclure ou à déduire dans le calcul du revenu.

Ces règles sont conçues de façon à tenir compte à la fois des intérêts et de la différence entre le prix d’acquisition du titre et sa valeur nominale, c’est-à-dire le rendement économique total pour le contribuable. La somme à inclure dans le revenu annuellement correspond habituellement à la somme déterminée selon les principes comptables généralement reconnus. D’autres sommes peuvent être incluses ou déduites dans le calcul du revenu au titre d’obligations libellées en monnaie étrangère et d’obligations comportant des paiements assujettis à certaines éventualités.

Disposition of debt obligations held by financial institutions

The 1995 Amendments set out a number of special rules that apply when a financial institution disposes of a specified debt obligation. Part XCII of the ITR provides supporting rules for these provisions. These supporting rules have three main aspects.

The first is to provide rules that calculate a transition amount in respect of obligations held by a financial institution before the 1995 Amendments began to apply.

The second main aspect concerns rules supporting the 1995 Amendments' requirement to include, in computing income each year, part of a "residual portion" of any gain or loss from a disposition of a specified debt obligation (i.e. the portion of the gain or loss that is not related to the credit-worthiness of the debtor), starting in the year of disposition. Part XCII provides for the residual portion of a gain to be amortized over the remaining term to maturity of the obligation.

Finally, the 1995 Amendments provide that certain specified debt obligations, including certain prescribed obligations, are not subject to this amortization requirement, instead requiring that the entire gain or loss from the disposition be included in computing the financial institution's income for the year. Excluding such obligations from the requirement to spread gains and losses facilitates compliance with the 1995 Amendments. Part XCII includes as "prescribed obligations" any obligation that has less than two years to maturity from the end of the taxation year in which it is disposed of, any obligation whose disposition results in its extinguishment and any obligation if the taxpayer's net gain or loss from the disposition of the obligation and from other obligations disposed of in the same transaction does not exceed \$5,000 (or such lower amount as the taxpayer elects).

Other Amendments

Because insurance corporations are included as "financial institutions" under the 1995 Amendments, they are subject to the requirements imposed by these rules. As a result, Part XXIV of the ITR affecting life insurance corporations is amended to take into account their transition into and ongoing subjection to, the mark-to-market regime.

In addition, because the 1995 Amendments amended subsection 39(5) of the Act to replace several of its paragraphs by a reference to "financial institutions" (as defined in subsection 142.2(1) of the Act), subparagraph 304(1)(c)(ii) of the ITR is consequentially amended to refer to corporations referred to in any of paragraphs (a) to (c) of the definition of "specified financial institution" in subsection 248(1) of the Act, which are the same corporations as were referred to in paragraphs 39(5)(b) to (d) of the Act.

Finally, Part LXII is amended to provide that a security is prescribed (and thus not a "lending asset") if it is a mark-to-market property or is included in a taxpayer's inventory. As a consequence, a specified debt obligation held by a bank in its trading

Disposition de titres de créance détenus par les institutions financières

Les modifications de 1995 prévoient certaines règles spéciales qui s'appliquent dans le cas où une institution financière dispose d'un titre de créance déterminé. La partie XCII du Règlement prévoit des règles à l'appui de ces dispositions. Elles comportent trois éléments principaux.

Le premier consiste à prévoir des règles en vue du calcul d'une somme transitoire relativement aux titres qu'une institution financière détenait avant que les modifications de 1995 commencent à s'appliquer.

Le deuxième élément consiste à prévoir des règles à l'appui des modifications de 1995 prévoyant l'inclusion annuelle dans le calcul du revenu d'une fraction de la « partie résiduelle » de tout gain ou de toute perte découlant de la disposition d'un titre de créance déterminé (c'est-à-dire la partie du gain ou de la perte qui est sans rapport avec la capacité financière du débiteur), à compter de l'année de la disposition. La partie XCII permet que la partie résiduelle d'un gain soit amortie sur la durée à l'échéance du titre.

Enfin, les modifications de 1995 prévoient que certains titres de créance déterminés, y compris certains titres visés par règlement, ne sont pas assujettis à cette exigence d'amortissement. Le gain ou la perte provenant de leur disposition doit plutôt être inclus en totalité dans le calcul du revenu de l'institution financière pour l'année. Le fait d'exclure ces titres de l'exigence d'étalement des gains et des pertes facilite l'observation des modifications de 1995. Selon la partie XCII, sont compris parmi les titres visés par règlement le titre qui a une durée à l'échéance de moins de deux ans à compter de la fin de l'année d'imposition de sa disposition, le titre dont la disposition entraîne l'extinction du titre et le titre à l'égard duquel il est constaté que le gain net ou la perte nette du contribuable découlant de la disposition du titre et d'autres titres dont il est disposé dans le cadre de la même opération n'excède pas 5 000 \$ (ou toute somme inférieure choisie par le contribuable).

Autres modifications

Étant donné que les compagnies d'assurance comptent parmi les « institutions financières » selon les modifications de 1995, elles sont assujetties aux exigences prévues par ces règles. Par conséquent, la partie XXIV du Règlement est modifiée afin de tenir compte du passage des sociétés d'assurance-vie au régime d'évaluation à la valeur du marché et de leur assujettissement continu à ce régime.

En outre, étant donné que le paragraphe 39(5) de la loi a été modifié, dans le cadre des modifications de 1995, de façon à remplacer plusieurs de ses alinéas par un alinéa renvoyant aux institutions financières au sens du paragraphe 142.2(1) de la loi, le sous-alinéa 304(1)(c)(ii) du Règlement est modifié en conséquence afin qu'il y soit question des sociétés visées à l'un des alinéas a) à c) de la définition de « institution financière déterminée » au paragraphe 248(1) de la loi, lesquelles sont les mêmes sociétés que celles qui étaient visées aux alinéas 39(5)(b) à (d) de la loi.

Enfin, la partie LXII est modifiée de façon à prévoir qu'un titre est exclu (et n'est donc pas un « titre de crédit ») s'il s'agit d'un bien évalué à la valeur du marché ou d'un bien qui figure à l'inventaire d'un contribuable. Par conséquent, le titre de créance

account will be treated as a lending asset if it is not a mark-to-market property. This observation applies, in particular, to the debt obligations of a country that has been designated by the Office of the Superintendent of Financial Institutions and to the United Mexican States Collateralized Par or Discount Bonds Due 2019.

Changes to the 1995 Draft Regulations

The following changes have been made to the draft amendments that were released in June of 1995:

- The application provision for amendments to section 2405 of the ITR has been amended to reflect that section 2405 does not apply to the 1999 and subsequent taxation years.
- The amendment in Part XXIV of the ITR to subsection 2411(1), dealing with amounts required to be included in income by multinational insurers, and the amendment adding element G.1 in the formula in subsection 2411(3), which sets out the minimum amount that an insurer must report as its net investment revenue in a taxation year, are not in this package as they were enacted in 2000.
- The amendment in Part XXIV of the ITR to the description of element A.1 of the formula in subsection 2411(3) was enacted in 2000, but remains in the package to clarify that the dispositions of Canadian investment property referred to in the description (other than dispositions of Canadian equity property) may be in the year or any preceding taxation year.
- The amendment in Part XXIV of the ITR to element A in subsection 2411(4), which sets out an insurer's net investment revenue from different classes of property, is not in this package as it was enacted in 2000 and element B in subsection 2411(4) is also amended for the 1999 and subsequent taxation years as a consequence of the changes made in 2000 to Part XXIV of the ITR.
- The addition in Part XXIV of the ITR of subsection 2411(4.1), which contains rules that apply with respect to the disposition of certain specified debt obligations by an insurer, is not in this package as it was enacted in 2000.
- The amendment in Part LI of the ITR to paragraph (c) of the definition "eligible corporation" in subsection 5100(1) is not in this package as it was enacted in 1999.
- The amendments in Part LXII of the ITR to subsections 6201(5) and (5.1) are not in this package as they were enacted in 2007.
- The amendments in Part XC of the ITR are not in this package as they have been enacted by section 118 of the *Budget Implementation Act, 2009*, S.C. 2009, c. 10.
- Subsection 9102(4) in Part XCI of the ITR, which provides that no accrual adjustment is necessary in the first year a taxpayer owns a property as a specified debt obligation, has been amended in order to clarify its operation.
- As previously announced in 1997, subsection 9103(2) in Part XCI of the ITR is repealed. The repeal of subsection 9103(2) applies to taxation years that end after September 1997, and also to taxation years that end after 1995 and before October 1997 where the taxpayer has elected to have the amendments made to paragraph 20(1)(l) (which permits a taxpayer who is an insurer or whose ordinary business includes the lending of money to claim a reserve in respect of doubtful loans and lending assets) of the Act in 1998 apply to those years.

déterminé détenu par une banque dans son compte de négociation sera considéré comme un titre de crédit s'il n'est pas un bien évalué à la valeur du marché. Cette observation s'applique en particulier aux titres de créance d'un pays désigné par le Bureau du surintendant des institutions financières ainsi qu'aux titres appelés United Mexican States Collateralized Par Bonds ou Discount Bonds échéant en 2019.

Modifications apportées au projet de règlement de 1995

L'avant-projet de règlement qui a été publié en juin 1995 a fait l'objet des changements suivants :

- La disposition d'application des modifications apportées à l'article 2405 du Règlement a été modifiée de façon à tenir compte du fait que cet article ne s'applique pas aux années d'imposition 1999 et suivantes.
- La modification apportée au paragraphe 2411(1) du Règlement, qui porte sur les sommes à inclure dans le revenu des assureurs multinationaux, et la modification qui consiste à ajouter l'élément G.1 à la formule figurant au paragraphe 2411(3), qui prévoit le montant minimal qu'un assureur est tenu de déclarer à titre de revenu de placement net au cours d'une année d'imposition, ont été retirées du règlement modificatif puisqu'elles ont été édictées en 2000.
- La modification apportée à l'élément A.1 de la formule figurant au paragraphe 2411(3) du Règlement a été édictée en 2000, mais demeure dans le règlement modificatif. En effet, la version anglaise de ce paragraphe est modifiée afin de préciser qu'un assureur peut disposer de biens de placement canadiens (à l'exception d'avoirs canadiens) au cours de l'année en cause ou d'une année d'imposition antérieure.
- La modification apportée à l'élément A de la formule figurant au paragraphe 2411(4) du Règlement, qui porte sur le revenu de placement net d'un assureur provenant de différentes catégories de biens, ne figure plus dans le règlement modificatif puisqu'elle a été édictée en 2000. Par ailleurs, l'élément B de cette formule est modifié pour les années d'imposition 1999 et suivantes par suite des changements apportés à la partie XXIV du Règlement en 2000.
- La modification qui consiste à ajouter le paragraphe 2411(4.1) au Règlement, lequel prévoit des règles qui s'appliquent relativement à la disposition par un assureur de certains titres de créance déterminés, ne figure plus dans le règlement modificatif puisqu'elle a été édictée en 2000.
- La modification apportée à l'alinéa c) de la définition de « société admissible » au paragraphe 5100(1) du Règlement a été retirée du règlement modificatif puisqu'elle a été édictée en 1999.
- Les modifications apportées aux paragraphes 6201(5) et (5.1) du Règlement ont été retirées du règlement modificatif puisqu'elles ont été édictées en 2007.
- Les modifications touchant la partie XC du Règlement ont été retirées du règlement modificatif puisqu'elles ont été édictées par l'article 118 de la *Loi d'exécution du budget de 2009*, L.C. 2009, ch. 10.
- Le paragraphe 9102(4) du Règlement, selon lequel le montant de régularisation d'un contribuable est nul au cours de la première année où il est propriétaire d'un titre de créance déterminé, a été modifié afin d'en préciser l'application.
- Comme il a été annoncé en 1997, le paragraphe 9103(2) du Règlement est abrogé pour les années d'imposition se terminant après septembre 1997 ainsi que pour les années d'imposition se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le

- Subsection 9103(3) in Part XCI of the ITR, which provides that amendments to the terms of a specified debt obligation are to be taken into account in determining accrued returns and adjustments, has been amended in order to clarify its operation. The amended version is effective for taxation years beginning on or after April 11, 2009.
- The June 1995 draft amendments contained a number of definitions that specifically adopted the meaning of defined terms in the Act. A number of these definitions are not included in the current package because their meanings in the Act apply automatically in the relevant regulations by virtue of the *Interpretation Act*.
- Certain headings have been removed and marginal notes have been added to reflect current drafting practices and make the amendments easier to read.
- A number of style changes have been made to reflect current practice; however, these changes do not change the meaning of the provisions.

The 1994 Budget proposals (including the effects of the 1995 Amendments to the Act and these amendments to the ITR) were projected to raise \$60 million in each of the first three years of application of the measures. As these Regulations are complementary to the changes made to the Act in 1995, the Canada Revenue Agency has been administering the provisions taking into account the draft Regulations as first released. As such, the revenue implications from the actual promulgation of these Regulations should be minimal.

Consultation

The Canada Revenue Agency was consulted in the drafting of these regulations. In addition, these Regulations were released in draft form to the public in 1995 and any comments received were duly considered. These Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 11, 2009. No comments were received as a result of that republication.

Implementation, enforcement and service standards

The Act provides the necessary implementation and enforcement mechanisms. These mechanisms allow the Minister of National Revenue to issue forms on which taxpayers must calculate their income tax, assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

Contact

Alex Johnstone
Tax Legislation Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier Building, East Tower
140 O'Connor Street
Ottawa Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-996-5155

- contribuables a fait un choix afin que les modifications apportées à l'alinéa 20(1)l) de la loi (qui permet au contribuable qui est un assureur ou dont l'entreprise habituelle comprend le prêt d'argent de déduire une provision pour prêts et titres de crédit douteux) en 1998 s'appliquent à ces années.
- Le paragraphe 9103(3) du Règlement, selon lequel les modifications apportées aux modalités d'un titre de créance déterminé doivent être prises en compte dans le calcul des rendements courus et des rajustements, a été modifié afin d'en préciser l'application. La version modifiée de ce paragraphe s'applique aux années d'imposition commençant après le 10 avril 2009.
- Le projet de modification rendu public en juin 1995 définissait certains termes au sens de la loi. Certains de ces termes ne sont plus définis dans le Règlement puisque la *Loi d'interprétation* fait en sorte que leur sens selon la loi s'applique automatiquement aux dispositions réglementaires pertinentes.
- Certains intertitres ont été supprimés et des notes marginales ont été ajoutées pour faciliter la lecture et tenir compte des principes de rédaction en cours.
- Certains changements stylistiques — sans effet sur le fond — ont été faits pour tenir compte des pratiques courantes.

D'après les projections, les propositions budgétaires de 1994 (y compris les retombées des modifications de 1995 et les modifications réglementaires dont il est question ici) devaient permettre de lever 60 millions de dollars au cours de chacune des trois premières années d'application des mesures. Puisque les dispositions réglementaires sont le complément des modifications apportées à la loi en 1995, l'Agence du revenu du Canada les administre telles qu'elles ont été rendues publiques initialement. Par conséquent, l'incidence de la promulgation des dispositions réglementaires sur les revenus de l'État devrait être négligeable.

Consultation

L'Agence du revenu du Canada a été consultée lors de la rédaction du règlement modificatif. De plus, les dispositions réglementaires ont été rendues publiques sous forme d'avant-projet en 1995 et tous les commentaires reçus ont été pris en considération. Le règlement modificatif a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 11 avril 2009. Aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les mécanismes de mise en œuvre et d'exécution nécessaires sont prévus par la loi. Ils permettent au ministre du Revenu national d'établir des formulaires pour le calcul de l'impôt sur le revenu des contribuables, d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations d'impôt à payer, de faire des vérifications et de saisir les documents utiles.

Personne-ressource

Alex Johnstone
Division de la législation de l'impôt
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier, Tour Est
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-996-5155

Registration
SOR/2009-223 July 30, 2009

COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT

Regulations Amending the Eligible Financial Contract General Rules (Companies' Creditors Arrangement Act) (Miscellaneous Program)

P.C. 2009-1213 July 30, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 62^a of the *Companies' Creditors Arrangement Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Eligible Financial Contract General Rules (Companies' Creditors Arrangement Act) (Miscellaneous Program)*.

REGULATIONS AMENDING THE ELIGIBLE FINANCIAL CONTRACT GENERAL RULES (COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT) (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENTS

1. The title of the *Eligible Financial Contract General Rules (Companies' Creditors Arrangement Act)*¹ is replaced by the following:

ELIGIBLE FINANCIAL CONTRACT REGULATIONS
(COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT)

2. The portion of section 1 of the Rules before the definition "derivative agreement" is replaced by the following:

1. The following definitions apply in these Regulations.

3. The portion of section 2 of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

2. The following kinds of financial agreements are prescribed for the purpose of the definition "eligible financial contract" in subsection 2(1) of the *Companies' Creditors Arrangement Act*:

4. Section 3 of the Rules is repealed.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which section 131 of *An Act to establish the Wage Earner Protection Program Act, to amend the Bankruptcy and Insolvency Act and the Companies' Creditors Arrangement Act and to make consequential amendments to other Acts*, chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2009-223 Le 30 juillet 2009

LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES

Règlement correctif visant les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies)

C.P. 2009-1213 Le 30 juillet 2009

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 62^a de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies)*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LES RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONTRATS FINANCIERS ADMISSIBLES (LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES)

MODIFICATIONS

1. Le titre des *Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies)*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS FINANCIERS ADMISSIBLES (LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES)

2. Le passage de l'article 1 des mêmes règles précédant la définition de « contrat dérivé » est remplacé par ce qui suit :

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

3. Le passage de l'article 2 des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2. Les contrats financiers ci-après sont des catégories réglementaires pour l'application de la définition de « contrat financier admissible » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* :

4. L'article 3 des mêmes règles est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 131 de la *Loi édictant la Loi sur le Programme de protection des salariés et modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et d'autres lois en conséquence*, chapitre 47 des Lois du Canada (2005), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2005, c. 47, s. 131; S.C. 2007, c. 36, s. 82

^b R.S., c. C-36

¹ SOR/2007-257

^a L.C. 2005, ch. 47, art. 131; L.C. 2007, ch. 36, art. 82

^b L.R., 1985, ch. C-36

¹ DORS/2007-257

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Issue and objectives**

The purpose of this initiative is to amend the *Eligible Financial Contract General Rules (Companies' Creditors Arrangement Act)* to effect minor miscellaneous technical corrections. The *Eligible Financial Contract General Rules (Companies' Creditors Arrangement Act)* were registered on November 15, 2007 (SOR/2007-257), published in the *Canada Gazette, Part II*, on November 28, 2007, Vol. 141, No. 24 and came into force on November 17, 2007. They prescribe the kinds of financial agreements for the purpose of the definition "eligible financial contract" (EFC) in section 2 of the *Companies' Creditors Arrangement Act* (CCAA). The definition of EFC, commonly referred to as "derivatives," serves as the basis for determining which contracts are eligible for special treatment in insolvency, in particular the termination of an EFC and the netting of financial obligations between the insolvent party and the counterparties under such contracts. These rights are not generally available to counterparties to contracts that do not fall within the definition of an EFC. Because of these particular rights, determining which contracts qualify under the definition is vitally important to the parties and financial markets. This provides legal certainty to financial markets, financial institutions and other market participants and ensures that Canadian financial markets remain competitive vis-à-vis other jurisdictions.

Description and rationale

These amendments are to make minor technical corrections to the *Eligible Financial Contract General Rules (Companies' Creditors Arrangement Act)* (the Rules). The corrections will allow the Rules to be consistent with the enabling legislation, as amended. Consequently, there is no alternative but to bring into effect the amendments to the Rules.

The most significant amendment to the *Eligible Financial Contract General Rules (Companies' Creditors Arrangement Act)* is the substitution of the term "Rules" by "Regulations" to ensure consistency with section 62 of the CCAA which authorizes the making of "regulations" rather than "rules."

A second amendment to the *Eligible Financial Contract General Rules (Companies' Creditors Arrangement Act)* corrects a cross reference in section 2 pertaining to the definition of an EFC in the Act. The reference in section 2 of the Rules to section 2 of the CCAA is imprecise. The cross reference should now be updated to refer to subsection 2(1) of the Act, as amended. Therefore, the reference in section 2 should read "...for the purpose of the definition "eligible financial contract" in subsection 2(1) of the *Companies' Creditors Arrangement Act*..." For greater clarity, the reference is being amended by replacing it with the appropriate subsection.

The coming into force date in section 3 of the Rules refers to the coming into force of the "Rules" on the day on which subsection 104(2) of the *Budget Implementation Act, 2007*, chapter 29 of the Statutes of Canada, 2007, comes into force. The Rules will be amended to refer to the coming into force of the "Regulations"

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Question et objectifs**

La présente initiative vise à modifier les *Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies)* pour apporter diverses corrections techniques mineures. Les *Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies)* ont été enregistrées le 15 novembre 2007 (DORS/2007-257), publiées dans la *Gazette du Canada, Partie II*, le 28 novembre 2007, vol. 141, n° 24 et sont entrées en vigueur le 17 novembre 2007. Elles déterminent par règlement quels contrats financiers s'appliquent à la définition « contrat financier admissible » (CFA) dans l'article 2 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la LACC). La définition de CFA, généralement appelés « produits dérivés », servira de fondement pour déterminer quels contrats peuvent bénéficier d'un traitement particulier en situation d'insolvabilité, en particulier pour mettre fin à un CFA et compenser les obligations financières entre la partie insolvable et les contreparties en vertu de tels contrats. De façon générale, les contreparties à des contrats qui ne sont pas visés par la définition de CFA ne bénéficient pas de ces droits. L'existence de ces droits particuliers fait qu'il est essentiel, pour les parties comme pour les marchés financiers, de déterminer quels contrats sont admissibles dans la définition d'un CFA. Ceci conférerait une certitude juridique aux marchés financiers, aux institutions financières et aux autres participants au marché et préserverait la compétitivité internationale des marchés financiers canadiens.

Description et justification

Ces modifications visent à apporter des corrections mineures de nature technique aux Règles afin d'assurer leur conformité avec la loi habilitante, tel que modifiée. Par conséquent, il n'y a pas d'autre solution que de donner effet aux modifications apportées aux Règles.

La modification la plus importante apportée est la substitution du terme « règles » par « règlement » pour assurer la conformité avec l'article 62 de la Loi qui autorise l'élaboration de « règlement » plutôt que de « règles ».

Une deuxième modification apportée aux Règles corrige un renvoi à l'article 2 concernant la définition d'un CFA à l'article 2 de la Loi. Ce renvoi à l'article 2 de la Loi est imprécis. Il serait plus précis de renvoyer au paragraphe 2(1) de la Loi, tel que modifiée. Ainsi, le renvoi à l'article 2 devrait se lire comme suit : « ... pour l'application de la définition de « contrat financier admissible » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*... ». Par souci de précision, le renvoi est modifié en le remplaçant par le renvoi au paragraphe approprié.

La date d'entrée en vigueur à l'article 3 des Règles renvoie à l'entrée en vigueur des « Règles » le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 104(2) de la *Loi d'exécution du budget de 2007, chapitre 29* des Lois du Canada, 2007. Le libellé sera donc modifié pour faire référence au « Règlement » plutôt qu'aux « Règles ».

instead of the “Rules.” Also, to avoid confusion, the coming into force date will be modified in accordance with the enabling legislation to state: “These Regulations come into force on the day on which section 131 of *An Act to establish the Wage Earner Protection Program Act, to amend the Bankruptcy and Insolvency Act and the Companies’ Creditors Arrangement Act and to make consequential amendments to other Acts*, chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, comes into force.”

The amendments do not add any new Government burden. These minor corrections are of an uncontroversial nature. The changes are considered to have a low impact on stakeholders.

Consultation

These amendments are of a technical nature and do not change the intent of the *Eligible Financial Contract General Rules (Companies’ Creditors Arrangement Act)*. As a result, no further consultation was deemed required. Once the amendments come into force, a letter from the Superintendent of Bankruptcy explaining the changes and a copy of the amended Regulations will be distributed to trustees in bankruptcy and registrars.

Contact

Josée Pilote, LL.L
Senior Advisor
Regulatory Affairs and Parliamentary Review
Office of the Superintendent of Bankruptcy
Industry Canada
Heritage Place
155 Queen Street, 4th floor
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
Telephone: 613-948-5007
Fax: 613-948-4080
Email: pilote.josee@ic.gc.ca

De plus, pour éviter la confusion, la date d’entrée en vigueur sera modifiée conformément à la loi habilitante : « Le présent règlement entre en vigueur à la date d’entrée en vigueur de l’article 131 de la *Loi édictant la Loi sur le Programme de protection des salariés et modifiant la Loi sur la faillite et l’insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et d’autres lois en conséquence*, chapitre 47 des Lois du Canada (2005). ».

Les modifications n’imposent pas un nouveau fardeau au gouvernement. Ces corrections mineures ne sont pas controversées. Elles auront une faible incidence sur les intervenants.

Consultation

Ces modifications sont de nature technique et ne changent pas l’intention des Règles. Ainsi, aucune autre consultation n’est jugée nécessaire. Après l’entrée en vigueur des modifications, une lettre du surintendant des faillites expliquant les modifications et une copie du règlement modifié seront distribués aux syndic de faillite et aux registraires.

Personne-ressource

Josée Pilote, LL.L
Conseillère principale
Affaires réglementaires et examen parlementaire
Bureau du surintendant des faillites
Industrie Canada
Place Héritage
155, rue Queen, 4^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
Téléphone : 613-948-5007
Télécopieur : 613-948-4080
Courriel : pilote.josee@ic.gc.ca

Registration
SOR/2009-224 July 30, 2009

PILOTAGE ACT

Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations

RESOLUTION

Whereas the Pacific Pilotage Authority, pursuant to subsection 34(1)^a of the *Pilotage Act*^b, published a copy of the proposed *Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations*, substantially in the annexed form, in the *Canada Gazette, Part I*, on April 11, 2009;

Therefore, the Pacific Pilotage Authority, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations*.

Vancouver, May 15, 2009

KEVIN OBERMEYER
Chief Executive Officer
Pacific Pilotage Authority

P.C. 2009-1214 July 30, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*^b, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations*, made by the Pacific Pilotage Authority.

REGULATIONS AMENDING THE PACIFIC PILOTAGE TARIFF REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsection 6(2) of the *Pacific Pilotage Tariff Regulations*¹ is replaced by the following:

- (2) For an assignment to a ship that is 226 m or more in overall length, the pilotage charge payable is the sum of
- (a) \$3.0029 multiplied by the pilotage unit, and
 - (b) \$0.00878 multiplied by the gross tonnage of the ship.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

^a S.C. 1998, c. 10, s. 150

^b R.S., c. P-14

¹ SOR/85-583

Enregistrement
DORS/2009-224 Le 30 juillet 2009

LOI SUR LE PILOTAGE

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique

RÉSOLUTION

Attendu que, conformément au paragraphe 34(1)^a de la *Loi sur le pilotage*^b, l'Administration de pilotage du Pacifique a publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 11 avril 2009, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique*, conforme en substance au texte ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*^b, l'Administration de pilotage du Pacifique prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique*, ci-après.

Vancouver, le 15 mai 2009

Le premier dirigeant de l'Administration de pilotage du Pacifique,
KEVIN OBERMEYER

C.P. 2009-1214 Le 30 juillet 2009

Sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique*, ci-après, pris par l'Administration de pilotage du Pacifique.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DU PACIFIQUE

MODIFICATION

1. Le paragraphe 6(2) du *Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique*¹ est remplacé par ce qui suit :

- (2) Pour toute affectation à un navire d'une longueur hors tout de 226 m ou plus, le droit de pilotage à payer correspond à la somme des éléments suivants :
- a) 3,0029 \$ multipliés par l'unité de pilotage;
 - b) 0,00878 \$ multiplié par la jauge brute du navire.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.C. 1998, ch. 10, art. 150

^b L.R., ch. P-14

¹ DORS/85-583

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Issue and objectives**

The Pacific Pilotage Authority (the Authority) adjusts its general tariffs of pilotage charges relating to vessels 226 m in overall length and greater. This amendment will adjust the unit calculation for these vessels by including an amount based on gross tonnage in the calculation of the tariff. The current Seymour Narrows unit charge will be deleted from the tariff. This adjustment is revenue neutral to the Authority because the new tariff will collect the same level of revenues from the Authority's clients as the Seymour Narrows unit charge. It is thus cost neutral to the shipping industry. Industry has requested this tariff adjustment as it believes it is a fairer tariff model than the geographically based Seymour Narrows unit charge.

Description and rationale

The Authority is responsible for operating, maintaining and administering, in the interests of safety, an efficient pilotage service within all Canadian waters in and around the province of British Columbia. Section 33 of the *Pilotage Act* allows the Authority to prescribe tariffs of pilotage charges that are fair and reasonable and permit the Authority to operate on a self-sustaining financial basis.

To provide a safe and efficient pilotage service, the Authority has kept its cost to the minimum. Further reductions in operating costs are not deemed to be an alternative since it could reduce the quality of service provided.

The retention of the existing tariff structure was considered as a possible option. The status quo was rejected since industry is requesting this tariff amendment.

This amendment will affect all vessels that are 226 m in overall length or larger. Based upon 2008 traffic patterns, this amendment will affect 29% of the pilotage assignments performed by the Authority. The Authority performed 11 600 assignments during 2008. The current tariff of pilotage charges is based on vessel length, multiplied by breadth, multiplied by draught. This calculation results in higher charges for laden deep draught vessels (e.g. cargo vessels) and lower charges for large shallow draught vessels (e.g. cruise ships) and is seen by the shipping industry as being too draught-dependent. The tariffs of pilotage charges will include a gross tonnage charge that will moderate the draught dependency aspect. While cruise ships will pay more under the amended tariffs of pilotage charges, they will benefit the most from the elimination of the geographic Seymour Narrows charge, resulting in an overall neutral impact on industry.

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals* and the *Transport Canada Policy Statement on Strategic Environmental*

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Question et objectifs**

L'Administration de pilotage du Pacifique (l'Administration) modifie, dans son tarif général, les tarifs des droits de pilotage applicables aux navires d'une longueur hors tout de 226 m ou plus. Cette modification permettra de rajuster le calcul des droits de pilotage applicables à ces navires en tenant compte du droit lié à la jauge brute. Le droit de pilotage applicable dans le passage Seymour sera enlevé du tarif. Ce changement tarifaire n'aura aucune incidence sur les revenus de l'Administration, car il rapportera des revenus d'un niveau identique à celui des revenus tirés des droits de pilotage imposés aux clients circulant dans le passage Seymour. Par conséquent, le changement ne modifiera rien les coûts de l'industrie du transport maritime. Celle-ci a demandé ce changement tarifaire, car l'industrie est d'avis que le modèle de tarif sera plus équitable que l'imposition d'un droit de pilotage fondé sur le lieu géographique du passage Seymour.

Description et justification

L'Administration a pour mission de faire fonctionner, d'entretenir et de gérer, pour la sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace dans toutes les eaux canadiennes sises dans la province de la Colombie-Britannique et ses eaux limitrophes. En vertu de l'article 33 de la *Loi sur le pilotage*, l'Administration fixe des tarifs des droits de pilotage équitables et raisonnables pour permettre le financement autonome de ses opérations.

Afin de fournir des services de pilotage sécuritaires et efficaces, l'Administration a maintenu ses dépenses au plus faible niveau possible. De nouvelles réductions des coûts d'exploitation ne sont pas envisagées, car la qualité des services fournis pourrait en souffrir.

Le maintien du tarif actuel a également été étudié, mais l'Administration a rejeté l'option du statu quo parce que l'industrie demande le changement tarifaire.

Le changement touchera tous les navires d'une longueur hors tout de 226 m ou plus. Selon les données de 2008 relatives au trafic, la modification aura une incidence sur 29 % des affectations de pilotage de l'Administration. L'Administration a effectué 11 600 affectations en 2008. Le droit de pilotage actuel est déterminé en fonction de la longueur du navire, multipliée par sa largeur et par son tirant d'eau. Ce calcul donne lieu à un droit plus élevé dans le cas des navires à fort tirant d'eau chargés (par exemple les navires de charge) et à un droit moins élevé dans le cas des grands navires à faible tirant d'eau (par exemple les navires de croisière) et l'industrie est d'avis que le tirant d'eau a une trop grande importance dans ce calcul. Pour en modérer l'importance, l'Administration applique un droit de pilotage qui inclura un montant déterminé en fonction de la jauge brute. Le droit imposé aux navires de croisière sera plus élevé après l'entrée en vigueur de la modification au tarif de droit de pilotage, mais ce sont les exploitants des navires de croisière qui profiteront le plus de l'enlèvement du droit applicable dans le passage Seymour; par conséquent, l'incidence du changement sera neutre sur l'industrie.

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes* et à l'Énoncé de politique de Transports Canada sur

Assessment, a strategic environmental assessment (SEA) of these amendments was conducted, in the form of a preliminary scan. The SEA concluded that the amendments are not likely to have important environmental effects.

Consultation

The Authority has committed to regular consultation with the Chamber of Shipping (CS), which represents the shipping community on the west coast of British Columbia, along with other shipping community members including the North West Cruiseship Association, agents, terminal operators and shipowners. This consultation covers all aspects of the Authority's operation, including financial, operational and regulatory matters.

By way of a letter dated March 2, 2009, the CS indicated its support of these adjusted tariffs of pilotage charges. By way of a letter dated March 3, 2009, the North West Cruiseship Association also indicated its support of the adjusted tariffs of pilotage charges.

The Authority published the proposed amendments to the Regulations in the *Canada Gazette*, Part I on April 11, 2009, to provide interested persons with the opportunity to make comments or to file a notice of objection. No notices of objection were filed with the Canadian Transportation Agency.

Implementation, enforcement and service standards

Section 45 of the *Pilotage Act* provides that no customs officer at any port in Canada shall grant a clearance to a ship if the officer is informed by the Authority that pilotage charges in respect of the ship are outstanding and unpaid. Section 48 of the Act stipulates that every person who fails to comply with the Act or Regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000.

Contact

Mr. Kevin Obermeyer
President and Chief Executive Officer
Pacific Pilotage Authority
1130 West Pender Street, Suite 1000
Vancouver, British Columbia
V6E 4A4
Telephone: 604-666-6771
Fax: 604-666-1647
Email: oberkev@ppa.gc.ca

l'évaluation environnementale stratégique, une évaluation environnementale stratégique (ÉES) a été consacrée à la modification, sous la forme d'une exploration préliminaire. Selon les conclusions de l'ÉES, la modification n'aura aucune incidence importante sur l'environnement.

Consultation

L'Administration consulte périodiquement la Chamber of Shipping, qui représente le milieu du transport maritime de la côte ouest de la Colombie-Britannique. Elle consulte également d'autres membres de la communauté maritime, notamment des membres de la North West Cruiseship Association, des agents, des exploitants de terminal maritime et des armateurs. Ces consultations portent sur tous les aspects des activités de l'Administration, y compris les aspects financiers, opérationnels et réglementaires.

La Chamber of Shipping a indiqué par lettre, datée du 2 mars 2009, qu'elle était en faveur du droit de pilotage rajusté. La North West Cruiseship Association a exprimé elle aussi une réaction favorable par lettre, datée du 3 mars 2009.

Le 11 avril 2009, l'Administration a publié les modifications proposées au Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin de recueillir les observations des intéressés et leur permettre de formuler un avis d'opposition. Aucun avis d'opposition motivé n'a été déposé auprès de l'Office des transports du Canada.

Mise en œuvre, application et normes de service

Selon l'article 45 de la *Loi sur le pilotage*, il est interdit à l'agent des douanes qui est de service dans un port canadien de donner congé à un navire s'il est informé par une Administration que des droits de pilotage concernant le navire sont exigibles et impayés. L'article 48 de la Loi prévoit que quiconque contrevient à la Loi ou aux règlements connexes commet une infraction et est exposé à une amende maximale de 5 000 \$ sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Personne-ressource

Monsieur Kevin Obermeyer
Président et premier dirigeant
Administration de pilotage du Pacifique
1130, rue West Pender, Bureau 1000
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 4A4
Téléphone : 604-666-6771
Télécopieur : 604-666-1647
Courriel : oberkev@ppa.gc.ca

Registration
SOR/2009-225 July 30, 2009

CANADIAN FORCES MEMBERS AND VETERANS RE-
ESTABLISHMENT AND COMPENSATION ACT

DEPARTMENT OF VETERANS AFFAIRS ACT
WAR VETERANS ALLOWANCE ACT

**Regulations Amending and Repealing Certain
Regulations Administered by the Minister of
Veterans Affairs (Miscellaneous Program)**

P.C. 2009-1215 July 30, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Veterans Affairs, hereby makes the annexed *Regulations Amending and Repealing Certain Regulations Administered by the Minister of Veterans Affairs (Miscellaneous Program)*, pursuant to

- (a) subsection 23(4) and sections 41, 63 and 94 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*^a;
- (b) section 5^b of the *Department of Veterans Affairs Act*^c; and
- (c) section 25^d of the *War Veterans Allowance Act*^e.

**REGULATIONS AMENDING AND REPEALING
CERTAIN REGULATIONS ADMINISTERED BY
THE MINISTER OF VETERANS AFFAIRS
(MISCELLANEOUS PROGRAM)**

**CANADIAN FORCES MEMBERS AND VETERANS
RE-ESTABLISHMENT AND COMPENSATION ACT**

**CANADIAN FORCES MEMBERS AND VETERANS
RE-ESTABLISHMENT AND COMPENSATION REGULATIONS**

1. The definition “suitable gainful employment” in section 6 of the English version of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations*¹ is replaced by the following:

“suitable gainful employment” means, in relation to a veteran, employment for which the veteran is reasonably qualified by reason of education, training and experience and that provides a monthly rate of pay equal to at least 66 2/3% of the imputed income of the veteran as referred to in subsection 19(1) of the Act. (*emploi rémunérateur et convenable*)

^a S.C. 2005, c. 21

^b S.C. 2005, c. 21, s. 100

^c R.S., c. V-1; S.C. 2000, c. 34, par. 95(a)

^d S.C. 2000, c. 34, s. 80

^e R.S., c. W-3

¹ SOR/2006-50

Enregistrement
DORS/2009-225 Le 30 juillet 2009

LOI SUR LES MESURES DE RÉINSERTION ET
D'INDEMNISATION DES MILITAIRES ET VÉTÉRANS DES
FORCES CANADIENNES

LOI SUR LE MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS
LOI SUR LES ALLOCATIONS AUX ANCIENS
COMBATTANTS

**Règlement correctif visant la modification et
l'abrogation de certains règlements (ministère des
Anciens Combattants)**

C.P. 2009-1215 Le 30 juillet 2009

Sur recommandation du ministre des Anciens Combattants, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant la modification et l'abrogation de certains règlements (ministère des Anciens Combattants)*, ci-après, en vertu :

- a) du paragraphe 23(4) et des articles 41, 63 et 94 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*^a;
- b) de l'article 5^b de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*^c;
- c) de l'article 25^d de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*^e.

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LA MODIFICATION
ET L'ABROGATION DE CERTAINS RÈGLEMENTS
(MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS)**

**LOI SUR LES MESURES DE RÉINSERTION ET
D'INDEMNISATION DES MILITAIRES ET
VÉTÉRANS DES FORCES CANADIENNES**

**RÈGLEMENT SUR LES MESURES DE RÉINSERTION ET
D'INDEMNISATION DES MILITAIRES ET VÉTÉRANS
DES FORCES CANADIENNES**

1. La définition de « suitable gainful employment », à l'article 6 de la version anglaise du *Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*¹ est remplacée par ce qui suit :

“suitable gainful employment” means, in relation to a veteran, employment for which the veteran is reasonably qualified by reason of education, training and experience and that provides a monthly rate of pay equal to at least 66 2/3% of the imputed income of the veteran as referred to in subsection 19(1) of the Act. (*emploi rémunérateur et convenable*)

^a L.C. 2005, ch. 21

^b L.C. 2005, ch. 21, art. 100

^c L.R., ch. V-1; L.C. 2000, ch. 34, al. 95a)

^d L.C. 2000, ch. 34, art. 80

^e L.R., ch. W-3

¹ DORS/2006-50

2. Paragraph 8(d) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(d) that the services provided be focused on building the applicant's education, skills, training and experience.

3. Paragraph 9(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) les probabilités que les habiletés physiques, psychologiques et sociales du demandeur s'améliorent de même que ses aptitudes à l'emploi et sa qualité de vie;

4. (1) The portion of subsection 12(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

12. (1) Le bénéficiaire des services de réadaptation ou de l'assistance professionnelle doit, sur demande du ministre, communiquer les renseignements et documents suivants :

(2) Paragraph 12(1)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) tout autre renseignement ou document dont le ministre a besoin pour décider si le bénéficiaire continue d'y être admissible.

5. Paragraph 14(1)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) le bénéficiaire ne participe pas au programme de manière à en atteindre pleinement les objectifs;

6. Subsection 15(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) If a person receives rehabilitation services or vocational assistance in a country other than Canada, the costs referred to in paragraph (1)(b) are payable at the same rates and subject to the same conditions that are established for former members of the armed forces of that country for similar costs, or, if no such rates or conditions are established, at the rates and conditions that would be payable if the person were resident in Canada.

7. (1) Subparagraph 20(b)(ii) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) at any time during Class C Reserve Service, the greater of the monthly military salary of the member and the monthly military salary for a senior private in the standard pay group at that time, adjusted from the earlier of the date of completion of the Class C Reserve Service and the date of the member's death until the benefit is payable,

(2) The portion of paragraph 20(d) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

d) dans le cas du vétéran décédé après avoir été libéré définitivement de la force de réserve, en raison soit d'une blessure ou maladie liée au service, l'un des montants ci-après si, au moment où il a contracté la maladie ou subi la blessure ou au moment où la maladie ou la blessure s'est aggravée :

8. The portion of subsection 25(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

25. (1) A person who is in receipt of an earnings loss benefit — or would, but for their level of income, be in receipt of it — shall

9. Subsection 27(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

2. L'alinéa 8d) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(d) that the services provided be focused on building the applicant's education, skills, training and experience.

3. L'alinéa 9a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les probabilités que les habiletés physiques, psychologiques et sociales du demandeur s'améliorent de même que ses aptitudes à l'emploi et sa qualité de vie;

4. (1) Le passage du paragraphe 12(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

12. (1) Le bénéficiaire des services de réadaptation ou de l'assistance professionnelle doit, sur demande du ministre, communiquer les renseignements et documents suivants :

(2) L'alinéa 12(1)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) tout autre renseignement ou document dont le ministre a besoin pour décider si le bénéficiaire continue d'y être admissible.

5. L'alinéa 14(1)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le bénéficiaire ne participe pas au programme de manière à en atteindre pleinement les objectifs;

6. Le paragraphe 15(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) If a person receives rehabilitation services or vocational assistance in a country other than Canada, the costs referred to in paragraph (1)(b) are payable at the same rates and subject to the same conditions that are established for former members of the armed forces of that country for similar costs, or, if no such rates or conditions are established, at the rates and conditions that would be payable if the person were resident in Canada.

7. (1) Le sous-alinéa 20b)(ii) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) at any time during Class C Reserve Service, the greater of the monthly military salary of the member and the monthly military salary for a senior private in the standard pay group at that time, adjusted from the earlier of the date of completion of the Class C Reserve Service and the date of the member's death until the benefit is payable,

(2) Le passage de l'alinéa 20d) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas du vétéran décédé après avoir été libéré définitivement de la force de réserve, en raison d'une blessure ou d'une maladie liée au service, l'un des montants ci-après si, au moment où il a contracté la maladie ou subi la blessure ou au moment où la maladie ou la blessure s'est aggravée :

8. Le passage du paragraphe 25(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

25. (1) Le bénéficiaire de l'allocation pour perte de revenu ou toute personne qui pourrait en bénéficier n'eût été son revenu doit communiquer au ministre les renseignements et documents suivants :

9. Le paragraphe 27(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la valeur de l'allocation visée au paragraphe 23(1) de la Loi et celle de toute somme exigible d'une source réglementaire visée au paragraphe 23(3) de la Loi sont rajustées annuellement, le 1^{er} janvier, en fonction de l'augmentation annuelle en pourcentage de l'indice des prix à la consommation arrondie au quart de pour cent supérieur et mesurée le 30 septembre de l'année précédente. L'augmentation ne peut dépasser 2 %.

10. Paragraph 40(e) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

e) toute maladie mentale grave et permanente;

11. Subsection 45(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) The Minister may suspend the payment of a permanent impairment allowance to a person who fails to comply with subsection (1) until the information is provided.

12. Paragraph 48(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) sur demande du ministre, tout autre renseignement ou document dont il a besoin pour déterminer l'admissibilité du demandeur ou le montant de l'indemnisation.

13. Section 56 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

56. The presumptions set out in section 50 apply with any necessary modifications to applications for a death benefit.

14. Subsection 69(1) of the Regulations is replaced by the following:

69. (1) An application for a review of a decision made under subsection 68(3) must be made in writing no later than 60 days after receiving notice of the decision unless circumstances beyond the control of the applicant necessitate a longer period.

15. The portion of subsection 72(2) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Lorsque le ministre rend une décision au titre de l'article 84 de la Loi, il informe l'intéressé de son droit de la faire réviser par le Tribunal en vertu de l'article 85 de la Loi et d'y être représenté :

DEPARTMENT OF VETERANS AFFAIRS ACT

VETERANS HEALTH CARE REGULATIONS

16. Subsection 15(1.11) of the French version of the *Veterans Health Care Regulations*² is replaced by the following:

(1.11) L'ancien combattant pensionné et le pensionné civil dont le total des degrés d'invalidité estimés au titre de la *Loi sur les pensions* et de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est égal ou supérieur à 48 % n'ont pas à remplir la condition prévue au sous-alinéa (1)b(i).

17. Subsection 36(2) of the Regulations is replaced by the following:

² SOR/90-594

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la valeur de l'allocation visée au paragraphe 23(1) de la Loi et celle de toute somme exigible d'une source réglementaire visée au paragraphe 23(3) de la Loi sont rajustées annuellement, le 1^{er} janvier, en fonction de l'augmentation annuelle en pourcentage de l'indice des prix à la consommation arrondie au quart de pour cent supérieur et mesurée le 30 septembre de l'année précédente. L'augmentation ne peut dépasser 2 %.

10. L'alinéa 40e) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) toute maladie mentale grave et permanente;

11. Le paragraphe 45(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) The Minister may suspend the payment of a permanent impairment allowance to a person who fails to comply with subsection (1) until the information is provided.

12. L'alinéa 48b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) sur demande du ministre, tout autre renseignement ou document dont il a besoin pour déterminer l'admissibilité du demandeur ou le montant de l'indemnisation.

13. L'article 56 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

56. The presumptions set out in section 50 apply with any necessary modifications to applications for a death benefit.

14. Le paragraphe 69(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

69. (1) La demande de révision d'une décision prise par le ministre au titre du paragraphe 68(3) est présentée par écrit dans les soixante jours suivant l'avis de la décision, sauf si des circonstances indépendantes de la volonté du demandeur nécessitent un délai plus long.

15. Le passage du paragraphe 72(2) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque le ministre rend une décision au titre de l'article 84 de la Loi, il informe l'intéressé de son droit de la faire réviser par le Tribunal en vertu de l'article 85 de la Loi et d'y être représenté :

LOI SUR LE MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS

RÈGLEMENT SUR LES SOINS DE SANTÉ POUR ANCIENS COMBATTANTS

16. Le paragraphe 15(1.11) de la version française du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*² est remplacé par ce qui suit :

(1.11) L'ancien combattant pensionné et le pensionné civil dont le total des degrés d'invalidité estimés au titre de la *Loi sur les pensions* et de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est égal ou supérieur à 48 % n'ont pas à remplir la condition prévue au sous-alinéa (1)b(i).

17. Le paragraphe 36(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

² DORS/90-594

(2) Where a person is dissatisfied with the results of a review referred to in subsection (1), the person may, within 60 days after receiving notice of the decision on the review unless circumstances beyond the control of the applicant necessitate a longer period, apply in writing to the Minister for a final decision to be rendered by an official of the Department of Veterans Affairs other than the official who made the original decision or who reviewed it.

VETERANS BURIAL REGULATIONS, 2005

18. Subparagraph 4(1)(a)(vi) of the *Veterans Burial Regulations, 2005*³ is replaced by the following:

(vi) if applicable, an amount equal to the market value of a motor vehicle that is ordinarily used by the deceased person's family as a mode of transportation and that is chosen by the person making the application for financial assistance,

19. Subsection 8(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Le traitement de la demande d'aide pécuniaire présentée pendant qu'une personne attend une décision concernant son droit à une indemnité d'invalidité ou pendant qu'une demande de pension présentée en vertu des alinéas 21(1)b) ou (2)b) de la *Loi sur les pensions* est en cours d'instance est suspendu jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de pension ou d'indemnité d'invalidité.

VETCRAFT SHOPS REGULATIONS

20. The *Vetcraft Shops Regulations*⁴ are repealed.

WAR VETERANS ALLOWANCE ACT

VETERANS ALLOWANCE REGULATIONS

21. The portion of section 7 of the English version of the *Veterans Allowance Regulations*⁵ before paragraph (a) is replaced by the following:

7. For the purpose of determining the applicant's status as a spouse or common-law partner, the Minister shall accept

22. Subsection 11(2) of the Regulations is repealed.

23. Subsection 14(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

14. (1) Subject to subsection (2), where a veteran and the veteran's spouse or common-law partner, or the veteran's survivor or orphan, as the case may be, has applied for or is in receipt of an allowance and would also be eligible for an old age security benefit if they applied for one, the current monthly benefit deemed to be payable, for the purposes of subparagraph 4(3)(c)(i) of the Act, shall be the amount of the old age security benefit that they would be eligible to receive, starting in the fourth month after the old age security benefit became payable.

24. Paragraph 15(b) of the Regulations is replaced by the following:

(2) La personne qui conteste les résultats de la révision visée au paragraphe (1) peut, dans les soixante jours suivant la réception de l'avis de la décision découlant de la révision ou, lorsque des circonstances indépendantes de sa volonté nécessitent un délai plus long, dans ce délai, présenter une demande par écrit au ministre en vue de la prise d'une décision définitive par un fonctionnaire du ministère des Anciens combattants autre que celui qui a rendu la décision originale ou qui l'a révisée.

RÈGLEMENT DE 2005 SUR LES SÉPULTURES DES ANCIENS COMBATTANTS

18. Le sous-alinéa 4(1)a)(vi) du *Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants*³ est remplacé par ce qui suit :

(vi) le cas échéant, une somme égale à la valeur marchande du véhicule à moteur qui sert normalement de moyen de transport à la famille de la personne décédée et qui est désigné par le demandeur de l'aide pécuniaire,

19. Le paragraphe 8(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le traitement de la demande d'aide pécuniaire présentée pendant qu'une personne attend une décision concernant son droit à une indemnité d'invalidité ou pendant qu'une demande de pension présentée en vertu des alinéas 21(1)b) ou (2)b) de la *Loi sur les pensions* est en cours d'instance est suspendu jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de pension ou d'indemnité d'invalidité.

RÈGLEMENT SUR LES ATELIERS D'ANCIENS COMBATTANTS

20. Le *Règlement sur les ateliers d'anciens combattants*⁴ est abrogé.

LOI SUR LES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

RÈGLEMENT SUR LES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

21. Le passage de l'article 7 de la version anglaise du *Règlement sur les allocations aux anciens combattants*⁵ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. For the purpose of determining the applicant's status as a spouse or common-law partner, the Minister shall accept

22. Le paragraphe 11(2) du même règlement est abrogé.

23. Le paragraphe 14(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

14. (1) Subject to subsection (2), where a veteran and the veteran's spouse or common-law partner, or the veteran's survivor or orphan, as the case may be, has applied for or is in receipt of an allowance and would also be eligible for an old age security benefit if they applied for one, the current monthly benefit deemed to be payable, for the purposes of subparagraph 4(3)(c)(i) of the Act, shall be the amount of the old age security benefit that they would be eligible to receive, starting in the fourth month after the old age security benefit became payable.

24. L'alinéa 15b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

³ SOR/2005-200

⁴ C.R.C., c. 1582

⁵ C.R.C., c. 1602

³ DORS/2005-200

⁴ C.R.C., ch. 1582

⁵ C.R.C., ch. 1602

(b) the applicant or recipient and their spouse or common-law partner are unable to reside together as the result of circumstances beyond their control and the couple has been classified as recipients of any old age security benefit at the single rate.

COMING INTO FORCE

25. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) was established in 1971 to ensure that regulations and statutory instruments created by government bodies were reviewed and scrutinized. It examines the legality and draftmanship of regulations after their publication in the *Canada Gazette*.

When the Committee finds a regulation that does not comply with a set of criteria, the Committee contacts the government body responsible for the instrument.

Recent correspondence received by the Department of Veterans Affairs (VAC) from the SJCSR indicates where amendments to regulations are required. In this proposal, VAC has addressed these concerns, but for the time being, only those not requiring additional funding. Those concerns can be amended quickly and with little effort.

The regulatory amendments present in this document are the result of recommendations provided by the SJCSR following the review of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment Compensation (CFMVRC) Regulations* (SOR/2006-50), the *Veterans Allowance Regulations* (SOR/2004-68), the *Veterans Health Care Regulations*, and the *Veterans Burial Regulations, 2005* (SOR/2005-200). The majority of the amendments have no impact on the intent of these regulations as they consist of typographical errors, such as the omission of a comma, or a discrepancy between the French and the English versions.

The sections and subsections to be amended are the following:

- CFMVRC Regulations: 6, 8(d), 9(a), 12(1), 12(1)(c), 14(1)(a), 15(2), 20(b)(ii), 25(1), 27(2), 36(2), 40(e), 45(2), 48(b), 56, 69(1), 72(2), 76(1), 76(4), 79, 87.
- *Veterans Burial Regulations, 2005*: 4(1)(a)(vi), 10.
- *Veterans Allowance Regulations*: 7, 11(2), 14(1), 15(b).
- *Veterans Health Care Regulations*: 36

(b) the applicant or recipient and their spouse or common-law partner are unable to reside together as the result of circumstances beyond their control and the couple has been classified as recipients of any old age security benefit at the single rate.

ENTRÉE EN VIGUEUR

25. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) a été créé en 1971 dans le but d'examiner et d'étudier minutieusement les règlements et les textes réglementaires créés par les organismes gouvernementaux, du point de vue de leur légalité et de leur rédaction après qu'ils ont été publiés dans la *Gazette du Canada*.

Si le Comité détermine qu'un règlement n'est pas conforme aux critères énoncés, il communique avec l'organisme gouvernemental responsable du texte réglementaire.

Les modifications à apporter aux règlements sont indiquées dans la récente correspondance qu'a adressée le CMPER à Anciens Combattants Canada (ACC). Dans la présente proposition, ACC donne suite aux interventions du Comité; toutefois, pour le moment, ACC s'en tient aux modifications ne nécessitant pas de financement additionnel et pouvant être apportées rapidement avec un minimum d'effort.

Les modifications réglementaires font suite aux recommandations du Comité découlant de l'examen du *Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* (MRIMVFC) (DORS/2006-50), du *Règlement sur les allocations aux anciens combattants* (DORS/2004-68), du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* et du *Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants* (DORS/2005-200). La plupart des modifications n'ont pas d'incidence sur l'intention de ces règlements car il s'agit de corrections apportées à des erreurs d'orthographe, par exemple l'omission d'une virgule, ou destinées à rétablir la concordance entre la version anglaise et la version française des documents.

Les articles, paragraphes et alinéas à modifier sont les suivants :

- Règlement sur les MRIMVFC : 6, 8d), 9a), 12(1), 12(1)c), 14(1)a), 15(2), 20b)(ii), 25(1), 27(2), 36(2), 40e), 45(2), 48b), 56, 69(1), 72(2), 76(1), 76(4), 79, 87
- *Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants* : 4(1)a)(vi)
- *Règlement sur les allocations aux anciens combattants* : 7, 11(2), 14(1), 15b)
- *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* : 36

One proposal, which was not raised as a SJCSR concern, is the repeal of the *Vetcraft Shops Regulations*. The Vetcraft program was established in 1919 after WWI. Vetcraft workshops were sheltered employment workshops operated by the Minister of Pensions and National Health and, since 1944, the Minister of Veterans Affairs, in order to provide work and training for unemployed and disabled veterans. The last two workshops closed in 1995 and the program was discontinued at that time. The Regulations relate to the terms and conditions of employment for workers at workshops, which no longer exist and which are not slated for re-establishment. A legal opinion obtained from the Department of Justice indicates that the Regulations are spent, i.e. in relation to a program that no longer exists. It is, therefore, preferable to repeal the Regulations, which will as well allow the public to see clearly the evolution (in this case, the repeal) of the Regulations.

Another proposal not raised as a SJCSR concern, would see a subsection of the *Veterans Allowance Regulations* being repealed as the related governing provisions in the *War Veterans Act* no longer exists.

Description and rationale

These amendments consist of housekeeping changes and have no financial impact or cost. The main benefit will be clearer, more accurate and easier to use regulations. Most of the changes consist of remedying existing discrepancies between the English and the French versions, others are just typographical or grammatical errors (e.g. deletion of a comma). Acting on these amendments will ensure consistency between the two languages and will, in one instance, simplify the existing wording.

No other alternatives to amending the regulations were considered because the regulations must be amended. The amendments are designed to correct a number of deficiencies that have been detected in the regulations by the SJCSR.

In addition to the amendments addressing typographical or grammatical errors and discrepancies between the English and the French versions, a number of other amendments are proposed; they too are housekeeping in nature. They are described as follows:

CFMVRC Regulations

Subsection 25(1)

This section has to be amended so that it reflects the same intent provided in subsections 20(1), 25(1) and 25(2) of the CFMVRC Act which reads as follows:

20(1) The Minister may, for the purpose of determining whether a veteran may continue to receive an earnings loss benefit, require a veteran who, as a result of a determination of total and permanent incapacity, is in receipt of an earnings loss benefit under section 18 — or would, but for their level of income, be in receipt of it — to undergo a medical examination or an assessment by a person specified by the Minister.

Eligibility – Veterans

25. (1) The Minister may, on application, pay a supplementary retirement benefit to a veteran who has been in receipt of an

L'une des propositions à ne pas avoir été avancées par le Comité est l'abrogation du *Règlement sur les ateliers d'anciens combattants*. Le programme d'ateliers a été mis sur pied en 1919, au terme de la Première Guerre mondiale. Les ateliers d'anciens combattants étaient des ateliers de travail protégés dirigés par le ministre des Pensions et de la Sécurité nationale et, depuis 1944, par le ministre des Anciens Combattants, en vue de fournir du travail et une formation aux anciens combattants sans emploi et atteints d'une déficience. Les deux derniers ateliers ont pris fin en 1995, et le programme a alors été abandonné. Le Règlement se rapporte aux modalités d'emploi des travailleurs participant à des ateliers qui n'existent plus et que l'on ne prévoit pas rétablir. Suivant une opinion juridique obtenue du ministère de la Justice, ce règlement est obsolète, c'est-à-dire qu'il se rapporte à un programme qui n'existe plus — et il est préférable de l'abroger pour permettre au public de voir clairement ce qu'il est advenu du Règlement.

Une autre proposition à ne pas avoir été avancée par le Comité est l'abrogation d'un paragraphe du *Règlement sur les allocations aux anciens combattants* étant donné que des dispositions applicables connexes prévues dans la *Loi sur les anciens combattants* n'existent plus.

Description et justification

Ces modifications sont d'ordre administratif et n'ont aucune incidence sur le financement ou les coûts. Leur application permettra d'obtenir des documents plus clairs, précis et faciles d'usage. La plupart des modifications visent à corriger des erreurs d'orthographe et de grammaire (par exemple la suppression d'une virgule) et à éliminer les divergences entre la version anglaise et la version française des documents. Ces modifications permettront d'assurer la concordance des textes dans les deux langues et, dans un cas, de simplifier le libellé.

Aucune autre possibilité n'a été envisagée pour modifier les règlements puisque ces derniers doivent être amendés. Les modifications proposées visent à redresser un certain nombre d'écarts dans les règlements, ces écarts ayant été soulevés par le Comité au cours de l'examen.

En plus des types d'erreurs susmentionnés, d'autres changements sont proposés, également de nature administrative. Ces changements sont les suivants :

Règlement sur les MRIMVFC

Paragraphe 25(1)

Cette disposition doit être modifiée de manière à ce qu'elle exprime la même intention que celle qui est exprimée aux paragraphes 20(1), 25(1) et 25(2) de la Loi sur les MRIMVFC, dont voici le texte :

En anglais

20(1) The Minister may, for the purpose of determining whether a veteran may continue to receive an earnings loss benefit, require a veteran who, as a result of a determination of total and permanent incapacity, is in receipt of an earnings loss benefit under section 18 — or would, but for their level of income, be in receipt of it — to undergo a medical examination or an assessment by a person specified by the Minister.

earnings loss benefit in accordance with subsection 18(4) — or would, but for their level of income, have been in receipt of it — if the veteran is no longer entitled to that benefit.

Eligibility – Survivors

25. (2) *The Minister may, on application, pay a supplementary retirement benefit to a veteran’s survivor if*

(a) *the veteran, at the time of their death, was in receipt of an earnings loss benefit in accordance with subsection 18(4) or would, but for their level of income, have been in receipt of it; and*

(b) *the survivor is not eligible to receive an earnings loss benefit under section 22.*

Eligibility – Veterans

25. (1) *The Minister may, on application, pay a supplementary retirement benefit to a veteran who has been in receipt of an earnings loss benefit in accordance with subsection 18(4) — or would, but for their level of income, have been in receipt of it — if the veteran is no longer entitled to that benefit.*

Eligibility – Survivors

25. (2) *The Minister may, on application, pay a supplementary retirement benefit to a veteran’s survivor if*

(a) *the veteran, at the time of their death, was in receipt of an earnings loss benefit in accordance with subsection 18(4) or would, but for their level of income, have been in receipt of it; and*

(b) *the survivor is not eligible to receive an earnings loss benefit under section 22*

En français

20. (1) *Le ministre peut exiger du vétéran qui, en raison d’une incapacité totale et permanente, reçoit — ou recevrait n’était le niveau de son revenu — l’allocation pour perte de revenus au titre de l’article 18 que celui-ci subisse un examen médical ou une évaluation par la personne que le ministre précise dans le but d’établir si le vétéran a encore droit au versement de l’allocation.*

Admissibilité : vétéran

25. (1) *Le ministre peut, sur demande, verser une prestation de retraite supplémentaire au vétéran qui a reçu — ou aurait reçu n’eût été le niveau de son revenu — l’allocation pour perte de revenus au titre du paragraphe 18(4), si celui-ci n’a plus droit à cette allocation.*

Admissibilité : survivant

(2) *Le ministre peut, sur demande, verser une prestation de retraite supplémentaire au survivant du vétéran qui, au moment de son décès, recevait — ou aurait reçu n’eût été le niveau de son revenu — l’allocation pour perte de revenus au titre du paragraphe 18(4), à la condition que le survivant n’ait pas lui-même droit à cette allocation en vertu de l’article 22.*

À l’heure actuelle, le paragraphe 25(1) du Règlement sur les MRIMVFC ne comprend pas l’énoncé « *or would, but for their level of income, have been in receipt of it* » (ou *aurait reçu n’eût été le niveau de son revenu*). Une fois que cet énoncé sera ajouté, la disposition traduira la même intention que la loi cadre. Ainsi, les clients devront communiquer les renseignements demandés, qu’ils reçoivent ou non une allocation pour perte de revenus. À titre d’exemple, un client peut être admissible à une allocation pour perte de revenus, mais ne toucher aucun montant d’argent de notre part en raison d’un autre revenu; toutefois, lorsque tel est le cas, le client doit quand même nous communiquer des renseignements sur son revenu de temps à autre.

Paragraphe 69(1) — Révision

Le libellé qui prescrit le délai aux paragraphes 68(1) et 69(1) du Règlement a été tiré des paragraphes 36(1) et (2) du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*. Le délai de prescription qui s’applique au premier palier de révision aux termes de ces dispositions est de 60 jours, sauf s’il existe des circonstances indépendantes de la volonté du demandeur qui l’empêchent de présenter sa demande dans ce délai. Le délai de prescription qui s’applique à l’égard du deuxième palier de révision aux termes de

Currently, subsection 25(1) of the CFMVRC Regulations does not include the statement “*or would, but for their level of income, have been in receipt of it.*” Once this statement is added to the Regulations, the provision will reflect the same intent provided in the parent act. This will then ensure that clients do provide the required information whether or not they are in receipt of Earnings Loss benefits. For example, a client may qualify for Earnings Loss benefits, but not receive any money from VAC due to their other income. However, when this is the case, the client is still required to provide VAC with income information from time to time.

Subsection 69(1) — Review

The limitation period wording in subsections 68(1) and 69(1) of these Regulations was copied from subsections 36(1) and (2) of the *Veterans Health Care Regulations*. The limitation period in regard to a client requesting first level of review thereunder is 60 days, or, where circumstances beyond the control of the person necessitate a longer period, the 60 days can be waived. The limitation period for the second level of review thereunder is also limited to 60 days. The approach to maintain the same limitation

periods for internal reviews was selected so as to ensure consistency and fairness across regulations. Therefore, the distinction currently existing in the Regulations does appear to be without merit.

Veterans Burial Regulations, 2005

Subparagraph 4(1)(a)(vi)

Subparagraph 4(1)(a)(vii) of the Regulations as brought into force on June 28, 2005, reflects that the person making the application for financial assistance has the right to choose the residence he or she wishes to be used for deduction from their net assets when calculating insufficiency of funds. However, as an oversight, this same right was not granted to the person making application for financial assistance when considering automobiles. This amendment would reflect that person's right to choose the automobile he/she wishes to be used in calculating insufficiency of funds.

Veterans Allowances Regulations

Subsection 11(2)

In 2000, Bill C-41 repealed section 23 of the *War Veterans Allowance Act*. The reason for this was that the *Criminal Code* was now resorted to for enforcement purposes. Prior to being repealed, section 23 read:

23.(1) Every person who, for the purpose of obtaining an allowance either for himself or for any other person, knowingly, in any application or otherwise, makes a false or misleading statement or fails to disclose any material fact is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than fifteen dollars and not more than one hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both.

23.(2) Any complaint or information in respect of an offence under this Act or the regulations may be heard, tried or determined in the place in which the offence was committed or the matter of the complaint or information arose or in any place in which the accused is apprehended or happens to be.

23.(3) A prosecution for an offence under this Act or the regulations may be instituted at any time within but not later than one year after the time when the subject-matter of the prosecution arose.

Given that the penalty provisions no longer exist in the *War Veterans Allowance Act*, subsection 11(2) of the *Veterans Allowance Regulations* addressing the same issue is considered "spent" and, therefore, should be repealed.

Veterans Health Care Regulations

Section 36

The limitation period wording for clients or their representatives to request a review or appeal of unfavourable or partly unfavourable decisions, as housed in subsections 68(1) and 69(1) of the CFMVRC Regulations was copied from subsections 36(1) and (2) of the *Veterans Health Care Regulations*. Now that we are proposing to amend subsection 69(1) of the CFMVRC Regulations, consequently, we would need to amend subsection 36(2) so that the same flexibility in limitation period as originally intended for the second level of review is accurately captured in the Regulations.

ces dispositions est de 60 jours, sans plus. La décision de maintenir les délais de prescription aux fins des révisions internes découle de la volonté d'assurer l'uniformité entre les règlements. Toutefois, la distinction paraît être sans fondement.

Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants

Sous-alinéa 4(1)a)(vi)

Le sous-alinéa 4(1)a)(vii) du Règlement, tel qu'il est entré en vigueur le 28 juin 2005, énonce que, dans le cas où un ancien combattant a au moins deux résidences, le demandeur de l'aide pécuniaire a le droit de choisir la résidence qu'il souhaite déduire de l'actif net aux fins de calculer l'insuffisance de fonds. Or, par mégarde, ce même droit n'a pas été accordé à l'auteur de la demande d'aide pécuniaire en ce qui concerne les automobiles. Le Comité recommande de traiter les automobiles au même titre que les résidences. Cette modification indiquerait que l'auteur de la demande a le droit de choisir l'automobile qu'il souhaite déduire pour calculer l'insuffisance de fonds.

Règlement sur les allocations aux anciens combattants

Paragraphe 11(2)

En 2000, le projet de loi C-41 a abrogé l'article 23 de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*. Cette mesure découlait du fait que l'on a maintenant recours au *Code criminel* aux fins de l'application de la loi. Avant son abrogation, le texte était libellé dans les termes suivants :

23(1) Toute personne qui, en vue d'obtenir une allocation soit pour elle-même soit pour quelqu'un d'autre, sciemment, dans une demande ou autrement, fait une déclaration fautive ou trompeuse ou omet de révéler quelque fait essentiel, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende de quinze cent dollars et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines.

(2) la poursuite d'une infraction à la présente loi ou aux règlements peut être intentée, entendue ou jugée au lieu de la perpétration de l'infraction, au lieu ou a pris naissance l'objet de la poursuite, au lieu où l'accusé est appréhendé ou en tout lieu où il se trouve.

(3) Les poursuites visant une infraction à la présente loi ou aux règlements se prescrivent par un an à compter de sa perpétration.

Comme les dispositions relatives à la pénalité n'existent plus dans la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, le paragraphe 11(2) du *Règlement sur les allocations aux anciens combattants* devrait lui aussi être abrogé.

Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants

Article 36

Le libellé du délai de prescription pour un client ou son représentant qui demande une révision ou un appel d'une décision défavorable ou partiellement défavorable aux termes des paragraphes 68(1) et 69(1) du Règlement sur les MRIMVFC a été tiré des paragraphes 36(1) et (2) du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*. Comme nous proposons de modifier le paragraphe 69(1) du Règlement sur les MRIMVFC, nous devons aussi modifier le paragraphe 36(2) en conséquence, de manière à ce que le délai de prescription applicable à l'égard du deuxième palier de révision soit aussi souple aux fins des dispositions du paragraphe 36(1) relatives au premier palier de révision.

Vetcraft Shops Regulations

The objective of our action regarding the *Vetcraft Shops Regulations* is to repeal them as the workshops no longer exist and there is no intention to reinstate them. As well, the public will be able to clearly see that the spent Regulations has been repealed.

Consultation

As the content of the notices associated with these amendments improves comprehension and does not contain any information that would be subject to comment or objection by VAC's clients or the general public, consultations were not required.

Implementation, enforcement and service standards

These regulations come into force on the day on which they are registered.

Contact

Danielle Sonier
Acting Chief
Legislation (Regulations)
Cabinet and Legislative Affairs
Departmental Secretariat and Policy Coordination Division
Veterans Affairs Canada
Telephone: 902-566-8632
Email: danielle.sonier@vac-acc.gc.ca

Règlement sur les ateliers d'anciens combattants

Notre but est d'abroger ce règlement obsolète car les ateliers n'existent plus et que l'on n'envisage pas de les rétablir. Il est donc préférable de l'abroger pour permettre au public de voir clairement ce qu'il est advenu du Règlement.

Consultation

Aucune consultation n'est requise puisque le texte des avis associés aux modifications améliore la compréhension des règlements et ne renferme aucune information qui pourrait susciter des commentaires ou des objections de la part des clients d'ACC ou du grand public.

Mise en œuvre, application et normes de service

Ce règlement entrera en vigueur le jour de son adoption.

Personne-ressource

Danielle Sonier
Chef par intérim
Législation (Règlements)
Affaires du Cabinet et législatives
Secrétariat du Ministère et Coordination des politiques
Anciens Combattants Canada
Téléphone : 902-566-8632
Courriel : danielle.sonier@vac-acc.gc.ca

Registration
SOR/2009-226 July 30, 2009

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations

P.C. 2009-1216 July 30, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subparagraph 32(1)(b)(i)^a, subsection 47(2)^b and section 61 of the *Canadian Wheat Board Act*^c, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsections 26(1) to (4) of the *Canadian Wheat Board Regulations*¹ are replaced by the following:

26. (1) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) of the Act in respect of the base grade of wheat sold and delivered to the Corporation during the pool period beginning on August 1, 2009 and ending on July 31, 2010 and known as No. 1 Canada Western Red Spring (12.5% protein content) is

- (a) \$178.00 for straight wheat;
- (b) \$170.00 for tough wheat;
- (c) \$162.50 for damp wheat;
- (d) \$170.00 for straight wheat, rejected on account of stones;
- (e) \$162.00 for tough wheat, rejected on account of stones; and
- (f) \$154.50 for damp wheat, rejected on account of stones.

(2) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) of the Act in respect of the base grade of wheat sold and delivered to the Corporation during the pool period beginning on August 1, 2009 and ending on July 31, 2010 and known as No. 1 Canada Western Amber Durum (12.5% protein content) is

- (a) \$183.00 for straight wheat;
- (b) \$175.00 for tough wheat;
- (c) \$167.50 for damp wheat;
- (d) \$175.00 for straight wheat, rejected on account of stones;
- (e) \$167.00 for tough wheat, rejected on account of stones; and
- (f) \$159.50 for damp wheat, rejected on account of stones.

(3) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) and section 47 of the Act in respect of the base grade of barley sold and

^a S.C. 1995, c. 31, s. 2(1)

^b S.C. 1995, c. 31, s. 4

^c R.S., c. C-24

¹ C.R.C., c. 397

Enregistrement
DORS/2009-226 Le 30 juillet 2009

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé

C.P. 2009-1216 Le 30 juillet 2009

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu du sous-alinéa 32(1)(b)(i)^a, du paragraphe 47(2)^b et de l'article 61 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

MODIFICATION

1. Les paragraphes 26(1) à (4) du *Règlement sur la Commission canadienne du blé*¹ sont remplacés par ce qui suit :

26. (1) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) de la Loi, de payer aux producteurs pour le blé du grade de base Blé roux de printemps n° 1 de l'Ouest canadien (teneur en protéines de 12,5 %) qui est vendu et livré à la Commission pendant la période de mise en commun commençant le 1^{er} août 2009 et se terminant le 31 juillet 2010 est la suivante :

- a) 178,00 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 170,00 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 162,50 \$ s'il est à l'état humide;
- d) 170,00 \$ s'il est à l'état sec, rejeté en raison de pierres;
- e) 162,00 \$ s'il est à l'état gourd, rejeté en raison de pierres;
- f) 154,50 \$ s'il est à l'état humide, rejeté en raison de pierres.

(2) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) de la Loi, de payer aux producteurs pour le blé du grade de base Blé dur ambré n° 1 de l'Ouest canadien (teneur en protéines de 12,5 %) qui est vendu et livré à la Commission pendant la période de mise en commun commençant le 1^{er} août 2009 et se terminant le 31 juillet 2010 est la suivante :

- a) 183,00 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 175,00 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 167,50 \$ s'il est à l'état humide;
- d) 175,00 \$ s'il est à l'état sec, rejeté en raison de pierres;
- e) 167,00 \$ s'il est à l'état gourd, rejeté en raison de pierres;
- f) 159,50 \$ s'il est à l'état humide, rejeté en raison de pierres.

(3) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) et de l'article 47 de la Loi, de payer aux producteurs pour l'orge du grade de base n° 1

^a L.C. 1995, ch. 31, par. 2(1)

^b L.C. 1995, ch. 31, art. 4

^c L.R., ch. C-24

¹ C.R.C., ch. 397

delivered to the Corporation during the pool period beginning on August 1, 2009 and ending on January 31, 2010 and known as No. 1 Canada Western is

- (a) \$101.00 for straight barley;
- (b) \$94.00 for tough barley;
- (c) \$87.50 for damp barley;
- (d) \$96.00 for straight barley, rejected on account of stones;
- (e) \$89.00 for tough barley, rejected on account of stones; and
- (f) \$82.50 for damp barley, rejected on account of stones.

(4) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) and section 47 of the Act in respect of the base grade of barley sold and delivered to the Corporation during the pool period beginning on August 1, 2009 and ending on July 31, 2010 and known as Select Canada Western Two-Row selected and accepted for use in the production of barley flour, barley malt or pot or pearled barley is

- (a) \$160.00 for straight barley;
- (b) \$153.00 for tough barley; and
- (c) \$146.50 for damp barley.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on August 1, 2009.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

Pursuant to the *Canadian Wheat Board Act*, grain producers receive an initial payment upon delivery of grain to the Canadian Wheat Board (CWB) pool accounts. The amount per tonne of these payments is set annually for wheat, amber durum wheat, and designated barley, and semi-annually for barley. The current crop period's (i.e. 2008–2009) initial payment amounts will expire on July 31, 2009; therefore, new initial payments for each of the pool accounts must be set for the 2009–2010 crop period, which begins August 1, 2009.

In accordance with the Act, the Governor in Council by regulation establishes the initial payment for a “base” grade for each of the four pool accounts and approves the initial payment for other grades as recommended by the CWB. The initial payments are set at the beginning of the pool period and are adjusted throughout the pool period as the CWB makes additional sales and as the market prices dictate. The CWB's recommendations are based on relative market returns expected for each grade during the pool period.

The objective of this regulatory action is to establish the initial payment for the base grades of wheat, amber durum wheat, barley and designated barley.

de l'Ouest canadien qui est vendue et livrée à la Commission pendant la période de mise en commun commençant le 1^{er} août 2009 et se terminant le 31 janvier 2010 est la suivante :

- a) 101,00 \$ si elle est à l'état sec;
- b) 94,00 \$ si elle est à l'état gourd;
- c) 87,50 \$ si elle est à l'état humide;
- d) 96,00 \$ si elle est à l'état sec, rejetée en raison de pierres;
- e) 89,00 \$ si elle est à l'état gourd, rejetée en raison de pierres;
- f) 82,50 \$ si elle est à l'état humide, rejetée en raison de pierres.

(4) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)b) et de l'article 47 de la Loi, de payer aux producteurs pour l'orge du grade de base extra à deux rangs de l'Ouest canadien qui est choisie et acceptée pour en faire du malt ou de la farine d'orge ou de l'orge mondé ou perlé et qui est vendue et livrée à la Commission pendant la période de mise en commun commençant le 1^{er} août 2009 et se terminant le 31 juillet 2010 est la suivante :

- a) 160,00 \$ si elle est à l'état sec;
- b) 153,00 \$ si elle est à l'état gourd;
- c) 146,50 \$ si elle est à l'état humide.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2009.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Aux termes de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, les producteurs de grains reçoivent un acompte à la livraison des grains aux comptes de livraison en commun de la Commission canadienne du blé (CCB). Le montant par tonne de ces acomptes est fixé annuellement pour le blé, le blé dur ambré et l'orge désignée et semestriellement pour l'orge. Les montants de l'acompte à la livraison de la campagne agricole actuelle (2008-2009) expireront le 31 juillet 2009; par conséquent, les nouveaux acomptes à la livraison pour chacun des comptes de mise en commun doivent être fixés pour la campagne agricole 2009-2010, qui débute le 1^{er} août 2009.

Conformément à la Loi, la gouverneure en conseil établit par règlement l'acompte à la livraison d'un grade « de base » pour chacun des quatre comptes de mise en commun et approuve l'acompte à la livraison des autres grades selon la recommandation de la CCB. Les acomptes à la livraison sont établis au début de la période de mise en commun et sont rajustés au fil des ventes additionnelles de la CCB et en fonction des prix du marché. Les recommandations de la CCB se fondent sur les recettes de ventes relatives attendues pour chaque grade pendant la période de mise en commun.

Cette mesure réglementaire vise à établir les acomptes à la livraison des grades de base de blé, de blé dur ambré, d'orge et d'orge désignée.

Description and rationale

Section 26 of the *Canadian Wheat Board Regulations* establishes the initial payments to be paid upon delivery for grains delivered to the CWB. The amendment establishes the initial payments for the 2009–2010 pool period for the wheat, amber durum wheat, barley and designated barley pool accounts. Revenues from the sale of grain are pooled by the CWB and any surplus over the initial payment minus marketing costs is distributed to producers after the end of the pool period as a final payment. The initial payment is guaranteed by the federal government and any pool account deficits are paid by the federal government. The CWB operates a pool account for each of four classes of grain for which it has responsibility (wheat, amber durum wheat, barley and designated barley).

Initial payments for 2009–2010 are lower for all four pools than those set a year ago. Wheat is \$35/tonne lower; amber durum wheat is \$67/tonne lower; barley is \$49/tonne lower; and designated barley is \$94/tonne lower. Initial payments can be increased during the pool period, depending on international market prices and conditions.

The initial payments established by these Regulations indicate the returns anticipated from the market, as of early June 2009. This allows both large and small producers to make their marketing decisions more efficiently based upon anticipated returns to their individual farms.

The initial payments should not create the risk of a deficit in the pool accounts. A minimum 35% safety factor for unpriced grain has been used to account for market uncertainties. The actual risk to the federal government is minimal.

The initial payments established by these Regulations relate to the returns anticipated from the market and thus transmit the appropriate market signals to producers. There is no environmental impact of this amendment.

Consultation

The initial payment levels have been recommended by the CWB. The Department of Finance has been consulted and concurs with the recommendations.

Implementation, enforcement and service standards

The schedules come into effect on August 1, 2009. There is no compliance and enforcement mechanism. These Regulations govern payments made to grain producers for deliveries made under the *Canadian Wheat Board Regulations*.

Contact

Marcia Armstrong
Crop Sector Policy Division
Agriculture and Agri-Food Canada
930 Carling Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0C5
Telephone: 613-759-7685

Description et justification

L'article 26 du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* détermine les acomptes à la livraison à effectuer pour les grains livrés à la CCB. La présente modification établit les acomptes à la livraison du blé, du blé dur ambré, de l'orge et de l'orge désignée pour la période de mise en commun de 2009-2010. Les responsables de la CCB mettent en commun les recettes provenant de la vente des céréales, et tout surplus accumulé après l'acompte à la livraison moins les coûts de commercialisation est distribué aux producteurs à la fin de la période de livraison en commun en tant que paiement final. Le gouvernement fédéral garantit le paiement de l'acompte à la livraison et comble tout déficit des comptes de mise en commun. La CCB maintient un compte de mise en commun pour chacune des quatre catégories de céréales dont elle assume la responsabilité (blé, blé dur ambré, orge et orge désignée).

Les acomptes à la livraison pour 2009-2010 sont inférieurs à ceux fixés il y a un an pour les quatre comptes de mise en commun (baisse de 35 \$ la tonne pour le blé, de 67 \$ la tonne pour le blé dur ambré, de 49 \$ la tonne pour l'orge et de 94 \$ la tonne pour l'orge désignée). Les acomptes à la livraison peuvent être augmentés durant la période de mise en commun, en fonction des prix et des conditions des marchés internationaux.

Les acomptes à la livraison établis par le présent règlement indiquent les recettes qu'on prévoit tirer du marché au début de juin 2009. Cela permet aux petits et aux grands producteurs de prendre de meilleures décisions commerciales fondées sur les prévisions de recettes de leurs exploitations.

Les acomptes à la livraison ne devraient poser aucun risque de déficit pour les comptes de mise en commun. Une marge de sécurité d'au moins 35 % pour les grains sans prix a été utilisée pour tenir compte de l'instabilité des marchés. Le risque réel assumé par le gouvernement fédéral est négligeable.

Les acomptes à la livraison établis par ce règlement sont liés aux profits anticipés des ventes de grain et, par conséquent, transmettent aux producteurs des signaux du marché appropriés. Cette modification n'aura pas d'incidence sur l'environnement.

Consultation

Les responsables de la CCB ont recommandé cette modification et en ont discuté avec ceux du ministère des Finances. Ces derniers acceptent les recommandations.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les annexes entrent en vigueur le 1^{er} août 2009. Il n'existe pas de mécanisme de conformité ni d'exécution. Ce règlement détermine les paiements versés aux producteurs de grains pour les livraisons faites dans le cadre du *Règlement sur la Commission canadienne du blé*.

Personne-ressource

Marcia Armstrong
Division de la politique sur le secteur des cultures
Agriculture et Agroalimentaire Canada
930, avenue Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
Téléphone : 613-759-7685

Registration
SOR/2009-227 July 30, 2009

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Order Authorizing the Issue and Determining the Composition, Dimensions and Designs of a Twenty-five Cent Circulation Coin

P.C. 2009-1222 July 30, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to sections 6.4^a and 6.5^a of the *Royal Canadian Mint Act*^b, hereby authorizes the issue of twenty-five cent circulation coins, the characteristics of which shall be as specified in item 4.1^c of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which shall be 23.88 mm, and determines the design of the coins to be as follows, namely,

(a) a twenty-five cent coin

(i) the obverse impression of which shall depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline and the inscriptions "ELIZABETH II", "25 CENTS" and "CANADA 2009" appearing to the left, at the top and to the right of the effigy, respectively, and

(ii) the reverse impression of which shall depict a design of two hockey teammates rushing towards each other in mutual admiration of the win against a background of a coloured maple leaf, the artist's initials "JB" to the right of the design and the words "2002 WOMEN'S HOCKEY FÉMININ" and the Canadian Olympic Committee logo below the design;

(b) a twenty-five cent coin

(i) the obverse impression of which shall depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline and the inscriptions "ELIZABETH II", "25 CENTS" and "CANADA 2009" appearing to the left, at the top and to the right of the effigy, respectively, and

(ii) the reverse impression of which shall depict a design of a goal scorer pumping his arms in the air against a background of stylized arcs and a coloured maple leaf, the artist's initials "JB" to the right of the design and the words "2002 MEN'S HOCKEY MASCULIN" and the Canadian Olympic Committee logo below the design;

(c) a twenty-five cent coin

(i) the obverse impression of which shall depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline and the inscriptions "ELIZABETH II", "25 CENTS" and "CANADA 2009" appearing to the left, at the top and to the right of the effigy, respectively, and

(ii) the reverse impression of which shall depict a design of a speedskater surrounded by five bands against a background of a coloured maple leaf, the artist's initials "JB" to the right of the design and the words "CINDY KLASSEN 2006" and the Canadian Olympic Committee logo below the design;

Enregistrement
DORS/2009-227 Le 30 juillet 2009

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Décret autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins d'une pièce de monnaie de circulation de vingt-cinq cents

C.P. 2009-1222 Le 30 juillet 2009

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des articles 6.4^a et 6.5^a de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil autorise l'émission de pièces de monnaie de circulation de vingt-cinq cents dont les caractéristiques sont précisées à l'article 4.1^c de la partie 2 de l'annexe de cette loi et dont le diamètre est de 23,88 mm et en fixe les dessins de la manière suivante :

a) une pièce de vingt-cinq cents :

(i) dont le dessin gravé à l'avert est l'effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II par Susanna Blunt, avec les initiales « SB » dans le coin inférieur gauche, à côté de la ligne de démarcation du cou, les inscriptions « ELIZABETH II », « 25 CENTS » et « CANADA 2009 » figurant à la gauche, en haut et à la droite respectivement,

(ii) dont le dessin gravé au revers représente deux hockeyeuses se précipitant l'une vers l'autre pour savourer la victoire, avec à l'arrière-plan une feuille d'érable colorée, à la droite du dessin les initiales de l'artiste « JB » et en bas l'inscription « 2002 WOMEN'S HOCKEY FÉMININ » et le logo du Comité olympique canadien;

b) une pièce de vingt-cinq cents :

(i) dont le dessin gravé à l'avert est l'effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II par Susanna Blunt, avec les initiales « SB » dans le coin inférieur gauche, à côté de la ligne de démarcation du cou, les inscriptions « ELIZABETH II », « 25 CENTS » et « CANADA 2009 » figurant à la gauche, en haut et à la droite respectivement,

(ii) dont le dessin gravé au revers représente un hockeyeur levant les bras au ciel après avoir marqué un but, avec à l'arrière-plan des arcs stylisés et une feuille d'érable colorée, à la droite du dessin les initiales de l'artiste « JB » et en bas l'inscription « 2002 MEN'S HOCKEY MASCULIN » et le logo du Comité olympique canadien;

c) une pièce de vingt-cinq cents :

(i) dont le dessin gravé à l'avert est l'effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II par Susanna Blunt, avec les initiales « SB » dans le coin inférieur gauche, à côté de la ligne de démarcation du cou, les inscriptions « ELIZABETH II », « 25 CENTS » et « CANADA 2009 » figurant à la gauche, en haut et à la droite respectivement,

(ii) dont le dessin gravé au revers représente une patineuse de vitesse, avec à l'arrière-plan cinq bandes stylisées et une feuille d'érable colorée, à la droite du dessin les initiales de l'artiste « JB » et en bas l'inscription « CINDY KLASSEN 2006 » et le logo du Comité olympique canadien;

^a S.C. 1999, c. 4, s. 3

^b R.S., c. R-9

^c SOR/2000-161, s. 2

^a L.C. 1999, ch. 4, art. 3

^b L.R., ch. R-9

^c DORS/2000-161, art. 2

(d) a twenty-five cent coin

(i) the obverse impression of which shall depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline and the inscriptions "ELIZABETH II", "25 CENTS" and "CANADA 2009" appearing to the left, at the top and to the right of the effigy, respectively, and

(ii) the reverse impression of which shall depict a design of two hockey teammates rushing towards each other in mutual admiration of the win against a background of a maple leaf, the artist's initials "JB" to the right of the design and the words "2002 WOMEN'S HOCKEY FÉMININ" and the Canadian Olympic Committee logo below the design;

(e) a twenty-five cent coin

(i) the obverse impression of which shall depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline and the inscriptions "ELIZABETH II", "25 CENTS" and "CANADA 2009" appearing to the left, at the top and to the right of the effigy, respectively, and

(ii) the reverse impression of which shall depict a design of a goal scorer pumping his arms in the air against a background of stylized arcs and a maple leaf, the artist's initials "JB" to the right of the design and the words "2002 MEN'S HOCKEY MASCULIN" and the Canadian Olympic Committee logo below the design;

(f) a twenty-five cent coin

(i) the obverse impression of which shall depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline and the inscriptions "ELIZABETH II", "25 CENTS" and "CANADA 2009" appearing to the left, at the top and to the right of the effigy, respectively, and

(ii) the reverse impression of which shall depict a design of a speedskater surrounded by five bands against a background of a maple leaf, the artist's initials "JB" to the right of the design and the words "CINDY KLASSEN 2006" and the Canadian Olympic Committee logo below the design.

d) une pièce de vingt-cinq cents :

(i) dont le dessin gravé à l'avant est l'effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II par Susanna Blunt, avec les initiales « SB » dans le coin inférieur gauche, à côté de la ligne de démarcation du cou, les inscriptions « ELIZABETH II », « 25 CENTS » et « CANADA 2009 » figurant à la gauche, en haut et à la droite respectivement,

(ii) dont le dessin gravé au revers représente deux hockeyeurs se précipitant l'une vers l'autre pour savourer la victoire, avec à l'arrière-plan une feuille d'érable, à la droite du dessin les initiales de l'artiste « JB » et en bas l'inscription « 2002 WOMEN'S HOCKEY FÉMININ » et le logo du Comité olympique canadien;

e) une pièce de vingt-cinq cents :

(i) dont le dessin gravé à l'avant est l'effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II par Susanna Blunt, avec les initiales « SB » dans le coin inférieur gauche, à côté de la ligne de démarcation du cou, les inscriptions « ELIZABETH II », « 25 CENTS » et « CANADA 2009 » figurant à la gauche, en haut et à la droite respectivement,

(ii) dont le dessin gravé au revers représente un hockeyeur levant les bras au ciel après avoir marqué un but, avec à l'arrière-plan des arcs stylisés et une feuille d'érable, à la droite du dessin les initiales de l'artiste « JB » et en bas l'inscription « 2002 MEN'S HOCKEY MASCULIN » et le logo du Comité olympique canadien en bas;

f) une pièce de vingt-cinq cents :

(i) dont le dessin gravé à l'avant est l'effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II par Susanna Blunt, avec les initiales « SB » dans le coin inférieur gauche, à côté de la ligne de démarcation du cou, les inscriptions « ELIZABETH II », « 25 CENTS » et « CANADA 2009 » figurant à la gauche, en haut et à la droite respectivement,

(ii) dont le dessin gravé au revers représente une patineuse de vitesse, avec à l'arrière-plan cinq bandes stylisées et une feuille d'érable, à la droite du dessin les initiales de l'artiste « JB » et en bas l'inscription « CINDY KLASSEN 2006 » et le logo du Comité olympique canadien.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

The Royal Canadian Mint (Mint) wishes to produce six coins with denominations of twenty-five cents as part of the 2007–2010 Olympic Circulation Coin Program depicting the three most popular Canadian Olympic Winter Moments as selected by Canadians from the Top 10 Canadian Olympic Winter Moments contest. The top three moments would be featured in two versions, coloured and non-coloured, on twenty-five cent circulation coins. However, at present the Royal Canadian Mint is not authorized to produce coins with the proposed new Olympic designs.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Question et objectifs

La Monnaie royale canadienne (la « Monnaie ») désire produire six pièces de vingt-cinq cents dans le cadre du Programme de pièces de circulation olympiques 2007-2010. Ces pièces représenteront les trois plus grands moments qui auront été sélectionnés par les Canadiennes et les Canadiens, dans le cadre du concours des 10 meilleurs moments canadiens des Jeux olympiques d'hiver. Chacun des trois moments serait représenté en deux versions, soit une version colorée et une version non colorée, sur des pièces de circulation de vingt-cinq cents. La Monnaie royale canadienne n'est toutefois pas autorisée pour le moment à fabriquer des pièces arborant les nouveaux motifs olympiques proposés.

Pursuant to Sections 6.4 and 6.5 of the *Royal Canadian Mint Act*, the Governor in Council may, by order, authorize the issue of circulation coins of a denomination listed in Part 2 of the schedule and determine the design of any circulation coin to be issued. Thus, the purpose of this Order is to obtain Governor in Council approval to issue six twenty-five cent coins bearing Olympic-themed designs depicting the three most popular Olympic Winter Moments.

The objectives of the Olympic Circulation Coin Program include providing Canadians with an exciting program to celebrate the 2010 Vancouver Olympic Winter Games, and heighten their interest in circulation coins. The use of circulation coinage to commemorate, celebrate or promote events of national significance or interest has proven to be very popular with the general public. Because these coins are available at face value and circulated widely, public demand is high with many coins being collected and taken out of circulation. Commemorative circulation coin programs create important benefits by contributing to the overall success of the event being celebrated as well as generating additional seigniorage (revenues for the government).

Description and rationale

The Mint and Canada's Olympic Broadcast Media Consortium partnered to execute a national multi-platform Olympic program by selecting and celebrating Canada's Canadian Olympic Winter Moments. Canadians were encouraged to learn about the Canadian Olympic Winter Moments through an interactive experience by voting for their favourite moment on line at CTVOlympics.ca and RDSOlympics.ca.

An independent voting panel selected the Olympic Moments from a comprehensive list of 55 of the greatest moments from Canada's Olympic and Paralympic Winter Games history. The voting panel consisted of media, athletes, and representatives from the International Olympic Committee (IOC), Canadian Olympic Committee (COC), Vancouver Organizing Committee for the 2010 Olympic and Paralympic Winter Games (VANOC) and International Paralympic Committee (IPC). Members were chosen to ensure fair representation of gender, the two official languages and the diverse regions and cultures of Canada, as well as the various Canadian and International Olympic and Paralympic Winter Games governing organizations.

Nominations included all top Canadian Olympic and Paralympic Winter moments beginning with the 1924 Olympic Winter Games in Chamonix, France and the 1976 Paralympic Winter Games in Örnsköldsvik, Sweden. Eligible moments met the following criteria:

- A moment reflective of the Olympic and Paralympic ideals and values;
- A moment that instilled Canadian pride;
- A moment that inspired the country and took place at Olympic or Paralympic Winter Games.

Based on the criteria, the following ten moments were selected by the voting panel:

- Gaétan Boucher: two gold medals, one bronze medal, long track speed skating, Sarajevo 1984

En vertu des articles 6.4 et 6.5 de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, la gouverneure en conseil peut, par décret, autoriser l'émission de pièces de monnaie de circulation d'une des valeurs nominales énumérées à la partie 2 de l'annexe et fixer le motif de la pièce de circulation. Par conséquent, l'objet du présent décret est de faire autoriser, par la gouverneure en conseil, l'émission de pièces de vingt-cinq cents arborant des motifs soulignant les trois plus grands moments des Jeux olympiques d'hiver.

Au nombre des objectifs du Programme de pièces de circulation olympiques, citons la mise sur pied d'un plan destiné à promouvoir les Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver auprès des Canadiennes et des Canadiens. Le programme vise également à accroître l'intérêt de la population à l'égard des pièces de circulation. L'utilisation de pièces de circulation pour commémorer, célébrer et promouvoir des événements nationaux d'importance et d'intérêt s'est révélée très populaire auprès du grand public. Puisque ces pièces sont en vente à leur valeur nominale et qu'elles circulent largement, la demande du public est forte. Les gens collectionnent bon nombre de pièces, ce qui a pour effet de les retirer de la circulation. Les programmes de pièces de circulation commémoratives engendrent des retombées importantes, car ils contribuent à la réussite globale de l'événement célébré et génèrent un seigniorage supplémentaire (revenus pour le gouvernement du Canada).

Description et justification

La Monnaie et le Consortium médiatique canadien de diffusion olympique se sont associés pour mettre en place un programme olympique multi-plateformes visant à choisir et à célébrer les grands moments du Canada aux Jeux olympiques d'hiver. Les Canadiennes et les Canadiens ont ainsi été invités à en apprendre plus sur les grands moments du Canada aux Jeux olympiques d'hiver, en participant à une expérience interactive et en votant en ligne pour leur moment préféré sur RDSOlympics.ca et CTVOlympics.ca.

Un groupe d'experts indépendants a sélectionné des moments parmi une liste des 55 grands moments de l'histoire des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver au Canada. Le groupe d'experts était formé d'athlètes et de représentants des médias, du Comité international olympique (CIO), du Comité olympique canadien (COC), du Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver (COVAN) et du Comité International Paralympique (CIP). Les membres du groupe ont été choisis afin d'assurer une juste représentation des sexes, des deux langues officielles et des diverses régions et cultures du Canada, ainsi que des divers organismes canadiens et internationaux régissant les Jeux olympiques et paralympiques d'hiver.

Les moments sélectionnés incluent tous les grands moments du Canada aux Jeux olympiques d'hiver, depuis les Jeux olympiques d'hiver de 1924 à Chamonix en France et les Jeux paralympiques d'hiver de 1976 à Örnsköldsvik en Suède. Pour être admissibles, les moments devaient répondre aux critères suivants :

- refléter les idéaux et les valeurs olympiques et paralympiques;
- susciter la fierté canadienne;
- inspirer le pays et avoir eu lieu pendant les Jeux olympiques et paralympiques d'hiver.

En fonction de ces critères, les dix moments que voici ont été sélectionnés par le groupe d'experts :

- Gaétan Boucher — deux médailles d'or et une médaille de bronze, patinage de vitesse longue piste, Sarajevo 1984

- Marc Gagnon: gold medal, short track speed skating, Salt Lake City 2002
- Nancy Greene: gold medal and silver medal, downhill skiing, Grenoble 1968
- Clara Hughes: gold medal, long track speed skating, Turin 2006
- Cindy Klassen: one gold medal, two silver medals and two bronze medals, Turin 2006
- Catriona Le May Doan: gold medal, long track speed skating, Salt Lake City 2002
- Men's Hockey Team: gold medal, Salt Lake City 2002
- Jamie Salé and David Pelletier: gold medal, figure skating, Salt Lake City 2002
- Women's Hockey Team: gold medal, Salt Lake City 2002
- Beckie Scott: gold medal, cross-country skiing, Salt Lake City 2002
- Marc Gagnon — médaille d'or, patinage de vitesse courte piste, Salt Lake City 2002
- Nancy Greene — médaille d'or et d'argent, ski alpin, Grenoble 1968
- Clara Hughes — médaille d'or, patinage de vitesse longue piste, Turin 2006
- Cindy Klassen — une médaille d'or, deux médailles d'argent et deux médailles de bronze, patinage de vitesse, Turin 2006
- Catriona Le May Doan — médaille d'or, patinage de vitesse longue piste, Salt Lake City 2002
- Équipe masculine de hockey — médaille d'or, Salt Lake City 2002
- Jamie Salé et David Pelletier — médaille d'or, patinage artistique, Salt Lake City 2002
- Équipe féminine de hockey — médaille d'or, Salt Lake City 2002
- Beckie Scott — médaille d'or, ski de fond, Salt Lake City 2002

From the top ten Olympic moments, the top three most popular Olympic moments would be featured on twenty-five cent coins, each with a mintage of 22 million (3 million for coloured and 19 million for non-coloured) and each coin would enter into circulation beginning in the Fall of 2009, leading up to the Vancouver Olympic Games in 2010. The coins would be distributed through financial institutions and Olympic partners such as RBC and Petro Canada.

The results of the Canadian Olympic Winter Moments Contest would be revealed in a one-hour prime-time broadcast special, in French and English, in September 2009 on CTV, TSN and RDS. This broadcast would also be streamed online and would be available on-demand on CTVOlympics.ca and RDSolympiques.ca.

The selected Olympic moment coins would be produced in two different versions, coloured and non-coloured. The first design, representing the men's hockey team win of a gold medal in Salt Lake City in 2002, would depict a goal scorer pumping his arms in the air against a background of stylized arcs and a maple leaf. The second design, representing the women's hockey team win of a gold medal in Salt Lake City in 2002, would depict two female hockey teammates in mutual admiration of the win against a background of a maple leaf. The third design, representing Cindy Klassen's win of five medals in Turin in 2006, would depict a silhouette of speed skater Cindy Klassen surrounded by five bands illustrative of her five medals against a background of a maple leaf.

The Olympic Coin Program is in direct support of the 2002 Multi-Party Agreement made by three levels of government, the national Olympic and Paralympic Committees and the Bid Corporation. This agreement includes a Canadian government commitment to "cooperate ... on matters relating to an Olympic Coin Program which may be developed in Canada for the purpose of celebrating the games." A copy of the 2002 Multi-Party Agreement is available at the following site: www.canada2010.gc.ca/role/gc/020102MPA-eng.cfm.

Based on the seigniorage that previous Olympic coin programs have generated, this program is expected to produce approximately \$600,000 in seigniorage. Additional products featuring the circulation coin will also be launched and are expected to generate additional revenue for the Mint. Seigniorage is the revenue to

Parmi les dix grands moments olympiques, les trois plus populaires seraient représentés sur des pièces de vingt-cinq cents, chacune tirée à 22 millions d'exemplaires (3 millions de pièces colorées et 19 millions de pièces non colorées). Les pièces seraient mises en circulation à l'automne 2009, juste avant les Jeux olympiques de 2010 à Vancouver. Elles seraient distribuées par l'intermédiaire d'établissements financiers et de partenaires olympiques, comme RBC Banque Royale et Petro-Canada.

Les résultats du concours sur les 10 meilleurs moments canadiens des Jeux olympiques d'hiver seraient révélés dans le cadre d'une émission spéciale d'une heure, en français et en anglais, diffusée en septembre 2009 à une heure de grande écoute sur les réseaux RDS, CTV et TSN. L'émission serait également diffusée en continu et disponible sur les sites RDSolympiques.ca et CTVOlympics.ca.

Les pièces sur les moments olympiques sélectionnées seraient produites en deux versions, soit colorée et non colorée. Le premier motif, représentant la médaille d'or de l'équipe de hockey masculine à Salt Lake City en 2002, illustrerait un hockeyeur levant les bras au ciel après avoir marqué un but avec à l'arrière-plan des arcs stylisés et une feuille d'érable. Le deuxième motif, représentant la médaille d'or de l'équipe de hockey féminine à Salt Lake City en 2002, illustrerait deux hockeyeuses se précipitant l'une vers l'autre pour savourer la victoire avec à l'arrière-plan une feuille d'érable. Le troisième motif, représentant les cinq médailles de Cindy Klassen à Turin en 2006, présenterait la silhouette de la patineuse de vitesse entourée de cinq bandes évoquant ses médailles, avec une feuille d'érable en arrière-plan.

Le Programme de pièces olympiques soutient directement une entente multipartite conclue en 2002 entre trois paliers gouvernementaux, les comités olympiques et paralympiques nationaux et la Société de la candidature. Dans le cadre de cette entente, le gouvernement canadien s'engage notamment à « collaborer [...] concernant les questions liées aux programmes de pièces olympiques qui pourraient être instaurés au Canada pour célébrer les Jeux ». Il est possible de consulter l'entente multipartite de 2002 à l'adresse : www.canada2010.gc.ca/role/gc/020102MPA-fra.cfm.

Selon le seigniorage engendré par les programmes de pièces olympiques antérieurs, ce programme devrait générer environ 600 000 \$ en seigniorage. Il y aura lancement d'autres produits mettant en vedette les pièces de circulation olympiques, lesquels devraient générer des revenus supplémentaires pour la Monnaie.

the Government of Canada from the issue of circulation coins and is equal to the difference between the face value of the coins and the cost to produce, distribute, advertise and promote them.

Consultation

The form of consultation used in this program was via an independent voting panel who selected the list of Canada's top 10 Olympic moments, and then via the Top 10 Canadian Olympic Winter Moments contest which ran from February 12 to March 25, 2009. The Royal Canadian Mint and Canada's Olympic Broadcast Media Consortium invited Canadians to celebrate Canada's history at the Olympic Winter Games by voting on the Top 10 Canadian Olympic Winter Moments of all time. From these, the top three most popular moments were selected for depiction on coins.

Canada's Olympic Broadcast Media Consortium is a relationship between media conglomerates CTV Inc. and Rogers Media Inc., which together will provide coverage and consumer choice in English, French and multi-languages on multiple platforms for the Vancouver 2010 Olympic Winter Games and the London 2012 Olympic Summer Games. Official brands include CTV, TSN, RDS, RIS Info-Sports, Rogers Sportsnet, OMNI, OLN, TQS, APTN, ATN, MuchMusic, CTVOlympics.ca, RDSOlympiques.ca, The Globe and Mail and select Rogers radio stations across the country.

Implementation, enforcement and service standards

Leading up to the Vancouver 2010 Olympic and Paralympic Winter Games, the first coin would enter into circulation in September 2009, with the second and third coins being launched in November and December 2009 respectively. The coins would be distributed through financial institutions and Olympic partners such as RBC and Petro Canada.

Contact

Marguerite F. Nadeau, Q.C.
Vice-President
General Counsel & Corporate Secretary
Corporate and Legal Affairs
Royal Canadian Mint
320 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G8
Telephone: 613-993-1732
Fax: 613-990-4665
Email: nadeau@mint.ca

Le seigneurage représente les recettes que tire le gouvernement du Canada de l'émission de pièces de circulation et équivaut à la différence entre la valeur nominale des pièces et le coût pour les produire, les distribuer, les faire connaître et les promouvoir.

Consultation

Dans le cadre de ce programme, la consultation a débuté par la sélection, par un groupe d'experts indépendants, de la liste des 10 grands moments de l'histoire du Canada aux Jeux olympiques et paralympiques d'hiver. Un concours sur les 10 meilleurs moments canadiens des Jeux olympiques d'hiver s'est ensuite tenu du 12 février au 25 mars 2009. La Monnaie royale canadienne et le Consortium médiatique canadien de diffusion olympique ont invité les Canadiennes et les Canadiens à célébrer l'histoire du Canada aux Jeux olympiques d'hiver en votant pour les 10 grands moments du Canada aux Jeux olympiques d'hiver de tous les temps. Parmi ces moments, les trois plus populaires ont été sélectionnés pour être représentés sur des pièces de monnaie.

Le Consortium médiatique canadien de diffusion olympique est le fruit d'une collaboration entre les conglomerats médiatiques CTV Inc. et Rogers Media Inc. qui travaillent de concert pour offrir aux consommateurs une couverture et un choix de programmation pour les Jeux olympiques d'hiver de 2010 à Vancouver et les Jeux olympiques d'été de 2012 à Londres, en français, en anglais et dans plusieurs autres langues, diffusés sur diverses plateformes. Parmi les canaux de diffusion officiels des Jeux olympiques, mentionnons CTV, TSN, RDS, RIS Info-Sports, Rogers Sportsnet, OMNI, OLN, TQS, APTN, ATN, MuchMusic, CTVOlympics.ca, RDSOlympiques.ca et The Globe and Mail, de même que certaines stations de radiodiffusion Rogers partout au pays.

Mise en œuvre, application et normes de service

En vue des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver, la première pièce serait mise en circulation en septembre 2009, la deuxième en novembre 2009 et la troisième en décembre 2009. Elles seraient distribuées par l'intermédiaire d'établissements financiers et de partenaires olympiques, comme RBC Banque Royale et Petro-Canada.

Personne-ressource

Marguerite F. Nadeau, c.r.
Vice-présidente
Avocate générale et secrétaire de la Société
Affaires générales et juridiques
Monnaie royale canadienne
320, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G8
Téléphone : 613-993-1732
Télécopieur : 613-990-4665
Courriel : nadeau@monnaie.ca

Registration
SOR/2009-228 July 30, 2009

CUSTOMS TARIFF

Order Amending the CCRFTA Sugar Aggregate Quantity Limit Order

P.C. 2009-1230 July 30, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 49.3(1)^a of the *Customs Tariff*^b, hereby makes the annexed *Order Amending the CCRFTA Sugar Aggregate Quantity Limit Order*.

ORDER AMENDING THE CCRFTA SUGAR AGGREGATE QUANTITY LIMIT ORDER

AMENDMENT

1. Section 1 of the *CCRFTA Sugar Aggregate Quantity Limit Order*¹ is replaced by the following:

1. The aggregate quantity limit of goods of tariff item Nos. 1701.91.90, 1701.99.90, 1702.90.11, 1702.90.12, 1702.90.13, 1702.90.14, 1702.90.15, 1702.90.16, 1702.90.17, 1702.90.18 and 1702.90.89 that are entitled to the Costa Rica Tariff, for the period set out in column 1 of the schedule, is the applicable aggregate quantity limit set out in column 2.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which section 41 of the *Canada-Peru Free Trade Agreement Implementation Act*, chapter 16 of the Statutes of Canada, 2009, comes into force.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

As a result of certain tariff item numbering changes being introduced in the *Canada-Peru Free Trade Agreement Implementation Act* (Bill C-24), consequential technical amendments are required to two orders which implement Canada's commitment under the *Canada-Costa Rica Free Trade Agreement* (CCRFTA). These tariff item numbering changes must be reflected in these two orders to maintain Canada's obligations for sugar imported from Costa Rica under the CCRFTA.

Enregistrement
DORS/2009-228 Le 30 juillet 2009

TARIF DES DOUANES

Décret modifiant le Décret limitant la quantité globale des sucres – ALÉCCR

C.P. 2009-1230 Le 30 juillet 2009

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 49.3(1)^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret limitant la quantité globale des sucres – ALÉCCR*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET LIMITANT LA QUANTITÉ GLOBALE DES SUCRES – ALÉCCR

MODIFICATION

1. L'article 1 du *Décret limitant la quantité globale des sucres – ALÉCCR*¹ est remplacé par ce qui suit :

1. La quantité globale des marchandises des n^{os} tarifaires 1701.91.90, 1701.99.90, 1702.90.11, 1702.90.12, 1702.90.13, 1702.90.14, 1702.90.15, 1702.90.16, 1702.90.17, 1702.90.18 et 1702.90.89 qui bénéficient du tarif du Costa Rica est limitée, pour la période indiquée dans la colonne 1 de l'annexe, à la quantité prévue dans la colonne 2.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 41 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Pérou*, chapitre 16 des Lois du Canada (2009).

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Question et objectifs

Par suite de la renumérotation de certains numéros tarifaires découlant de l'adoption de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Pérou* (projet de loi C-24), des modifications techniques et corrélatives doivent être apportées à deux décrets qui mettent en œuvre les engagements du Canada en vertu de l'*Accord de libre-échange Canada-Costa Rica* (ALÉCCR). Cette nouvelle numérotation doit être prise en compte dans ces deux décrets afin de maintenir les obligations du Canada relatives au sucre importé du Costa Rica en vertu de l'ALÉCCR.

^a S.C. 2009, c. 16, s. 41

^b S.C. 1997, c. 36

¹ SOR/2002-400

^a L.C. 2009, ch. 16, art. 41

^b L.C. 1997, ch. 36

¹ DORS/2002-400

Description and rationale

The *Canada-Peru Free Trade Agreement Implementation Act* (Bill C-24) received Royal Assent on June 18, 2009 and is scheduled to come into force on August 1, 2009. Bill C-24 will introduce some structural changes in Chapter 17 of the Schedule to the *Customs Tariff* with respect to refined sugar to accommodate the tariff rate quota negotiated for imports from Peru. These tariff item numbering changes will affect the way Canada implemented the tariff rate quota provided for under the CCRFTA for these products. More specifically, changes are being made as follows:

(1) The numbering of some tariff items in Section 1 of the *CCRFTA Sugar Aggregate Quantity Limit Order*, which sets out annual quantities of sugar imported from Costa Rica that can benefit from the CCRFTA, needs to be changed with the coming into force of the Canada-Peru Free Trade Agreement (CPFTA).

(2) The tariff items listed in the definition section of the *CCRFTA Sugar Aggregate Quantity Limit Remission Order*, which remits customs duties paid or payable on certain quantities of refined sugar originating in Costa Rica, needs to be changed with the coming into force of the CPFTA.

As such, the *Order Amending the CCRFTA Sugar Aggregate Quantity Limit Order* and the *Order Amending the CCRFTA Sugar Aggregate Quantity Limit Remission Order* make the tariff item changes necessary to maintain Canada's obligations under the CCRFTA. There are no costs associated with these technical amendments as they simply reflect new tariff item numbers introduced by the implementation of the CPFTA.

Consultation

These are technical amendments resulting from certain tariff item numbering changes being introduced in the *Canada-Peru Free Trade Agreement Implementation Act*. No consultations were necessary.

Implementation, enforcement and service standards

Compliance with the terms and conditions of these Orders, as amended, will continue to be monitored by officials of the Canada Border Services Agency in the normal course of their administration of customs and tariff-related legislation and regulations.

Contact

Diane Kelloway
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-996-6470

Description et justification

La *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Pérou* (projet de loi C-24) a reçu la sanction royale le 18 juin 2009 et doit prendre effet le 1^{er} août 2009. Le projet de loi C-24 apportera certains changements structurels au chapitre 17 de l'annexe du *Tarif des douanes* portant sur le sucre raffiné afin de mettre en œuvre le contingent tarifaire négocié à l'égard des importations du Pérou. Cette renumérotation de numéros tarifaires aura un impact sur la façon dont le Canada a mis en œuvre le contingent tarifaire avec le Costa Rica concernant ces produits. Plus précisément, les changements qui suivent doivent être faits :

(1) La numérotation de certains numéros tarifaires à l'article 1 du *Décret limitant la quantité globale des sucres – ALÉCCR* qui établit les quantités annuelles de sucre importé du Costa Rica pouvant tirer parti de l'ALÉCCR doit être changé par suite de l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Pérou (ALÉCP).

(2) La numérotation de certains numéros tarifaires énumérés à l'article 1 du *Décret de remise concernant les quantités globales limites de sucre – ALÉCCR* qui porte sur la remise des droits de douane payés ou payables sur certaines quantités de sucre raffiné en provenance du Costa Rica doit être changé par suite de l'entrée en vigueur de l'ALÉCP.

Le *Décret modifiant le Décret limitant la quantité globale des sucres – ALÉCCR* et le *Décret modifiant le Décret de remise concernant les quantités globales limites de sucre – ALÉCCR* apportent les changements nécessaires à la numérotation de numéros tarifaires pour maintenir les obligations du Canada en vertu de l'ALÉCCR. Ces modifications techniques n'entraînent aucun coût car elles ne font que tenir compte des nouveaux numéros tarifaires introduits à la suite de la mise en œuvre d'ALÉCP.

Consultation

Il s'agit de modifications techniques découlant de la renumérotation de certains numéros tarifaires prévue dans la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Pérou*. Aucune consultation n'a été nécessaire.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les fonctionnaires de l'Agence des services frontaliers du Canada surveilleront le respect des modalités de ces décrets, ainsi modifiés, dans le cours normal de l'application de la législation et des règlements régissant les douanes et les tarifs douaniers.

Personne-ressource

Diane Kelloway
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-996-6470

Registration
SOR/2009-229 July 30, 2009

Enregistrement
DORS/2009-229 Le 30 juillet 2009

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

Order Amending the CCRFTA Sugar Aggregate Quantity Limit Remission Order

Décret modifiant le Décret de remise concernant les quantités globales limites de sucre – ALÉCCR

P.C. 2009-1231 July 30, 2009

C.P. 2009-1231 Le 30 juillet 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115^a of the *Customs Tariff*^b, hereby makes the annexed *Order Amending the CCRFTA Sugar Aggregate Quantity Limit Remission Order*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret de remise concernant les quantités globales limites de sucre – ALÉCCR*, ci-après.

**ORDER AMENDING THE CCRFTA SUGAR
AGGREGATE QUANTITY LIMIT
REMISSION ORDER**

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DE REMISE
CONCERNANT LES QUANTITÉS GLOBALES
LIMITES DE SUCRE – ALÉCCR**

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Section 1 of the *CCRFTA Sugar Aggregate Quantity Limit Remission Order*¹ is amended by replacing the definition of “goods” with the following:

1. La définition de « marchandises », à l'article 1 du *Décret de remise concernant les quantités globales limites de sucre – ALÉCCR*¹, est remplacée par ce qui suit :

“goods” means refined sugar of tariff item Nos. 1701.91.90, 1701.99.90, 1702.90.11, 1702.90.12, 1702.90.13, 1702.90.14, 1702.90.15, 1702.90.16, 1702.90.17, 1702.90.18 and 1702.90.89. (marchandises)

« marchandises » Sucre raffiné des n^{os} tarifaires 1701.91.90, 1701.99.90, 1702.90.11, 1702.90.12, 1702.90.13, 1702.90.14, 1702.90.15, 1702.90.16, 1702.90.17, 1702.90.18 et 1702.90.89. (*goods*)

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which section 41 of the *Canada-Peru Free Trade Agreement Implementation Act*, chapter 16 of the Statutes of Canada, 2009, comes into force.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 41 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Pérou*, chapitre 16 des Lois du Canada (2009).

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 1634, following SOR/2009-228.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 1634, à la suite du DORS/2009-228.

^a S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

¹ SOR/2003-124

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)(j)

^b L.C. 1997, ch. 36

¹ DORS/2003-124

Registration
SOR/2009-230 July 30, 2009

CUSTOMS TARIFF

Order Repealing Certain Orders Made Under the Customs Tariff (Paper Burden Reduction Initiative)

P.C. 2009-1232 July 30, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115^a of the *Customs Tariff*^b, hereby makes the annexed *Order Repealing Certain Orders Made Under the Customs Tariff (Paper Burden Reduction Initiative)*.

ORDER REPEALING CERTAIN ORDERS MADE UNDER THE CUSTOMS TARIFF (PAPER BURDEN REDUCTION INITIATIVE)

REPEALS

1. The following Orders are repealed:

- (a) the *Non-alcoholic Wine Remission Order*¹;
- (b) the *Beer Originating in the United States Remission Order, 1993*²;
- (c) the *British Preferential Tariff Direct Shipment Without Transshipment Exemption Order – Hong Kong Special Administrative Region of the People’s Republic of China*³;
- (d) the *Order Respecting the Remission of Anti-Dumping and Countervailing Duties on Certain Specialty Sugar Products*⁴;
- (e) the *Remission Order Respecting Imports of Goods Originating in Commonwealth Developing Countries*⁵;
- (f) the *Woven Fabrics and Shells of Woven Fabrics Remission Order*⁶; and
- (g) the *Set Top Boxes Remission Order*⁷.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2009-230 Le 30 juillet 2009

TARIF DES DOUANES

Décret visant l’abrogation de certains décrets pris en vertu du Tarif des douanes (initiative de réduction de la paperasserie)

C.P. 2009-1232 Le 30 juillet 2009

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l’article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret visant l’abrogation de certains décrets pris en vertu du Tarif des douanes (initiative de réduction de la paperasserie)*, ci-après.

DÉCRET VISANT L’ABROGATION DE CERTAINS DÉCRETS PRIS EN VERTU DU TARIF DES DOUANES (INITIATIVE DE RÉDUCTION DE LA PAPERASSERIE)

ABROGATIONS

1. Les décrets ci-après sont abrogés :

- a) le *Décret de remise des droits de douane sur le vin non alcoolisé*¹;
- b) le *Décret de remise des droits de douane sur la bière originaire des États-Unis de 1993*²;
- c) le *Décret soustrayant les marchandises assujetties au tarif de préférence britannique à la condition de transport direct sans transbordement (région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine)*³;
- d) le *Décret de remise des droits antidumping et compensateurs sur certains produits du sucre de spécialité*⁴;
- e) le *Décret de remise visant les importations de marchandises originaires des pays en voie de développement du Commonwealth*⁵;
- f) le *Décret de remise concernant les tissus et les housses fabriquées à partir de tissus*⁶;
- g) le *Décret de remise concernant les boîtiers décodeurs*⁷.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2005, c. 38, par. 142(e) and 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

¹ SOR/90-610

² SOR/93-418

³ SOR/97-155

⁴ SOR/97-479

⁵ SOR/98-30

⁶ SOR/2002-259

⁷ SOR/2006-195

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 142e) et 145(2)j)

^b L.C. 1997, ch. 36

¹ DORS/90-610

² DORS/93-418

³ DORS/97-155

⁴ DORS/97-479

⁵ DORS/98-30

⁶ DORS/2002-259

⁷ DORS/2006-195

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

In Budget 2007, the Government announced a plan to reduce the administrative and paper burden on small business. This initiative required key federal regulatory departments and agencies to establish an inventory of administrative requirements and information obligations with which business must comply and achieve a 20% reduction of those requirements and obligations. This Order revokes certain orders made under the *Customs Tariff* which will aid in the reduction of the inventory established by the Department.

Description and rationale

The Department's analysis of orders and regulations under the *Customs Tariff* resulted in the identification of seven orders that could be repealed as they are no longer in use or valid. This Order repeals the following orders:

- Non-alcoholic Wine Remission Order
- Beer Originating in the United States Remission Order, 1993
- British Preferential Tariff Direct Shipment Without Transshipment Exemption Order — Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China
- Order Respecting the Remission of Anti-Dumping and Countervailing Duties on Certain Specialty Sugar Products
- Remission Order Respecting Imports of Goods Originating in Commonwealth Developing Countries
- Woven Fabrics and Shells of Woven Fabrics Remission Order
- Set Top Boxes Remission Order

Consultation

The decision to repeal the orders was based on the outcome of the Department's review of administrative requirements and information obligations under the paper burden initiative. Internal consultations confirmed that these orders were no longer in use or no longer valid and therefore could be repealed. No further consultation is required.

Contact

Diane Kelloway
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-996-6470

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Question et objectifs

Dans son budget de 2007, le gouvernement a annoncé un plan destiné à alléger le fardeau administratif et de paperasserie des petites entreprises. Cette initiative obligeait les principaux ministères et organismes fédéraux à vocation réglementaire à dresser un inventaire des exigences administratives et documentaires auxquelles les entreprises doivent se conformer, et à alléger de 20 % le fardeau de ces exigences et obligations. Ce décret abroge certains décrets pris en vertu du *Tarif des douanes* qui facilitera la réduction de l'inventaire établi par le ministère.

Description et justification

L'analyse des décrets et des règlements relevant du *Tarif des douanes* effectuée par le Ministère a permis de recenser sept décrets qui pourraient être abrogés puisqu'ils ne sont plus en usage ou valides. Le présent décret abroge les décrets suivants :

- Décret de remise des droits de douane sur le vin non alcoolisé
- Décret de remise des droits de douane sur la bière originaire des États-Unis de 1993
- Décret soustrayant les marchandises assujetties au tarif de préférence britannique à la condition de transport direct sans transbordement (région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine)
- Décret de remise des droits antidumping et compensateurs sur certains produits du sucre de spécialité
- Décret de remise visant les importations de marchandises originaires des pays en voie de développement du Commonwealth
- Décret de remise concernant les tissus et les housses fabriquées à partir de tissus
- Décret de remise concernant les boîtiers décodeurs

Consultation

La décision d'abroger ces décrets résulte de l'examen, par le ministère, des exigences administratives et documentaires dans le cadre de l'initiative de réduction de la paperasserie. Les consultations internes confirment que ces décrets ne sont plus valides ou ne sont plus utilisés, et qu'ils peuvent donc être abrogés. Il n'y a pas lieu de tenir d'autres consultations.

Personne-ressource

Diane Kelloway
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-996-6470

Registration
SOR/2009-231 July 30, 2009

AERONAUTICS ACT

Ottawa Macdonald-Cartier International Airport Zoning Regulations

P.C. 2009-1267 July 30, 2009

Whereas, pursuant to subsection 5.5(1)^a of the *Aeronautics Act*^b, a notice of the proposed *Ottawa Macdonald-Cartier International Airport Zoning Regulations*, was published in two successive issues of the *Canada Gazette*, Part I, on March 15 and March 22, 2008, and issues of the *Ottawa Citizen* and *Le Droit* on March 26 and 29, 2008 and May 2 and 3, 2008, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities with respect to the proposed Regulations;

Whereas a purpose of the proposed Regulations is to prevent lands adjacent to or in the vicinity of an airport or airport site from being used or developed in a manner that is, in the opinion of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, incompatible with the safe operation of an airport or aircraft;

And whereas a purpose of the proposed Regulations is to prevent lands adjacent to or in the vicinity of facilities used to provide services relating to aeronautics from being used or developed in a manner that would, in the opinion of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, cause interference with signals or communications to and from aircraft or to and from those facilities;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to paragraphs 5.4(2)(b)^a and (c)^a of the *Aeronautics Act*^b, hereby makes the annexed *Ottawa Macdonald-Cartier International Airport Zoning Regulations*.

OTTAWA MACDONALD-CARTIER INTERNATIONAL AIRPORT ZONING REGULATIONS

INTERPRETATION

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.

“airport” means the Ottawa Macdonald-Cartier International Airport, in the City of Ottawa, in the Province of Ontario. (*aéroport*)

“airport reference point” means a point near the centre of the airport as described in Part 1 of the schedule. (*point de référence de l’aéroport*)

“bird hazard zone” means the area in the immediate vicinity of the airport as described in Part 7 of the schedule. (*zone de péril aviaire*)

“outer surface” means the imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport as described in Part 3 of the schedule. (*surface extérieure*)

^a R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

^b R.S., c. A-2

Enregistrement
DORS/2009-231 Le 30 juillet 2009

LOI SUR L’AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l’aéroport international Macdonald-Cartier d’Ottawa

C.P. 2009-1267 Le 30 juillet 2009

Attendu que, conformément au paragraphe 5.5(1)^a de la *Loi sur l’aéronautique*^b, un avis du projet de règlement intitulé *Règlement de zonage de l’aéroport international Macdonald-Cartier d’Ottawa*, a été publié dans deux numéros consécutifs de la *Gazette du Canada* Partie I les 15 et 22 mars 2008, ainsi que dans deux numéros consécutifs du *Le Droit* et du *Ottawa Citizen* les 26 et 29 mars 2008 et les 2 et 3 mai 2008, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter au ministre des Transports, de l’Infrastructure et des Collectivités leurs observations à cet égard;

Attendu que le projet de règlement vise à empêcher un usage ou un aménagement des biens-fonds situés aux abords ou dans le voisinage d’un aéroport ou d’une zone aéroportuaire, incompatible, selon le ministre des Transports, de l’Infrastructure et des Collectivités, avec la sécurité d’utilisation des aéronefs ou d’exploitation des aéroports;

Attendu que le projet de règlement vise à empêcher un usage ou un aménagement des biens-fonds situés aux abords ou dans le voisinage d’installations comportant des équipements destinés à fournir des services liés à l’aéronautique, qui causerait, selon le ministre des Transports, de l’Infrastructure et des Collectivités, des interférences dans les communications avec les aéronefs et les installations,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports, de l’Infrastructure et des Collectivités et en vertu des alinéas 5.4(2)(b)^a et (c)^a de la *Loi sur l’aéronautique*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement de zonage de l’aéroport international Macdonald-Cartier d’Ottawa*, ci-après.

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L’AÉROPORT INTERNATIONAL MACDONALD-CARTIER D’OTTAWA

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« aéroport » L’aéroport international Macdonald-Cartier d’Ottawa, dans la ville d’Ottawa, dans la province d’Ontario. (*airport*)

« point de référence de l’aéroport » Point qui est situé à proximité du centre de l’aéroport et dont la description figure à la partie 1 de l’annexe. (*airport reference point*)

« surface de bande » Surface imaginaire associée aux pistes de l’aéroport, y compris les pistes ou les prolongements de piste proposés, qui est aménagée pour le décollage et l’atterrissage des aéronefs dans une direction donnée, et dont la description figure à la partie 4 de l’annexe. (*strip surface*)

^a L.R., ch. 33 (1^{er} suppl.), art. 1

^b L.R., ch. A-2

“strip surface” means an imaginary surface associated with the airport runways as described in Part 4 of the schedule, including proposed runways or runway extensions, prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction. (*surface de bande*)

“take-off/approach surface” means an imaginary inclined surface as described in Part 2 of the schedule, that extends upward and outward from each end of a strip surface. (*surface de décollage/d’approche*)

“transitional surface” means an imaginary inclined surface as described in Part 5 of the schedule, that extends upward and outward from the lateral limits of a strip surface and a take-off/approach surface. (*surface de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the assigned elevation of the airport reference points is 106.790 m above sea level, Canadian Geodetic Vertical Datum — CGVD28.

APPLICATION

2. These Regulations apply in respect of all land, including public road allowances, that is adjacent to or in the vicinity of the airport, within the outer limit described in Part 6 of the schedule.

BUILDING RESTRICTIONS

3. No person shall erect or construct, on land in respect of which these Regulations apply, a building, structure or object, or an addition to an existing building, structure or object, any part of which would, at the location of that part of the building, structure, object or addition, exceed in elevation

- (a) a take-off/approach surface;
- (b) the outer surface;
- (c) a transitional surface; or
- (d) a strip surface.

INTERFERENCE WITH COMMUNICATION

4. No owner or lessee of land within the limit of the outer surface shall permit any part of that land to be used or developed in a manner that causes interference with any signal or communication to or from an aircraft or any facility used to provide services relating to aeronautics.

NATURAL GROWTH

5. No owner or lessee of land in respect of which these Regulations apply shall permit any part of an object of natural growth that is on the land to grow to a height that exceeds, at the location of that part of the object, the elevation of any surface referred to in section 3.

BIRD HAZARD

6. No owner or lessee of land within the limits of the bird hazard zone shall permit any part of that land to be used for activities or uses attracting birds that create a hazard to aviation safety.

« surface de décollage/d’approche » Surface inclinée imaginaire qui s’élève vers l’extérieur à partir de chaque extrémité d’une surface de bande et dont la description figure à la partie 2 de l’annexe. (*take-off/approach surface*)

« surface de transition » Surface inclinée imaginaire qui s’élève vers l’extérieur à partir des limites latérales d’une surface de bande et d’une surface de décollage/d’approche, et dont la description figure à la partie 5 de l’annexe. (*transitional surface*)

« surface extérieure » Surface imaginaire qui est située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l’aéroport et dont la description figure à la partie 3 de l’annexe. (*outer surface*)

« zone de péril aviaire » La zone qui est située dans le voisinage immédiat de l’aéroport et dont la description figure à la partie 7 de l’annexe. (*bird hazard zone*)

(2) Pour l’application du présent règlement, l’altitude attribué des points de référence de l’aéroport est de 106,790 m au-dessus du niveau de la mer, Système canadien de référence altimétrique (CGVD28).

APPLICATION

2. Le présent règlement s’applique aux biens-fonds, y compris les emprises de voies publiques, situés aux abords ou dans le voisinage de l’aéroport, dans la limite extérieure décrite à la partie 6 de l’annexe.

LIMITES DE CONSTRUCTIONS

3. Il est interdit, sur un bien-fonds visé par le présent règlement, d’ériger ou de construire un bâtiment, ouvrage ou objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet existant, dont une partie serait plus élevée, à l’endroit où se trouve cette partie, que l’une quelconque des surfaces suivantes :

- a) les surfaces de décollage/d’approche;
- b) la surface extérieure;
- c) les surfaces de transition;
- d) une surface de bande.

INTERFÉRENCE DANS LES COMMUNICATIONS

4. Il est interdit au propriétaire ou au locataire d’un bien-fonds visé par le présent règlement de permettre un usage ou un aménagement de toute partie de celui-ci qui cause des interférences dans les communications avec les aéronefs ou les installations comportant des équipements destinés à fournir des services liés à l’aéronautique.

VÉGÉTATION

5. Il est interdit au propriétaire ou au locataire d’un bien-fonds visé par le présent règlement de laisser croître toute partie de la végétation au-delà de la hauteur, à l’endroit où se trouve cette partie, de l’une quelconque des surfaces visées à l’article 3.

PÉRIL AVIAIRE

6. Il est interdit au propriétaire ou au locataire d’un bien-fonds situé dans les limites de la zone de péril aviaire de permettre l’utilisation de toute partie de celui-ci pour des activités ou des usages qui attirent les oiseaux qui constituent un danger pour la sécurité aéronautique.

REPEAL

7. The *Ottawa International Airport Zoning Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on the day on which the requirements prescribed in subsection 5.6(2) of the *Aeronautics Act* are met.

SCHEDULE

(Subsection 1(1) and section 2)

In this schedule, all grid coordinates are in metres (m) and refer to the 1927 North American Datum (1974 adjustment), Zone 18, Universal Transverse Mercator (UTM) projection. Grid coordinates have been computed using a combined average scale factor of 0.9996160.

In this schedule, all elevation values are in metres (m) and refer to the Canadian Geodetic Vertical Datum — CGVD28.

PART 1

DESCRIPTION OF THE AIRPORT REFERENCE POINTS

The airport reference points A and B, shown on Ottawa Macdonald-Cartier International Airport Zoning Plan No. 06-006 94-128, Sheet 13, dated February 20, 1996, are points that may be located by:

For airport reference point A

commencing at the intersection of the centrelines of runways 07L-25R and 14-32, having grid coordinates of 447 841.99 E and 5 018 054.69 N;

thence northwesterly along the centreline of runway 14-32, 975.36 m to a point;

thence northeasterly and perpendicular to the centreline of runway 14-32, 304.80 m to the airport reference point A, having grid coordinates of 447 243.76 E and 5 018 882.67 N.

For airport reference point B

commencing at the intersection of the centrelines of runways 07L-25R and 14-32, having grid coordinates of 447 841.99 E and 5 018 054.69 N;

thence southeasterly along the centreline and projected centreline of runway 14-32, 1 737.36 m to a point;

thence northeasterly and perpendicular to the projected centreline of runway 14-32, 304.80 m to the airport reference point B, having grid coordinates of 449 415.16 E and 5 017 258.42 N.

¹ C.R.C., c. 100

ABROGATION

7. Le *Règlement de zonage de l'aéroport international d'Ottawa*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date où les exigences prévues au paragraphe 5.6(2) de la *Loi sur l'aéronautique* sont respectées.

ANNEXE

(paragraphe 1(1) et article 2)

Dans la présente annexe, toutes les coordonnées du quadrillage sont en mètres (m) et font référence aux coordonnées de la projection universelle transverse de Mercator (UTM), zone 18, suivant le Système de référence nord-américain de 1927 (compensation de 1974). Elles ont été calculées à l'aide d'un facteur d'échelle moyen combiné de 0,9996160.

Dans la présente annexe, toutes les valeurs d'altitude sont en mètres (m), suivant le Système canadien de référence altimétrique (CGVD28).

PARTIE 1

DESCRIPTION DES POINTS DE RÉFÉRENCE DE L'AÉROPORT

Les points de référence A et B de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport international Macdonald-Cartier d'Ottawa n° 06-006 94-128, feuille 13, daté du 20 février 1996, sont des points qui peuvent être déterminés comme suit :

Pour le point de référence A de l'aéroport

Commençant à l'intersection des axes des pistes 07L-25R et 14-32, dont les données du quadrillage sont 447 841,99 E. et 5 018 054,69 N.;

de là en direction nord-ouest suivant l'axe de la piste 14-32, sur une distance de 975,36 m jusqu'à un point;

de là en direction nord-est et perpendiculairement à l'axe de la piste 14-32, sur une distance de 304,80 m jusqu'au point de référence A de l'aéroport, dont les coordonnées du quadrillage sont 447 243,76 E. et 5 018 882,67 N.

Pour le point de référence B de l'aéroport

Commençant à l'intersection des axes des pistes 07L-25R et 14-32, dont les données du quadrillage sont 447 841,99 E. et 5 018 054,69 N.;

de là en direction sud-est, suivant l'axe actuel et l'axe prévu de la piste 14-32, sur une distance de 1 737,36 m jusqu'à un point;

de là en direction nord-est et perpendiculairement à l'axe prévu de la piste 14-32, sur une distance de 304,80 m jusqu'au point de référence B de l'aéroport, dont les coordonnées du quadrillage sont 449 415,16 E. et 5 017 258,42 N.

¹ C.R.C., ch. 100

PART 2

PARTIE 2

DESCRIPTION OF THE TAKE-OFF/APPROACH SURFACES

The elevation of a take-off/approach surface at any point is equal to the elevation of the nearest point on the centreline of that take-off/approach surface.

The elevation of a take-off/approach surface centreline is calculated from the elevation of the abutting end of the strip surface, increasing at the constant ratios as provided herein.

The take-off/approach surfaces, shown on Ottawa Macdonald-Cartier International Airport Zoning Plan No. 06-006 94-128, Sheets 1 to 10, 12, 13, 14, 16 to 22 and 24 to 40 dated February 20, 1996, are surfaces abutting each end of the strip surfaces associated with runways 07R-25L, 07L-25R, 07C-25C, 14-32, and 04-22. The take-off/approach surfaces are described as follows:

- (a) the take-off/approach surface abutting the 07R end of the strip surface associated with runway 07R-25L, consisting of an inclined surface having a ratio of 1.000 m measured vertically to 60.000 m measured horizontally, rising to an imaginary line drawn at right angles to the projected centreline of the strip surface and distant 3 000.000 m measured horizontally from the end of the strip surface; thence continuing upward at a ratio of 1.000 m measured vertically to 50.000 m measured horizontally, rising to the outer edge of the take-off/approach surface drawn at right angles to the projected centreline of the strip surface and distant 15 000.000 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer edge having a length of 2 400.000 m on either side of the projected centreline and a height of 290.000 m above the elevation at the end of the strip surface;
- (b) the take-off/approach surface abutting the 25L end of the strip surface associated with runway 07R-25L, consisting of an inclined surface having a ratio of 1.000 m measured vertically to 60.000 m measured horizontally, rising to an imaginary line drawn at right angles to the projected centreline of the strip surface and distant 3 000.000 m measured horizontally from the end of the strip surface; thence continuing upward at a ratio of 1.000 m measured vertically to 50.000 m measured horizontally, rising to the outer edge of the take-off/approach surface drawn at right angles to the projected centreline of the strip surface and distant 15 000.000 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer edge having a length of 2 400.000 m on either side of the projected centreline and a height of 290.000 m above the elevation at the end of the strip surface;
- (c) the take-off/approach surface abutting the 07L end of the strip surface associated with runway 07L-25R, consisting of an inclined surface having a ratio of 1.000 m measured vertically to 60.000 m measured horizontally, rising to an imaginary line drawn at right angles to the projected centreline of the strip surface and distant 3 000.000 m measured horizontally from the end of the strip surface; thence continuing upward at a ratio of 1.000 m measured vertically to 50.000 m measured horizontally, rising to the outer edge of the take-off/approach surface drawn at right angles to the projected centreline of the strip surface and distant 15 000.000 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer edge having a length of 2 400.000 m on either side of the projected centreline and a height of 290.000 m above the elevation at the end of the strip surface;

DESCRIPTION DES SURFACES DE DÉCOLLAGE/D'APPROCHE

L'altitude d'une surface de décollage/d'approche est en tout point égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface de décollage/d'approche.

L'altitude de l'axe d'une surface de décollage/d'approche est calculée d'après l'altitude de l'extrémité de la surface de bande attenante et augmente suivant les rapports constants indiqués dans la présente partie.

Les surfaces de décollage/d'approche, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport international Macdonald-Cartier d'Ottawa n° 06-006 94-128, feuilles 1 à 10, 12, 13, 14, 16 à 22 et 24 à 40, daté du 20 février 1996, sont des surfaces attenantes à chacune des extrémités des surfaces de bande associées aux pistes 07R-25L, 07L-25R, 07C-25C, 14-32 et 04-22, et sont décrites comme suit :

- a) la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 07R de la surface de bande associée à la piste 07R-25L consiste en une surface inclinée à raison de 1,000 m suivant la verticale pour 60,000 m suivant l'horizontale, qui s'élève jusqu'à une ligne imaginaire tracée à angle droit par rapport au prolongement de l'axe de la surface de bande et à une distance suivant l'horizontale de 3 000,000 m à partir de l'extrémité de la surface de bande; de là, elle se prolonge vers le haut à raison de 1,000 m suivant la verticale pour 50,000 m suivant l'horizontale jusqu'au bord extérieur de la surface de décollage/d'approche tracée à angle droit par rapport au prolongement de l'axe et à une distance suivant l'horizontale de 15 000,000 m à partir de l'extrémité de la surface de bande; le bord extérieur mesure 2 400,000 m de chaque côté du prolongement de l'axe et se trouve à 290,000 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande;
- b) la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 25L de la surface de bande associée à la piste 07R-25L consiste en une surface inclinée à raison de 1,000 m suivant la verticale pour 60,000 m suivant l'horizontale, qui s'élève jusqu'à une ligne imaginaire tracée à angle droit par rapport au prolongement de l'axe de la surface de bande et à une distance suivant l'horizontale de 3 000,000 m à partir de l'extrémité de la surface de bande; de là, elle se prolonge vers le haut à raison de 1,000 m suivant la verticale pour 50,000 m suivant l'horizontale jusqu'au bord extérieur de la surface de décollage/d'approche tracée à angle droit par rapport au prolongement de l'axe de la surface de bande et à une distance suivant l'horizontale de 15 000,000 m à partir de l'extrémité de la surface de bande; le bord extérieur mesure 2 400,000 m de chaque côté du prolongement de l'axe et se trouve à 290,000 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande;
- c) la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 07L de la surface de bande associée à la piste 07L-25R consiste en une surface inclinée à raison de 1,000 m suivant la verticale pour 60,000 m suivant l'horizontale, qui s'élève jusqu'à une ligne imaginaire tracée à angle droit par rapport au prolongement de l'axe de la surface de bande et à une distance suivant l'horizontale de 3 000,000 m à partir de l'extrémité de la surface de bande; de là, elle se prolonge vers le haut à raison de 1,000 m suivant la verticale pour 50,000 m suivant l'horizontale jusqu'au bord extérieur de la surface de décollage/d'approche tracée à angle droit par rapport au prolongement de l'axe de la surface de bande et à une distance suivant l'horizontale de 15 000,000 m à partir de l'extrémité de la surface de

(d) the take-off/approach surface abutting the 25R end of the strip surface associated with runway 07L-25R, consisting of an inclined surface having a ratio of 1.000 m measured vertically to 60.000 m measured horizontally, rising to an imaginary line drawn at right angles to the projected centreline of the strip surface and distant 3 000.000 m measured horizontally from the end of the strip surface; thence continuing upward at a ratio of 1.000 m measured vertically to 50.000 m measured horizontally, rising to the outer edge of the take-off/approach surface drawn at right angles to the projected centreline of the strip surface and distant 15 000.000 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer edge having a length of 2 400.000 m on either side of the projected centreline and a height of 290.000 m above the elevation at the end of the strip surface;

(e) the take-off/approach surface abutting the 07C end of the strip surface associated with runway 07C-25C, consisting of an inclined surface having a ratio of 1.000 m measured vertically to 60.000 m measured horizontally, rising to an imaginary line drawn at right angles to the projected centreline of the strip surface and distant 3 000.000 m measured horizontally from the end of the strip surface; thence continuing upward at a ratio of 1.000 m measured vertically to 50.000 m measured horizontally, rising to the outer edge of the take-off/approach surface drawn at right angles to the projected centreline of the strip surface and distant 15 000.000 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer edge having a length of 2 616.390 m on either side of the projected centreline and a height of 290.000 m above the elevation at the end of the strip surface;

(f) the take-off/approach surface abutting the 25C end of the strip surface associated with runway 07C-25C, consisting of an inclined surface having a ratio of 1.000 m measured vertically to 60.000 m measured horizontally, rising to an imaginary line drawn at right angles to the projected centreline of the strip surface and distant 3 000.000 m measured horizontally from the end of the strip surface; thence continuing upward at a ratio of 1.000 m measured vertically to 50.000 m measured horizontally, rising to the outer edge of the take-off/approach surface drawn at right angles to the projected centreline of the strip surface and distant 15 000.000 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer edge having a length of 2 616.390 m on either side of the projected centreline and a height of 290.000 m above the elevation at the end of the strip surface;

(g) the take-off/approach surface abutting the 14 end of the strip surface associated with runway 14-32, consisting of an inclined surface having a ratio of 1.000 m measured vertically to 60.000 m measured horizontally, rising to an imaginary line drawn at right angles to the projected centreline of the strip surface and distant 3 000.000 m measured horizontally from the end of the strip surface; the imaginary line drawn at right angles to the projected centreline of the strip surface having a length of 600.000 m on either side of the projected centreline and a height of 50.000 m above the elevation at the end of the strip surface; thence continuing upward at a ratio of 1.000 m measured vertically to 50.000 m measured horizontally, rising to the outer edge of the take-off/approach surface being the boundary between the Province of Ontario and the Province of Quebec lying between the intersections of the lateral limits of the take-off/approach surface abutting the 14 end of the strip surface associated with runway 14-32 with the boundary between the Province of Ontario and the Province of Quebec;

bande; le bord extérieur mesure 2 400,000 m de chaque côté du prolongement de l'axe et se trouve à 290,000 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande;

d) la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 25R de la surface de bande associée à la piste 07L-25R consiste en une surface inclinée à raison de 1,000 m suivant la verticale pour 60,000 m suivant l'horizontale, qui s'élève jusqu'à une ligne imaginaire tracée à angle droit par rapport au prolongement de l'axe de la surface de bande et à une distance suivant l'horizontale de 3 000,000 m à partir de l'extrémité de la surface de bande; de là, elle se prolonge vers le haut à raison de 1,000 m suivant la verticale pour 50,000 m suivant l'horizontale jusqu'au bord extérieur de la surface de décollage/d'approche tracée à angle droit par rapport au prolongement de l'axe de la surface de bande et à une distance suivant l'horizontale de 15 000,000 m à partir de l'extrémité de la surface de bande; le bord extérieur mesure 2 400,000 m de chaque côté du prolongement de l'axe et se trouve à 290,000 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande;

e) la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 07C de la surface de bande associée à la piste 07C-25C consiste en une surface inclinée à raison de 1,000 m suivant la verticale pour 60,000 m suivant l'horizontale, qui s'élève jusqu'à une ligne imaginaire tracée à angle droit par rapport au prolongement de l'axe de la surface de bande et à une distance suivant l'horizontale de 3 000,000 m à partir de l'extrémité de la surface de bande; de là, elle se prolonge vers le haut à raison de 1,000 m suivant la verticale pour 50,000 m suivant l'horizontale jusqu'au bord extérieur de la surface de décollage/d'approche tracée à angle droit par rapport au prolongement de l'axe de la surface de bande et à une distance suivant l'horizontale de 15 000,000 m à partir de l'extrémité de la surface de bande; le bord extérieur mesure 2 616,390 m de chaque côté du prolongement de l'axe et se trouve à 290,000 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande;

f) la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 25C de la surface de bande associée à la piste 07C-25C consiste en une surface inclinée à raison de 1,000 m suivant la verticale pour 60,000 m suivant l'horizontale, qui s'élève jusqu'à une ligne imaginaire tracée à angle droit par rapport au prolongement de l'axe de la surface de bande et à une distance suivant l'horizontale de 3 000,000 m à partir de l'extrémité de la surface de bande; de là, elle se prolonge vers le haut à raison de 1,000 m suivant la verticale pour 50,000 m suivant l'horizontale jusqu'au bord extérieur de la surface de décollage/d'approche tracée à angle droit par rapport au prolongement de l'axe de la surface de bande et à une distance suivant l'horizontale de 15 000,000 m à partir de l'extrémité de la surface de bande; le bord extérieur mesure 2 616,390 m de chaque côté du prolongement de l'axe et se trouve à 290,000 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande;

g) la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 14 de la surface de bande associée à la piste 14-32 consiste en une surface inclinée à raison de 1,000 m suivant la verticale pour 60,000 m suivant l'horizontale, qui s'élève jusqu'à une ligne imaginaire tracée à angle droit par rapport au prolongement de l'axe de la surface de bande et à une distance suivant l'horizontale de 3 000,000 m à partir de l'extrémité de la surface de bande; la ligne imaginaire tracée à angle droit par rapport au prolongement de l'axe de la surface de bande mesure 600,000 m de chaque côté du prolongement et se trouve à 50,000 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande; de là, elle se prolonge vers le haut à raison de 1,000 m

(h) the take-off/approach surface abutting the 32 end of the strip surface associated with runway 14-32, consisting of an inclined surface having a ratio of 1.000 m measured vertically to 60.000 m measured horizontally, rising to an imaginary line drawn at right angles to the projected centreline of the strip surface and distant 3 000.000 m measured horizontally from the end of the strip surface; thence continuing upward at a ratio of 1.000 m measured vertically to 50.000 m measured horizontally, rising to the outer edge of the take-off/approach surface drawn at right angles to the projected centreline of the strip surface and distant 15 000.000 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer edge having a length of 2 400.000 m on either side of the projected centreline and a height of 290.000 m above the elevation at the end of the strip surface;

(i) the take-off/approach surface abutting the 04 end of the strip surface associated with runway 04-22, consisting of an inclined surface having a ratio of 1.000 m measured vertically to 25.000 m measured horizontally, rising to the outer edge of the take-off/approach surface drawn at right angles to the projected centreline of the strip surface and distant 2 500.000 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer edge having a length of 280.000 m on either side of the projected centreline and a height of 100.000 m above the elevation at the end of the strip surface; and

(j) the take-off/approach surface abutting the 22 end of the strip surface associated with runway 04-22, consisting of an inclined surface having a ratio of 1.000 m measured vertically to 25.000 m measured horizontally, rising to the outer edge of the take-off/approach surface drawn at right angles to the projected centreline of the strip surface and distant 2 500.000 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer edge having a length of 280.000 m on either side of the projected centreline and a height of 100.000 m above the elevation at the end of the strip surface.

PART 3

DESCRIPTION OF THE OUTER SURFACE

The outer surface, shown on Ottawa Macdonald-Cartier International Airport Zoning Plan No. 06-006 94-128, Sheets 1 to 4, 6 to 20 and 22 to 24, dated February 20, 1996, is an imaginary surface established at a constant elevation that is 45.000 m above the assigned elevation of the airport reference points, except that, where that surface is less than 9.000 m above the surface of the ground, the outer surface is located at 9.000 m above the surface of the ground. The limit of the outer surface is described as follows:

All those lands situate in the City of Ottawa, formerly in the Cities of Ottawa, Nepean and Gloucester;

suisant la verticale pour 50,000 m suivant l'horizontale jusqu'au bord extérieur de la surface de décollage/d'approche, qui consiste en la limite entre les provinces d'Ontario et de Québec, située entre les intersections des limites latérales de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 14 de la surface de bande associée à la piste 14-32 et de la limite entre les provinces d'Ontario et de Québec;

h) la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 32 de la surface de bande associée à la piste 14-32 consiste en une surface inclinée à raison de 1,000 m suivant la verticale pour 60,000 m suivant l'horizontale, qui s'élève jusqu'à une ligne imaginaire tracée à angle droit par rapport au prolongement de l'axe de la surface de bande et à une distance suivant l'horizontale de 3 000,000 m à partir de l'extrémité de la surface de bande; de là, elle se prolonge vers le haut à raison de 1,000 m suivant la verticale pour 50,000 m suivant l'horizontale jusqu'au bord extérieur de la surface de décollage/d'approche tracée à angle droit par rapport au prolongement de l'axe de la surface de bande et à une distance suivant l'horizontale de 15 000,000 m à partir de l'extrémité de la surface de bande; le bord extérieur mesure 2 400,000 m de chaque côté du prolongement de l'axe et se trouve à 290,000 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande;

i) la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 04 de la surface de bande associée à la piste 04-22 consiste en une surface inclinée à raison de 1,000 m suivant la verticale pour 25,000 m suivant l'horizontale, qui s'élève jusqu'au bord extérieur de la surface de décollage/d'approche tracée à angle droit par rapport au prolongement de l'axe de la surface de bande et à une distance suivant l'horizontale de 2 500,000 m à partir de l'extrémité de la surface de bande; le bord extérieur mesure 280,000 m de chaque côté du prolongement de l'axe et se trouve à 100,000 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande;

j) la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 22 de la surface de bande associée à la piste 04-22 consiste en une surface inclinée à raison de 1,000 m suivant la verticale pour 25,000 m suivant l'horizontale, qui s'élève jusqu'au bord extérieur de la surface de décollage/d'approche tracée à angle droit par rapport au prolongement de l'axe de la surface de bande et à une distance suivant l'horizontale de 2 500,000 m à partir de l'extrémité de la surface de bande; le bord extérieur mesure 280,000 m de chaque côté du prolongement de l'axe et se trouve à 100,000 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande.

PARTIE 3

DESCRIPTION DE LA SURFACE EXTÉRIEURE

La surface extérieure, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport international Macdonald-Cartier d'Ottawa n° 06-006 94-128, feuilles 1 à 4, 6 à 20 et 22 à 24, daté du 20 février 1996, est une surface imaginaire établie à une altitude constante qui est de 45,000 m au-dessus de l'altitude attribuée des points de référence de l'aéroport; cette surface extérieure est toutefois située à 9,000 m au-dessus de la surface du sol lorsque la surface décrite ci-dessus est à moins de 9,000 m au-dessus de la surface du sol. Les limites de la surface extérieure sont décrites comme suit :

Tous les biens-fonds situés dans les anciennes villes d'Ottawa, de Nepean et de Gloucester, maintenant dans la ville d'Ottawa;

commencing at the southeastern corner of Lot 27, Concession 4 Rideau Front, in the Geographic Township of Gloucester, now in the City of Ottawa (see Sheet 20);

thence westerly along the southern boundary of Lot 27, Concession 4 Rideau Front, to the southwestern corner of Lot 27 (see Sheet 19);

thence westerly along the production of the southern boundary of Lot 27, Concession 4 Rideau Front, in a straight line across the allowance for road between Concession 4 Rideau Front and Concession 3 Rideau Front to the intersection with the western limit of the allowance for road between Concession 4 Rideau Front and Concession 3 Rideau Front, Geographic Township of Gloucester (see Sheet 24);

thence southerly along the western limit of the allowance for road between Concession 4 Rideau Front and Concession 3 Rideau Front to the southeastern corner of Lot 27, Concession 3 Rideau Front;

thence westerly along the southern boundary of Lot 27, in Concession 3 Rideau Front, to the southwestern corner of Lot 27, Concession 3 Rideau Front;

thence southwesterly in a straight line across the allowance for road between Concession 3 Rideau Front and the Gore Concession to the southeastern corner of Lot 27, Gore Concession;

thence westerly along the southern boundary of Lot 27, Gore Concession, to the southwestern corner of Lot 27, Gore Concession;

thence southerly along the eastern boundary of Lot 27, in Concession 2 Rideau Front, to the southeastern corner of Lot 27, Concession 2 Rideau Front;

thence westerly along the southern boundary of Lot 27, Concession 2 Rideau Front, to the southwestern corner of Lot 27, Concession 2 Rideau Front, Geographic Township of Gloucester (see Sheet 23);

thence northerly along the western boundaries of Lots 27 and 26, Concession 2 Rideau Front, to the northwestern corner of Lot 26, Concession 2 Rideau Front;

thence northerly in a straight line across the allowance for road between Lots 26 and 25, Concession 2 Rideau Front, to the southwestern corner of Lot 25, Concession 2 Rideau Front;

thence northerly along the western boundaries of Lots 25, 24, 23 and 22, Concession 2 Rideau Front, to the intersection with the easterly production of the southern boundary of Lot 22, in Concession 1 Rideau Front;

thence westerly along the production of the southern boundary of Lot 22, Concession 1 Rideau Front, across the allowance for road between Concession 2 Rideau Front and Concession 1 Rideau Front, to the southeastern corner of Lot 22, Concession 1 Rideau Front;

thence westerly along the southern boundary of Lot 22, Concession 1 Rideau Front, to the intersection with the eastern limit of Regional Road Number 19, also known as River Road (see Sheet 22);

thence in a northerly direction along the eastern limit of Regional Road Number 19, also known as River Road, to the intersection with the southern boundary of Lot 16, Concession 1 Rideau Front, Geographic Township of Gloucester (see Sheet 17);

Commençant à l'angle sud-est du lot 27, dans la concession 4 donnant sur la Rideau, dans le canton géographique de Gloucester, maintenant dans la ville d'Ottawa (voir la feuille 20);

de là en direction ouest, le long de la limite sud du lot 27, dans la concession 4 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot (voir la feuille 19);

de là en direction ouest, le long du prolongement de la limite sud du lot 27, dans la concession 4 donnant sur la Rideau, en ligne droite, traversant l'emprise de voie publique entre la concession 4 donnant sur la Rideau et la concession 3 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'intersection de la limite ouest de cette emprise de voie publique, dans le canton géographique de Gloucester (voir la feuille 24);

de là en direction sud, le long de la limite ouest de l'emprise de voie publique entre la concession 4 donnant sur la Rideau et la concession 3 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle sud-est du lot 27, dans la concession 3 donnant sur la Rideau;

de là en direction ouest, le long de la limite sud du lot 27, dans la concession 3 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot, dans cette concession;

de là en direction sud-ouest, en ligne droite, traversant l'emprise de voie publique entre la concession 3 donnant sur la Rideau et la concession Gore, jusqu'à l'angle sud-est du lot 27, dans la concession Gore;

de là en direction ouest, le long de la limite sud du lot 27, dans la concession Gore, jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot, dans cette concession;

de là en direction sud, le long de la limite est du lot 27, dans la concession 2 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle sud-est de ce lot, dans cette concession;

de là en direction ouest, le long de la limite sud du lot 27, dans la concession 2 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot, dans cette concession, dans le canton géographique de Gloucester (voir la feuille 23);

de là en direction nord, le long des limites ouest des lots 27 et 26, dans la concession 2 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 26, dans cette concession;

de là en direction nord, en ligne droite, traversant l'emprise de voie publique entre les lots 26 et 25, dans la concession 2 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 25, dans cette concession;

de là en direction nord, le long des limites ouest des lots 25, 24, 23 et 22, dans la concession 2 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'intersection du prolongement est de la limite sud du lot 22, dans la concession 1 donnant sur la Rideau;

de là en direction ouest, le long du prolongement de la limite sud du lot 22, dans la concession 1 donnant sur la Rideau, traversant l'emprise de voie publique entre la concession 2 donnant sur la Rideau et la concession 1 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle sud-est de ce lot, dans la concession 1 donnant sur la Rideau;

de là en direction ouest, le long de la limite sud du lot 22, dans la concession 1 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'intersection de la limite est de la route régionale n° 19, aussi connue sous le nom de chemin River (voir la feuille 22);

de là en direction nord, le long de la limite est de la route régionale n° 19, aussi connue sous le nom de chemin River, jusqu'à l'intersection de la limite sud du lot 16, dans la concession 1 donnant sur la Rideau, dans le canton géographique de Gloucester (voir la feuille 17);

thence westerly across Regional Road Number 19, also known as River Road, along the southern boundary of Lot 16, Concession 1 Rideau Front, in the Geographic Township of Gloucester, to the high water mark on the east bank of the Rideau River and Rideau Canal;

thence westerly in a straight line across the Rideau River and Rideau Canal to the intersection of the high water mark on the west bank of the Rideau River and Rideau Canal and the southern boundary of Lot 15, Concession 1 Rideau Front, in the Geographic Township of Nepean, now in the City of Ottawa;

thence in a northerly direction along the high water mark on the west bank of the Rideau River and Rideau Canal to the intersection with the northern boundary of Lot 15, Concession 1 Rideau Front, in the Geographic Township of Nepean;

thence westerly along the northern boundary of Lot 15, Concession 1 Rideau Front, to the intersection with the western limit of Leikin Drive, according to a plan registered in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Ottawa-Carleton (Number 4) as 4M-821;

thence southerly along the western limit of Leikin Drive to the northern limit of Crestway Drive, as shown on registered plan 4M-821;

thence westerly and southerly along the northern limit of Crestway Drive to the western boundary of registered plan 4M-821, also being a point in the eastern boundary of a plan registered in the Registry Office for the Land Titles Division of Ottawa-Carleton (Number 4) as 4M-905 (see Sheet 16);

thence northerly along the eastern boundary of registered plan 4M-905 to the northeast corner of registered plan 4M-905;

thence westerly along the northern boundary of registered plan 4M-905 to the northwest corner of registered plan 4M-905;

thence along the production westerly of the northern boundary of registered plan 4M-905 to the intersection with the eastern limit of the original allowance for road between Concession 1 Rideau Front and Concession 2 Rideau Front, Geographic Township of Nepean;

thence northerly in a straight line across the allowance for road between Lots 15 and 16, in Concession 1 Rideau Front, to the southwestern corner of Lot 16, in Concession 1 Rideau Front;

thence northerly along the eastern limit of the original allowance for road between Concession 1 Rideau Front and Concession 2 Rideau Front to the northwestern corner of Lot 20, Concession 1 Rideau Front;

thence northerly in a straight line across the allowance for road between Lots 20 and 21, in Concession 1 Rideau Front, to the southwestern corner of Lot 21, Concession 1 Rideau Front;

thence northerly along the eastern limit of the original allowance for road between Concession 1 Rideau Front and Concession 2 Rideau Front to the northwestern corner of Lot 25, Concession 1 Rideau Front, Geographic Township of Nepean (see Sheet 11);

de là en direction ouest, traversant la route régionale n° 19, aussi connue sous le nom de chemin River, le long de la limite sud du lot 16, dans la concession 1 donnant sur la Rideau, dans le canton géographique de Gloucester, jusqu'à la laisse des hautes eaux de la rive est de la rivière Rideau et du canal Rideau;

de là en direction ouest, en ligne droite, traversant la rivière Rideau et le canal Rideau, jusqu'à l'intersection de la laisse des hautes eaux de la rive ouest de cette rivière et de ce canal et de la limite sud du lot 15, dans la concession 1 donnant sur la Rideau, dans le canton géographique de Nepean, maintenant dans la ville d'Ottawa;

de là en direction nord, le long de la laisse des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Rideau et du canal Rideau, jusqu'à l'intersection de la limite nord du lot 15, dans la concession 1 donnant sur la Rideau, dans le canton géographique de Nepean;

de là en direction ouest, le long de la limite nord du lot 15, dans la concession 1 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'intersection de la limite ouest de la promenade Leikin, selon le plan enregistré sous le numéro 4M-821 au Bureau d'enregistrement de la Division d'enregistrement des droits immobiliers d'Ottawa-Carleton (n° 4);

de là en direction sud, le long de la limite ouest de la promenade Leikin, jusqu'à la limite nord de la promenade Crestway, selon le plan enregistré n° 4M-821;

de là en direction ouest et sud, le long de la limite nord de la promenade Crestway, jusqu'à la limite ouest du plan enregistré n° 4M-821, constituant également un point de la limite est du plan enregistré sous le numéro n° 4M-905, au Bureau d'enregistrement immobilier de la Division d'enregistrement des droits immobiliers d'Ottawa-Carleton (n° 4) (voir la feuille 16);

de là en direction nord, le long de la limite est du plan enregistré n° 4M-905, jusqu'à l'angle nord-est de ce plan;

de là en direction ouest, le long de la limite nord du plan enregistré n° 4M-905, jusqu'à l'angle nord-ouest de ce plan;

de là, le long du prolongement ouest de la limite nord du plan enregistré n° 4M-905, jusqu'à l'intersection de la limite est de l'emprise de voie publique initiale entre la concession 1 donnant sur la Rideau et la concession 2 donnant sur la Rideau, dans le canton géographique de Nepean;

de là en direction nord, en ligne droite, traversant l'emprise de voie publique entre les lots 15 et 16, dans la concession 1 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 16, dans cette concession;

de là en direction nord, le long de la limite est de l'emprise de voie publique initiale entre la concession 1 donnant sur la Rideau et la concession 2 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 20, dans la concession 1 donnant sur la Rideau;

de là en direction nord, en ligne droite, traversant l'emprise de voie publique entre les lots 20 et 21, dans la concession 1 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 21, dans cette concession;

de là en direction nord, le long de la limite est de l'emprise de voie publique initiale entre la concession 1 donnant sur la Rideau et la concession 2 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 25, dans la concession 1 donnant sur la Rideau, dans le canton géographique de Nepean (voir la feuille 11);

thence northerly in a straight line across the allowance for road between Lots 25 and 26, in Concession 1 Rideau Front, to the southwestern corner of Lot 26, Concession 1 Rideau Front;

thence northerly along the eastern limit of the original allowance for road between Concession 1 Rideau Front and Concession 2 Rideau Front to the northwestern corner of Lot 27, Concession 1 Rideau Front, Geographic Township of Nepean (see Sheet 6);

thence easterly along the northern boundary of Lot 27, in Concession 1 Rideau Front, to the northeastern corner of Lot 27, Concession 1 Rideau Front;

thence easterly along the production of the northern boundary of Lot 27, Concession 1 Rideau Front, across the allowance for road between Concession 1 Rideau Front and Concession A Rideau Front to the intersection with the eastern limit of the allowance for road between Concession 1 Rideau Front and Concession A Rideau Front;

thence northerly along the eastern limit of the allowance for road between Concession 1 Rideau Front and Concession A Rideau Front to the northwestern corner of Lot 30, Concession A Rideau Front;

thence northerly in a straight line across the allowance for road between Lots 30 and 31, in Concession A Rideau Front, to the southwestern corner of Lot 31, Concession A Rideau Front;

thence northerly along the eastern limit of the allowance for road between Concession 1 Rideau Front and Concession A Rideau Front to the northwestern corner of Lot 32, Concession A Rideau Front, Geographic Township of Nepean (see Sheet 1);

thence easterly along the northern boundary of Lot 32, Concession A Rideau Front, to a point in the western limit of Block B as shown on a plan registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Ottawa-Carleton (Number 4) as plan 521472;

thence northerly along the western limit of Blocks B and A in registered plan 521472 to the northwesterly corner of Block A in registered plan 521472, also being a point in the southeastern limit of Meadowlands Drive;

thence northeasterly along the southeastern limit of Meadowlands Drive, as shown on registered plan 521472, to the northeastern corner of Block E in registered plan 521472;

thence southerly along the eastern limit of Block E in registered plan 521472 to the most northern corner of Carleton Condominium Plan No. 5;

thence southerly along the eastern limit of Carleton Condominium Plan No. 5 to the northern limit of Carleton Condominium Plan No. 5;

thence easterly along the northern limit of Carleton Condominium Plan No. 5, to the northeastern corner, also being a point on the western limit of Chesterton Drive as shown on a plan registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Ottawa-Carleton (Number 4) as plan 495960;

thence easterly in a straight line across Chesterton Drive to the northwestern corner of Lot 29 in registered plan 495960;

de là en direction nord, en ligne droite, traversant l'emprise de voie publique entre les lots 25 et 26, dans la concession 1 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 26, dans cette concession;

de là en direction nord, le long de la limite est de l'emprise de voie publique initiale entre la concession 1 donnant sur la Rideau et la concession 2 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 27, dans la concession 1 donnant sur la Rideau, dans le canton géographique de Nepean (voir la feuille 6);

de là en direction est, le long de la limite nord du lot 27, dans la concession 1 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle nord-est de ce lot, dans cette concession;

de là en direction est, le long du prolongement de la limite nord du lot 27, dans la concession 1 donnant sur la Rideau, traversant l'emprise de voie publique entre cette concession et la concession A donnant sur la Rideau, jusqu'à l'intersection de la limite est de cette emprise de voie publique;

de là en direction nord, le long de la limite est de l'emprise de voie publique entre la concession 1 donnant sur la Rideau et la concession A donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 30, dans la concession A donnant sur la Rideau;

de là en direction nord, en ligne droite, traversant l'emprise de voie publique entre les lots 30 et 31, dans la concession A donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 31, dans cette concession;

de là en direction nord, le long de la limite est de l'emprise de voie publique entre la concession 1 donnant sur la Rideau et la concession A donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 32, dans la concession A donnant sur la Rideau, dans le canton géographique de Nepean (voir la feuille 1);

de là en direction est, le long de la limite nord du lot 32, dans la concession A donnant sur la Rideau, jusqu'à un point de la limite ouest du bloc B, selon le plan enregistré sous le numéro 521472 au Bureau d'enregistrement immobilier de la Division d'enregistrement des droits immobiliers d'Ottawa-Carleton (n° 4);

de là en direction nord, le long de la limite ouest des blocs B et A, selon le plan enregistré n° 521472, jusqu'à l'angle nord-ouest du bloc A, selon ce plan, constituant également un point de la limite sud-est de la promenade Meadowlands;

de là en direction nord-est, le long de la limite sud-est de la promenade Meadowlands, selon le plan enregistré n° 521472, jusqu'à l'angle nord-est du bloc E, selon ce plan;

de là en direction sud, le long de la limite est du bloc E selon le plan n° 521472, jusqu'à l'angle le plus au nord du plan d'association condominiale n° 5 de Carleton;

de là en direction sud, le long de la limite est du plan d'association condominiale n° 5 de Carleton, jusqu'à la limite nord de ce plan;

de là en direction est, le long de la limite nord du plan d'association condominiale n° 5 de Carleton, jusqu'à l'angle nord-est, constituant également un point de la limite ouest de la promenade Chesterton, selon le plan enregistré sous le numéro 495960, au Bureau d'enregistrement des droits immobiliers de la Division d'enregistrement d'Ottawa-Carleton (n° 4);

de là en direction est, en ligne droite, traversant la promenade Chesterton, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 29, selon le plan enregistré n° 495960;

thence easterly along the northern boundary of plans registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Ottawa-Carleton (Number 4) as plans 495960, 495961 and 289002, to the northeastern corner of registered plan 289002 (see Sheet 2);

thence easterly along the production of the northern boundary of registered plan 289002 across the allowance for road between Concession A Rideau Front and Concession B Rideau Front, also known as Fisher Avenue, to a point in the western boundary of registered plan 455, in the Geographic Township of Nepean, now in the City of Ottawa;

thence northerly along the western boundary of registered plan 455 to the northwestern corner of registered plan 455, also being a point on the division line between Lots 33 and 34 in Concession B Rideau Front;

thence easterly along the northern boundary of registered plan 455, also being the division line between Lots 33 and 34, Concession B Rideau Front, to the northeastern corner of registered plan 455, also being a point in the western limit of King's Highway Number 16 also known as Prince of Wales Drive;

thence easterly in a straight line across King's Highway Number 16, also known as Prince of Wales Drive, to the northwestern corner of registered plan 435, also being on the division line between Lots 33 and 34, Concession B Rideau Front, Geographic Township of Nepean;

thence easterly along the division line between Lots 33 and 34, Concession B Rideau Front, to the intersection with the high water mark of the west bank of the Rideau River and Rideau Canal;

thence in a southerly direction along the high water mark of the west bank of the Rideau River and Rideau Canal to the intersection with the production westerly of the northern boundary of Lot A, Concession 2 Rideau Front, Geographic Township of Gloucester, now in the City of Ottawa;

thence easterly along the northern boundary of Lot A, in Concession 2 Rideau Front, and its production westerly to the northeastern corner of Lot A, Concession 2 Rideau Front;

thence easterly in a straight line across the allowance for road between Concession 2 Rideau Front and Concession 3 Rideau Front to the northwestern corner of Lot A, Concession 3 Rideau Front, Geographic Township of Gloucester;

thence easterly along the northern boundary of Lot A, in Concession 3 Rideau Front, to the northwestern corner of registered plan M-24 (see Sheet 3);

thence southerly along the western limit of registered plan M-24 to the southwesterly corner of registered plan M-24, also being the northwestern corner of registered plan M-35;

thence southerly along the western limit of registered plan M-35 to the southwesterly corner of registered plan M-35;

thence southerly in a straight line to the most westerly corner of Lot 1 in registered plan 198;

thence easterly and northerly along the northern and western limit of Lot 1, registered plan 198, to the intersection with the southern boundary of Lot 1, Concession 3 Rideau Front, Geographic Township of Gloucester;

de là en direction est, le long de la limite nord des plans enregistrés sous les numéros 495960, 495961 et 289002 au Bureau d'enregistrement immobilier de la Division d'enregistrement des droits immobiliers d'Ottawa-Carleton (n° 4), jusqu'à l'angle nord-est du plan enregistré n° 289002 (voir la feuille 2);

de là en direction est, le long du prolongement de la limite nord du plan enregistré n° 289002, traversant l'emprise de voie publique entre la concession A donnant sur la Rideau et la concession B donnant sur la Rideau, aussi connue sous le nom d'avenue Fisher, jusqu'à un point de la limite ouest du plan enregistré n° 455, dans le canton géographique de Nepean, maintenant dans la ville d'Ottawa;

de là en direction nord, le long de la limite ouest du plan enregistré n° 455, jusqu'à l'angle nord-ouest de ce plan, constituant également un point de la ligne de division entre les lots 33 et 34, dans la concession B donnant sur la Rideau;

de là en direction est, le long de la limite nord du plan enregistré n° 455, constituant également la ligne de division entre les lots 33 et 34, dans la concession B donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle nord-est de ce plan, constituant aussi un point de la limite ouest de la route principale n° 16, aussi connue sous le nom de promenade Prince of Wales;

de là en direction est, en ligne droite, traversant la route principale n° 16, aussi connue sous le nom de promenade Prince of Wales, jusqu'à l'angle nord-ouest du plan enregistré n° 435, constituant aussi la ligne de division entre les lots 33 et 34, dans la concession B donnant sur la Rideau, dans le canton géographique de Nepean;

de là en direction est, le long de la ligne de division entre les lots 33 et 34, dans la concession B donnant sur la Rideau, jusqu'à l'intersection de la laisse des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Rideau et du canal Rideau;

de là en direction sud, le long de la laisse des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Rideau et du canal Rideau, jusqu'à l'intersection du prolongement ouest de la limite nord du lot A, dans la concession 2 donnant sur la Rideau, dans le canton géographique de Gloucester, maintenant dans la ville d'Ottawa;

de là en direction est, le long de la limite nord du lot A, dans la concession 2 donnant sur la Rideau et son prolongement ouest, jusqu'à l'angle nord-est de ce lot, dans cette concession;

de là en direction est, en ligne droite, traversant l'emprise de voie publique entre la concession 2 donnant sur la Rideau et la concession 3 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot A, dans la concession 3 donnant sur la Rideau, dans le canton géographique de Gloucester;

de là en direction est, le long de la limite nord du lot A, dans la concession 3 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle nord-ouest du plan enregistré n° M-24 (voir la feuille 3);

de là en direction sud, le long de la limite ouest du plan enregistré n° M-24, jusqu'à l'angle sud-ouest de ce plan, constituant également l'angle nord-ouest du plan enregistré n° M-35;

de là en direction sud, le long de la limite ouest du plan enregistré n° M-35, jusqu'à l'angle sud-ouest de ce plan;

de là en direction sud, en ligne droite, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest du lot 1, selon le plan enregistré n° 198;

de là en direction est et nord, le long de la limite nord et ouest du lot 1, selon le plan enregistré n° 198, jusqu'à l'intersection de la limite sud de ce lot, dans la concession 3 donnant sur la Rideau, dans le canton géographique de Gloucester;

thence easterly along the southern boundary of Lot 1, in Concession 3 Rideau Front, to the southeastern corner of Lot 1, Concession 3 Rideau Front, also being a point in the western limit of the allowance for road between Concession 3 Rideau Front and Concession 4 Rideau Front;

thence southerly along the western limit of the allowance for road between Concession 3 Rideau Front and Concession 4 Rideau Front to the intersection with the production westerly of the southern boundary of the allowance for road between Lots 5 and 6, in Concession 4 Rideau Front;

thence easterly along the production across the allowance for road between Concession 3 Rideau Front and Concession 4 Rideau Front and along the southern boundary of the allowance for road between Lots 5 and 6, in Concession 4 Rideau Front, to the north-eastern corner of Lot 6, Concession 4 Rideau Front, Geographic Township of Gloucester (see Sheet 4);

thence southerly along the western limit of the original allowance for road between Concessions 4 and 5 Rideau Front, to the south-eastern corner of Lot 10, Concession 4 Rideau Front;

thence southerly in a straight line across the allowance for road between Lot 10 and Lot 11, in Concession 4 Rideau Front, to the northeastern corner of Lot 11, Concession 4 Rideau Front;

thence southerly along the western limit of the original allowance for road between Concessions 4 and 5 Rideau Front, to the south-eastern corner of Lot 15, Concession 4 Rideau Front, Geographic Township of Gloucester (see Sheet 9);

thence southerly in a straight line across the allowance for road between Lot 15 and Lot 16 in Concession 4 Rideau Front to the northeastern corner of Lot 16, Concession 4 Rideau Front;

thence southerly along the western limit of the original allowance for road between Concessions 4 and 5 Rideau Front to the south-eastern corner of Lot 20, Concession 4 Rideau Front, Geographic Township of Gloucester (see Sheets 10 and 15);

thence southerly in a straight line across the allowance for road between Lot 20 and Lot 21 in Concession 4 Rideau Front to the northeastern corner of Lot 21, Concession 4 Rideau Front;

thence southerly along the western limit of the original allowance for road between Concessions 4 and 5 Rideau Front to the south-eastern corner of Lot 25, Concession 4 Rideau Front, Geographic Township of Gloucester (see Sheet 20);

thence southerly in a straight line across the allowance for road between Lot 25 and Lot 26, in Concession 4 Rideau Front to the northeastern corner of Lot 26, Concession 4 Rideau Front; and

thence southerly along the western limit of the original allowance for road between Concessions 4 and 5 Rideau Front to the south-eastern corner of Lot 27, Concession 4 Rideau Front, Geographic Township of Gloucester, now in the city of Ottawa, being the point of commencement.

de là en direction est, le long de la limite sud du lot 1, dans la concession 3 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle sud-est de ce lot, dans cette concession, constituant aussi un point de la limite ouest de l'emprise de voie publique entre cette concession et la concession 4 donnant sur la Rideau;

de là en direction sud, le long de la limite ouest de l'emprise de voie publique entre la concession 3 donnant sur la Rideau et la concession 4 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'intersection du prolongement ouest de la limite sud de l'emprise de voie publique entre les lots 5 et 6, dans la concession 4 donnant sur la Rideau;

de là en direction est, le long du prolongement, traversant l'emprise de voie publique entre la concession 3 donnant sur la Rideau et la concession 4 donnant sur la Rideau, et le long de la limite sud de l'emprise de voie publique entre les lots 5 et 6, dans la concession 4 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle nord-est du lot 6, dans la concession 4 donnant sur la Rideau, dans le canton géographique de Gloucester (voir la feuille 4);

de là en direction sud, le long de la limite ouest de l'emprise de voie publique initiale entre la concession 4 donnant sur la Rideau et la concession 5 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle sud-est du lot 10, dans la concession 4 donnant sur la Rideau;

de là en direction sud, en ligne droite, traversant l'emprise de voie publique entre les lots 10 et 11, dans la concession 4 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle nord-est du lot 11, dans cette concession;

de là en direction sud, le long de la limite ouest de l'emprise de voie publique initiale entre la concession 4 donnant sur la Rideau et la concession 5 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle sud-est du lot 15, dans la concession 4 donnant sur la Rideau, dans le canton géographique de Gloucester (voir la feuille 9);

de là en direction sud, en ligne droite, traversant l'emprise de voie publique entre les lots 15 et 16, dans la concession 4 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle nord-est du lot 16, dans cette concession;

de là en direction sud, le long de la limite ouest de l'emprise de voie publique initiale entre la concession 4 donnant sur la Rideau et la concession 5 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle sud-est du lot 20, dans la concession 4 donnant sur la Rideau, dans le canton géographique de Gloucester (voir les feuilles 10 et 15);

de là en direction sud, en ligne droite, traversant l'emprise de voie publique entre les lots 20 et 21, dans la concession 4 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle nord-est du lot 21, dans cette concession;

de là en direction sud, le long de la limite ouest de l'emprise de voie publique initiale entre la concession 4 donnant sur la Rideau et la concession 5 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle sud-est du lot 25, dans la concession 4 donnant sur la Rideau, dans le canton géographique de Gloucester (voir la feuille 20);

de là en direction sud, en ligne droite, traversant l'emprise de voie publique entre les lots 25 et 26, dans la concession 4 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle nord-est du lot 26, dans cette concession;

de là en direction sud, le long de la limite ouest de l'emprise de voie publique initiale entre la concession 4 donnant sur la Rideau et la concession 5 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle sud-est du lot 27, dans la concession 4 donnant sur la Rideau, dans le canton géographique de Gloucester, maintenant dans la ville d'Ottawa, constituant le point de départ.

PART 4

DESCRIPTION OF THE STRIP SURFACES

The elevation of a strip surface at any point is equal to the elevation of the nearest point on the centreline of that strip surface.

The elevation of the strip surface centreline between the strip surface end and the closest strip surface threshold is equal to the elevation of the strip surface end. The elevation of the strip surface centreline between the strip surface thresholds is calculated using a constant ratio between the elevations of the strip surface thresholds or between the elevations of the points along the runway centreline as provided herein.

The strip surfaces, shown on Ottawa Macdonald-Cartier International Airport Zoning Plan No. 06-006 94-128, Sheets 7, 8, 12, 13, 14 and 18, dated February 20, 1996, are imaginary surfaces associated with an airport runway that are prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction. The strip surfaces are described as follows:

(a) the strip surface associated with proposed runway 07R-25L is 300.000 m in total width, being 150.000 m on either side of the centreline of the proposed runway. The strip surface commences 60.000 m to the southwest of threshold 07R and ends 60.000 m to the northeast of threshold 25L, having a total length of 2 559.000 m. The 07R end of the strip surface has an elevation of 100.000 m and the 25L end of the strip surface has an elevation of 105.000 m. The azimuth of the centreline from threshold 07R to threshold 25L is 57°56'36". Threshold 07R has grid coordinates of 447 897.32 E and 5 016 543.09 N and threshold 25L has grid coordinates of 449 963.64 E and 5 017 837.10 N. There are no additional points between thresholds, along proposed runway 07R-25L, that control the elevation of the proposed runway centreline;

(b) the strip surface associated with proposed runway 07C-25C is 732.780 m in total width, being 366.390 m on either side of the centreline of the proposed runway. The strip surface commences 60.000 m to the southwest of threshold 07C and ends 60.000 m to the northeast of threshold 25C, having a total length of 3 001.370 m. The 07C end of the strip surface has an elevation of 100.000 m and the 25C end of the strip surface has an elevation of 105.000 m. The azimuth of the centreline from threshold 07C to threshold 25C is 57°56'36". Threshold 07C has grid coordinates of 447 545.67 E and 5 016 976.87 N and threshold 25C has grid coordinates of 449 986.76 E and 5 018 505.59 N. The points between thresholds, along proposed runway 07C-25C, that control the elevation of the proposed runway centreline are:

Item	Column 1 Threshold Number	Column 2 Distance from Threshold to Point along Runway Centreline (m)	Column 3 Elevation of Point (m)
1.	07C	1 116.12	112.20

(c) the strip surface associated with existing and proposed runway 07L-25R is 300.000 m in total width, being 150.000 m on either side of the centreline of the existing and proposed runway. The strip surface commences 60.000 m to the southwest of threshold 07L and ends 60.000 m to the northeast of threshold 25R, having a total length of 3 167.540 m. The 07L end of the strip surface has an elevation of 111.900 m and the 25R end of the strip surface has an elevation of 108.900 m. The azimuth

PARTIE 4

DESCRIPTION DES SURFACES DE BANDES

L'altitude d'une surface de bande est en tout point égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface de bande.

L'altitude de l'axe de la surface de bande entre l'extrémité de la surface de bande et le seuil de surface de bande le plus proche est égale à l'altitude de l'extrémité de la surface de bande. L'altitude de l'axe de la surface de bande entre les seuils de surface de bande est calculée d'après un rapport constant entre les altitudes des seuils de la surface de bande ou de points le long de l'axe de la piste tels qu'ils figurent dans le présent règlement.

Les surfaces de bande, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport international Macdonald-Cartier d'Ottawa n° 06-006 94-128, feuilles 7, 8, 12, 13, 14 et 18, daté du 20 février 1996, sont des surfaces imaginaires associées à une piste de l'aéroport qui sont aménagées pour le décollage et l'atterrissage d'aéronef dans une direction particulière et sont décrites comme suit :

a) la surface de bande associée à la piste proposée 07R-25L est d'une largeur totale de 300,000 m, soit de 150,000 m de chaque côté de l'axe de la piste. La surface de bande commence à 60,000 m au sud-ouest du seuil 07R et se termine à 60,000 m au nord-est du seuil 25L, et sa longueur totale est de 2 559,000 m. L'altitude de l'extrémité 07R de la surface de bande est de 100,000 m et l'altitude de l'extrémité 25L de la surface de bande est de 105,000 m. L'azimut de l'axe entre le seuil 07R et le seuil 25L est de 57°56'36". Les coordonnées du quadrillage du seuil 07R sont 447 897,32 E. et 5 016 543,09 N. et celles du seuil 25L sont 449 963,64 E. et 5 017 837,10 N. Il n'existe aucun autre point entre les seuils, le long de la piste proposée 07R-25L, où est déterminée l'altitude de l'axe de la piste proposée.

b) la surface de bande associée à la piste proposée 07C-25C est d'une largeur totale de 732,780 m, soit de 366,390 m de chaque côté de l'axe de la piste. La surface de bande commence à 60,000 m au sud-ouest du seuil 07C et se termine à 60,000 m au nord-est du seuil 25C, et sa longueur totale est de 3 001,370 m. L'altitude de l'extrémité 07C de la surface de bande est de 100,000 m et l'altitude de l'extrémité 25C de la surface de bande est de 105,000 m. L'azimut de l'axe entre le seuil 07C et le seuil 25C est de 57°56'36". Les coordonnées du quadrillage du seuil 07C sont 447 545,67 E. et 5 016 976,87 N. et celles du seuil 25C sont 449 986,76 E. et 5 018 505,59 N. Les points entre les seuils, le long de la piste proposée 07C-25C, où est déterminée l'altitude de l'axe de la piste proposée, sont indiqués dans le tableau suivant :

Article	Colonne 1 Numéro du seuil	Colonne 2 Distance entre le seuil et le point le long de l'axe de la piste (m)	Colonne 3 Altitude du point (m)
1.	07C	1 116,12	112,20

c) la surface de bande associée à la piste existante et proposée 07L-25R est d'une largeur totale de 300,000 m, soit de 150,000 m de chaque côté de l'axe de la piste. La surface de bande commence à 60,000 m au sud-ouest du seuil 07L et se termine à 60,000 m au nord-est du seuil 25R, et sa longueur totale est de 3 167,540 m. L'altitude de l'extrémité 07L de la surface de bande est de 111,900 m et celle de l'extrémité 25R de la surface de bande est de 108,900 m. L'azimut de l'axe entre

of the centreline from threshold 07L to threshold 25R is 57°56'36". Threshold 07L has grid coordinates of 447 093.05 E and 5 017 585.68 N and threshold 25R has grid coordinates of 449 674.92 E and 5 019 202.56 N. The points between thresholds, along existing and proposed runway 07L-25R, that control the elevation of the existing and proposed runway centreline are:

Item	Column 1 Threshold Number	Column 2 Distance from Threshold to Point along Runway Centreline (m)	Column 3 Elevation of Point (m)
1.	07L	734.01	112.90
2.	07L	884.01	113.50
3.	07L	1 234.01	113.50
4.	07L	1 584.01	114.10
5.	07L	1 984.01	113.30

(d) the strip surface associated with runway 14-32 is 300.000 m in total width, being 150.000 m on either side of the centreline of the runway. The strip surface commences 60.000 m to the northwest of threshold 14 and ends 60.000 m to the southeast of threshold 32, having a total length of 3 167.870 m. The 14 end of the strip surface has an elevation of 107.000 m and the 32 end of the strip surface has an elevation of 111.700 m. The azimuth of the centreline from threshold 14 to threshold 32 is 127°47'50". Threshold 14 has grid coordinates of 446 196.46 E and 5 019 285.58 N and threshold 32 has grid coordinates of 448 636.14 E and 5 017 460.65 N. The points between thresholds, along proposed runway 14-32, that control the elevation of the proposed runway centreline are:

Item	Column 1 Threshold Number	Column 2 Distance from Threshold to Point along Runway Centreline (m)	Column 3 Elevation of Point (m)
1.	14	155.74	107.50
2.	14	1 205.74	113.50
3.	14	1 405.74	114.00
4.	14	1 805.74	113.50
5.	14	2 055.74	113.50
6.	14	2 205.74	113.10
7.	14	2 866.86	112.20

(e) the strip surface associated with runway 04-22 is 60.000 m in total width, being 30.000 m on either side of the centreline of the runway. The strip surface commences 60.000 m to the south of threshold 04 and ends 60.000 m to the north of threshold 22, having a total length of 1 048.820 m. The 04 end of the strip surface has an elevation of 105.800 m and the 22 end of the strip surface has an elevation of 102.000 m. The azimuth of the centreline from threshold 04 to threshold 22 is 25°51'38". Threshold 04 has grid coordinates of 445 977.19 E and 5 019 248.76 N and threshold 32 has grid coordinates of 446 382.17 E and 5 020 084.24 N. The points between thresholds, along proposed runway 04-22, that control the elevation of the proposed runway centreline are:

le seuil 07L et le seuil 25R est de 57°56'36". Les coordonnées du quadrillage du seuil 07L sont 447 093,05 E. et 5 017 585,68 N. et celles du seuil 25R sont 449 674,92 E. et 5 019 202,56 N. Les points entre les seuils, le long de la piste existante et proposée 07L-25R, où est déterminée l'altitude de l'axe de la piste, sont indiqués dans le tableau suivant :

Article	Colonne 1 Numéro du seuil	Colonne 2 Distance entre le seuil et le point le long de l'axe de la piste (m)	Colonne 3 Altitude du point (m)
1.	07L	734,01	112,90
2.	07L	884,01	113,50
3.	07L	1 234,01	113,50
4.	07L	1 584,01	114,10
5.	07L	1 984,01	113,30

d) la surface de bande associée à la piste 14-32 est d'une largeur totale de 300,000 m, soit de 150,000 m de chaque côté de l'axe de la piste. La surface de bande commence à 60,000 m au nord-ouest du seuil 14 et se termine à 60,000 m au sud-est du seuil 32, et sa longueur totale est de 3 167,870 m. L'altitude de l'extrémité 14 de la surface de bande est de 107,000 m et l'altitude de l'extrémité 32 de la surface de bande est de 111,700 m. L'azimut de l'axe entre le seuil 14 et le seuil 32 est de 127°47'50". Les coordonnées du quadrillage du seuil 14 sont 446 196,46 E. et 5 019 285,58 N. et celles du seuil 32 sont 448 636,14 E. et 5 017 460,65 N. Les points entre les seuils, le long de la piste 14-32, où est déterminée l'altitude de l'axe de la piste proposée, sont indiqués dans le tableau suivant :

Article	Colonne 1 Numéro du seuil	Colonne 2 Distance entre le seuil et le point le long de l'axe de la piste (m)	Colonne 3 Altitude du point (m)
1.	14	155,74	107,50
2.	14	1 205,74	113,50
3.	14	1 405,74	114,00
4.	14	1 805,74	113,50
5.	14	2 055,74	113,50
6.	14	2 205,74	113,10
7.	14	2 866,86	112,20

e) la surface de bande associée à la piste 04-22 est d'une largeur totale de 60,000 m, soit de 30,000 m de chaque côté de l'axe de la piste. La surface de bande commence à 60,000 m au sud du seuil 04 et se termine à 60,000 m au nord du seuil 22, et sa longueur totale est de 1 048,820 m. L'altitude de l'extrémité 04 de la surface de bande est de 105,800 m et l'altitude de l'extrémité 22 de la surface de bande est de 102,000 m. L'azimut de l'axe entre le seuil 04 et le seuil 22 est de 25°51'38". Les coordonnées du quadrillage du seuil 04 sont 445 977,19 E. et 5 019 248,76 N. et celles du seuil 32 sont 446 382,17 E. et 5 020 084,24 N. Les points entre les seuils, le long de la piste proposée 04-22, où est déterminée l'altitude de l'axe de la piste proposée, sont indiqués dans le tableau suivant :

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Threshold Number	Distance from Threshold to Point along Runway Centreline (m)	Elevation of Point (m)
1.	04	300.00	105.60
2.	04	778.82	102.70

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Numéro du seuil	Distance entre le seuil et le point le long de l'axe de la piste (m)	Altitude du point (m)
1.	04	300,00	105,60
2.	04	778,82	102,70

PART 5**DESCRIPTION OF THE TRANSITIONAL SURFACES**

The elevation of a point on the lower edge of a transitional surface abutting a strip surface is equal to the elevation of the nearest point on the centreline of the abutting strip surface.

The elevation of a point on the lower edge of a transitional surface abutting a take-off/approach surface is equal to the elevation of the nearest point on the centreline of the abutting take-off/approach surface.

The transitional surfaces associated with runways 07L-25R, 07R-25L, 07C-25C and 14-32, shown on Ottawa Macdonald-Cartier International Airport Zoning Plan No. 06-006 94-128, Sheets 7, 8, 9, 12, 13, 14, 17, 18 and 19, dated February 20, 1996, are imaginary inclined surfaces that extend upward and outward from the lateral limits of the abutting strip surface and the abutting take-off/approach surface rising at a ratio of 1.000 m measured vertically to 7.000 m measured horizontally and perpendicularly to the centreline of each strip surface and take-off/approach surface, to an intersection with the outer surface or with the transitional surface of an adjoining strip.

The transitional surfaces for runway 04-22, shown on Ottawa Macdonald-Cartier International Airport Zoning Plan No. 06-006 94-128, Sheets 7, 8 and 12, dated February 20, 1996, are imaginary inclined surfaces that extend upward and outward from the lateral limits of the abutting strip surface and the abutting take-off/approach surface rising at a ratio of 1.000 m measured vertically to 7.000 m measured horizontally and perpendicularly to the centreline of each strip surface and take-off/approach surface, to an intersection with the outer surface or with the transitional surface of an adjoining strip.

PART 6**DESCRIPTION OF THE OUTER LIMIT OF THE LAND IN RESPECT OF WHICH THESE REGULATIONS APPLY**

The outer limit of the land to which these Regulations apply, shown on Ottawa Macdonald-Cartier International Airport Zoning Plan No. 06-006 94-128, sheets 1 to 40, dated February 20, 1996, is generally defined by the limit of the area covered by the take-off/approach surfaces, bird hazard zone, outer surface, strip surfaces and transitional surfaces, and is more particularly described as follows:

All those lands situate in the City of Ottawa, formerly in the Cities of Ottawa, Gloucester and Nepean, and formerly in the Towns of Osgoode and Goulbourne, described as follows:

PARTIE 5**DESCRIPTION DES SURFACES DE TRANSITION**

L'altitude d'un point à l'extrémité inférieure d'une surface de transition attenante à une surface de bande est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface de bande attenante.

L'altitude d'un point à l'extrémité inférieure d'une surface de transition attenante à une surface de décollage/d'approche est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface de décollage/d'approche attenante.

Les surfaces de transition associées aux pistes 07L-25R, 07R-25L, 07C-25C et 14-32, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport international Macdonald-Cartier d'Ottawa n° 06-006 94-128, feuilles 7, 8, 9, 12, 13, 14, 17, 18 et 19, daté du 20 février 1996, sont des surfaces inclinées imaginaires s'élevant vers l'extérieur à partir des limites latérales de la surface de bande attenante et de la surface de décollage/d'approche attenante à raison de 1,000 m suivant la verticale pour 7,000 m suivant l'horizontale perpendiculairement à l'axe de chaque surface de bande et de chaque surface de décollage/d'approche, jusqu'à l'intersection avec la surface extérieure ou la surface de transition d'une surface de bande adjacente.

Les surfaces de transition associées à la piste 04-22, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport international Macdonald-Cartier d'Ottawa n° 06-006 94-128, feuilles 7, 8 et 12, daté du 20 février 1996, sont des surfaces inclinées imaginaires s'élevant vers l'extérieur à partir des limites latérales de la surface de bande attenante et de la surface de décollage/d'approche attenante à raison de 1,000 m suivant la verticale pour 7,000 m suivant l'horizontale perpendiculairement à l'axe de chaque surface de bande et de chaque surface de décollage/d'approche, jusqu'à l'intersection avec la surface extérieure ou la surface de transition d'une surface de bande adjacente.

PARTIE 6**DESCRIPTION DE LA LIMITE EXTÉRIEURE DES BIENS-FONDS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT**

La limite extérieure des biens-fonds visés par le présent règlement, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport international Macdonald-Cartier d'Ottawa n° 06-006 94-128, feuilles 1 à 40, daté du 20 février 1996, correspond, de manière générale, à la limite du secteur formé par les surfaces de décollage/d'approche, la zone de péril aviaire, la surface extérieure, les surfaces de bande et les surfaces de transition, et est plus particulièrement décrite comme suit :

Les biens-fonds situés dans les anciennes villes d'Ottawa, de Gloucester et de Nepean et les anciennes collectivités d'Osgoode et de Goulbourne, maintenant dans la ville d'Ottawa, et décrits comme suit :

commencing at the southeasterly corner of Lot 27, in Concession 4 Rideau Front, the Geographic Township of Gloucester, now in the City of Ottawa (see Sheet 20);

thence westerly along the southern boundary of Lot 27, in Concession 4 Rideau Front, to the intersection with the northern lateral limit of the take-off/approach surface abutting the 32 end of the strip surface associated with runway 14-32;

thence easterly along the northern lateral limit of the take-off/approach surface abutting the 32 end of the strip surface associated with runway 14-32, on an azimuth of $118^{\circ}15'59''$, to the northeasterly corner of the said take-off/approach surface, having grid coordinates of 462 127.98 E and 5 010 364.50 N (see Sheets 25, 26 and 27);

thence southerly along the eastern limit (outer edge) of the take-off/approach surface abutting the 32 end of the strip surface associated with runway 14-32, on an azimuth of $216^{\circ}47'50''$, to the southeastern corner of the said take-off/approach surface, having grid coordinates of 459 253.96 E and 5 006 522.32 N;

thence westerly along the southern lateral limit of the take-off/approach surface abutting the 32 end of the strip surface associated with runway 14-32, on an azimuth of $315^{\circ}19'41''$, to the intersection with the southern boundary of Lot 27, Concession 3 Rideau Front, Geographic Township of Gloucester (see Sheets 26, 25 and 24);

thence westerly along the southern boundary of Lot 27, in Concession 3 Rideau Front, to the southwestern corner of Lot 27, Concession 3 Rideau Front;

thence southwesterly in a straight line across the allowance for road between Concession 3 Rideau Front and the Gore Concession to the southeastern corner of Lot 27, Gore Concession;

thence westerly along the southern boundary of Lot 27, Gore Concession, to the southwestern corner of Lot 27, Gore Concession;

thence southerly along the eastern boundary of Lot 27, in Concession 2 Rideau Front, to the southeastern corner of Lot 27, Concession 2 Rideau Front;

thence westerly along the southern boundary of Lot 27, Concession 2 Rideau Front, to the southwestern corner of Lot 27, Concession 2 Rideau Front, Geographic Township of Gloucester (see Sheet 23);

thence northerly along the western boundaries of Lots 27 and 26, Concession 2 Rideau Front, to the northwestern corner of Lot 26, Concession 2 Rideau Front;

thence northerly in a straight line across the allowance for road between Lots 26 and 25, Concession 2 Rideau Front, to the southwestern corner of Lot 25, Concession 2 Rideau Front;

thence northerly along the western boundaries of Lots 25, 24, 23 and 22, Concession 2 Rideau Front, to the intersection with the easterly production of the southern boundary of Lot 22, in Concession 1 Rideau Front;

thence westerly along the production of the southern boundary of Lot 22, Concession 1 Rideau Front, across the allowance for road between Concession 2 Rideau Front and Concession 1 Rideau Front, to the southeastern corner of Lot 22, Concession 1 Rideau Front;

Commençant à l'angle sud-est du lot 27, dans la concession 4 donnant sur la Rideau, dans le canton géographique de Gloucester, maintenant dans la ville d'Ottawa (voir la feuille 20);

de là en direction ouest, le long de la limite sud du lot 27, dans la concession 4 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'intersection de la limite latérale nord de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 32 de la surface de bande associée à la piste 14-32;

de là en direction est, le long de la limite latérale nord de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 32 de la surface de bande associée à la piste 14-32, selon un azimut de $118^{\circ}15'59''$, jusqu'à l'angle nord-est de cette surface de décollage/d'approche, dont les coordonnées du quadrillage sont 462 127,98 E. et 5 010 364,50 N. (voir les feuilles 25, 26 et 27);

de là en direction sud, le long de la limite est (bord extérieur) de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 32 de la surface de bande associée à la piste 14-32, selon un azimut de $216^{\circ}47'50''$, jusqu'à l'angle sud-est de cette surface de décollage/d'approche, dont les coordonnées du quadrillage sont 459 253,96 E. et 5 006 522,32 N.;

de là en direction ouest, le long de la limite latérale sud de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 32 de la surface de bande associée à la piste 14-32, selon un azimut de $315^{\circ}19'41''$, jusqu'à l'intersection de la limite sud du lot 27, dans la concession 3 donnant sur la Rideau, dans le canton géographique de Gloucester (voir les feuilles 26, 25 et 24);

de là en direction ouest, le long de la limite sud du lot 27, dans la concession 3 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot, dans cette concession;

de là en direction sud-ouest, en ligne droite, traversant l'emprise de voie publique entre la concession 3 donnant sur la Rideau et la concession Gore, jusqu'à l'angle sud-est du lot 27, dans la concession Gore;

de là en direction ouest suivant la limite sud du lot 27, dans la concession Gore, jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot, dans cette concession;

de là en direction sud, le long de la limite est du lot 27, dans la concession 2 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle sud-est de ce lot, dans cette concession;

de là en direction ouest, le long de la limite sud du lot 27, dans la concession 2 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot, dans cette concession, dans le canton géographique de Gloucester (voir la feuille 23);

de là en direction nord, le long des limites ouest des lots 27 et 26, dans la concession 2 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 26, dans cette concession;

de là en direction nord, en ligne droite, traversant l'emprise de voie publique entre les lots 26 et 25, dans la concession 2 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 25, dans cette concession;

de là en direction nord, le long des limites ouest des lots 25, 24, 23 et 22, dans la concession 2 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'intersection du prolongement est de la limite sud du lot 22, dans la concession 1 donnant sur la Rideau;

de là en direction ouest, le long du prolongement de la limite sud du lot 22, dans la concession 1 donnant sur la Rideau, traversant l'emprise de voie publique entre la concession 2 donnant sur la Rideau et la concession 1 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle sud-est de ce lot, dans la concession 1 donnant sur la Rideau;

thence westerly along the southern boundary of Lot 22, Concession 1 Rideau Front, to the intersection with the eastern limit of Regional Road Number 19, also known as River Road (see Sheet 22);

thence in a northerly direction along the eastern limit of Regional Road Number 19 to the intersection with the southerly lateral limit of the take-off/approach surface abutting the 07R end of the strip surface associated with runway 07R-25L (see Sheet 17);

thence westerly along the southern lateral limit of the take-off/approach surface abutting the 07R end of the strip surface associated with runway 07R-25L, on an azimuth of 229°24'45", to the southwestern corner of the said take-off/approach surface, having grid coordinates of 436 411.84 E and 5 006 519.68 N (see Sheets 22, 21, 28 and 32);

thence northerly along the western limit (outer edge) of the take-off/approach surface abutting the 07R end of the strip surface associated with runway 07R-25L, on an azimuth of 327°56'36", to the intersection with the southern lateral limit of the take-off/approach surface abutting the 07C end of the strip surface associated with runway 07C-25C;

thence westerly along the southern lateral limit of the take-off/approach surface abutting the 07C end of the strip surface associated with runway 07C-25C, on an azimuth of 229°24'45", to the southwestern corner of the said take-off/approach surface, having grid coordinates of 436 175.00 E and 5 006 770.14 N;

thence northerly along the western limit (outer edge) of the take-off/approach surface abutting the 07C end of the strip surface associated with runway 07C-25C, on an azimuth of 327°56'36", to the intersection with the southern lateral limit of the take-off/approach surface abutting the 07L end of the strip surface associated with runway 07L-25R;

thence westerly along the southern lateral limit of the take-off/approach surface abutting the 07L end of the strip surface associated with runway 07L-25R, on an azimuth of 229°24'45", to the southwestern corner of the said take-off/approach surface, having grid coordinates of 435 607.57 E and 5 007 562.27 N;

thence northerly along the western limit (outer edge) of the take-off/approach surface abutting the 07L end of the strip surface associated with runway 07L-25R, on an azimuth of 327°56'36", to the northwestern corner of the said take-off/approach surface, having grid coordinates of 433 060.91 E and 5 011 628.82 N (see Sheet 31);

thence easterly along the northern lateral limit of the take-off/approach surface abutting the 07L end of the strip surface associated with runway 07L-25R, on an azimuth of 66°28'27", to the intersection with the western boundary of Lot 20, Concession 1 Rideau Front, also being a point in the eastern limit of the original allowance for road between Concession 1 Rideau Front and Concession 2 Rideau Front, Geographic Township of Nepean, now in the City of Ottawa (see Sheets 30 and 16);

thence northerly along the eastern limit of the original allowance for road between Concession 1 Rideau Front and Concession 2 Rideau Front, to the northwestern corner of Lot 20, Concession 1 Rideau Front;

de là en direction ouest, le long de la limite sud du lot 22, dans la concession 1 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'intersection de la limite est de la route régionale n° 19, aussi connue sous le nom de chemin River (voir la feuille 22);

de là en direction nord, le long de la limite est de la route régionale n° 19, jusqu'à l'intersection de la limite latérale sud de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 07R de la surface de bande associée à la piste 07R-25L (voir la feuille 17);

de là en direction ouest, le long de la limite latérale sud de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 07R de la surface de bande associée à la piste 07R-25L, selon un azimuth de 229°24'45", jusqu'à l'angle sud-ouest de cette surface de décollage/d'approche, dont les coordonnées du quadrillage sont 436 411,84 E. et 5 006 519,68 N. (voir les feuilles 22, 21, 28 et 32);

de là en direction nord, le long de la limite ouest (bord extérieur) de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 07R de la surface de bande associée à la piste 07R-25L, selon un azimuth de 327°56'36", jusqu'à l'intersection de la limite latérale sud de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 07C de la surface de bande associée à la piste 07C-25C;

de là en direction ouest, le long de la limite latérale sud de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 07C de la surface de bande associée à la piste 07C-25C, selon un azimuth de 229°24'45", jusqu'à l'angle sud-ouest de ladite surface de décollage/d'approche, dont les coordonnées du quadrillage sont 436 175,00 E. et 5 006 770,14 N.;

de là en direction nord, le long de la limite ouest (bord extérieur) de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 07C de la surface de bande associée à la piste 07C-25C, selon un azimuth de 327°56'36", jusqu'à l'intersection de la limite latérale sud de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 07L de la surface de bande associée à la piste 07L-25R;

de là en direction ouest, le long de la limite latérale sud de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 07L de la surface de bande associée à la piste 07L-25R, selon un azimuth de 229°24'45", jusqu'à l'angle sud-ouest de cette surface de décollage/d'approche, dont les coordonnées du quadrillage sont 435 607,57 E. et 5 007 562,27 N.;

de là en direction nord, le long de la limite ouest (bord extérieur) de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 07L de la surface de bande associée à la piste 07L-25R, selon un azimuth de 327°56'36", jusqu'à l'angle nord-ouest de cette surface de décollage/d'approche, dont les coordonnées du quadrillage sont 433 060,91 E. et 5 011 628,82 N. (voir la feuille 31);

de là en direction est, le long de la limite latérale nord de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 07L de la surface de bande associée à la piste 07L-25R, selon un azimuth de 66°28'27", jusqu'à l'intersection de la limite ouest du lot 20, dans la concession 1 donnant sur la Rideau, constituant également un point de la limite est de l'emprise de voie publique initiale entre cette concession et la concession 2 donnant sur la Rideau, dans le canton géographique de Nepean, maintenant dans la ville d'Ottawa (voir les feuilles 30 et 16);

de là en direction nord, le long de la limite est de l'emprise de voie publique initiale entre la concession 1 donnant sur la Rideau et la concession 2 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 20, dans la concession 1 donnant sur la Rideau;

thence northerly in a straight line across the allowance for road between Lots 20 and 21, in Concession 1 Rideau Front, to the southwestern corner of Lot 21, Concession 1 Rideau Front;

thence northerly along the eastern limit of the original allowance for road between Concession 1 Rideau Front and Concession 2 Rideau Front to the northwestern corner of Lot 25, Concession 1 Rideau Front, Geographic Township of Nepean (see Sheet 11);

thence northerly in a straight line across the allowance for road between Lots 25 and 26, in Concession 1 Rideau Front, to the southwestern corner of Lot 26, Concession 1 Rideau Front;

thence northerly along the eastern limit of the original allowance for road between Concession 1 Rideau Front and Concession 2 Rideau Front to the northwestern corner of Lot 27, Concession 1 Rideau Front, Geographic Township of Nepean (see Sheet 6);

thence easterly along the northern boundary of Lot 27, in Concession 1 Rideau Front, to the northeastern corner of Lot 27, Concession 1 Rideau Front;

thence easterly along the production of the northern boundary of Lot 27, Concession 1 Rideau Front, across the allowance for road between Concession 1 Rideau Front and Concession A Rideau Front to the intersection with the eastern limit of the allowance for road between Concession 1 Rideau Front and Concession A Rideau Front;

thence northerly along the eastern limit of the allowance for road between Concession 1 Rideau Front and Concession A Rideau Front, in the Geographic Township of Nepean, to the intersection with the southern lateral limit of the take-off/approach surface abutting the 14 end of the strip surface associated with runway 14-32;

thence westerly along the southern lateral limit of the take-off/approach surface abutting the 14 end of the strip surface associated with runway 14-32, on an azimuth of 298°15'59" to the northwestern corner of the said take-off/approach surface, being the intersection of the said southern lateral limit of the said take-off/approach surface with the boundary between the Province of Ontario and the Province of Quebec, situate within the Ottawa River (see Sheets 1, 33, 34 and 35);

thence northerly along the western limit (outer edge) of the take-off/approach surface abutting the 14 end of the strip surface associated with runway 14-32 and along the boundary between the Province of Ontario and the Province of Quebec to the intersection with the northern lateral limit of the take-off/approach surface abutting the 14 end of the strip surface associated with runway 14-32 (see Sheet 36);

thence easterly along the northern lateral limit of the take-off/approach surface abutting the 14 end of the strip surface associated with runway 14-32, on an azimuth of 135°19'41", to the intersection with the northern boundary of a plan registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Ottawa-Carleton (Number 4) as plan 495961 (see Sheets 37 and 1);

thence easterly along the northern boundary of plans registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Ottawa-Carleton (Number 4) as plans 495961 and 289002, to the north-eastern corner of registered plan 289002 (see Sheet 2);

de là en direction nord, en ligne droite, traversant l'emprise de voie publique entre les lots 20 et 21, dans la concession 1 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 21, dans cette concession;

de là en direction nord, le long de la limite est de l'emprise de voie publique initiale entre la concession 1 donnant sur la Rideau et la concession 2 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 25, dans la concession 1 donnant sur la Rideau, dans le canton géographique de Nepean (voir la feuille 11);

de là en direction nord, en ligne droite, traversant l'emprise de voie publique entre les lots 25 et 26, dans la concession 1 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 26, dans cette concession;

de là en direction nord, le long de la limite est de l'emprise de voie publique initiale entre la concession 1 donnant sur la Rideau et la concession 2 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 27, dans la concession 1 donnant sur la Rideau, dans le canton géographique de Nepean (voir la feuille 6);

de là en direction est, le long de la limite nord du lot 27, dans la concession 1 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle nord-est de ce lot, dans cette concession;

de là en direction est, le long du prolongement de la limite nord du lot 27, dans la concession 1 donnant sur la Rideau, traversant l'emprise de voie publique entre cette concession et la concession A donnant sur la Rideau, jusqu'à l'intersection de la limite est de cette emprise de voie publique;

de là en direction nord, le long de la limite est de l'emprise de voie publique entre la concession 1 donnant sur la Rideau et la concession A donnant sur la Rideau, dans le canton géographique de Nepean, jusqu'à l'intersection de la limite latérale sud de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 14 de la surface de bande associée à la piste 14-32;

de là en direction ouest, le long de la limite latérale sud de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 14 de la surface de bande associée à la piste 14-32, selon un azimut de 298°15'59", jusqu'à l'angle nord-ouest de cette surface de décollage/d'approche, constituant l'intersection de cette limite et de la limite entre les provinces d'Ontario et de Québec, située dans la rivière des Outaouais (voir les feuilles 1, 33, 34 et 35);

de là en direction nord suivant la limite ouest (bord extérieur) de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 14 de la surface de bande associée à la piste 14-32 et suivant la limite entre les provinces d'Ontario et de Québec, jusqu'à l'intersection de la limite latérale nord de cette surface de décollage/d'approche (voir la feuille 36);

de là en direction est, le long de la limite latérale nord de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 14 de la surface de bande associée à la piste 14-32, selon un azimut de 135°19'41", jusqu'à l'intersection de la limite nord du plan enregistré sous le numéro 495961 au Bureau d'enregistrement immobilier de la Division d'enregistrement des droits immobiliers d'Ottawa-Carleton (n° 4) (voir les feuilles 37 et 1);

de là en direction est, le long de la limite nord des plans enregistrés sous les numéros 495961 et 289002 au Bureau d'enregistrement immobilier de la Division d'enregistrement des droits immobiliers d'Ottawa-Carleton (n° 4), jusqu'à l'angle nord-est du plan n° 289002 (voir la feuille 2);

thence easterly along the production of the northern boundary of registered plan 289002 across the allowance for road between Concession A Rideau Front and Concession B Rideau Front, also known as Fisher Avenue, to a point in the western boundary of registered plan 455, in the Geographic Township of Nepean, now in the City of Ottawa;

thence northerly along the western boundary of registered plan 455, to the northwestern corner of registered plan 455, also being a point on the division line between Lots 33 and 34 in Concession B Rideau Front;

thence easterly along the northern boundary of registered plan 455, also being the division line between Lots 33 and 34, Concession B Rideau Front, to the northeastern corner of registered plan 455, also being a point in the western limit of King's Highway Number 16, also known as Prince of Wales Drive;

thence easterly in a straight line across King's Highway Number 16, also known as Prince of Wales Drive, to the northwestern corner of registered plan 435, also being on the division line between Lots 33 and 34, Concession B Rideau Front, Geographic Township of Nepean;

thence easterly along the division line between Lots 33 and 34, Concession B Rideau Front, to the intersection with the high water mark of the west bank of the Rideau River and Rideau Canal;

thence in a southerly direction along the high water mark of the west bank of the Rideau River and Rideau Canal to the intersection with the production westerly of the northern boundary of Lot A, Concession 2 Rideau Front, Geographic Township of Gloucester, now in the City of Ottawa;

thence easterly along the northern boundary of Lot A, in Concession 2 Rideau Front, and its production westerly to the northeastern corner of Lot A, Concession 2 Rideau Front;

thence easterly in a straight line across the allowance for road between Concession 2 Rideau Front and Concession 3 Rideau Front to the northwestern corner of Lot A, Concession 3 Rideau Front, Geographic Township of Gloucester;

thence easterly along the northern boundary of Lot A, in Concession 3 Rideau Front, to the northwestern corner of registered plan M-24 (see Sheet 3);

thence southerly along the western limit of registered plan M-24 to the southwesterly corner of registered plan M-24, also being the northwestern corner of registered plan M-35;

thence southerly along the western limit of registered plan M-35 to the southwesterly corner of registered plan M-35;

thence southerly in a straight line to the most westerly corner of Lot 1 in registered plan 198;

thence easterly and northerly along the northern and western limit of Lot 1, registered plan 198, to the intersection with the southern boundary of Lot 1, Concession 3 Rideau Front, Geographic Township of Gloucester;

thence easterly along the southern boundary of Lot 1, in Concession 3 Rideau Front, to the southeasterly corner of Lot 1, Concession 3 Rideau Front, also being a point in the western limit of the allowance for road between Concession 3 Rideau Front and Concession 4 Rideau Front;

de là en direction est, le long du prolongement de la limite nord du plan enregistré n° 289002, traversant l'emprise de voie publique entre la concession A donnant sur la Rideau et la concession B donnant sur la Rideau, aussi connue sous le nom d'avenue Fisher, jusqu'à un point de la limite ouest du plan enregistré n° 455, dans le canton géographique de Nepean, maintenant dans la ville d'Ottawa;

de là en direction nord, le long de la limite ouest du plan enregistré n° 455, jusqu'à l'angle nord-ouest de ce plan, constituant également un point de la ligne de division entre les lots 33 et 34, dans la concession B donnant sur la Rideau;

de là en direction est, le long de la limite nord du plan enregistré n° 455, constituant aussi la ligne de division entre les lots 33 et 34, dans la concession B donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle nord-est de ce plan, constituant aussi un point de la limite ouest de la route principale n° 16, aussi connue sous le nom de promenade Prince of Wales;

de là en direction est, en ligne droite, traversant la route principale n° 16, aussi connue sous le nom de promenade Prince of Wales, jusqu'à l'angle nord-ouest du plan enregistré n° 435, se trouvant également sur la ligne de division entre les lots 33 et 34, dans la concession B donnant sur la Rideau, dans le canton géographique de Nepean;

de là en direction est, le long de la ligne de division entre les lots 33 et 34, dans la concession B donnant sur la Rideau, jusqu'à l'intersection de la laisse des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Rideau et du canal Rideau;

de là en direction sud, le long de la laisse des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Rideau et du canal Rideau, jusqu'à l'intersection du prolongement ouest de la limite nord du lot A, dans la concession 2 donnant sur la Rideau, dans le canton géographique de Gloucester, maintenant dans la ville d'Ottawa;

de là en direction est, le long de la limite nord du lot A, dans la concession 2 donnant sur la Rideau et son prolongement ouest, jusqu'à l'angle nord-est de ce lot, dans cette concession;

de là en direction est, en ligne droite, traversant l'emprise de voie publique entre la concession 2 donnant sur la Rideau et la concession 3 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot A, dans la concession 3 donnant sur la Rideau, dans le canton géographique de Gloucester;

de là en direction est, le long de la limite nord du lot A, dans la concession 3 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle nord-ouest du plan enregistré n° M-24 (voir la feuille 3);

de là en direction sud, le long de la limite ouest du plan enregistré n° M-24, jusqu'à l'angle sud-ouest de ce plan, constituant aussi l'angle nord-ouest du plan enregistré n° M-35;

de là en direction sud, le long de la limite ouest du plan n° M-35, jusqu'à l'angle sud-ouest de ce plan;

de là en direction sud, en ligne droite, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest du lot 1, figurant sur le plan enregistré n° 198;

de là en direction est et nord, le long de la limite nord et ouest du lot 1, selon le plan enregistré n° 198, jusqu'à l'intersection de la limite sud de ce lot, dans la concession 3 donnant sur la Rideau, dans le canton géographique de Gloucester;

de là en direction est, le long de la limite sud du lot 1, dans la concession 3 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle sud-est de ce lot, dans cette concession, constituant également un point de la limite ouest de l'emprise de voie publique entre cette concession et la concession 4 donnant sur la Rideau;

thence southerly along the western limit of the allowance for road between Concession 3 Rideau Front and Concession 4 Rideau Front to the intersection with the production westerly of the southern boundary of the allowance for road between Lots 5 and 6, in Concession 4 Rideau Front;

thence easterly along the production across the allowance for road between Concession 3 Rideau Front and Concession 4 Rideau Front and along the southern boundary of the allowance for road between Lots 5 and 6, in Concession 4 Rideau Front, to the north-eastern corner of Lot 6, Concession 4 Rideau Front, Geographic Township of Gloucester (see Sheet 4);

thence southerly along the western limit of the original allowance for road between Concessions 4 and 5 Rideau Front to the intersection with the northern lateral limit of the take-off/approach surface abutting the 25R end of the strip surface associated with runway 07L-25R;

thence easterly along the northern lateral limit of the take-off/approach surface abutting the 25R end of the strip surface associated with runway 07L-25R, on an azimuth of 49°24'45", to the northeastern corner of the said take-off/approach surface, having grid coordinates of 461 160.41 E and 5 029 225.97 N (see Sheets 5, 38 and 39);

thence southerly along the eastern limit (outer edge) of the take-off/approach surface abutting the 25R end of the strip surface associated with runway 07L-25R, on an azimuth of 147°56'36", to the southeastern corner of take-off/approach surface 25R, having grid coordinates of 463 707.06 E and 5 025 159.41 N (see Sheet 40);

thence westerly along the southern lateral limit of the take-off/approach surface abutting the 25R end of the strip surface associated with runway 07L-25R, on an azimuth of 246°28'27", to the intersection with the eastern limit of the take-off/approach surface abutting the 25C end of the strip surface associated with runway 07C-25C;

thence southerly along the eastern limit (outer edge) of the take-off/approach surface abutting the 25C end of the strip surface associated with runway 07C-25C, on an azimuth of 147°56'36", to the southeastern corner of the said take-off/approach surface, having grid coordinates of 464 133.71 E and 5 024 279.12 N;

thence westerly along the southern lateral limit of the take-off/approach surface abutting the 25C end of the strip surface associated with runway 07C-25C, on an azimuth of 246°28'27", to the intersection with the eastern limit of the take-off/approach surface abutting the 25L end of the strip surface associated with runway 07R-25L;

thence southerly along the eastern limit (outer edge) of the take-off/approach surface abutting the 25L end of the strip surface associated with runway 07R-25L, on an azimuth of 147°56'36", to the southeastern corner of the said take-off/approach surface, having grid coordinates of 463 995.77 E and 5 023 793.96 N;

thence westerly along the southern lateral limit of the take-off/approach surface abutting the 25L end of the strip surface associated with runway 07R-25L, on an azimuth of 246°28'27", to the intersection with the western limit of the original allowance for road between Concessions 4 and 5 Rideau Front, Geographic Township of Gloucester (see Sheets 38 and 10);

de là en direction sud, le long de la limite ouest de l'emprise de voie publique entre la concession 3 donnant sur la Rideau et la concession 4 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'intersection du prolongement ouest de la limite sud de l'emprise de voie publique entre les lots 5 et 6, dans la concession 4 donnant sur la Rideau;

de là en direction est, le long du prolongement, traversant l'emprise de voie publique entre la concession 3 donnant sur la Rideau et la concession 4 donnant sur la Rideau, et le long de la limite sud de l'emprise de voie publique entre les lots 5 et 6, dans la concession 4 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle nord-est du lot 6, dans la concession 4 donnant sur la Rideau, dans le canton géographique de Gloucester (voir la feuille 4);

de là en direction sud, le long de la limite ouest de l'emprise de voie publique initiale entre la concession 4 donnant sur la Rideau et la concession 5 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'intersection de la limite latérale nord de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 25R de la surface de bande associée à la piste 07L-25R;

de là en direction est, le long de la limite latérale nord de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 25R de la surface de bande associée à la piste 07L-25R, selon un azimuth de 49°24'45", jusqu'à l'angle nord-est de cette surface de décollage/d'approche, dont les coordonnées du quadrillage sont 461 160,41 E. et 5 029 225,97 N. (voir les feuilles 5, 38 et 39);

de là en direction sud, le long de la limite est (bord extérieur) de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 25R de la surface de bande associée à la piste 07L-25R, selon un azimuth de 147°56'36", jusqu'à l'angle sud-est de la surface de décollage/d'approche 25R, dont les coordonnées du quadrillage sont 463 707,06 E. et 5 025 159,41 N. (voir la feuille 40);

de là en direction ouest, le long de la limite latérale sud de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 25R de la surface de bande associée à la piste 07L-25R, selon un azimuth de 246°28'27", jusqu'à l'intersection de la limite est de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 25C de la surface de bande associée à la piste 07C-25C;

de là en direction sud, le long de la limite est (bord extérieur) de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 25C de la surface de bande associée à la piste 07C-25C, selon un azimuth de 147°56'36", jusqu'à l'angle sud-est de cette surface de décollage/d'approche, dont les coordonnées du quadrillage sont 464 133,71 E. et 5 024 279,12 N.;

de là en direction ouest, le long de la limite latérale sud de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 25C de la surface de bande associée à la piste 07C-25C, selon un azimuth de 246°28'27", jusqu'à l'intersection de la limite est de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 25L de la surface de bande associée à la piste 07R-25L;

de là en direction sud, le long de la limite est (bord extérieur) de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 25L de la surface de bande associée à la piste 07R-25L, selon un azimuth de 147°56'36", jusqu'à l'angle sud-est de cette surface de décollage/d'approche, dont les coordonnées du quadrillage sont 463 995,77 E. et 5 023 793,96 N.;

de là en direction ouest, le long de la limite latérale sud de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 25L de la surface de bande associée à la piste 07R-25L, selon un azimuth de 246°28'27", jusqu'à l'intersection de la limite ouest de l'emprise de voie publique initiale entre la concession 4 donnant sur la Rideau et la concession 5 donnant sur la Rideau, dans le canton géographique de Gloucester (voir les feuilles 38 et 10);

thence southerly along the western limit of the original allowance for road between Concessions 4 and 5 Rideau Front to the south-eastern corner of Lot 20 in Concession 4 Rideau Front (see Sheet 15);

thence southerly in a straight line across the allowance for road between Lot 20 and Lot 21, in Concession 4 Rideau Front, to the northeastern corner of Lot 21, Concession 4 Rideau Front;

thence southerly along the western limit of the original allowance for road between Concessions 4 and 5 Rideau Front to the south-eastern corner of Lot 25, Concession 4 Rideau Front, Geographic Township of Gloucester (see Sheet 20);

thence southerly in a straight line across the allowance for road between Lot 25 and Lot 26, in Concession 4 Rideau Front, to the northeastern corner of Lot 26, Concession 4 Rideau Front; and

thence southerly along the western limit of the original allowance for road between Concessions 4 and 5 Rideau Front to the south-eastern corner of Lot 27, Concession 4 Rideau Front, Geographic Township of Gloucester, now in the city of Ottawa, being the point of commencement.

de là en direction sud, le long de la limite ouest de l'emprise de voie publique initiale entre la concession 4 donnant sur la Rideau et la concession 5 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle sud-est du lot 20, dans la concession 4 donnant sur la Rideau (voir la feuille 15);

de là en direction sud, en ligne droite, traversant l'emprise de voie publique entre les lots 20 et 21, dans la concession 4 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle nord-est du lot 21, dans cette concession;

de là en direction sud, le long de la limite ouest de l'emprise de voie publique initiale entre la concession 4 donnant sur la Rideau et la concession 5 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle sud-est du lot 25, dans la concession 4 donnant sur la Rideau, dans le canton géographique de Gloucester (voir la feuille 20);

de là en direction sud, en ligne droite, traversant l'emprise de voie publique entre les lots 25 et 26, dans la concession 4 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle nord-est du lot 26, dans cette concession;

de là en direction sud, le long de la limite ouest de l'emprise de voie publique initiale entre la concession 4 donnant sur la Rideau et la concession 5 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle sud-est du lot 27, dans la concession 4 donnant sur la Rideau, dans le canton géographique de Gloucester, maintenant dans la ville d'Ottawa, constituant le point de départ.

PART 7

DESCRIPTION OF THE BIRD HAZARD ZONE

The bird hazard zone, shown on Ottawa Macdonald-Cartier International Airport Zoning Plan No. 06-006 94-128, sheets 1 to 26, 28 to 30, 33 and 36 to 38, dated February 20, 1996, comprises all lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, described as follows:

All those lands situate in the City of Ottawa, formerly in the Cities of Ottawa, Gloucester and Nepean, and formerly in the Towns of Osgoode and Goulbourne, described as follows:

commencing at the southeasterly corner of Lot 27, in Concession 4 Rideau Front, the Geographic Township of Gloucester, now in the City of Ottawa (see Sheet 20);

thence westerly along the southern boundary of Lot 27, in Concession 4 Rideau Front, to the intersection with the northern lateral limit of the take-off/approach surface abutting the 32 end of the strip surface associated with runway 14-32;

thence easterly along the northern lateral limit of the take-off/approach surface abutting the 32 end of the strip surface associated with runway 14-32, on an azimuth of 118°15'59", to the intersection with an arc having a radius of 8 000.000 m and centred on airport reference point B as described in Part 1, having grid coordinates of 456 434.00 E and 5 013 426.09 N (see Sheets 25 and 26);

thence southerly along the said arc to the intersection with the southern lateral limit of the take-off/approach surface abutting the 32 end of the strip surface associated with runway 14-32, having grid coordinates of 454 632.03 E and 5 011 197.47 N;

PARTIE 7

DESCRIPTION DE LA ZONE DE PÉRIL AVIAIRE

La zone de péril aviaire, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport international Macdonald-Cartier d'Ottawa n° 06-006 94-128, feuilles 1 à 26, 28 à 30, 33 et 36 à 38, daté du 20 février 1996, est constituée de tous les biens-fonds, y compris les emprises de voies publiques, situés aux abords ou dans le voisinage de l'aéroport, lesquels sont décrits comme suit :

Tous les biens-fonds situés dans les anciennes villes d'Ottawa, de Gloucester et de Nepean et les anciennes collectivités d'Osgoode et de Goulbourne, maintenant dans la ville d'Ottawa, et décrits comme suit :

Commençant à l'angle sud-est du lot 27, dans la concession 4 donnant sur la Rideau, dans le canton géographique de Gloucester, maintenant dans la ville d'Ottawa (voir la feuille 20);

de là en direction ouest, le long de la limite sud du lot 27, dans la concession 4 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'intersection de la limite latérale nord de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 32 de la surface de bande associée à la piste 14-32;

de là en direction est, le long de la limite latérale nord de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 32 de la surface de bande associée à la piste 14-32, selon un azimut de 118°15'59", jusqu'à l'intersection d'un arc dont le rayon mesure 8 000,000 m à partir du point de référence B de l'aéroport décrit à la partie 1, dont les coordonnées du quadrillage sont 456 434,00 E. et 5 013 426,09 N. (voir les feuilles 25 et 26);

de là en direction sud, le long de cet arc, jusqu'à l'intersection de la limite latérale sud de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 32 de la surface de bande associée à la piste 14-32, dont les coordonnées du quadrillage sont 454 632,03 E. et 5 011 197,47 N.;

thence westerly along the southern lateral limit of the take-off/approach surface abutting the 32 end of the strip surface associated with runway 14-32, on an azimuth of 315°19'41", to the intersection with the southern boundary of Lot 27, Concession 3 Rideau Front, Geographic Township of Gloucester (see Sheets 25 and 24);

thence westerly along the southern boundary of Lot 27, in Concession 3 Rideau Front, to the southwestern corner of Lot 27, Concession 3 Rideau Front;

thence southwesterly in a straight line across the allowance for road between Concession 3 Rideau Front and the Gore Concession, to the southeastern corner of Lot 27, Gore Concession;

thence westerly along the southern boundary of Lot 27, Gore Concession, to the southwestern corner of Lot 27, Gore Concession;

thence southerly along the eastern boundary of Lot 27, in Concession 2 Rideau Front, to the southeastern corner of Lot 27, Concession 2 Rideau Front;

thence westerly along the southern boundary of Lot 27, Concession 2 Rideau Front, to the southwestern corner of Lot 27, Concession 2 Rideau Front, Geographic Township of Gloucester (see Sheet 23);

thence northerly along the western boundaries of Lots 27 and 26, Concession 2 Rideau Front, to the northwestern corner of Lot 26, Concession 2 Rideau Front;

thence northerly in a straight line across the allowance for road between Lots 26 and 25, Concession 2 Rideau Front, to the southwestern corner of Lot 25, Concession 2 Rideau Front;

thence northerly along the western boundaries of Lots 25, 24, 23 and 22, Concession 2 Rideau Front, to the intersection with the easterly production of the southern boundary of Lot 22, in Concession 1 Rideau Front;

thence westerly along the production of the southern boundary of Lot 22, Concession 1 Rideau Front, across the allowance for road between Concession 2 Rideau Front and Concession 1 Rideau Front, to the southeastern corner of Lot 22, Concession 1 Rideau Front;

thence westerly along the southern boundary of Lot 22, Concession 1 Rideau Front, to the intersection with the eastern limit of Regional Road Number 19, also known as River Road (see Sheet 22);

thence in a northerly direction along the eastern limit of Regional Road Number 19 to the intersection with the southerly lateral limit of the take-off/approach surface abutting the 07R end of the strip surface associated with runway 07R-25L (see Sheet 17);

thence westerly along the southern lateral limit of the take-off/approach surface abutting the 07R end of the strip surface associated with runway 07R-25L, on an azimuth of 229°24'45" to the intersection with an arc having a radius of 8 000.000 m and centred on airport reference point A as described in Part 1, having grid coordinates of 442 960.16 E and 5 012 129.77 N (see Sheets 21 and 22);

thence northerly along the said arc to the intersection with the northern lateral limit of the take-off/approach surface abutting the 07L end of the strip surface associated with runway 07L-25R, having grid coordinates of 440 362.93 E and 5 014 807.74 N (see Sheet 30);

de là en direction ouest, le long de la limite latérale sud de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 32 de la surface de bande associée à la piste 14-32, selon un azimut de 315°19'41", jusqu'à l'intersection de la limite sud du lot 27, dans la concession 3 donnant sur la Rideau, dans le canton géographique de Gloucester (voir les feuilles 25 et 24);

de là en direction ouest, le long de la limite sud du lot 27, dans la concession 3 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot, dans cette concession;

de là en direction sud-ouest, en ligne droite, traversant l'emprise de voie publique entre la concession 3 donnant sur la Rideau et la concession Gore, jusqu'à l'angle sud-est du lot 27, dans la concession Gore;

de là en direction ouest, le long de la limite sud du lot 27, dans la concession Gore, jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot, dans cette concession;

de là en direction sud, le long de la limite est du lot 27, dans la concession 2 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle sud-est de ce lot, dans cette concession;

de là en direction ouest, le long de la limite sud du lot 27, dans la concession 2 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot, dans cette concession, dans le canton géographique de Gloucester (voir la feuille 23);

de là en direction nord, le long des limites ouest des lots 27 et 26, dans la concession 2 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 26, dans cette concession;

de là en direction nord, en ligne droite, traversant l'emprise de voie publique entre les lots 26 et 25, dans la concession 2 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 25, dans cette concession;

de là en direction nord, le long des limites ouest des lots 25, 24, 23 et 22, dans la concession 2 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'intersection du prolongement est de la limite sud du lot 22, dans la concession 1 donnant sur la Rideau;

de là en direction ouest, le long du prolongement de la limite sud du lot 22, dans la concession 1 donnant sur la Rideau, traversant l'emprise de voie publique entre la concession 2 donnant sur la Rideau et la concession 1 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle sud-est de ce lot, dans la concession 1 donnant sur la Rideau;

de là en direction ouest, le long de la limite sud du lot 22, dans la concession 1 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'intersection de la limite est de la route régionale n° 19, aussi connue sous le nom de chemin River (voir la feuille 22);

de là en direction nord, le long de la limite est de la route régionale n° 19, jusqu'à l'intersection de la limite latérale sud de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 07R de la surface de bande associée à la piste 07R-25L (voir la feuille 17);

de là en direction ouest, le long de la limite latérale sud de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 07R de la surface de bande associée à la piste 07R-25L, selon un azimut de 229°24'45", jusqu'à l'intersection d'un arc dont le rayon mesure 8 000,000 m à partir du point de référence A de l'aéroport décrit à la partie 1, dont les coordonnées du quadrillage sont 442 960,16 E. et 5 012 129,77 N. (voir les feuilles 21 et 22);

de là en direction nord, le long de cet arc, jusqu'à l'intersection de la limite latérale nord de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 07L de la surface de bande associée à la piste 07L-25R, dont les coordonnées du quadrillage sont 440 362,93 E. et 5 014 807,74 N. (voir la feuille 30);

thence easterly along the northern lateral limit of the take-off/approach surface abutting the 07L end of the strip surface associated with runway 07L-25R, on an azimuth of 66°28'27", to the intersection with the western boundary of Lot 20, Concession 1 Rideau Front, also being a point in the eastern limit of the original allowance for road between Concession 1 Rideau Front and Concession 2 Rideau Front, Geographic Township of Nepean, now in the City of Ottawa (see Sheet 16);

thence northerly along the eastern limit of the original allowance for road between Concession 1 Rideau Front and Concession 2 Rideau Front to the northwestern corner of Lot 20, Concession 1 Rideau Front;

thence northerly in a straight line across the allowance for road between Lots 20 and 21, in Concession 1 Rideau Front, to the southwestern corner of Lot 21, Concession 1 Rideau Front;

thence northerly along the eastern limit of the original allowance for road between Concession 1 Rideau Front and Concession 2 Rideau Front to the northwestern corner of Lot 25, Concession 1 Rideau Front, Geographic Township of Nepean (see Sheet 11);

thence northerly in a straight line across the allowance for road between Lots 25 and 26, in Concession 1 Rideau Front, to the southwestern corner of Lot 26, Concession 1 Rideau Front;

thence northerly along the eastern limit of the original allowance for road between Concession 1 Rideau Front and Concession 2 Rideau Front to the northwestern corner of Lot 27, Concession 1 Rideau Front, Geographic Township of Nepean (see Sheet 6);

thence easterly along the northern boundary of Lot 27, in Concession 1 Rideau Front, to the northeastern corner of Lot 27, Concession 1 Rideau Front;

thence easterly along the production of the northern boundary of Lot 27, Concession 1 Rideau Front, across the allowance for road between Concession 1 Rideau Front and Concession A Rideau Front to the intersection with the eastern limit of the allowance for road between Concession 1 Rideau Front and Concession A Rideau Front;

thence northerly along the eastern limit of the allowance for road between Concession 1 Rideau Front and Concession A Rideau Front, in the Geographic Township of Nepean, to the intersection with the southern lateral limit of the take-off/approach surface abutting the 14 end of the strip surface associated with runway 14-32;

thence westerly along the southern lateral limit of the take-off/approach surface abutting the 14 end of the strip surface associated with runway 14-32, on an azimuth of 298°15'59", to the intersection with an arc having a radius of 8 000.000 m and centred on airport reference point A as described in Part 1, having grid coordinates of 440 071.92 E and 5 022 420.41 N (see Sheets 1 and 33);

thence northerly along the said arc to the intersection with the northern lateral limit of the take-off/approach surface abutting the 14 end of the strip surface associated with runway 14-32, having grid coordinates of 441 397.02 E and 5 024 338.54 N (see Sheets 1 and 37);

de là en direction est, le long de la limite latérale nord de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 07L de la surface de bande associée à la piste 07L-25R, selon un azimut de 66°28'27", jusqu'à l'intersection de la limite ouest du lot 20, dans la concession 1 donnant sur la Rideau, constituant aussi un point de la limite est de l'emprise de voie publique initiale entre la concession 1 donnant sur la Rideau et la concession 2 donnant sur la Rideau, dans le canton géographique de Nepean, maintenant dans la ville d'Ottawa (voir la feuille 16);

de là en direction nord, le long de la limite est de l'emprise de voie publique initiale entre la concession 1 donnant sur la Rideau et la concession 2 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 20, dans la concession 1 donnant sur la Rideau;

de là en direction nord, en ligne droite, traversant l'emprise de voie publique entre les lots 20 et 21, dans la concession 1 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 21, dans cette concession;

de là en direction nord, le long de la limite est de l'emprise de voie publique initiale entre la concession 1 donnant sur la Rideau et la concession 2 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 25, dans la concession 1 donnant sur la Rideau, dans le canton géographique de Nepean (voir la feuille 11);

de là en direction nord, en ligne droite, traversant l'emprise de voie publique entre les lots 25 et 26, dans la concession 1 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 26, dans cette concession;

de là en direction nord, le long de la limite est de l'emprise de voie publique initiale entre la concession 1 donnant sur la Rideau et la concession 2 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 27, dans la concession 1 donnant sur la Rideau, dans le canton géographique de Nepean (voir la feuille 6);

de là en direction est, le long de la limite nord du lot 27, dans la concession 1 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle nord-est de ce lot, dans cette concession;

de là en direction est, le long du prolongement de la limite nord du lot 27, dans la concession 1 donnant sur la Rideau, traversant l'emprise de voie publique entre la concession 1 donnant sur la Rideau et la concession A donnant sur la Rideau, jusqu'à l'intersection de la limite est de cette emprise de voie publique;

de là en direction nord, le long de la limite est de l'emprise de voie publique entre la concession 1 donnant sur la Rideau et la concession A donnant sur la Rideau, dans le canton géographique de Nepean, jusqu'à l'intersection de la limite latérale sud de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 14 de la surface de bande associée à la piste 14-32;

de là en direction ouest, le long de la limite latérale sud de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 14 de la surface de bande associée à la piste 14-32, selon un azimut de 298°15'59", jusqu'à l'intersection d'un arc dont le rayon mesure 8 000,000 m à partir du point de référence « A » de l'aéroport décrit à la partie 1, dont les coordonnées du quadrillage sont 440 071,92 E. et 5 022 420,41 N. (voir les feuilles 1 et 33);

de là en direction nord, le long de cet arc, jusqu'à l'intersection de la limite latérale nord de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 14 de la surface de bande associée à la piste 14-32, dont les coordonnées du quadrillage sont 441 397,02 E. et 5 024 338,54 N. (voir les feuilles 1 et 37);

thence easterly along the northern lateral limit of the take-off/approach surface abutting the 14 end of the strip surface associated with runway 14-32, on an azimuth of 135°19'41", to the intersection with the northern boundary of a plan registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Ottawa-Carleton (Number 4) as registered plan 495961 (see Sheets 37 and 1);

thence easterly along the northern boundary of plans registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Ottawa-Carleton (Number 4) as plans 495961 and 289002, to the north-eastern corner of registered plan 289002 (see Sheet 2);

thence easterly along the production of the northern boundary of registered plan 289002, across the allowance for road between Concession A Rideau Front and Concession B Rideau Front, also known as Fisher Avenue, to a point in the western boundary of registered plan 455, in the Geographic Township of Nepean, now in the City of Ottawa;

thence northerly along the western boundary of registered plan 455, to the northwestern corner of registered plan 455, also being a point on the division line between Lots 33 and 34, in Concession B Rideau Front;

thence easterly along the northern boundary of registered plan 455, also being the division line between Lots 33 and 34, Concession B Rideau Front, to the northeasterly corner of registered plan 455, also being a point in the western limit of King's Highway Number 16 also known as Prince of Wales Drive;

thence easterly in a straight line across King's Highway Number 16, also known as Prince of Wales Drive, to the northwestern corner of registered plan 435, also being a point on the division line between Lots 33 and 34, Concession B Rideau Front, Geographic Township of Nepean;

thence easterly along the division line between Lots 33 and 34, Concession B Rideau Front, to the intersection with the high water mark of the west bank of the Rideau River and Rideau Canal;

thence in a southerly direction along the high water mark of the west bank of the Rideau River and Rideau Canal to the intersection with the production westerly of the northern boundary of Lot A, Concession 2 Rideau Front, Geographic Township of Gloucester, now in the City of Ottawa;

thence easterly along the northern boundary of Lot A, in Concession 2 Rideau Front, and its production westerly to the north-eastern corner of Lot A, Concession 2 Rideau Front;

thence easterly in a straight line across the allowance for road between Concession 2 Rideau Front and Concession 3 Rideau Front to the northwestern corner of Lot A, Concession 3 Rideau Front, Geographic Township of Gloucester;

thence easterly along the northern boundary of Lot A, in Concession 3 Rideau Front, to the northwestern corner of registered plan M-24 (see Sheet 3);

thence southerly along the western limit of registered plan M-24 to the southwestern corner of registered plan M-24, also being the northwesterly corner of registered plan M-35;

thence southerly along the western limit of registered plan M-35 to the southwestern corner of registered plan M-35;

de là en direction est, le long de la limite latérale nord de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 14 de la surface de bande associée à la piste 14-32, selon un azimuth de 135°19'41", jusqu'à l'intersection de la limite nord du plan enregistré sous le numéro 495961, au Bureau d'enregistrement immobilier de la Division d'enregistrement des droits immobiliers d'Ottawa-Carleton (n° 4) (voir les feuilles 37 et 1);

de là en direction est, le long de la limite nord des plans enregistrés n°s 495961 et 289002, déposés au Bureau d'enregistrement immobilier de la Division d'enregistrement des droits immobiliers d'Ottawa-Carleton (n° 4), jusqu'à l'angle nord-est du plan n° 289002 (voir la feuille 2);

de là en direction est, le long du prolongement de la limite nord du plan enregistré n° 289002, traversant l'emprise de voie publique entre la concession A donnant sur la Rideau et la concession B donnant sur la Rideau, aussi connue sous le nom d'avenue Fisher, jusqu'à un point de la limite ouest du plan n° 455, dans le canton géographique de Nepean, maintenant dans la ville d'Ottawa;

de là en direction nord, le long de la limite ouest du plan enregistré n° 455, jusqu'à l'angle nord-ouest de ce plan, constituant aussi la ligne de division entre les lots 33 et 34, dans la concession B donnant sur la Rideau;

de là en direction est, le long de la limite nord du plan enregistré n° 455, constituant aussi un point de la ligne de division entre les lots 33 et 34, dans la concession B donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle nord-est de ce plan, constituant également un point de la limite ouest de la route principale n° 16, aussi connue sous le nom de promenade Prince of Wales;

de là en direction est, en ligne droite, traversant la route principale n° 16, aussi connue sous le nom de promenade Prince of Wales, jusqu'à l'angle nord-ouest du plan enregistré n° 435, constituant également un point de la ligne de division entre les lots 33 et 34, dans la concession B donnant sur la Rideau, dans le canton géographique de Nepean;

de là en direction est, le long de la ligne de division entre les lots 33 et 34, dans la concession B donnant sur la Rideau, jusqu'à l'intersection de la laisse des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Rideau et du canal Rideau;

de là en direction sud, le long de la laisse des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Rideau et du canal Rideau, jusqu'à l'intersection du prolongement ouest de la limite nord du lot A, dans la concession 2 donnant sur la Rideau, dans le canton géographique de Gloucester, maintenant dans la ville d'Ottawa;

de là en direction est, le long de la limite nord du lot A, dans la concession 2 donnant sur la Rideau et son prolongement ouest, jusqu'à l'angle nord-est de ce lot, dans cette concession;

de là en direction est, en ligne droite, traversant l'emprise de voie publique entre la concession 2 donnant sur la Rideau et la concession 3 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot A, dans la concession 3 donnant sur la Rideau, dans le canton géographique de Gloucester;

de là en direction est, le long de la limite nord du lot A, dans la concession 3 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle nord-ouest du plan enregistré n° M-24 (voir la feuille 3);

de là en direction sud, le long de la limite ouest du plan enregistré n° M-24, jusqu'à l'angle sud-ouest dudit plan, constituant aussi l'angle nord-ouest du plan enregistré n° M-35;

de là en direction sud, le long de la limite ouest du plan enregistré n° M-35, jusqu'à l'angle sud-ouest de ce plan;

thence southerly in a straight line to the most westerly corner of Lot 1 in registered plan 198;

thence easterly and northerly along the northern and western limit of Lot 1, registered plan 198 to the intersection with the southern boundary of Lot 1, Concession 3 Rideau Front, Geographic Township of Gloucester;

thence easterly along the southern boundary of Lot 1, in Concession 3 Rideau Front, to the southeastern corner of Lot 1, Concession 3 Rideau Front, also being a point in the western limit of the allowance for road between Concession 3 Rideau Front and Concession 4 Rideau Front;

thence southerly along the western limit of the allowance for road between Concession 3 Rideau Front and Concession 4 Rideau Front to the intersection with the production westerly of the southern boundary of the allowance for road between Lots 5 and 6, in Concession 4 Rideau Front;

thence easterly along the production across the allowance for road between Concession 3 Rideau Front and Concession 4 Rideau Front and along the southern boundary of the allowance for road between Lots 5 and 6, in Concession 4 Rideau Front, to the northeastern corner of Lot 6, Concession 4 Rideau Front, Geographic Township of Gloucester (see Sheet 4);

thence southerly along the western limit of the original allowance for road between Concessions 4 and 5 Rideau Front to the intersection with the northern lateral limit of the take-off/approach surface abutting the 25R end of the strip surface associated with runway 07L-25R;

thence easterly along the northern lateral limit of the take-off/approach surface abutting the 25R end of the strip surface associated with runway 07L-25R, on an azimuth of 49°24'45", to the intersection with an arc having a radius of 8 000.000 m and centred on airport reference point B as described in Part 1, having the grid coordinates of 454 446.64 E and 5 023 474.13 N (see Sheets 5 and 38);

thence southerly along the said arc to the intersection with the southern lateral limit of the take-off/approach surface abutting the 25L end of the strip surface associated with runway 07R-25L, having grid coordinates of 456 676.92 E and 5 020 607.70 N;

thence westerly along the southern lateral limit of the take-off/approach surface abutting the 25L end of the strip surface associated with runway 07R-25L, on an azimuth of 246°28'27", to the intersection with the western limit of the original allowance for road between Concessions 4 and 5 Rideau Front, Geographic Township of Gloucester (see Sheet 10);

thence southerly along the western limit of the original allowance for road between Concessions 4 and 5 Rideau Front, to the southeastern corner of Lot 20, Concession 4 Rideau Front (see Sheet 15);

thence southerly in a straight line across the allowance for road between Lot 20 and Lot 21, in Concession 4 Rideau Front, to the northeastern corner of Lot 21, Concession 4 Rideau Front;

de là en direction sud, en ligne droite, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest du lot 1, figurant sur le plan enregistré n° 198;

de là en direction est et nord, le long de la limite nord et ouest du lot 1, figurant sur le plan n° 198, jusqu'à l'intersection de la limite sud de ce lot, dans la concession 3 donnant sur la Rideau, dans le canton géographique de Gloucester;

de là en direction est, le long de la limite sud du lot 1, dans la concession 3 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle sud-est de ce lot, dans cette concession, constituant également un point de la limite ouest de l'emprise de voie publique entre la concession 3 donnant sur la Rideau et la concession 4 donnant sur la Rideau;

de là en direction sud, le long de la limite ouest de l'emprise de voie publique entre la concession 3 donnant sur la Rideau et la concession 4 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'intersection du prolongement ouest de la limite sud de l'emprise de voie publique entre les lots 5 et 6, dans la concession 4 donnant sur la Rideau;

de là en direction est, le long du prolongement, traversant l'emprise de voie publique entre la concession 3 donnant sur la Rideau et la concession 4 donnant sur la Rideau, et le long de la limite sud de l'emprise de voie publique entre les lots 5 et 6, dans la concession 4 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle nord-est du lot 6, dans la concession 4 donnant sur la Rideau, dans le canton géographique de Gloucester (voir la feuille 4);

de là en direction sud, le long de la limite ouest de l'emprise de voie publique initiale entre la concession 4 donnant sur la Rideau et la concession 5 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'intersection de la limite latérale nord de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 25R de la surface de bande associée à la piste 07L-25R;

de là en direction est, le long de la limite latérale nord de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 25R de la surface de bande associée à la piste 07L-25R, selon un azimuth de 49°24'45", jusqu'à l'intersection d'un arc dont le rayon mesure 8 000,000 m à partir du point de référence B de l'aéroport décrit à la partie 1, dont les coordonnées du quadrillage sont 454 446,64 E. et 5 023 474,13 N. (voir les feuilles 5 et 38);

de là en direction sud, le long de cet arc, jusqu'à l'intersection de la limite latérale sud de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 25L de la surface de bande associée à la piste 07R-25L, dont les coordonnées du quadrillage sont 456 676,92 E. et 5 020 607,70 N.;

de là en direction ouest, le long de la limite latérale sud de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 25L de la surface de bande associée à la piste 07R-25L, selon un azimuth de 246°28'27", jusqu'à l'intersection de la limite ouest de l'emprise de voie publique initiale entre la concession 4 donnant sur la Rideau et la concession 5 donnant sur la Rideau, dans le canton géographique de Gloucester (voir la feuille 10);

de là en direction sud, le long de la limite ouest de l'emprise de voie publique initiale entre la concession 4 donnant sur la Rideau et la concession 5 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle sud-est du lot 20, dans la concession 4 donnant sur la Rideau (voir la feuille 15);

de là en direction sud, en ligne droite, traversant l'emprise de voie publique entre les lots 20 et 21, dans la concession 4 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle nord-est du lot 21, dans cette concession;

thence southerly along the western limit of the original allowance for road between Concessions 4 and 5 Rideau Front to the south-eastern corner of Lot 25, Concession 4 Rideau Front, Geographic Township of Gloucester (see Sheet 20);

thence southerly in a straight line across the allowance for road between Lot 25 and Lot 26, in Concession 4 Rideau Front, to the northeastern corner of Lot 26, Concession 4 Rideau Front; and

thence southerly along the western limit of the original allowance for road between Concessions 4 and 5 Rideau Front to the south-eastern corner of Lot 27, Concession 4 Rideau Front, Geographic Township of Gloucester, now in the city of Ottawa, being the point of commencement.

de là en direction sud, le long de la limite ouest de l'emprise de voie publique initiale entre la concession 4 donnant sur la Rideau et la concession 5 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle sud-est du lot 25, dans la concession 4 donnant sur la Rideau, dans le canton géographique de Gloucester (voir la feuille 20);

de là en direction sud, en ligne droite, traversant l'emprise de voie publique entre les lots 25 et 26, dans la concession 4 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle nord-est du lot 26, dans cette concession;

de là en direction sud, le long de la limite ouest de l'emprise de voie publique initiale entre la concession 4 donnant sur la Rideau et la concession 5 donnant sur la Rideau, jusqu'à l'angle sud-est du lot 27, dans la concession 4 donnant sur la Rideau, dans le canton géographique de Gloucester, maintenant dans la ville d'Ottawa, constituant le point de départ.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The safety of aircraft operating in the airspace surrounding our airports is of vital concern to private citizens and to federal and municipal governments. To ensure that obstacles do not intrude into this airspace, Transport Canada imposes height restrictions in accordance with the airport zoning provisions of the federal *Aeronautics Act*.

The current *Ottawa International Airport Zoning Regulations* were made in 1964 and will be repealed and replaced by the *Ottawa Macdonald-Cartier International Airport Zoning Regulations* ("Regulations") to better ensure the safe operation of aircraft and the airport. The Regulations will limit the height of new buildings, structures and objects, or additions to any existing buildings, structures or objects, including objects of natural growth.

The Regulations will also prohibit lands that are adjacent to and in the vicinity of the Ottawa Macdonald-Cartier International Airport to be used or developed in a manner that causes interference with any signals or communications to or from aircraft or any facility used to provide services relating to aeronautics. The Regulations will also restrict land uses and activities attracting birds that create a hazard to aviation safety.

No construction exceeding 45 metres above the assigned elevation of the airport reference points will be permitted within a radius of approximately 4 000 metres of the airport reference points (the outer surface). More restrictive limitations will be imposed within take-off/approach surfaces and transitional surfaces.

The Regulations will come into force when they are deposited on record in the office of the registrar of lands on each affected property title.

The Regulations shall not apply to buildings, structures, and objects that existed prior to the day on which the zoning regulations come into force.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

La sécurité des aéronefs qui évoluent dans l'espace aérien entourant nos aéroports est une préoccupation cruciale pour les citoyens, le gouvernement fédéral et les administrations municipales. Afin de garantir qu'il n'y ait pas d'obstacles qui se dressent dans cet espace aérien, Transports Canada impose des restrictions quant à la hauteur des constructions conformément aux dispositions sur le zonage aéroportuaire de la *Loi sur l'aéronautique*.

Le règlement actuel, soit le *Règlement de zonage de l'aéroport international d'Ottawa*, est entré en vigueur en 1964 et il doit être abrogé et remplacé par le *Règlement de zonage de l'aéroport international Macdonald-Cartier d'Ottawa* (ci-après appelé le Règlement) pour assurer une exploitation plus sûre des aéronefs et de l'aéroport. Le Règlement va limiter la hauteur des nouvelles constructions et des nouveaux bâtiments et objets ou des rajouts à des constructions, bâtiments et objets existants, y compris la végétation.

Le Règlement va aussi interdire que les terrains qui sont situés aux abords et dans le voisinage de l'aéroport international Macdonald-Cartier d'Ottawa soient utilisés ou aménagés d'une façon susceptible d'interférer avec les signaux ou les communications avec les aéronefs ou toute installation utilisée pour fournir des services aéronautiques. Le Règlement va aussi restreindre l'utilisation des biens-fonds et les activités susceptibles d'attirer des oiseaux constituant un danger pour la sécurité aéronautique.

Aucune construction s'élevant à plus de 45 mètres au-dessus de l'altitude attribuée des points de référence de l'aéroport ne sera permise dans un rayon d'environ 4 000 mètres des points de référence de l'aéroport (la surface extérieure). Des limites plus contraignantes seront imposées à l'intérieur des surfaces de décollage/d'approche et des surfaces de transition.

Le Règlement entrera en vigueur lorsqu'il sera déposé au bureau d'enregistrement des biens-fonds à l'égard de chaque titre de propriété concerné.

Le Règlement ne s'appliquera pas aux constructions, aux bâtiments et aux objets qui existaient avant le jour de son entrée en vigueur.

Alternatives

No alternative means provide adequate protection to the airspace over lands adjacent to, and in the vicinity of, the airport.

Airport zoning is the only legal method through which to limit the height of new buildings, structures and objects, including objects of natural growth; to prohibit electronic interference; and to restrict land uses and activities attracting birds that create a hazard to aviation safety. Without the legal protection of airport zoning regulations, development that is incompatible with the safe operations of the airport may be permitted by provincial or municipal authorities.

Benefits and costs

With the Regulations, the airspace associated with the Ottawa Macdonald-Cartier International Airport will be kept obstacle-free, increasing the safety of aircraft operating in the vicinity of the airport. The risk of electronic interference will be reduced and future communication and navigation services will be protected. By restricting land uses and activities attractive to birds, the Regulations will reduce the risk of bird-strikes.

Some landowners will be affected by the height and land use restrictions of the Regulations. However, there will be minimal social or environmental impact for Canadians. No existing structures will be removed directly and solely because of the Regulations. There will be no major negative effects on land development patterns or land values in the vicinity of the airport.

The requirement to amend the *Ottawa International Airport Zoning Regulations* was identified prior to the transfer of the Ottawa Macdonald-Cartier International Airport from Transport Canada to the Ottawa Macdonald-Cartier International Airport Authority (OMCIAA) on February 1, 1997. Since work on the amendment has been done before and after the transfer of the airport, Transport Canada and the Airport Authority have agreed to share the costs, which are expected to be approximately \$400,000. The cost of the Regulations is far outweighed by the benefits of increased safety for the Ottawa Macdonald-Cartier International Airport operations, the flying public and the residential areas adjacent to and in the vicinity of the airport.

Environmental Assessment

In accordance with the 1999 Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals, and the Transport Canada Policy Statement on Strategic Environmental Assessment, a strategic environmental assessment (SEA) of these Regulations was conducted, in the form of a Preliminary Scan. The SEA concluded that the Regulations are not likely to have important environmental effects.

Consultation

Transport Canada met with representatives from the amalgamated City of Ottawa on June 17, 2002, and briefed them on the Regulations. The City of Ottawa amalgamated in 2002 and now includes the former City of Cumberland, the former City of Gloucester, the former City of Vanier, the former Village of Rockliffe Park, the former City of Ottawa, the former City of

Solutions envisagées

Aucune autre solution ne fournit une protection suffisante de l'espace aérien au-dessus des biens-fonds aux abords et dans le voisinage de l'aéroport.

Le zonage aéroportuaire est le seul moyen légal permettant de restreindre la hauteur des nouvelles constructions et des nouveaux bâtiments et objets, y compris la végétation, d'interdire toute interférence électronique et de restreindre les utilisations des biens-fonds et les activités susceptibles d'attirer des oiseaux constituant un danger pour la sécurité aérienne. Sans la protection légale offerte par un règlement de zonage de l'aéroport, les autorités provinciales ou municipales pourraient autoriser un aménagement incompatible avec l'exploitation sûre de l'aéroport.

Avantages et coûts

Grâce au Règlement, l'espace aérien associé à l'aéroport international Macdonald-Cartier d'Ottawa demeurera libre de tout obstacle, augmentant ainsi la sécurité des aéronefs évoluant dans les environs de l'aéroport. Le risque d'interférence électronique sera réduit et les futurs services de communication et de navigation seront ainsi protégés. En restreignant l'utilisation des biens-fonds et les activités susceptibles d'attirer des oiseaux, le Règlement réduira le risque de collision avec des oiseaux.

Certains propriétaires fonciers seront touchés par les restrictions de hauteur et d'utilisation des biens-fonds imposées par le Règlement. Toutefois, les répercussions sociales ou environnementales seront minimales pour les Canadiens. Aucun bâtiment existant ne sera enlevé directement et exclusivement en raison du Règlement. Il n'y aura pas d'effets négatifs importants sur les schémas d'aménagement ou la valeur des biens-fonds dans les environs de l'aéroport.

La nécessité de modifier le *Règlement de zonage de l'aéroport international d'Ottawa* avait été établie avant le transfert de l'aéroport international Macdonald-Cartier d'Ottawa de Transports Canada à l'Administration de l'aéroport international Macdonald-Cartier d'Ottawa (AAIMCO) le 1^{er} février 1997. Comme le travail découlant de cette modification a été effectué avant et après le transfert de l'aéroport, Transports Canada et l'administration aéroportuaire ont convenu de partager les coûts, qui devraient totaliser environ 400 000 \$. Le coût du Règlement est de loin compensé par les avantages que procure l'accroissement de la sécurité des activités de l'aéroport international Macdonald-Cartier d'Ottawa, du public voyageur et des secteurs résidentiels adjacents à l'aéroport et situés aux abords de celui-ci.

Impact sur l'environnement

Tel que l'exige la directive de 1999 du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes et l'énoncé de politique sur l'évaluation environnementale stratégique de Transports Canada, une exploration préliminaire du présent règlement a été effectuée. Cette étude a permis de conclure que ce règlement n'aura probablement pas de répercussions importantes sur l'environnement.

Consultations

Le 17 juin 2002, des représentants de Transports Canada ont rencontré ceux de la ville fusionnée d'Ottawa pour leur fournir des renseignements sur le Règlement. La ville fusionnée d'Ottawa, qui a été formée en 2002, comprend les anciennes villes de Cumberland, de Gloucester, de Vanier, d'Ottawa, de Nepean et de Kanata, les anciens cantons d'Osgoode, de Rideau, de Goulbourn

Nepean, the former City of Kanata, the former Township of Osgoode, the former Township of Rideau, the former Township of Goulbourn, the former Township of West Carleton and the former Regional Municipality of Ottawa-Carleton.

The Regulations were prepublished in two successive issues of the *Canada Gazette*, Part I, in both official languages, on March 15, 2008 and March 22, 2008. A Public Notice was published in two issues of the *Ottawa Citizen*, in English, and in two issues of *Le Droit*, in French, on March 26, 2008 and on March 29, 2008, and in two successive issues of each newspaper on May 2, 2008 and May 3, 2008, providing notice of the Regulations and inviting the public to an information session held on May 6, 2008.

The full text of the Regulations and the Public Notice were also published on the Transport Canada Ontario Region Web site in both official languages. The Web site provides a diagram depicting the outer limit of the land in respect of which the Regulations will apply. Also provided are the individual map sheets that show the details of the affected lands, including concession numbers, lot numbers, and street names, allowing the viewer to locate his or her property.

A 60-day formal public consultation period was provided beginning on March 15, 2008, allowing interested persons to make written representations to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities. The consultation period was extended to May 28, 2008, to ensure a full 60 days from the date of the first publication of the Public Notice.

During the consultation period, a public information session was held on May 6, 2008, from 4 pm to 8 pm, in a conference hall adjacent to the Ottawa Macdonald-Cartier International Airport, which is a location frequently used by the airport for public consultations. The information session was well advertised in the Public Notices published in the newspapers. Five representatives from Transport Canada, one representative from Public Works and Government Services Canada (PWGSC), and three representatives from the Ottawa Macdonald-Cartier International Airport Authority were available to answer questions from landowners and the public in general.

There were eleven persons that came to the information session. Six landowners had inquiries about height restrictions on their properties for both commercial and residential development and how their properties would be affected. Transport Canada and PWGSC representatives located their properties on the zoning maps and determined that there would be no major affect on their properties for the intended uses. The landowners were satisfied with the information that was given to them.

One person who attended was interested in the protection of a species of turtle and how future development on airport lands might affect the turtle population. Transport Canada representatives explained that the airport zoning regulations do not apply to the airport lands and that the OMCAA's development of airport lands is subject to approval by Transport Canada. Representatives further explained that Environment Canada was addressing the effect of airport development on the turtle population and that a recommendation would be made to Transport Canada before approval of future airport development.

et de West Carleton, ainsi que l'ancien village de Rockliffe Park et l'ancienne municipalité régionale d'Ottawa-Carleton.

Le Règlement a fait l'objet d'une publication préalable, dans les deux langues officielles, dans deux numéros consécutifs de la Partie I de la *Gazette du Canada* les 15 et 22 mars 2008. Un avis public du Règlement a été publié dans deux numéros des journaux *Le Droit* (en français) et *Ottawa Citizen* (en anglais), les 26 et 29 mars 2008, et dans deux numéros consécutifs de chacun de ces journaux les 2 et 3 mai 2008, afin d'aviser le public du Règlement et d'inviter les personnes intéressées à assister à des séances d'information tenues le 6 mai 2008.

Le texte intégral du Règlement et l'avis public ont aussi été publiés dans les deux langues officielles sur le site Web de la Région de l'Ontario de Transports Canada. Le site Web présente une illustration des limites extérieures des terrains auxquels le Règlement va s'appliquer. On y trouve aussi des cartes qui indiquent les détails des terrains touchés, dont les numéros de concession, les numéros de lots et le nom des rues, afin que les personnes intéressées puissent y repérer leur terrain.

Une période officielle de consultation publique de 60 jours a été accordée à compter du 15 mars 2008, durant laquelle toute personne intéressée pouvait soumettre des observations écrites au ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités. Cette période de consultation a été prolongée jusqu'au 28 mai 2008 afin de garantir une période complète de 60 jours à partir de la date de la publication initiale de l'avis public.

Dans le cadre de la période de consultation, une séance d'information publique a eu lieu le 6 mai 2008, de 16 h à 20 h, dans une salle de conférence adjacente à l'Aéroport international Macdonald-Cartier d'Ottawa. Cette salle est régulièrement utilisée par l'Aéroport pour les consultations publiques. La séance d'information a été bien annoncée dans des avis publics publiés dans les journaux. Cinq représentants de Transports Canada, un représentant de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), et trois représentants de l'Administration de l'aéroport international Macdonald-Cartier d'Ottawa étaient disponibles pour répondre aux questions des propriétaires et des membres du grand public.

Onze personnes ont assisté à cette séance d'information. Six étaient des propriétaires fonciers qui voulaient obtenir des précisions sur les restrictions de hauteur imposées à leurs terrains destinés à des usages commerciaux ou résidentiels et sur la façon dont leurs terrains pourraient être affectés. Les représentants de Transports Canada et de TPSGC ont identifié leurs terrains sur les cartes de zonage et ont établi que, compte tenu de l'usage projeté de ces terrains, l'effet serait mineur. Les propriétaires fonciers se sont dits satisfaits des renseignements obtenus.

Parmi l'assistance, une personne s'intéressait à la protection d'une espèce de tortue et voulait savoir l'incidence que pourrait avoir le futur aménagement des terrains de l'aéroport sur la population de tortues. Les représentants de Transports Canada ont indiqué que le règlement de zonage de l'aéroport ne s'appliquait pas aux terrains de l'aéroport et que l'aménagement des terrains de l'aéroport envisagé par l'AAIMCO est assujéti à l'approbation de Transports Canada. Ces représentants ont ajouté qu'Environnement Canada s'intéressait aux conséquences que l'aménagement de l'aéroport pourrait avoir sur la population de tortues et qu'une recommandation sera transmise à Transports Canada avant l'approbation d'un futur aménagement des terrains de l'aéroport.

One person was from the Air Transport Association of Canada (ATAC) and was interested in the protection of the airport and possible future costs to the airport. Transport Canada representatives explained the airport zoning restrictions and stated that there are no future costs to the airport for the implementation of these Regulations. However, should the airport's protection requirements require a future amendment, then the airport would be financially responsible.

One person was from the Department of National Defence and was interested in the consultation process for use at military airports. Transport Canada described the consultation process in detail.

The remaining two persons were Transport Canada employees who attended to offer their support to the process.

There was one person who wrote a letter to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, requesting a copy of the Regulations that were proposed. Although this person was a landowner, the location of the property was six kilometres north of the airport and was not affected by the Regulations that were proposed. However, this person expressed concern with future development on lands to the west of the airport that might affect aviation safety. Transport Canada Ontario Region replied on behalf of the Minister, providing a copy of the Regulations and explaining that the Regulations will protect the airport from incompatible development on lands adjacent to and in the vicinity of the airport. No other correspondence was received from this person or any other person during the public consultation period.

No changes were made to the legal text of the Regulations as a result of the public consultation. Once the Regulations are deposited in the local land registry office, the full text will be published in two successive issues of the *Ottawa Citizen* and *Le Droit* newspapers.

Compliance and enforcement

Department of Transport Civil Aviation Safety Inspectors will monitor compliance. In accordance with Section 5.7 of the *Aeronautics Act*, the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, may provide notice to a landowner who is in contravention of a zoning regulation that unless the contravention is discontinued the Minister may enter the lands and take steps to remove or prevent contravention.

Contact

David Bayliss
Regional Manager
Aerodromes and Air Navigation
Transport Canada
4900 Yonge Street, Suite 400
Toronto, Ontario
M2N 6A5
Telephone: 416-952-0248
Fax: 416-952-0050
Email: david.bayliss@tc.gc.ca

Une personne représentait l'Association du transport aérien du Canada (ATAC) et était intéressée par la protection de l'aéroport et par les éventuels coûts futurs en la matière. Les représentants de Transports Canada ont expliqué quelles étaient les restrictions inhérentes au zonage de l'aéroport, indiquant que la mise en œuvre du Règlement ne devrait entraîner aucun coût futur. Toutefois, advenant le cas où les exigences en matière de protection de l'aéroport nécessiteraient une modification future, ce sera à l'aéroport d'en assumer les coûts.

Une personne provenait du ministère de la Défense nationale et était intéressée au processus de consultation à des fins d'utilisation dans les aéroports militaires, et Transports Canada a décrit en détail le processus de consultation.

Les deux autres personnes présentes étaient des employés de Transports Canada qui étaient venus pour marquer leur appui au processus.

Une personne a envoyé une lettre au ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités pour demander un exemplaire du Règlement qui a été proposé. Bien que cette personne soit un propriétaire foncier, son terrain se trouve à six kilomètres au nord de l'aéroport et n'était pas touché par le Règlement qui a été proposé. Toutefois, cette personne s'inquiétait des éventuelles conséquences sur la sécurité aérienne que pourrait avoir un futur aménagement des terrains situés à l'ouest de l'aéroport. Les représentants de la Région de l'Ontario de Transports Canada lui ont répondu au nom du ministre. Ils lui ont fait parvenir un exemplaire du Règlement qui a été proposé et lui ont expliqué que ce dernier protégera l'aéroport contre tout aménagement incompatible des terrains adjacents à l'aéroport et situés aux abords de celui-ci. Aucune autre correspondance n'a été reçue de cette personne ni de toute autre personne durant la période de consultation.

À la suite de la consultation publique, aucune modification n'a été apportée au Règlement. Une fois que le Règlement est déposé au bureau d'enregistrement local, la version intégrale du Règlement sera publiée dans deux numéros consécutifs des journaux *Le Droit* et *Ottawa Citizen*.

Respect et exécution

Les inspecteurs de la sécurité de l'Aviation civile du ministère des Transports veilleront au respect du Règlement. Conformément à l'article 5.7 de la *Loi sur l'aéronautique*, le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités peut envoyer un avis à un propriétaire foncier qui contrevient à un règlement de zonage pour lui signifier que, à moins qu'il y ait cessation de la contravention, le ministre se réserve le droit de pénétrer sur le bien-fonds et de prendre les mesures qui s'imposent pour faire cesser ou prévenir la contravention.

Personne-ressource

David Bayliss
Gestionnaire régional
Sécurité des aéroports et Navigation aérienne
Transports Canada
4900, rue Yonge, Bureau 400
Toronto (Ontario)
M2N 6A5
Téléphone : 416-952-0248
Télécopieur : 416-952-0050
Courriel : david.bayliss@tc.gc.ca

Registration
SOR/2009-232 July 30, 2009

UNITED NATIONS ACT

Regulations Amending the Regulations Implementing the United Nations Resolution on the Democratic People's Republic of Korea

P.C. 2009-1268 July 30, 2009

Whereas the Security Council of the United Nations, acting under Article 41 of the Charter of the United Nations, adopted Resolution 1874 (2009) on June 12, 2009;

And whereas it appears to the Governor in Council to be necessary to make regulations for enabling the measures set out in that Resolution to be effectively applied;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 2 of the *United Nations Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Regulations Implementing the United Nations Resolution on the Democratic People's Republic of Korea*.

REGULATIONS AMENDING THE REGULATIONS IMPLEMENTING THE UNITED NATIONS RESOLUTION ON THE DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC OF KOREA

AMENDMENTS

1. The title of the *Regulations Implementing the United Nations Resolution on the Democratic People's Republic of Korea*¹ is replaced by the following:

REGULATIONS IMPLEMENTING THE UNITED NATIONS RESOLUTIONS ON THE DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC OF KOREA (DPRK)

2. (1) The definitions "armoured combat vehicles", "attack helicopters", "battle tanks", "combat aircraft", "Democratic People's Republic of Korea", "large-calibre artillery systems", "missiles and missile systems", "resources contributing to the Democratic People's Republic of Korea's weapons programme", "Security Council Resolution" and "warships" in section 1 of the Regulations are repealed.

(2) The definitions "arms and related material", "Committee of the Security Council" and "designated person" in section 1 of the Regulations are replaced by the following:

"arms and related material" means any type of weapon, ammunition, military vehicle or military or paramilitary equipment, and includes their spare parts. (*armes et matériel connexe*)

"Committee of the Security Council" means the Committee of the Security Council of the United Nations established under paragraph 12 of Security Council Resolution 1718. (*Comité du Conseil de sécurité*)

Enregistrement
DORS/2009-232 Le 30 juillet 2009

LOI SUR LES NATIONS UNIES

Règlement modifiant le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée

C.P. 2009-1268 Le 30 juillet 2009

Attendu que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, la résolution 1874 (2009) le 12 juin 2009;

Attendu qu'il semble utile à la gouverneure en conseil de prendre un règlement pour l'application des mesures énoncées dans cette résolution,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les Nations Unies*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA RÉOLUTION DES NATIONS UNIES SUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE

MODIFICATIONS

1. Le titre du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT D'APPLICATION DES RÉOLUTIONS DES NATIONS UNIES SUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE (RPDC)

2. (1) Les définitions de « avions de combat », « chars de bataille », « hélicoptères d'attaque », « missiles et lanceurs de missiles », « navires de guerre », « République populaire démocratique de Corée », « résolution du Conseil de sécurité », « ressources contribuant au programme d'armement de la République populaire démocratique de Corée », « systèmes d'artillerie de gros calibre » et « véhicules de combat blindés », à l'article 1 du même règlement, sont abrogées.

(2) Les définitions de « armes et matériel connexe », « Comité du Conseil de sécurité », et « personne désignée », à l'article 1 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« armes et matériel connexe » Tout type d'arme, de munition, de véhicule militaire ou de matériel militaire ou paramilitaire, y compris les pièces de rechange. (*arms and related material*)

« Comité du Conseil de sécurité » Le Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies établi en application du paragraphe 12 de la résolution 1718 du Conseil de sécurité. (*Committee of the Security Council*)

^a R.S., c. U-2
¹ SOR/2006-287

^a L.R., ch. U-2
¹ DORS/2006-287

“designated person” means a person that has been designated by the Committee of the Security Council or by the Security Council of the United Nations under paragraph 8(d) of Security Council Resolution 1718 as being engaged in or providing support for, including through illicit means, the DPRK’s nuclear-related, other weapons of mass destruction-related and ballistic missile-related programmes. It also includes any person designated by the Committee of the Security Council under paragraph 12(e) of Security Council Resolution 1718. (*personne désignée*)

(3) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“DPRK” means the Democratic People’s Republic of Korea and includes its political subdivisions. (*RPDC*)

“resources contributing to the DPRK’s weapons programme” means all items, materials, equipment, goods and technology that appear on the lists set out in the Security Council of the United Nations documents S/2006/814, S/2006/815, S/2006/853, S/2006/853/Corr.1 and S/2009/205 and in the International Atomic Energy Agency documents INFCIRC/254/Rev.7/Part 2 and INFCIRC/254/Rev.9/Part 1. It includes any other items, materials, equipment, goods and technology identified for the purpose of subparagraph 8(a)(ii) of Security Council Resolution 1718 by the Committee of the Security Council or by the Security Council of the United Nations. (*ressources contribuant au programme d’armement de la RPDC*)

“Security Council Resolution 1718” means Resolution 1718 (2006) of October 14, 2006 adopted by the Security Council of the United Nations. (*résolution 1718 du Conseil de sécurité*)

“Security Council Resolution 1874” means Resolution 1874 (2009) of June 12, 2009 adopted by the Security Council of the United Nations. (*résolution 1874 du Conseil de sécurité*)

“Security Council Resolutions” means Security Council Resolution 1718 and Security Council Resolution 1874. (*résolutions du Conseil de sécurité*)

3. Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

4. No owner or master of a Canadian vessel, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, and no operator of an aircraft registered in Canada shall knowingly carry, cause to be carried or permit to be carried arms and related material, resources contributing to the DPRK’s weapons programme or luxury goods, wherever situated, destined for any person in the DPRK.

4. The portion of section 5 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

5. No person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly import or procure any of the following items, wherever situated, from any person in the DPRK or any citizen of the DPRK:

5. Section 6 of the Regulations is replaced by the following:

6. No owner or master of a Canadian vessel, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, and no operator of an aircraft registered in Canada shall knowingly carry, cause to be

« personne désignée » Personne que le Comité du Conseil de sécurité ou le Conseil de sécurité des Nations Unies désigne en application de l’alinéa 8d) de la résolution 1718 du Conseil de sécurité comme participant ou apportant un appui, y compris par des moyens illicites, aux programmes relatifs aux armes nucléaires, aux missiles balistiques et autres armes de destruction massive de la RPDC. La présente définition vise également toute personne désignée par le Comité du Conseil de sécurité en application de l’alinéa 12e) de cette résolution. (*designated person*)

(3) L’article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« résolution 1718 du Conseil de sécurité » La résolution 1718 (2006) du 14 octobre 2006, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies. (*Security Council Resolution 1718*)

« résolution 1874 du Conseil de sécurité » La résolution 1874 (2009) du 12 juin 2009, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies. (*Security Council Resolution 1874*)

« résolutions du Conseil de sécurité » La résolution 1718 du Conseil de sécurité et la résolution 1874 du Conseil de sécurité. (*Security Council Resolutions*)

« ressources contribuant au programme d’armement de la RPDC » Articles, matières, matériel, marchandises et technologies figurant sur les listes contenues dans les documents du Conseil de sécurité des Nations Unies S/2006/814, S/2006/815, S/2006/853, S/2006/853/Corr.1 et S/2009/205 et dans les documents de l’Agence internationale de l’énergie atomique INFCIRC/254/Rev.7/Part 2 et INFCIRC/254/Rev.9/Part 1. Sont inclus dans la présente définition tous autres articles, matières, matériel, marchandises et technologies désignés par le Comité du Conseil de sécurité ou par le Conseil de sécurité des Nations Unies en application du sous-alinéa 8a)(ii) de la résolution 1718 du Conseil de sécurité. (*resources contributing to the DPRK’s weapons programme*)

« RPDC » La République populaire démocratique de Corée; y sont assimilées ses subdivisions politiques. (*DPRK*)

3. L’article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. Il est interdit au propriétaire ou au capitaine d’un bâtiment canadien au sens de l’article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et à l’exploitant d’un aéronef immatriculé au Canada de sciemment transporter, faire transporter ou permettre que soient transportés des armes et du matériel connexe, des ressources contribuant au programme d’armement de la RPDC ou des articles de luxe, quel que soit le lieu où ils se trouvent, qui sont destinés à toute personne en RPDC.

4. Le passage de l’article 5 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l’étranger de sciemment importer ou obtenir les éléments ci-après, quel que soit le lieu où ils se trouvent, de toute personne en RPDC ou de tout citoyen de la RPDC :

5. L’article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. Il est interdit au propriétaire ou au capitaine d’un bâtiment canadien au sens de l’article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et à l’exploitant d’un aéronef immatriculé

carried or permit to be carried arms and related material or resources contributing to the DPRK's weapons programme, wherever situated, destined for any person in Canada and procured from any person in the DPRK or any citizen of the DPRK.

6.1 No person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly engage in any financial transaction related to the provision, manufacture, maintenance or use of arms and related material whose export, sale, supply, transfer or shipment is prohibited by section 3.

6.2 No person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly engage in any financial transaction related to the provision, manufacture, maintenance or use of arms and related material whose import or procurement is prohibited by section 5.

6.3 (1) No person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly provide a vessel that is registered in the DPRK with goods, materials or services for the vessel's operation or maintenance, including in respect of stevedoring and lighterage, if there are reasonable grounds to believe that the vessel is carrying

- (a) arms and related material;
- (b) resources contributing to the DPRK's weapons programme;
- (c) luxury goods; or
- (d) technical data related to the provision, manufacture, maintenance or use of arms and related material or of resources contributing to the DPRK's weapons programme.

(2) Subsection (1) does not apply if the goods, materials or services are necessary for humanitarian purposes.

6. Paragraph 9(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- d) de mettre sciemment des biens ou des services financiers ou services connexes à la disposition, directement ou indirectement, d'une personne désignée ou d'en permettre l'utilisation à son profit.

7. The Regulations are amended by adding the following after section 11:

11.1 The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and the Minister of National Defence are authorized to disclose information to the Minister for the application of paragraph 15 of Security Council Resolution 1874.

11.2 The Minister is authorized to disclose information collected under section 11.1 to the Committee of the United Nations Security Council for the application of paragraph 15 of Security Council Resolution 1874.

8. Subsection 12(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) No person contravenes subsection (1) by disclosing in good faith under that subsection.

9. Subsection 13(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) The Minister shall notify the petitioner, within 60 days after receiving the petition, of his or her decision whether or not to submit the petition to the Security Council of the United Nations or to the Committee of the Security Council, as the case may be.

au Canada de sciemment transporter, faire transporter ou permettre que soient transportés des armes et du matériel connexe ou des ressources contribuant au programme d'armement de la RPDC, quel que soit le lieu où ils se trouvent, qui sont destinés à toute personne au Canada et qui ont été obtenus de toute personne en RPDC ou de tout citoyen de la RPDC.

6.1 Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'effectuer sciemment une opération financière liée à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes et de matériel connexe dont l'exportation, la vente, la fourniture, le transfert ou l'expédition sont interdits par l'article 3.

6.2 Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'effectuer sciemment une opération financière liée à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes et de matériel connexe dont l'importation ou l'obtention sont interdites par l'article 5.

6.3 (1) Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de sciemment fournir, à un bâtiment qui est immatriculé en RPDC des biens, du matériel ou des services pour l'exploitation ou l'entretien du bâtiment, y compris l'acconage et le gabarage, s'il y a des motifs raisonnables de croire que le bâtiment transporte l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) des armes et du matériel connexe;
- b) des ressources contribuant au programme d'armement de la RPDC;
- c) des articles de luxe;
- d) des données techniques liées à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes et de matériel connexe ou de ressources contribuant au programme d'armement de la RPDC.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les biens, matériels ou services sont nécessaires à des fins humanitaires.

6. L'alinéa 9d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- d) de mettre sciemment des biens ou des services financiers ou services connexes à la disposition, directement ou indirectement, d'une personne désignée ou d'en permettre l'utilisation à son profit.

7. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

11.1 Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et le ministre de la Défense nationale sont autorisés à communiquer des renseignements au ministre pour l'application du paragraphe 15 de la résolution 1874 du Conseil de sécurité.

11.2 Le ministre est autorisé à communiquer les renseignements recueillis en vertu de l'article 11.1 au Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies pour l'application du paragraphe 15 de la résolution 1874 du Conseil de sécurité.

8. Le paragraphe 12(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Nul ne contrevient au paragraphe (1) parce qu'il a fait une communication de bonne foi au titre de ce paragraphe.

9. Le paragraphe 13(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) The Minister shall notify the petitioner, within 60 days after receiving the petition, of his or her decision whether or not to submit the petition to the Security Council of the United Nations or to the Committee of the Security Council, as the case may be.

10. (1) Subsection 15(1) of the Regulations is replaced by the following:

15. (1) A person whose property has been affected by the application of section 9 may apply to the Minister for a certificate to exempt property from the application of that section if the property is necessary for basic or extraordinary expenses or if it is the subject of a judicial, administrative or arbitral lien or judgment, a hypothec, prior claim, mortgage, charge or security interest.

(2) The portion of subsection 15(2) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(2) The Minister shall issue a certificate, if it is established, in accordance with Security Council Resolution 1718, that the property is necessary for basic or extraordinary expenses or that the property is the subject of a judicial, administrative or arbitral lien or judgment, a hypothec, prior claim, mortgage, charge or security interest,

(a) in the case of basic expenses, within 15 days after receiving the application, if the Committee of the Security Council did not refuse the release of the property;

(3) Paragraph 15(2)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) in the case of extraordinary expenses, within 30 days after receiving the application, if the Committee of the Security Council approved the release of the property; and

(4) Paragraph 15(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) in the case of property that is the subject of a judicial, administrative or arbitral lien or judgment, a hypothec, prior claim, mortgage, charge or security interest, within 90 days after receiving the application, if the lien, judgment, hypothec, prior claim, mortgage, charge or security interest was entered prior to October 14, 2006 and is not for the benefit of a designated person.

(5) Section 15 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) The Minister shall notify the Committee of the Security Council or the Security Council of the United Nations, as the case may be, of a certificate issued under paragraph (2)(c).

11. The Regulations are amended by adding the following after section 15:

15.1 (1) Sections 3, 4, 6.1 and 7 do not apply in respect of small arms and light weapons and related material.

(2) A person wishing to export, sell, supply, transfer or ship, directly or indirectly, small arms and light weapons and related material to the DPRK shall notify the Minister at least 30 days before the anticipated day of the export, sale, supply, transfer or shipment.

(3) At least five days before the day of the export, sale, supply, transfer or shipment, the Minister shall notify the Committee of the Security Council of that export, sale, supply, transfer or shipment.

12. Paragraph 16(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the Security Council Resolutions do not intend that such an act or thing be prohibited; or

10. (1) Le paragraphe 15(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15. (1) Toute personne dont des biens sont visés à l'article 9 peut demander au ministre de délivrer une attestation soustrayant à l'application de cet article certains biens qui sont nécessaires pour des dépenses ordinaires ou extraordinaires ou qui sont visés par une décision judiciaire, administrative ou arbitrale ou par une hypothèque, une priorité, une charge, une sûreté ou un privilège.

(2) Le passage du paragraphe 15(2) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(2) S'il est démontré, conformément à la résolution 1718 du Conseil de sécurité, que les biens sont nécessaires pour des dépenses ordinaires ou extraordinaires, ou qu'ils sont visés par une décision judiciaire, administrative ou arbitrale ou par une hypothèque, une priorité, une charge, une sûreté ou un privilège, selon le cas, le ministre délivre l'attestation au demandeur :

a) s'agissant de dépenses ordinaires, dans les quinze jours suivant la réception de la demande, si le Comité du Conseil de sécurité ne s'est pas opposé à l'accès aux biens visés;

(3) L'alinéa 15(2)b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) in the case of extraordinary expenses, within 30 days after receiving the application, if the Committee of the Security Council approved the release of the property; and

(4) L'alinéa 15(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) s'agissant de biens visés par une décision judiciaire, administrative ou arbitrale ou par une hypothèque, une priorité, une charge, une sûreté ou un privilège, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la demande, si la décision ou l'hypothèque, la priorité, la charge, la sûreté ou le privilège est antérieur au 14 octobre 2006 et qu'il n'est pas au profit d'une personne désignée.

(5) L'article 15 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le ministre notifie au Comité du Conseil de sécurité ou au Conseil de sécurité des Nations Unies, selon le cas, l'attestation délivrée au titre de l'alinéa (2)c).

11. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

15.1 (1) Les articles 3, 4, 6.1 et 7 ne s'appliquent pas à l'égard des armes de petit calibre et des armes légères ainsi que du matériel connexe.

(2) Toute personne souhaitant exporter, vendre, fournir, transférer ou expédier à la RPDC, directement ou indirectement, des armes de petit calibre et des armes légères ainsi que du matériel connexe en avise le ministre au moins trente jours avant la date prévue pour l'exportation, la vente, la fourniture, le transfert ou l'expédition.

(3) Au moins cinq jours avant la date d'exportation, de la vente, de la fourniture, du transfert ou de l'expédition, le ministre en avise le Comité du Conseil de sécurité.

12. L'alinéa 16a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) soit les résolutions du Conseil de sécurité ne visent pas à interdire un tel acte;

13. The Regulations are amended by replacing “Democratic People’s Republic of Korea” with “DPRK” in the following provisions:

- (a) the portion of section 3 before paragraph (a);
- (b) paragraph 3(b);
- (c) paragraph 5(b); and
- (d) sections 7 and 8.

COMING INTO FORCE

14. These Regulations come into force on the day on which they are registered

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

On June 12, 2009, the United Nations Security Council, acting under Chapter VII of the *Charter of the United Nations*, adopted Resolution 1874 (2009) imposing additional sanctions against the Democratic People’s Republic of Korea (DPRK). The sanctions strengthen and modify measures that had been imposed by the Security Council in Resolution 1718 (2006). Resolution 1874 (2009) is in response to a nuclear test conducted by the DPRK on May 25, 2009, which violated Resolution 1718 (2006), and missile activities that the Security Council determined constitute a clear threat to international peace and security.

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations has also identified several minor technical amendments to be made to the *Regulations Implementing the United Nations Resolution on the Democratic People’s Republic of Korea*.

The *Regulations Amending the Regulations Implementing the United Nations Resolution on the Democratic People’s Republic of Korea* are necessary for Canada to fulfil its international legal obligation to implement the decisions of the Security Council in Resolution 1874 (2009) and to give effect to the recommendations of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

Description and rationale

Security Council Resolution 1718 (2006) imposed an embargo on the sale or supply of arms and related material, resources contributing to the DPRK’s weapons programme or the transfer of related technical assistance, and prohibited the export of luxury goods to the DPRK, with certain exceptions. Resolution 1718 (2006) further imposed a travel ban and assets freeze against persons designated by the United Nations Sanctions Committee (1718 Committee) established to oversee the embargo against the DPRK. As a member of the United Nations, Canada is legally obliged, pursuant to Article 25 of the *Charter of the United Nations*, to apply binding decisions of the Security Council, in accordance with Article 41 of Chapter VII of the *Charter of the United Nations*. The *United Nations Act* constitutes the appropriate legislative authority to implement these decisions.

13. Dans les passages ci-après du même règlement, « République démocratique populaire de Corée » est remplacé par « RDPC » :

- a) le passage de l’article 3 précédant l’alinéa a);
- b) l’alinéa 3b);
- c) l’alinéa 5b);
- d) les articles 7 et 8.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le 12 juin 2009, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, en application du chapitre VII de la *Charte des Nations Unies*, la résolution 1874 (2009) visant à imposer des sanctions supplémentaires à la République populaire démocratique de Corée (RPDC). Les sanctions renforcent et modifient les mesures imposées jusque-là en vertu de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité. La résolution 1874 (2009) fait suite à un essai nucléaire réalisé par la RPDC le 25 mai 2009, en violation de la résolution 1718 (2006) et des activités relatives à des missiles qui, de l’avis du Conseil de sécurité, constituent une grave menace pour la paix et la sécurité internationales.

Le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation propose également plusieurs changements mineurs et d’ordre technique à apporter au *Règlement d’application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée*.

Le *Règlement modifiant le Règlement d’application de la résolution des Nations Unies sur la République démocratique de Corée* s’avère nécessaire en ce qu’il permet au Canada de s’acquitter de son obligation internationale d’appliquer les décisions du Conseil de sécurité au titre de la résolution 1874 (2009). De même, ce règlement permet de donner effet aux recommandations du Comité mixte permanent d’examen de la réglementation.

Description et justification

La résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité imposait un embargo sur la vente ou la livraison d’armes, de matériel et de ressources susceptibles d’aider à la poursuite du programme d’armement de la RPDC. Cet embargo visait également le transfert de l’aide technique connexe. De plus, la résolution interdisait l’exportation d’articles de luxe vers la RPDC, sous réserve de certaines exceptions. Cette résolution interdisait également les déplacements et gelait les avoirs de toute personne désignée par le Comité des sanctions des Nations Unies (Comité 1718), institué avec pour mandat de veiller à l’application de l’embargo contre la RPDC. En tant que membre des Nations Unies, le Canada est tenu, sur le plan juridique et en vertu de l’article 25 de la *Charte des Nations Unies*, de mettre en œuvre les décisions exécutoires du Conseil de sécurité, conformément à l’article 41 du chapitre VII de la *Charte des Nations Unies*. La *Loi sur les Nations Unies* constitue la loi habilitante appropriée pour mettre en œuvre de telles résolutions.

Canada has implemented its international obligations under Resolution 1718 (2006) by introducing, pursuant to section 2 of the *United Nations Act*, the *Regulations Implementing the United Nations Resolution on the Democratic People's Republic of Korea*, which came into force on November 9, 2006 (P.C. 2006-1312, SOR/2006-287). The implementation of the travel ban imposed by Resolution 1718 (2006) is ensured in Canada under provisions of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Noting that the nuclear test and missile activities carried out by the DPRK have further generated increased tension in the region the UN Security Council determined that the situation continues to constitute a threat to international peace and security. Accordingly, the Security Council adopted Resolution 1874 (2009) to modify and strengthen the measures imposed against the DPRK by

- Expanding the arms embargo to include all arms and related materials, with the exception of the export, sale, supply, transfer or shipment of small arms and light weapons;
- Expanding the prohibition on the provision, to any person in the DPRK, of technical assistance related to arms and related materials;
- Creating a prohibition on financial transactions related to the provision, manufacture, maintenance or use of arms or related material;
- Expanding the list of sanctioned items, materials, equipment, goods and technology which could contribute to the DPRK's nuclear-related, ballistic missile-related or other weapons of mass destruction-related programmes and activities; and
- Requiring States to prohibit the provision of refuelling and other services to DPRK vessels believed to contain sanctioned cargo.

The Regulations implement these measures in domestic law. The Regulations also give effect to changes recommended by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations that are linguistic and technical in nature.

Sanctions against the DPRK have been in place since October 2006 and impacts on international competitiveness should be limited insofar as the sanctions must be implemented by all UN Member States. Statistics indicate that trade with the DPRK is minimal, consisting primarily of scrap metal, metallic powders and some fruits, nuts and animal food preparations, none of which are prohibited by the sanctions imposed by Resolutions 1718 (2006) or 1874 (2009).

These Regulations came into force upon registration, and will be tabled forthwith before Parliament as is required under section 4 of the *United Nations Act*.

The Security Council resolutions relevant to the Regulations, and information concerning the work of the Security Council Committee established pursuant to Resolution 1718 (2006) to oversee the relevant sanctions measures, including listings, are available at: www.un.org/sc/committees/1718/index.shtml.

Consultation

The Department of Foreign Affairs and International Trade drafted the *Regulations Amending the Regulations Implementing the United Nations Resolution on the Democratic People's Republic of Korea* in collaboration with the Department of Justice,

Pour s'acquitter de ses obligations internationales en vertu de la résolution 1718 (2006), le Canada a soumis à l'adoption, conformément à l'article 2 de la *Loi sur les Nations Unies*, le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée*, entré en vigueur le 9 novembre 2006 (C.P. 2006-1312, DORS/2006-287). La mise en œuvre de l'interdiction de voyager imposée par la résolution 1718 (2006) est assurée au Canada par les dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Constatant que la situation dans la RPDC constitue encore une menace pour la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1874 (2009) afin de modifier et de renforcer les mesures imposées à la RPDC, qui a pour objet :

- d'élargir la portée de l'embargo sur les armes de manière à englober toutes les armes et tout le matériel connexe, à l'exception de l'exportation, de la vente, de la fourniture, du transfert ou de l'expédition des armes légères et de petit calibre;
- d'élargir l'interdiction visant la fourniture d'une aide technique liée aux armes et au matériel connexe à toute personne en Corée du Nord;
- d'imposer une interdiction sur les opérations financières liées à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes ou de matériel connexe;
- d'élargir la liste d'articles, de matériaux, d'équipement, de marchandises et de technologies sanctionnés qui pourraient contribuer aux programmes et aux activités de la Corée du Nord en matière d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive;
- d'obliger les États à interdire la fourniture de services de soutage aux navires de la Corée du Nord s'il y a raison de croire qu'ils transportent des articles visés par les sanctions.

Le Règlement permet de mettre en œuvre ces mesures en vertu du droit domestique. De plus, il donne effet aux modifications recommandées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation qui sont de nature linguistique ou mineure.

Des sanctions contre la RPDC sont en vigueur depuis octobre 2006 et ne devraient pas avoir de répercussions sur la compétitivité internationale, dans la mesure où elles sont appliquées par tous les États membres des Nations Unies. Selon les statistiques, les échanges commerciaux avec la RPDC sont minimes et consistent principalement en ferraille, poudres métalliques et certains fruits, noix et préparations alimentaires pour animaux. Bref, aucun produit interdit par les sanctions imposées au titre des résolutions 1718 (2006) ou 1874 (2009).

Le présent règlement est entré en vigueur à la date de son enregistrement et sera déposé immédiatement au Parlement, conformément à l'article 4 de la *Loi sur les Nations Unies*.

Les résolutions du Conseil de sécurité, sur lesquelles portent le Règlement, ainsi que l'information sur le travail du Comité des sanctions du Conseil sur la sécurité, créé en vertu de la résolution 1718 (2006) pour veiller à l'application des sanctions pertinentes, y compris les listes applicables, sont accessibles à l'adresse suivante : www.un.org/sc/committees/1718/index.shtml.

Consultation

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a rédigé le *Règlement modifiant le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée* avec la collaboration du ministère de la

the Department of Finance, the Canada Border Services Agency, the Department of National Defence, the Royal Canadian Mounted Police, Transport Canada and the Canadian Security Intelligence Service.

Implementation, enforcement and service standards

Compliance with the Regulations is ensured by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. Every person who contravenes provisions of the Regulations is liable, upon conviction, to the punishments set out in section 3 of the *United Nations Act*.

Contacts

Sean Fraser
Legal Officer
United Nations, Human Rights and Economic Law Division
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-995-3589
Fax: 613-992-2467
Email: Sean.Fraser@international.gc.ca

Sabine Nölke
Director
United Nations, Human Rights and Economic Law Division
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-992-6296
Fax: 613-992-2467
Email: Sabine.Nolke@international.gc.ca

Justice, du ministère des Finances, de l'Agence des services frontaliers du Canada, du ministère de la Défense nationale, de la Gendarmerie royale du Canada, de Transports Canada et du Service canadien du renseignement de sécurité.

Mise en œuvre, application et normes de service

La Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l'application du Règlement. Quiconque contrevient à ce règlement encourt, sur déclaration de culpabilité, les peines prévues à l'article 3 de la *Loi sur les Nations Unies*.

Personnes-ressources

Sean Fraser
Agent juridique
Direction du droit onusien, des droits de la personne et du droit économique
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-995-3589
Télécopieur : 613-992-2467
Courriel : Sean.Fraser@international.gc.ca

Sabine Nölke
Directrice
Direction du droit onusien, des droits de la personne et du droit économique
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-992-6296
Télécopieur : 613-992-2467
Courriel : Sabine.Nolke@international.gc.ca

Registration
SOR/2009-233 July 30, 2009

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

The Canada Employment Insurance Commission, pursuant to section 109 of the *Employment Insurance Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*.

July 28, 2009

P.C. 2009-1271 July 30, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to section 109 of the *Employment Insurance Act*^a, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Subsection 77.91(3) of the *Employment Insurance Regulations*¹ is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

(c) within 20 weeks after the beginning of the claimant’s benefit period or before August 23, 2009, if the benefit period began before May 31, 2009, the claimant has an active return to work action plan; and

(d) the claimant is referred by the Commission, or an authority that the Commission designates, under paragraph 25(1)(a) of the Act, to a course or program of instruction or training

(i) that is full-time,

(ii) that has a duration of at least 20 weeks, and

(iii) that begins during one of the 52 weeks following the beginning of the claimant’s benefit period, but not before May 31, 2009.

(2) Subsection 77.91(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) Despite subsections 10(2) and (8) of the Act, the benefit period of a claimant who is included in Pilot Project No. 14 is extended by the duration, in weeks, of the course or program referred to in paragraph (3)(d) — including any periods of interruption of the course or program — and the period granted for job-search purposes, up to a maximum of 104 weeks.

(3) Paragraph 77.91(5)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) during which the claimant is attending the course or program referred to in paragraph (3)(d) or is searching for a job during the period granted for that purpose; and

Enregistrement
DORS/2009-233 Le 30 juillet 2009

LOI SUR L’ASSURANCE-EMPLOI

Règlement modifiant le Règlement sur l’assurance-emploi

En vertu de l’article 109 de la *Loi sur l’assurance-emploi*^a, la Commission de l’assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l’assurance-emploi*, ci-après.

Le 28 juillet 2009

C.P. 2009-1271 Le 30 juillet 2009

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu de l’article 109 de la *Loi sur l’assurance-emploi*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréé le *Règlement modifiant le Règlement sur l’assurance-emploi*, ci-après, pris par la Commission de l’assurance-emploi du Canada.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L’ASSURANCE-EMPLOI

MODIFICATIONS

1. (1) L’alinéa 77.91(3)c) du *Règlement sur l’assurance-emploi*¹ est remplacé par ce qui suit :

c) dans les vingt semaines suivant le début de sa période de prestations ou avant le 23 août 2009, si cette période débute avant le 31 mai 2009, il suit un plan d’action de retour au travail;

d) il est dirigé par la Commission ou l’autorité qu’elle désigne en vertu de l’alinéa 25(1)a) de la Loi vers un cours ou programme d’instruction ou de formation :

(i) à temps plein,

(ii) dont la durée est d’au moins vingt semaines,

(iii) qui commence dans les cinquante-deux semaines suivant le début de sa période de prestations mais au plus tôt le 31 mai 2009.

(2) Le paragraphe 77.91(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Malgré les paragraphes 10(2) et (8) de la Loi, la période de prestations du prestataire qui participe au projet pilote n° 14 est prolongée du nombre de semaines que dure le cours ou programme visé à l’alinéa (3)d) — y compris toute période d’interruption du cours ou programme — et la période allouée pour la recherche d’emploi, jusqu’à concurrence de cent quatre semaines.

(3) L’alinéa 77.91(5)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) pendant lesquelles le prestataire suit le cours ou programme visé à l’alinéa (3)d) ou cherche un emploi pendant la période allouée à cette fin;

^a S.C. 1996, c. 23

¹ SOR/96-332

^a L.C. 1996, ch. 23

¹ DORS/96-332

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the Sunday after the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

To be eligible to participate in Pilot Project No. 14, Pilot Project Relating to Extended Employment Insurance and Training Incentive, claimants are required to obtain, for the purpose of section 25 of the *Employment Insurance Act*, a referral by

- (i) the Canada Employment Insurance Commission (the “Commission”), or
- (ii) an authority designated by the Commission,

to a course or program of instruction or training that meets the criteria set out in the paragraph 77.91(3)(c) of the *Employment Insurance Regulations* (a “section 25 referral”).

Claimants whose benefit periods began on or after January 25, 2009 but before May 31, 2009 are required to obtain a section 25 referral on or before August 22, 2009. Claimants with benefit periods that began on or after May 31, 2009 have 20 weeks from the date that their claim was established, to obtain a section 25 referral.

Since the introduction of Pilot Project No. 14, economic conditions have worsened and unemployment has increased beyond earlier forecasts. This, in turn, has put significant pressure on the Commission and authorities designated by the Commission, which include authorities designated by provincial and territorial governments to whom the Commission has delegated its authority under Labour Market Development Agreements to designate authorities to make section 25 referrals, to provide the section 25 referrals to an increased volume of claimants. The purpose of the regulatory amendment is to amend the eligibility criteria so that claimants who have current return to work action plans that call for training to which they have not yet been referred by the prescribed deadlines will be able to participate in Pilot Project No. 14. Not proceeding with the amendment would reduce the volume of claimants eligible to participate in the Pilot Project to such an extent that the ability to properly test the impact of the pilot project would be jeopardized. All other program parameters and eligibility criteria will remain the same, as such there are no additional costs associated with this amendment.

Description and rationale

Pilot Project No. 14 was introduced on May 31, 2009, and extends employment insurance (EI) regular benefits for up to 104 weeks (including the mandatory two week waiting period) to eligible claimants undertaking longer duration training. This one-year pilot project is testing whether the extension of the number of weeks of benefits paid to qualified claimants who undertake long-term training encourages them to pursue such training and improves their re-employability.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le dimanche suivant la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Afin de participer au Projet pilote no. 14, projet pilote relié à l'Initiative de prolongement de l'assurance-emploi et d'encouragement à la formation, les prestataires doivent, conformément à l'article 25 de la *Loi sur l'Assurance-Emploi*, être dirigés

- (i) par la Commission de l'assurance-emploi du Canada (la « Commission »), ou
- (ii) par une autorité désignée par la Commission,

vers un cours ou programme d'instruction ou de formation qui rencontre les critères stipulés à l'alinéa 77.91(3)c) du *Règlement de l'assurance-emploi* (une « affectation en vertu de l'article 25 »).

Les personnes dont la demande a été établie entre le 25 janvier et le 31 mai 2009 doivent être dirigées en vertu de l'article 25 au plus tard le 22 août 2009. Les personnes dont la demande a été établie après le 31 mai 2009 ont 20 semaines suivant l'établissement de leur période de prestations, pour obtenir une affectation en vertu de l'article 25.

Depuis l'introduction du Projet pilote no. 14, les conditions économiques se sont détériorées et le chômage a augmenté au-delà des prévisions initiales. Cette situation a entraîné de fortes pressions sur la Commission et les autorités désignées par la Commission, ce qui incluent les autorités désignées par les gouvernements provinciaux et territoriaux, à qui la Commission a délégué son autorité au travers d'Ententes de développement du marché du travail de désigner des autorités pour accorder des affectations en vertu de l'article 25, à un nombre accru de prestataires. Le but de la modification au Règlement consiste à changer les critères d'admissibilité afin que les personnes qui ont un Plan d'action de retour au travail actuel qui invite à une formation vers laquelle elles n'ont pas encore été dirigées par la Commission dans les délais prescrits puissent participer au Projet pilote no. 14. Le fait de ne pas apporter ces modifications pourrait réduire le nombre de prestataires admissibles à participer au Projet pilote de sorte à compromettre la capacité d'évaluer adéquatement les effets du projet pilote. Tous les autres paramètres du programme et les critères d'admissibilité demeureront les mêmes, ainsi, il n'y a pas de coûts additionnels associés à cette modification.

Description et justification

Le Projet pilote no. 14 a été introduit le 31 mai 2009 et permet de prolonger les prestations régulières de l'assurance-emploi (l'AE) jusqu'à 104 semaines (y compris le délai de carence obligatoire de deux semaines) pour les prestataires admissibles qui entreprennent une formation de plus longue durée. Ce projet pilote d'un an vise à déterminer si le prolongement des prestations versées aux prestataires admissibles qui suivent une formation à plus long terme les encourage à poursuivre une telle formation et, par le fait même, à améliorer leur employabilité.

One of the eligibility criteria for Pilot Project No. 14 is that claimants must obtain a section 25 referral to a course or program of instruction or training that is full-time, that has a duration of at least 20 weeks, and that begins during one of the 52 weeks following the beginning of the claimant's benefit period, but not before May 31, 2009. The section 25 referral has to be made by the Commission or an authority that the Commission designates (which includes authorities designated by provincial and territorial governments who have the delegated authority to designate authorities to provide section 25 referrals).

The national unemployment rate is currently the highest in 11 years. Unemployment rose from 6.2% in October 2008 to 8.6% in June 2009. Over the same period, the Canadian economy lost 370 000 jobs. This has put significant pressure on the Commission and on authorities designated by the Commission to make referrals. Claimants are experiencing delays in obtaining appointments with provincial and territorial government employment services representatives, or other bodies funded by the Commission or the provincial and territorial governments, to obtain career counselling and develop return to work action plans.

In many cases, claimants have had initial meetings and have started to develop their return to work action plans; however, due to increased workload, their return to work action plans have not been finalized and may not be finalized in time for the claimant to obtain a section 25 referral before the existing deadline. Return to work action plans are necessary in order for claimants to obtain section 25 referrals. As such, changing the eligibility criteria for Pilot Project No. 14 so that claimants have to have started to develop return to work action plans by the deadlines currently set out in the Regulations, rather than obtain section 25 referrals by those deadlines, will allow additional time to assess claimants' training needs and provide the section 25 referrals.

The regulatory amendment will replace the current wording of paragraph 77.91(3)(c) so that rather than requiring the section 25 referral to take place before the stipulated deadline (i.e. before August 23, 2009 for claimants whose benefit periods commenced before May 31, 2009 and within 20 weeks after the beginning of a claimant's benefit period for claimants whose benefit periods began on or after May 31, 2009), a claimant will only need to have an active return to work action plan.

The regulatory amendment does not remove the requirement that a section 25 referral be made by the Commission or an authority designated by the Commission, and does not extend the date by which claimants must begin the course or program of instruction or training. All other eligibility criteria will continue to be applied against potential participants as per the existing regulations.

It was estimated that approximately 40 000 claimants would participate in Pilot Project No. 14 and that the cost of implementing the pilot would be \$420 million. It is not anticipated that the amendment will result in an increase in the number of eligible claimants that was forecasted when the pilot first came into force. Therefore, there will be no additional costs associated with this regulatory amendment.

Un des critères d'admissibilité du Projet pilote no. 14 est que les prestataires obtiennent une affectation en vertu de l'article 25 vers un cours ou programme d'instruction ou de formation qui est à temps plein, qui est d'une durée d'au moins 20 semaines, et qui débute dans la période de 52 semaines à partir de l'établissement de leur période de prestations, mais pas avant le 31 mai 2009. L'affectation en vertu de l'article 25 doit être accordée par la Commission ou une autorité que la Commission désigne (qui inclut les autorités désignées par les gouvernements provinciaux et territoriaux qui ont le pouvoir délégué de désigner des autorités pour accorder des affectations en vertu de l'article 25).

Le taux de chômage national est actuellement le plus élevé en 11 ans. Le chômage a augmenté de 6,2 % en octobre 2008 à 8,6 % en juin 2009. Au cours de la même période, l'économie canadienne a perdu 370 000 emplois. Cela a exercé des pressions importantes sur la Commission et les autorités désignées par la Commission pour accorder des affectations. Les prestataires éprouvent des délais à obtenir des rendez-vous avec les représentants de services à l'emploi des gouvernements provinciaux et territoriaux, ou de tout autre corps financé par la Commission ou les gouvernements provinciaux et territoriaux, pour obtenir des consultations de carrière et développer des Plans d'action de retour au travail.

Dans de nombreux cas, les prestataires ont eu une première rencontre et ont commencé à développer leur plan d'action de retour au travail; cependant, en raison d'une charge de travail accrue, les plans d'action de retour au travail n'ont pas été finalisés et pourraient ne pas l'être à temps pour que les prestataires obtiennent une affectation en vertu de l'article 25 avant la date de clôture actuelle. Les Plans d'action de retour au travail sont nécessaires pour que les prestataires obtiennent une affectation en vertu de l'article 25. Par conséquent, le fait de modifier les critères de l'admissibilité au Projet pilote no. 14 pour que les prestataires aient commencé à développer leur plan d'action de retour au travail avant les dates de clôture actuellement établies dans le Règlement, plutôt que d'avoir obtenu les affectations en vertu de l'article 25 par ces dates de clôture accordera plus de temps pour évaluer les besoins en formation des prestataires et accorder les affectations en vertu de l'article 25.

La modification au Règlement remplacera la formulation actuelle à l'alinéa 77.91(3)c) de sorte que, plutôt qu'exiger qu'une affectation en vertu de l'article 25 ait lieu avant la date de clôture stipulée (c'est-à-dire avant le 23 août 2009 pour les prestataires dont la période de prestations à débuté avant le 31 mai 2009, et dans les 20 semaines suivant l'établissement de leur période de prestations pour les prestataires dont la demande a été établie après le 31 mai 2009), le prestataire aura seulement besoin d'avoir un Plan d'action de retour au travail en cours.

Le but de la modification au Règlement n'annule pas l'exigence qu'une affectation en vertu de l'article 25 soit accordée par la Commission ou une autorité désignée par la Commission, et ne reporte pas la date à laquelle les prestataires peuvent commencer leur formation. Tous les autres critères d'admissibilité continueront à s'appliquer pour les participants potentiels tel qu'il est établi dans les règlements existants.

On estime qu'environ 40 000 prestataires bénéficieront du Projet pilote no. 14 et les coûts sont estimés à 420 millions de dollars. Il n'est pas attendu que la modification résultera en une augmentation du nombre de prestataires admissibles qui avait été estimé à l'entrée en vigueur du projet pilote. Ainsi, il n'y aura pas de coûts additionnels associés avec cette modification au Règlement.

Consultation

Provinces with larger volumes of claimants (Ontario, Quebec, British Columbia and Alberta) have expressed concern about not being able to make section 25 referrals by the deadlines as currently set out in the Regulations. To develop the amendment, Human Resources and Skills Development Canada (HRSDC) has worked closely with these provinces to develop an amendment to the Regulations that will achieve the original objective of the Pilot Project. However, all provincial and territorial governments have been consulted and support the regulatory amendment.

Implementation, enforcement and service standards

The Minister of HRSDC is required to provide updates on the implementation, intake and costs associated with these measures through regular reporting in the Government's quarterly reports on the implementation of Budget 2009.

No additional compliance and enforcement mechanisms are necessary as this amendment does not alter the original intent of paragraph 77.91(3)(c).

Contact

Duncan Shaw
Director
Governance and Accountability
Skills and Employment Branch
Human Resources and Skills Development Canada
140 promenade du Portage, 4th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 819-994-1865
Fax: 819-934-0159

Consultation

Les provinces ayant des volumes plus élevés de prestataires (l'Ontario, le Québec, la Colombie-Britannique et l'Alberta) ont exprimé des inquiétudes quant à ne pas pouvoir accorder les affectations en vertu de l'article 25 dans les délais actuellement prescrits dans le Règlement. Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) a travaillé étroitement avec ces provinces pour développer une modification au Règlement qui accomplira l'objectif initial du Projet pilote. Cependant, tous les gouvernements provinciaux et territoriaux ont été consultés et ont exprimé leur appui à cette modification.

Mise en œuvre, application et normes de service

La ministre de RHDCC doit faire une mise à jour sur la concrétisation de ces mesures, la participation et les coûts qui y sont associés grâce à des rapports trimestriels du gouvernement sur la mise en œuvre du budget de 2009.

Aucun autre mécanisme de conformité et d'exécution n'est nécessaire, puisque cette modification ne modifie en rien l'intention originale de l'alinéa 77.91(3)c).

Personne-ressource

Duncan Shaw
Directeur
Gouvernance et Responsabilisation
Direction générale des compétences et de l'emploi
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
140, promenade du Portage, 4^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 819-994-1865
Télécopieur : 819-934-0159

Registration
SOR/2009-234 July 30, 2009

BROADCASTING ACT

Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations

Whereas, pursuant to subsection 10(3) of the *Broadcasting Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 25, 2009, and a reasonable opportunity was thereby given to licensees and other interested persons to make representations to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission with respect to the proposed Regulations;

Therefore, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, pursuant to subsection 10(1) of the *Broadcasting Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations*.

Gatineau, Quebec, July 29, 2009

ROBERT A. MORIN
*Secretary General
Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission*

REGULATIONS AMENDING THE BROADCASTING DISTRIBUTION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 1 of the *Broadcasting Distribution Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“Local Programming Improvement Fund” means the Local Programming Improvement Fund — established in Broadcasting Public Notice CRTC 2008-100 entitled *Regulatory frameworks for broadcasting distribution undertakings and discretionary programming services* — or its successor. (*Fonds pour l'amélioration de la programmation locale*)

2. Section 7 of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (e), by adding “or” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) for the purpose of inserting a commercial message, if the insertion is in accordance with an agreement between the licensee and the operator of a Canadian programming service or the network responsible for that Canadian programming service and that agreement pertains to commercial messages directed at a target market of consumers.

3. Section 9 of the Regulations is renumbered as subsection 9(1) and is amended by adding the following:

(2) In any proceedings before the Commission, the burden of establishing that any preference or disadvantage is not undue is on the licensee that gives the preference or subjects the person to the disadvantage.

^a S.C. 1991, c. 11
¹ SOR/97-555

Enregistrement
DORS/2009-234 Le 30 juillet 2009

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion

Attendu que, conformément au paragraphe 10(3) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 25 avril 2009 et que les titulaires de licences et autres intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,

À ces causes, en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, ci-après.

Gatineau (Québec), le 29 juillet 2009

*Le secrétaire général du Conseil de la
radiodiffusion et des télécommunications
canadiennes,*
ROBERT A. MORIN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE RADIODIFFUSION

MODIFICATIONS

1. L'article 1 du Règlement sur la distribution de radiodiffusion¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Fonds pour l'amélioration de la programmation locale » Fonds établi dans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2008-100 intitulé *Cadres réglementaires des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs*, ou son successeur. (*Local Programming Improvement Fund*)

2. L'article 7 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) la modification ou le retrait a pour but d'insérer un message publicitaire, pourvu que l'insertion soit faite conformément à une entente conclue entre le titulaire et l'exploitant d'un service de programmation canadien ou le réseau ayant la responsabilité d'un tel service et que l'entente porte sur des messages publicitaires orientés vers un marché cible de consommateurs.

3. L'article 9 du même règlement devient le paragraphe 9(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Lors d'une instance devant le Conseil, il incombe au titulaire qui a accordé une préférence ou fait subir un désavantage d'établir que la préférence ou le désavantage n'est pas indu.

^a L.C. 1991, ch. 11
¹ DORS/97-555

4. Subsections 29(3) to (8) of the Regulations are replaced by the following:

(3) Except as otherwise provided by a condition of its licence, if a licensee does not distribute its own community programming on the community channel and if a community programming undertaking is licensed in the licensed area, the licensee shall make, for each broadcast year, a contribution of 3% of its gross revenues derived from broadcasting activities in the broadcast year to Canadian programming and a contribution of 2% of its gross revenues derived from broadcasting activities in the broadcast year to the community programming undertaking.

(4) Except as otherwise provided by a condition of its licence, if a licensee does not distribute its own community programming on the community channel and if no community programming undertaking is licensed in the licensed area, the licensee shall make, for each broadcast year, a contribution of 5% of its gross revenues derived from broadcasting activities in the broadcast year to Canadian programming.

(5) Except as otherwise provided by a condition of its licence, if a licensee distributes its own community programming on the community channel, the licensee shall make, for each broadcast year, a contribution to Canadian programming that is the greater of

- (a) 5% of its gross revenues derived from broadcasting activities in the broadcast year, less any contribution to local expression made by the licensee in that broadcast year; and
- (b) 3% of its gross revenues derived from broadcasting activities in that broadcast year.

(6) Despite subsections (3) to (5) and except as otherwise provided by a condition of its licence, a licensee that has less than 20,000 subscribers on August 31, 2009 shall make, for the broadcast year beginning on September 1, 2009, a contribution of

- (a) if the licensee does not distribute its own community programming on the community channel, 5% of its gross revenues derived from broadcasting activities in the broadcast year to
 - (i) the community programming undertaking, if a community programming undertaking is licensed in the licensed area, or
 - (ii) Canadian programming, if a community programming undertaking is not licensed in the licensed area; or
- (b) if the licensee distributes its own community programming on the community channel, 5% of its gross revenues derived from broadcasting activities in the broadcast year, less any contribution to local expression made by the licensee in that year, to Canadian programming.

5. The Regulations are amended by adding the following after section 29:

29.1 (1) Except as otherwise provided by a condition of its licence, a licensee shall make, for each broadcast year, a contribution of 1.5% of its gross revenues derived from broadcasting activities in the broadcast year to Canadian programming. The contribution shall be made to the Local Programming Improvement Fund.

4. Les paragraphes 29(3) à (8) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Sauf condition contraire de sa licence, si une entreprise de programmation communautaire est autorisée dans la zone de desserte autorisée, le titulaire qui ne distribue pas sa propre programmation communautaire sur le canal communautaire verse à la programmation canadienne, pour chaque année de radiodiffusion, une contribution égale à 3 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion et, à l'entreprise de programmation communautaire, une contribution égale à 2 % de ces recettes brutes.

(4) Sauf condition contraire de sa licence, si aucune entreprise de programmation communautaire n'est autorisée dans la zone de desserte autorisée, le titulaire qui ne distribue pas sa propre programmation communautaire sur le canal communautaire verse à la programmation canadienne, pour chaque année de radiodiffusion, une contribution égale à 5 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion.

(5) Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire qui distribue sa propre programmation communautaire sur le canal communautaire verse à la programmation canadienne, pour chaque année de radiodiffusion, une somme égale au plus élevé des montants suivants :

- a) 5 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion, moins le montant de la contribution à l'expression locale faite au cours de l'année de radiodiffusion;
- b) 3 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion.

(6) Malgré les paragraphes (3) à (5) et sauf condition contraire de sa licence, le titulaire qui, le 31 août 2009, desservait moins de 20 000 abonnés verse, pour l'année de radiodiffusion commençant le 1^{er} septembre 2009, la contribution suivante :

- a) s'il ne distribue pas sa propre programmation communautaire sur le canal communautaire, 5 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de cette année de radiodiffusion :
 - (i) à l'entreprise de programmation communautaire dans le cas où une entreprise de programmation communautaire est autorisée dans la zone de desserte autorisée,
 - (ii) à la programmation canadienne dans le cas où aucune entreprise de programmation communautaire n'est autorisée dans la zone de desserte autorisée;
- b) s'il distribue sa propre programmation communautaire sur le canal communautaire, 5 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de cette année de radiodiffusion, à la programmation canadienne, moins le montant de la contribution faite à l'expression locale au cours de la même année de radiodiffusion.

5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 29, de ce qui suit :

29.1 (1) Sauf condition contraire de sa licence, un titulaire verse à la programmation canadienne, pour chaque année de radiodiffusion, une contribution égale à 1,5 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion. La contribution est versée au Fonds pour l'amélioration de la programmation locale.

(2) However, a licensee that has less than 20,000 subscribers on August 31, 2009 is not required to make the contribution for the broadcast year beginning on September 1, 2009.

29.2 (1) The licensee shall separately calculate the contributions required under sections 29 and 29.1 on the basis of its gross revenues derived from broadcasting activities in the previous broadcast year.

(2) Each contribution shall be made separately by the licensee in 12 equal monthly instalments during the broadcast year, with an instalment being made on or before the last day of each month.

(3) Despite subsections (1) and (2), if the licensee's gross revenues derived from broadcasting activities in the previous broadcast year are not known when an instalment is to be made, that instalment shall be equal to an amount that is 1/12 of the contribution to be made, calculated on the basis of an estimate of those gross revenues.

29.3 If, as a result of the calculations performed under subsection 29.2(1), the contribution made by a licensee for a broadcast year is greater than the amount required under section 29 or 29.1, the licensee may deduct the excess from the amount of that contribution that is required for the subsequent broadcast year; however, if it is less than the amount required, the licensee shall make the balance of the contribution by December 31 of the subsequent broadcast year.

6. Section 44 of the Regulations is replaced by the following:

44. A licensee shall make, for each broadcast year, the following contributions to Canadian programming based on its gross revenues derived from broadcasting activities in that year:

- (a) to the Canadian production fund, a contribution of 4% of those revenues;
- (b) to one or more independent production funds, a contribution of one per cent of those revenues; and
- (c) to the Local Programming Improvement Fund, a contribution of 1.5% of those revenues.

44.1 (1) The licensee shall separately calculate the contributions required under section 44 on the basis of its gross revenues derived from broadcasting activities in the previous broadcast year.

(2) Each contribution shall be made separately by the licensee in 12 equal monthly instalments during the broadcast year, with an instalment being made on or before the last day of each month.

(3) Despite subsections (1) and (2), if the licensee's gross revenues derived from broadcasting activities in the previous broadcast year are not known when an instalment is to be made, that instalment shall be equal to an amount that is 1/12 of the contribution to be made, calculated on the basis of an estimate of those gross revenues.

44.2 If, as a result of the calculations performed under subsection 44.1(1), a contribution made by a licensee for a broadcast year is greater than the amount required under section 44, the licensee may deduct the excess from the amount of that contribution that is required for the subsequent broadcast year; however, if it is less than the amount required, the licensee shall make the balance of the contribution by December 31 of the subsequent broadcast year.

(2) Toutefois, le titulaire qui, le 31 août 2009, desservait moins de 20 000 abonnés n'est pas tenu de verser de contribution pour l'année de radiodiffusion commençant le 1^{er} septembre 2009.

29.2 (1) Le titulaire calcule séparément les contributions exigées en vertu des articles 29 et 29.1 en se fondant sur les recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion précédente.

(2) Chacune de ces contributions est versée séparément par le titulaire au cours de l'année de radiodiffusion en 12 mensualités égales payables au plus tard le dernier jour de chaque mois.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), si les recettes brutes du titulaire provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion précédente ne sont pas connues au moment du versement, le titulaire verse une mensualité égale à un douzième de la contribution établie sur le fondement d'une estimation de ces recettes.

29.3 Si la contribution versée pour l'année de radiodiffusion, calculée en conformité avec le paragraphe 29.2(1), est supérieure à la contribution exigible en vertu des articles 29 ou 29.1, le titulaire peut déduire le montant excédentaire du montant de la contribution exigible pour l'année de radiodiffusion suivante; si par contre, elle lui est inférieure, il acquitte le solde dû au plus tard le 31 décembre de l'année de radiodiffusion suivante.

6. L'article 44 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

44. Le titulaire verse, pour chaque année de radiodiffusion, les contributions ci-après fondées sur les recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année :

- a) 4 % des recettes au fonds de production canadien;
- b) 1 % des recettes à un ou plusieurs fonds de production indépendants;
- c) 1,5 % des recettes au Fonds pour l'amélioration de la programmation locale.

44.1 (1) Le titulaire calcule séparément les contributions exigées en vertu de l'article 44 en se fondant sur les recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion précédente.

(2) Chacune de ces contributions est versée séparément par le titulaire au cours de l'année de radiodiffusion en 12 mensualités égales payables au plus tard le dernier jour de chaque mois.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), si les recettes brutes du titulaire provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion précédente ne sont pas connues au moment du versement, le titulaire verse une mensualité égale à un douzième de la contribution établie sur le fondement d'une estimation de ces recettes.

44.2 Si la contribution versée pour l'année de radiodiffusion, calculée en conformité avec le paragraphe 44.1(1), est supérieure à la contribution exigible en vertu de l'article 44, le titulaire peut déduire le montant excédentaire du montant de la contribution exigible pour l'année de radiodiffusion suivante; si par contre, elle lui est inférieure, il acquitte le solde dû au plus tard le 31 décembre de l'année de radiodiffusion suivante.

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on September 1, 2009.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The Regulations give effect to certain aspects of the regulatory framework for broadcasting distribution undertakings set out in Broadcasting Public Notice CRTC 2008-100, entitled *Regulatory frameworks for broadcasting distribution undertakings and discretionary programming services*, by

- (a) allowing broadcasting distribution undertakings to make use of new forms of targeted advertising;
- (b) establishing the evidentiary burden in cases of undue preference and disadvantage;
- (c) requiring that certain licensees make contributions to the Local Programming Improvement Fund; and
- (d) requiring that contributions made under the *Broadcasting Distribution Regulations* be made on a monthly basis and reconciled on an annual basis.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

Le règlement donne effet aux éléments ci-après de la nouvelle politique sur les entreprises de distribution de radiodiffusion figurant dans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2008-100 intitulé *Cadres réglementaires des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs*, notamment :

- a) il permet aux entreprises de distribution de radiodiffusion d'exploiter de nouveaux types de publicité orientés vers un marché ciblé de consommateurs;
- b) il établit le fardeau de la preuve dans les instances de préférence ou de désavantage induit;
- c) il exige de certains titulaires le versement de contributions au Fonds pour l'amélioration de la programmation locale;
- d) il prévoit que les contributions versées en vertu du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* sont versées sur une base mensuelle et concordent sur une base annuelle.

Registration
SOR/2009-235 July 30, 2009

BROADCASTING ACT

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Broadcasting Act

Whereas, pursuant to subsection 10(3) of the *Broadcasting Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Broadcasting Act*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 25, 2009 and a reasonable opportunity was afforded to licensees and other interested persons to make representations to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission with respect to the proposed Regulations;

Therefore, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, pursuant to subsection 10(1) of the *Broadcasting Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Broadcasting Act*.

Gatineau, Quebec, July 29, 2009

ROBERT A. MORIN
Secretary General
Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE BROADCASTING ACT

TELEVISION BROADCASTING REGULATIONS, 1987

1. The *Television Broadcasting Regulations, 1987*¹ are amended by adding the following after section 14:

UNDUE PREFERENCE OR DISADVANTAGE

15. No licensee shall give an undue preference to any person, including itself, or subject any person to an undue disadvantage.

PAY TELEVISION REGULATIONS, 1990

2. Subsection 2(1) of the *Pay Television Regulations, 1990*² is amended by adding the following in alphabetical order:

“exempt distribution undertaking” means a distribution undertaking whose operator is, by order of the Commission made under subsection 9(4) of the Act, exempt from any or all of the requirements of Part II of the Act; (*entreprise de distribution exemptée*)

3. Section 7 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Enregistrement
DORS/2009-235 Le 30 juillet 2009

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la radiodiffusion

Attendu que, conformément au paragraphe 10(3) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la radiodiffusion*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 25 avril 2009 et que les titulaires de licences et autres intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,

À ces causes, en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la radiodiffusion*, ci-après.

Gatineau (Québec), le 29 juillet 2009

Le secrétaire général du Conseil de la
radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,
ROBERT A. MORIN

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LA RADIODIFFUSION

RÈGLEMENT DE 1987 SUR LA TÉLÉDIFFUSION

1. Le *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*¹ est modifié par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

PRÉFÉRENCE OU DÉSAVANTAGE INDUS

15. Il est interdit au titulaire d'accorder à quiconque, y compris lui-même, une préférence indue ou d'assujettir quiconque à un désavantage indu.

RÈGLEMENT DE 1990 SUR LA TÉLÉVISION PAYANTE

2. Le paragraphe 2(1) du *Règlement de 1990 sur la télévision payante*² est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« entreprise de distribution exemptée » Entreprise de distribution dont l'exploitant est exempté, en tout ou en partie, des obligations de la partie II de la Loi par ordonnance du Conseil prise en vertu du paragraphe 9(4) de la Loi. (*exempt distribution undertaking*)

3. L'article 7 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

^a S.C. 1991, c. 11

¹ SOR/87-49

² SOR/90-105

^a L.C. 1991, ch. 11

¹ DORS/87-49

² DORS/90-105

OBLIGATION DURING DISPUTE

7. During any dispute between a licensee and the licensee of a distribution undertaking or the operator of an exempt distribution undertaking concerning the carriage or terms of carriage of programming originated by the licensee or concerning any right or obligation under the Act, the licensee shall continue to provide the distributor or operator with its programming services, on the same terms and conditions as it did before the dispute, if the services are required to be distributed

- (a) under section 18 of the *Broadcasting Distribution Regulations*;
- (b) by the Commission under paragraph 9(1)(h) of the Act; or
- (c) by order of the Commission made under subsection 9(4) of the Act.

TRANSMISSION OF PROGRAMMING SERVICE

8. Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall, in respect of each programming service that is required to be distributed under section 18 of the *Broadcasting Distribution Regulations*, by the Commission under paragraph 9(1)(h) of the Act or by order of the Commission made under subsection 9(4) of the Act,

- (a) ensure the transmission of the programming service from its production facilities to each broadcasting distribution undertaking's head end and satellite uplink centre that is within the area for which the licensee is licensed; and
- (b) bear the costs of the transmission.

SPECIALTY SERVICES REGULATIONS, 1990

4. Section 2 of the *Specialty Services Regulations, 1990*³ is amended by adding the following in alphabetical order:

“exempt distribution undertaking” means a distribution undertaking whose operator is, by order of the Commission made under subsection 9(4) of the Act, exempt from any or all of the requirements of Part II of the Act; (*entreprise de distribution exemptée*)

5. Section 5 of the Regulations is repealed.

6. Section 9 of the Regulations is replaced by the following:

9. A licensee shall not enter into a program delivery agreement with a person who is a non-Canadian as defined in section 1 of the *Direction to the CRTC (Ineligibility of Non-Canadians)*.

7. Section 11 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

OBLIGATION DURING DISPUTE

11. During any dispute between a licensee and the licensee of a distribution undertaking or the operator of an exempt distribution undertaking concerning the carriage or terms of carriage of programming originated by the licensee or concerning any right or obligation under the Act, the licensee shall continue to provide

³ SOR/90-106

OBLIGATIONS LORS D'UN DIFFÉREND

7. En cas de différend entre le titulaire et le titulaire d'une entreprise de distribution ou l'exploitant d'une entreprise de distribution exemptée au sujet de la fourniture ou des modalités de fourniture de la programmation transmise par le titulaire ou au sujet de tous droits ou obligations prévus par la Loi, le titulaire est tenu de continuer de fournir son service de programmation selon les modalités qui prévalaient entre les parties avant le différend, si ce service doit être distribué :

- a) en application de l'article 18 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*;
- b) aux termes d'une obligation imposée par le Conseil en vertu de l'alinéa 9(1)h) de la Loi;
- c) aux termes d'une ordonnance du Conseil prise en vertu du paragraphe 9(4) de la Loi.

TRANSMISSION DU SERVICE DE PROGRAMMATION

8. Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire est tenu, à l'égard du service de programmation qui doit être distribué en application de l'article 18 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* ou aux termes d'une obligation imposée par le Conseil en vertu de l'alinéa 9(1)h) de la Loi ou d'une ordonnance du Conseil prise en vertu du paragraphe 9(4) de la Loi :

- a) de veiller à la transmission du service de programmation de son installation de production d'émissions à chacune des têtes de ligne ainsi qu'à un centre de liaison ascendante des entreprises de distribution de radiodiffusion situées dans le territoire dans lequel le titulaire est autorisé à opérer;
- b) de supporter les frais de la transmission.

RÈGLEMENT DE 1990 SUR LES SERVICES SPÉCIALISÉS

4. L'article 2 du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*³ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« entreprise de distribution exemptée » Entreprise de distribution dont l'exploitant est exempté, en tout ou en partie, des obligations de la partie II de la Loi par ordonnance du Conseil prise en vertu du paragraphe 9(4) de la Loi. (*exempt distribution undertaking*)

5. L'article 5 du même règlement est abrogé.

6. L'article 9 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9. Il est interdit au titulaire de conclure un accord de distribution d'émissions avec une personne qui est un non-Canadien au sens de l'article 1 des *Instructions au CRTC (inadmissibilité de non-Canadiens)*.

7. L'article 11 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

OBLIGATIONS LORS D'UN DIFFÉREND

11. En cas de différend entre le titulaire et le titulaire d'une entreprise de distribution ou l'exploitant d'une entreprise de distribution exemptée au sujet de la fourniture ou des modalités de fourniture de la programmation transmise par le titulaire ou au sujet de tous droits ou obligations prévus par la Loi, le titulaire est

³ DORS/90-106

the distributor or operator with its programming services, on the same terms and conditions as it did before the dispute, if the services are required to be distributed

- (a) under section 18 of the *Broadcasting Distribution Regulations*;
- (b) by the Commission under paragraph 9(1)(h) of the Act; or
- (c) by order of the Commission made under subsection 9(4) of the Act.

TRANSMISSION OF PROGRAMMING SERVICE

12. Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall, in respect of each programming service that is required to be distributed under section 18 of the *Broadcasting Distribution Regulations*, by the Commission under paragraph 9(1)(h) of the Act or by order of the Commission made under subsection 9(4) of the Act,

- (a) ensure the transmission of the programming service from its production facilities to each broadcasting distribution undertaking's head end and satellite uplink centre that is within the area for which the licensee is licensed; and
- (b) bear the costs of the transmission.

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on September 1, 2009.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The Regulations give effect to the following aspects of the new regulatory framework for discretionary programming services set out in Broadcasting Public Notice CRTC 2008-100 entitled *Regulatory frameworks for broadcasting distribution undertakings and discretionary programming services*:

- (a) that during a dispute, pay television and specialty television services must not withhold signals that are required to be distributed;
- (b) that pay television and specialty television services must ensure that programming services that are required to be distributed are transmitted to distribution undertakings; and
- (c) that television broadcasting undertakings must not give an undue preference to any person or subject any person to an undue disadvantage.

tenu de continuer de fournir son service de programmation selon les modalités qui prévalaient entre les parties avant le différend, si ce service doit être distribué :

- a) en application de l'article 18 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*;
- b) aux termes d'une obligation imposée par le Conseil en vertu de l'alinéa 9(1)(h) de la Loi;
- c) aux termes d'une ordonnance du Conseil prise en vertu du paragraphe 9(4) de la Loi.

TRANSMISSION DU SERVICE DE PROGRAMMATION

12. Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire est tenu, à l'égard du service de programmation qui doit être distribué en application de l'article 18 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* ou aux termes d'une obligation imposée par le Conseil en vertu de l'alinéa 9(1)(h) de la Loi ou d'une ordonnance du Conseil prise en vertu du paragraphe 9(4) de la Loi :

- a) de veiller à la transmission du service de programmation de son installation de production d'émissions à chacune des têtes de ligne ainsi qu'à un centre de liaison ascendante des entreprises de distribution de radiodiffusion situées dans le territoire dans lequel le titulaire est autorisé à opérer;
- b) de supporter les frais de la transmission.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

Le règlement donne effet aux éléments ci-après de la nouvelle politique sur les services de programmation facultatifs figurant dans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2008-100 intitulé *Cadres réglementaires des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs* selon laquelle :

- a) en cas de différend, les services de programmation payante et spécialisée ne peuvent retirer les signaux qu'ils sont tenus de distribuer;
- b) les services de programmation payante et spécialisée doivent veiller à ce que les services de programmation qui doivent être distribués soient transmis aux entreprises de distribution;
- c) il est interdit aux entreprises de télédiffusion d'accorder à quiconque une préférence indue ou d'assujettir quiconque à un désavantage indu.

Registration
SOR/2009-236 August 4, 2009

Enregistrement
DORS/2009-236 Le 4 août 2009

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Order 2009-87-03-01 Amending the Domestic
Substances List**

Arrêté 2009-87-03-01 modifiant la Liste intérieure

Whereas the substances referred to in this Order are specified on the *Domestic Substances List*^a;

Attendu que les substances figurant dans l'arrêté ci-après sont inscrites sur la *Liste intérieure*^a;

Whereas the Minister of the Environment has conducted a follow-up ecological assessment for those substances under section 68 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b;

Attendu que le ministre de l'Environnement a effectué une évaluation écologique de suivi de ces substances en vertu de l'article 68 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b;

Whereas the Minister is satisfied that neither of those substances is, during a calendar year, being manufactured, imported or used in Canada in a quantity of more than 100 kg;

Attendu que le ministre de l'Environnement n'a pas constaté l'existence d'activités de fabrication, d'importation ou d'utilisation de ces substances au Canada en une quantité supérieure à 100 kg au cours d'une année civile;

Whereas the Minister suspects that a significant new activity in relation to the substances may result in the substances being toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b;

Attendu que le ministre soupçonne qu'une nouvelle activité relative aux substances peut rendre celles-ci toxiques au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, hereby makes the annexed *Order 2009-87-03-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2009-87-03-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, July 8, 2009

Ottawa, le 8 juillet 2009

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

Le ministre de l'Environnement,
JIM PRENTICE

**ORDER 2009-87-03-01 AMENDING THE
DOMESTIC SUBSTANCES LIST**

**ARRÊTÉ 2009-87-03-01 MODIFIANT
LA LISTE INTÉRIEURE**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

379-52-2
595-90-4

379-52-2
595-90-4

2. Part 2 of the List is amended by adding the following before the first substance specified:

2. La partie 2 de la même liste est modifiée par adjonction, avant la première substance, de ce qui suit :

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
379-52-2 S'	Any activity involving, in a calendar year, more than 100 kg of fluorotriphenylstannane. The following information must be provided to the Minister at least 90 days before the commencement of the proposed significant new activity: (a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
379-52-2 S'	Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de fluorure de fentine. Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée : (a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;

^a SOR/94-311

^b S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/94-311

^a DORS/94-311

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/94-311

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
595-90-4 S'	<p>(b) the information specified in Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(c) the information specified in items 6, 7 and 8 of Schedule 5 to those Regulations; and</p> <p>(d) the information specified in items 4 to 11 of Schedule 6 to those Regulations.</p> <p>The above information will be assessed within 90 days after it is received by the Minister.</p> <p>Any activity involving, in a calendar year, more than 100 kg of tetraphenylstannane.</p> <p>The following information must be provided to the Minister at least 90 days before the commencement of the proposed significant new activity:</p> <p>(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the information specified in Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(c) the information specified in items 6, 7 and 8 of Schedule 5 to those Regulations; and</p> <p>(d) the information specified in items 4 to 11 of Schedule 6 to those Regulations.</p> <p>The above information will be assessed within 90 days after it is received by the Minister.</p>	595-90-4 S'	<p>b) les renseignements prévus à l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>c) les renseignements prévus aux articles 6, 7 et 8 de l'annexe 5 de ce règlement;</p> <p>d) les renseignements prévus aux articles 4 à 11 de l'annexe 6 de ce règlement.</p> <p>Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p> <p>Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de tétraphénylstannane.</p> <p>Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>c) les renseignements prévus aux articles 6, 7 et 8 de l'annexe 5 de ce règlement;</p> <p>d) les renseignements prévus aux articles 4 à 11 de l'annexe 6 de ce règlement.</p> <p>Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

The purpose of the *Order 2009-87-03-01 Amending the Domestic Substances List* (the Order) is to delete two substances, currently listed on the *Domestic Substances List*, from Part 1 and to add them to Part 2 of that list and to indicate, by the addition of the letter "S" following the substances identification number, that these substances will be subject to the Significant New Activity provisions specified under subsection 81(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999). The substances subject to the Order are fluorotriphenylstannane (fluoro-triphenyltin) (CAS Number 379-52-2) and tetraphenylstannane (tetraphenyltin) (CAS Number 595-90-4). A person who intends to use, manufacture or import any of these substances for a significant new activity in quantities exceeding 100 kg per year must provide the Minister of the Environment the prescribed information prior to the use, manufacture or import.

Description and rationale

In Canada, organotinns are mainly used as stabilizers of polyvinyl chloride (PVC) and have been used in pesticidal formulations. "Non-pesticidal organotin compounds" were assessed under the first Priority Substances List (PSL1) in 1993 and were concluded to be not toxic to the environment. At that time, there was insufficient information available to conclude on risks to human health. Subsequently, Health Canada has completed, in May 2003, a PSL1 follow-up report on organotinns, which concluded

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Questions et objectifs

L'Arrêté 2009-87-03-01 modifiant la *Liste intérieure* (l'Arrêté) a pour objet de retirer deux substances de la Partie 1 de la *Liste intérieure* pour les inscrire à la Partie 2 et d'ajouter la lettre « S » à la suite de leur numéro d'identification pour indiquer que ces substances sont assujetties aux dispositions de nouvelle activité, paragraphe 81(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE 1999). Les substances visées par l'Arrêté sont le fluorure de fentine (fluorure de triphénylétain) (numéro du CAS 379-52-2) et le tétraphénylstannane (tétraphénylétain) (numéro du CAS 595-90-4). Quiconque prévoit utiliser, importer ou fabriquer l'une ou l'autre de ces substances pour une nouvelle activité en quantité supérieure à 100 kg par année doit préalablement fournir l'information réglementaire au ministre de l'Environnement.

Description et justification

Au Canada, les substances organostanniques sont principalement utilisées comme stabilisants du poly(chlorure de vinyle) [PVC] et ont été utilisées dans des formules pesticides. Les « composés organostanniques non pesticides » ont été évalués dans le cadre de la première Liste des substances d'intérêt prioritaire (LSIP1) en 1993 et ont été jugés non toxiques pour l'environnement. Les renseignements disponibles à l'époque ne permettaient pas de conclure à un risque pour la santé humaine. Par

that non-pesticidal organotins did not constitute a danger to human health as set out in paragraph 64(c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Between August 1994 and March 2000, the Minister of the Environment received notifications for nine organotins substances as “new” or “transitional” substances pursuant to subsection 26(2) of the *Canadian Environmental Protection Act*¹ or subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. These new and transitional substances were assessed via the New Substances program to determine whether they are considered to be toxic as per section 64 of CEPA 1999, that is to say if the substance is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

- has or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- constitutes or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- constitutes or may constitute a danger in Canada to human life or health.

The assessment report concluded that these nine substances are suspected to meet the criterion set out in paragraph 64(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Furthermore, the Existing Substances program conducted a follow-up ecological assessment, under section 68 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to determine if the conclusions reached for the nine organotins notified as new and/or transitional substances would also apply to other organotins substances on Canada’s *Domestic Substances List*.

On April 21, 2007, a Notice relating to the release of the draft follow-up ecological assessment for tetraphenyltin and fluorotriphenyltin as well as the draft screening assessments were published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 141, No. 16, for a 60-day public comment period. The draft screening assessment was also released on the chemical substance Web site. These publications were made under the Chemical Management Plan announced by the Government of Canada on December 8, 2006. The draft follow-up ecological assessment found these substances to meet the criteria for persistence, bioaccumulation and inherent toxicity (PBiT) to non-human organisms. However, based on information received from the industry, tetraphenyltin and fluorotriphenyltin are not expected to be manufactured, imported, or used in Canada. Thus, the proposed conclusion was that the two substances do not meet the criteria set out in section 64 of CEPA 1999 and are deemed not in commerce.

Because of the hazardous PBiT properties of these substances a *Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 87(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to indicate that subsection 81(3) of the Act applies to tetraphenyltin and fluorotriphenyltin* was also published on April 21, 2007. It was proposed that the Significant New Activity provisions of the Act be applied to ensure that the government is notified of any new use, manufacture or import of these substances in

la suite, en mai 2003, Santé Canada a produit un rapport de suivi sur les substances organostanniques de la LSIP1 qui concluait que les composés organostanniques non pesticides ne présentaient pas de danger pour la santé humaine, conformément à l’alinéa 64c) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*.

Entre août 1994 et mars 2000, le ministre de l’Environnement a reçu, en application du paragraphe 26(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement*¹ ou du paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*, des déclarations concernant neuf substances organostanniques « nouvelles » ou faisant l’objet d’une « disposition transitoire ». Ces substances nouvelles et transitoires ont été évaluées dans le cadre du Programme des substances nouvelles afin de déterminer si elles étaient toxiques au sens de l’article 64 de la LCPE (1999), c’est-à-dire que la substance pénètre ou peut pénétrer dans l’environnement dans une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à :

- avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l’environnement ou sur la diversité biologique;
- mettre en danger l’environnement essentiel pour la vie;
- constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Selon les conclusions du rapport d’évaluation, ces neuf substances sont soupçonnées de satisfaire au critère énoncé à l’alinéa 64(a) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*.

De plus, dans le cadre du Programme des substances existantes, une évaluation écologique de suivi a été effectuée en vertu de l’article 68 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* pour déterminer si les conclusions relatives aux neuf substances organostanniques nouvelles ou visées par une disposition transitoire s’appliquaient également à d’autres substances organostanniques figurant à la *Liste intérieure* du Canada.

Le 21 avril 2007, un avis relatif à la production du rapport provisoire d’évaluation écologique de suivi du tétraphénylétain et du fluorure de triphénylétain et des rapports provisoires d’évaluation préalable a été publié dans la *Gazette du Canada*, Partie I, vol. 141, n° 16, pour une période d’examen public de 60 jours. L’évaluation préalable provisoire a aussi été publiée sur le site Web des substances chimiques. Ces documents ont été publiés en vertu du Plan de gestion des produits chimiques annoncé par le gouvernement du Canada le 8 décembre 2006. Selon le rapport provisoire d’évaluation écologique de suivi, ces substances satisfont aux critères de persistance, de bioaccumulation et de PBiT relatifs aux organismes non humains. Cependant, l’information reçue de l’industrie indique que le tétraphénylétain et le fluorure de triphénylétain ne sont pas susceptibles d’être fabriqués, importés ou utilisés au Canada. Par conséquent, la conclusion proposée est que ces deux substances ne satisfont pas aux critères établis à l’article 64 de la LCPE 1999 et ne sont pas réputées être commercialisées.

À cause des propriétés PBiT dangereuses de ces substances, un *Avis d’intention de modifier la Liste intérieure en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999) en vue d’indiquer que le paragraphe 81(3) de la Loi s’applique au tétraphénylétain et au fluorure de triphénylétain* a aussi été publié le 21 avril 2007. Il était proposé d’appliquer les dispositions relatives à de nouvelles activités de la LCPE (1999) afin de garantir que toute nouvelle utilisation,

¹ The *Canadian Environmental Protection Act* is now repealed and replaced by the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

¹ La *Loi canadienne sur la protection de l’environnement* a été abrogée et remplacée par la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*.

quantities greater than 100 kg per year and that the substances undergo ecological and human health risk assessments prior to these substances being introduced into Canada.

The Ministers of the Environment and of Health have finalized the follow-up ecological assessment on organotin and have published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 8, 2009, the Publication of Results of Investigations and Recommendations for Organotins — Organotins (monométhyltins, monobutyltins, monoocetylins, diméthyltins, dibutyltins, dioctyltins, fluorotriphényl, tétraphényl, tributyltins, and tétrabutyltins) — Paragraphs 68(b) and 68(c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The conclusion of the follow-up ecological assessment is that the two substances are currently not entering, or likely to enter, the environment as a result of commercial activity. Therefore, it is concluded that they do not meet any of the criteria set out in section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. (www.chemicalsubstances.gc.ca)

Authority

Subsection 81(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires persons to provide prescribed information to the Minister of the Environment for significant new activities in relation to a substance listed on the *Domestic Substances List*. A significant new activity includes, as outlined in section 80 of CEPA 1999, any activity that results or may result in

- (a) the entry or release of the substance into the environment in a quantity or concentration that, in the Ministers' opinion, is significantly greater than the quantity or concentration of the substance that previously entered or was released into the environment; or
- (b) the entry or release of the substance into the environment or the exposure or potential exposure of the environment to the substance in a manner and circumstances that, in the Ministers' opinion, are significantly different from the manner and circumstances in which the substance previously entered or was released into the environment or of any previous exposure or potential exposure of the environment to the substance.

The Order requires any person who intends to use, import or manufacture any of the two substances in a quantity exceeding 100 kilograms in a calendar year to provide the following information to the Minister, at least 90 days prior to the commencement of the proposed new activity:

- a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;
- the information specified in Schedule 4 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* (those Regulations);
- the information specified in items 6, 7 and 8 of Schedule 5 to those Regulations; and
- the information specified in items 4 to 11 of Schedule 6 to those Regulations.

The above information will be assessed within 90 days after it is received by the Minister.

importation ou fabrication de ces substances en quantité supérieure à 100 kg/an soit déclarée et que ces substances soient soumises à une évaluation du risque pour la santé humaine et l'environnement avant d'être introduites au Canada.

Les ministres de l'Environnement et de la Santé ont complété l'évaluation écologique de suivi des substances organostanniques et ont publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 8 août 2009, la *Publication du résultat des enquêtes effectuées et des recommandations concernant les substances organostanniques — Organoétains (monométhylétains, monobutylétains, monoocylétains, diméthylétains, dibutylétains, dioctylétains, fluorure de triphénylétain, tétraphénylétain, tributylétains et tétrabutylétains)* [alinéas 68b) et 68c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]. L'évaluation écologique de suivi conclut que, actuellement, les deux substances en question ne pénètrent pas dans l'environnement, ni ne sont susceptibles de le faire, par suite d'activités commerciales. Par conséquent, la conclusion qui s'impose est qu'elles ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. (www.chemicalsubstances.gc.ca)

Fondement

Le paragraphe 81(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* prescrit que l'information réglementaire concernant une nouvelle activité relative à une substance de la *Liste intérieure* doit être fournie au ministre de l'Environnement. Aux termes de l'article 80 de la LCPE 1999, une nouvelle activité s'entend de toute activité qui donne ou peut donner lieu :

- a) soit à la pénétration ou au rejet d'une substance dans l'environnement en une quantité ou concentration qui, de l'avis des ministres, est sensiblement plus grande qu'antérieurement;
- b) soit à la pénétration ou au rejet d'une substance dans l'environnement, ou à l'exposition réelle ou potentielle de celui-ci à une substance, dans des circonstances et d'une manière qui, de l'avis des ministres, sont sensiblement différentes.

L'Arrêté prescrit que quiconque prévoit utiliser, importer ou fabriquer l'une ou l'autre des deux substances en quantité supérieure à 100 kg par année civile doit fournir l'information suivante au ministre au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée :

- une description de la nouvelle activité proposée se rapportant à la substance;
- les renseignements prévus à l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* (« ce règlement »);
- les renseignements prévus aux articles 6, 7 et 8 de l'annexe 5 de ce règlement;
- les renseignements prévus aux articles 4 à 11 de l'annexe 6 de ce règlement.

Les renseignements susmentionnés seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.

In addition, the Order deletes the two substances from Part I of the *Domestic Substances List* and adds them to Part 2² of this List. Part 2 of the *Domestic Substances List* contains chemical substances that are subject to significant new activity requirements. The letter “S”³ is added to each substance identification number to indicate that subsection 81(3) applies to them.

The Order comes into force on the day on which it is registered.

Alternatives

Because tetraphenyltin and fluorotriphenyltin are listed on Part 1 of the *Domestic Substances List*, they could be re-introduced in Canadian market for any activity and in any quantity without any requirement to report to the Minister of the Environment. The Minister has determined that these substances possess hazardous properties; therefore, the option of not listing these substances in Part 2 of the *Domestic Substances List* to make them subject to the Significant New Activity provisions of the Act has been rejected.

Benefits and costs

Benefits

The amendment of the *Domestic Substances List* will allow for risk assessment of any new activity in relation with these substances. This will allow the government to make informed decisions, and manage appropriately the risks associated with these substances.

Costs

There is currently no evidence of the presence of these substances in Canadian commerce above an annual threshold of 100 kg. Therefore, incremental costs to the public, industry or governments associated with this Order are not expected.

In the event, however, that a person wishes to use, import or manufacture any of these substances in a quantity above the prescribed threshold, they would be required to meet the requirements of section 2 of the Order and provide the required information specified in Schedule 6 of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. That person may incur an estimated one-time cost of up to \$179 000 per substance (2004 dollars). This amount can be reduced by using surrogate data (test results from a similar substance or obtained from modeling, for example). In addition, the interested party can request a waiver of these requirements under subsection 81(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

De plus, l'Arrêté retire les deux substances de la partie 1 de la *Liste intérieure* pour les inscrire à la partie 2² de la Liste. La Partie 2 énumère des substances chimiques assujetties aux dispositions relatives à une nouvelle activité. La lettre « S »³ est ajoutée au numéro d'identification de chacune des substances pour indiquer qu'elles sont assujetties au paragraphe 81(3).

L'Arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Solutions envisagées

Étant inscrits à la partie 1 de la *Liste intérieure*, le tétraphénylétain et le fluorure de triphénylétain pourraient être réintroduits sur le marché pour toute activité et en toute quantité sans que quiconque soit tenu d'en informer le ministre de l'Environnement. Le ministre a établi que ces substances possèdent des propriétés dangereuses. Ainsi, l'option de ne pas les inscrire à la partie 2 de la *Liste intérieure des substances* pour les soumettre aux dispositions de la Loi relatives aux nouvelles activités a été écartée.

Avantages et coûts

Avantages

La modification de la *Liste intérieure* permettra d'évaluer les risques associés à toute nouvelle activité proposée à l'égard de ces substances. Le gouvernement pourra ainsi prendre des décisions fondées et gérer adéquatement les risques que présentent ces substances.

Coûts

Rien n'indique actuellement que ces substances sont commercialisées au Canada dans des quantités supérieures à 100 kg par an. Par conséquent, le présent arrêté n'occasionnera vraisemblablement pas de coût différentiel pour le public, l'industrie ou les gouvernements.

Toutefois, quiconque souhaite utiliser, importer ou fabriquer l'une de ces substances en une quantité supérieure au seuil établi serait tenu d'observer les dispositions de l'article 2 de l'Arrêté et de fournir les renseignements demandés à l'annexe 6 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Cette personne pourrait devoir payer un coût unique estimatif de 179 000 \$ par substance (en dollars de 2004). Il est possible d'abaisser ce coût au moyen de données de remplacement (résultats d'essais sur des substances similaires ou obtenus par modélisation, par exemple). En outre, les parties intéressées peuvent demander d'être soustraites à ces exigences en vertu du paragraphe 81(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

² The *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2001-214) published in the *Canada Gazette*, Part II, on July 4, 2001, establishes the structure of the list whereby substances are listed by categories based on certain criteria in corresponding parts and sets out the conditions to apply relevant indicators to a substance's name. For more information, please visit: www.canadagazette.gc.ca/partII/2001/20010704/pdf/g2-13514.pdf.

³ Some substances listed on the *Domestic Substances List* with the indicator “S” or “S” may require notification in advance of their manufacture, import or use for a significant new activity. As well, substances with the indicator “P” require notification in advance of their manufacture or import if they are in a form that no longer meets the reduced regulatory requirement criteria as defined in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

² L'Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la *Liste intérieure* (DORS/2001-214), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 4 juillet 2001, établit la structure de la Liste, selon laquelle les substances sont inscrites en fonction de catégories basées sur certains critères dans des parties correspondantes, et énonce les conditions auxquelles des indicateurs pertinents sont applicables au nom d'une substance. Pour obtenir un complément d'information, voir www.canadagazette.gc.ca/partII/2001/20010704/pdf/g2-13514.pdf.

³ Certaines substances inscrites sur la *Liste intérieure* portant la mention « S » ou « S » pourraient nécessiter une déclaration avant leur fabrication, leur importation ou leur utilisation pour une nouvelle activité. De plus, les substances portant la mention « P » nécessitent une déclaration avant leur fabrication ou leur importation, si elles sont sous une forme qui ne satisfait plus aux critères des exigences réglementaires réduites décrits dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

As these substances are not in commerce, a reasonable assumption of the magnitude of their use and the size of the industry is not feasible. Hence, a total cost expected to be incurred by the industry in the event of significant new activities cannot be estimated at this time.

There would likely be cost to the government associated with assessing the information provided by the regulatees as per section 83 of CEPA 1999. Furthermore, there might be costs associated with enforcement activities to verify compliance with this Order. These costs cannot be estimated at this time.

Consultation

On April 21, 2007, a *Notice of intent to amend the Domestic Substances List to apply the Significant New Activity provisions under subsection 81(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to tetraphenyltin and fluorotriphenyltin* and a summary of the draft follow-up ecological assessment on organotins were published for a 60-day public comment period in the *Canada Gazette*, Part I. No comments were received on either of these publications.

Environment Canada has also informed the governments of the provinces and territories through the CEPA National Advisory Committee (CEPA NAC) about the release of the follow-up ecological assessment on organotins and this Order via a letter, with an opportunity to comment. No comments were received from CEPA NAC.

Implementation, enforcement and service standards

Since the Order will be made under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, enforcement officers will, if and when verifying compliance with the Order, apply the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act. The Policy also sets out the range of possible responses to violations, including warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a violation under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*). In addition, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- *Nature of the alleged violation*: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- *Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator*: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to co-operate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- *Consistency*: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Ces substances n'étant pas commercialisées, aucune hypothèse raisonnable ne peut être formulée quant à l'importance de leur utilisation ou des secteurs industriels les employant. Il est donc impossible actuellement d'estimer le coût total pour l'industrie s'il se produisait de nouvelles activités.

Il est actuellement impossible d'estimer les coûts que le gouvernement devra vraisemblablement payer pour l'évaluation des renseignements communiqués par les personnes réglementées en vertu de l'article 83 de la LCPE (1999), de même que les coûts éventuels des activités d'application de la loi nécessaires pour assurer l'observation du présent arrêté.

Consultation

Le 21 avril 2007, un *Avis d'intention concernant la modification de la Liste intérieure pour l'application des dispositions relatives à une nouvelle activité, en vertu du paragraphe 81(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), au tétraphénylétain et au fluorure de triphénylétain* ainsi qu'un résumé du rapport provisoire d'évaluation préalable sur les organoétains ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période d'examen public de 60 jours. Aucune observation sur l'une ou l'autre de ces publications n'a été reçue.

Par l'entremise du Comité consultatif national de la LCPE, Environnement Canada a écrit aux gouvernements des provinces et des territoires pour les aviser de la publication de l'évaluation écologique de suivi sur les organoétains et du présent arrêté et les informer de la possibilité de les commenter. Aucune observation n'a été reçue du Comité consultatif national de la LCPE.

Mise en œuvre, application et normes de service

Puisque l'Arrêté sera pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les agents de l'autorité chargés de vérifier la conformité à l'Arrêté appliqueront la Politique d'exécution et d'observation établie aux fins de la Loi. La Politique détermine aussi les interventions possibles en cas d'infraction : avertissements, directives, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, arrêtés ministériels, injonctions, poursuites et autres mesures de protection de l'environnement (qui peuvent remplacer un procès après que des accusations ont été portées pour une infraction présumée à la Loi). De plus, la Politique décrit les circonstances dans lesquelles Environnement Canada peut recourir à des poursuites au civil intentées par la Couronne pour le recouvrement de certains frais.

Si, après une inspection ou une enquête, un agent de l'autorité a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, la mesure d'exécution à prendre sera déterminée en fonction des facteurs suivants :

- *Nature de l'infraction présumée* : Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs et les exigences de la Loi.
- *Efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer* : Le but visé est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il sera tenu compte, notamment, du dossier du contrevenant au regard de l'observation de la Loi, de sa volonté de coopérer avec les agents de l'autorité et de la preuve que des correctifs ont été apportés.
- *Uniformité de l'application* : Les agents de l'autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider des mesures d'application de la Loi.

Contact

Mark Burgham
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: existing.substances.existantes@ec.gc.ca

Personne-ressource

Mark Burgham
Directeur exécutif par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : existing.substances.existantes@ec.gc.ca

Registration
SOR/2009-237 August 4, 2009

Enregistrement
DORS/2009-237 Le 4 août 2009

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Order 2009-87-05-03 Amending the Domestic Substances List

Arrêté 2009-87-05-03 modifiant la Liste intérieure

Whereas the substances set out in this Order are specified on the *Domestic Substances List*^a;

Attendu que les substances figurant dans l'arrêté ci-après sont inscrites sur la *Liste intérieure*^a;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of these substances under section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b and are satisfied that these substances are persistent and bioaccumulative in accordance with the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*^c and are inherently toxic to non-human organisms;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont effectué une évaluation préalable de ces substances aux termes de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b et sont convaincus qu'elles sont persistantes et bioaccumulables au sens du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*^c et présentent une toxicité intrinsèque pour les organismes autres que les organismes humains;

Whereas the Ministers are satisfied that none of these substances are being manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of more than 100 kg in any one calendar year;

Attendu que ces ministres n'ont pas identifié d'activités de fabrication ou d'importation de ces substances au Canada par une personne en une quantité supérieure à 100 kg au cours d'une année civile;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to these substances may result in the substances becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative aux substances peut rendre celles-ci toxiques aux termes de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, hereby makes the annexed *Order 2009-87-05-03 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2009-87-05-03 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, July 27, 2009

Ottawa, le 27 juillet 2009

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

Le ministre de l'Environnement,
JIM PRENTICE

ORDER 2009-87-05-03 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

ARRÊTÉ 2009-87-05-03 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

1154-59-2	64325-78-6	70776-86-2
1176-74-5	68443-10-7	

1154-59-2	64325-78-6	70776-86-2
1176-74-5	68443-10-7	

2. Part 2 of the List is amended by adding the following in numerical order:

2. La partie 2 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
1154-59-2 S'	Any activity involving, in a calendar year, more than 100 kg of the substance Benzamide, 3,5-dichloro-N-(3,4-dichlorophenyl)-2-hydroxy-

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
1154-59-2 S'	Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de la substance 3,3',4',5-Tétrachlorosalicylanilide.

^a SOR/94-311
^b S.C. 1999, c. 33
^c SOR/2000-107
¹ SOR/94-311

^a DORS/94-311
^b L.C. 1999, ch. 33
^c DORS/2000-107
¹ DORS/94-311

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>The following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in a calendar year:</p> <p>(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance; and</p> <p>(b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>.</p> <p>The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>		<p>Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>.</p> <p>Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>
1176-74-5 S'	<p>Any activity involving, in a calendar year, more than 100 kg of the substance Benzoic acid, 2-[(3,5-dibromo-4-hydroxyphenyl)(3,5-dibromo-4-oxo-2,5-cyclohexadien-1-ylidene)methyl]-, ethyl ester.</p> <p>The following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in a calendar year:</p> <p>(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance; and</p> <p>(b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>.</p> <p>The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>	1176-74-5 S'	<p>Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de la substance 2-[(3,5-Dibromo-4-hydroxyphényl)(3,5-dibromo-4-oxo-2, 5-cyclohexadien-1-ylidène)méthyl]benzoate d'éthyle.</p> <p>Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>.</p> <p>Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>
64325-78-6 S'	<p>Any activity involving, in a calendar year, more than 100 kg of the substance Adenosine, <i>N</i>-benzoyl-5'-<i>O</i>-[bis(4-methoxyphenyl)phenylmethyl]-2'-deoxy-.</p> <p>The following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in a calendar year:</p> <p>(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance; and</p> <p>(b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>.</p> <p>The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>	64325-78-6 S'	<p>Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de la substance <i>N</i>-Benzoyl-5'-<i>O</i>-[bis(4-méthoxyphényl)tolyl]-2'-désoxyadénosine.</p> <p>Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>.</p> <p>Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>
68443-10-7 S'	<p>Any activity involving, in a calendar year, more than 100 kg of the substance Amines, C_{18,22}-<i>tert</i>-alkyl, ethoxylated.</p> <p>The following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in a calendar year:</p> <p>(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance; and</p> <p>(b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>.</p> <p>The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>	68443-10-7 S'	<p>Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de la substance <i>tert</i>-Alkyl(en C_{18,22})amines éthoxylées.</p> <p>Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>.</p> <p>Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>
70776-86-2 S'	<p>Any activity involving, in a calendar year, more than 100 kg of the substance 2-Butanone, 4-[[[1,2,3,4,4a,9,10,10a-octahydro-1,4a-dimethyl-7-(1-methylethyl)-1-phenanthrenyl]methyl](3-oxo-3-phenylpropyl)amino]-, [1<i>R</i>-(1<i>α</i>,4<i>αβ</i>,10<i>αα</i>)]-.</p> <p>The following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in a calendar year:</p> <p>(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance; and</p> <p>(b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>.</p> <p>The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>	70776-86-2 S'	<p>Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de la substance [1<i>R</i>-(1<i>α</i>,4<i>αβ</i>,10<i>αα</i>)]-4-[[[7-Isopropyl-1,2,3,4,4a,9,10, 10a-octahydro-1,4a-diméthylphénanthrén-1-yl]méthyl] (3-oxo-3-phénylpropyl)amino]butan-2-one.</p> <p>Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>.</p> <p>Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

The purpose of the *Order Amending the Domestic Substances List* (the Order), made under subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is to delete five substances currently listed on the *Domestic Substances List* from Part 1 of the List and add them to Part 2 of the List and to indicate, by the addition of the letter *S'* following the substances identification number, that these substances are subject to the Significant New Activity provisions specified under subsection 81(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The substances subject to the Order are

- Benzamide, 3,5-dichloro-*N*-(3,4-dichlorophenyl)-2-hydroxy- (CAS No 1154-59-2);
- Benzoic acid, 2-[[[3,5-dibromo-4-hydroxyphenyl](3,5-dibromo-4-oxo-2,5-cyclohexadien-1-ylidene)methyl]-, ethyl ester (CAS No 1176-74-5);
- Adenosine, *N*-benzoyl-5'-*O*-[bis(4-methoxyphenyl)phenyl methyl]-2'-deoxy- (CAS No. 64325-78-6);
- Amines, C₁₈₋₂₂-*tert*-alkyl, ethoxylated (CAS No 68443-10-7); and
- 2-Butanone, 4-[[[1,2,3,4,4a,9,10,10a-octahydro-1,4a-dimethyl-7-(1-methylethyl)-1-phenanthrenyl]methyl](3-oxo-3-phenylpropyl)amino]-, [1*R*-(1α,4αβ,10αα)]- (CAS No 70776-86-2)

Description and rationale

On January 24, 2009, 13 notices relating to the release of draft screening assessments for the 18 substances in Batch 4 of the Challenge as well as the draft screening assessments were published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 143, No. 4, for a 60-day public comment period. In addition, the draft screening assessments were also released on the chemical substances Web site. These publications were made in the context of the Chemicals Management Plan announced by the Government of Canada on December 8, 2006. The screening assessments found that these five substances meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation and inherent toxicity (PBiT) to non-human organisms. Additionally, results from notices issued under paragraph 71(1)(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* in March 2006 and November 2007 revealed no reports of industrial activities (import or manufacture) with respect to these substances above the reporting threshold of 100 kg per year for the specified reporting years of 2005 and 2006. These substances are hence deemed not in commerce.

Because of the hazardous PBiT properties of the five substances a *Notice of intent to amend the Domestic Substances List*

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Question et objectifs

L'Arrêté modifiant la *Liste intérieure des substances* (l'Arrêté) en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, a pour objet de transférer cinq substances, présentement inscrites dans la partie 1 de la *Liste intérieure des substances*, à la partie 2 de la *Liste intérieure des substances*, et d'indiquer, par l'ajout de la lettre « *S'* » à la suite du numéro d'identification de ces substances, qu'elles sont visées par les dispositions relatives à de nouvelles activités prévues au paragraphe 81(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Les substances sujettes à cet arrêté sont :

- le 3,5-dichloro-*N*-(3,4-dichlorophényl)-2-hydroxybenzamide (n° CAS 1154-59-2),
- le 2-[[[3,5-dibromo-4-hydroxyphényl](3,5-dibromo-4-oxo-2,5-cyclohexadién-1-ylidène)méthyl]benzoate d'éthyle (n° CAS 1176-74-5),
- le *N*-benzoyl-5'-*O*-[bis(4-méthoxyphényl)tolyl]-2'-désoxyadénosine (n° CAS 64325-78-6),
- le *tert*-alkyl(en C₁₈₋₂₂)amines éthoxylées (n° de registre du CAS 68443-10-7),
- le [1*R*-(1α,4αβ,10αα)]-4-[[[7-isopropyl-1,2,3,4,4a,9,10,10a-octahydro-1,4a-diméthylphénanthrén-1-yl]]méthyl](3-oxo-3-phénylpropyl)amino}butan-2-one (n° CAS 70776-86-2).

Description et justification

Le 24 janvier 2009, 13 avis concernant la diffusion des ébauches des évaluations préalables pour les 18 substances du lot 4 du Défi ainsi que les ébauches des évaluations préalables ont été publiés dans la Partie I (vol. 143, n° 4) de la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires de 60 jours. De plus, les ébauches des évaluations préalables ont aussi été publiées sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada. Ces publications ont été faites dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques annoncé par le gouvernement du Canada le 8 décembre 2006. L'évaluation préalable a montré que ces cinq substances satisfaisaient aux critères de catégorisation écologique en ce qui a trait à la persistance, à la bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains. Par ailleurs, les résultats des avis émis en vertu de l'alinéa 71(1)(b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, en mars 2006 et en novembre 2007 ne révèlent aucun rapport d'activités industrielles (importation ou fabrication) relatif à ces substances dépassant le seuil de 100 kg par an pendant les années spécifiques de déclaration de 2005 et 2006. Par conséquent, il est estimé que ces substances ne sont pas commercialisées au Canada.

À cause des propriétés de persistance, de bioaccumulation et de toxicité intrinsèque pour les organismes non humains dangereuses

under subsection 87(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to indicate that subsection 81(3) of the Act applies to Benzamide, 3,5-dichloro-N-(3,4-dichlorophenyl)-2-hydroxy-; Benzoic acid, 2-[(3,5-dibromo-4-hydroxyphenyl)(3,5-dibromo-4-oxo-2,5-cyclohexadien-1-ylidene)methyl]-, ethyl ester; Adenosine, N-benzoyl-5'-O-[bis(4-methoxyphenyl)phenylmethyl]-2'-deoxy-; Amines, C18-22-tert-alkyl, ethoxylated; and 2-Butanone, 4-[[[1,2,3,4,4a,9,10,10a-octahydro-1,4a-dimethyl-7-(1-methylethyl)-1-phenanthrenyl]methyl](3-oxo-3-phenylpropyl)amino]-, [IR-(1 α ,4 α ,10 α)]-] was also published in the *Canada Gazette* on January 24, 2009. It was proposed that the Significant New Activity provisions of the Act be applied so that any new use, manufacture or import of these five substances in quantities greater than 100 kg per year is notified and undergoes ecological and human health risk assessments, prior to these substances being introduced into Canada.

The Ministers of the Environment and of Health have finalized the screening assessment on these five substances and have published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 1st, 2009, the *Final Decision on the Screening Assessment of 5 substances on the Domestic Substances List (Subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*.

The screening assessment was conducted to determine whether the substances meet the toxicity criteria under section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*; whereas a substance is toxic if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

The screening assessment has identified no commercial activity with these substances, nor any other information indicating that the substances are entering or likely to be entering the environment. It has been concluded that the substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The final assessment report can be found at www.chemicalsubstances.gc.ca.

Authority

As mentioned above, the Order is made under subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. This modification to the List will trigger the application of subsection 81(3) of the Act with respect to the substances that are the object of the amendment.

Subsection 81(3) of the Act requires any person that intends to use, import or manufacture any of the five substances in a quantity exceeding 100 kg in a calendar year to provide the following information to the Minister, at least 90 days prior to the commencement of the proposed new activity:

- a description of the proposed significant new activity in relation to the substance; and

de ces cinq substances, un *Avis d'intention de modifier la Liste intérieure des substances en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) en vue d'indiquer que le paragraphe 81(3) de la Loi s'applique au 3,5-dichloro-N-(3,4-dichlorophényl)-2-hydroxybenzamide, au 2-[(3,5-dibromo-4-hydroxyphényl)(3,5-dibromo-4-oxo-2,5-cyclohexadién-1-ylidène)méthyl]benzoate d'éthyle, au N-benzoyl-5'-O-[bis(4-méthoxyphényl)tolyl]-2'-désoxyadénosine, au tert-alkyl(en C₁₈₋₂₂) amines éthoxylées et au [IR-(1 α ,4 α ,10 α)]-4-[[[7-isopropyl-1,2,3,4,4a,9,10,10a-octahydro-1,4a-diméthylphénanthrén-1-yl]]méthyl](3-oxo-3-phénylpropyl)amino}butan-2-one a aussi été publié le 24 janvier 2009 dans la *Gazette du Canada*. Il était proposé d'appliquer les dispositions relatives à de nouvelles activités de la Loi de telle sorte que toute nouvelle utilisation, importation ou fabrication de ces cinq substances en quantité supérieure à 100 kg/an, soit déclarée et que des évaluations de risques pour la santé humaine et l'environnement soient menées, avant que ces substances ne soient introduites au Canada.*

Les ministres de l'Environnement et de la Santé ont complété l'évaluation préalable de ces cinq substances et ont publié, le 1^{er} août 2009, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, la *Décision finale concernant l'évaluation préalable de cinq substances inscrites sur la Liste intérieure des substances (paragraphe 77[6] de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement [1999])*.

L'évaluation préalable a été effectuée pour déterminer si les substances satisfont ou non aux critères de toxicité énoncés à l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, attendu qu'une substance est toxique si elle pénètre ou risque de pénétrer dans l'environnement en une quantité, une concentration ou dans des conditions qui peuvent :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

L'évaluation préalable n'a pas permis de relever d'activité commerciale liée à ces substances en question ou d'information qui indiquerait que ces substances pénètrent dans l'environnement ou sont susceptibles de le faire. Il a donc été conclu qu'elle ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Le rapport final d'évaluation peut être consulté à l'adresse : www.substanceschimiques.gc.ca/.

Fondement

Comme cela est susmentionné, le Décret est effectué en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Cette modification à la *Liste intérieure des substances* va entraîner l'application du paragraphe 81(3) de la Loi relativement aux substances qui font l'objet de la modification.

Le paragraphe 81(3) de la Loi impose à quiconque entend utiliser, fabriquer ou importer l'une ou l'autre de ces cinq substances en une quantité supérieure à 100 kg par année civile, de fournir au ministre, dans les 90 jours précédant le commencement de la nouvelle activité proposée, les renseignements suivants :

- la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance,

- the information specified in Schedule 6 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

The above information will be assessed within 90 days after it is received by the Minister of the Environment.

The Order comes into force on the day on which it is registered.

Alternatives

Since the five substances are listed on Part 1 of the *Domestic Substances List*, they could be re-introduced in the Canadian market for any activity and in any quantity without any requirement to report to the Minister of the Environment. As these substances have been determined to possess hazardous properties, therefore, the option of not listing these substances to Part 2 of the *Domestic Substances List* to make them subject to the significant new activities provisions of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* has been rejected.

Benefits and costs

Benefits

The amendment to the *Domestic Substances List* will allow for risk assessment of any new activity in relation with these substances. This will allow for the making of informed decisions, and appropriate management of the risks associated with any of these five substances.

Costs

There is currently no evidence of the presence of these substances in Canadian commerce above an annual threshold of 100 kg. Therefore, incremental costs to the public, industry or governments associated with this Order are not expected.

In the event, however, that a person wishes to use, import or manufacture any of these substances in a quantity above the prescribed threshold, they would be required to provide the required information specified in Schedule 6 of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. That person may incur a one-time cost of up to \$179 000 per substance (\$ 2004). This amount can be reduced by using surrogate data (test results from a similar substance or obtained from modeling, for example). In addition, the interested party can request a waiver of these requirements under subsection 81(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

As these substances are not in commerce, a reasonable assumption of the magnitude of their use and the size of the industry is not feasible. Hence, a total cost expected to be incurred by the industry in the event of significant new activities cannot be estimated at this time.

There would likely be cost to the government associated with assessing the information provided by the regulatees as per section 83 of CEPA 1999. These costs cannot be estimated at this time.

Consultation

On January 24, 2009, a *Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 87(3) of the Canadian*

- l'information spécifiée à l'annexe 6 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours de leur réception par le ministre de l'Environnement.

L'Arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Solutions envisagées

Étant inscrites à la Partie 1 de la *Liste intérieure des substances*, les cinq substances pourraient être réintroduites sur le marché canadien pour toute activité et en toute quantité sans que quiconque soit tenu d'en informer le ministre de l'Environnement. Compte tenu des propriétés dangereuses que présentent ces substances, l'option de ne pas inscrire ces substances dans la partie 2 de la *Liste intérieure des substances* pour les soumettre aux dispositions de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* relatives aux nouvelles activités a été écartée.

Avantages et coûts

Avantages

La modification de la *Liste intérieure des substances* permettra d'évaluer les risques associés à toute nouvelle activité proposée à l'égard de ces substances. Ainsi, le gouvernement sera en mesure de prendre des décisions éclairées et de gérer adéquatement les risques que présentent ces cinq substances.

Coûts

Présentement, rien n'indique que ces substances sont commercialisées au Canada au-delà du seuil de 100 kg par an. Par conséquent, il ne devrait pas exister de coût différentiel pour le public, l'industrie ou les gouvernements qui soit associé au présent décret.

Toutefois, quiconque souhaitant utiliser, importer ou fabriquer l'une de ces substances en une quantité supérieure au seuil établi serait tenu de fournir les renseignements demandés à l'annexe 6 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Cette personne pourrait subir un coût unique de 179 000 \$ par substance (en dollars de 2004). Il est possible d'abaisser ce coût en employant des données de remplacement (résultats d'essais sur des substances similaires ou obtenus par modélisation, par exemple). En outre, la partie intéressée peut demander d'être exemptée de ces exigences en vertu du paragraphe 81(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Ces substances n'étant pas commercialisées, il est impossible de formuler une hypothèse raisonnable sur l'importance de leur utilisation ni sur la dimension du secteur industriel les employant. Il est donc impossible présentement d'estimer le coût total pour l'industrie s'il se produisait de nouvelles activités.

Le gouvernement devrait certainement encourir des coûts relatifs à l'évaluation des renseignements qui lui seraient soumis par les personnes réglementées en vertu de l'article 83 de la Loi (1999). Il est présentement impossible d'estimer ces coûts.

Consultation

Un *Avis d'intention de modifier la Liste intérieure des substances en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la*

Environmental Protection Act, 1999 to indicate that subsection 81(3) of the Act applies to Benzamide, 3,5-dichloro-N-(3,4-dichlorophenyl)-2-hydroxy-; Benzoic acid, 2-[(3,5-dibromo-4-hydroxyphenyl)(3,5-dibromo-4-oxo-2,5-cyclohexadien-1-ylidène)méthyl]-, ethyl ester; Adenosine, N-benzoyl-5'-O-[bis(4-methoxyphenyl)phenylmethyl]-2'-deoxy-; Amines, C18-22-tert-alkyl, ethoxylated; and 2-Butanone, 4-[[[1,2,3,4,4a,9,10,10a-octa-hydro-1,4a-diméthyl-7-(1-méthylethyl)-1-phénanthrényl]méthyl](3-oxo-3-phénylpropyl)amino]-, [IR-(1 α ,4 $\alpha\beta$,10 $\alpha\alpha$)]- and a proposed summary of the screening assessment under subsection 77(1) were published for a 60-day public comment period in the *Canada Gazette*, Part I.

Environment Canada has also informed the governments of the provinces and territories through the CEPA National Advisory Committee (CEPA NAC) about the Order via a letter, with an opportunity to comment. No concerns were received from CEPA NAC.

One submission was received from two non governmental organisations, on the notice of intent to amend the *Domestic Substances List*. All comments were considered in developing the final screening assessments.

A summary of comments received on the draft screening assessment reports, the notice of intent and Environment Canada's responses is available from the Chemical Substances Web site: www.chemicalsubstances.gc.ca/.

Non-governmental organisations expressed the view that substances categorized as persistent, bioaccumulative and inherently toxic for which the quantities in commerce are below the threshold of 100 kg/year, should be designated as "toxic" under section 64 of CEPA and added to the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2005* to ensure that no future use, manufacture, import or sale of these substances is permitted in Canada. Non-governmental organisations argued that this would be in keeping with the precautionary principle.

Environment Canada indicated that the threshold of 100 kg/year is consistent with the threshold for notification under the New Substances program and clarified that, to be designated as toxic, the substances must pose a potential risk to the environment or human health. However, the amendment to the *Domestic Substances List* will allow for risk assessment of any new activity should these substances be manufactured, imported and used above the threshold. This will allow making informed decisions, and managing appropriately the risks associated with any of these five substances.

Implementation, enforcement and service standards

Since the Order is made under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, enforcement officers will, if and when verifying compliance with the requirements pursuant to section 6 of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* set out in the Order, apply the guiding principles set out in the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act. The Policy also sets out the range of possible responses to violations, including warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying

protection de l'environnement (1999) en vue d'indiquer que le paragraphe 81(3) de la Loi s'applique au 3,5-dichloro-N-(3,4-dichlorophényl)-2-hydroxybenzamide, au 2-[(3,5-dibromo-4-hydroxyphényl)(3,5-dibromo-4-oxo-2,5-cyclohexadién-1-ylidène)méthyl]benzoate d'éthyle, au N-benzoyl-5'-O-[bis(4-méthoxyphényl)tolyl]-2'-désoxyadénosine, au tert-alkyl(en C₁₈₋₂₂)amines éthoxylées et au [IR-(1 α ,4 $\alpha\beta$,10 $\alpha\alpha$)]-4-[[[7-isopropyl-1,2,3,4,4a,9,10,10a-octa-hydro-1,4a-diméthylphénanthrén-1-yl]]méthyl](3-oxo-3-phénylpropyl)amino}butan-2-one ainsi qu'un résumé de l'ébauche de l'évaluation préalable de ces substances en vertu du paragraphe 77(1) ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 24 janvier 2009 pour une période prévue pour les commentaires du public, d'une durée de 60 jours.

Environnement Canada a aussi informé les gouvernements provinciaux et territoriaux par le biais d'une lettre envoyée aux membres du Comité consultatif national de la Loi à propos du Décret, avec la possibilité de soumettre des commentaires. Aucun commentaire n'a été soulevé par ces deux groupes.

Deux organisations non gouvernementales ont envoyé une soumission concernant l'avis d'intention de modifier la *Liste intérieure des substances*. Tous les commentaires ont été considérés dans l'élaboration des évaluations préalables finales.

Un résumé des commentaires reçus sur les rapports provisoires d'évaluation préalable, l'avis d'intention et les réponses d'Environnement Canada peuvent être consultés sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca/.

Les organisations non gouvernementales considèrent que les substances classées comme étant persistantes, bioaccumulables et intrinsèquement toxiques, commercialisées en quantités inférieures au seuil de 100 kg/an, devraient être classées comme « toxiques » en vertu de l'article 64 de la Loi et ajoutées au *Règlement sur certaines substances toxiques (2005)* pour s'assurer qu'aucune utilisation, fabrication, importation ou vente future ne soit autorisée au Canada. Les organisations non gouvernementales soutiennent que cette mesure serait conforme au principe de précaution.

Environnement Canada a fait savoir que le seuil de 100 kg/an correspond au seuil de déclaration établi dans le cadre du Programme des substances nouvelles, tout en précisant que, pour être classées comme « toxiques », les substances doivent poser un risque potentiel pour l'environnement ou la santé humaine. Cependant, la modification de la *Liste intérieure des substances* permettra l'évaluation des risques de toute activité nouvelle, en cas de fabrication, d'importation ou d'utilisation de ces substances au-delà du seuil. Ainsi, le gouvernement sera en mesure de prendre des décisions éclairées et de gérer adéquatement les risques que présentent ces cinq substances.

Mise en œuvre, application et normes de service

Puisque l'Arrêté est effectué en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, au moment de vérifier la conformité à l'article 6 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* exposé dans l'Arrêté, les agents de l'application de la loi appliqueront les principes directeurs exposés dans la Politique d'exécution et d'observation établie aux fins de la Loi. Cette politique établit différentes mesures pouvant être prises en cas d'infraction présumée, soit : avertissements, ordres, ordonnances d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, arrêtés ministériels, injonctions, poursuites et mesures

of charges for a contravention to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*). In addition, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- *Nature of the alleged violation*: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- *Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator*: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to co-operate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- *Consistency*: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Since this Order deletes the five substances from Part 1 and adds them to Part 2 of the *Domestic Substances List*, developing an implementation plan, a compliance strategy or establishing a service standard are not considered necessary.

Contact

Mark Burgham
 Acting Executive Director
 Program Development and Engagement Division
 Environment Canada
 Gatineau, Quebec
 K1A 0H3
 Telephone: 819-956-9313
 Fax: 819-953-4936
 Email: Existing.substances.existantes@ec.gc.ca

de rechange en matière de protection de l'environnement (solutions de rechange permettant d'éviter un procès après qu'une plainte a été déposée pour une infraction à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement [1999]*). De surcroît, la politique explique dans quelles situations Environnement Canada aura recours à des poursuites civiles intentées par la Couronne pour le recouvrement des frais.

Si, après une inspection ou une enquête, un agent de l'application de la loi a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, la mesure à prendre sera déterminée en fonction des critères suivants :

- *Nature de l'infraction présumée* : Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages réels ou potentiels causés à l'environnement, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs et les exigences de la Loi.
- *Efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer* : Le but visé est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il sera tenu compte, notamment, du dossier du contrevenant pour l'observation de la Loi, de sa volonté de coopérer avec les agents de l'application de la loi et de la preuve que des correctifs ont été apportés.
- *Uniformité dans l'application* : Les agents d'application de la loi tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider des mesures à prendre afin de faire appliquer la Loi.

L'élaboration d'un plan de mise en œuvre ou d'une stratégie pour assurer la conformité ou encore l'établissement de normes de service n'est pas jugée nécessaire puisque l'Arrêté transfère cinq substances, présentement inscrites sur la partie 1 de la *Liste intérieure des substances*, à la partie 2 de cette liste.

Personne-ressource

Mark Burgham
 Directeur exécutif par intérim
 Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
 Environnement Canada
 Gatineau (Québec)
 K1A 0H3
 Téléphone : 819-956-9313
 Télécopieur : 819-953-4936
 Courriel : Existing.substances.existantes@ec.gc.ca

Registration
SOR/2009-238 August 4, 2009

Enregistrement
DORS/2009-238 Le 4 août 2009

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Order 2009-87-03-04 Amending the Domestic Substances List

Arrêté 2009-87-03-04 modifiant la Liste intérieure

Whereas the substances set out in this Order are on the *Domestic Substances List*^a;

Attendu que les substances figurant dans l'arrêté ci-après sont inscrites sur la *Liste intérieure*^a;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of those substances under section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b and suspect that a significant new activity in relation to those substances may result in the substances becoming toxic within the meaning of section 64 of that Act;

Attendu que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de ces substances aux termes de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b et soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à ces substances peut rendre celles-ci toxiques aux termes de l'article 64 de cette loi;

And whereas the Ministers have identified no use above 100 kg in any one calendar year other than those regulated under the *Pest Control Products Act*^c;

Attendu que les ministres n'ont pas identifié d'utilisations autres que celles réglementées par la *Loi sur les produits antiparasitaires*^c en une quantité supérieure à 100 kg au cours d'une année civile,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, hereby makes the annexed *Order 2009-87-03-04 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2009-87-03-04 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, July 22, 2009

Ottawa, le 22 juillet 2009

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

Le ministre de l'Environnement,
JIM PRENTICE

ORDER 2009-87-03-04 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

ARRÊTÉ 2009-87-03-04 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

72-43-5	1897-45-6
87-86-5	1912-24-9
1582-09-8	3691-35-8

72-43-5	1897-45-6
87-86-5	1912-24-9
1582-09-8	3691-35-8

2. Part 2 of the List is amended by adding the following in numerical order:

2. La partie 2 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
72-43-5 S'	Any activity to which the <i>Pest Control Products Act</i> does not apply and which involves, in any one calendar year, more than 100 kg of benzene, 1,1'-(2,2,2-trichloroethylidene)bis[4-methoxy-. The following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in a calendar year:

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
72-43-5 S'	Toute activité à laquelle la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> ne s'applique pas et qui met en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de méthoxychlore. Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance excède 100 kg au cours d'une année civile :

^a SOR/94-311

^b S.C. 1999, c. 33

^c S.C. 2002, c. 28

¹ SOR/94-311

^a DORS/94-311

^b L.C. 1999, ch. 33

^c L.C. 2002, ch. 28

¹ DORS/94-311

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the information specified in Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(c) the information specified in item 8 of Schedule 5 to those Regulations; and</p> <p>(d) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations.</p> <p>The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>		<p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>c) les renseignements prévus à l'article 8 de l'annexe 5 de ce règlement;</p> <p>d) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 de ce règlement.</p> <p>Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>
87-86-5 S'	<p>Any activity to which the <i>Pest Control Products Act</i> does not apply and which involves, in any one calendar year, more than 100 kg of phenol, pentachloro-.</p> <p>The following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in a calendar year:</p> <p>(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the information specified in Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(c) the information specified in item 8 of Schedule 5 to those Regulations; and</p> <p>(d) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations.</p> <p>The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>	87-86-5 S'	<p>Toute activité à laquelle la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> ne s'applique pas et qui met en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de pentachlorophénol.</p> <p>Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>c) les renseignements prévus à l'article 8 de l'annexe 5 de ce règlement;</p> <p>d) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 de ce règlement.</p> <p>Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>
1582-09-8 S'	<p>Any activity to which the <i>Pest Control Products Act</i> does not apply and which involves, in any one calendar year, more than 100 kg of benzenamine, 2,6-dinitro-<i>N,N</i>-dipropyl-4-(trifluoromethyl)-.</p> <p>The following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in a calendar year:</p> <p>(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the information specified in Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(c) the information specified in item 8 of Schedule 5 to those Regulations; and</p> <p>(d) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations.</p> <p>The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>	1582-09-8 S'	<p>Toute activité à laquelle la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> ne s'applique pas et qui met en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de trifluraline.</p> <p>Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>c) les renseignements prévus à l'article 8 de l'annexe 5 de ce règlement;</p> <p>d) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 de ce règlement.</p> <p>Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>
1897-45-6 S'	<p>Any activity to which the <i>Pest Control Products Act</i> does not apply and which involves, in any one calendar year, more than 100 kg of 1,3-benzenedicarbonitrile, 2,4,5,6-tetrachloro-.</p> <p>The following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in a calendar year:</p> <p>(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the information specified in Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(c) the information specified in item 8 of Schedule 5 to those Regulations; and</p> <p>(d) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations.</p> <p>The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>	1897-45-6 S'	<p>Toute activité à laquelle la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> ne s'applique pas et qui met en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de chlorothalonil.</p> <p>Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>c) les renseignements prévus à l'article 8 de l'annexe 5 de ce règlement;</p> <p>d) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 de ce règlement.</p> <p>Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>
1912-24-9 S'	<p>Any activity to which the <i>Pest Control Products Act</i> does not apply and which involves, in any one calendar year, more than 100 kg of 1,3,5-triazine-2,4-diamine, 6-chloro-<i>N</i>-ethyl-<i>N'</i>-(1-methylethyl)-.</p>	1912-24-9 S'	<p>Toute activité à laquelle la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> ne s'applique pas et qui met en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg d'atrazine.</p>

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>The following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in a calendar year:</p> <p>(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the information specified in Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(c) the information specified in item 8 of Schedule 5 to those Regulations; and</p> <p>(d) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations.</p> <p>The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>		<p>Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>c) les renseignements prévus à l'article 8 de l'annexe 5 de ce règlement;</p> <p>d) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 de ce règlement.</p> <p>Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>
3691-35-8 S'	<p>Any activity to which the <i>Pest Control Products Act</i> does not apply and which involves, in any one calendar year, more than 100 kg of 1<i>H</i>-indene-1,3(2<i>H</i>)-dione, 2-[(4-chlorophenyl)phenylacetyl]-.</p> <p>The following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in a calendar year:</p> <p>(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the information specified in Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(c) the information specified in item 8 of Schedule 5 to those Regulations; and</p> <p>(d) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations.</p> <p>The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>	3691-35-8 S'	<p>Toute activité à laquelle la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> ne s'applique pas et qui met en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de chlorophacinone.</p> <p>Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>c) les renseignements prévus à l'article 8 de l'annexe 5 de ce règlement;</p> <p>d) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 de ce règlement.</p> <p>Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

The purpose of the *Order Amending the Domestic Substances List* (the Order), made pursuant to subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is to delete six substances currently listed on the *Domestic Substances List* from Part 1 and add them to Part 2 of the *Domestic Substances List* and to indicate, by the addition of the letter S' following the substances identification number, that these substances are subject to the Significant New Activity provisions specified under subsection 81(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. A person who intends to use, manufacture or import any of these substances for a significant new activity to which the *Pest Control Products Act* does not apply, and in quantities exceeding 100 kg/year must provide the Minister of the Environment the prescribed information prior to the use, manufacture or import.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Question et objectifs

L'Arrêté modifiant la *Liste intérieure des substances* (l'Arrêté), pris en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], a pour objet de radier six substances présentement inscrites dans la partie 1 de la *Liste intérieure des substances* (LIS) et de les inscrire à la partie 2, et d'indiquer, par l'ajout de la lettre « S' » à la suite du numéro d'identification de ces substances, qu'elles sont visées par les dispositions relatives à de nouvelles activités prévues au paragraphe 81(3) de la LCPE (1999). Quiconque entend utiliser, fabriquer ou importer l'une de ces substances en une quantité supérieure à 100 kg/an, en vue d'une nouvelle activité non visée par la *Loi sur les produits antiparasitaires*, doit soumettre les renseignements exigés au ministre de l'Environnement avant l'utilisation, la fabrication ou l'importation de ces substances.

Description and rationale

On June 23, 2007, a draft screening assessment entitled *Summary of the Draft Entry Characterization of Benzenamine, 2,6-dinitro-N,N-dipropyl-4-(trifluoromethyl)- (Trifluralin); 1,3,5-Triazine-2,4-diamine, 6-chloro-N-ethyl-N'-(1-methylethyl)- (Atrazine); 1,3-Benzenediacarbonitrile, 2,4,5,6-tetrachloro- (Chlorothalonil); 1H-indene-1,3(2H)-dione, 2-[(4-chlorophenyl)phenylacetyl]- (Chlorophacinone); Benzene, 1,1'-(2,2,2-trichloroethylidene)bis[4-methoxy- (Methoxychlor); and Phenol, pentachloro- (pentachlorophenol) Identified Under Subsection 73(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999* was published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. This publication was made under the Chemicals Management Plan announced by the Government of Canada on December 8, 2006. All six substances were identified during the categorization exercise conducted under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Specifically, trifluralin met all three criteria¹ for categorization, atrazine, chlorothalonil, methoxychlor, and pentachlorophenol were determined to be both persistent (P) and inherently toxic (iT) to non-human organisms, and chlorophacinone was determined to be both bioaccumulative (B) and inherently toxic to non-human organisms. Additionally, four of these substances (atrazine, chlorothalonil, trifluralin, pentachlorophenol) were identified as inherently toxic to humans.

Because of the hazardous properties of these substances, a *Notice of intent to amend the Domestic Substances List to apply the Significant New Activity provisions under subsection 81(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to benzenamine, 2,6-dinitro-N,N-dipropyl-4-(trifluoromethyl)- (trifluralin); 1,3,5-triazine-2,4-diamine, 6-chloro-N-ethyl-N'-(1-methylethyl)- (atrazine); 1,3-benzenediacarbonitrile, 2,4,5,6-tetrachloro- (chlorothalonil); 1H-indene-1,3(2H)-dione, 2-[(4-chlorophenyl)phenylacetyl]- (chlorophacinone); benzene, 1,1'-(2,2,2-trichloroethylidene)bis[4-methoxy- (methoxychlor); and phenol, pentachloro- (pentachlorophenol)* was also published on June 23, 2007. It was proposed that the Significant New Activity provisions of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* be applied to ensure that the decision to allow entry of any of these six substances in the marketplace for applications other than those regulated under the *Pest Control Products Act* is informed by a scientific review and any applicable control measures.

The Ministers of the Environment and of Health have finalized the screening assessment on six of the substances and have published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 8, 2009, the *Final Decision on the Screening Assessment of six substances on the Domestic Substances List [Subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]*.

The screening assessment was conducted to determine whether the substances meet the toxicity criteria under section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*; whereas a substance is toxic if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or

¹ Paragraphs 73(1)(a) may present, to individuals in Canada, the greatest potential for exposure; or
(b) are persistent or bioaccumulative in accordance with the regulations, and inherently toxic to human beings or to non-human organisms, as determined by laboratory or other studies.

Description et justification

Le 23 juin 2007, une ébauche d'évaluation préalable intitulée *Résumé de l'ébauche de la caractérisation des voies d'entrée de la trifluraline, de l'atrazine, du chlorothalonil, de la chlorophacinone, du méthoxychlore et du pentachlorophénol, en vertu du paragraphe 73(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires de 60 jours. Cette publication a été faite dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques annoncé par le gouvernement du Canada le 8 décembre 2006. Ces six substances ont été identifiées durant l'exercice de catégorisation mené en vertu du paragraphe 73(1) de la LCPE (1999). Plus précisément, la trifluraline satisfait à chacun des trois critères¹ de catégorisation, l'atrazine, le chlorothalonil, le méthoxychlore et le pentachlorophénol répondent aux critères relatifs à la persistance (P) et à la toxicité intrinsèque (Ti) pour les organismes autres que les humains, et la chlorophacinone répond aux critères relatifs à la bioaccumulation (B) et à la toxicité intrinsèque pour les organismes autres que les humains. De plus, quatre de ces substances (la trifluraline, l'atrazine, le chlorothalonil et le pentachlorophénol) ont été identifiées comme étant intrinsèquement toxiques pour les humains.

À cause des propriétés toxiques de ces substances, un *Avis d'intention visant à modifier la Liste intérieure pour appliquer les dispositions du paragraphe 81(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) concernant une nouvelle activité à la trifluraline, à l'atrazine, au chlorothalonil, à la chlorophacinone, au méthoxychlore et au pentachlorophénol* a aussi été publié le 23 juin 2007. Il y était proposé d'appliquer les dispositions relatives à de nouvelles activités de la LCPE (1999) pour faire en sorte que la décision permettant l'introduction sur le marché de l'une de ces six substances pour des applications autres que celles prévues par la *Loi sur les produits antiparasitaires* soit assortie d'un examen scientifique et de toute mesure de réglementation applicable.

Les ministres de l'Environnement et de la Santé ont complété l'évaluation préalable de ces six substances et ont publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 8 août 2009, la *Décision finale concernant l'évaluation préalable de six substances inscrites sur la Liste intérieure des substances [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*.

L'évaluation préalable a été effectuée pour déterminer si les substances rencontraient les critères de toxicité visés par l'article 64 de la LCPE (1999); attendu qu'une substance est toxique si elle pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à :

- (a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- (b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;

¹ Alinéas 73(1) (a) soit présentent pour les particuliers au Canada le plus fort risque d'exposition;
(b) soit sont persistantes ou bioaccumulables au sens des règlements et présentent, d'après des études en laboratoire ou autres, une toxicité intrinsèque pour les êtres humains ou les organismes autres que les organismes humains.

(c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

A survey conducted in 2001 (under section 71 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*) revealed that there was no use, import or manufacture of the six substances for applications other than those regulated under the *Pest Control Products Act*, above the reporting threshold of 100 kg/year in 2000. The conclusion of the screening assessment is that the six substances are currently not entering, or likely to enter, the environment as a result of activities other than those regulated under the *Pest Control Products Act*. Therefore, it is concluded that they do not meet any of the criteria set out in section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The final assessment report can be found at: www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/news-pesticide-nouvelles_e.html.

Authority

Subsection 81(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires persons to provide prescribed information to the Minister of the Environment for significant new activities in relation to a substance listed on the *Domestic Substances List*.

The Order requires any person that intends to use, import or manufacture any of the six substances for a use that is not regulated under the *Pest Control Products Act*, and in a quantity exceeding 100 kilograms in a calendar year to provide the following information to the Minister, at least 90 days before quantity of the substance exceeds the 100 kilograms threshold in that calendar year:

- a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;
- the information specified in Schedule 4 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;
- the information specified in item 8 of Schedule 5 of those Regulations; and
- the information specified in item 11 of Schedule 6 of those Regulations.

The above information will be assessed within 90 days after it is received by the Minister.

In addition, the Order deletes the six substances from Part 1 and adds them to Part 2 of the *Domestic Substances List*. Part 2 of the *Domestic Substances List* contains chemicals substances that are subject to significant new activities requirements. In addition, the letter S' is added to each substance identification number to indicate that subsection 81(3) applies to them.

The Order comes into force on the day on which it is registered.

Alternatives

Since the six substances are listed on Part 1 of the *Domestic Substances List*, they could be re-introduced in the Canadian market for any activity and in any quantity without any requirement to report to the Minister of the Environment. The Minister has determined that these substances possess hazardous properties, therefore, the option of not listing these substances to Part 2 of the *Domestic Substances List* to make them subject to the significant new activities provisions of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* has been rejected.

(c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

L'évaluation préalable parvient à la conclusion que présentement, les six substances en question ne pénètrent pas dans l'environnement, ni ne sont susceptibles de le faire, par suite d'activités autres que celles visées par la *Loi sur les produits antiparasitaires*. De plus, une enquête menée en 2001 [en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999)], a montré qu'en 2000, il n'y a eu aucun cas d'utilisation, de fabrication ou d'importation des substances en question en une quantité supérieure à 100 kg/an pour des applications autres que celles visées par la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Par conséquent, il a été conclu que les six substances ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999). Le rapport final d'évaluation est disponible à l'adresse suivante : www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/news-pesticide-nouvelles_f.html.

Fondement

Le paragraphe 81(3) de la LCPE (1999) oblige toute personne à fournir au ministre de l'Environnement les renseignements exigés concernant de nouvelles activités en relation avec toute substance inscrite sur la LIS.

L'Arrêté impose à quiconque entend utiliser, fabriquer ou importer l'une ou l'autre de ces six substances pour une utilisation autre que celles visées par la *Loi sur les produits antiparasitaires*, et en une quantité supérieure à 100 kg par année civile, de communiquer au ministre, au moins 90 jours précédant le moment où la quantité de substances dépasse le seuil de 100 kilogrammes par année civile, les renseignements suivants :

- la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
- les renseignements prévus à l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;
- les renseignements prévus à l'article 8 de l'annexe 5 du même règlement;
- les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 du même règlement.

Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours de leur réception par le ministre.

De plus, l'Arrêté radie les six substances de la partie 1 pour les inscrire à la partie 2 de la LIS. Celle-ci contient les substances soumises aux exigences relatives aux nouvelles activités. En outre, la lettre « S' » est ajoutée à la fin du numéro d'identification de toutes ces substances pour indiquer que le paragraphe 81(3) s'y applique.

L'Arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Solutions envisagées

Étant inscrites à la partie 1 de la LIS, les six substances pourraient être réintroduites sur le marché canadien pour toute activité et en toute quantité sans aucune obligation d'en informer le ministre de l'Environnement. Ce dernier juge que ces substances possèdent des propriétés dangereuses et, par conséquent, l'option de ne pas les inscrire dans la partie 2 de la LIS pour les soumettre aux dispositions relatives aux nouvelles activités contenues dans la LCPE (1999) a été écartée.

Benefits and costs**Benefits**

The amendment of the *Domestic Substances List* will allow for risk assessment of any new activity in relation with these substances. This will allow the government to make informed decisions, and manage appropriately the risks associated with any of these six substances.

Costs

There is currently no evidence of the presence of these substances in Canadian commerce above an annual threshold of 100 kg, for uses other than those regulated under the *Pest Control Products Act*. Therefore, incremental costs to the public, industry or governments associated with this Order are not expected.

However, in the event that a person wishes to use, import or manufacture any of these substances in a quantity above the prescribed threshold, they would be required to meet the requirements of section 2 of the Order and provide the required information specified in Schedule 6 of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

As these substances are not in commerce for uses other than those regulated under the *Pest Control Products Act*, a reasonable assumption of the magnitude of their use and the size of the industry is not feasible. Hence, a total cost expected to be incurred by the industry to meet the requirements of section 83 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* in the event of significant new activities cannot be estimated at this time.

There would likely be costs to the government associated with assessing the information provided by the regulatees as per section 83 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. These costs cannot be estimated at this time.

Consultation

On June 23, 2007, a *Notice of intent to amend the Domestic Substances List to apply the Significant New Activity provisions under subsection 81(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to benzenamine, 2,6-dinitro-N,N-dipropyl-4-(trifluoromethyl)- (trifluralin); 1,3,5-triazine-2,4-diamine, 6-chloro-N-ethyl-N'-(1-methylethyl)- (atrazine); 1,3-benzenedicarbonitrile, 2,4,5,6-tetrachloro- (chlorothalonil); 1H-indene-1,3(2H)-dione, 2-[(4-chlorophenyl)phenylacetyl]- (chlorophacinone); benzene, 1,1'-(2,2,2-trichloroethylidene)bis[4-methoxy- (methoxychlor); and phenol, pentachloro- (pentachlorophenol and a draft screening assessment under subsection 77 (1) were published for a 60-day public comment period in the *Canada Gazette*, Part I.*

The Canadian Environmental Protection Act National Advisory Committee (the Committee) has also been given an opportunity to advise the Ministers on the scientific evidence supporting the declaration of these substances as not meeting any of the criteria in section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. There were no concerns raised by the Committee with respect to this conclusion.

A total of three submissions were received, two from non-governmental organizations and one from industry stakeholders.

Avantages et coûts**Avantages**

La modification de la LIS permettra d'évaluer les risques associés à toute nouvelle activité proposée à l'égard de ces substances. Ainsi, le gouvernement sera en mesure de prendre des décisions éclairées et de gérer adéquatement les risques que présentent ces six substances.

Coûts

Présentement, rien n'indique que ces substances sont commercialisées au Canada à plus de 100 kg par an, pour des utilisations autres que celles visées par la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Par conséquent, il ne devrait pas exister de coût différentiel pour le public, l'industrie ou les gouvernements qui soit associé au présent arrêté.

Toutefois, quiconque souhaitant utiliser, importer ou fabriquer l'une de ces substances en une quantité supérieure au seuil établi serait tenu de se conformer aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté et de fournir les renseignements demandés à l'annexe 6 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Ces substances n'étant pas commercialisées pour des utilisations autres que celles visées par la *Loi sur les produits antiparasitaires*, il est impossible de formuler une hypothèse raisonnable sur l'importance de leur utilisation ni sur la dimension du secteur d'activité. Il est donc impossible présentement d'estimer le coût total pour l'industrie de répondre aux exigences de l'article 83 de la LCPE (1999) et au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* s'il se produisait de nouvelles activités.

Le gouvernement encourrait probablement des coûts pour l'évaluation des renseignements qui lui seraient communiqués par les personnes réglementées en vertu de l'article 83 de la LCPE (1999). Il est présentement impossible d'estimer ces coûts.

Consultation

Le 23 juin 2007, un *Avis d'intention visant à modifier la Liste intérieure pour appliquer les dispositions du paragraphe 81(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) concernant une nouvelle activité à la trifluraline, à l'atrazine, au chlorothalonil, à la chlorophacinone, au méthoxychlore et au pentachlorophénol* et une ébauche d'évaluation préalable en vertu du paragraphe 77(1) ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires du public de 60 jours.

En outre, le Comité consultatif national de la LCPE (1999) a pu présenter aux ministres son avis sur la preuve scientifique soutenant la déclaration que ces substances ne satisfont à aucun des critères stipulés à l'article 64 de la LCPE (1999). Le Comité n'a soulevé aucune préoccupation au sujet de cette conclusion.

Au total, trois soumissions ont été reçues; deux de la part d'organisations non gouvernementales et une de la part d'intervenants de l'industrie.

All comments received during the public comment period were considered and taken into account when finalizing the Order and the final screening assessment report.

A summary of comments received on the draft screening assessment report and the notice of intent and Environment Canada's responses is available from the Chemical Substances Web site: www.chemicalsubstances.gc.ca/.

Submissions received from non-governmental organizations fully supported the intent to amend the *Domestic Substances List* and to apply significant new activities provisions for the six substances but requested that we consider information available in recent re-evaluation by the Pest Management Regulatory Agency.

The final screening assessment has considered recent re-evaluations conducted by the Pest Management Regulatory Agency. The final revisions had no impact on the proposed conclusion that the substances do not meet the definition of toxic set out in section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Comments received from the industry stakeholder shared similar views but also provided comments that were technical in nature or requesting clarifications on the contents of the screening assessment.

These comments were carefully considered, and the text of the screening assessment report was revised as a result.

Implementation, enforcement and service standards

Since the Order is made under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, enforcement officers will, if and when verifying compliance with the requirements pursuant to section 6 of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* set out in the Order, apply the guiding principles set out in the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act. The Policy also sets out the range of possible responses to violations, including warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a *Canadian Environmental Protection Act* violation). In addition, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- *Nature of the alleged violation*: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- *Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator*: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to co-operate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.

Tous les commentaires reçus au cours de la période prévue pour les commentaires du public ont été examinés et sont reflétés dans l'Arrêté et dans le rapport final d'évaluation préalable.

Un résumé des commentaires transmis à Environnement Canada sur l'ébauche d'évaluation préalable et sur l'avis d'intention, ainsi que des réponses du Ministère, est disponible sur le site Web des substances chimiques : www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/fr/index.html.

Les soumissions déposées par les organisations non gouvernementales encourageaient entièrement l'intention de modifier la LIS et de mettre en application les dispositions relatives aux nouvelles activités pour les six substances, mais elles demandaient que les renseignements provenant d'une réévaluation récente faite par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) soient pris en compte.

L'évaluation préalable finale a pris en compte les dernières réévaluations menées par l'ARLA. Les dernières modifications apportées n'ont pas eu d'incidence sur la conclusion émise, à savoir que les substances ne satisfont pas au critère de toxicité stipulé à l'article 64 de la LCPE (1999).

Les commentaires émis par les intervenants de l'industrie étaient de nature similaire mais comportaient aussi des renseignements de nature technique ou des demandes de clarification à propos du contenu de l'évaluation préalable.

Ces commentaires ont été attentivement pris en compte, et le contenu du rapport relatif à l'évaluation préalable a été révisé en fonction de ces commentaires.

Mise en œuvre, application et normes de service

Puisque l'Arrêté est pris en vertu de la LCPE (1999), au moment de vérifier la conformité avec l'article 6 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* fixé par l'Arrêté, les agents de l'autorité appliqueront la Politique d'observation et d'application établie aux fins de la Loi. La politique établit aussi l'éventail des interventions qui pourront être faites en cas d'infraction : avertissements, directives, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, arrêtés ministériels, injonctions, poursuites et autres mesures de protection de l'environnement [qui peuvent remplacer un procès, une fois que des accusations ont été portées pour une infraction présumée à la LCPE (1999)]. De plus, la politique décrit les circonstances dans lesquelles Environnement Canada peut recourir à des poursuites au civil intentées par la Couronne pour le recouvrement de certains frais.

Si, après une inspection ou une enquête, un agent de l'autorité a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, la mesure d'application à prendre sera déterminée en fonction des facteurs suivants :

- *Nature de l'infraction présumée* : Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages réels ou potentiels causés à l'environnement, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs et les exigences de la Loi.
- *Efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer* : Le but visé est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il sera tenu compte, notamment, du dossier du contrevenant pour l'observation de la Loi, de sa volonté de coopérer avec les agents de l'autorité et de la preuve que des correctifs ont été apportés.

- *Consistency*: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Since this Order deletes the six substances from Part 1 and adds them to Part 2 of the *Domestic Substances List*, developing an implementation plan, a compliance strategy or establishing a service standard are not considered necessary.

Contact

Mark Burgham
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-956-9313
Fax: 819-953-4936
Email: Existing.substances.existantes@ec.gc.ca

- *Uniformité dans l'application* : Les agents de l'autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider de la mesure à prendre afin de faire appliquer la Loi.

Puisque l'Arrêté radie les six substances de la partie 1 et les ajoute à la partie 2 de la *Liste intérieure des substances*, l'élaboration d'un plan de mise en œuvre ou d'une stratégie de conformité ou la définition d'une norme de service ne sont pas considérés nécessaires.

Personne-ressource

Mark Burgham
Directeur exécutif par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-956-9313
Télécopieur : 819-953-4936
Courriel : Existing.substances.existantes@ec.gc.ca

Registration
SOR/2009-239 August 6, 2009

CRIMINAL CODE

Order Amending the Approved Screening Devices Order

The Attorney General of Canada, pursuant to the definition “approved screening device”^a in subsection 254(1)^b of the *Criminal Code*^c, hereby makes the annexed *Order Amending the Approved Screening Devices Order*.

Ottawa, August 5, 2009

ROBERT DOUGLAS NICHOLSON
Attorney General of Canada

ORDER AMENDING THE APPROVED SCREENING DEVICES ORDER

AMENDMENT

1. Section 2 of the *Approved Screening Devices Order*¹ is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (f), by adding the word “and” at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

(h) Alco Sensor FST.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

Before the police may use a breath screening device that is designed to ascertain the presence of alcohol in the blood of a person, the device must be approved by the Attorney General of Canada. This amendment approves the device known as the “Alco Sensor FST” as being an “approved screening device” for the purposes of the *Criminal Code*. The Order comes into effect on the date that it is registered by the Registrar of Statutory Instruments.

Alternatives

No other regulatory alternatives were considered since the screening device meets the appropriate scientific standards, and without ministerial approval, the device could not be used by police forces in Canada for the purposes of the *Criminal Code*.

Enregistrement
DORS/2009-239 Le 6 août 2009

CODE CRIMINEL

Arrêté modifiant l'Arrêté sur les appareils de détection approuvés

En vertu de la définition de « appareil de détection approuvé »^a au paragraphe 254(1)^b du *Code criminel*^c, le procureur général du Canada prend l'Arrêté modifiant l'Arrêté sur les appareils de détection approuvés, ci-après.

Ottawa, le 5 août 2009

Le procureur général du Canada,
ROBERT DOUGLAS NICHOLSON

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR LES APPAREILS DE DÉTECTION APPROUVÉS

MODIFICATION

1. L'article 2 de l'Arrêté sur les appareils de détection approuvés¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) Alco Sensor FST.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Description

Tout appareil de détection utilisé par les policiers pour recueillir un échantillon d'haleine en vue de déterminer la présence d'alcool dans le sang d'une personne doit avoir été au préalable approuvé par le procureur général du Canada. En vertu de cette modification, l'appareil appelé « Alco Sensor FST » est désormais un « appareil de détection approuvé » aux fins du *Code criminel*. L'Arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement par le registraire des textes réglementaires.

Solutions envisagées

Aucune autre mesure n'a été envisagée puisque cet appareil répond aux normes scientifiques prévues et que, sans l'approbation du procureur général, il ne pourrait être utilisé par les forces policières canadiennes aux fins de l'application du *Code criminel*.

^a R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36

^b S.C. 2008, c. 6, s. 19(1)

^c R.S., c. C-46

¹ SI/85-200

^a L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 36

^b L.C. 2008, ch. 6, par. 19(1)

^c L.R., ch. C-46

¹ TR/85-200

Benefits and costs

Approval of the “Alco Sensor FST” as an approved screening device permits its use by police forces in order to screen suspected impaired drivers for the presence of alcohol in their blood. Approval of the device will increase the number of “approved screening devices,” thereby providing police departments with increased opportunities for the purchase and use of new equipment for use in the enforcement of the law.

Consultation

The device was examined by the Alcohol Test Committee of the Canadian Society of Forensic Science and approval of the “Alco Sensor FST” was recommended by this body. The Committee is composed of forensic specialists in the breath-testing field and has national representation.

No comments were received after the *Canada Gazette*, Part I, June 20, 2009 prepublication notice.

Compliance and enforcement

There are no compliance mechanisms required. Use of the devices by police authorities is voluntary.

Contact

Monique Macaranas
Paralegal
Criminal Law Policy Section
Department of Justice
East Memorial Building
284 Wellington Street, Room 5052
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 613-957-4752

Avantages et coûts

L’approbation du « Alco Sensor FST » à titre d’appareil de détection approuvé permet aux forces policières de l’utiliser pour vérifier la présence d’alcool dans le sang des personnes qu’elles soupçonnent de conduite avec facultés affaiblies. L’approbation de cet appareil augmentera le nombre d’appareils de détection approuvés et offrira aux services de police un choix plus grand au moment de l’achat de nouvel équipement utilisé aux fins de l’application de la loi.

Consultations

L’appareil a été examiné par le Comité des analyses d’alcool de la Société canadienne de sciences judiciaires, qui a recommandé son approbation. Ce comité, au sein duquel toutes les régions du pays sont représentées, se compose de spécialistes judiciaires dans le domaine de l’analyse des échantillons d’haleine.

Aucun commentaire n’a été reçu à la suite de l’avis de prépublication paru dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 20 juin 2009.

Respect et exécution

Aucun mécanisme de conformité n’est nécessaire. Les autorités policières sont libres d’utiliser ces appareils de détection.

Personne-ressource

Monique Macaranas
Parajuridique
Section de la politique en matière de droit pénal
Ministère de la Justice
Édifce commémoratif de l’Est
284, rue Wellington, Pièce 5052
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 613-957-4752

Registration
SI/2009-66 August 19, 2009

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2008

Order Fixing August 1, 2009 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 2009-1199 July 30, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to section 115 of the *Budget Implementation Act, 2008*, chapter 28 of the Statutes of Canada, 2008, hereby fixes August 1, 2009 as the day on which subsection 101(1) and sections 106 and 112 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Subsection 101(1) of the *Budget Implementation Act, 2008* (“the Act”) amends the *Canada Student Financial Assistance Act* by adding “severe permanent disability” to the list of words and expressions to be defined in the regulations.

Section 106 of the Act amends the *Canada Student Financial Assistance Act* by terminating the rights of a lender against a borrower and the obligations of the borrower if the Minister is satisfied that the borrower, by reason of the borrower’s severe permanent disability, is unable and never will be able, to repay the loan.

Section 112 of the Act amends the *Canada Student Loans Act* by terminating the rights of a lender against a borrower if the Minister is satisfied that the borrower, by reason of the borrower’s severe permanent disability, is unable and never will be able, to repay the loan.

Enregistrement
TR/2009-66 Le 19 août 2009

LOI D’EXÉCUTION DU BUDGET DE 2008

Décret fixant au 1^{er} août 2009 la date d’entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 2009-1199 Le 30 juillet 2009

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu de l’article 115 de la *Loi d’exécution du budget de 2008*, chapitre 28 des Lois du Canada (2008), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} août 2009 la date d’entrée en vigueur du paragraphe 101(1) et des articles 106 et 112 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le paragraphe 101(1) de la *Loi d’exécution du budget de 2008* (la « Loi ») modifie la *Loi fédérale sur l’aide financière aux étudiants* par l’adjonction du terme « invalidité grave et permanente » à la liste des termes à définir par voie réglementaire.

L’article 106 de la Loi modifie la *Loi fédérale sur l’aide financière aux étudiants* pour que les droits du prêteur à l’égard de l’emprunteur et les obligations de l’emprunteur s’éteignent lorsque le ministre est convaincu que l’emprunteur, en raison d’une invalidité grave et permanente, ne peut et ne pourra jamais rembourser son prêt.

L’article 112 de la Loi modifie la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* pour que les droits du prêteur à l’égard de l’emprunteur s’éteignent lorsque le ministre est convaincu que l’emprunteur, en raison d’une invalidité grave et permanente, ne peut et ne pourra jamais rembourser son prêt.

Registration
SI/2009-67 August 19, 2009

CANADA-PERU FREE TRADE AGREEMENT
IMPLEMENTATION ACT

**Order Fixing August 1, 2009 as the Date of the
Coming into Force of the Act**

P.C. 2009-1202 July 30, 2009

Whereas the Governor in Council is satisfied that the Government of the Republic of Peru has taken satisfactory steps to implement the Free Trade Agreement and the related agreements on the environment and on labour cooperation between Canada and the Republic of Peru, which were signed on May 29, 2008;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister for International Trade, pursuant to subsection 57(1) of the *Canada-Peru Free Trade Agreement Implementation Act*, chapter 16 of the Statutes of Canada, 2009, hereby fixes August 1, 2009 as the day on which that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Act being brought into force implements the Free Trade Agreement and the related agreements on the environment and labour cooperation entered into between Canada and the Republic of Peru and signed at Lima, Peru, on May 29, 2008.

The general provisions of the Act specify that no recourse may be taken on the basis of the provisions of Part 1 of the Act or any order made under that Part, or the provisions of the Free Trade Agreement or the related agreements themselves, without the written consent of the Attorney General of Canada.

Part 1 of the Act approves the Free Trade Agreement and the related agreements. It designates the Minister for International Trade as the principal representative of Canada on the Joint Commission and provides for the appointment by the Minister of other persons to represent Canada on any committee or subcommittee referred to in Annex 2001.1 of the Agreement. It provides for the payment by Canada of its share of the expenditures associated with the operation of the institutional aspects of the Free Trade Agreement and the power of the Governor in Council to make orders for carrying out the provisions of the Act.

Part 2 of the Act amends existing laws in order to bring them into conformity with Canada's obligations under the Free Trade Agreement and the related agreement on labour cooperation.

Under section 57 of the Act, the provisions of the Act, other than section 56, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council provided that the Governor in Council is satisfied that Peru has taken satisfactory steps to implement the Free Trade Agreement and the related agreements.

Enregistrement
TR/2009-67 Le 19 août 2009

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE
LIBRE-ÉCHANGE CANADA-PÉROU

**Décret fixant au 1^{er} août 2009 la date d'entrée en
vigueur de la Loi**

C.P. 2009-1202 Le 30 juillet 2009

Attendu que la gouverneure en conseil est convaincue que le gouvernement de la République du Pérou a pris les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange et des accords connexes sur l'environnement et la coopération dans le domaine du travail, conclus entre le Canada et la République du Pérou et signés le 29 mai 2008,

À ces causes, sur recommandation du ministre du Commerce international et en vertu du paragraphe 57(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Pérou*, chapitre 16 des Lois du Canada (2009), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} août 2009 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

La Loi met en œuvre l'Accord de libre-échange et les accords connexes sur l'environnement et la coopération dans le domaine du travail, conclus entre le Canada et la République du Pérou et signés à Lima (Pérou) le 29 mai 2008.

Les dispositions générales de la Loi prévoient qu'aucun recours privé ne peut, sans le consentement écrit du procureur général du Canada, être exercé sur la base des dispositions de la partie 1 de la Loi ou des décrets d'application de celle-ci, non plus que sur le fondement des dispositions de l'Accord de libre-échange et des accords connexes.

La partie 1 de la Loi approuve l'Accord de libre-échange et les accords connexes. Elle prévoit que le ministre du Commerce international est le principal représentant du Canada auprès de la Commission mixte et qu'il peut nommer d'autres personnes pour représenter le Canada aux comités et sous-comités visés à l'annexe 2001.1 de l'Accord. Elle prévoit le paiement par le Canada de sa part des frais liés à la mise en place du soutien institutionnel et administratif nécessaire. Elle confère au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des décrets en vue de l'exécution des dispositions de la Loi.

La partie 2 de la Loi modifie certaines lois en vigueur afin de les rendre conformes aux obligations imposées au Canada par l'Accord de libre-échange et l'accord de coopération dans le domaine du travail.

Selon l'article 57 de la Loi, les dispositions de la Loi, à l'exception de l'article 56, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, celui-ci ne prenant le décret que s'il est convaincu que la République du Pérou a pris les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange et des accords connexes.

Registration

SI/2009-68 August 19, 2009

WAGE EARNER PROTECTION PROGRAM ACT

AN ACT TO AMEND THE BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT, THE COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT, THE WAGE EARNER PROTECTION PROGRAM ACT AND CHAPTER 47 OF THE STATUTES OF CANADA, 2005

Order Fixing September 18, 2009 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Acts

P.C. 2009-1207 July 30, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry,

(a) pursuant to section 141^a of *An Act to establish the Wage Earner Protection Program Act, to amend the Bankruptcy and Insolvency Act and the Companies' Creditors Arrangement Act and to make consequential amendments to other Acts*, chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, hereby fixes September 18, 2009 as the day on which sections 2 to 42, 44 to 54, 56, 58, 59, 63 to 66, 68 to 87, 89 to 105, 108 to 131 and 136 to 139 of that Act come into force; and

(b) pursuant to section 113 of *An Act to amend the Bankruptcy and Insolvency Act, the Companies' Creditors Arrangement Act, the Wage Earner Protection Program Act and chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005*, chapter 36 of the Statutes of Canada, 2007, hereby fixes September 18, 2009 as the day on which subsection 1(1), sections 3 and 6, subsection 9(3), sections 12 and 13, subsections 14(2) and (3), 15(2) and (3), 16(2) and (3) and 17(2), sections 19 to 22, 34, 35, 37, 42, 44, 46 to 48 and 50, subsection 51(1), sections 55 to 57, subsection 58(2) and section 67 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

An Act to establish the Wage Earner Protection Program Act, to amend the Bankruptcy and Insolvency Act and the Companies' Creditors Arrangement Act and to make consequential amendments to other Acts received royal assent on November 25, 2005. That Act establishes the Wage Earner Protection Program, introduces comprehensive reform to Canadian insolvency legislation and makes consequential amendments to other Acts.

The Order brings sections 2 to 42, 44 to 54, 56, 58, 59, 63 to 66, 68 to 87, 89 to 105, 108 to 131 and 136 to 139 of that Act into force on September 18, 2009.

An Act to amend the Bankruptcy and Insolvency Act, the Companies' Creditors Arrangement Act, the Wage Earner Protection Program Act and chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005 makes technical amendments to those Acts and received royal assent on December 14, 2007.

^a S.C. 2007, c. 36, s. 109

Enregistrement

TR/2009-68 Le 19 août 2009

LOI SUR LE PROGRAMME DE PROTECTION DES SALARIÉS

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ, LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, LA LOI SUR LE PROGRAMME DE PROTECTION DES SALARIÉS ET LE CHAPITRE 47 DES LOIS DU CANADA (2005)

Décret fixant au 18 septembre 2009 la date d'entrée en vigueur de certains articles des Lois

C.P. 2009-1207 Le 30 juillet 2009

Sur recommandation du ministre de l'Industrie, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) en vertu de l'article 141^a de la *Loi édictant la Loi sur le Programme de protection des salariés et modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et d'autres lois en conséquence*, chapitre 47 des Lois du Canada (2005), fixe au 18 septembre 2009 la date d'entrée en vigueur des articles 2 à 42, 44 à 54, 56, 58, 59, 63 à 66, 68 à 87, 89 à 105, 108 à 131 et 136 à 139 de cette loi;

b) en vertu de l'article 113 de la *Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur le Programme de protection des salariés et le chapitre 47 des Lois du Canada (2005)*, chapitre 36 des Lois du Canada (2007), fixe au 18 septembre 2009 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1(1), des articles 3 et 6, du paragraphe 9(3), des articles 12 et 13, des paragraphes 14(2) et (3), 15(2) et (3), 16(2) et (3) et 17(2), des articles 19 à 22, 34, 35, 37, 42, 44, 46 à 48 et 50, du paragraphe 51(1), des articles 55 à 57, du paragraphe 58(2) et de l'article 67 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

La *Loi édictant la Loi sur le Programme de protection des salariés et modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et d'autres lois en conséquence* a reçu la sanction royale le 25 novembre 2005. Elle établit le Programme de protection des salariés et apporte une réforme en profondeur des lois canadiennes sur l'insolvabilité ainsi que des modifications à d'autres lois en conséquence.

Le décret fixe au 18 septembre 2009 la date d'entrée en vigueur des articles 2 à 42, 44 à 54, 56, 58, 59, 63 à 66, 68 à 87, 89 à 105, 108 à 131 et 136 à 139 de cette loi.

La *Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur le Programme de protection des salariés et le chapitre 47 des Lois du Canada (2005)* apporte des modifications d'ordre technique à ces lois et a reçu la sanction royale le 14 décembre 2007.

^a L.C. 2007, ch. 36, art. 109

The Order brings subsection 1(1), sections 3 and 6, subsection 9(3), sections 12 and 13, subsections 14(2) and (3), 15(2) and (3), 16(2) and (3) and 17(2), sections 19 to 22, 34, 35, 37, 42, 44, 46 to 48 and 50, subsection 51(1), sections 55 to 57, subsection 58(2) and section 67 of that Act into force on September 18, 2009.

Le décret fixe au 18 septembre 2009 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1(1), des articles 3 et 6, du paragraphe 9(3), des articles 12 et 13, des paragraphes 14(2) et (3), 15(2) et (3), 16(2) et (3) et 17(2), des articles 19 à 22, 34, 35, 37, 42, 44, 46 à 48 et 50, du paragraphe 51(1), des articles 55 à 57, du paragraphe 58(2) et de l'article 67 de cette loi.

Registration
SI/2009-69 August 19, 2009

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Rosa Amorim Remission Order

P.C. 2009-1224 July 30, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the tax is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, hereby remits tax in the amount of \$2,839.00, a penalty of \$1,422.85 and all arrears interest, paid or payable under Part I of the *Income Tax Act*^c by Rosa Amorim for the 1991 taxation year.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order remits a portion of the income tax, the late filing penalty and all the interest, paid or payable, by Rosa Amorim in respect of the 1991 taxation year.

The amount of tax remitted represents the additional tax incurred by Ms. Amorim due to an error the Canada Revenue Agency made in the way the tax was calculated under section 120.3 of the *Income Tax Act*. The penalty is being remitted because it represents a significant financial setback to Ms. Amorim and the return was filed late due to circumstances beyond her control. Interest is being remitted due to incorrect action on the part of federal government officials.

Enregistrement
TR/2009-69 Le 19 août 2009

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Rosa Amorim

C.P. 2009-1224 Le 30 juillet 2009

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que la perception en est injuste, fait remise à Rosa Amorim d'une somme d'impôt sur le revenu de 2 839,00 \$, de la pénalité de 1 422,85 \$, ainsi que des intérêts, payés ou à payer par elle pour l'année d'imposition 1991 au titre de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^c.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fait remise d'une partie de l'impôt sur le revenu, de la pénalité pour production tardive ainsi que des intérêts payés ou à payer par Rosa Amorim pour l'année d'imposition 1991.

Le montant de l'impôt remis correspond à l'impôt supplémentaire auquel Mme Amorim a été assujettie dans le calcul de l'impôt aux termes de l'article 120.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par suite d'une erreur commise par l'Agence du revenu du Canada. Remise est faite de la pénalité puisqu'elle constitue un revers financier important pour Mme Amorim et que la production tardive de la déclaration était due à des circonstances indépendantes de sa volonté. Enfin, les intérêts sont remis par suite d'erreurs commises par des fonctionnaires fédéraux.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^c R.S., c. 1 (5th Supp.)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

^c L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Registration
SI/2009-70 August 19, 2009

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Margaret Brule Remission Order

P.C. 2009-1225 July 30, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the tax is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, hereby remits tax in the amounts of \$1,030.89, \$2,153.39, \$2,893.20, \$2,340.54 and \$2,323.93 for the 1991, 1992, 1993, 1994 and 1995 taxation years, respectively, and penalties of \$323.65, \$2,080.30, \$1,829.27 and \$1,955.44 for the 1992, 1993, 1994 and 1995 taxation years, respectively, and all relevant interest on the tax and penalties, paid or payable under Part I of the *Income Tax Act*^c by Margaret Brule.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order remits a portion of the income tax in respect of the 1991 to 1995 taxation years and penalties in respect of the 1992 to 1995 years, and all relevant interest on the tax and penalties, paid or payable by Margaret Brule.

The amounts remitted represent the additional tax and penalties incurred by Ms. Brule as a result of circumstances that were not within her control. The payment of those amounts causes a significant financial setback for Ms. Brule.

Enregistrement
TR/2009-70 Le 19 août 2009

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Margaret Brule

C.P. 2009-1225 Le 30 juillet 2009

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que la perception en est injuste, fait remise à Margaret Brule des sommes d'impôt sur le revenu de 1 030,89 \$, 2 153,39 \$, 2 893,20 \$, 2 340,54 \$ et 2 323,93 \$, payées ou à payer respectivement pour les années d'imposition 1991, 1992, 1993, 1994 et 1995, des pénalités de 323,65 \$, 2 080,30 \$, 1 829,27 \$ et 1 955,44 \$, payées ou à payer respectivement pour les années d'imposition 1992, 1993, 1994 et 1995, au titre de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^c, ainsi que des intérêts y afférents.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fait remise d'une partie de l'impôt sur le revenu payé ou à payer par Margaret Brule pour les années d'imposition 1991 à 1995 et des pénalités payées ou à payer par elle pour les années d'imposition 1992 à 1995, ainsi que des intérêts y afférents.

La remise correspond à l'impôt supplémentaire et les pénalités auxquels a été assujettie Mme Brule en raison de circonstances indépendantes de sa volonté; le paiement de ces sommes constitue un revers financier important pour elle.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^c R.S., c. 1 (5th Supp.)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

^c L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Registration
SI/2009-71 August 19, 2009

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Gagné-Lessard Sports Inc. Remission Order

P.C. 2009-1226 July 30, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, hereby remits to Gagné-Lessard Sports Inc. the amount of \$49,238.32, plus related penalties and interest, representing tax payable under Division II of Part IX of the *Excise Tax Act*^c in respect of the sale of tires and new and used recreational vehicles to non-residents during the period beginning on October 1, 2000 and ending on June 30, 2002.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order remits \$49,238.32 to Gagné-Lessard Sports Inc., plus related penalties and interest, representing the goods and services tax collectible by that company. The remission is granted because, having relied on misleading advice on the part of a government official regarding the proper export procedures to follow when selling goods to non-resident consumers, company officials failed to properly collect and remit the tax payable on those goods during the period beginning on October 1, 2000 and ending June 30, 2002.

Enregistrement
TR/2009-71 Le 19 août 2009

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Gagné-Lessard Sports inc.

C.P. 2009-1226 Le 30 juillet 2009

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, fait remise à Gagné-Lessard Sports inc. de la somme de 49 238,32 \$, en plus des intérêts et de la pénalité, au titre de la taxe à payer aux termes de la section II de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*^c relative à la vente de pneus et de véhicules récréatifs neufs et d'occasion à des non-résidents pendant la période commençant le 1^{er} octobre 2000 et se terminant le 30 juin 2002.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fait remise à Gagné-Lessard Sports inc. de la somme de 49 238,32 \$, plus les intérêts et la pénalité, au titre de la taxe sur les produits et services à percevoir par cette entreprise. S'étant fiés à des renseignements erronés fournis par un agent de l'administration publique concernant la bonne méthode à suivre pour exporter des produits à des consommateurs non résidents, les représentants de l'entreprise n'ont pas correctement perçu ni versé la taxe applicable à ces produits pendant la période commençant le 1^{er} octobre 2000 et se terminant le 30 juin 2002.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^c R.S., c. E-15

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

^c L.R., ch. E-15

Registration

SI/2009-72 August 19, 2009

AN ACT TO AMEND THE ARCTIC WATERS POLLUTION PREVENTION ACT

Order Fixing August 1, 2009 as the Date of the Coming into Force of the Act

P.C. 2009-1229 July 30, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to section 2 of *An Act to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act*, chapter 11 of the Statutes of Canada, 2009, hereby fixes August 1, 2009 as the day on which that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

The Order fixes August 1, 2009 as the day on which *An Act to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act* (“the Act”) comes into force.

The Act amends the definition of “arctic waters” in the *Arctic Waters Pollution Prevention Act* to extend the geographic application of the Act to the outer limit of the exclusive economic zone of Canada north of the 60th parallel of north latitude.

Enregistrement

TR/2009-72 Le 19 août 2009

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ARCTIQUES

Décret fixant au 1^{er} août 2009 la date d’entrée en vigueur de la Loi

C.P. 2009-1229 Le 30 juillet 2009

Sur recommandation du ministre des Transports, de l’Infrastructure et des Collectivités et en vertu de l’article 2 de la *Loi modifiant la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, chapitre 11 des Lois du Canada (2009), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} août 2009 la date d’entrée en vigueur de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Le décret fixe au 1^{er} août 2009 la date d’entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* (la « Loi »).

La Loi modifie la définition de « eaux arctiques » de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* pour étendre sa portée géographique jusqu’à la limite extérieure de la zone économique exclusive du Canada au nord du 60^e parallèle de latitude nord.

Registration
SI/2009-73 August 19, 2009

TERRITORIAL LANDS ACT

Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Salt River First Nation) Order

P.C. 2009-1233 July 30, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*^a, hereby makes the annexed *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Salt River First Nation) Order*.

WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN TRACTS OF TERRITORIAL LANDS IN THE NORTHWEST TERRITORIES (SALT RIVER FIRST NATION) ORDER

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw from disposal certain tracts of territorial lands to facilitate the eventual addition to the Salt River Reserve in the Northwest Territories.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. The tracts of territorial lands set out in the schedule, including the surface and subsurface rights to the lands, are withdrawn from disposal for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on August 31, 2014.

EXCEPTIONS

DISPOSITION OF SUBSTANCES OR MATERIALS

3. Section 2 does not apply to the disposition of substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to

- (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit granted before the day on which this Order is made;
- (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;
- (c) the granting of a lease under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;

^a R.S., c. T-7

Enregistrement
TR/2009-73 Le 19 août 2009

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (la Première Nation de Salt River)

C.P. 2009-1233 Le 30 juillet 2009

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (la Première Nation de Salt River)*, ci-après

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES PARCELLES TERRITORIALES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (LA PREMIÈRE NATION DE SALT RIVER)

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines parcelles territoriales pour faciliter l'ajout éventuel à la réserve de Salt River dans les Territoires du Nord-Ouest.

PARCELLES DÉCLARÉES INALIÉNABLES

2. Les parcelles territoriales délimitées à l'annexe, y compris les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol sur celles-ci, sont déclarées inaliénables pendant la période commençant à la date de prise du présent décret et prenant fin le 31 août 2014.

EXCEPTIONS

ALIÉNATION DES MATIÈRES OU MATÉRIAUX

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation des matières ou matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret;
- b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant la date de prise du présent décret;
- c) l'octroi d'un bail, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;

^a L.R., ch. T-7

(d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is made, if the significant discovery licence covers an area subject to the exploration licence;

(e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area subject to the significant discovery licence;

(f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made, if the production licence covers an area subject to the exploration licence or the significant discovery licence;

(g) the granting of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or

(h) the renewal of an interest.

d) l'octroi d'une attestation de découverte importante, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;

e) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire de l'attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;

f) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;

g) l'octroi d'un bail ou d'une concession pour la surface de la terre, en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si ce bail ou cette concession de surface est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;

h) le renouvellement d'un titre.

REPEAL

5. The Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Northwest Territories (Salt River First Nation, N.W.T.)¹ is repealed.

SCHEDULE (Section 2)

SURVEYED AND UN-SURVEYED PARCELS OF LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL «SURFACE AND SUBSURFACE» SALT RIVER FIRST NATION, NORTHWEST TERRITORIES AS FOLLOWS:

In the Northwest Territories, all those parcels of land shown as "Surface and Subsurface" on the following maps, as said parcels are shown outlined in red on maps sheets on file 33-1-5-2 in the Land and Water Division of the Department of Indian Affairs and Northern Development at Ottawa and on file in the Land Administration Office, Department of Indian Affairs and Northern Development at Yellowknife in the Northwest Territories:

The surveyed parcels to be withdrawn are:

Parcel 8	Lot 1007, Quad 85A/1
Parcel 9	Lot 1008, Quad 85A/1
Parcel 16	Lot 1000 and 1003, Quad 75D/12
Parcel 17	Lot 1001, 1004, 1005, 1006, 1007, Quad 75D/12
Parcel 18	Lot 1002, Quad 75D/12
Parcel 19	Lot 1000, 1001, Quad 75D/13

ABROGATION

5. Le Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest (la Première Nation de Salt River, T.N.-O.)¹ est abrogé.

ANNEXE (Article 2)

PARCELLES ARPENTÉES ET NON-ARPENTÉES DES TERRES DÉCLARÉES INALIÉNABLES « SURFACE ET SOUS-SOL » PREMIÈRE NATION DE SALT RIVER DANS LES TERRITOIRE DU NORD-OUEST COMME SUIT :

Dans les Territoires du Nord-Ouest, toutes les parcelles de terre indiquées « surface et sous-sol » sur les cartes suivantes, comme étant lesdites parcelles sont délimitées en rouge sur les feuilles de cartes au dossier 33-1-5-2 de la Direction de la gestion des terres et des eaux d'Affaires indiennes et du Nord Canada à Ottawa et au dossier du Bureau de l'administration des terres d'Affaires indiennes et du Nord Canada à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest :

Parcelles arpentées déclarées inaliénables sont :

Parcelle 8	Lot 1007, quadrilatère 85A/1
Parcelle 9	Lot 1008, quadrilatère 85A/1
Parcelle 16	Lot 1000 et 1003, quadrilatère 75D/12
Parcelle 17	Lot 1001, 1004, 1005, 1006, 1007, quadrilatère 75D/12
Parcelle 18	Lot 1002, quadrilatère 75D/12
Parcelle 19	Lot 1000, 1001, quadrilatère 75D/13

¹ SI/2006-98

¹ TR/2006-98

The un-surveyed parcels to be withdrawn are:

Parcel 11 map sheet 85A/1
Parcel 20 map sheet 75D/5 and 75D/6
Parcel 21 map sheet 75D/3
Parcel 26 map sheet 75E/1 and 75E/2
Parcel 27 map sheet 85A/7 and 85A/8

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order repeals the *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Northwest Territories (Salt River First Nation, N.W.T.)* made by Order in Council P.C. 2006-547 of June 22, 2006, and registered as SI/2006-98, and makes the *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Salt River First Nation) Order* for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on August 31, 2014, for the reason that the lands may be required to facilitate the eventual addition to the Salt River Reserve in the Northwest Territories.

Parcelles non-arpentées déclarées inaliénables sont :

Parcelle 11 feuille de carte 85A/1
Parcelle 20 feuille de carte 75D/5 et 75D/6
Parcelle 21 feuille de carte 75D/3
Parcelle 26 feuille de carte 75E/1 et 75E/2
Parcelle 27 feuille de carte 85A/7 et 85A/8

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret a pour objet d'abroger le *Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest (la Première Nation de Salt River, T.N.-O.)*, pris par le décret C.P. 2006-547 du 22 juin 2006 portant le numéro d'enregistrement TR/2006-98 et de le remplacer par le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (la Première Nation de Salt River)*, en vigueur pendant la période commençant à sa date de prise et prenant fin le 31 août 2014, puisque les terres pourraient être requises pour faciliter l'ajout éventuel à la réserve de Salt River dans les Territoires du Nord-Ouest.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2009	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
SOR/2009-212	2009-1200	Human Resources and Skills Development	Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations and the Canada Student Loans Regulations	1490
SOR/2009-213	2009-1201	Transport	Regulations Amending the Vessel Operation Restriction Regulations	1512
SOR/2009-214	2009-1203	Finance	CPFTA Rules of Origin Regulations	1538
SOR/2009-215	2009-1204	Finance	CPFTA Rules of Origin for Casual Goods Regulations.....	1542
SOR/2009-216	2009-1205	Finance	CPFTA Tariff Preference Regulations.....	1543
SOR/2009-217	2009-1206	Finance	CPFTA Sugar Aggregate Quantity Limit Order	1544
SOR/2009-218	2009-1208	Industry	Rules Amending the Bankruptcy and Insolvency General Rules.....	1546
SOR/2009-219	2009-1209	Industry	Companies' Creditors Arrangement Regulations.....	1556
SOR/2009-220	2009-1210	Canadian Food Inspection Agency	Regulations Amending Certain Canadian Food Inspection Agency Regulations	1574
SOR/2009-221	2009-1211	Environment	Regulations Amending the Federal Halocarbon Regulations, 2003.....	1578
SOR/2009-222	2009-1212	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (Securities Held by Financial Institutions).....	1584
SOR/2009-223	2009-1213	Industry	Regulations Amending the Eligible Financial Contract General Rules (Companies' Creditors Arrangement Act) (Miscellaneous Program)	1611
SOR/2009-224	2009-1214	Transport	Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations.....	1614
SOR/2009-225	2009-1215	Veterans Affairs	Regulations Amending and Repealing Certain Regulations Administered by the Minister of Veterans Affairs (Miscellaneous Program)	1617
SOR/2009-226	2009-1216	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations	1626
SOR/2009-227	2009-1222	Royal Canadian Mint Transport	Order Authorizing the Issue and Determining the Composition, Dimensions and Designs of a Twenty-five Cent Circulation Coin	1629
SOR/2009-228	2009-1230	Finance	Order Amending the CCRFTA Sugar Aggregate Quantity Limit Order.....	1634
SOR/2009-229	2009-1231	Finance	Order Amending the CCRFTA Sugar Aggregate Quantity Limit Remission Order	1636
SOR/2009-230	2009-1232	Finance	Order Repealing Certain Orders Made Under the Customs Tariff (Paper Burden Reduction Initiative).....	1637
SOR/2009-231	2009-1267	Transport	Ottawa Macdonald-Cartier International Airport Zoning Regulations.....	1639
SOR/2009-232	2009-1268	Foreign Affairs and International Trade	Regulations Amending the Regulations Implementing the United Nations Resolution on the Democratic People's Republic of Korea	1667
SOR/2009-233	2009-1271	Human Resources and Skills Development	Regulations Amending the Employment Insurance Regulations	1674
SOR/2009-234		Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission	Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations	1678
SOR/2009-235		Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Broadcasting Act.....	1682
SOR/2009-236		Environment	Order 2009-87-03-01 Amending the Domestic Substances List.....	1685
SOR/2009-237		Environment	Order 2009-87-05-03 Amending the Domestic Substances List.....	1692
SOR/2009-238		Environment	Order 2009-87-03-04 Amending the Domestic Substances List.....	1699
SOR/2009-239		Attorney General of Canada	Order Amending the Approved Screening Devices Order.....	1707
SI/2009-66	2009-1199	Human Resources and Skills Development	Order Fixing August 1, 2009 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Budget Implementation Act, 2008	1709
SI/2009-67	2009-1202	Foreign Affairs and International Trade	Order Fixing August 1, 2009 as the Date of the Coming into Force of the Canada-Peru Free Trade Agreement.....	1710

TABLE OF CONTENTS — *Continued*

Registration No.	P.C. 2009	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
SI/2009-68	2009-1207	Industry	Order Fixing September 18, 2009 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Wage Earner Protection Program Act, An act to amend the Bankruptcy and Insolvency Act, the Companies' Creditors Arrangement Act, the Wage Earner Protection Program Act and chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005	1711
SI/2009-69	2009-1224	Canada Revenue Agency	Ross Amorim Remission Order	1713
SI/2009-70	2009-1225	Canada Revenue Agency	Margaret Brule Remission Order	1714
SI/2009-71	2009-1226	Canada Revenue Agency	Gagné-Lessard Sports Inc. Remission Order	1715
SI/2009-72	2009-1229	Transport	Order Fixing August 1, 2009 as the Date of the Coming into Force of An Act to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act.....	1716
SI/2009-73	2009-1233	Indian Affairs and Northern Development	Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Salt River First Nation) Order	1717

INDEX	SOR: Statutory Instruments (Regulations)	Abbreviations: e — erratum n — new r — revises x — revokes			
Regulations Statutes	SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)	Registration No.	Date	Page	Comments
Approved Screening Devices Order — Order Amending Criminal Code		SOR/2009-239	06/08/09	1707	
Bankruptcy and Insolvency General Rules — Rules Amending Bankruptcy and Insolvency Act		SOR/2009-218	30/07/09	1546	
Broadcasting Distribution Regulations — Regulations Amending Broadcasting Act		SOR/2009-234	30/07/09	1678	
Canada Student Financial Assistance Regulations and the Canada Student Loans Regulations — Regulations Amending..... Canada Student Loans Act Canada Student Financial Assistance Act		SOR/2009-212	30/07/09	1490	
Canadian Wheat Board Regulations — Regulations Amending Canadian Wheat Board Act		SOR/2009-226	30/07/09	1626	
CCRFTA Sugar Aggregate Quantity Limit Order — Order Amending Customs Tariff		SOR/2009-228	30/07/09	1634	
CCRFTA Sugar Aggregate Quantity Limit Remission Order — Order Amending Customs Tariff		SOR/2009-229	30/07/09	1636	
Certain Canadian Food Inspection Regulations — Regulations Amending Feeds Act Meat Inspection Act Health of Animals Act		SOR/2009-220	30/07/09	1574	
Certain Orders Made Under the Customs Tariff (Paper Burden Reduction Initiative) — Order Repealing Customs Tariff		SOR/2009-230	30/07/09	1637	
Certain Regulations Administered by the Minister of Veterans Affairs (Miscellaneous Program) — Regulations Amending and Repealing..... Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act Department of Veterans Affairs Act War Veterans Allowance Act		SOR/2009-225	30/07/09	1617	
Certain Regulations Made Under the Broadcasting Act — Regulations Amending Broadcasting Act		SOR/2009-235	30/07/09	1682	
Companies' Creditors Arrangement Regulations Companies' Creditors Arrangement Act		SOR/2009-219	30/07/09	1556	n
CPFTA Rules of Origin for Casual Goods Regulations Customs Tariff		SOR/2009-215	30/07/09	1542	n
CPFTA Rules of Origin Regulations..... Customs Tariff		SOR/2009-214	30/07/09	1538	n
CPFTA Sugar Aggregate Quantity Limit Order..... Customs Tariff		SOR/2009-217	30/07/09	1544	n
CPFTA Tariff Preference Regulations Customs Tariff		SOR/2009-216	30/07/09	1543	n
Eligible Financial Contract General Rules (Companies' Creditors Arrangement Act) (Miscellaneous Program) — Regulations Amending..... Companies' Creditors Arrangement Act		SOR/2009-223	30/07/09	1611	
Employment Insurance Regulations — Regulations Amending..... Employment Insurance Act		SOR/2009-233	30/07/09	1674	
Federal Halocarbon Regulations, 2003 — Regulations Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999		SOR/2009-221	30/07/09	1578	
Gagné-Lessard Sports Inc. Remission Order..... Financial Administration Act		SI/2009-71	19/08/09	1715	n
Income Tax Regulations (Securities Held by Financial Institutions) — Regulations Amending Income Tax Act		SOR/2009-222	30/07/09	1584	

INDEX — Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Issue and Determining the Composition, Dimensions and Designs of a Twenty-five Cent Circulation Coin — Order Authorizing..... Royal Canadian Mint Act	SOR/2009-227	30/07/09	1629	n
Margaret Brule Remission Order Financial Administration Act	SI/2009-70	19/08/09	1714	n
Order 2009-87-03-01 Amending the Domestic Substances List Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2009-236	04/08/09	1685	
Order 2009-87-03-04 Amending the Domestic Substances List Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2009-238	04/08/09	1699	
Order 2009-87-05-03 Amending the Domestic Substances List Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2009-237	04/08/09	1692	
Order Fixing August 1, 2009 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act..... Budget Implementation Act, 2008	SI/2009-66	19/08/09	1709	n
Order Fixing August 1, 2009 as the Date of the Coming into Force of the Act..... Canada-Peru Free Trade Agreement Implementation Act	SI/2009-67	19/08/09	1710	n
Order Fixing August 1, 2009 as the Date of the Coming into Force of the Act..... An Act to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act	SI/2009-72	19/08/09	1716	n
Order Fixing September 18, 2009 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Acts An Act to amend the Bankruptcy and Insolvency Act, the Companies' Creditors Arrangement Act, the Wage Earner Protection Program Act and chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005 Wage Earner Protection Program Act	SI/2009-68	19/08/09	1711	n
Ottawa Macdonald-Cartier International Airport Zoning Regulations Aeronautics Act	SOR/2009-231	30/07/09	1639	
Pacific Pilotage Tariff Regulations — Regulations Amending Pilotage Act	SOR/2009-224	30/07/09	1614	
Regulations Implementing the United Nations Resolution on the Democratic People's Republic of Korea — Regulations Amending..... United Nations Act	SOR/2009-232	30/07/09	1667	
Rosa Amorim Remission Order Financial Administration Act	SI/2009-69	19/08/09	1713	n
Vessel Operation Restriction Regulations — Regulations Amending..... Canada Shipping Act, 2001	SOR/2009-213	30/07/09	1512	
Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Salt River First Nation) Order..... Territorial Lands Act	SI/2009-73	19/08/09	1717	n

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement	C.P. 2009	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2009-212	2009-1200	Ressources humaines et Développement des compétences	Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants et le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants	1490
DORS/2009-213	2009-1201	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments	1512
DORS/2009-214	2009-1203	Finances	Règlement sur les règles d'origine (ALÉCP).....	1538
DORS/2009-215	2009-1204	Finances	Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉCP).....	1542
DORS/2009-216	2009-1205	Finances	Règlement sur la préférence tarifaire (ALÉCP).....	1543
DORS/2009-217	2009-1206	Finances	Décret limitant la quantité globale des sucres – ALÉCP.....	1544
DORS/2009-218	2009-1208	Industrie	Règles modifiant les Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité	1546
DORS/2009-219	2009-1209	Industrie	Règlement sur les arrangements avec les créanciers des compagnies	1556
DORS/2009-220	2009-1210	Agence canadienne d'inspection des aliments	Règlement modifiant certains règlements (Agence canadienne d'inspection des aliments)	1574
DORS/2009-221	2009-1211	Environnement	Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les halocarbures (2003).....	1578
DORS/2009-222	2009-1212	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (titres détenus par les institutions financières)	1584
DORS/2009-223	2009-1213	Industrie	Règlement correctif visant les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies).....	1611
DORS/2009-224	2009-1214	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique	1614
DORS/2009-225	2009-1215	Anciens Combattants	Règlement correctif visant la modification et l'abrogation de certains règlements (ministère des Anciens Combattants)	1617
DORS/2009-226	2009-1216	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé	1626
DORS/2009-227	2009-1222	Monnaie royale canadienne Transports	Décret autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins d'une pièce de monnaie de circulation de vingt-cinq cents	1629
DORS/2009-228	2009-1230	Finances	Décret modifiant le Décret limitant la quantité globale des sucres – ALÉCCR	1634
DORS/2009-229	2009-1231	Finances	Décret modifiant le Décret de remise concernant les quantités globales limites de sucre – ALÉCCR.....	1636
DORS/2009-230	2009-1232	Finances	Décret visant l'abrogation de certains décrets pris en vertu du Tarif des douanes (initiative de réduction de la paperasserie).....	1637
DORS/2009-231	2009-1267	Transports	Règlement de zonage de l'aéroport international Macdonald-Cartier d'Ottawa	1639
DORS/2009-232	2009-1268	Affaires étrangères et Commerce international	Règlement modifiant le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée	1667
DORS/2009-233	2009-1271	Ressources humaines et Développement des compétences	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi	1674
DORS/2009-234		Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion.....	1678
DORS/2009-235		Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la radiodiffusion	1682
DORS/2009-236		Environnement	Arrêté 2009-87-03-01 modifiant la Liste intérieure	1685
DORS/2009-237		Environnement	Arrêté 2009-87-05-03 modifiant la Liste intérieure	1692
DORS/2009-238		Environnement	Arrêté 2009-87-03-04 modifiant la Liste intérieure	1699
DORS/2009-239		Procureur général du Canada	Arrêté modifiant l'Arrêté sur les appareils de détection approuvés	1707

TABLE DES MATIÈRES (suite)

N° d'enregistrement	C.P. 2009	Ministère	Titre du texte de réglementaire ou autre document	Page
TR/2009-66	2009-1199	Ressources humaines et Développement des compétences	Décret fixant au 1 ^{er} août 2009 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi d'exécution du budget de 2008.....	1709
TR/2009-67	2009-1202	Affaires étrangères et Commerce international	Décret fixant au 1 ^{er} août 2009 la date d'entrée en vigueur de la Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Pérou	1710
TR/2009-68	2009-1207	Industrie	Décret fixant au 18 septembre 2009 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur le programme de protection des salariés, de la Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur le Programme de protection des salariés et le chapitre 47 des Lois du Canada (2005)	1711
TR/2009-69	2009-1224	Agence du revenu du Canada	Décret de remise visant Rosa Amorim.....	1713
TR/2009-70	2009-1225	Agence du revenu du Canada	Décret de remise visant Margaret Brule.....	1714
TR/2009-71	2009-1226	Agence du revenu du Canada	Décret de remise visant Gagné-Lessard Sports inc.	1715
TR/2009-72	2009-1229	Transports	Décret fixant au 1 ^{er} août 2009 la date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques	1716
TR/2009-73	2009-1233	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (la Première Nation de Salt River).....	1717

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 x — abroge

Règlements Lois	N ^o d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Abrogation de certains décrets pris en vertu du Tarif des douanes (initiative de réduction de la paperasserie) — Décret visant..... Tarif des douanes	DORS/2009-230	30/07/09	1637	
Aide financière aux étudiants et le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants — Règlement modifiant le Règlement fédéral..... Prêts aux étudiants (Loi fédérale) Aide financière aux étudiants (Loi fédérale)	DORS/2009-212	30/07/09	1490	
Appareils de détection approuvés — Arrêté modifiant l'Arrêté Code criminel	DORS/2009-239	06/08/09	1707	
Application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée — Règlement modifiant le Règlement Nations Unies (Loi)	DORS/2009-232	30/07/09	1667	
Arrangements avec les créanciers des compagnies — Règlement..... Arrangements avec les créanciers des compagnies (Loi)	DORS/2009-219	30/07/09	1556	n
Arrêté 2009-87-03-01 modifiant la Liste intérieure..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2009-236	04/08/09	1685	
Arrêté 2009-87-03-04 modifiant la Liste intérieure..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2009-238	04/08/09	1699	
Arrêté 2009-87-05-03 modifiant la Liste intérieure..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2009-237	04/08/09	1692	
Assurance-emploi — Règlement modifiant le Règlement..... Assurance-emploi (Loi)	DORS/2009-233	30/07/09	1674	
Certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (la Première Nation de Salt River) — Décret déclarant inaliénables..... Terres territoriales (Loi)	TR/2009-73	19/08/09	1717	n
Certains règlements (Agence canadienne d'inspection des aliments) — Règlement modifiant Aliments du bétail (Loi relative) Inspection des viandes (Loi) Santé des animaux (Loi)	DORS/2009-220	30/07/29	1574	
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur la radiodiffusion — Règlement modifiant Radiodiffusion (Loi)	DORS/2009-235	30/07/09	1682	
Commission canadienne du blé — Règlement modifiant le Règlement..... Commission canadienne du blé (Loi)	DORS/2009-226	30/07/09	1626	
Décret de remise visant Gagné-Lessard Sports inc. Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2009-71	19/08/09	1715	n
Décret de remise visant Margaret Brule Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2009-70	19/08/09	1714	n
Décret de remise visant Rosa Amorim Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2009-69	19/08/09	1713	n
Décret fixant au 18 septembre 2009 la date d'entrée en vigueur de certains articles des Lois Programme de protection des salariés (Loi) Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur le Programme de protection des salariés et le chapitre 47 des Lois du Canada (2005)	TR/2009-68	19/08/09	1711	n
Décret fixant au 1 ^{er} août 2009 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi..... Exécution du budget de 2008 (Loi)	TR/2009-66	19/08/09	1709	n
Décret fixant au 1 ^{er} août 2009 la date d'entrée en vigueur de la Loi Mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Pérou (Loi)	TR/2009-67	19/08/09	1710	n
Décret fixant au 1 ^{er} août 2009 la date d'entrée en vigueur de la Loi Prévention de la pollution des eaux arctiques (Loi modifiant la Loi)	TR/2009-72	19/08/09	1716	n

INDEX (suite)

Règlements Lois	N ^o d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Distribution de radiodiffusion — Règlement modifiant le Règlement Radiodiffusion (Loi)	DORS/2009-234	30/07/09	1678	
Émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins d'une pièce de monnaie de circulation de vingt-cinq cents — Décret autorisant..... Monnaie royale canadienne (Loi)	DORS/2009-227	30/07/09	1629	n
Halocarbures (2003) — Règlement modifiant le Règlement fédéral..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2009-221	30/07/09	1578	
Impôt sur le revenu (titres détenus par les institutions financières) — Règlement modifiant le Règlement..... Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2009-222	30/07/09	1584	
Modification et l'abrogation de certains règlements (ministère des Anciens Combattants) — Règlement correctif visant..... Mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes (Loi) Ministère des Anciens Combattants (Loi) Allocations aux anciens combattants (Loi)	DORS/2009-225	30/07/09	1617	
Préférence tarifaire (ALÉCP) — Règlement..... Tarif des douanes	DORS/2009-216	30/07/09	1543	n
Quantité globale des sucres – ALÉCCR — Décret modifiant le Décret limitant Tarif des douanes	DORS/2009-228	30/07/09	1634	
Quantité globale des sucres – ALÉCP — Décret limitant..... Tarif des douanes	DORS/2009-217	30/07/09	1544	n
Quantités globales limites de sucre – ALÉCCR — Décret modifiant le Décret de remise..... Tarif des douanes	DORS/2009-229	30/07/09	1636	
Règles d'origine (ALÉCP) — Règlement..... Tarif des douanes	DORS/2009-214	30/07/09	1538	n
Règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉCP) — Règlement..... Tarif des douanes	DORS/2009-215	30/07/09	1542	n
Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies) — Règlement correctif visant..... Arrangements avec les créanciers des compagnies (Loi)	DORS/2009-223	30/07/09	1611	
Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité — Règles modifiant..... Faillite et insolvabilité (Loi)	DORS/2009-218	30/07/09	1546	
Restrictions visant l'utilisation des bâtiments — Règlement modifiant le Règlement..... Marine marchande du Canada (Loi de 2001)	DORS/2009-213	30/07/09	1512	
Tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique — Règlement modifiant le Règlement..... Pilotage (Loi)	DORS/2009-224	30/07/09	1614	
Zonage de l'aéroport international Macdonald-Cartier d'Ottawa — Règlement..... Aéronautique (Loi)	DORS/2009-231	30/07/09	1639	n



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5